

BRUXELLES 1963

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE



**FORMATION PROFESSIONNELLE
DES TRAVAILLEURS QUALIFIES
DANS LES PAYS DE LA C.E.E.**

Etude effectuée par l'Institut européen pour la formation professionnelle, Paris,
pour le compte de la Commission de la Communauté économique européenne

SOMMAIRE

BELGIQUE	Pages
DONNEES FONDAMENTALES	
Situation démographique générale	3
Structure de la population active	9
Formation générale scolaire de base	15
L'orientation professionnelle	28
Dispositions fondamentales législatives et réglementaires de la formation professionnelle	34
Le financement de la formation professionnelle	51
Le rôle des grands organismes dans l'enseignement technique et professionnel	57
LA FORMATION DES FORMATEURS	
La formation du personnel chargé de la formation professionnelle des jeunes	66
La formation du personnel chargé de la formation professionnelle des adultes	71
LA FORMATION DES JEUNES	
Généralités	72
Dans les industries de production et de transformation	78
Dans l'artisanat et le petit commerce	90
Dans le haut commerce, la banque et les assurances	96
Dans les transports et le tourisme	101
Dans l'agriculture	102
LA FORMATION DES ADULTES	
Généralités	107
Dans les industries de production et de transformation	108
Dans le haut commerce, la banque et les assurances	111
Dans l'artisanat et le petit commerce	113
Dans l'agriculture	115

ALLEMAGNE	PAGES
DONNEES FONDAMENTALES	
Situation démographique générales	119
Structure de la population active	121
Formation générale scolaire de base	125
L'orientation professionnelle	130
Dispositions fondamentales, législatives et réglementaires de la formation professionnelle	137
Le financement de la formation professionnelle	150
Le rôle des grands organismes dans la formation professionnelle	154
LA FORMATION DES FORMATEURS	163
La formation du personnel chargé de la formation professionnelle des jeunes	163
La formation du personnel chargé de la formation professionnelle des adultes	184
LA FORMATION DES JEUNES	
Généralités	185
Formation théorique	187
Formation pratique	190
Ecoles professionnelles	191
ANNEXES	
Examen de fin d'apprentissage de mécanicien pour instruments de mesure et de réglage	197
Examen de fin d'apprentissage de l'agent commercial (commerce de gros et import-export)	200
Schéma d'apprentissage de l'agent commercial (commerce de gros et import-export)	202
Contrat-type d'apprentissage des chambres de commerce et d'industrie	204
Extraits des règlements d'examens de fin d'apprentissage des professions qualifiées et semi-qualifiées reconnues	214
LA FORMATION DES ADULTES	219
La réadaptation et la formation professionnelle accélérée	219
Le perfectionnement professionnel	223

FRANCE

DONNEES FONDAMENTALES	229
Situation démographique générale	229
Structure de la population active	235
Formation générale scolaire de base	260
L'orientation professionnelle en France	266
Dispositions fondamentales législatives et réglementaires concernant la formation professionnelle des jeunes et des adultes	283
Le financement de la formation professionnelle	321
Le rôle des grands organismes dans la formation professionnelle	342
LA FORMATION DES FORMATEURS	
La formation du personnel chargé de la formation professionnelle des jeunes	360
La formation du personnel chargé de la formation professionnelle des adultes	391
LA FORMATION DES JEUNES	
Dans les industries de production et de transformation	394
Dans les professions commerciales et les entreprises de service	426
Dans les transports et le tourisme jusqu'au niveau de l'ouvrier qualifié	445
Dans l'artisanat	456
Dans l'agriculture	463
LA FORMATION DES ADULTES	
La formation professionnelle des ouvriers qualifiés adultes	484
La formation professionnelle des adultes dans le commerce et les entreprises de service pour l'accès à la qualification	497
La formation professionnelle des adultes dans les transports et le tourisme	502
Le perfectionnement professionnel des travailleurs qualifiés dans l'artisanat	505
La formation des adultes dans l'agriculture	507

ITALIE	Pages
DONNES FONDAMENTALES	516
Situation démographique générale	517
Structure de la population active	520
Formation scolaire de base	527
L'orientation professionnelle	536
Le financement de la formation professionnelle	545
Le rôle des grands organismes dans la formation professionnelle	552
Les organisations spécialement chargées de la formation professionnelle	556
LA FORMATION DES FORMATEURS	561
La formation des professeurs de l'enseignement technique	561
La formation des instructeurs pour les cours de formation professionnelle	562
ORGANISATION GENERALE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES JEUNES ET DES ADULTES	566
La formation professionnelle dans les écoles	566
La formation professionnelle donnée hors de l'école	574
La formation professionnelle dans l'entreprise	584

LUXEMBOURG	Pages
DONNEES FONDAMENTALES	600
Situation démographique générale	600
Structure de la population active	605
Formation générale scolaire de base	608
L'orientation professionnelle	610
Dispositions fondamentales législatives et réglementaires de la formation professionnelle	612
Le financement de la formation professionnelle	616
Le rôle des grands organismes dans la formation professionnelle	618
LA FORMATION DES FORMATEURS	621
La formation du personnel chargé de la formation professionnelle des jeunes	621
La formation du personnel chargé de la formation professionnelle des adultes	626
LA FORMATION DES JEUNES	627
Données générales	627
Dans les industries de production et de transformation	628
Dans les secteurs commerciaux	632
Dans les transports et le tourisme	635
Dans l'artisanat	638
Dans l'agriculture	644
LA FORMATION DES ADULTES	
La formation professionnelle des adultes	645

PAYS-BAS	Pages
DONNEES FONDAMENTALES	648
Situation démographique générale	648
Structure de la population active	652
Formation générale scolaire de base	654
L'orientation professionnelle	667
Dispositions fondamentales législatives et réglementaires de la formation professionnelle	674
Le financement de la formation professionnelle	694
Le rôle des grands organismes dans la formation professionnelle	698
LA FORMATION DES FORMATEURS	704
La formation du personnel chargé de la formation professionnelle des jeunes	704
La formation du personnel chargé de la formation professionnelle des adultes	718
LA FORMATION DES JEUNES	
La formation professionnelle des jeunes dans les secteurs de l'industrie et de l'artisanat	719
La formation professionnelle des jeunes dans les secteurs commerciaux	731
La formation professionnelle des jeunes dans l'agriculture	734
LA FORMATION DES ADULTES	
La formation professionnelle des adultes	741

SYNTHESE	Pages
DONNEES FONDAMENTALES	
Situation et évolution démographique	746
Structure de la population active	750
Formation générale scolaire de base	759
Orientation scolaire et professionnelle	762
Dispositions fondamentales, législatives et réglementaires de la formation professionnelle de base	764
Financement de la formation professionnelle	777
Le rôle des grands organismes dans la formation professionnelle	785
LA FORMATION DES FORMATEURS	789
La formation du personnel chargé de la formation professionnelle des jeunes	789
La formation du personnel chargé de la formation professionnelle des adultes	793
LA FORMATION DES JEUNES	
Généralités	794
Dans l'industrie	799
Dans l'artisanat	800
Dans les secteurs commerciaux	800
Dans les transports et activités de service	800
Dans l'agriculture	801
LA FORMATION DES ADULTES	802
REMARQUES FINALES	803
LISTE DES COLLABORATEURS A LA REALISATION DE L'ETUDE	805

B E L G I Q U E

=====

Cette monographie sur la formation professionnelle des travailleurs qualifiés et hautement qualifiés en Belgique a été établie sous la direction de M. Jacques Vandamme, secrétaire-adjoint du conseil professionnel du métal, avec la collaboration particulière des :

- Fédération nationale de l'enseignement technique catholique;
- Fédération des entreprises non industrielles de Belgique;
- Inspection de l'enseignement technique pour la province de Flandre orientale;
- Comité national de formation et de Perfectionnement professionnels dans l'artisanat et le commerce.

DONNEES FONDAMENTALES

SITUATION DEMOGRAPHIQUE GENERALE

Le royaume de Belgique compte, sur une superficie de 31 000 kilomètres carrés, une population estimée, en 1959, à 9 128 824 habitants.

Le tableau 1, ci-après, montre l'évolution de la population belge entre 1938 et 1959. On peut remarquer qu'après une légère baisse pendant la guerre, le chiffre de la population n'a cessé de croître depuis 1946, passant de 8,4 à 9 millions en moins de douze ans.

La pyramide des âges que l'on trouve au tableau 4, donne une idée exacte de la composition par âges de la population actuelle et plus particulièrement de la structure de la population active belge des années 1950 à 1960.

Les deux guerres mondiales, par leur incidence sur la natalité et sur la mortalité, ont marqué les tranches de la population situées à l'heure actuelle aux niveaux 15-20 ans (baisse de la natalité des années 1940-1945) et 40-50 ans (forte mortalité des mêmes années pour cause de guerre).

Mais il apparaît également que les tranches des moins de 20 ans sont particulièrement nombreuses en raison de la reprise de la natalité d'après-guerre qu'illustre le tableau 2 ci-après. Il est très important de connaître cette situation pour prévoir l'évolution de la population active ainsi que les besoins futurs en matière d'enseignement et de formation professionnelle.

Il faut remarquer également que l'évolution de la répartition par sexe se traduit dans la pyramide actuelle par une proportion plus grande d'éléments masculins jeunes (moins de 50 ans) et plus grande d'éléments féminins âgés (+ de 50 ans). L'évolution belge est donc conforme aux lois de vieillissement des populations européennes qui veulent que les

femmes vivent plus longtemps que les hommes. Ce fait se répercute également sur les domaines de la formation professionnelle et de l'enseignement en général.

On trouvera au tableau 3 ci-après la répartition de la population par classes d'âge et par sexe.

En conclusion, on peut constater que la population belge va dans les prochaines années continuer de rajeunir et sans doute de s'accroître avec une proportion d'éléments masculins légèrement plus forte. Par contre, la population d'âge actif va sans doute diminuer encore jusqu'en 1965 environ et supporter une charge accrue d'éléments non actifs (personnes de plus de 65 ans et jeunes gens de moins de 20 ans).

TABLEAU 1

EVOLUTION DE LA POPULATION TOTALE

1938	8 386 553
1945	8 344 534
1946	8 388 526
1947	8 512 195
1948	8 602 611
1949	8 625 084
1950	8 653 653
1951	8 703 119
1952	8 757 691
1953	8 798 055
1954	8 840 704
1955	8 896 246
1956	8 951 443
1957	9 026 778
1958	9 078 635
1959	9 128 824

TABLEAU 2

EVOLUTION DE LA NATALITE
(Nombre de naissances en chiffres absolus)

Source : Bulletin de statistique de l'Institut national
de statistique de novembre 1960

1938	132 345
1945	129 503
1946	151 635
1947	148 828
1948	149 030
1949	146 369
1950	144 316
1951	140 906
1952	144 640
1953	144 923
1954	147 271
1955	147 863
1956	148 899
1957	151 598
1958	153 889
1959	157 033

TABLEAU 3

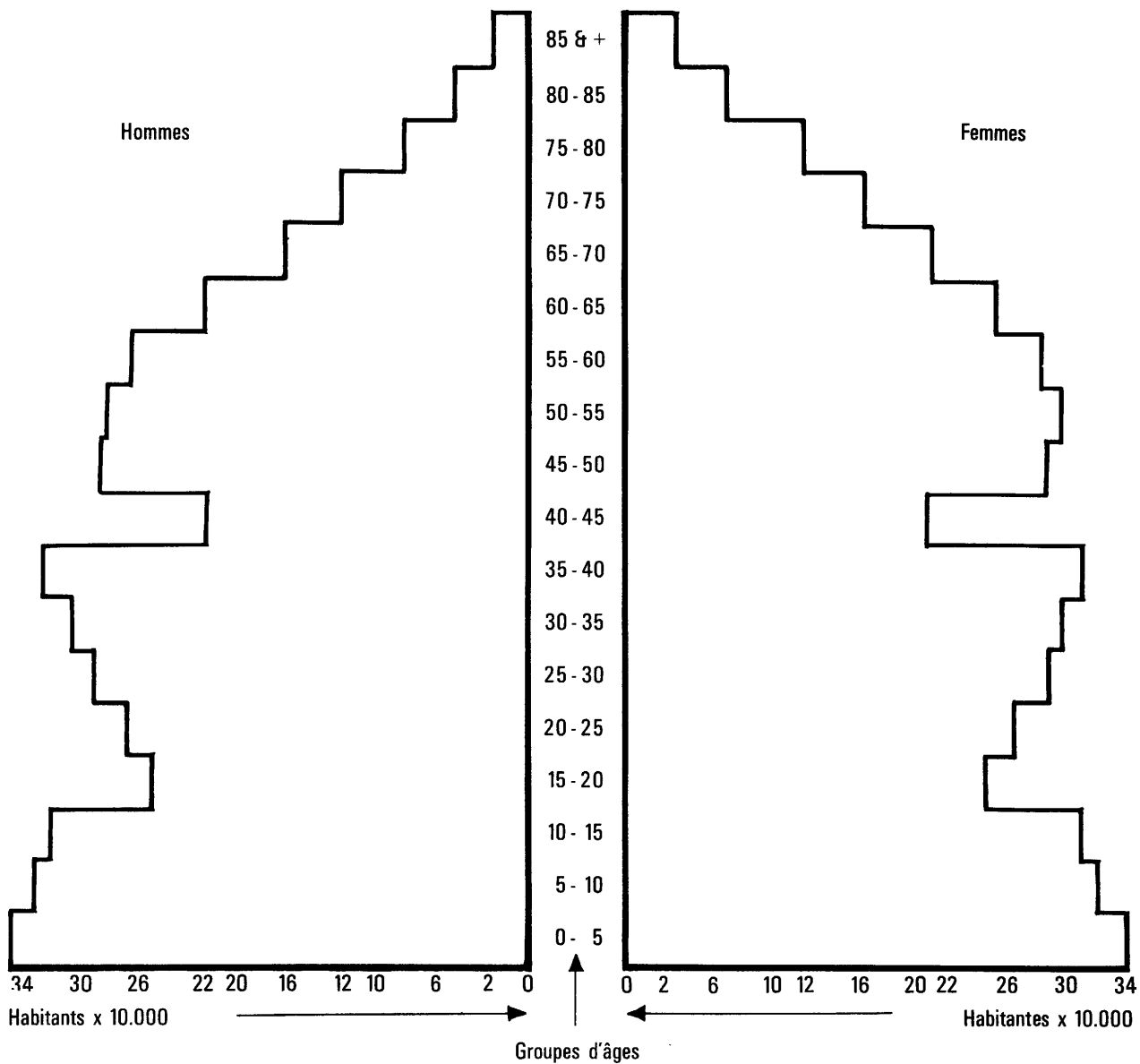
REPARTITION DE LA POPULATION BELGE PAR CLASSES D'AGE ET PAR SEXE AU
31 DECEMBRE 1959

Source : Bulletin de statistique de l'Institut national de statistique
de septembre-octobre 1960

ESTIMATIONS

Classes d'âge	Hommes	Femmes	Total
0 à moins de 5	381 448	365 225	746 673
5 - 10	358 063	345 442	703 505
10 - 15	347 242	337 883	685 125
15 - 20	271 436	264 577	536 013
20 - 25	289 508	287 682	577 190
25 - 30	315 755	315 802	631 557
30 - 35	330 350	322 968	653 318
35 - 40	352 500	340 592	693 092
40 - 45	225 775	222 355	448 130
45 - 50	310 244	313 603	623 847
50 - 55	307 408	318 505	625 913
55 - 60	289 886	312 363	602 249
60 - 65	234 406	276 432	510 838
65 - 70	175 230	224 722	399 952
70 - 75	132 334	175 076	307 410
75 - 80	90 910	124 398	215 308
80 - 85	46 505	69 089	115 594
85 et plus	18 933	34 177	53 110
Total général	4 477 933	4 650 891	9 128 824

TABLEAU 4
PYRAMIDE D'ÂGE DE LA POPULATION BELGE
AU 31 DÉCEMBRE 1959



STRUCTURE DE LA POPULATION ACTIVE

Il convient de distinguer la population en âge d'exercer une activité et la population exerçant effectivement une activité : en Belgique on parle pour les premiers de population d'âge actif, pour les seconds de main-d'oeuvre totale. Nous appellerons cette dernière la population active. Elle comporte la main-d'oeuvre civile et les forces armées. La main-d'oeuvre civile se subdivise en salariés d'une part et non-salariés ou indépendants d'autre part.

Alors que la population totale a connu un rythme d'accroissement annuel de 0,60 % depuis 1947, la population d'âge actif (15 à 65 ans) tend à diminuer : elle passe en effet de 68,7 % de la population totale en 1947 à 64,5 % en 1959; ceci illustre notamment le phénomène de vieillissement de la population belge.

Quant à la population active (main-d'oeuvre totale), elle est en légère augmentation puisqu'elle passe de 3 521 000 en 1947, à 3 615 000 en 1959, soit une augmentation d'environ 2,5 % sur douze ans : cette augmentation étant moins forte que celle de la population totale, la proportion de la population active par rapport à la population totale tend à diminuer.

Au sein de la population active, le pourcentage de la main-d'oeuvre féminine est passé de 25 % en 1947 à 30 % environ en 1959.

La plus grande partie de la population active est constituée par la main-d'oeuvre salariée qui atteint 70 % du total en 1959. Ce pourcentage était de 66 % en 1949.

Le tableau 5 ci-après, donne l'évolution de la main-d'oeuvre totale (population active) et de la main-d'oeuvre salariée de 1947 à 1959, par secteur d'activité. Ces secteurs sont :

- Agriculture, sylviculture, pêche,
- Industries extractives,
- Industries manufacturières,
- Bâtiment et construction,
- Electricité, eau, gaz, service hygiène,
- Commerce, banques, assurances,
- Transports et communications,
- Services,
- Chômeurs complets y compris les chômeurs mis au travail par les pouvoirs publics,
- Forces armées.

Pour apprécier l'évolution, la comparaison doit se faire de préférence entre les années 1949 et 1959. Ce tableau indique une forte diminution de la main-d'oeuvre dans l'agriculture : le recul atteint d'une manière plus sensible les indépendants, c'est-à-dire les chefs d'exploitation, que les ouvriers occupés.

La régression est également importante dans l'industrie extractive où la contraction serait encore plus forte si l'on disposait des chiffres de l'année 1960 qui a vu s'aggraver les difficultés de l'industrie charbonnière.

Les industries manufacturières se caractérisent par une assez grande stabilité : la tendance générale est légèrement en hausse si l'on prend l'année 1949 comme point de départ de la comparaison. On remarque la sensibilité de ces industries aux évolutions conjoncturelles (récessions de 1949, 1953-1954 et 1958-1959).

Dans le bâtiment, on observe une progression de l'emploi jusqu'en 1957 : depuis, la tendance semble se renverser.

Le secteur "commerce, banques, assurances" diminue légèrement de 1949 à 1953, puis reprend une lente ascension pour dépasser actuellement le niveau de 1948 : la main-d'oeuvre salariée n'a cessé de croître dans cette branche.

Dans le secteur transports et communications, on observe une certaine stabilité.

Le secteur des services est celui où la progression de la main-d'oeuvre est la plus forte, tant en ce qui concerne la main-d'oeuvre totale que la seule main-d'oeuvre salariée.

Le tableau ci-après donne en pourcentages une vue globale de l'évolution de la population active par grands secteurs d'activité (1).

TABLEAU 5
POPULATION ACTIVE PAR GRANDS SECTEURS

	Secteur primaire	Secteur secondaire	Secteur tertiaire	Total
1910	23,0 %	46,0 %	31,0 %	100 %
1920	20,5 %	46,5 %	33,0 %	100 %
1930	17,5 %	47,5 %	35,0 %	100 %
1947	12,5 %	49,0 %	38,5 %	100 %
1957	10,0 %	48,5 %	41,5 %	100 %

(1) A. Delpérée et J. Nols. L'évolution de la population active en Belgique. Revue du travail - Septembre 1958.

TABLEAU 6

MAIN-D'OEUVRE TOTALE (POPULATION ACTIVE) de 1947 à 1959

Source : Ministère de l'emploi et du travail

BRANCHES D'ACTIVITE	1947 (1)	1948 (2)	1949 (2)	1950 (2)	1951 (2)	1952 (2)	1953 (2)
A. Agriculture, sylviculture, pêche	422,8	400,6 (43,3)	378,7 (40,3)	368,0 (40,4)	356,6 (37,6)	337,1 (36,3)	329,1 (34,8)
B. Industries extractives	190,6	194,3 (193,6)	196,5 (195,9)	183,7 (183,2)	181,8 (181,3)	185,4 (185,0)	180,6 (180,2)
C. Industries manufacturières	1 310,6	1 171,1 (1 022,0)	1 120,8 (974,5)	1 126,7 (982,7)	1 188,1 (1 045,9)	1 141,3 (1 006,8)	1 122,1 (991,5)
D. Bâtiment et construction	196,5	194,4 (152,5)	191,1 (149,5)	211,7 (170,6)	219,3 (178,3)	214,5 (175,1)	219,2 (181,0)
E. Electricité, eau, gaz, service d'hygiène	(3)	27,6 (27,3)	27,4 (27,2)	27,8 (27,6)	28,6 (28,4)	29,0 (28,8)	29,2 (29,0)
F. Commerce, banques, assurances	467,4	479,4 (201,1)	473,1 (199,3)	471,7 (203,3)	475,5 (210,0)	465,1 (213,7)	461,1 (218,3)
G. Transports et communications	243,2	262,0 (235,3)	250,9 (224,9)	250,0 (224,7)	252,8 (298,0)	246,5 (223,5)	240,2 (218,1)
H. Services	(3)	641,1 (504,4)	649,2 (514,1)	666,6 (531,7)	676,3 (540,5)	690,3 (556,7)	702,7 (570,3)
I. Chômeurs complets y compris les chômeurs mis au travail par les pouvoirs publics	(4)	80,9 -	176,8 (2,8)	173,8 (3,8)	158,3 (4,8)	182,7 (9,1)	192,3 (8,7)
K. Forces armées	40,0	54,3	60,8	65,3	109,3	134,7	144,5
Main-d'oeuvre totale	3 664,6	3 505,7	3 525,3	3 545,3	3 646,6	3 626,6	3 621,0
Main-d'oeuvre salariée		2 379,5	2 328,5	2 368,0	2 524,8	2 435,0	2 431,9

TABLEAU 6 (suite)

BRANCHES D'ACTIVITE	1954 (2)	1955 (2)	1956 (2)	1957 (2)	1958 (2)	1959 (2)
A. Agriculture, syl- viculture, pêche	321,7 (34,1)	310,1 (33,0)	295,0 (31,6)	281,4 (31,0)	275,7 (30,8)	264,1 (29,7)
B. Industries ex- tractives	172,8 (172,1)	168,5 (168,2)	167,4 (167,1)	167,9 (167,6)	167,8 (167,5)	151,2 (150,9)
C. Industries manu- facturières	1 127,8 (992,8)	1 155,3 (1 017,5)	1 183,8 (1 048,0)	1 205,1 (1 072,5)	1 165,5 (1 031,1)	1 144,4 (1 014,9)
D. Bâtiment et construction	226,3 (186,5)	234,7 (193,8)	249,0 (208,3)	253,4 (213,4)	239,9 (199,2)	241,6 (201,6)
E. Electricité, eau, gaz, ser- vice d'hygiène	29,1 (28,9)	28,9 (28,7)	29,2 (29,0)	29,4 (29,2)	29,3 (29,1)	29,3 (29,1)
F. Commerce, ban- ques, assurances	467,4 (224,0)	473,5 (233,0)	473,9 (241,5)	478,4 (248,9)	485,6 (257,4)	485,8 (260,2)
G. Transports et communications	236,7 (214,1)	237,3 (214,5)	242,7 (220,6)	246,4 (225,1)	248,2 (226,9)	244,0 (222,7)
H. Services	723,7 (586,6)	739,8 (599,4)	747,8 (605,7)	761,6 (618,9)	780,2 (634,2)	798,0 (650,3)
I. Chômeurs com- plets y com- pris les chô- meurs mis au travail par les pouvoirs publics	180,8 (13,9)	139,2 (22,7)	100,8 (9,8)	83,2 (5,3)	120,2 (10,5)	142,3 (17,3)
K. Forces armées	146,0	141,2	131,2	120,6	115,3	114,4
Main-d'oeuvre totale	3 632,3	3 628,5	3 620,8	3 627,4	3 627,7	3 615,1
Main-d'oeuvre salarisée	2 453,0	2 510,8	2 561,6	2 611,9	2 586,7	2 576,7

- (1) Les chiffres se rapportant à l'année 1947 sont ceux du recensement; ils ne sont pas entièrement comparables aux autres.
- (2) Les chiffres des années 1948 à 1959 sont des estimations du ministère du travail. Les chiffres entre parenthèses sont ceux de la main-d'oeuvre salariée.
- (3) Les chiffres du recensement donnaient la répartition suivante des services en 1947 :
 - hôtels, service personnel, récréation, sports : 206,3
 - services publics autres et services d'intérêt général : 344,5
- (4) Le chiffre du recensement donne 236 050 chômeurs. Il indique également 6 695 personnes sous une rubrique "activité mal désignée".

FORMATION GENERALE SCOLAIRE DE BASE

L'enseignement en Belgique est, depuis 1914, obligatoire de 6 à 14 ans. Très exactement l'obligation s'étend depuis la rentrée scolaire (septembre) de l'année civile pendant laquelle l'enfant atteint l'âge de 6 ans jusqu'à la fin des classes (fin juin) de l'année civile pendant laquelle il atteint l'âge de 14 ans.

L'enseignement primaire est organisé de manière à couvrir les huit années de la scolarité obligatoire. Toutefois les deux dernières années d'étude groupées sous l'appellation "quatrième degré primaire" sont considérées comme une sorte de cycle complémentaire, soumis à des règles administratives et pédagogiques particulières.

Après l'achèvement des études primaires proprement dites (six années) soit à l'âge normal de 12 ans, l'élève se trouve devant le choix entre trois types d'enseignement: le quatrième degré primaire, l'enseignement moyen général, l'enseignement technique.

Les quatrièmes degrés primaires ont tendance à disparaître, car ils ne donnent pas accès à des études ultérieures et ne constituent pas non plus une préparation adéquate à la vie professionnelle. Il y a dix ans encore, il était courant, surtout dans la partie flamande du pays, que les élèves passent de la huitième année primaire (14 ans) dans une école technique ou professionnelle pour y acquérir une formation à un métier. Actuellement, toutes les écoles recrutent leurs élèves dès 12 ans et attirent ainsi de plus en plus les élèves du quatrième degré. D'ailleurs, celui qui suivrait encore le système ancien et passerait de la huitième année primaire à une école technique ou professionnelle, pourrait encore obtenir un certificat ou un brevet professionnel, du moins pour un métier qui n'exige pas de solides bases théoriques, mais

il ne pourrait obtenir un diplôme qui lui permette de poursuivre des études plus longues ou d'accéder à la plupart des emplois qui dépendent de l'Etat.

Toutefois, ceux qui ont terminé à 14 ans une huitième année primaire, peuvent achever leur formation par un contrat d'apprentissage de caractère artisanal.

L'enseignement moyen général s'étend normalement sur six années et se divise en deux cycles de trois années: secondaire inférieur et secondaire supérieur, couronnés chacun par un certificat.

L'enseignement moyen peut être de plusieurs types:

1. les humanités anciennes, qui après une ou deux années communes se subdivisent en: latin-grec, latin-mathématiques, latin-sciences,
2. les humanités modernes, qui après trois années communes se subdivisent en: modernes-scientifiques A (à prépondérance mathématique) modernes-scientifiques B (à prépondérance scientifique), modernes-économiques.
3. les sections pré-industrielles (pour garçons), pré-agricoles (pour garçons) (très peu nombreuses), familiales (pour filles), dont les programmes se rapprochent de ceux de l'enseignement technique, mais avec une orientation moins pratique; ces sections n'existent qu'au cycle secondaire inférieur.

Les établissements qui dispensent l'enseignement moyen, portent le nom d'athénées, lycées, écoles moyennes, quand ils sont organisés par l'Etat ou autres pouvoirs publics; ils s'appellent collèges, instituts, plus rarement lycées ou écoles moyennes, quand il s'agit d'établissements libres (presque exclusivement catholiques).

L'enseignement technique se subdivise lui-même en deux grandes catégories: les écoles techniques et les écoles professionnelles. Comme l'enseignement moyen, il peut être organisé par les pouvoirs publics (Etat, provinces, communes) ou par l'initiative privée (presque exclusivement catholique pour l'enseignement de plein exercice).

L'école technique donne un enseignement fondé sur des bases théoriques relativement solides. Les matières générales (langue maternelle, histoire, géographie, mathématiques, sciences) doivent y atteindre un niveau équivalent à celui de l'enseignement moyen.

L'école technique est, comme l'enseignement moyen, subdivisée en deux cycles et après la troisième année du cycle secondaire inférieur, on peut passer au cycle secondaire supérieur.

Toutefois, l'élève peut aussi après la troisième année du cycle secondaire inférieur, poursuivre sa formation professionnelle pendant un ou deux ans pour acquérir une qualification.

C'est la voie que suivent d'ordinaire les jeunes qui désirent recevoir une formation d'ouvrier qualifié: trois années d'école technique communes aux futurs ouvriers qualifiés et aux futurs techniciens, puis, suivant la spécialité, une ou deux années de spécialisation proprement professionnelle.

Le terme "école professionnelle" est employé en Belgique dans un sens assez particulier depuis la loi de 1953, réorganisant l'enseignement technique: il désigne un type d'école où la préparation au métier revêt un caractère essentiellement pratique. Jusqu'à 15 ans les matières générales occupent encore une large place dans les horaires, mais on cherche à dispenser cet enseignement d'une façon aussi peu livresque que possible et en tenant compte du niveau intellectuel souvent faible des élèves. L'exigence essentielle de leur formation porte sur l'acquisition des connaissances pratiques et des aptitudes se rapportant au métier.

D'ailleurs l'école professionnelle admet directement en deuxième année tous les élèves âgés de 13 ans, qu'ils aient ou non suivi avec succès une première année secondaire, qu'ils viennent du quatrième degré primaire, ou même qu'ils n'aient pas achevé avec succès leur sixième année primaire: on estime en effet qu'il faut donner à tous les adolescents leur chance de se préparer à une activité professionnelle (ou quasi-professionnelle, dans le cas de la formation ménagère des filles), même lorsqu'ils n'ont pas été capables de suivre la filière régulière des études élémentaires.

En principe le brevet ou le certificat d'aptitude professionnelle délivré par l'école professionnelle ne le sera qu'après la quatrième année d'études.

Le premier certificat qui offre des débouchés est délivré après la neuvième année d'études, soit à 15 ans: ce "certificat de l'enseignement secondaire inférieur" donne accès aux emplois dits de troisième catégorie dans les services de l'Etat. Le premier certificat qui signifie la reconnaissance d'une aptitude professionnelle est délivré à 16 ans.

La scolarité n'est actuellement obligatoire que jusqu'à 14 ans, mais l'idée d'une prolongation jusqu'à 15 ans est de plus en plus largement admise. On verra dans les statistiques annexées à ce chapitre que la fréquentation scolaire au-delà de l'âge obligatoire est très développée d'après les derniers chiffres officiels; elle dépassait largement les 70 % en 1958-59 pour le groupe d'âge de 14 à 15 ans et atteignait presque la moitié de la population du groupe de 16 à 17 ans.

La fréquentation scolaire de 14 à 15 ans s'était stabilisée entre 68 et 70 % depuis d'assez longues années, mais désormais le cap des 70 % est dépassé. Quant aux groupes d'âge suivants, la progression est extrêmement rapide, elle est depuis 1953 de plus de 1 % par an pour chaque classe d'âge.

Après trois années d'études moyennes ou d'école technique proprement dite, des possibilités assez variées s'offrent à l'élève. Dans le domaine de l'enseignement technique, l'élève peut soit poursuivre un nouveau cycle de trois ans, qui le mène au seuil des études supérieures ou bien lui fournit à la fois une formation générale et les éléments d'un métier impliquant des bases théoriques assez larges (catégorie des techniciens), soit parfaire, comme nous le disions plus haut, sa formation professionnelle au cours de ces années terminales.

En décrivant les structures de l'enseignement secondaire belge, nous sommes partis de l'hypothèse d'une option prise au sortir de la sixième année primaire. En fait cette option est souvent plus tardive. La réglementation des études admet qu'un élève passe de n'importe quelle section de l'enseignement moyen à n'importe quelle section de l'école technique proprement dite et réciproquement, et ce, après les première, deuxième ou troisième années. Cette possibilité est parfois purement théorique: il est évident que le passage de troisième technique (neuvième année d'étude) en troisième latine (dixième année d'étude) est pratiquement impossible sans une année de rattrapage. De même l'enseignement technique hésite à accueillir en première année du cycle secondaire supérieur (dixième année d'étude) un élève qui a fait sa quatrième moderne ou sa quatrième latine (neuvième année d'étude) et certaines écoles imposent là aussi une année de "rattrapage".

Mais les passages, surtout de l'enseignement général à l'enseignement technique, sont fréquents après la première année d'étude: il est fréquent aussi que les élèves qui échouent à l'école technique passent de là à l'école professionnelle.

La structure que nous avons décrite se retrouve avec des variantes dans les différents secteurs de l'enseignement technique: industriel, commercial, agricole, des métiers féminins. Nous aurons l'occasion de préciser ces nuances dans les chapitres suivants.

L'enseignement peut être organisé, soit par les pouvoirs publics (Etat, provinces et communes), soit par l'initiative privée. En fait, l'initiative privée est presque exclusivement de caractère catholique, sauf cependant dans l'enseignement universitaire, dans quelques formes d'enseignement technique supérieur et dans l'enseignement technique à horaire réduit.

L'enseignement technique de plein exercice compte quelques rares écoles organisées surtout par des employeurs.

La structure des études est la même, quelle que soit l'autorité scolaire.

Depuis la conclusion entre les grands partis politiques d'un "Pacte scolaire" en novembre 1958, et la loi du 29 mai 1959, qui en est résultée, l'enseignement d'initiative privée et celui des pouvoirs subordonnés (provinces et communes) ont été presque intégralement mis sur un pied d'égalité avec l'enseignement de l'Etat. Depuis longtemps les diplômes délivrés par l'un et l'autre enseignements étaient admis indifféremment pour accéder tant à des études supérieures qu'à des fonctions réglementées par l'Etat, cela évidemment moyennant certaines garanties de contrôle.

Problèmes d'avenir (1)

Comme dans de nombreux pays, toutes les structures et le contenu de l'enseignement sont de plus en plus remis en question. On se demande si l'enseignement primaire remplit suffisamment sa fonction primordiale qui est de développer chez les enfants le maniement de la langue

(1) Pour cette question, on peut consulter très utilement le "Premier livre blanc" publié par le ministère de l'instruction publique en 1958, sous le titre: "Les besoins de l'économie belge en personnel scientifique et technique qualifié".

maternelle écrite et parlée, ainsi que le calcul. On met en cause le contenu de l'enseignement secondaire traditionnel, et notamment le fait qu'il accorde une importance presque exclusive à l'intelligence abstraite; il en résulte une sélectivité excessive et unilatérale, surtout au cours du cycle secondaire inférieur.

On s'inquiète notamment du trop grand afflux d'élèves dans les sections latin-grec, qui nécessitent un type particulier d'intelligence, mais cet afflux est actuellement inévitable car c'est la seule section d'études secondaires qui donne accès à toutes les facultés universitaires et à toutes les formes d'études supérieures non universitaires (moyennant parfois une année préparatoire entre le secondaire et le supérieur).

On songe beaucoup à élargir les possibilités d'accès à l'université pour les diplômés de toutes les sections de l'enseignement moyen général, et le même mouvement se dessine en ce qui concerne les sections dites fortes de l'enseignement technique.

On peut noter aussi une certaine tendance à unifier le niveau de formation, dans les matières de formation générale qu'on retrouve dans tous les programmes au cycle secondaire inférieur: langue maternelle, histoire et géographie, mathématiques, sciences, ceci dans le souci de permettre au cours des trois premières années un passage aussi large que possible d'un cycle d'études à un autre.

Dans l'enseignement de l'Etat on a même fait quelques essais de "classes expérimentales" de sixième sur le modèle français; les élèves avaient l'occasion d'y commencer tant le latin que les travaux manuels; mais cette expérience est encore très neuve.

TABLEAU 7

TAUX DE SCOLARISATION
Belgique 1958-1959

Source : Annuaire statistique de l'enseignement

AGE	GARCONS	FIILES	TOTAL
de 14 ans à 15 ans	77,24 %	70,05 %	73,71 %
de 15 ans à 16 ans	61,92 %	53,71 %	57,88 %
de 16 ans à 17 ans	49,93 %	40,02 %	45,06 %
de 17 ans à 18 ans	36,60 %	26,35 %	31,53 %
de 18 ans à 19 ans	26,25 %	16,46 %	21,39 %

TABLEAU 8

RELEVÉ GÉNÉRAL DE LA POPULATION SCOLAIRE DE PLEIN EXERCICE,
REPARTIE D'APRÈS LE SEXE, LE RÉGIME LINGUISTIQUE,
LE NIVEAU ET LE POUVOIR ORGANISATEUR DE L'ENSEIGNEMENT

année scolaire 1958-1959

	Educa- tion pré- scolaire	1er niveau cycle prim.	2e. niveau second. infér.	2e. niveau second. supér.	3e. niveau cycle supér.	Total
Ecole des pouvoirs publics	124 781	428 712	144 208	36 989	18 541	753 231
Ecole organisée par des personnes privées	251 716	460 911	227 941	55 322	28 475	1 024 365
Régime linguistique français	140 544	384 366	145 619	40 936	26 332	737 797
Régime linguistique néerlandais	235 082	500 691	226 275	51 356	20 684	1 034 088
Régime linguistique allemand (1)	871	4 566	255	19	-	5 711
Garçons	191 171	457 845	192 705	52 176	34 688	928 585
Filles	185 326	431 778	179 444	40 135	12 328	849 011
Total général	376 497	889 623	372 149	92 311	47 016	1 777 596

(1) Dans les tableaux suivants, le détail ces élèves de langue allemande n'a pas été repris.

TABLEAU 9

REPARTITION DES EFFECTIFS SCOLAIRES

Année scolaire 1958-1959 - Deuxième niveau
(degré inférieur du cycle secondaire)

Régime linguistique français	Formation générale	Formation technique et professionn	Formation des maîtres	4e. degré primaire	Total
Etat	34 401	7 155	34	16	41 606
Provinces	985	12 477	14	3	13 479
Communes	6 454	10 522	45	7 413	24 434
Enseignement libre	33 866	25 290	51	6 891	66 098
Garçons	38 802	29 784	85	4 216	72 887
Filles	36 904	25 660	59	10 107	72 730
TOTAL	75 706	55 444	144	14 323	145 617
Régime linguistique néerlandais					
Etat	24 168	10 151	12	56	34 387
Provinces	353	3 289	-	8	3 650
Communes	2 249	9 744	25	14 377	26 395
Enseignement libre	49 603	74 957	277	37 006	161 843
Garçons	45 573	50 858	98	23 218	119 747
Filles	30 800	47 283	216	28 229	106 528
TOTAL	76 373	98 141	314	51 447	226 275
TOTAL GENERAL					
Etat	58 569	17 306	46	72	75 993
Provinces	1 338	15 766	14	11	17 129
Communes	8 703	20 266	70	21 790	50 829
Enseignement libre	83 469	100 247	328	43 897	227 941
Garçons	34 375	80 642	183	27 434	192 634
Filles	67 704	72 943	275	38 336	179 258
TOTAL	152 079	153 585	458	65 770	371 892

TABLEAU 10

(Suite tableau 9)

année scolaire 1958-1959 degré supérieur de
cycle secondaire

Régime linguistique français	Formation générale	Formation technique et professionn	Format. de maîtres (enseignem. normal)	Formation artistique (arts plastiques) (1)	Total
Etat	8 605	1 431	2 573	-	12 609
Provinces	256	2 376	862	-	3 494
Communes	1 353	2 244	1 221	386	5 204
Enseignement libre	10 946	5 847	2 855	-	19 648
Garçons	13 999	5 807	2 535	222	22 563
Filles	7 161	6 091	4 976	164	18 392
TOTAL	21 160	11 898	7 511	386	40 955
<u>Régime linguistique néerlandais</u>					
Etat	6 737	2 850	1 203	458	11 248
Provinces	30	1 062	267	-	1 359
Communes	63	2 246	474	292	3 075
Enseignement libre	16 027	13 887	5 760	-	35 674
Garçons	17 181	9 278	2 639	515	29 613
Filles	5 676	10 767	5 065	235	21 743
TOTAL	22 857	20 045	7 704	750	51 356
TOTAL GENERAL					
Etat	15 342	4 281	3 776	458	23 857
Provinces	286	3 438	1 129	-	4 853
Communes	1 416	4 490	1 695	678	8 279
Enseignement libre	26 973	19 734	8 615	-	55 322
Garçons	31 180	15 085	5 174	737	52 176
Filles	12 837	16 858	10 041	399	40 135
TOTAL	44 017	31 943	15 215	1 136	92 311

(1) Pour l'enseignement libre les élèves sont comptés avec ceux de la formation technique et professionnelle.

TABLEAU 11
(Suite des tableaux 9 et 10)

année scolaire 1958-1959

3ème niveau(cycle supérieur)

	Formation universitaire	Formation technique supérieure	Formation des maîtres		Formation artistique	Total
			Enseignement normal moyen	Enseignement normal technique moyen		
<u>Régime linguistique français</u>						
Etat	4 911	945	881	139	282	7 208
Provinces	444	815	57	169	-	1 485
Communes	122	153	325	415	452	1 467
Enseignement libre	12 046	2 687	826	613	-	16 172
Garçons	13 888	3 388	1 151	24	512	18 963
Filles	3 635	1 212	938	1 362	222	7 369
TOTAL	17 523	4 600	2 089	1 386	734	26 332
<u>Régime linguistique néerlandais</u>						
Etat	4 216	1 785	551	245	180	6 977
Provinces	-	202	108	38	-	348
Communes	-	604	72	109	271	1 056
Enseignement libre	6 536	3 138	1 534	1 095	-	12 303
Garçons	9 210	4 803	1 303	60	349	15 725
Filles	1 542	926	962	1 427	102	4 959
TOTAL	10 752	5 729	2 265	1 487	451	20 684
TOTAL GENERAL						
Etat	9 127	2 730	1 432	434	462	14 185
Provinces	444	1 017	165	207	-	1 833
Communes	122	757	397	524	723	2 523
Enseignement libre	18 582	5 825	2 360	1 708	-	28 475
Garçons	23 098	8 191	2 454	84	861	34 688
Filles	5 177	2 138	1 900	2 739	324	12 328
TOTAL	28 275	10 329	4 354	2 873	1 185	47 016

TABLEAU 12

PREVISION DE LA POPULATION D'AGE SCOLAIRE

Source : Enseignement et démographie - Revue "L'enseignement catholique" novembre-décembre 1960

Années	12 à 15 ans	Indice 1959=100	15 à 18 ans	Indice 1959=100	12 à 18 ans	Indice 1959=100
1957	461 159	87,7	414 205	95,8	773 985	92,5
1958	502 767	95,7	415 454	96,1	801 538	95,8
1959	525 601	100,0	432 261	100,0	836 607	100,0
1960	545 938	103,9	460 418	106,5	884 860	105,8
1961	563 482	107,2	501 835	116,1	922 490	110,3
1962	558 907	106,3	524 758	121,4	944 049	112,8
1963	556 649	105,9	545 061	126,1	960 130	114,8
1964	554 474	105,5	562 571	130,1	978 001	116,9
1965	554 728	105,5	558 004	129,1	974 478	116,5
1966	560 165	106,6	555 749	128,6	977 553	116,9
1967	565 207	107,5	553 578	128,1	979 383	117,1
1968	569 980	108,4	553 835	128,1	984 516	117,7
1969	576 962	109,8	558 262	129,1	992 540	118,6
1970	583 912	111,1	564 296	130,5	1 004 807	120,1
1971	594 725	113,2	569 034	131,6	1 019 613	121,9
1972	595 980	113,4	575 980	133,2	1 025 706	122,6
1973	590 534	112,4	582 904	134,9	1 023 811	122,4

L'ORIENTATION PROFESSIONNELLE

La réglementation officielle relative au fonctionnement des offices d'orientation professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux, est relativement récente en Belgique.

Certaines institutions publiques, de même que certaines provinces et communes, ainsi que quelques établissements d'enseignement officiel disposent, depuis de nombreuses années, de centres d'orientation professionnelle ou de services de tutelle psychologique et pédagogique.

Les centres privés fonctionnant à l'initiative du "Centre libre d'orientation scolaire et professionnelle" (C.L.O.S.P.) et de la "Centrale voor studie- en beroepsoriëntering" (C.S.B.O.) avaient été créés à l'initiative de la jeunesse ouvrière chrétienne et avaient pour but, à l'origine, de venir en aide aux enfants des milieux ouvriers préoccupés de leur orientation professionnelle: ils étaient conçus comme des services sociaux ayant une action extra-scolaire.

Rapidement, ils évoluèrent du plan de l'orientation professionnelle à celui de l'orientation scolaire: en outre, ils s'adressèrent de plus en plus aux enfants de tous les milieux.

Comme services extra-scolaires, ils ont toujours été préoccupés du respect des droits des parents dans le choix de l'orientation, tandis que sur le plan de l'organisation, ils se sont développés dans une indépendance totale à l'égard de toute instance quelconque, scolaire, professionnelle ou gouvernementale.

Les principes qui ont commandé le développement de ces centres officiels et privés, ont été repris dans l'arrêté royal du 4 mai 1956 qui fixe les règles d'organisation et de financement des offices d'orientation professionnelle (O.P.) et des centres psycho-médico-sociaux

(P.M.S.) créés par l'Etat, les provinces, les communes ou les associations privées.

L'article 5 de cet arrêté stipule que les offices et les centres sont indépendants des directions scolaires et de toutes institutions assurant la formation professionnelle, le placement, la tutelle sociale ou éducative.

L'arrêté confie aux offices d'orientation professionnelle la mission suivante:

- procéder à des examens d'orientation professionnelle dont les conclusions, de caractère consultatif, doivent être justifiées par:
 - . un examen des aptitudes, de l'efficiencce mentale et des mobiles du comportement, répondant aux besoins de l'orientation professionnelle.
 - . une enquête sociale analysant la situation familiale et les relations sociales et scolaires limitées aux besoins de l'orientation professionnelle.
 - . un examen médical dont les conclusions sont transmises au conseiller-directeur.
 - . une information sur les besoins de l'économie.
- collaborer à la tutelle des sujets examinés en application des principes de l'orientation continue;
- donner aux autorités scolaires et aux parents ou tuteurs, des avis sur l'orientation professionnelle des enfants depuis le moment où ils fréquentent les classes de sixième année primaire jusqu'à leur entrée dans la vie professionnelle.

Les centres psycho-médico-sociaux ont une mission semblable mais plus particulièrement orientée vers les avis à donner aux autorités

scolaires et aux parents d'élèves des établissements d'enseignement publics ou privés: ils peuvent aussi être chargés de collaborer à la tutelle psychologique et sanitaire ainsi qu'à des recherches sur les modalités psychologiques d'acquisition des connaissances scolaires.

Les offices d'orientation professionnelle et les centres psychomédico-sociaux doivent s'abstenir de toute thérapeutique médicale.

Cette nouvelle législation qui fixe également les conditions de subvention des offices et des centres organisés par les provinces, les communes ou les associations de personnes privées, a permis et encouragé le développement de l'orientation scolaire et professionnelle jugée de plus en plus nécessaire. Celle-ci reste cependant toujours facultative sauf dans quelques cas particuliers (1).

Certains offices se destinent plutôt à l'orientation scolaire, ce qui leur permet, tout en continuant leur activité d'orientation professionnelle proprement dite, d'assurer aux élèves de l'enseignement secondaire l'aide psychologique, médicale et sociale dont ils peuvent avoir besoin au cours de leurs études.

Dans les centres psychomédico-sociaux destinés aux élèves de l'enseignement secondaire, le travail s'effectue, soit sous forme d'exams collectifs de classes, soit sous forme d'exams individuels à la sortie de l'année préparatoire, ainsi qu'à l'entrée dans le secondaire, surtout pour situer les nouveaux élèves dans le groupe scolaire.

(1) Notamment pour la conclusion des contrats d'apprentissage dans le secteur de l'artisanat et du commerce.

Les résultats sont envoyés aux parents tandis que le tableau de classe est remis au professeur titulaire. Les résultats des tests sont confrontés avec les résultats du premier semestre; au cours du second semestre ont lieu les examens psychologiques et médicaux. Pour les cas qui présentent des écarts sensibles entre les résultats des tests et les résultats scolaires, on prévoit des examens individuels qui sont toujours subordonnés à l'autorisation préalable des parents auxquels sont remises les conclusions. Ceux-ci restent maîtres de la décision.

Des examens ont lieu à la sortie du cycle inférieur et du cycle supérieur de l'enseignement secondaire.

Dans les centres d'orientation professionnelle ou les centres psycho-médico-sociaux fonctionnant en dehors des établissements scolaires, on examine surtout les groupes d'élèves de sixième année primaire qui ont besoin d'une orientation vers le secondaire, ainsi que les cas d'enfants en retard dans leurs études pour causes particulières: santé déficiente, inadaptation caractérielle ou mentale, etc.

Beaucoup de parents présentent individuellement leurs enfants en période de vacances lorsque ces enfants ont subi des échecs scolaires au cours de l'année précédente, lorsque les adolescents sont indécis quant à la suite de leurs études ou lorsqu'ils désirent entrer au travail ou en apprentissage.

D'une manière générale, les centres sont dirigés par un conseiller directeur. Le personnel comporte un assistant social, une infirmière, un médecin et quelquefois un conseiller pédagogique.

Le but poursuivi est de pratiquer une politique d'orientation "depuis le jardin d'enfants jusqu'à la fin de la scolarité". La technique consiste à suivre l'enfant de façon à ce que l'orientation ne soit plus qu'un moment dans un processus continu.

A côté des centres et services des écoles, des provinces, des communes ou des associations privées, il existe d'autres initiatives en matière d'orientation professionnelle. Il convient de mentionner les services de contrôle sanitaire et d'orientation des universités, l'organisation de la sélection et de l'orientation professionnelle au ministère de la défense nationale et, surtout, le service "tutelle professionnelle de la jeunesse" organisé par l'Office national du placement et du chômage.

Ce service a pour mission de recommander aux jeunes gens indécis dans le choix d'un métier de consulter un office d'orientation scolaire et professionnelle. Pour les mineurs, l'accord des parents est requis quant au choix de l'office et à la communication des conclusions ou conseils résultant de l'examen d'orientation professionnelle.

En vertu de l'article 4 de l'arrêté royal du 23 mai 1957 qui a créé ce service, l'Office national du placement et du chômage doit être doté de ses propres centres médico-psychotechniques d'orientation et de présélection professionnelles.

Ces centres n'ont pas encore été installés jusqu'à présent. Seul, un centre psychotechnique expérimental fonctionne depuis le début de l'année 1958 dans les locaux du bureau de placement de Bruxelles, sis 5 rue du Boulet; il s'occupe surtout de présélection professionnelle.

Dans ces conditions, l'Office national du placement et du chômage a été amené, pour l'accomplissement de certaines de ses missions, à faire appel assez régulièrement à des offices agréés d'orientation professionnelle. C'est notamment le cas en matière de "réadaptation professionnelle" des chômeurs adultes quand certaines candidatures douteuses sont examinées avant l'admission à un centre de formation professionnelle accélérée.

Dans certains cas, il existe des conventions entre bureaux originaux et offices agréés d'orientation professionnelle, en vue de faire

subir un examen d'orientation professionnelle à la plupart des candidats à l'admission dans un centre collectif.

Le service de réadaptation des victimes de la guerre et des handicapés fait examiner la plupart de ses candidats et a même recours à des centres spécialisés afin de garantir le succès de la réadaptation fonctionnelle.

Le service "tutelle professionnelle de la jeunesse" de l'O.N.P.C. invite les jeunes demandeurs d'emploi à consulter un office agréé d'orientation professionnelle, mais il obtient peu de succès dans l'ensemble.

Pour les années 1955 à 1959, en effet, 4 928 jeunes gens seulement sur un total de 134 804 nouveaux demandeurs d'emploi, ont répondu à cette invitation de consulter un service d'orientation professionnelle.

En effectuant le placement des adolescents, le service de tutelle tient compte des indications fournies par les centres d'orientation. Ces derniers sont tenus ultérieurement au courant des résultats du placement après une certaine période de surveillance.

Les demandeurs d'emploi atteints d'anomalies mentales sont invités à se soumettre à un examen spécial d'orientation professionnelle devant déterminer le quotient d'intelligence ainsi que les aptitudes générales à l'exercice d'un métier.

Au cours des dernières années, près de 100 000 examens complets ont été passés annuellement dans les centres d'orientation professionnelle et psycho-médico-sociaux, dont plus de la moitié dans les centres privés agréés. Ce chiffre représente un peu moins qu'une classe d'âge.

On observe une progression régulière du nombre de personnes qui s'adressent aux centres et offices. Ceux-ci n'existent cependant pas encore partout où ils seraient nécessaires, faute de moyens suffisants.

DISPOSITIONS FONDAMENTALES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE

PRINCIPES DE BASE

Contrairement à ce qui se fait dans de nombreux autres pays industrialisés, la formation professionnelle en Belgique repose à peu près exclusivement sur l'enseignement à plein temps ou à horaire réduit.

Ce n'est que dans le secteur de l'artisanat qu'il existe une organisation de l'apprentissage; cependant on peut devenir artisan en sortant de l'enseignement technique, et les artisans recrutent une partie de leurs ouvriers parmi les diplômés de cet enseignement.

Dans les industries de production et de transformation on a traditionnellement compté sur l'enseignement pour la formation des ouvriers qualifiés et plus tard des techniciens. Lorsqu'à partir de la fin du XIXe siècle des industriels se préoccupèrent de la formation systématique de leur main-d'oeuvre, ils n'eurent pas recours, à de rares exceptions près, à des formules d'apprentissage. Ils encouragèrent plutôt les autorités provinciales ou communales, le clergé ou les ordres religieux, à organiser un enseignement dont ils assurèrent parfois, en partie, le financement. Même lorsque les industriels ou des dirigeants d'entreprises commerciales prenaient eux-mêmes l'initiative d'organiser une formation, ils recouraient aussi à la formule scolaire; ils créèrent un assez grand nombre d'écoles du soir et du dimanche et quelques écoles à plein temps.

Cette structure s'est maintenue jusqu'à nos jours; l'enseignement technique s'est intégré davantage aux structures générales de l'enseignement, tout en continuant d'assurer la formation de la main-d'oeuvre qualifiée et des techniciens et même certaines formations d'un niveau très élevé : ingénieurs techniciens, architectes, licenciés en sciences commerciales.

Comme nous le verrons plus loin, l'industrie continue à porter un grand intérêt à l'enseignement technique, mais elle compte presque exclusivement sur celui-ci pour la formation professionnelle des jeunes. Tout au plus certaines entreprises (comme par exemple la Fabrique nationale d'armes de guerre à Herstal et la Bell Telephone à Anvers) ont-elles leurs propres écoles d'entreprise, où l'on exige d'ailleurs à l'entrée le premier diplôme de qualification professionnelle de l'enseignement technique. Il est difficile de prévoir si cette situation se modifiera dans les prochaines années. La question de l'apprentissage a fait l'objet de longs débats entre représentants des employeurs et des travailleurs au sein du Conseil national du travail et un projet de loi organisant cet apprentissage a été déposé au Parlement par le ministre du travail, mais on ne peut encore prévoir dans quelle mesure les industriels feront usage de ce cadre législatif nouveau.

Il semble cependant qu'on évolue pour certaines formations vers une sorte de "mi-temps": l'adolescent resterait, avant tout, élève d'une école, mais la partie pratique de sa formation lui serait donnée dans une entreprise sous la double supervision de celle-ci et de l'école. Avec des modalités diverses, des formations mixtes sont proposées ou connaissent même un début de réalisation dans l'industrie charbonnière, la sidérurgie, la fonderie, l'industrie textile, l'industrie de la confection, l'agriculture.

Si l'on envisage pareille formule, qui constituerait un véritable bouleversement du système belge de formation, cela paraît être pour un double motif:

- a) on se rend compte que pour certaines industries, la formation pratique ne peut être donnée d'une façon adéquate à l'école et qu'on ne peut reproduire dans un atelier d'école des conditions suffisamment semblables à celles du milieu de travail;

b) il y a une pression sociologique croissante en faveur d'une prolongation de la scolarité, or, les formules mixtes semblent mieux adaptées aux adolescents peu doués intellectuellement et qui de toute évidence doivent se diriger vers un métier essentiellement manuel.

Mais ce ne sont ici que des tendances à peine amorcées.

Principaux textes légaux et réglementaires

Lois coordonnées sur l'enseignement technique

Ce texte promulgué par l'arrêté royal du 30 avril 1957, coordonne les dispositions de:

- la loi du 29 juillet 1953 sur l'organisation de l'enseignement technique; la loi du 29 juillet 1955 qui porte sur l'ensemble de l'enseignement moyen, normal et technique;
- l'arrêté royal du 1er juillet 1957, portant règlement général des études dans l'enseignement technique secondaire;
- la loi du 29 mai 1959, modifiant la législation relative à l'enseignement "gardien" (jardin d'enfants, école maternelle), moyen, normal, technique et artistique.

Organisation générale de l'enseignement technique

Cet enseignement est placé sous le contrôle du ministère de l'instruction publique; toutefois son organisation peut incomber aux provinces ou aux communes, ainsi qu'à l'initiative privée.

La législation de l'enseignement technique et ses structures administratives régissent en principe tous les établissements qui ont pour objet :

- de préparer à l'exercice des divers métiers et professions;
- de compléter la formation générale et professionnelle des apprentis, jeunes ouvriers et employés des deux sexes;
- de donner à la femme une formation ménagère et familiale;
- de former le personnel enseignant pour les cours techniques et spéciaux, lorsque cette tâche n'est pas réservée à d'autres formes d'enseignement.

Malgré ce libellé tout à fait général, certaines formations scolaires à caractère technique et professionnel échappent à l'administration de l'enseignement technique.

On distingue au sein de l'enseignement technique :

- l'enseignement "de plein exercice" ou à plein temps;
- l'enseignement à horaire réduit : ce terme a été substitué depuis 1953 à celui de "cours du soir et du dimanche", afin de faire place à des formules nouvelles tel l'enseignement donné pendant la journée à raison d'un jour par semaine.

Le terme "école" est réservé à l'enseignement de plein exercice et le terme "cours" à l'enseignement à horaire réduit.

On distingue encore les écoles et les cours

- techniques, qui organisent un enseignement basé sur une formation technique théorique et où la formation générale atteint un niveau comparable à celui de l'enseignement moyen;
- professionnels, qui organisent un enseignement basé en majeure partie sur la formation technique et professionnelle pratique.

Ce sont là les deux principales catégories. L'enseignement technique comporte encore les écoles et cours

- normaux techniques, qui forment les professeurs des cours techniques et pratiques;
- spéciaux, destinés à des élèves socialement inadaptés ou présentant des déficiences physiques ou mentales;
- temporaires, qui organisent un enseignement occasionnel ou de caractère expérimental.

Les écoles techniques et professionnelles à plein temps se situent à différents niveaux, qui correspondent à ceux de l'enseignement général.

- le niveau secondaire inférieur est destiné normalement aux élèves qui ont terminé six années d'enseignement primaire. Il a pour objet de former des travailleurs qualifiés et spécialisés ou de préparer aux études du niveau secondaire supérieur. Les écoles techniques admettent les élèves qui ont terminé avec succès six années d'enseignement primaire, donc à l'âge normal de 12 ans.

Après les trois premières années, les élèves peuvent s'orienter, soit vers le niveau secondaire supérieur, dont il sera question plus loin, soit vers une quatrième ou parfois une cinquième année terminale, menant à une qualification professionnelle.

Au contraire, l'école professionnelle admet dans sa deuxième année d'étude tous les élèves déjà âgés de 13 ans, quel que soit le niveau atteint dans leurs études antérieures. Elle complète leur formation professionnelle, avec des cours généraux se situant à un niveau beaucoup plus faible que celui de l'école technique, et cela jusqu'à une quatrième année terminale au moins. Parfois, et notamment dans l'enseignement féminin, cet enseignement se prolonge jusqu'à une sixième année.

Le niveau secondaire supérieur est destiné normalement aux élèves qui ont terminé trois années d'enseignement secondaire inférieur.

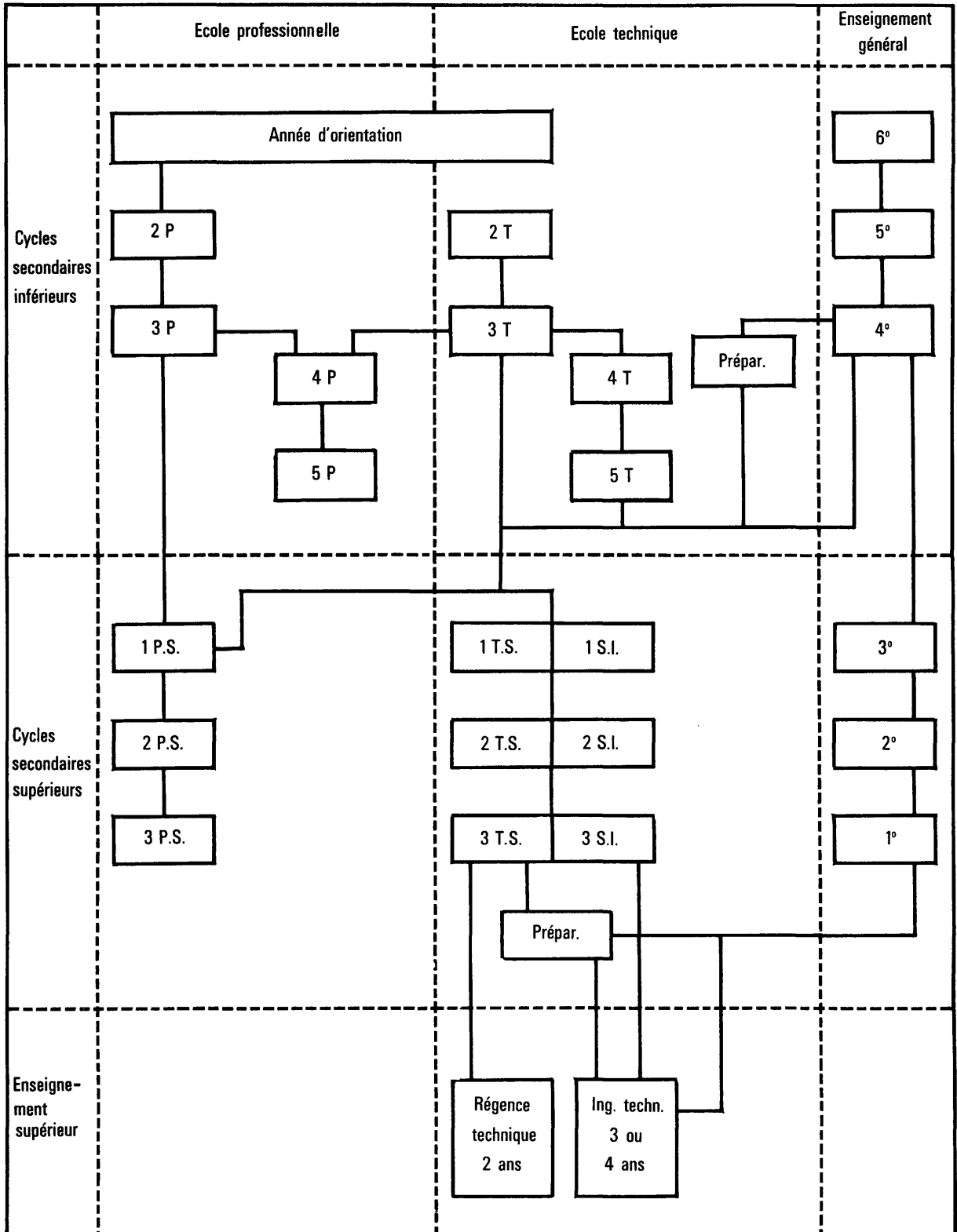
L'école secondaire supérieure technique admet des élèves qui ont terminé avec succès la troisième année technique ou une troisième année d'enseignement secondaire général, et leur donne en un cycle de trois ans une formation de technicien et, éventuellement, une préparation à des études supérieures.

L'école secondaire supérieure professionnelle exige aussi qu'on ait suivi avec succès trois années d'enseignement secondaire inférieur, mais prépare plus directement à un métier, sans que la formation générale soit poursuivie à un niveau aussi élevé qu'à l'école technique.

De nombreuses formations techniques se situent au niveau supérieur et admettent des élèves qui ont terminé six années d'enseignement secondaire, soit général, soit technique. Cet enseignement sort du cadre de la présente étude.

L'organisation des cours à horaire réduit doit se faire suivant les mêmes principes, mais en fait les niveaux d'admission et de fin d'études dans ces cours ne coïncident pas exactement avec ceux des écoles de plein temps.

SCHÉMA DE L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE



Nature et portée du contrôle de l'Etat

L'enseignement d'Etat à plein temps ne représente que 8 % de l'ensemble de l'enseignement; l'action de l'Etat s'exerce donc bien davantage par le contrôle des écoles provinciales, communales et libres. La structure des écoles d'Etat est d'ailleurs analogue à celle des autres et les diplômes délivrés par les unes et les autres sont équivalents.

Aux termes de la loi du 29 mai 1959, le droit d'un établissement d'enseignement aux subventions de l'Etat et à la délivrance de diplômes, brevets et certificats officiels, est soumis à une série de conditions.

Il serait plus exact de dire que chaque section d'études que comporte l'établissement doit remplir ces conditions ; or, un même établissement peut comprendre des sections reconnues et d'autres non reconnues.

Ces sections doivent se conformer aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'organisation des études: structure générale, programme, organisation matérielle des locaux, matériel didactique et équipement scolaire.

Pour pouvoir bénéficier des subventions de l'Etat, une section doit compter un nombre minimum d'élèves, fixé par arrêté royal. Cette condition n'est pas indispensable pour que la section puisse délivrer des diplômes reconnus. Les établissements doivent se soumettre à l'inspection et au contrôle organisés par l'Etat.

En principe, les "pouvoirs organisateurs", c'est-à-dire les provinces, les communes ou les personnes qui ont pris la responsabilité juridique de créer un établissement libre, jouissent d'une large liberté pédagogique. Ils doivent respecter un programme et un horaire minimums légalement fixés, mais ils peuvent aménager leurs horaires et, sous réserve d'approbation ministérielle visant à assurer le niveau des études, ils peuvent élaborer leur programme. Chaque pouvoir organisateur est libre en matière de méthodes pédagogiques.

En fait, le ministère de l'instruction publique a fixé pour les principaux types de sections d'enseignement technique, des "horaires de référence", qui indiquent le nombre d'heures par semaine à consacrer à chaque matière ou groupe de matières. Les écoles ont le droit de déroger à ces horaires, mais il leur faut alors l'accord de l'inspection; en fait les établissements jouissent d'une certaine latitude d'action, suivant leur réputation et l'attitude personnelle de chaque inspecteur.

Quant aux programmes, il entre dans les intentions du ministère de l'instruction publique et du Conseil supérieur de l'enseignement technique d'établir pour chaque cycle d'études et chaque matière des programmes minima d'ailleurs fort souples.

Actuellement, chaque établissement doit présenter son programme au moment où il introduit une demande de subventions pour une nouvelle section.

Les programmes élaborés pour les établissements réputés par des autorités scolaires expérimentées sont bien souvent adoptés par d'autres établissements.

Actuellement le Conseil de perfectionnement des établissements de l'Etat met au point un grand nombre de programmes pour les écoles d'Etat; la Fédération des écoles techniques catholiques fait de même pour les établissements qui relèvent d'elle, et les programmes des cours généraux pour les trois premières années secondaires ont été publiés il y a deux ans.

En ce qui concerne la formation technique et pratique, les programmes tiennent largement compte des cahiers des charges élaborés par les fédérations d'employeurs.

L'Etat dispose d'un corps d'inspecteurs qui veillent au respect des dispositions légales. Cette inspection porte sur les matières enseignées et le niveau des études à l'exclusion des méthodes pédagogiques.

Les inspecteurs de l'Etat sont chacun chargés de l'inspection d'une ou plusieurs disciplines. Cependant l'ensemble des matières techniques et pratiques menant à une même spécialité professionnelle **est d'habitude confié à un même inspecteur, et ce sont ces inspecteurs qui jouent en fait le rôle prépondérant de conseillers vis-à-vis des établissements et qui gardent le contact avec les milieux industriels, commerciaux, agricoles, etc.**

Le système de sanction des études instauré par l'arrêté royal du 1er juillet 1957 est assez complexe. Un cycle d'études complet (secondaire inférieur ou secondaire supérieur), ainsi qu'une année de spécialisation ou de perfectionnement, **seront couronnés par un diplôme dans les écoles ou cours techniques, ou par un brevet dans les écoles et cours professionnels.** Toutefois il est exigé 60 % du total général des points pour obtenir ces titres; les élèves qui ont obtenu entre 50 et 60 % des points reçoivent dans l'un ou l'autre cas un certificat.

Des garanties spéciales sont prises par l'Etat pour l'examen final menant à l'obtention d'un titre; cet examen se passe devant un jury dont les membres sont nommés par l'autorité scolaire. Le jury se compose, pour une moitié au plus, de professeurs d'établissements et pour l'autre de membres étrangers à l'école, choisis parmi les personnes compétentes dans les matières qui font l'objet de l'examen. En fait les entreprises locales ou régionales tiennent souvent beaucoup à envoyer des délégués à ces examens qui leur permettent de juger tant la valeur de la formation technique et pratique dispensée par l'école que la valeur personnelle des élèves; bien souvent elles recrutent leurs ouvriers qualifiés ou leurs techniciens à la suite de contacts pris lors de ces examens.

Quelques termes utilisés dans l'enseignement technique belge.

Enseignement technique: l'ensemble de l'enseignement technique et professionnel, de plein exercice ou à horaire réduit, de niveau secondaire ou post secondaire, préparant de façon directe ou indirecte à l'exercice d'une activité professionnelle.

Ecole technique: l'école où la formation générale et la formation théorique occupent une grande place, et dont le diplôme permet, outre l'exercice d'une activité professionnelle, l'accès à des études d'un niveau plus élevé.

Ecole professionnelle: l'école qui vise la préparation plus directe au métier avec une part réduite de formation générale et de formation technique théorique; ce type d'école ne permet pas, d'habitude, l'accès à des études ultérieures.

Cycle secondaire inférieur: le cycle d'étude qui débute à l'âge normal de 12 ans, après l'école primaire. Ce cycle dure en principe trois ans pour les élèves qui aborderont ainsi un cycle secondaire supérieur, mais il se prolonge par une quatrième et éventuellement une cinquième année pour ceux qui poursuivent après la troisième année l'achèvement d'une formation au métier.

Cycle secondaire supérieur: ce cycle commence à l'âge normal de 15 ans après trois années de cycle secondaire inférieur, ou trois années d'enseignement secondaire général.

Année d'orientation: première année du cycle secondaire inférieur, commune aux cycles technique et professionnel; cette année est entièrement polyvalente pour toutes les formations industrielles masculines d'une part, pour les formations féminines de la couture, du ménage et des arts décoratifs, d'autre part.

Section scientifique industrielle: trois années du cycle secondaire supérieur d'un niveau mathématique et scientifique élevé qui permet l'accès, sans année préparatoire, aux écoles d'ingénieurs techniciens.

Réglementation relative à l'apprentissage dans l'artisanat et le petit commerce

L'organisation de la formation et du perfectionnement professionnels dans l'artisanat et le commerce en Belgique s'appuie principalement sur l'arrêté royal du 13 avril 1959 relatif à la formation et au perfectionnement professionnels dans les métiers et négoce (Moniteur belge du 25.4.1959) et sur les arrêtés ministériels pris en application de cet arrêté royal, dont les principaux sont les suivants:

- Arrêté ministériel du 9 juillet 1959, fixant le nombre et le ressort des comités régionaux de formation et de perfectionnement professionnels (Moniteur belge du 11.8.1959).
- Arrêté ministériel du 4 décembre 1959, relatif au contrôle financier du Comité national et des comités régionaux de formation et de perfectionnement professionnels dans l'artisanat et le commerce (Moniteur belge du 21.12.1959).
- Arrêté ministériel du 15 janvier 1960 fixant les conditions d'agrément des contrats d'apprentissage (Moniteur belge du 27.1.1960).
- Arrêté ministériel du 27 avril 1960 fixant le montant et les modalités de l'intervention financière de l'Etat, prévue par l'arrêté royal du 13 avril 1959.

Le but essentiel de la formation professionnelle dans l'artisanat et le commerce est de former des chefs d'entreprise indépendants possédant les aptitudes professionnelles requises et les indispensables notions de gestion économique de l'entreprise, mais c'est aussi la formation de travailleurs qualifiés pour les petites et moyennes entreprises. Etant donné la structure économique du pays, de larges possibilités sont offertes aux travailleurs possédant cette qualification.

La rapidité du progrès de la science et de la technique et l'influence de celles-ci sur l'évolution économique et le processus de production exigent de plus en plus qu'une préparation soit prévue pour la gestion de l'entreprise, l'organisation et la rationalisation du travail.

Toutes les entreprises, petites et moyennes surtout, doivent pouvoir s'adapter de façon permanente à l'évolution économique. Cela n'est toutefois possible que si les chefs d'entreprise possèdent une large formation générale et professionnelle, acquise dans le cadre d'un système organisé de formation.

La réalisation de l'Union économique Bénélux et de la Communauté économique européenne, élargit sensiblement les limites de la concurrence, avec toutes les perspectives mais aussi tous les dangers qu'elle comporte. Le chef d'entreprise bien formé sera le seul à pouvoir garder son sang-froid, tirer profit des possibilités qui se présenteront et, faire face, grâce à ses capacités et à sa perspicacité, à la concurrence tant nationale qu'internationale.

L'évolution actuelle des circonstances devant lesquelles se trouvent les petites et moyennes entreprises exige une adaptation et un perfectionnement constants. C'est pourquoi de larges possibilités de perfectionnement professionnel doivent être offertes aux patrons. Ce perfectionnement aura principalement comme but:

- le perfectionnement des patrons;
- le perfectionnement technique et économique de l'entreprise même.

Stades de la formation

Premier stade: l'apprentissage proprement dit.

Au cours du premier stade, l'apprenti acquiert au sein d'une petite ou moyenne entreprise, les connaissances générales, les connaissances théoriques et pratiques le préparant à la qualification.

Ce premier stade commence en principe à l'âge de 14 ans et s'étend sur quatre années.

Un contrat d'apprentissage est conclu par l'intermédiaire d'un secrétariat d'apprentissage.

Pour être reconnu par le ministre des classes moyennes, ce contrat d'apprentissage doit répondre à certaines conditions:

- il doit être conclu pour une profession dont la technicité justifie un apprentissage de quatre ans;
- le patron signataire doit être reconnu compétent;
- l'apprenti n'est accepté que sous certaines conditions: certificat médical d'aptitude, certificat scolaire de fin d'études primaires, examen d'orientation professionnelle obligatoire.

Ce premier stade se termine par un examen et la remise d'un certificat de qualification. Il assure à l'apprenti une formation adéquate, logique et harmonieuse.

La fin de ce stade coïncide avec la fin du cycle supérieur de l'enseignement moyen (environ 18 ans). Cette disposition est indispensable pour le passage des candidats de l'enseignement technique et général à la formation de patron.

Le deuxième stade est la formation patronale.

Au cours de cette période, la formation professionnelle du candidat se poursuit, mais c'est principalement pour son rôle de chef d'entreprise qu'il sera formé.

Ce stade commence par une année d'orientation et d'adaptation qui permet le passage de toutes les branches d'enseignement vers la formation patronale.

En tenant compte de l'enseignement reçu, le candidat, après avis uniquement consultatif de la Commission d'orientation sera invité à compléter sa formation par une série de cours. Ceux-ci lui donneront les connaissances de base nécessaires pour entamer les études ultérieures sans difficultés et avec toutes chances de succès.

Ensuite, au cours de la première année, la formation patronale prévoit une partie commune tant pour les professions artisanales que pour les professions commerciales.

Les candidats recevront, pendant cette période, une formation générale de chef d'entreprise comprenant entre autres des cours de gestion d'entreprise, de comptabilité, des notions de droit, de correspondance commerciale, de vente, de publicité, etc.

La seconde année est une année de spécialisation adaptant ces notions, non seulement aux professions commerciales et artisanales, mais à chacune des professions appartenant à ces catégories de professions.

Caractéristiques de la formation

L'une des caractéristiques de cette formation est qu'elle est orientée en même temps vers la théorie et la pratique. Les programmes et les examens doivent être adaptés en conséquence.

Dans le système belge, la formation à l'atelier ou au magasin constitue l'aspect essentiel de la formation des apprentis.

La plupart des jeunes qui s'engagent par contrat d'apprentissage - premier stade - ne désirent plus suivre un enseignement de base théorique. Leurs aptitudes, et par conséquent leurs possibilités, sont orientées vers la pratique: ils ont besoin de situations concrètes; leur intelligence, dirigée vers la technique, préfère le travail à l'atelier, leur imagination et leur attention se tournent vers la réalité matérielle; leur tempérament actif recherche la diversion dans le travail manuel et les réalisations pratiques; leur habileté manuelle leur permet d'acquérir une grande dextérité. En résumé, toute leur personnalité est dirigée vers l'application pratique des faits et leur compréhension au moyen d'un contact permanent avec la matière et la vie à l'atelier. Peu importent les facilités offertes, ils ne se sentiront pas attirés vers l'enseignement scolaire et n'en tireront d'ailleurs aucun profit.

Un autre aspect du problème doit être considéré. Dans les classes moyennes, l'apprentissage de nombreuses professions nécessite un contact ininterrompu avec la réalité professionnelle journalière, parce que celle-ci suppose une certaine adaptation et une connaissance du milieu et de la mentalité professionnelle spécifique; ces qualités ne peuvent s'acquérir par aucun enseignement scolaire.

Le travail à l'atelier ou au magasin favorise la conscience professionnelle, donne la sûreté de soi et le sens des responsabilités, stimule la volonté et l'initiative personnelle, et enfin développe l'esprit professionnel.

Le contact avec patrons et collègues sera utile à l'apprenti pour ses futures relations humaines.

Toutefois, cette formation pratique ne suffit pas. Elle doit être complétée par des cours qui dispensent, outre les connaissances générales, les connaissances professionnelles théoriques.

Ces cours sont organisés par les secrétariats d'apprentissage, les associations professionnelles ou interprofessionnelles et sont subventionnés par le ministère des classes moyennes.

Ils ne peuvent cependant faire double emploi avec les cours organisés et subventionnés par le ministère de l'instruction publique.

Pour l'organisation de ces cours, il est spécialement tenu compte de la matière enseignée, en conformité avec les programmes dont il sera parlé plus loin, et suivant les principes d'une saine pédagogie et d'une didactique propre.

LE FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Enseignement technique et professionnel

L'Etat supporte évidemment la pleine charge financière de son propre enseignement. Les dépenses de fonctionnement sont inscrites au budget du ministère de l'instruction publique, tandis que les dépenses relatives à la construction de locaux figurent au budget du ministère des travaux publics.

Pour l'enseignement autre que celui de l'Etat, l'égalité financière est réalisée depuis le "Pacte scolaire" de novembre 1958 et la loi du 29 mai 1959.

L'Etat paie en effet aux écoles provinciales, communales et libres:

- le traitement des maîtres; ces traitements sont versés directement aux intéressés suivant les mêmes barèmes que pour les écoles d'Etat;
- des subventions de fonctionnement qui sont actuellement de l'ordre de 1 000 francs belges par élève dans l'enseignement primaire, 3 250 à 4 000 francs belges dans l'enseignement secondaire, 4 250 francs belges dans certaines formes d'enseignement technique supérieur;
- des subventions d'équipement qui doivent notamment permettre aux établissements d'enseignement technique de disposer de machines et d'un équipement d'atelier et de laboratoires.

Cependant, les frais de premier établissement, notamment les constructions, restent à charge soit des budgets provinciaux ou communaux soit de l'initiative privée.

On trouvera ci-après (tableau 13) des extraits du budget du ministère de l'instruction publique et concernant la répartition des crédits pour l'enseignement technique au cours des exercices 1957 à 1961.

Il faudrait y ajouter:

- pour le fonctionnement, les frais supportés par les provinces, les communes et les autorités ou groupements responsables des écoles privées, en ce qui concerne les sections non encore reconnues par l'Etat et un certain nombre de frais marginaux relativement minimes dans l'ensemble;
- pour les investissements, les crédits inscrits au budget du ministère des travaux publics (écoles d'Etat et participation à la construction des écoles provinciales et communales), ainsi qu'aux budgets provinciaux et communaux, et les frais supportés par l'initiative privée pour la construction des écoles libres.

Pour interpréter correctement le tableau des crédits budgétaires, il faut tenir compte du fait qu'en 1957, une bonne partie des dépenses des écoles provinciales, communales et libres restait à charge de celles-ci, tandis qu'à partir de 1959, la nouvelle législation scolaire est entrée en vigueur. L'année 1958 est une année de transition.

TABLEAU 13

FRAIS RELATIFS AUX ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

(en milliers de F.B.)

Exercice	Frais de traitements			Frais de fonctionnement		
	Etat	Provinces et Communes	Libres	Etat	Provinces et Communes	Libres
1957 Dépenses réelles	321 355	564 883	1 152 070	48 083	-	-
1958 Dépenses réelles	397 795	650 176	1 301 905	61 378	45 459	127 681
1959 Prévisions	489 616	730 650	1 580 562	73 612	160 000	320 000
1960 Prévisions	627 586	790 017	1 792 525	88 626	227 000	516 000
1961 Crédits sollicités	734 281	826 050	1 899 375	95 620	236 000	563 000

TABLEAU 13 (suite)

FRAIS RELATIFS AUX ETABLISSEMENTS SCOLAIRES
(en milliers de F.B.)

	Frais d'équipement			Frais d'adminis- tration	Totaux généraux
	Etat	Provinces et Communes	Libres		
1957 Dépenses réelles	59 564	28 546		15 478	2 189 979
1958 Dépenses réelles	75 478	15 694	23 203	15 885	2 714 654
1959 Prévisions	148 000	22 000	44 000	15 958	3 584 398
1960 Prévisions	157 000	25 000	45 000	17 571	4 286 325
1961 Crédits sollicités	150 000	25 000	45 000	20 611	4 594 937

Formation professionnelle dans l'artisanat et le commerce

Le budget du ministère des classes moyennes pour 1961 prévoit des crédits d'un montant de 104 millions pour la formation et le perfectionnement professionnels dans l'artisanat et le commerce.

Ces dépenses auraient évolué comme suit, au cours des dernières années:

1958:	64,0 millions	1960:	89,5 millions
1959:	71,0 millions	1961:	104,0 millions

Les crédits pour 1961 se répartissent comme suit:

- frais généraux de formation professionnelle (personnel, comité, commissions, secrétaires d'apprentissage, frais d'organisation et de fonctionnement):	28,7 millions
- subventions aux secrétariats d'apprentissage:	21,0 millions
- cours (qualification, patronat, conférences psychopédagogiques):	40,0 millions
- perfectionnement (conférences):	2,5 millions
- examens:	7,5 millions
- autres activités:	4,3 millions
	<hr/>
TOTAL	104,0 millions

Autres modes de formation professionnelle

Il n'existe pas de renseignements globaux sur les dépenses supportées par l'industrie, le commerce et d'autres secteurs d'activité privés pour la formation professionnelle de leurs travailleurs qualifiés. Il est cependant certain que dans certains cas ces dépenses sont assez élevées.

Quant aux dépenses de formation professionnelle financées par les pouvoirs publics, on en trouve mention dans les budgets des ministères.

AGRICULTURE

Les subventions pour l'enseignement post-scolaire agricole, horticole et ménager agricole, y compris l'enseignement post-scolaire par

correspondance s'élèvent à 8,6 millions pour 1961. Le nombre de cours et le nombre d'élèves pour l'exercice 1959-1960 se présente comme suit:

	COURS	ELEVES
Cours agricoles	324	5 535
Cours horticoles	76	2 301
Cours ménagers agricoles	275	4 301
	<hr/>	<hr/>
	675	12 137

Pour l'exercice 1961-1962, il est prévu environ 700 sections post-scolaires.

Le budget du ministère de l'agriculture comporte aussi un crédit de 7,7 millions pour les cours et conférences agricoles, horticoles et ménagers organisés par l'Etat.

COMMUNICATIONS

Les crédits inscrits au budget du ministère des communications pour l'enseignement en 1961, comportent les dépenses d'administration générale (rémunération du personnel enseignant, de la marine et de la navigation intérieure, dépenses de matériel et autres dépenses de fonctionnement) pour un montant global de 14 millions, d'une part, et les subventions à différentes écoles de navigation, d'aviation civile, de pêche maritime et de batellerie, pour un montant global de 32 millions, d'autre part.

TRAVAIL

Dans le cadre du ministère du travail il convient de mentionner principalement les crédits de l'Office national du placement et du chômage pour la réadaptation professionnelle des chômeurs: ces crédits s'élèvent à 52 millions en 1961, contre 42 millions en 1960 et 28 millions en 1959. Il s'agit d'une activité très importante au point de vue de la formation professionnelle des adultes en Belgique, ainsi qu'il sera exposé plus loin.

LE ROLE DES GRANDS ORGANISMES

DANS L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

Comme indiqué plus haut, l'enseignement technique peut être organisé par l'Etat, les provinces et les communes ou l'initiative privée. Les tableaux 9, 10 et 11 indiquent la part de ces différents types d'enseignement. On y notera que l'enseignement organisé par les pouvoirs publics est fréquenté, globalement, par environ le tiers des élèves inscrits dans l'enseignement technique de plein exercice.) X

La création d'écoles techniques par l'Etat, à de très rares exceptions près, n'a commencé qu'en 1947. L'initiative de création d'établissements d'enseignement technique, du côté des pouvoirs publics, avait jusqu'alors surtout été prise par les provinces de Liège et du Hainaut et les grandes villes de Bruxelles, Anvers et Liège. L'initiative privée, en matière d'enseignement de plein exercice est presque exclusivement de caractère catholique, les écoles catholiques étant groupées en une fédération nationale.

Dans l'enseignement à horaire réduit, la répartition est exactement inverse: deux tiers pour les pouvoirs publics, un tiers pour l'initiative privée. |

Près de la moitié des élèves appartiennent à des établissements organisés par les communes; il se produit même que des communes de faible importance, notamment dans les régions industrielles et les faubourgs des grandes villes, organisent un enseignement "du soir et du dimanche", pour reprendre l'ancienne terminologie.

Du côté de l'initiative privée, on rencontre un grand nombre d'établissements créés par des groupements professionnels, des instituts religieux, d'autres associations privées.

En principe tout l'enseignement technique et professionnel dépend de l'administration de l'enseignement technique au ministère de l'instruction publique. Il y a cependant quelques exceptions, dont nous notons ci-dessous les principales :

1. les sections pré-industrielles, pré-agricoles, et ménagères de l'enseignement moyen, qui suivent un programme intermédiaire entre celui du cycle inférieur des humanités modernes et celui des sections correspondantes de l'école technique ou de l'école professionnelle.

Sauf pour les sections ménagères de jeunes filles, le caractère hybride de cet enseignement provoque d'assez vives critiques dans les milieux de l'industrie et de l'enseignement technique, tandis que cette formule est défendue chaleureusement par les partisans de l'école multilatérale et par ceux qui veulent retarder autant que possible la nécessité pour l'élève d'opter de façon définitive entre différents types de formation.

2. L'enseignement maritime et celui de la pêche, qui dépendent du ministère des communications, calquent leur réglementation sur celle du ministère de l'instruction publique; ce secteur présente d'ailleurs une faible importance numérique.

3. L'enseignement post-scolaire agricole (à horaire réduit), dépend du ministère de l'agriculture.

Cependant, le ministère de l'instruction publique qui, dans les autres domaines de sa compétence est amené à agir entièrement par lui-même, reconnaît l'intérêt que portent les milieux économiques et sociaux à l'enseignement technique; sur le plan institutionnel national, par le Conseil supérieur de l'enseignement technique et sur le plan des établissements, par le système des commissions administratives.

Le Conseil supérieur de l'enseignement technique existe sous des formes diverses depuis plusieurs décades. Sa structure actuelle date, pour l'essentiel, de 1951 et de 1957.

Ce Conseil se compose de cinq représentants des milieux d'employeurs (y compris les représentants de l'agriculture et des classes moyennes), cinq représentants des syndicats de travailleurs, quatre représentants de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics, quatre représentants de l'enseignement d'initiative privée. Le président est une personnalité indépendante de ces différents groupes. Ce Conseil se réunit assez rarement comme tel, mais il comporte un bureau de onze membres (le président, trois représentants respectivement des employeurs et des travailleurs, deux de l'enseignement officiel et deux de l'enseignement libre) qui se réunit plusieurs fois par mois. De plus, il constitue des commissions spécialisées auxquelles il invite les représentants des milieux d'employeurs, des travailleurs et de l'enseignement, qui s'intéressent particulièrement à tel ou tel type de formation.

Ce Conseil avec ses organes annexes est le conseiller constant du ministre pour tout ce qui touche à l'enseignement technique et il forme un lieu de rencontre extrêmement précieux pour les hauts fonctionnaires du ministère de l'instruction publique qui assistent à toutes les séances, les dirigeants de l'enseignement et les milieux économiques et sociaux.

Sur le plan des établissements, le contact est maintenu par le truchement des commissions administratives. Aux termes de la loi, chaque établissement est doté d'une telle commission qui doit émettre un avis préalable sur toutes les questions qui touchent la vie administrative de l'école, surtout sur le plan des études et de l'équipement de l'établissement. Cette commission administrative doit être composée, pour plus de la moitié, de personnes représentant avec compétence la vie économique et sociale de la région.

L'efficacité de cette institution est variable selon les cas; l'existence en est souvent de pure forme dans les écoles de métiers féminins, les écoles ménagères et les écoles agricoles. Par contre dans les écoles commerciales et surtout les écoles préparant aux métiers industriels, la commission administrative joue très souvent un rôle important.

La situation varie également avec la région: là où il n'y a que de petites et moyennes industries, on trouve difficilement des chefs d'entreprise disposés à s'occuper activement de formation technique et professionnelle. Par contre les entreprises importantes tiennent généralement à ce qu'un de leurs directeurs ou ingénieurs suive de près la vie des écoles qui forment leur future main-d'oeuvre et leurs futurs cadres.

Dans certains grands établissements, la commission administrative est même assistée d'un "conseil d'orientation" composé de spécialistes des différents métiers enseignés dans l'établissement.

Les maîtres professionnels jouent aussi un grand rôle dans les jurys d'examen.

DANS LA FORMATION PROFESSIONNELLE POUR L'ARTISANAT ET LE COMMERCE

La formation est confiée essentiellement aux groupements de classes moyennes sous le contrôle du ministère des classes moyennes. Pour assumer cette responsabilité, les groupements professionnels et interprofessionnels constituent des organismes qui doivent être agréés par le ministère des classes moyennes.

Ces organismes de base sont:
sur le plan national

le Comité national de formation et de perfectionnement professionnels, assisté par un certain nombre de commissions consultatives nationales (par profession).

sur le plan régional

23 comités régionaux pour la formation et le perfectionnement professionnels, assistés par un certain nombre de commissions régionales.

sur le plan local

environ 200 secrétariats d'apprentissage.

Tous ces organismes ont été créés sous la forme d'associations sans but lucratif et jouissent donc de la personnalité civile. Ils sont reconnus par le ministre.

Il résulte de la composition des organismes que ceux-ci sont bien l'émanation des classes moyennes.

L'assemblée générale du comité national est constituée de représentants de toutes les associations interprofessionnelles nationales et de 116 associations professionnelles. Le conseil d'administration du comité national se compose de:

- 4 membres représentant des fédérations interprofessionnelles nationales;
- 4 membres présentés par les fédérations professionnelles nationales;
- 9 membres représentant les comités régionaux;
- un certain nombre de membres avec voix consultative; des délégués du département ministériel et d'instituts créés dans l'intérêt des classes moyennes.

L'assemblée générale du comité régional se compose de délégués des associations professionnelles et interprofessionnelles régionales et locales. En font aussi partie les délégués des secrétariats d'apprentissage ainsi que certaines personnes choisies pour leur compétence en matière d'enseignement général, commercial et technique.

Le Conseil d'administration désigné par l'assemblée générale comprend:

- un délégué par profession;
- deux délégués des fédérations interprofessionnelles et certaines personnes compétentes en matière d'enseignement.

Enfin, l'assemblée générale du secrétariat d'apprentissage est ouverte à tous les chefs d'entreprise et à tous les apprentis (ou à leurs représentants légaux) qui ont conclu un contrat d'apprentissage par l'intermédiaire de ce secrétariat.

Le conseil d'administration est issu de l'assemblée générale. Il se compose d'un président et de six membres au moins; un membre au moins doit être choisi comme représentant des apprentis. En outre, peuvent être admis un ou deux représentants des mouvements de jeunesse et des offices d'orientation professionnelle.

La mission de ces comités ne se limite pas au seul financement.

La mission du comité national est essentiellement de coordonner tous les efforts dispersés en vue d'assurer dans le pays la formation des classes moyennes.

Le comité national possède également une mission d'inspection pédagogique par l'intermédiaire des conseillers psycho-pédagogiques. Le programme est vaste: contrôle de la qualité des cours, des conférences et séminaires, contrôle des professeurs, sélection des patrons agréés pour les contrats d'apprentissage, harmonisation des contacts entre les parents et les patrons, ainsi qu'entre ces derniers et les différents organes de contrôle.

Les comités régionaux contrôlent l'activité des secrétariats d'apprentissage et l'organisation des cours complémentaires. Ils remplissent en outre une mission d'information auprès du comité national.

Le comité national et les comités régionaux sont assistés par des commissions nationales ou régionales dont le rôle est purement consultatif et la compétence limitée aux problèmes propres à une profession ou à un groupe de professions déterminé.

Les secrétariats d'apprentissage servent d'intermédiaire pour la conclusion des contrats d'apprentissage, assurent la tutelle morale, sociale et pédagogique des apprentis contractants et jouent un rôle de conciliateur dans les litiges survenant entre parties.

Pour assurer leur tutelle, ils peuvent organiser des cours complémentaires de formation professionnelle.

Dans le cadre de la formation professionnelle pour l'artisanat et le commerce, le rôle de l'Etat se limite:

- à stimuler et encourager l'initiative libre;
- à octroyer des subsides pour l'organisation et le fonctionnement de la formation professionnelle.

L'Etat exerce un contrôle sur l'octroi des subsides accordés par la voie des organismes précités suivant des règles établies par arrêtés ministériels:

1. aux secrétariats d'apprentissage pour la conclusion des contrats et l'exercice de la tutelle;
2. aux organisateurs des cours et conférences, à titre d'honoraires pour les professeurs et conférenciers;
3. aux comités nationaux et régionaux pour subvenir à leurs frais de fonctionnement.

DANS LA FORMATION PROFESSIONNELLE POUR L'INDUSTRIE

Etant donné l'absence de statut et d'organisation systématique de l'apprentissage industriel en Belgique, aucun organisme officiel n'a encore reçu mission de s'occuper de ces problèmes.

Le ministre de l'emploi et du travail a préparé le projet de loi en la matière, déposé au Sénat en 1959, mais non encore voté.

Ce projet s'inspire dans une large mesure des propositions qui avaient été formulées antérieurement par le Conseil national du travail, organisme consultatif officiel du gouvernement et du Parlement, en matières sociales: ce Conseil composé de représentants des principales organisations patronales et syndicales a suggéré depuis longtemps de donner un statut à l'apprentissage industriel; il s'est aussi préoccupé des problèmes de la formation professionnelle accélérée, qu'il voudrait voir généralisée en Belgique alors qu'elle est actuellement réservée aux chômeurs.

Les commissions paritaires, instituées légalement en 1945, dans chaque secteur industriel et composées en nombre égal des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs, ont aussi pour mission de s'occuper, chacune dans sa branche, des problèmes de l'apprentissage et de la formation professionnelle.

En fait, leur activité dans ce domaine a été très restreinte: leur attention principale s'est en effet portée sur les questions de salaire et de conditions de travail.

En matière de formation professionnelle, elles se sont généralement limitées à l'examen des systèmes de primes et d'encouragements que certains employeurs ont accepté d'organiser au profit de leurs travailleurs soucieux d'acquérir à l'école un complément de formation.

Par contre, les conseils professionnels, institués dans le cadre de la loi de 1948 sur l'organisation de l'économie, et composés aussi dans chaque grande branche d'industrie, des représentants des travailleurs et des employeurs, se sont penchés sur les problèmes de la formation professionnelle dans leur secteur.

Le conseil professionnel du métal, a émis à ce sujet différents avis et a formulé des propositions pour l'organisation systématique de la formation professionnelle dans l'industrie des fabrications métalliques et dans la sidérurgie.

Le conseil professionnel du textile et du vêtement et celui de la construction se sont également préoccupés de ces problèmes pour leurs secteurs respectifs.

Enfin, il va de soi que les associations professionnelles d'employeurs et de travailleurs n'ont pas manqué de se pencher également sur ces questions.

Des fédérations professionnelles comme celles de l'industrie charbonnière, de l'industrie des fabrications métalliques, de l'industrie textile, ont des commissions permanentes chargées d'organiser la formation lorsque celle-ci est plus ou moins uniformisée dans leur secteur ou d'échanger les expériences individuelles de leurs membres et de promouvoir les solutions qui paraissent les plus judicieuses dans des cas particuliers.

Les organisations syndicales ont non seulement étudié systématiquement ces problèmes en vue de prises de position dans les différents organismes où ils sont représentés mais elles ont parfois organisé au profit de leurs membres des cours de formation complémentaire leur permettant d'accéder à une qualification supérieure: c'est par exemple le cas dans les secteurs de l'industrie automobile.

Dans certains cas, des initiatives ont été prises paritairement, c'est-à-dire l'organisation de la formation a été confiée à des comités ou organes composés en nombre égal de représentants patronaux et syndicaux (cas de l'apprentissage à mi-temps dans l'industrie textile de Verviers).

LA FORMATION DES FORMATEURS

LA FORMATION DU PERSONNEL CHARGE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES JEUNES

En ce qui concerne les conditions requises des professeurs de l'enseignement technique, une distinction fondamentale est faite entre trois catégories de cours: les cours généraux, les cours techniques théoriques et la pratique professionnelle.

Pour les cours généraux, c'est-à-dire ceux qu'on retrouverait dans l'enseignement moyen général (branches littéraires et scientifiques et éducation physique) on a recours à des professeurs formés par l'enseignement normal ou éventuellement les universités.

Au cycle secondaire inférieur de l'école technique on confie en principe ces cours aux régents "agrégés de l'enseignement secondaire inférieur". Ces sont des maîtres qui après l'enseignement secondaire général complet, ont suivi une formation de deux années dans une "école normale moyenne" pour une des spécialités suivantes: langue maternelle-histoire, langues vivantes, mathématiques-commerce, sciences-géographie, éducation physique.

Ils sont donc à mi-chemin entre l'instituteur et le licencié-agrégé de type universitaire.

Les écoles normales moyennes sont depuis peu accessibles aux diplômés de l'enseignement technique secondaire moyennant un examen d'entrée qui porte sur la langue maternelle et sur les branches qui font l'objet de la spécialité, mais la plupart des régents proviennent de l'enseignement général.

Au cours de leur formation de maîtres, ils n'ont guère de contacts avec l'enseignement technique: on leur parle bien de son organisation et de ses programmes, mais leurs leçons d'application et leurs exercices didactiques se situent presque exclusivement dans le cadre de l'enseignement moyen: seules quelques écoles normales donnent à leurs élèves l'occasion d'entrer en contact avec l'enseignement technique. Cependant on songe sérieusement à combler cette lacune.

Si le régent enseigne en principe au cycle secondaire inférieur de l'école technique on le retrouve souvent aussi comme professeur à l'école professionnelle et dans les cycles secondaires supérieurs. Toutefois, pour les écoles professionnelles on a tendance à préférer les instituteurs. En effet l'enseignement des cours généraux dans ces écoles doit rester à un niveau très simple et il faut donc des maîtres bien formés à la pédagogie des notions élémentaires.

Toutefois depuis qu'on étudie plus systématiquement la pédagogie et le programme des écoles professionnelles, on se demande s'il ne faudrait pas donner aux instituteurs qui enseigneront dans ces sections un complément de formation méthodologique.

Dans le cycle technique secondaire supérieur (formation de techniciens) les cours généraux doivent être donnés en principe par des "licenciés agrégés" formés par l'université. Toutefois cette règle n'est pas appliquée de façon stricte. De nombreux régents ont continué d'enseigner dans le cycle secondaire supérieur et il est souvent fait appel, vu la pénurie actuelle de maîtres, à des licenciés d'université qui n'ont pas l'agrégation. Les cours de mathématiques et de sciences sont souvent donnés par des ingénieurs "civils" (c'est-à-dire universitaires) ou par des ingénieurs techniciens et dans les écoles d'agriculture par des ingénieurs agronomes.

Pour les cours techniques et pratiques, il faut faire une différence entre les enseignements industriel, commercial, agricole et ménager.

Dans l'enseignement industriel les cours techniques (sciences appliquées, connaissance des matériaux, technologie, organisation d'atelier, dessin industriel, etc.) seront confiés à des ingénieurs techniciens ou, pour le cycle secondaire inférieur seulement, à des techniciens A/2 (six années secondaires).

Pour la pratique d'atelier, on fera appel à des ouvriers qualifiés ou à des techniciens A/2.

Dans tous les cas, il sera exigé de ces professeurs une pratique professionnelle dans l'industrie, en principe durant cinq années.

Avant de les admettre dans l'enseignement on leur impose un examen d'aptitude, qui porte notamment sur leurs connaissances et leur habileté professionnelles.

Les ouvriers qualifiés qui deviennent professeurs auront souvent durant leurs années d'industrie suivi un enseignement du soir de niveau assez élevé.

La formation pédagogique des ingénieurs techniciens, techniciens et ouvriers qualifiés appelés à devenir professeurs est complétée par des "cours normaux" pendant huit heures par semaine, et cela durant un an pour les ingénieurs techniciens, deux ans pour les techniciens et brevetés d'écoles industrielles supérieures, trois ans pour les ouvriers qualifiés (la première année étant consacrée à compléter leur formation générale).

Le nombre d'élèves de ces cours est assez élevé: 2 655 en 1959-1960.

Très récemment vient de se développer une nouvelle formule: la formation de professeurs de pratique professionnelle dans une école normale de plein exercice.

Des diplômés de l'école technique secondaire supérieure sont sélectionnés et subissent pendant deux ans une formation normale comportant d'ailleurs plusieurs mois de stages dans l'industrie. Les professeurs seront destinés à "la formation gestuelle" dans les années d'orientation ou de préformation, c'est-à-dire, les deux premières années secondaires.

Cette formule nouvelle recontre des réticences, mais elle semble devoir être admise par les milieux industriels pourvu que la formation pratique d'atelier dans les années suivantes continue à être confiée à des maîtres qui auront passé plusieurs années dans l'industrie. En effet, on estime que les deux premières années pourraient être consacrées avec profit à une formation systématique de l'habileté manuelle, de la précision, de l'attention, suivant les méthodes qui permettraient le transfert de ces qualités à différents métiers.

Certains estiment même que les "régents techniques" ainsi formés pourraient, s'ils entrent dans l'industrie, y rendre de réels services comme moniteurs de formation par apprentissage ou "sur le tas".

Dans l'enseignement commercial, les cours techniques sont le plus souvent, au cycle secondaire supérieur, confiés à des universitaires, les licenciés en sciences commerciales; dans les années inférieures ces cours seront donnés par les "régentes commerciales", avec des compléments pédagogiques, ou bien par les régents de la section "mathématiques-commerce" de l'enseignement moyen général. La sténographie et la dactylographie seront enseignées par les régentes commerciales et d'autres régentes qui ont acquis un certificat complémentaire, parfois par des personnes qui n'ont que ce certificat spécialisé. Trois années de pratique professionnelle sont en outre requises.

Dans l'enseignement agricole la plupart des cours techniques sont confiés à des ingénieurs agronomes de niveau universitaire, et cela même dans les années inférieures. Les travaux pratiques se font sous la direction de "chefs de culture" du niveau "technicien agronome" (six années secondaires complètes), qui auront reçu souvent aussi une formation pédagogique complémentaire.

Dans l'enseignement des métiers féminins et l'enseignement ménager, on a eu longtemps recours, en Belgique, à des professeurs formés de façon essentiellement scolaire. Ce sont les "régentes en coupe et confection", "régentes ménagères", "régentes ménagères agricoles", "régentes en arts décoratifs". Six années secondaires dans la spécialité, puis deux années de formation normale comprenant un complément de formation technique et une formation plus pédagogique, théorique et pratique.

Excellente pour le ménage et les arts décoratifs, cette formule soulève certains problèmes pour la coupe et la confection. On cherche à l'améliorer par un contact plus suivi avec l'industrie, des stages pour les futures maîtresses et les maîtresses en fonction, des journées d'information, l'introduction de techniques plus industrielles, dans les écoles tant secondaires que normales.

Afin de ne pas alourdir inutilement cet exposé, nous n'avons passé en revue ici que les principaux types d'écoles et de maîtres, mais la diversité des disciplines enseignées peut amener à recourir à des spécialistes tels que professeurs de dessin, médecins, etc.

En 1958-1959, il y avait dans les sections de formation de maîtres de l'enseignement technique 2 873 élèves, dont la majeure partie étaient des jeunes filles. Il a été délivré, en 1958, 1 095 diplômes de "régente" se répartissant comme suit:

- coupe et confection	522
- ménage, ménage agricole	432
- arts décoratifs et dessin de mode	68
- commerce (quelques garçons)	56
- éducation enfance inadaptée (garçons et filles)	17
	<hr/>
	1 095

LA FORMATION DU PERSONNEL CHARGE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES

Il y a très peu à dire en Belgique à ce sujet étant donné que la formation professionnelle des adultes n'est pas organisée de façon systématique.

Dans la mesure où certains ouvriers adultes continuent de suivre des cours du soir dans le cadre des écoles techniques et professionnelles, la formation des formateurs s'identifie à celle qui a été exposée au point précédent pour les jeunes travailleurs. Dans les cas où une formation spécifique de travailleurs adultes est réalisée, il n'existe pas de formation systématique du personnel formateur. Nous pensons en particulier à ceux qui sont responsables des centres de réadaptation professionnelle pour chômeurs. Ces personnes sont certes choisies en fonction de leur expérience professionnelle mais ne reçoivent pas une formation systématique de formateurs.

Les personnes chargées d'organiser l'apprentissage de travailleurs adultes en usine (contremaîtres ou personnel dirigeant) suivent parfois des cycles de formation spéciaux, organisés par exemple par le C.O.F.C.E. (comité pour l'orientation et la formation des cadres de l'économie). Le but de cette institution est de former en tout premier lieu des agents de maîtrise et du personnel de cadre, notamment par la méthode du T.W.I. Ces sessions de formation prévoient cependant des cours de pédagogie et de méthodologie. Dans la mesure où ces agents de maîtrise sont par la suite appelés à exercer des fonctions de moniteur d'apprentissage, on peut dire qu'une certaine préparation à cette fonction leur a été donnée antérieurement. Il en est de même en ce qui concerne les moniteurs de formation dans l'industrie charbonnière. Ceux qui sont chargés de la formation des ouvriers, ainsi que les professeurs de pratique professionnelle, assistent périodiquement à des séances au cours desquelles ils reçoivent un complément de formation aux techniques des relations humaines et aux méthodes pédagogiques.

LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES JEUNES

GENERALITES

Comme il a été exposé ci-dessus, la formation professionnelle en Belgique repose essentiellement sur les écoles techniques et professionnelles.

La structure de l'enseignement technique belge est conçue suivant un schéma qui s'adapte aux différents types de formation. Les indications données dans le présent chapitre doivent être comprises à la lumière des indications générales données aux chapitres précédents. Nous nous bornerons ici à indiquer quelques tendances et quelques problèmes.

On trouvera aux tableaux 14 et 15 les statistiques relatives au nombre d'élèves et aux diplômes délivrés pour les différents types de formation, tant dans l'enseignement de plein exercice que dans l'enseignement à horaire réduit.

Dans les paragraphes suivants nous ne parlerons plus de ce dernier. Bornons-nous cependant à constater que le nombre d'élèves dans l'enseignement à horaire réduit créé ou subventionné par l'Etat reste à peu près constant entre 100 000 et 105 000 depuis une dizaine d'années, et cela malgré l'allongement de la fréquentation scolaire de plein exercice. Cet enseignement à horaire réduit change lentement de fonction : ce ne sont plus tant de jeunes travailleurs qui viennent y chercher la formation professionnelle élémentaire qu'ils n'auraient pu acquérir à l'école, que des jeunes gens ou des adultes qui veulent acquérir une formation complémentaire d'un niveau généralement plus élevé.

TABLÉAU 14

REPARTITION DE LA POPULATION SCOLAIRE DANS L'ENSEIGNEMENT DE PLEIN EXERCICE 1958-1959

SOURCE : Annuaire statistique du ministère de l'instruction publique

Sections d'études techniques et professionnelles Métiers industriels et artisanaux :	Garçons et filles (1)	2ème niveau				3ème niveau ensei.(4) tec.sup.
		secondaire inférieur		secondaire supérieur		
		E (2)	D (3)	E (2)	D (3)	E (2)
Mines	G	1 361	125	44	8	22
Mécaniques	G	31 105	3 464	2 812	680	597
Electro-mécanique	G	3 864	458	1 450	255	736
Autres spécialités métaux	G	2 023	266	105	41	120
Electricité	G (F)	12 257	1 088	2 190	313	768
Radio-électricité	G	655	86	730	104	905
Chimie, alimentation, biochimie	G (F)	776	172	796	167	1 289
Bois	G	7 967	958	22	3	5
Textile	G	765	97	226	66	81
Vêtements (5) cuir	G (F)	841	148	-	-	-
Imprimerie et reliure, photographie	G (F)	1 179	233	137	53	-
Construction et métiers du bâtiment	G	1 491	192	533	75	521
Bijouterie, horlogerie, fine mécanique	G (F)	448	79	35	3	-
Soins aux personnes (coiffure, etc.)	G (F)	379	86	-	-	-
Sections industrielles dépendant de l'enseignement moyen de l'Etat	G	5 758	-	-	-	-
Total des métiers industriels et artisanaux		70 869	7 452	9 080	1 768	5 044

TABLEAU 14 (SUITE)

	Garçons et filles (1)	2ème niveau				3ème niveau ensei. tec.(4) supér.
		secondaire inférieur		secondaire supérieur		
		E (2)	D (3)	E (2)	D (3)	
Autres formations						
Coupe et confection	F	40 780(F)	4 124	5 346	1 139	-
Ménage (7)	G (F)	16 587	2 279	2 146	609	16
Commerce	G (F)	16 580	2 824	5 796	1 195	1 010 (11)
Pêche, navigation, marine marchan- de (8)	G	312	246	134	130	331
Agriculture (9)	G	3 318(6)	568	1 322	406	313
Services paramédicaux et sociaux	(G) F	1 203	466	4 788	1 477	2 474
Arts décoratifs, arts appliqués	G F	323	149	1 388	224	820 (10)
Enseignement pour inadaptés	G F	2 902	389	15	4	-
Sections préparatoires diverses	G (F)	711	14	1 928	548	-
Total des autres formations		82 716	11 059	22 863	5 732	4 964
Total général		153 585	18 511	31 943	7 500	10 008

Notes du tableau 14 :

- (1) L'indication (G) ou (F) précise une très faible proportion de garçons ou de filles.
- (2) Nombre d'élèves en 1958 - 1959.
- (3) Nombre de diplômes délivrés en 1958.
- (4) Non compris la formation des maîtres, qui pour certaines spécialités (notamment les arts décoratifs et le commerce) débouche en fait aussi sur la profession.
- (5) Sauf coupe et confection.
- (6) Y compris sections dépendant de l'enseignement moyen de l'Etat.
- (7) Y compris les écoles ménagères agricoles et d'hôtellerie.
- (8) Ecoles dépendant du ministère des communications.
- (9) Non compris les écoles ménagères agricoles.
- (10) Y compris les écoles d'architecture qui dépendent pour moitié de l'administration des Beaux-Arts.
- (11) Non compris ceux des instituts supérieurs de commerce, qui relèvent de l'enseignement universitaire.

TABLEAU 15

REPARTITION DE LA POPULATION SCOLAIRE DANS L'ENSEIGNEMENT A HORAIRES REDUIT
1958-1959

SOURCE : Annuaire statistique du ministère de l'instruction publique

Sections d'études techniques et professionnelles	DEUXIEME NIVEAU			
	Secondaire inférieur		Secondaire supérieur ⁽¹⁾	
	E (2)	D (3)	E (2)	D (3)
Mines et pierre	1 877	480	28	7
Mécanique	9 765	1 701	1 067	140
Electro-mécanique	1 352	192	518	62
Forge et soudure	3 571	850	-	-
Autres spécialités métaux	2 397	423	405	96
Electricité	4 185	586	806	132
Radio-électricité	827	139	920	166
Chimie et alimentation	1 499	380	340	40
Bois	2 322	365	-	-
Textile	1 107	232	94	17
Vêtement (4) et cuir	756	135	-	-
Bijouterie, fine mécanique, etc	171	22	-	-
Imprimerie, reliure, photographie	1 417	203	17	-
Construction et autres métiers du bâtiment	5 947	929	485	85
Transports	729	360	8	1
Services personnels	1 868	221	-	-
Total des métiers industriels et artisanaux	39 790	7 218	4 688	746

TABLEAU 15 (SUITE)

Sections d'études techniques et professionnelles	DEUXIEME NIVEAU			
	Secondaire inférieur		Secondaire supérieur ⁽¹⁾	
	E (2)	D (3)	E (2)	D (3)
Autres formations				
Coupe et confection	15 306	1 274	-	-
Ménage (5)	3 275	552	-	-
Commerce : Langues	28 420	2 487	1 839	267
Autres formations	15 439	2 102	2 856	532
Pêche, navigation, marine marchan- de (6)	541	53	92	3
Agriculture (7)	66	11	-	-
Services paramédicaux et sociaux	44	6	41	8
Arts décoratifs, appliqués	2 090	158	132	16
Enseignement pour inadaptés	301	49	-	-
Cours généraux et préparatoires	5 765	622	322	76
Divers	-	-	427	176
Total des autres formations	71 247	7 314	5 709	1 078
Total général	111 037 (2)	14 532	10 397 (2)	1 824

- (1) Malgré leur classement, certaines formations se situent en fait au troisième niveau (enseignement technique supérieur).
- (2) Nombre d'inscriptions en 1958-1959. Le nombre d'élèves est seulement de 95 591 au cycle inférieur et 9 109 au cycle supérieur; les doubles emplois se retrouvent surtout pour les cours de langues.
- (3) Nombre de diplômes délivrés en 1958.
- (4) Non compris coupe et confection.
- (5) Y compris les écoles ménagères agricoles et d'hôtellerie.
- (6) Ecoles dépendant du ministère des communications.
- (7) Non compris les écoles ménagères agricoles.

LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES JEUNES DANS LES INDUSTRIES DE PRODUCTION ET DE TRANSFORMATION

LA FORMATION A L'ECOLE

On notera immédiatement qu'au niveau secondaire inférieur la plupart des élèves se trouvent dans les sections de métaux et d'électricité : 50 000 sur 71 000; il faut y ajouter la presque totalité des élèves des sections dépendant de l'enseignement moyen. Les autres élèves des sections secondaires inférieures de plein exercice se répartissent à peu près par moitié entre les sections du bois d'une part et toutes les autres spécialités d'autre part.

La formation des ouvriers qualifiés par l'enseignement est donc orientée vers un nombre très limité de secteurs, qui sont certes ceux où le besoin en ouvriers qualifiés est le plus élevé, mais aussi ceux où des ateliers organisés à l'école peuvent être vraiment proches des conditions d'un travail professionnel.

Cette prépondérance des secteurs du métal et de l'électricité est un peu moins marquée au cycle secondaire supérieur (en chiffres ronds 7 300 sur 9 100) et beaucoup moins encore dans l'enseignement technique supérieur.

En ce qui concerne le cycle secondaire inférieur, il ne faut cependant pas oublier que la formation comporte une certaine polyvalence, surtout dans les deux premières années. D'habitude, dans une école de type industriel, la première année sera commune pour le fer et le bois, la deuxième pour tous les métiers du fer, et la différenciation entre mécanique et électricité ne commencera qu'en troisième année. Un certain nombre d'écoles restent fidèles à la formule la plus polyvalente dite "électro-mécanique" : cela est surtout le cas pour les écoles situées dans les centres peu industrialisés ou dans ceux où n'existent pas d'industries de fabrications métalliques: les diplômés de ces écoles peuvent

remplir les fonctions d'ouvrier d'entretien dans les industries les plus diverses, et s'adaptent fort bien au marché de l'emploi s'ils émigrent vers les grands centres ou si leur région vient à s'industrialiser plus tard.

A l'intérieur du secteur de la mécanique, la différenciation est d'autant plus poussée qu'il y a plus d'industries spécialisées dans la région, mais la tendance générale reste à une certaine polyvalence. Cette politique semble d'ailleurs porter ses fruits si l'on prend l'exemple récent du nord de la Flandre occidentale (Bruges, Ostende) : depuis quelques années les industries les plus variées sont venues s'y établir et elles ont trouvé parmi les diplômés "polyvalents" des écoles techniques de la région, les travailleurs qualifiés, les techniciens et les cadres subalternes dont ils avaient besoin.

Par contre, on ne peut nier que certains secteurs se plaignent d'un manque de formation systématique pour les ouvriers de production : c'est le cas notamment de la sidérurgie.

Une autre tendance intéressante est celle de l'allongement des études pour les élèves des écoles techniques. Cet allongement prend deux formes : d'une part un nombre croissant d'élèves se dirigent après la troisième année vers les sections secondaires supérieures, qui forment les techniciens; d'autre part on crée dans les écoles des années de spécialisation ou de surqualification dans des domaines tels que le garage, les moteurs Diesel, la soudure, l'outillage.

Le développement de la formation des techniciens donne lieu actuellement à de grandes discussions entre les écoles et les industriels. Le ministère de l'instruction publique tend à renforcer le caractère théorique de la formation des techniciens et à diminuer la part de la formation d'atelier.

Tant dans les écoles que dans l'industrie, certains déplorent cette tendance disant que le technicien n'aura plus suffisamment le sens des réalités physiques de la machine et de la production et qu'il cessera de "penser avec ses mains". D'autres au contraire estiment que les fonctions du technicien s'intellectualisent et qu'il faut en tenir compte. Des contacts suivis entre les milieux industriels et scolaires intéressés permettront sans doute de trouver des formules qui satisferont à cette double exigence.

Le problème ne se pose d'ailleurs d'une façon aiguë que pour les industries du type mécanique. Pour d'autres industries, et notamment pour l'électricité, l'électronique et la chimie, on s'accorde généralement à donner une importance croissante à la formation théorique.

Enfin, on notera la très faible proportion des jeunes filles dans la formation aux métiers industriels et artisanaux; on en trouve dans les différentes formations que nous avons rangées sous cette rubrique générale, environ 600 au cycle secondaire inférieur et 350 au cycle secondaire supérieur, contre 40 000 et 5 000 respectivement dans les écoles de coupe et de confection.

Théoriquement axées sur la couture artisanale, ces écoles remplissent en fait une triple fonction : former des couturières au sens traditionnel, former des jeunes filles qui exerceront d'autres métiers, mais qui pourront faire tous les travaux de couture nécessaires à leur ménage, enfin former des ouvrières et, dans une certaine mesure, des éléments de cadres pour les industries de la confection.

Depuis quelques années une prise de conscience s'opère chez les responsables au plan national et parmi les directeurs d'école quant au danger de cette orientation massive de jeunes filles vers la couture. Mais cette prise de conscience n'a pas encore gagné les parents dont beaucoup considèrent que c'est là la seule formation valable pour une jeune fille.

TABLEAU 16

ECOLE PROFESSIONNELLE SECONDAIRE INFÉRIEURE

SECTION: MECANIQUE

DISCIPLINES	Année	Orientation		Apprentissage	
		1e	2e	3e	4e
	Age normal	12	13	14	15
1. Cours généraux :					
- Religion ou morale (y compris éthique familiale), éducation sociale et civique		2	2	2	2
- Langue maternelle		5	4	2	2
2e langue		2	-	-	-
- Questions d'actualité (y compris histoire et géographie)		2	2	1	1
- Mathématiques		5	4	2	2
Sciences		2	2	1	-
- Education physique		2	2	2	2
Education musicale		1	1	1	1
Education plastique (y compris dessin ornemental et modelage)		2	-	-	-
2. Cours techniques :					
- Dessin technique		2	4	4	4
Sciences appliquées (y compris connaissance des matériaux, outillage, technologie, mécanique et électricité)		2	2	3	3
Economie professionnelle (méthodes de travail, organisation d'atelier, planning, hygiène professionnelle, législation)		-	2	2	3
3. Pratique professionnelle					
Formation gestuelle		9	15	-	-
Pratique du métier		-	-	20	20
TOTAL		36	40	40	40

TABLEAU 17

ECOLE TECHNIQUE SECONDAIRE INFÉRIEURE

SECTION: MECANIQUE

DISCIPLINES		Orientation		Apprentissage	
	Année	1e	2e	3e	4e
	Age normal	12	13	14	15
1. Cours généraux :					
- Religion ou morale (y compris éthique familiale), éducation sociale et civique		2	2	2	2
- Langue maternelle		5	5	4	2
2e langue		2	2	2	-
- Histoire et géographie		2	2	2	-
- Mathématiques		5	5	5	3
Sciences		2	2	1	-
- Education physique		2	2	2	2
Education musicale		1	1	1	-
Education plastique (y compris dessin ornemental et modelage)		2	-	-	-
2. Cours techniques :					
- Dessin technique		2	4	4	4
Sciences appliquées (y compris connaissance des matériaux, outillage, technologie, mécanique et électricité)		2	2	3	9
Economie professionnelle (méthodes de travail, organisation d'atelier, planning, hygiène professionnelle, législation)		-	2	2	3
3. Pratique professionnelle (pratique)					
- Formation gestuelle		9	11	-	-
Pratique du métier		-	-	12	15
TOTAL		36	40	40	40

TABLEAU 18

SECTION: MECANIQUE A. FINALITE B. SCIENTIFIQUE

DISCIPLINES	Année	1e	2e	3e	
	Age normal	15	16	17	
				A	B
<u>1. Cours généraux :</u>					
- Religion ou morale (y compris éthique familiale), éducation sociale et civique		1	1	2	1
- Langue maternelle		4	3	2	5
2e langue		2	2	2	2
3e langue		1	1	1	1
- Histoire et géographie		2	2	1	2
- Mathématiques		6	5	3	9
Sciences		4	1	-	1
- Education physique		2	2	2	2
<u>2. Cours techniques :</u>					
- Dessin technique		4	3	5	3
- Sciences appliquées (mécanique, électricité, résistance des matériaux)		2	5	5	3
- Technologie		2	5	6	2
- Laboratoire		-	-	2	3
- Economie professionnelle (organisation d'atelier, planning, législation)		2	2	3	-
<u>3. Pratique professionnelle</u>					
- Travaux d'atelier		8	8	6	6
TOTAL		40	40	40	40

TABLEAU 19

ECOLE PROFESSIONNELLE SECONDAIRE INFÉRIEURE

SECTION: COUPE ET COUTURE

DISCIPLINES	Orientation		Apprentissage		
	Année	1e	2e	3e	4e
	Age minimum	12	13	14	15
1. Cours généraux :					
- Religion ou morale (y compris éthique familiale), éducation sociale et civique		2	2	2	2
- Langue maternelle		6	5	3	2
2ème langue		3	-	-	-
- Questions d'actualité (y compris histoire et géographie)		3	1	1	1
- Mathématiques		4	2	2	1
Sciences		2	2	-	-
- Education physique		2	2	2	2
Education musicale		1	1	1	1
Education plastique		4	4	3	2
2. Cours techniques					
- Education familiale (y compris savoir-vivre, hygiène, soins, puériculture)		1	1	2	2
- Sciences appliquées (technologies diverses, notions de mécanique et d'électricité)		-	1	1	1
- Economie professionnelle (y compris documentation sur les métiers régionaux, comptabilité artisanale, organisation d'atelier)		-	-	-	1
3. Pratique professionnelle					
- Théorie et pratique					
Travaux ménagers (art culinaire et au foyer, entretien ménager)		4	7	3	3
Préapprentissage		4	12	-	-
Pratique du métier		-	-	20	22
TOTAL		36	40	40	40

TABLEAU 20

ECOLE TECHNIQUE SECONDAIRE INFÉRIEURE

SECTION: COUPE ET COUTURE

DISCIPLINES	Orientation		Apprentissage		
	Année	1e	2e	3e	4e
	Age normal	12	13	14	15
<u>1. Cours généraux</u>					
- Religion ou morale (y compris éthique familiale), éducation sociale et civique		2	2	2	2
- Langue maternelle		6	6	5	2
2e langue		3	3	2	1
- Histoire et géographie		3	3	2	-
- Mathématiques		4	4	4	1
Sciences		2	2	2	-
- Education physique		2	2	2	2
Education musicale		1	1	1	1
Education plastique (y compris dessin et modelage)		4	4	3	2
<u>2. Cours techniques</u>					
- Education familiale (y compris savoir-vivre, hygiène, soins, puériculture)		1	1	1	2
- Sciences appliquées (technologies diverses, notions de mécanique et d'électricité)		-	1	1	1
- Economie professionnelle (y compris documentation sur les métiers régionaux et comptabilité artisanale)		-	-	-	1
<u>3. Pratique professionnelle</u>					
- Travaux ménagers (art culinaire, entretien ménager)		4	4	3	3
- Préapprentissage		4	7	-	-
- Pratique du métier		-	-	12	22
TOTAL		36	40	40	40

TABLEAU 21

ECOLE TECHNIQUE SECONDAIRE SUPERIEURE

SECTION: TAILLEUR ET FLOU

DISCIPLINES	Année	1e	2e	3e
	Age normal	15	16	17
<u>1. Cours généraux</u>				
- Religion ou morale (y compris éthique familiale), éducation sociale et civique		1	1	1
- Langue maternelle		4	4	4
2e langue nationale		2	2	3
- Histoire et géographie		2	2	2
- Mathématiques		3	3	3
Sciences		2	2	2
- Education physique et musicale		3	3	4
Education plastique		2	2	2
<u>2. Cours techniques</u>				
- Dessin technique		1	1	1
Education familiale (y compris savoir-vivre, hygiène, pédagogie familiale)		1	1	1
- Histoire de l'art et du costume		2	2	2
Sciences appliquées		1	1	1
<u>3. Pratique professionnelle</u> (théorie et pratique)				
- Pratique du métier		15	15	15
TOTAL		40	40	41

LA FORMATION EN USINE

a) Méthodes générales

Etant donné l'importance de la formation de type scolaire et la création, dans la plupart des régions du pays, de nombreuses écoles techniques et professionnelles, la formation professionnelle en usine s'est moins développée en Belgique que dans d'autres pays. En outre, l'absence de statut relatif à l'apprentissage industriel n'a pas encouragé les entreprises dans cette voie.

Néanmoins, des expériences ont été tentées par différentes entreprises dans le but, soit de compléter la formation que les jeunes travailleurs ont reçue dans les écoles, soit d'organiser une formation systématique pour certains métiers propres à l'entreprise.

D'une façon générale, les entreprises sont unanimes à reconnaître la valeur de l'enseignement scolaire, mais aussi à en souligner l'insuffisance pour la préparation directe à l'exercice d'un métier ou d'une fonction dans les ateliers de production. En conséquence, elles estiment qu'une période d'adaptation et de perfectionnement est nécessaire au moment de l'entrée au travail. Par contre, on remarque certaines divergences de vue, entre ces entreprises, sur la méthode la plus adéquate pour réaliser cette préparation à la vie de travail.

Un premier groupe d'entreprises estime que cette préparation doit s'effectuer par un apprentissage systématique et à plein temps à l'usine, éventuellement en collaboration avec l'enseignement technique et professionnel.

Un second groupe est d'avis que la transition entre l'école et l'usine peut être assurée par une simple adaptation à la vie de travail et l'organisation plus ou moins systématique d'un perfectionnement professionnel à temps partiel.

Un troisième groupe comporte de nombreuses entreprises qui ont réalisé certaines expériences de courte durée (de 2 à 12 mois) en vue

de préparer les travailleurs à l'exercice de certains métiers, pour lesquels il n'existe pas de formation scolaire proprement dite ou qui sont spécifiques à l'entreprise.

La plupart des expériences réalisées par les premier et second groupes concernent les secteurs des fabrications métalliques et de l'industrie textile. Le troisième groupe a réalisé principalement ses expériences dans la sidérurgie et les charbonnages. (1)

b) Quelques réalisations pratiques

Les principales réalisations pratiques de formation professionnelle en usine sont celles de l'industrie des fabrications métalliques. Certaines usines, telles que la Fabrique nationale d'armes de guerre à Herstal et la Bell Telephone Manufacturing Cy à Anvers, qui comptent chacune plus de 10 000 ouvriers, ont organisé dans leurs ateliers un apprentissage systématique. Ces deux entreprises ont créé une école de perfectionnement d'outilleurs qualifiés, et la seconde, une école d'ajusteurs, réservée aux diplômés des écoles professionnelles (A/3). L'objectif est de perfectionner ce que les jeunes ouvriers ont appris à l'école, de manière à obtenir dans le travail le degré de précision requis d'un ouvrier qualifié. A la Fabrique nationale, le cycle de perfectionnement s'étend sur deux années et comprend un enseignement théorique et pratique. Les apprentis ne sont répartis dans les ateliers de l'usine qu'à partir de la seconde année. A la Bell Telephone, le cycle comprend trois années, la spécialisation ne commençant qu'au cours de la **seconde** année.

Les Ateliers de construction électrique de Charleroi (A.C.E.C.) et la Manufacture belge de lampes et de matériel électronique (M.B.L.E.) ont également organisé la formation de leurs jeunes ouvriers en usine. Ces entreprises estiment cependant qu'il n'est pas nécessaire de réaliser un

(1) Il ne sera pas question de ces expériences dans le présent rapport, étant donné qu'il s'agit de deux secteurs dépendant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

apprentissage à plein temps dans un atelier spécial, mais que la préparation directe au travail du jeune travailleur peut être acquise par une adaptation progressive et un perfectionnement professionnel sur le tas. Ce n'est que dans des cas particuliers et pour des métiers propres à l'usine qu'un apprentissage complet a été organisé par ces entreprises.

D'une façon générale, le besoin d'une formation systématique complémentaire se fait sentir de plus en plus dans l'industrie des fabrications métalliques. Le conseil professionnel du métal, organisme composé de représentants des employeurs et des travailleurs de cette branche, a formulé dans ce domaine des propositions assez précises qui pourraient s'intégrer dans le cadre d'un apprentissage industriel généralisé et devenu légalement obligatoire.

Une autre expérience intéressante est celle de la formation à mi-temps des apprentis dans l'industrie textile de Verviers.

Cette formation, d'une durée d'un an, comporte, par jour, une demi-journée de formation générale et une demi-journée de formation technique.

La formation générale tend à élever le niveau culturel du travailleur. Elle n'est donc pas axée directement sur la profession.

La formation technique est dispensée par les écoles d'atelier. A cette fin, chaque secteur établit dans une entreprise un atelier spécial. Bien que les apprentis soient ainsi plongés dans l'ambiance de l'usine, ils ne sont pas en contact direct avec la production.

Un moniteur spécial s'occupe de leur formation. Il n'est responsable que devant l'organisme paritaire qui organise la formation.

Les moniteurs chargés de la formation technique sont recrutés parmi les travailleurs qui ont bénéficié eux-mêmes d'un enseignement à mi-temps et qui se sont spécialisés en suivant des cours du soir.

Au terme de la formation les jeunes subissent un examen à l'issue duquel sont décernés des certificats d'aptitude. Les titulaires de ce certificat ne sont pas encore entièrement qualifiés. Leur formation doit être complétée à l'atelier de production.

LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES JEUNES DANS L'ARTISANAT
ET LE PETIT COMMERCE

Apprentissage

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la formation professionnelle dans l'artisanat et le petit commerce comporte une première phase, l'apprentissage proprement dit, et une seconde, celle du perfectionnement professionnel.

1. Connaissances générales

Ce programme est le même pour tous les élèves et toutes les professions. Il est élaboré par une commission nationale formée de personnes compétentes, désignées par le comité national, en accord avec les différents comités régionaux.

Il comprend les disciplines suivantes :

- langue maternelle, calcul, commerce, législation sociale, éducation civique, histoire, géographie et hygiène.

Des notes introductives à chacune de ces disciplines commentent la teneur du programme et donnent des directives pédagogiques. Les cours consacrés aux connaissances générales s'étendent sur un total de 400 ou 500 heures de leçons réparties sur quatre années, à raison de 3 ou 4 heures par semaine.

Le contrat d'apprentissage rend obligatoire la fréquentation de ces cours ; cette obligation lie tant l'apprenti que le patron même dans le cas où les cours ont lieu pendant les heures de travail, ce qui peut d'ailleurs être le cas pour la plupart des cours.

Si un apprenti ne suit pas régulièrement les cours, le secrétariat d'apprentissage doit proposer la rupture du contrat.

Le contrôle des cours est assuré, sur le plan administratif, par les comités régionaux et, sur le plan pédagogique, par le comité national.

2. Connaissances professionnelles.

Les divers programmes de connaissances professionnelles sont élaborés par des commissions nationales de formation professionnelle, en collaboration avec les commissions régionales.

Les connaissances professionnelles théoriques comprennent entre autres :

- produits et matières premières, outillage, machines, installation de l'atelier, théorie, technologie, dessin, etc.

Ces cours théoriques peuvent être complétés par des cours de démonstration pratique.

Tous les programmes doivent être soumis à l'agrément du ministre des classes moyennes.

Le nombre d'heures de cours professionnels varie selon les professions ; le minimum est de trois heures par semaine pendant les quatre ans de cours. Les autres dispositions relatives à ces cours sont les mêmes que pour les connaissances générales.

3. Pratique

Chaque programme décrit aussi la formation pratique que le patron doit donner à l'apprenti dans son atelier pour chacune des quatre années de qualification.

Perfectionnement professionnel :

A ce stade, le contrat n'existe plus ; les candidats patrons choisissent librement la manière de se préparer à l'examen. Mais pour les aider le plus efficacement possible dans cette préparation et augmenter au maximum leurs chances de succès, un enseignement spécial est dispensé dans de nombreux centres.

L'organisation de cet enseignement est confiée exclusivement aux associations professionnelles ou interprofessionnelles ; celles-ci sont, en effet, à même de veiller à l'adaptation des cours aux nécessités pratiques des diverses professions. Le programme des cours peut être décrit brièvement comme suit :

1. Connaissances générales

Il s'agit d'un programme commun à tous les candidats. Il est rédigé par une commission nationale désignée par le comité national et en collaboration avec les comités régionaux.

Les disciplines suivantes y sont reprises : gestion d'entreprise, arithmétique commerciale, comptabilité, technique de commerce, les petites et moyennes entreprises dans l'évolution économique, fiscalité, législation sociale, droit, vente et publicité, langue et correspondance, déontologie professionnelle.

L'étude de ces disciplines, dites de base, commence au cours de l'année d'orientation et se poursuit l'année suivante. L'ensemble du programme est enseigné en 250 à 320 heures de cours réparties sur deux ans, avec un maximum de 5 heures par semaine.

2. Connaissances professionnelles

Ici, les programmes diffèrent évidemment selon les professions ou groupes de professions ; ils sont élaborés par des commissions nationales professionnelles.

Il y a lieu de distinguer :

- les mêmes matières que celles énumérées plus haut, mais spécialement adaptées à la profession des candidats;
- les connaissances professionnelles, théoriques et pratiques indispensables aux chefs d'entreprise.

Examens

L'apprentissage et le perfectionnement professionnels s'achèvent tous deux par un examen.

Les candidats qui ont réussi, reçoivent, après l'apprentissage, un certificat de "qualifié" et après le perfectionnement professionnel un certificat de "patron".

Ces certificats sont reconnus par le ministre des classes moyennes. Les examens sont organisés par les comités régionaux, suivant les modalités fixées par un règlement élaboré par eux, en collaboration avec le comité national

Pour le premier stade, l'examen de fin d'apprentissage consiste en :

- une épreuve écrite sur les différentes matières du programme "connaissances générales";
- une épreuve écrite portant sur les différentes matières du programme "connaissances professionnelles";
- une épreuve pratique qui permet au candidat de prouver la connaissance pratique de sa profession.

La préparation des examens, à savoir l'élaboration des questionnaires, des normes de correction, des plans de travail, etc., est confiée aux commissions d'examen. Celles-ci sont composées de "membres du jury" qui, sur proposition des comités régionaux, sont désignés par le comité national. L'épreuve de connaissances générales est la même pour tous les candidats ; les deux épreuves de théorie et de pratique professionnelle sont évidemment adaptées à chaque profession sur le plan national.

La correction, suivant les normes fixées préalablement, est effectuée par les professeurs, mais sous contrôle de la commission centrale d'examen.

Il est prévu, en outre, une seconde session, pour les candidats qui ont échoué à l'une ou l'autre des épreuves.

Pour le second stade, l'examen de patron comprend une épreuve de connaissances générales qui porte sur la formation commerciale et la gestion des petites entreprises, et une épreuve de théorie et de pratique professionnelles.

Les épreuves sont en grande partie orales et les professeurs sont encore plus largement représentés dans les jurys d'examen.

Le comité national est conscient de l'existence, dans la formation professionnelle, comme dans tout système d'enseignement, d'un problème d'examen. Il met tout en oeuvre pour éliminer le caractère accidentel d'une cote d'examen final unique. Une session est donc organisée.

De plus, des examens partiels sont prévus durant tout l'apprentissage ; ceux-ci, tout en étant un précieux stimulant des études, donnent la possibilité de mieux connaître l'apprenti, ses aptitudes, son zèle, son travail et ses déficiences. Ces renseignements, recueillis au cours de l'apprentissage, sont également précieux pour l'organisation d'une bonne tutelle psycho-pédagogique à laquelle il est attaché une grande importance.

La tutelle psycho-pédagogique

Le contrat d'apprentissage ne permet pas seulement à l'apprenti d'acquérir divers avantages sociaux et de recevoir une formation dans la profession choisie, mais il lui donne le droit à une tutelle morale, sociale et pédagogique exercée directement par des contrats entre secrétaires, apprentis, parents et patrons à l'occasion des visites semestrielles que le secrétaire d'apprentissage est tenu de faire à l'atelier ou chez les parents.

Le secrétaire d'apprentissage est assisté dans cette tâche par les professeurs qui ont l'avantage de pouvoir observer l'adolescent.

Les comités régionaux, tout en supervisant l'activité des secrétaires d'apprentissage, prennent part à cette tutelle par l'intermédiaire des commissions régionales de formation professionnelle qui procèdent à des enquêtes sur les capacités professionnelles du patron et ses qualités de formateur. Elles contrôlent également les progrès de l'apprentissage à l'atelier.

Le comité national est principalement chargé de la tutelle psychologique et pédagogique des apprentis. C'est pourquoi un service spécial a été instauré qui délègue des conseillers auprès de toutes les associations ou personnes intéressées à la formation de l'apprenti.

Ces conseillers assistent les professeurs, conseillent les secrétaires d'apprentissage et les comités régionaux, les parents et les patrons, dans tout ce qui a trait à la formation et à l'éducation des jeunes qui leur sont confiés. Ils sont aidés, sur le plan social, par des assistantes sociales.

Lors de la conclusion d'un contrat, une fiche psycho-pédagogique est dressée pour chaque apprenti, dans laquelle sont consignés tous renseignements utiles à l'exercice de la tutelle (orientation professionnelle, résultats scolaires, comportement, progrès, etc.)

La tutelle s'exerce également pour les candidats à l'examen de patron. Tous les candidats qui s'inscrivent à la première année de cours, sont soumis à une interview dans le but de recueillir quelques données de base : identité, milieu familial, formation antérieure, motifs du choix de la profession, maturité, intérêts, etc.

L'entretien a pour but d'informer le candidat sur la formation professionnelle et son objectif, les cours qu'il devra nécessairement suivre, sur les lacunes de sa formation antérieure qu'il devra combler.

De cette façon, les professeurs sont à même de connaître les candidats et d'individualiser leur enseignement.

LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES JEUNES DANS LE HAUT COMMERCE
LA BANQUE ET LES ASSURANCES

Formation scolaire

Le choix éventuel des études secondaires marque le premier pas du jeune vers sa formation professionnelle. A l'issue des études, dites "primaires", l'enseignement secondaire offre à l'étudiant diverses possibilités.

1. Humanités anciennes ou modernes.

Ce cycle comprend six années dont les trois premières constituent l'enseignement moyen inférieur et les trois dernières l'enseignement moyen supérieur. Les humanités anciennes tendent à assurer la culture générale spécialement dans son aspect littéraire, tandis que les humanités modernes remplissent le même rôle dans le domaine économique et scientifique. Il convient toutefois de préciser que le choix de l'une ou l'autre voie n'est pas décisif, ce qui est heureux d'ailleurs si l'on tient compte de l'âge auquel se fait l'option. Il est possible de changer d'orientation, soit au cours du degré moyen inférieur, soit à l'issue du cycle complet. L'enseignement moyen ouvre l'accès aux études universitaires, mais indépendamment de cela, il constitue à lui seul une base solide pour l'acquisition d'une formation professionnelle spécialisée, soit dans l'entreprise, soit dans l'enseignement technique et professionnel du soir, soit le plus souvent par une combinaison des deux.

2. Enseignement technique commercial.

L'enseignement technique commercial assure, outre une formation générale des étudiants, une formation spécialisée préparatoire à l'exercice de professions commerciales.

Un premier cycle de trois ans, dit secondaire inférieur, complété éventuellement d'une quatrième année terminale, assure un diplôme ou certificat permettant l'accès à tous les emplois d'exécution dans les bureaux commerciaux et administratifs. Sauf en quatrième année terminale peu de place est donnée aux cours de caractère utilitaire, la formation assurée étant d'ordre général.

Le second cycle, dit secondaire supérieur, également d'une durée de trois ans, assure une formation polyvalente de culture générale, de langues, de secrétariat et de comptabilité. Deux années supplémentaires permettant d'acquérir le diplôme de "gradué" notamment en droit fiscal et en comptabilité.

Comme on peut le constater, la caractéristique essentielle de l'enseignement du degré secondaire (humanités ou technique) est sa polyvalence. Son but principal, outre évidemment la préparation aux éventuelles études supérieures, est de rendre l'étudiant réceptif à une formation pratique qu'elle soit administrative, commerciale ou financière.

On trouvera aux tableaux 22 et 23 les programmes des sections commerciales des écoles techniques secondaires inférieures et supérieures.

Formation post-scolaire

1. Théorique

Un enseignement commercial du soir, dit enseignement commercial à horaire réduit, est dispensé en Belgique. Il est destiné notamment à permettre aux jeunes employés de parfaire leur formation théorique.

L'enseignement commercial à horaire réduit se divise en deux cycles, inférieur et supérieur, d'une durée égale à l'enseignement de plein exercice. Les cours se répartissent en trois sections : comptabilité, secrétariat et langues. En principe, cet enseignement s'adresse aux jeunes qui ont terminé le degré inférieur de l'enseignement secondaire. Les cours s'étalent sur trois ans.

Les employeurs encouragent vivement leur personnel jeune à suivre ces cours du soir. Le plus souvent les entreprises prennent en charge, en cas de réussite les frais occasionnés par la fréquentation de l'école.

2. Pratique

Les méthodes mises en oeuvre pour assurer la formation pratique des jeunes employés sont essentiellement déterminées par la dimension des entreprises. Les petites et moyennes confient cette mission à leur personnel d'encadrement. La faible importance numérique du recrutement impose pratiquement cette solution. Dans les grandes entreprises par contre, un service spécialisé est chargé de la formation du personnel. Les grandes banques et compagnies d'assurances organisent des cours à l'intention des débutants.

Les leçons sont données au sein de l'établissement, pendant les heures de service, par des membres de la direction et des cadres. Dans les grandes entreprises de distribution, les jeunes vendeurs sont confiés à un service spécialisé. Leurs activités pendant ce temps relèvent uniquement de l'apprentissage sans que leur rémunération soit diminuée pour autant.

D'une manière générale, on peut estimer que la façon dont est assurée la formation professionnelle des jeunes est satisfaisante. Sans doute, la structure des programmes et le contenu des matières enseignées souffrent-ils parfois d'une trop grande rigidité. L'adaptation de l'enseignement aux conditions économiques modernes n'est pas toujours assez rapide. Ce handicap affecte surtout l'enseignement commercial du soir. Conscient de ce problème, le Conseil supérieur de l'enseignement technique a chargé sa section "enseignement commercial" d'étudier une réforme éventuelle des programmes à horaire réduit ainsi que l'opportunité de créer de nouvelles sections, en fonction des besoins nés dans les entreprises, notamment en vue de l'intégration européenne.

TABLEAU 22

ECOLE TECHNIQUE SECONDAIRE INFÉRIEURE

SECTION: COMMERCE

DISCIPLINES	Orientation		Apprentissage		
	Année	1e	2e	3e	4e
	Age normal	12	13	14	15
1. Cours généraux					
- Religion ou morale (y compris éthique familiale), éducation sociale et civique		2	2	2	2
- Langue maternelle		7	6	5	4
2e langue		5	4	3	3
3e langue		-	2	2	2
- Histoire et géographie		4	4	3	-
- Mathématiques		5	5	4	-
- Sciences		2	2	2	-
- Education physique		2	2	2	2
- Education musicale		1	1	1	1
- Education plastique (y compris dessin, écriture, modelage)		2	1	1	-
2. Cours techniques					
- Education familiale (y compris savoir-vivre, hygiène, soins, puériculture)		-	-	1	1
- Correspondance commerciale		-	-	-	2
- Géographie économique		-	-	-	1
- Arithmétique commerciale		-	-	-	2
- Droit		-	-	-	2
- Economie de l'entreprise (technique de commerce, vente, comptabilité, organisation du bureau)		-	-	4	6
3. Pratique professionnelle (théorie et pratique)					
- Travaux ménagers		2	2	-	-
- Dactylographie		-	2	2	3
- Sténographie		-	-	2	3
TOTAL		32	33	34	34

TABLEAU 23

ECOLE TECHNIQUE SECONDAIRE SUPERIEURE

SECTION: COMMERCE

DISCIPLINES	Année	1e	2e	3e
	Age normal	15	16	17
<u>1. Cours généraux</u>				
- Religion ou morale (y compris éthique familiale), éducation sociale et civique		2	2	2
- Langue maternelle		5	5	5
2ème langue		3	3	3
3ème langue		2	2	2
4ème langue		3	2	2
- Histoire et géographie (y compris géographie économique)		2	2	2
- Mathématiques		3	3	3
Sciences		2	2	2
- Education physique et musicale		3	3	3
<u>2. Cours techniques</u>				
- Correspondance commerciale		-	2	2
Arithmétique commerciale		1	1	1
Droit		2	2	2
Economie de l'entreprise (technique du commerce, vente, comptabilité, organisation du bureau)		4	4	3
Economie politique		-	-	1
<u>3. Pratique professionnelle</u> (théorie et pratique)				
- Dactylographie et sténographie		3	3	2
Pratique de la comptabilité		-	-	1
TOTAL		35	36	36

LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES JEUNES DANS LES TRANSPORTS
ET LE TOURISME

Il n'existe guère de formation spécifique pour les communications et les transports : un très grand nombre des ouvriers qualifiés et des techniciens nécessaires est formé d'une façon polyvalente à partir des disciplines de la mécanique et de l'électricité.

Toutefois, on peut noter la multiplication des sections de garage et de moteurs Diesel, à titre de spécialisation après la formation de base en mécanique.

La Société nationale des chemins de fer possède ses propres écoles.

Il existe aussi quelques écoles de pêche, navigation, marine marchande, organisées dans le cadre du ministère des communications, ainsi qu'une dizaine d'écoles d'hôtellerie qui ont pris, au cours des dernières années, un réel essor.

LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES JEUNES DANS L'AGRICULTURE

En vue de satisfaire aux exigences toujours plus impérieuses résultant de l'évolution des techniques agricoles et horticoles, le ministère de l'instruction publique se devait d'organiser un enseignement en mesure de faire face aux nécessités nouvelles.

S'alignant sur les autres formes d'organisation de l'enseignement technique, l'enseignement agricole et horticole compte trois cycles de formation :

- le cycle secondaire inférieur;
- le cycle secondaire supérieur avec ses années de spécialisation;
- le cycle supérieur avec ses diverses orientations.

Les écoles d'agriculture diffèrent fortement, tant par leur finalité professionnelle que par leur population, des cycles secondaires inférieur et supérieur.

Au cycle secondaire inférieur : il s'agit en grande majorité de fils d'agriculteurs ou d'horticulteurs qui veulent apprendre le métier pour reprendre l'exploitation paternelle. Nombreux sont d'ailleurs les agriculteurs qui n'envoient pas leurs fils dans ces écoles; si l'enfant est doué, on préférera lui faire suivre un cycle de formation générale et l'initier soi-même au travail de la ferme; s'il est peu doué, on se contentera de l'envoyer à l'école du village jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire. La fréquentation des écoles d'horticulture est d'habitude meilleure, car les exploitants horticoles comprennent mieux le caractère technique de leur travail et la nécessité d'une initiation systématique.

Le programme de ce cycle réserve une large part à l'enseignement général tout en inculquant les éléments de science et de technique indispensables à l'exercice raisonné rationnel de la future profession.

Pour parfaire cette formation technique, des années de spécialisation professionnelle ont été prévues, mais ne sont pas encore très développées. On songe aussi, après les trois premières années d'enseignement de plein exercice à l'école, à une organisation nouvelle pour la quatrième et éventuellement la cinquième année du cycle secondaire inférieur : un peu plus de la moitié du temps serait consacré à l'enseignement à l'école, un peu moins de l'autre moitié à la pratique dans une ferme qui pourrait fort bien être la ferme paternelle. Cette pratique serait contrôlée par des visites de professeurs et par un carnet d'observation tenu par l'élève.

On trouvera dans le tableau 24, un programme modèle d'une section d'agriculture au cycle technique secondaire inférieur.

Cycle secondaire supérieur : ce cycle d'une durée de trois ans est accessible aux jeunes gens qui ont terminé avec succès, soit le cycle inférieur précité, soit le cycle inférieur de l'enseignement moyen général.

A ce niveau, les études comportent encore des matières de culture générale, mais les sciences orientées et appliquées à l'agriculture, ainsi que les cours techniques - phytotechnie, zootechnie, économie, etc. avec toutes leurs applications pratiques, occupent une place importante dans le programme.

En fin d'études, les succès sont consacrés par un diplôme de technicien agricole ou horticole ouvrant la voie à diverses activités : gestion d'exploitations, emplois dans les administrations, agronomes-adjoints, chefs des plantations, gestionnaires de villages pilotes,

contrôleurs dans les stations de sélection, emplois dans les différentes industries et divers commerces agricoles - laiteries, commerces des semences, engrais, aliments, machines agricoles, etc.

Ce cycle compte une forte proportion de garçons qui ne sont pas fils d'exploitants agricoles ou horticoles et, sauf dans certaines régions de grandes exploitations (plutôt rares en Belgique), les élèves qui fréquentent ces sections ne se destinent pas à l'agriculture, mais envisagent des études ultérieures ou des fonctions techniques ou commerciales en rapport avec l'agriculture. Jusqu'en 1960, bon nombre d'entre eux s'orientaient à la fin de leur troisième année vers la spécialisation tropicale; mais ce débouché risque de se fermer pour des techniciens de niveau secondaire.

On trouvera dans le tableau 25 un programme de section de ce cycle.

TABLEAU 24

ECOLE TECHNIQUE SECONDAIRE INFERIEURE

SECTION : AGRICULTURE

DISCIPLINES		Orientation		Apprentissage	
	Année	1e	2e	3e	4e
	Age normal	12	13	14	15
<u>1. Cours généraux</u>					
- Religion ou morale (y compris éthique familiale), éducation sociale et civique		2	2	2	3
- Langue maternelle		6	5	4	2
2e langue		3	2	2	-
- Histoire et géographie		2	2	2	-
Sciences		4	4	4	-
- Education physique		2	2	2	2
Education musicale		1	1	1	1
Education plastique (y compris dessin ornemental et modelage)		2	1	1	1
<u>2. Cours techniques</u>					
- Sciences appliquées (agronomie, cultures, engrais, zootechnie, alimentation, constructions agricoles, outillage, technologie, mécanique et électricité)		2	9	9	5
- Economie rurale (méthodes de travail, comptabilité, planning, hygiène professionnelle, législation)		-	-	2	2
<u>3. Pratique professionnelle</u>					
- Formation gestuelle		8	8	-	-
Pratique agricole		-	-	8	24
TOTAL		36	40	40	40

TABLEAU 25

ECOLE TECHNIQUE SECONDAIRE SUPERIEURE

SECTION : AGRICULTURE

DISCIPLINES	Année	1e	2e	3e
	Age normal	15	16	17
<u>1. Cours généraux</u>				
- Religion (y compris éthique familiale), éducation sociale et civique		2	2	2
- Langue maternelle		4	4	3
2ème langue		2	2	2
3ème langue		1	1	1
- Histoire et géographie		2	2	1
- Mathématiques		3	3	3
Sciences		7	5	4
- Education physique		2	2	2
<u>2. Cours techniques</u>				
- Dessin technique		2	1	1
Sciences appliquées (agronomie, pédologie, chimie agricole, cultures, zootechnie, alimentation, arpentage, mécanique, électricité, constructions rurales, outillage, technologie)		7	8	8
- Economie rurale (comptabilité, planning, législation, sociologie professionnelle)		-	2	5
<u>3. Pratique professionnelle</u>				
- Pratique agricole (y compris laboratoire)		8	8	8
TOTAL		40	40	40

LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES

GENERALITES

Il n'existe pas en Belgique de système uniforme et généralisé de formation professionnelle des travailleurs adultes. A l'exception de quelques cas particuliers comme celui de la réadaptation professionnelle des chômeurs, cette formation a le caractère d'un perfectionnement professionnel qui se situe sur le plan de la formation professionnelle des jeunes. On constate cependant que de nombreux travailleurs adultes continuent à suivre les cours du soir des écoles techniques et professionnelles.

LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES DANS LES INDUSTRIES DE
PRODUCTION ET DE TRANSFORMATION

Différentes entreprises ont organisé, au profit de leurs travailleurs âgés, des cycles de perfectionnement professionnel. C'est principalement le cas dans des secteurs industriels comme la sidérurgie pour laquelle il n'existe pas de formation professionnelle spécifique de caractère scolaire du moins en ce qui concerne les métiers de fabrication. Différentes entreprises ont organisé des cours techniques et de perfectionnement qui se donnent en fin d'après-midi chaque jour pendant une heure et demie. C'est notamment le cas à l'usine Cockerill-Ougrée à Liège. Ces cycles de perfectionnement, d'une durée d'une année, s'adressent à tout le personnel, ouvriers et employés, âgés de 17 ans au moins.

L'expérience la plus importante dans le domaine de la formation professionnelle des adultes est cependant celle de la réadaptation professionnelle des chômeurs organisée par l'Office national du placement et du chômage.

L'arrêté organique du Régent, du 26 mai 1945, modifié à plusieurs reprises, prévoit différentes formes de réadaptation des chômeurs: la réadaptation individuelle chez un employeur, la réadaptation scolaire et la réadaptation collective. La plus répandue de ces diverses formules est celle de la réadaptation professionnelle dans des centres collectifs instaurés et administrés par l'Office national du placement et du chômage. Ce n'est que dans des cas exceptionnels que des centres de réadaptation sont établis dans une entreprise.

L'instauration de centres collectifs procédant à une formation accélérée a rendu indispensable l'établissement de programmes spéciaux permettant d'acquérir en quelques mois l'essentiel des connaissances

nécessaires à l'exercice d'une profession. Ces programmes comprennent l'analyse des exercices, la fixation des travaux pratiques à exécuter et la détermination des cours théoriques à donner. D'autres problèmes viennent se greffer sur celui-là : la recherche d'une méthode d'enseignement appropriée, la formation des moniteurs, la recherche des méthodes de sélection efficaces, la durée de la formation, etc.

Les bureaux régionaux de l'Office national du placement et du chômage se chargent de l'instruction proprement dite, de l'organisation et du contrôle de la formation. L'Office central se borne à énoncer des directives générales et des principes. L'organisation diffère donc d'un centre à l'autre. Les chômeurs formés dans ces centres sont des volontaires : ils sont préalablement soumis à une sélection.

La durée de la formation est généralement de 8 à 9 mois pour les professions du métal et de 4 à 6 mois dans les métiers de la construction.

La formation a surtout un caractère pratique. Le nombre d'heures consacrées au travail pratique est approximativement le même que celui des heures de pratique données sur une période de trois ans dans l'enseignement professionnel.

Les résultats de cette réadaptation professionnelle sont en général favorables : la plupart des anciens chômeurs sont stabilisés dans une nouvelle activité professionnelle.

Malheureusement, le nombre de chômeurs réadaptés est relativement restreint. Jusqu'en 1952, il n'atteignait pas mille personnes par an. Depuis lors, il oscille chaque année aux environs de 1.500 personnes.

TABLEAU 26

READAPTATION PROFESSIONNELLE DES CHOMEURS

ANNEES	CONSTRUCTION	METAL	BOIS	TEXTILE	VETEMENT	AUTRES	TOTAL
1952	428	231	67	10	-	56	792
1953	548	270	79	43	-	139	1 079
1954	744	400	138	26	-	171	1 479
1955	707	305	207	16	266	94	1 595
1956	882	297	190	12	270	78	1 729
1957	818	212	162	14	187	113	1 506
1958	471	277	181	3	223	172	1 327
1959	548	338	135	21	160	227	1 429
1960	766	438	89	7	192	85	1 577

LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES
DANS LE HAUT COMMERCE, LA BANQUE ET LES ASSURANCES

La formation du personnel d'exécution

De nombreux employés adultes éprouvent encore le besoin d'acquérir une formation professionnelle, soit qu'ils n'aient pas eu l'occasion, soit qu'ils aient négligé de le faire plus tôt. Placé devant des responsabilités nouvelles ou ayant le désir d'en assumer, l'employé adulte s'efforce de compléter ses connaissances théoriques. Dans bien des cas l'enseignement commercial du soir lui en donne l'occasion. Le choix lui est offert, en fonction de l'acquis dont il dispose, entre les cours commerciaux à horaire réduit du cycle inférieur ou les cours commerciaux supérieurs.

Les cours du soir du premier cycle sont accessibles aux porteurs du diplôme de l'enseignement moyen inférieur. Ils ont une durée de trois ans et sont répartis en trois sections : langues, secrétariat et comptabilité.

Les cours commerciaux supérieurs sont accessibles à ceux qui ont terminé soit les humanités, soit l'enseignement technique commercial, soit encore le premier cycle des cours à horaire réduit. Ils sont également d'une durée de trois ans. On y retrouve les mêmes sections, mais avec un enseignement approfondi. Toutes les entreprises commerciales ou de crédit, quelle que soit leur importance, encouragent leur personnel adulte à suivre ces cours et souvent, comme pour les jeunes employés, elles prennent à leur charge, en cas de réussite, les frais encourus. Outre cet enseignement du soir, le personnel peut suivre des cours par correspondance. C'est notamment le cas dans le secteur bancaire où un enseignement de qualité est dispensé sous la direction de spécialistes de la profession.

La formation et le perfectionnement du personnel d'encadrement

Dans la plupart des grandes entreprises des secteurs commercial et financier, des cours sont organisés au sein de l'établissement à l'intention d'employés sélectionnés, destinés à occuper un poste d'encadrement.

Le perfectionnement et l'entretien des connaissances du personnel cadre en place est assuré par des sessions de formation, des séminaires, semaines d'études et autres méthodes similaires.

La formation du personnel adulte est, de par sa nature même, assurée de manière empirique. C'est en fonction de ses besoins spécifiques que chaque entreprise l'organise. Il est dès lors malaisé de formuler une appréciation d'ensemble, mais on peut souligner le fait que les employeurs y sont extrêmement attentifs. Toutefois, dans la mesure où les employeurs ont recours à des initiatives extérieures à l'entreprise, tel que l'enseignement commercial du soir, une remarque s'impose. Les chefs d'entreprises aussi bien que le personnel souhaitent que, dans le domaine de l'enseignement à horaire réduit, le candidat ne soit plus dans l'obligation de s'en tenir au programme d'une section, mais puisse, à partir des matières enseignées dans les différentes sections, se constituer un programme qui convienne à sa profession. Cette faculté devrait évidemment être soumise à certaines règles. Elle est actuellement à l'examen du Conseil supérieur de l'enseignement technique.

LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES
DANS L'ARTISANAT ET LE PETIT COMMERCE

La formation professionnelle des patrons revêt principalement la forme d'un perfectionnement professionnel.

La formation professionnelle, qui conduit au patronat, est couronnée par un certificat de patron. Mais le point final n'en est pas mis pour autant (1).

En effet, l'évolution constante exige une adaptation et un perfectionnement incessants, plus particulièrement en ce qui concerne le chef d'une petite entreprise. De sa valeur personnelle dépend en grande partie son succès. Ne pouvant pas toujours recourir, comme dans la grande entreprise, à des collaborateurs compétents, il doit assumer personnellement de nombreuses tâches.

Pour réaliser le perfectionnement du chef d'entreprise, les groupements professionnels ou interprofessionnels peuvent organiser des conférences, des journées d'étude, des congrès, des expositions, etc.

Certes, le chef d'entreprise doit être capable, mais encore, la petite entreprise doit s'adapter aux nécessités techniques et économiques.

Cette dernière exigence suppose, outre la possibilité de recourir au crédit - ce qui déborde le cadre de la formation professionnelle - celle de s'adresser à une aide technique. La petite entreprise ne dispose pas non plus des mêmes possibilités que la grande entreprise

(1) Dans certains cas, le perfectionnement professionnel qui mène l'apprenti au stade de patron est aussi une méthode de formation pour adultes. Il en a été question dans le chapitre sur la formation professionnelle des jeunes dans l'artisanat et le petit commerce.

qui peut organiser en son sein des services spécialisés, des laboratoires etc. destinés à la recherche de meilleures méthodes de production et de vente.

Cette aide technique peut se réaliser, pour la petite entreprise, par l'intermédiaire de l'organisme de perfectionnement professionnel dans le commerce et l'artisanat.

Des centres d'assistance technique, des magasins modèles et des ateliers-pilotes ont été créés à cette intention. Les mêmes arrêtés royal et ministériels qui traitent de la formation professionnelle s'appliquent également au perfectionnement.

Les mêmes organismes interviennent pour la répartition des subsides. Ces derniers sont fixés par arrêté ministériel et ne couvrent, en principe, qu'une partie des frais. A ce niveau, une participation financière est demandée également de la part des organisations des classes moyennes.

LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES DANS L'AGRICULTURE

La formation des adultes en agriculture s'effectue principalement au moyen de l'enseignement post-scolaire agricole, organisé par le ministère de l'agriculture.

L'enseignement post-scolaire agricole comprend l'enseignement post-scolaire de l'Etat et l'enseignement post-scolaire agricole libre. L'enseignement post-scolaire agricole libre peut être agréé et subventionné par l'Etat.

"Les sections post-scolaires ont pour but de donner une formation agricole, horticole et ménagère agricole élémentaire aux personnes non soumises à l'obligation scolaire. Le programme des cours comporte au maximum 100 heures par session. Le corps professoral se compose au maximum de deux professeurs.

Les écoles régionales post-scolaires dispensent une formation plus étendue et plus approfondie dans l'agriculture et l'économie domestique.

Ces écoles admettent de préférence les jeunes gens et jeunes filles qui ont déjà suivi le cours d'une section post-scolaire. Le nombre d'heures de cours est toujours inférieur au nombre d'heures données dans les écoles de plein exercice. Le nombre de professeurs enseignant dans une école régionale post-scolaire n'est pas fixé. Dans une section post-scolaire et dans une école régionale post-scolaire le programme comporte un minimum de 30 heures de cours".

ALLEMAGNE (R.F.)

Cette monographie sur la formation professionnelle des travailleurs qualifiés dans la république fédérale d'Allemagne a été établie avec la collaboration des :

Ministère fédéral de l'économie;

Ministère fédéral de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts;

Ministère fédéral du travail et des affaires sociales;

Union des chambres de commerce et d'industrie;

Union des chambres de métiers.

Ce document a été originellement établi en langue allemande. Dans la traduction, nous avons laissé un certain nombre de termes en allemand, termes dont la traduction aurait pu donner des notions fausses sur les structures et l'organisation de l'enseignement et de la formation professionnelle dans la république fédérale d'Allemagne. Dans la plupart des cas, nous avons donné une définition des termes non traduits, notamment en ce qui concerne les établissements de l'enseignement technique.

SITUATION DEMOGRAPHIQUE GENERALE

TABLEAU 27

REPARTITION DE LA POPULATION RESIDANT DANS LA REPUBLIQUE FEDERALE
D'ALLEMAGNE Y COMPRIS LE TERRITOIRE DE LA SARRE ET SANS BERLIN-OUEST
SUIVANT LES GROUPES D'AGE (A LA DATE DES 31 DECEMBRE 1957 ET 1958)

Source: "Statistische Berichte des Statistischen Bundesamtes"
(Bulletins statistiques de l'Office fédéral de statistique)
n° VIII/7/79, page 6, n° VIII/7/8, page 7

Groupes d'âge	POPULATION RESIDENTE (en milliers)					
	31 décembre 1957			31 décembre 1958		
	masculine	féminine	totale	masculine	féminine	totale
0 - 5	2 029	1 926	3 955	2 092	1 983	4 075
5 - 10	1 923	1 828	3 751	1 947	1 852	3 799
10 - 15	1 689	1 627	3 316	1 693	1 626	3 319
15 - 20	2 293	2 213	4 506	2 221	2 136	4 357
20 - 25	2 010	1 959	3 969	2 179	2 107	4 286
25 - 30	1 803	1 758	3 561	1 763	1 714	3 477
30 - 35	1 592	1 947	3 539	1 691	1 926	3 617
35 - 40	1 394	1 909	3 303	1 520	2 083	3 603
40 - 45	1 240	1 672	2 912	1 088	1 482	2 570
45 - 50	1 717	2 189	3 906	1 692	2 185	3 877
50 - 55	1 769	2 041	3 810	1 772	2 099	3 871
55 - 60	1 565	1 823	3 388	1 618	1 858	3 476
60 - 65	1 094	1 528	2 622	1 148	1 579	2 727
65 - 70	846	1 204	2 050	857	1 246	2 103
70 - 75	651	890	1 541	659	922	1 581
75 - 80	437	579	1 016	436	591	1 027
80 - 85	222	288	510	229	305	534
85 - 90	63	88	151	67	92	159
90 et plus	11	19	30	12	21	33
TOTAL	24 348	27 488	51 836	24 684	27 807	52 491

TABLEAU 28

EVOLUTION DE LA POPULATION RESIDANT DANS LA REPUBLIQUE FEDERALE
D'ALLEMAGNE Y COMPRIS LE TERRITOIRE DE LA SARRE ET SANS BERLIN-OUEST
DE 1939 à 1958

Source : Statistisches Jahrbuch (annuaire statistique) 1959 - page 29 et
Statistische Berichte (Bulletins statistiques) n° VIII/7/88,
page 6

Date de référence	Population résidente		
	masculine	féminine	totale
17 mai 1939 (1)	19 788 600	20 458 500	40 247 100
31 décembre 1946 (2)	19 950 000	24 479 500	44 429 500
31 " 1947 (2)	20 739 100	24 825 000	45 564 100
31 " 1948	21 581 100	25 153 100	46 734 200
31 " 1949	22 124 300	25 390 600	47 514 900
31 " 1950	22 489 400	25 692 100	48 181 500
31 " 1951	22 664 700	25 889 000	48 553 700
31 " 1952	22 817 900	26 048 600	48 866 500
31 " 1953	23 114 300	26 331 600	49 445 900
31 " 1954	23 363 600	26 577 600	49 941 200
31 " 1955	23 663 500	26 840 800	50 504 300
31 " 1956	23 977 400	27 138 500	51 115 900
31 " 1957	24 348 300	27 487 500	51 835 800
31 " 1958	24 685 400	27 807 800	52 493 200

- (1) Effectifs de la population ramenés au territoire actuel
- (2) Pour 1946 et 1947, y compris les personnes se trouvant dans les camps de prisonniers de guerre, les internés civils et les réfugiés, à l'exception de Hambourg, de Brême et du territoire de la Sarre

STRUCTURE DE LA POPULATION ACTIVE

TABLEAU 29

PERSONNES PARTICIPANT A LA VIE ACTIVE
DANS LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE (SANS LA SARRE ET BERLIN-OUEST)
SELON LEUR SITUATION PROFESSIONNELLE (en milliers)

Source: "Wirtschaft und Statistik" (Economie et statistique), n° 1 -
1960, pages 21, 22 et 30

Situations professionnelles	Moyenne annuelle 1958 (2)	(octobre 1958 recensement partiel)		
		hommes	femmes	total
Travailleurs indépendants	3 240	2 576	732	3 308
Collaborateurs familiaux(1)	2 700	513	2 208	2 721
Travailleurs salariés (y compris les soldats)	18 240	12 342	6 179	18 521
Total des personnes parti- cipant à la vie active	24 180	15 431	9 119	24 550
Chômeurs	680(3)	-	-	-
Personnes sans profession	-	131	148	279
Total des forces de travail	24 860	15 562	9 267	24 829
Population totale	51 128	24 111	27 195	51 306

(1) Y compris les membres de la famille coopérant pour une durée de travail de moins de 15 heures ; suivant les résultats du recensement partiel d'octobre 1958 : 10 000 hommes et 166 000 femmes, au total : 176 000

(2) Evaluation du "Statistisches Bundesamt" (Office fédéral de statistique)

(3) Suivant les indications de la "Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung" (Institut fédéral pour le placement et l'assurance contre le chômage) ; nombre de chômeurs à la fin de septembre 1958 : hommes 160 700 ; femmes : 166 900

TABLEAU 30

PERSONNES PARTICIPANT A LA VIE ACTIVE PAR SECTEURS ECONOMIQUES (I.S.I.C.)

Source: "Wirtschaft und Statistik" (Economie et statistique), n° 1 - 1960, page 22

SECTEURS ECONOMIQUES (I.S.I.C.)	Moyenne annuelle 1958 (en milliers)	
	Total	Salariés (1)
0 - Agriculture, économie forestière chasse et pêche	3 950	625
1 - Industrie minière et carrières	.	725
2/3 - Industries de traitement et de transformation (y compris les métaux)	.	7 617
4 - Bâtiment et construction	.	1 949
5 - Electricité, gaz, distribution d'eau et services sanitaires	.	159
Industries de production	11 495	10 450
6 - Commerce	.	2 471
7 - Transports, entrepôts et communi- cations	.	1 184
Commerce et transports	4 690	3 655
8 - Services publics Prestations de services (2)	4 045	3 510
Total des personnes participant à la vie active	24 180	18 240

(1) Les chiffres des salariés des secteurs économiques 1 à 7 ont été évalués par le Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung - Ministère fédéral du travail et de la prévoyance sociale

(2) Y compris les soldats - les différences dans les totaux s'expliquent par le fait que les chiffres ont été arrondis

TABLEAU 31

PERSONNES SALARIEES PARTICIPANT A LA VIE ACTIVE SUIVANT LEUR SITUATION
PROFESSIONNELLE

A. Résultats du micro-recensement d'octobre 1958 (en milliers)

Source : "Wirtschaft und Statistik" (Economie et statistique) n° 1 - 1960,
page 22

Catégories	Hommes	Femmes	Total
Total des fonctionnaires (y compris les soldats)	1 169	126	1 295
Total des employés dont apprentis, élèves, stagiaires	8 668 737	3 535 178	12 203 915
Total des employés dont apprentis, élèves, stagiaires	2 505 177	2 518 351	5 023 528

B. Répartition des ouvriers et des employés par groupes d'activité
(Recensement spécial pour la statistique des salaires d'octobre 1957)

a) OUVRIERS - (Seulement pour les secteurs économiques 1 à 5 de l'I.S.I.C.)

Source : "Arbeits- und sozialstatistische Mitteilungen des BMA" (Bulletin
statistique du travail et de la prévoyance sociale du ministère fédéral
du travail) n° 9 - 1959, page 308

Groupes d'activité	Pourcentages	
	Hommes	Femmes
1 - Travail particulièrement difficile ou comportant des responsabilités ou multiforme : spécialiste, contremaître , chef d'équipe (apprentissage complet ou expérience professionnelle de longues années)	55,0	5,1
2 - Activité spéciale, dans la plupart des cas liée à la branche économique, comportant un travail de répétition uniforme ou moins difficile ou sans grande responsabilité : ouvrier spécialisé, ouvrier qualifié, formation accélérée et similaire (3 mois de formation ou de mise au courant au minimum)	28,8	46,1
3 - Manoeuvre , ouvrier sans formation effectuant des travaux simples considérés comme travail auxiliaire	16,2	48,8
	100,0	100,0

FORMATION GENERALE SCOLAIRE DE BASE

L'enseignement obligatoire

L'enseignement général obligatoire a été établi en Allemagne au cours de la première moitié du XVIIIe siècle. Il fut réglementé de manière uniforme pour tout le Reich par la "loi sur l'enseignement obligatoire dans le Reich allemand" (Reichsschulpflichtgesetz) du 6 juillet 1938. La législation en matière scolaire relève actuellement, dans la République fédérale allemande, des "Länder" (Etats fédérés).

L'enseignement général est obligatoire dès l'âge de 6 ans révolus et la durée, étant donné l'autonomie des "Länder" en matière culturelle, est de :

- 8 années en Bavière, Bade-Wurtemberg, Rhénanie du Nord, Westphalie;
- 8 années avec la possibilité d'une prolongation à concurrence de 9 années : Brême, Hesse, Basse-Saxe et Rhénanie-Palatinat;
- 9 années : Berlin, Hambourg et Schleswig-Holstein.

Les trois "Länder" où une neuvième année d'enseignement élémentaire est obligatoire comptent 11,5 % de la population totale. L'année scolaire commence, en général, en avril, mais en septembre en Bavière.

Tous les jeunes, après avoir terminé le cycle de l'instruction générale de base (c'est-à-dire, en règle générale, après 8 ou 9 ans de scolarité) sont obligés de fréquenter, jusqu'à l'âge de 18 ans, ou jusqu'à la fin de leur apprentissage pendant au moins 3 ans, une "Berufsschule" (école à temps partiel, comportant 40 à 80 jours d'enseignement par an).

L'enseignement obligatoire est appliqué à 100 %. Les enfants incapables sont exemptés de l'obligation scolaire. Exception faite des jeunes gens incapables, la république fédérale d'Allemagne ne compte aujourd'hui aucun illettré parmi les jeunes âgés d'une vingtaine d'années.

La forme-type de l'organisation scolaire actuelle dans la république fédérale d'Allemagne est illustrée par le schéma ci-après.

Le chiffre des jeunes gens quittant l'école varie, en Allemagne, considérablement en fonction des grandes variations du chiffre des naissances du fait de la guerre. Nous citons les chiffres suivants des élèves **portant tant sur ceux sortant des écoles élémentaires, moyennes et secondaires à la fin de leurs études que sur ceux quittant les écoles moyennes et secondaires en cours d'études:**

1954	945 000
1956	769 000
1958	709 000
1960	576 000
1962	648 000

Le nombre des jeunes gens qui, après avoir suivi l'enseignement de l'école élémentaire (en général, des classes 1 à 4) fréquentent des écoles d'enseignement général d'un niveau plus élevé, augmente depuis 1946. Pour l'année 1956 :

72 % des jeunes continuaient leur instruction à l'école élémentaire (8 à 9 années);

11 % des jeunes passaient à l'école moyenne (4 + 6 années);

17 % des jeunes passaient à l'école supérieure (4 + 9 années).

En conséquence, le chiffre des jeunes gens passant l'examen du baccalauréat continue à croître. En 1960, ce chiffre est de 51 000 par an, dont un tiers de jeunes filles.

A la fin de l'enseignement primaire, il n'y a pas d'examen de sortie. Un certificat de fin d'études de l'école primaire indique le niveau de capacité de l'élève. Environ 20 % des écoliers de l'école primaire n'atteignent pas la dernière classe.

LA REPARTITION DES ELEVES PAR ECOLE S'ETABLIT COMME SUIT EN 1958 :

Nombre d'élèves

1. - Ecoles de formation générale

Ecoles primaires, particulières et spéciales	5 089 000
Ecoles moyennes	423 000
Ecoles secondaires	856 000

2. - Etablissements d'enseignement technique (1)

Berufsschulen	2 009 000
Berufsfachschulen	163 000
Fachschulen	126 000
Ingenieurschulen (2)	39 000

Berufsschule - Il s'agit de cours professionnels complémentaires à temps partiel dont la fréquentation est obligatoire pour tous les jeunes jusqu'à l'âge de 18 ans révolus, ou jusqu'à la fin de l'apprentissage, pour autant qu'ils ne poursuivent pas leurs études dans un établissement d'enseignement général ou technique à temps complet. Ces cours sont hebdomadaires (1 à 2 jours par semaine, pris sur les heures de travail ou d'apprentissage) (6 à 12 heures par semaine).

(1) Voir définition ci-après des différents types d'établissements techniques dont nous avons conservé le titre allemand, ces titres étant en fait intraduisibles, les structures de la formation professionnelle étant très différentes en France et en Allemagne. (N.d.l.T.)

(2) Ingénieur non diplômé : technicien supérieur (France)

Les cours professionnels assurent une formation théorique, approfondissant la formation professionnelle donnée dans les entreprises et donnant une éducation civique.

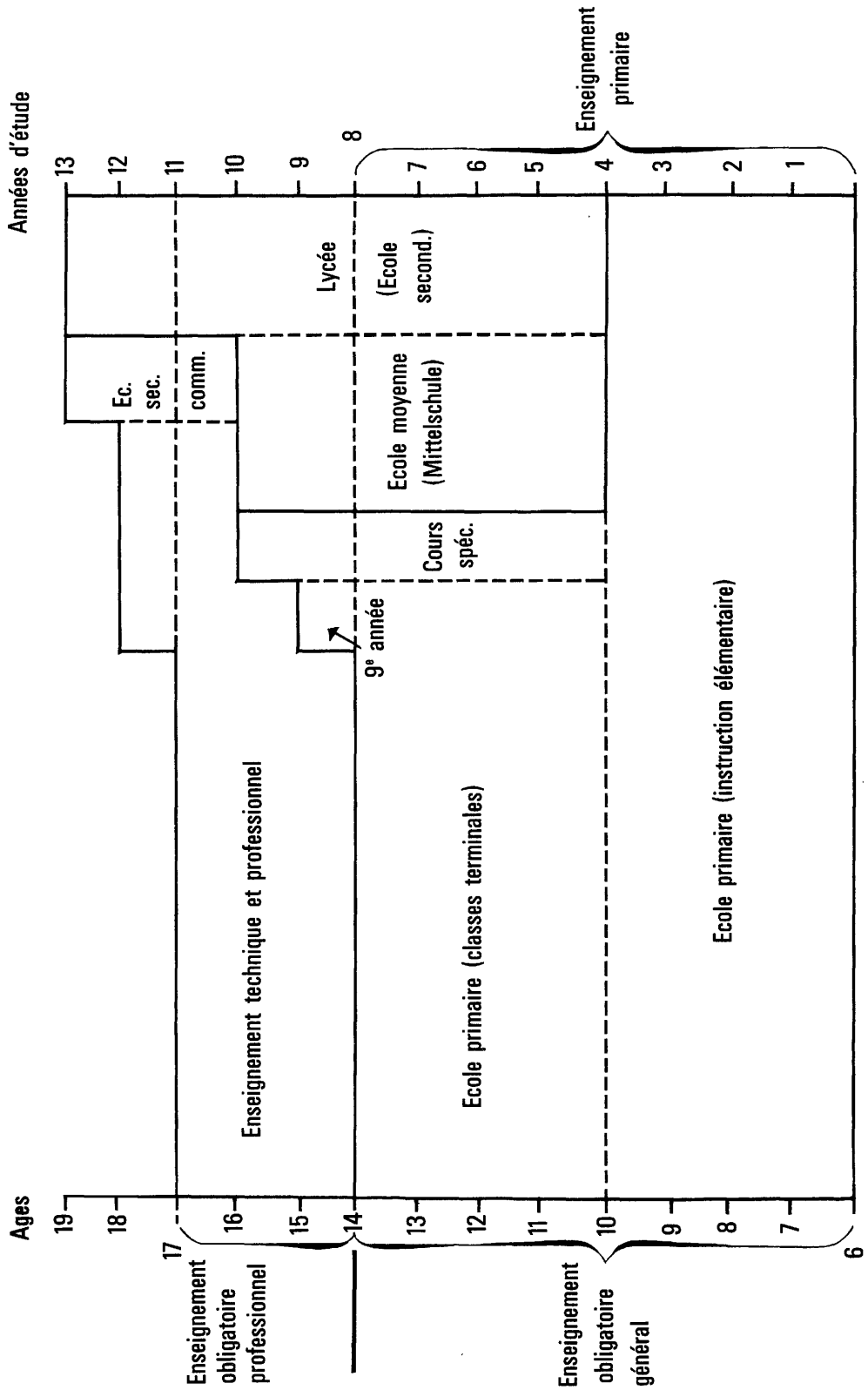
Berufsfachschule - Il s'agit d'écoles à plein temps dont l'enseignement est au minimum d'un an, où l'on entre à l'issue de la scolarité obligatoire ou après la fréquentation, ou à la suite d'une école d'enseignement général. Les "Berufsfachschulen" dont la fréquentation est libre, soit préparent à une activité professionnelle, soit donnent une formation professionnelle sans expérience ou formation professionnelle préalable. Elles préparent à des professions commerciales techniques, aux arts ménagers et aux activités sociales.

Fachschule - Il s'agit d'institutions pour le perfectionnement professionnel, soit en enseignement à plein temps - d'une durée minimum d'une demi-année -, soit sous forme de cours ; durée : 600 heures minimum. Pour suivre cet enseignement, il faut avoir fait un apprentissage complet. Cet enseignement prépare des adultes à des professions de haute qualification ou à des fonctions particulières.

Höhere Fachschule - (Ingenieurschule) Ce sont des écoles à plein temps qui exigent une solide formation générale et une expérience professionnelle acquise soit en apprentissage, soit par un ou deux ans de pratique professionnelle. Ces écoles mènent au niveau de technicien supérieur. À cette catégorie d'écoles appartiennent par exemple les écoles supérieures techniques pour la construction mécanique, les travaux publics, l'électrotechnique, etc.

SCHEMA 2

REPRÉSENTATION GRAPHIQUE DE LA STRUCTURE DE L'ENSEIGNEMENT DANS LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE ALLEMANDE



L'ORIENTATION PROFESSIONNELLE

L'orientation professionnelle n'est pas obligatoire. L'article 12 de la loi fondamentale garantit la liberté quant au choix de la profession. L'orientation professionnelle, le placement en apprentissage ou à un lieu de formation, et le choix du métier ne font l'objet d'aucune limitation légale dans la république fédérale d'Allemagne.

Après une phase intermédiaire, pendant laquelle les offices du travail (Berufsamt) furent administrés plus ou moins par les communes, la concentration des tâches fut réalisée, de principe et en fait, dans les "Reichsanstalt", c'est-à-dire les offices du travail, par la "loi sur le placement et l'assurance-chômage" (AVA VG) de 1927. La nouvelle loi à ce sujet, de 1957, confirme la responsabilité et la compétence de l'organisation qui a pris la suite du "Reichsanstalt", le "Bureau fédéral pour le placement et l'assurance-chômage".

Pour l'orientation professionnelle en Allemagne, il est important qu'une liaison soit établie entre l'orientation et le placement en apprentissage.

L'orientation professionnelle est assurée par une institution fédérale reconnue de droit public : le "Bureau fédéral pour le placement et l'assurance-chômage" qui comprend une administration centrale, 11 offices de travail, à l'échelon des "Länder", et 208 offices du travail (ces derniers comportant des bureaux annexes).

Le contrôle légal est exercé par le ministre fédéral du travail et de la prévoyance sociale, en qualité d'autorité fédérale supérieure.

L'orientation professionnelle est gratuite.

Sur un total de 740 000 jeunes qui ont quitté l'école en 1958 sur le territoire fédéral (y compris le district de l'office du travail du "Land" de Berlin) 88 % ont eu recours à une orientation professionnelle individuelle (91 % d'élèves de l'école primaire, 63 % de bacheliers, 83 % d'élèves des écoles moyennes). 932 000 personnes (jeunes ou adultes) ont eu recours aux conseils d'orientation des offices du travail pour des questions professionnelles d'ordre individuel.

500 000 personnes (sur ce total de 932 000) dont 65 % d'hommes et 44 % de femmes ont postulé pour une formation professionnelle systématique dans une entreprise.

La plupart des jeunes ayant recours à l'orientation professionnelle sont âgés de 14 à 18 ans.

L'orientation professionnelle est effectuée par des conseillers ou conseillères professionnels et des psychologues spécialisés des offices du travail.

Actuellement, les 208 offices du travail emploient :

714 conseillers professionnels,

561 conseillères professionnelles,

44 spécialistes permanents pour l'orientation des bacheliers et étudiants,

75 psychologues spécialisés,

50 spécialistes chargés de questions particulières,

1 444 personnes spécialisées et 944 auxiliaires, soit au total :
2 388 personnes environ.

Sur cet ensemble de personnes spécialisées, 25 % environ possèdent un diplôme universitaire supérieur, 40 % environ un diplôme d'une école technique (Fachschule) attestant une formation, 35 % environ un certificat de formation professionnelle.

Jusqu'à présent, il n'existe pas encore un système spécial de formation professionnelle, organisé scolairement pour des tâches d'ordre spécifique.

La sélection et la formation s'effectuent pratiquement de la façon suivante :

Les candidats sont sélectionnés par les offices du travail des "Länder" et attachés d'abord à des offices du travail spécialisés chargés de leur formation de base. Cette formation de base consiste en une information, une orientation et une mise au courant pratique individuelles, conformément à un plan approuvé pour chaque cas par l'office du travail du "Land". En règle générale, la durée de cette formation est de deux ans : on tient évidemment compte de la formation déjà reçue, et qui peut être utile, et des activités précédentes. En ce qui concerne le fond, il s'agit d'acquérir ou de compléter les connaissances de base, d'assimiler systématiquement les méthodes et techniques en vue de l'accomplissement, dans les divers domaines, des tâches à remplir et d'acquérir une sûreté suffisante pour pouvoir exercer seul, en qualité de spécialiste. Les offices du travail des "Länder" surveillent la formation et la complètent par des cours généraux.

L'orientation professionnelle est effectuée, pour les élèves sortant des écoles primaires et moyennes, des établissements d'enseignement secondaire et supérieur, sous la forme d'une information générale professionnelle, (en particulier par des conférences scolaires et des réunions de parents) et d'une orientation individuelle par des entretiens et des tests psychologiques d'aptitude.

Les parents sont autant que possible invités à participer aux tests individuels.

Les parents présents sont verbalement informés du résultat des tests individuels; s'ils sont absents, ils n'en sont informés que sur leur demande expresse. Les écoles et établissements d'enseignement ainsi que les entre-

prises où a lieu l'apprentissage ne sont pas informés des résultats de ces tests : sur demande, les entreprises où s'effectue l'apprentissage peuvent avoir connaissance de résultats partiels, l' "attestation d'orientation" donnant toutefois une indication générale sur le résultat des tests.

L' "attestation d'orientation" donne un certain jugement des aptitudes. C'est pourquoi quelques entreprises ne demandent que le résultat des tests. Fréquemment de grandes entreprises ou des entreprises moyennes et spécialisées procèdent à des tests pour leur propre compte (par exemple pour les aides de laboratoire chimique, les cheminots du service d'exploitation, etc.). Récemment, des administrations scolaires, les chambres, etc. ont organisé, pour les élèves en fin de scolarité, des examens portant sur leurs connaissances de base, afin de limiter les examens particuliers de la part des entreprises.

Les services de l'orientation professionnelle des offices du travail aident également gratuitement les adultes en cas de changement de profession ou de reclassement professionnel. Cette aide comprend un examen d'orientation professionnelle y compris le passage d'éventuels tests d'aptitude.

Textes législatifs

Les principales prescriptions concernant l'orientation professionnelle de la loi de 1957 sur le placement et l'assurance contre le chômage sont les suivantes :

Paragraphe 35

Le placement, l'orientation professionnelle et le placement en apprentissage ne peuvent être exercés que par le Bureau fédéral.

Paragraphe 44

1. L'orientation professionnelle, conformément à la présente loi, comprend l'octroi de conseils et de renseignements pour les questions concernant le choix de la profession.
2. Les conseils et renseignements donnés occasionnellement et gratuitement, dans un cas individuel, par des personnes sur le choix de la profession ne sont pas considérés comme une orientation professionnelle.

Paragraphe 45

1. L'orientation professionnelle a pour mission de conseiller les jeunes gens et les adultes sur le point de choisir une profession ou de changer de profession.
2. L'orientation professionnelle doit tenir compte d'une part des aptitudes physiques, caractérielles, des goûts ainsi que des conditions sociales de l'intéressé et, d'autre part, de l'évolution du marché du travail et des besoins en main-d'oeuvre des professions. Elle doit subordonner les intérêts de chaque profession aux exigences économiques et sociales générales.
3. Le Bureau fédéral doit compléter et seconder l'orientation professionnelle par des mesures générales d'information professionnelle.

Paragraphe 46

1. Est considérée comme placement en apprentissage, conformément à la présente loi, toute activité créant des conditions propres à la formation professionnelle. Dans le placement en apprentissage, l'orientation professionnelle doit contribuer à placer des candidats aptes à la profession à des postes valables pour la formation.

.....

Paragraphe 47

Dans le domaine de l'orientation professionnelle et du placement en apprentissage, le Bureau fédéral a également pour mission de prévoir et mettre en oeuvre toutes mesures tendant à promouvoir les jeunes forces professionnelles et à assurer le renouvellement de la main-d'oeuvre, compte tenu des besoins et pour autant que cette tâche ne soit pas effectuée par ailleurs.

Paragraphe 48

1. Le placement, l'orientation professionnelle et le placement en apprentissage doivent être exercés impartialement.
2. Les personnes sollicitant un poste de travail ou des conseils ne peuvent être questionnées quant à leur appartenance à des organisations politiques, syndicales ou autres de cet ordre si ce n'est dans le cas où le caractère spécifique de l'entreprise ou de l'emploi en question justifie cette demande.

.....

5. Il est interdit au Bureau fédéral et aux institutions et personnes chargées du placement au travail ou en apprentissage de donner des renseignements défavorables sur un travailleur ou un candidat à une profession dans le but d'empêcher son embauche ou de coopérer à toute mesure vexatoire à l'égard de travailleurs ou de candidats à une profession ainsi qu'à toute mesure de ce genre vis-à-vis d'un employeur.

Paragraphe 50

Le placement, l'orientation professionnelle et le placement en apprentissage des femmes doivent en principe être effectués par des femmes. Le placement des femmes doit être, quant à son organisation, autant que possible sous une direction féminine. Cela est également valable pour l'orientation professionnelle et le placement en apprentissage.

Paragraphe 51

Lors du placement au travail ou en apprentissage, les indications concernant les caractéristiques particulières d'une place vacante qui pourraient être importantes pour le candidat au poste en question, ou concernant les aptitudes spéciales d'un candidat qui peuvent avoir de l'importance pour l'emploi à ce poste, peuvent être données, ceci dans le cas où ces caractéristiques ou aptitudes spéciales ont été portées à la connaissance publique ou que des circonstances spéciales, comme par exemple l'accueil dans une communauté familiale, le justifient; sur demande, toutes informations nécessaires doivent être données.

DISPOSITIONS FONDAMENTALES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE

PRINCIPES DE BASE

LE SYSTEME DE FORMATION ENTREPRISE-ECOLE PROFESSIONNELLE

Ce système joue un rôle prépondérant dans la République fédérale allemande.

Il fait l'objet d'une législation non uniforme, ce qui s'explique par des raisons d'ordre historique. L'essentiel de la réglementation est constitué par :

Pour l'industrie, le commerce, les transports : le Code de l'industrie et le Code du commerce datant du début du siècle, l'ordonnance relative à la formation des matelots à bord de navires marchands de 1956, la loi sur la formation professionnelle de 1951 à Berlin, la loi portant règlement provisoire du statut juridique des chambres de commerce et d'industrie de 1956 (paragraphe 1 et 8);

Pour l'artisanat : la loi sur le régime de l'artisanat (code de l'artisanat de 1953) portant d'une part sur le droit des chambres de métiers et, d'autre part, sur la réglementation relative à la formation d'apprentis et de jeunes agents de maîtrise (cf. annexe). Il faut en outre mentionner la loi sur les tribunaux de prud'hommes de 1953 traitant dans son paragraphe lll de régime de conciliation et d'arbitrage, et le règlement relatif au ramonage de 1937;

Pour l'agriculture : les lois des "Länder" concernant les chambres d'agriculture, la loi bavaroise relative à la formation professionnelle dans l'agriculture de 1954 et une loi analogue dans le "Land" de Bade-Wurtemberg de 1959.

En outre, il existe pour les services sanitaires et hospitaliers, quelques lois spéciales dont notamment :

- la loi sur l'exercice des professions de masseur, masseur-administrateur de bains médicaux et de kinésithérapeute du 21 décembre 1958,
- la loi sur l'exercice de la profession d'auxiliaire médicale du 21 décembre 1958.

Pour tous les secteurs économiques

L'ordonnance relative aux allocations-éducation de 1943, la législation relative aux écoles professionnelles dans les "Länder", la loi sur la protection au travail des jeunes de 1960 règle qui règle la durée du travail, les congés des jeunes et les conditions sanitaires du travail, la loi sur le statut des entreprises de 1952.

LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Les différentes réglementations non conformes aux loi ici indiquées et concernant les stipulations des contrats d'apprentissage ont été complétées et revues par l'établissement de contrats d'apprentissage modèles par les chambres compétentes. Ces contrats-modèles comportent, outre les prescriptions légales minima, des conventions additionnelles relatives à la durée de l'apprentissage, à la matière et aux buts de la formation, aux obligations des deux parties contractantes, aux sanctions en cas de résiliation abusive prématurée du contrat à l'enregistrement au rôle des apprentis, au règlement des différends et à l'examen pour le certificat de fin d'apprentissage (1).

(1) Analogue au C.A.P. français (N. d. l. T.)

LA COMPETENCE EN MATIERE DE FORMATION

Pour l'industrie et le commerce : le Code de l'industrie et le Code du commerce ne contiennent que quelques indications juridiques d'ordre professionnel. Seule une personne jouissant de ses droits civiques est habilitée à former des apprentis. Les autorités publiques sont autorisées à retirer des apprentis en cas de violations graves et répétées des obligations en la matière ou en raison de carences d'ordre mental, moral ou physique. Les autorités publiques usent rarement de ce droit, les chambres disposant de moyens de contrôle efficaces grâce au rôle des apprentis.

Une prescription incorporée en 1953 dans le Code de l'industrie - paragraphe 128 a - stipule que dans l'industrie graphique, seuls les agents de maîtrise diplômés peuvent former des apprentis pour des professions déterminées.

Pour l'artisanat il existe une réglementation juridique précise concernant la compétence en matière de formation. Elle peut être résumée comme suit :

1. le "grand certificat d'aptitude" (le diplôme de maîtrise de l'artisanat) confère au maître le droit d'établissement industriel autonome et comporte en même temps le "petit certificat d'aptitude".
2. le "petit certificat d'aptitude" ne confère au maître diplômé que le droit de former des apprentis pour l'artisanat.

Dans l'agriculture seules les exploitations habilitées à donner une formation, c'est-à-dire celles qui ont le titre "d'entreprise-maître" ont le droit de former des apprentis. Toutefois, la formation pratique dans ce secteur s'effectue traditionnellement encore aujourd'hui par

le simple travail pratique des jeunes qui les initie à l'exercice de la profession, donc sans contrat d'apprentissage formel.

Pour tous les secteurs et toutes les entreprises, la loi sur la protection des jeunes au travail de 1960 donne la possibilité de retirer, à toute personne n'offrant pas les garanties minima suffisantes, le droit d'employer et de former des jeunes.

DUREE TOTALE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Dans l'industrie et le commerce, dans le secteur des banques, des assurances, de l'hôtellerie et des transports, il n'existe aucune prescription légale concernant la durée de l'apprentissage. Celle-ci est réglée par les "Berufsbilder" (profils professionnels) des diverses branches d'apprentissage et est en général de trois ans ; cependant cette durée est variable, et si pour un certain nombre de professions elle est de trois ans et demi, elle est réduite, pour d'autres, à un an et demi ou deux ans. Ces "Berufsbilder" sont établis par les organisations professionnelles en coopération avec les syndicats ouvriers, reconnus par arrêté du ministre fédéral de l'économie et annexés au contrat d'apprentissage comme partie intégrante ayant valeur juridique.

Dans l'artisanat, le paragraphe 30 du Code de l'artisanat autorise le ministre fédéral de l'économie à fixer par ordonnance la durée de l'apprentissage pour des professions artisanales déterminées. Ce code, entré en vigueur en 1960, fixe, en règle générale, la durée de l'apprentissage à trois ans, cette durée étant portée à trois ans et demi pour trente professions reconnues.

En vertu des lois des "Länder" ou des ordonnances des chambres d'agriculture, la durée de l'apprentissage dans l'agriculture est en principe de deux à trois ans.

LA FORMATION PRATIQUE

Pour le commerce et l'industrie, il n'existe pas de réglementation légale concernant les modes de formation pratique. Nous avons vu précédemment comment les "Berufsbilder" (profils professionnels) sont élaborés.

Pour l'artisanat, le Code de l'artisanat, s'appuyant sur une tradition ancienne en matière de formation, a déterminé 124 professions de l'artisanat dans lesquelles peuvent être passés les examens de compagnon et de maître. Les "prescriptions particulières concernant la réglementation de l'apprentissage et l'examen de compagnon" contiennent toutes les indications nécessaires.

En ce qui concerne la distinction faite entre métier industriel et métier artisanal, on peut dire qu'il n'existe aucune délimitation claire et par conséquent de définition nette et exempte d'erreur, de ce qu'est une entreprise industrielle et une entreprise artisanale. Les entreprises qui tombent sous le coup de la juridiction des organisations de l'artisanat ont été définies dans l'arrêté de 1953. En principe, tombent dans cette catégorie, les entreprises qui, compte tenu de leur taille et de la matière de leur production, sont considérées comme petites entreprises de production. D'après le recensement de l'artisanat de 1953, l'artisanat compte environ 800 000 entreprises employant 3 600 000 personnes.

Pour l'agriculture, les chambres d'agriculture, voire les ministres de l'agriculture, déterminent les professions exigeant une formation systématique, le **ministre fédéral de l'alimentation étant chargé**, de son côté, de la coordination.

DUREE DE LA FORMATION THEORIQUE DES JEUNES

Les lois des dix "Länder" et de Berlin-Ouest constituent la base juridique de la "Berufsschule" (1). Ces lois ne diffèrent pas essentiellement de l'ancienne loi sur l'enseignement obligatoire du Reich de 1938, nous en citons donc les extraits suivants :

Paragraphe 8

Début de l'enseignement professionnel obligatoire.

L'obligation de fréquenter la "Berufsschule" entre en vigueur dès la fin de l'enseignement primaire obligatoire.

Paragraphe 9

Durée de l'enseignement professionnel obligatoire.

1. L'enseignement professionnel obligatoire est de trois ans ; les apprentis sont en outre assujettis à cette obligation jusqu'à la fin de leur apprentissage, dans la mesure où ils peuvent fréquenter des institutions scolaires professionnelles correspondant à leur spécialisation.
2. Dans le cas d'un changement de profession, l'obligation de fréquenter la "Berufsschule" entre à nouveau en vigueur, dans la mesure où l'adolescent n'a pas 17 ans révolus. Il peut toutefois être tenu compte de la fréquentation antérieure d'une "Berufsschule".
3. L'obligation cesse avant le terme stipulé à l'alinéa 1
 - A. lorsque les autorités scolaires constatent que la formation acquise par l'intéressé rend la fréquentation de la "Berufsschule" inutile. Ceci est surtout valable pour les jeunes filles qui n'entrent dans aucune profession après avoir fréquenté pendant une année une école ménagère;

(1) Ecole professionnelle où les jeunes en apprentissage reçoivent leur formation théorique (N.d.l.T.)

B. à l'âge de 18 ans révolus pour autant qu'il ne s'agisse pas d'apprentis qui, en vertu de l'alinéa 1, phrase 2, sont astreints à fréquenter des institutions scolaires professionnelles de leur spécialité professionnelle ;

C. du fait du mariage de l'intéressé.

Paragraphe 10

Conditions dans lesquelles l'obligation doit être remplie :

1. l'obligation doit être remplie par la fréquentation de la "Berufsschule" prescrite à l'intéressé par les autorités scolaires.
2. l'obligation est valable pour tous les adolescents aussi longtemps:
 - A. qu'ils ne fréquentent pas une école reconnue comme "école de remplacement" de l'enseignement professionnel obligatoire,
 - B. qu'ils ne suivent pas, au moins 24 heures par semaine, l'enseignement d'une autre école publique ou privée,
 - C. qu'ils ne fréquentent pas une école supérieure,
 - D. qu'ils ne sont pas incorporés dans les forces armées.

En outre, la loi sur la protection au travail des jeunes de 1960 stipule : la durée des cours à la "Berufsschule" doit être considérée comme partie intégrante de la durée de travail et ne peut être déduite lors du calcul de la rétribution du travail (salaire) ou de l'allocation de formation.

LICENCIEMENT, CONGE ET RETRIBUTION DE L'APPRENTISSAGE DES JEUNES

Un contrat d'apprentissage ne peut, en vertu des dispositions légales qui sont toutes absolument identiques sur ce point, être résilié que pour des motifs particulièrement graves, dits "motifs importants" et pour l'interprétation desquels il existe toute une

jurisprudence auprès des tribunaux du travail (conseils de prud'hommes). En outre, les contrats-modèles d'apprentissage prévoient certaines sanctions. La protection contre les licenciements abusifs, établie par la loi sur la protection des mères de 1952 et par la loi de 1957, sur la garantie du poste de travail aux soldats, joue également en faveur des apprentis. En cas de changement de profession de l'apprenti, les conditions sont évidemment plus souples.

Pour ce qui concerne les heures de travail, les congés, la protection contre les accidents, les assurances sociales, l'allocation de formation, l'emploi en Allemagne des jeunes est minutieusement réglé par une série de lois récentes qui concernent, en principe, tous les travailleurs, donc les jeunes, et par conséquent les apprentis. Il s'agit dans la plupart des cas de lois fédérales.

Il faut notamment citer les lois suivantes : la loi sur la protection au travail des jeunes de 1938 concernant la durée maximum du travail et les congés ; l'ordonnance concernant l'unification des allocations d'éducation (rétribution de l'apprenti) dans l'économie privée de 1943, devenue aujourd'hui caduque dans une large mesure ; l'ordonnance du Reich sur la sécurité de l'emploi et la loi sur le placement et l'assurance contre le chômage en ce qui concerne l'assurance-maladie, les allocations-accident, chômage et vieillesse ; la loi sur le statut des entreprises de 1952 en ce qui concerne la participation des comités d'entreprise à l'organisation de la formation professionnelle dans l'entreprise.

Ces dispositions légales minima sont toutefois dépassées en ce qui concerne les congés et la rétribution des apprentis par les conventions collectives qui vont plus loin.

CONDITIONS POUR UNE FORMATION PROFESSIONNELLE RECONNUE

1. Pour exercer une activité de salarié dans l'économie libre en qualité d'aide, d'ouvrier qualifié, de compagnon ou de jeune commerçant, il n'est pas légalement nécessaire de faire la preuve d'un apprentissage ou de produire un certificat de fin de formation professionnelle, mais c'est une chose demandée dans la pratique courante. Toutefois, il y a quelques secteurs dans lesquels une certaine formation est obligatoire pour exercer des fonctions salariées :

- . En vertu de ses obligations vis-à-vis de la police, un maître-ramoneur ne peut employer que des compagnons-ramoneurs certifiés. Une partie du personnel de la navigation fluviale et maritime doit également posséder certains brevets délivrés après un examen d'Etat, par exemple le brevet de timonier.

Les droguistes doivent passer un examen d'Etat devant un médecin désigné par l'administration publique pour le commerce de matières toxiques. Pour les professions para-médicales et du service de santé, il existe une réglementation particulière.

Toutefois, dans la plupart des cas, une formation de base complète n'est pas obligatoire pour les salariés. Dans les textes législatifs antérieurs datant du début du siècle (code de commerce et code de l'industrie) la notion "examen de fin d'apprentissage" fait défaut. Des textes ultérieurs, tels que l'ordonnance concernant les allocations d'éducation aux apprentis de l'économie privée de 1943, le code de l'artisanat de 1953 et la loi sur la formation professionnelle de 1951 de Berlin-Ouest, mentionnent ou réglementent les examens de fin d'apprentissage, mais ne les prescrivent pas de manière obligatoire pour l'apprenti et n'interdisent pas l'emploi de personnes n'ayant pas reçu de formation professionnelle ou n'ayant pas passé un examen de fin d'apprentissage.

De même, l'exercice d'une activité artisanale salariée n'est lié à aucune prescription légale impérieuse. Toutefois, le travail artisanal constitue, en règle générale, une activité hautement qualifiée et par conséquent les artisans ont reçu, normalement, une formation valable et passé un examen de compagnonnage.

De nombreuses conventions collectives comprennent une réglementation prévoyant le classement dans des groupes tarifaires déterminés des personnes ayant reçu un "apprentissage complet", c'est-à-dire normalement sanctionné par un examen final.

2. Pour autant qu'il s'agisse d'une personne exerçant une activité professionnelle indépendante, le principe suivant est de rigueur : l'établissement ou la reprise d'une exploitation industrielle, de commerce de gros, bancaire, de crédit, d'assurances, d'hôtellerie, de transport ou agricole, n'est pas, en vertu de dispositions légales, assujéti à une qualification déterminée. Toutefois, le principe de la liberté professionnelle est limité dans divers secteurs économiques. Ainsi la loi sur la formation professionnelle dans le commerce de détail du 5 août 1957 prescrit une qualification technique déterminée. De telles connaissances peuvent être attestées soit par le passage d'un examen d'aide-commercial ou par le passage d'un examen technique spécial. La création ou la reprise d'une exploitation de transport de marchandises par camions est également conditionnée par le passage d'un examen attestant des connaissances professionnelles pratiques. Ces deux catégories d'examens sont organisés par les chambres du commerce et de l'industrie.

Quiconque fonde ou reprend une entreprise artisanale doit passer un examen de maîtrise correspondant à la qualification de l'entreprise, ce pour autant que cet acte de création ou de reprise ne fasse pas l'objet d'une réglementation spéciale, comme c'est le cas par exemple s'il s'agit d'un héritage. Ce secteur a numériquement une grande importance comme l'indiquent d'ailleurs les 32 000 candidats se présentant en moyenne chaque année aux examens de maîtrise.

Pour les pilotes de la navigation fluviale et maritime, pour les ramoneurs et les conseillers fiscaux, il existe également une réglementation spéciale, ainsi que pour les pharmaciens.

Une liste complète des professions de toutes les branches et secteurs professionnels, pour lesquelles un certificat d'aptitude professionnelle est ordinairement requis figure dans un document du ministère fédéral du travail et de la prévoyance sociale.

Ce document indique que le chiffre des professions exigeant un apprentissage normal ou court était à la date du 1er janvier 1959, dans la République fédérale allemande (en chiffres ronds) :

dans l'industrie	de 450
dans le commerce	de 35
dans l'artisanat	de 124
dans l'agriculture et les eaux et forêts	de 18
dans les autres secteurs économiques	de 18

95 % des professions reconnues nécessitent un apprentissage normal de trois ans à trois ans et demi, 5 % seulement un apprentissage court d'une durée d'une année et demie à deux années.

Les 21 professions les plus importantes comptent 900 000 apprentis alors que l'ensemble des autres professions n'en comptent que 500 000. Au total, on comptait en 1958, 1 400 000 contrats d'apprentissage.

LA REPARTITION PAR BRANCHE DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE SE PRESENTAIT
COMME SUIV EN 1958 :

Secteur du commerce

commerçant, détaillant	230 000
agent commercial (commerce de gros et import-export)	80 000
agent commercial (industrie)	76 000
aide-secrétaire	22 000
employé de banque	17 000
employé d'assurance	9 000
cuisinier	9 000
aide-conseiller commercial ou fiscal	9 000
pompiste	9 000
droguiste	8 000
agent commercial d'expédition	7 000
autres professions (24)	18 000
<hr/>	
total pour 35 professions	494 000

Secteur de l'industrie

ajusteur mécanicien	55 000
outilleur	21 000
tourneur	17 000
mécanicien d'entretien	17 000
électricien (haute tension)	13 000
mécanicien	12 000
dessinateur industriel	12 000
compositeur typographe	7 000
ouvrier monteur pour charpentes métalliques	7 000
maçon (industrie)	6 000
mécanicien de précision	6 000
autres professions (439)	123 000
<hr/>	
total pour 450 professions	296 000

Secteur de l'artisanat

maçon	48 000
mécanicien-auto	48 000
coiffeur	44 000
monteur électricien	38 000
peintre	28 000
serrurier	26 000
menuisier	24 000
installateur	20 000
tailleur pour dames	19 000
boulangier	18 000
boucher	17 000
forgeron et ferronnier	12 000
vendeuse (boulangerie)	10 000
vendeuse (boucherie)	10 000
mécanicien (machine à coudre et bicyclette)	10 000
mécanicien-monteur	9 000
charpentier	8 000
mécanicien (machine agricole)	8 000
tailleur pour hommes	7 000
autres professions (107)	91 000

total pour 124 professions 495 000

Secteur de l'agriculture

agriculteur	17 000
diplômée d'école ménagère agricole	10 000
jardinier	7 000
autres professions (15)	6 000

total pour 18 professions 40 000

Autres secteurs professionnels

porion (mine de charbon)	21 000
ouvrier (chemins de fer allemands)	9 000
facteur (administration des postes)	6 000
monteur pour télécommunications (administration des postes)	5 000
autres professions (14)	34 000

75 000

LE FINANCEMENT DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

Etant donné le système de formation professionnelle propre à la république fédérale d'Allemagne (entreprise-Berufsschule), le financement de la formation donnée dans l'entreprise est entièrement supporté par l'entreprise elle-même; les pouvoirs publics (des "Länder" ou des communes) supportent, pour la plus grande partie, les frais de la formation donnée dans les écoles (Berufsschulen).

Dans tous les secteurs économiques, les entreprises elles-mêmes assument tous les frais afférents à la formation des apprentis. Ces frais comprennent : les salaires du personnel formateur, les indemnités versées aux apprentis, les frais de matériel, de locaux, les frais divers (électricité, eau, gaz), etc... Tous les calculs, concernant les charges et recettes au titre de la formation des apprentis sont très problématiques et fonction de nombreux facteurs. Une grande entreprise industrielle a établi le compte suivant, pour la formation d'apprentis, en trois ans, dans les professions des industries des métaux :

Montant des charges pour 3 ans.....	DM	8 190
Montant des recettes en 3 ans.....	DM	5 862
<hr/>		
Différence (couverte par l'entreprise)	DM	2 328

A ceci, s'ajoutent les frais des Berufsschulen qui s'élèvent à DM 320 par apprenti (gratuité de l'enseignement).

Le montant du coût de la formation d'un apprenti dans l'artisanat est très variable suivant les professions ou, à l'intérieur d'une même branche professionnelle, d'entreprise à entreprise.

Toutefois, à titre purement indicatif, nous pouvons donner les exemples suivants :

- Dans une entreprise de tapisserie-décoration employant de 4 à 6 compagnons, le montant des indemnités mensuelles versées à l'apprenti s'élève à :

1e année	DM 60
2e année	DM 70
3e année	DM 80

soit, pour les trois années d'apprentissage : DM 2.520

Il s'y ajoute les charges sociales, les frais d'instruction de l'apprenti, le coût des pertes de matériel dues à l'apprenti, ainsi que les frais de participation aux cours et les droits d'inscription aux examens.

L'ensemble des dépenses de formation s'élève donc à :

1e année	DM 3 053
2e année	DM 2 495
3e année	DM 2 142

DM 7 690

En contrepartie, on peut fixer le montant de la contribution de l'apprenti à la production à :

1e année	DM 1 354
2e année	DM 2 482
3e année	DM 3 578

DM 7 414

Le montant des dépenses de formation non couvertes s'élève donc à :

DM 7 690

DM 7 414

DM 276

- Pour la profession d'installateur, chaudronnier, monteur en chauffage central, le coût de la formation d'un apprenti peut être ainsi établi :

Dépenses de formation pour les trois années d'apprentissage

Indemnités versées à l'apprenti	DM 2 849	
Dépenses de formation	DM 5 508	
Dépenses de matériel	DM 625	
	<hr/>	DM 8 982

Contribution de l'apprenti à la production :

1e année	-	
2e année	DM 2 700	
3e année	DM 5 400	
	<hr/>	DM 8 100
		<hr/>
Différence des dépenses et des recettes :		DM 882

Le financement de l'enseignement technique donné en école est assuré de la façon suivante: pour les "Berufsschulen" et les "Berufsfachschulen" l'Etat et les communes prennent en charge tous les frais; ici, la gratuité de l'enseignement est assurée. Pour les "Berufsschulen" et les "Berufsfachschulen" privées, qui se substituent aux écoles officielles, l'Etat et les communes supportent la plus grande partie des frais (85 %). La gratuité de l'enseignement est donc assurée pour une très large part dans ces écoles. La participation privée aux frais est très variable de "Land" à "Land" et d'école à école.

L'ensemble des dépenses publiques (des Länder - sans la Sarre mais avec Berlin-Ouest - et des communes) pour les écoles professionnelles, Berufsschulen, Berufsfachschulen et Fachschulen, y compris les Ingenieurschulen, s'est élevé à :

694 millions de DM pendant l'exercice	1954
890 millions de DM pendant l'exercice	1956
950 millions de DM pendant l'exercice	1957
1 085 millions de DM pendant l'exercice	1958

ce qui correspond à environ 17 % de l'ensemble des dépenses consacrées à l'enseignement. Sur les 950 millions de DM de 1957, 647 millions ont été affectés aux Berufsschulen.

Le montant des dépenses par élève pour chaque type d'école s'établit à peu près dans la proportion suivante :

Berufsschule : Berufsfachschule : Fachschule = 1 : 4,5 : 8 "

Le Bureau fédéral pour le placement et l'assurance chômage lui-même - organisme ayant la charge de l'orientation professionnelle - ne peut donner le montant des frais concernant l'orientation professionnelle. A titre d'indication on peut dire que sur les 30 000 personnes environ, employées dans l'administration du travail, 8 à 9 % sont affectées à l'orientation professionnelle. Mais celle-ci est organisée de telle façon qu'on ne peut donner une présentation particulière des frais à ce titre.

Il n'y a pas, pour les entreprises ayant des apprentis, réduction d'impôt ou subvention de la part de l'Etat.

LE ROLE DES GRANDS ORGANISMES DANS LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Dans la république fédérale d'Allemagne - et ceci est typique - les autorités administratives ne considèrent pas qu'elles aient pour mission de contrôler la formation des apprentis; il n'existe d'ailleurs pas de dispositions légales qui leur permettraient d'exercer un tel contrôle.

Quant à la surveillance de la formation professionnelle des jeunes par les ministères fédéraux, il faut noter à ce titre qu'il n'existe pas de ministère fédéral de l'enseignement et que la législation scolaire est de la compétence des "Länder". Le droit de regard ministériel (qui porte sur environ 95 % du total des contrats d'apprentissage relatifs à des professions ayant une formation reconnue) est exercé par le ministre fédéral des affaires économiques secondé par le ministre fédéral du travail et de la prévoyance sociale. L'agriculture est du ressort du ministre fédéral de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts. Le ministère fédéral des transports s'occupe de la formation des matelots et du personnel technique pour la navigation maritime, le ministre fédéral du travail et de la prévoyance sociale, de l'enseignement ménager.

Les ministères fédéraux ont, sans autorisation légale formelle, pratiquement compétence pour la détermination des professions nécessitant un apprentissage. Une autorité centrale est nécessaire et tous les milieux économiques ont intérêt à ce qu'une autorité centrale de l'Etat décide si telle ou telle activité économique nécessite une formation systématique et obligatoire ou si d'autres moyens peuvent permettre d'atteindre le but recherché, par exemple, par l'apprentissage accéléré. De même, la dénomination des professions, le programme de formation et la durée de l'apprentissage doivent être réglés uniformément.

Dans les secteurs de l'industrie, du commerce, des langues, des assurances et de l'hôtellerie, ainsi que dans certains secteurs des transports il existe, depuis de nombreuses années, de nombreux "Berufsbilder" qui fixent de façon précise les connaissances et aptitudes requises. Dans certains cas il est toutefois nécessaire de réviser les programmes en vue de les adapter aux nouvelles conditions économiques.

La nécessité s'impose également à certains moments de créer de nouvelles professions, et d'en fixer la formation, ou d'en supprimer. Toutefois une procédure légale fait défaut dans ce domaine. Les travaux préparatoires à de telles décisions, sont effectués par une organisation commune réunissant les secteurs économiques intéressés : "l'Office du travail pour la formation professionnelle en entreprise", à Bonn. Après accord entre les syndicats ouvriers, les associations patronales et les chambres de commerce et d'industrie, le nouveau programme pour la formation à une profession, ou la suppression d'une profession, sont "reconnus officiellement" par un arrêté du ministre fédéral de l'économie après consultation du ministre fédéral du travail.

Pour l'artisanat, le code de l'artisanat de 1953 a fixé 124 professions artisanales comportant un apprentissage et dans lesquelles des examens de compagnon et de maître sont de rigueur. Ces dispositions ne peuvent être modifiées que par un amendement de la loi. Le contenu des professions est exposé dans les programmes de formation reconnus par arrêté du ministre fédéral de l'économie.

En ce qui concerne la formation agricole, celle-ci est de la compétence des "Länder" dont les règlements régissent la formation scolaire et pratique des jeunes recevant une formation agricole conformément au droit régional. A l'échelon fédéral, le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts s'efforce de coordonner les modalités et les programmes de formation.

Les 10 "Länder" et Berlin-Ouest ont compétence dans le domaine de l'enseignement. Les ministres de l'enseignement des "Länder", et les 30 "Regierungspräsident" (préfets) exercent dans leurs territoires respectifs le contrôle de l'enseignement; il faut noter en outre que le code de l'artisanat donne, par son paragraphe 100, aux ministres de l'agriculture des "Länder", certaines compétences.

Les 560 administrations des "Kreise" - (1) - ne jouent pratiquement aucun rôle dans le domaine de la formation professionnelle; si ce n'est de financer les écoles. Il en est de même des autorités spéciales cantonales telles que les 71 bureaux d'inspection du travail ou les 208 offices du travail; ces derniers ne s'occupent, pour autant qu'il s'agisse de questions concernant la formation professionnelle, que de l'orientation professionnelle et du placement en apprentissage. Les 24 500 communes n'ont, en règle générale, aucune compétence dans le domaine des écoles professionnelles.

Le rôle des organisations patronales

La plupart des organisations professionnelles et d'employeurs s'intéressent aux questions de la formation professionnelle. En tant qu'organisatrices de cours de courte durée, d'écoles techniques, voire de cours de longue durée, ces organisations apportent, souvent en coopération avec les chambres de commerce et d'industrie, une contribution qui n'est pas négligeable; elles expriment en outre leur avis au sujet de toute modification du régime des professions nécessitant une formation et qui les concernent. Elles administrent aussi parfois des donations pour la promotion de jeunes gens doués. La liste ci-après donne, à titre d'exemple, un aperçu des écoles spécialisées de commerce qui, encore actuellement, sont presque exclusivement financées par des organisations d'employeurs du commerce.

(1) Un "Kreis" correspond approximativement à un arrondissement en France

- Ecole technique pour le commerce du détail des produits alimentaires, Neuwied-Rhin (cours d'une durée de vingt semaines avec un millier d'heures d'enseignement de cours de courte durée)**
- Ecole technique pour le commerce de détail dans l'ameublement, Cologne (cours d'une année et cours de courte durée)**
- Ecole technique pour le commerce d'articles de quincaillerie - Wuppertal-Elberfeld (cours d'une année et cours de courte durée) - école publique**
- Ecole technique pour le commerce de détail de produits textiles, Nagold (Forêt Noire) (cours d'une année et cours de courte durée) - organisation professionnelle**
- Ecole technique pour le commerce du détail d'articles de verrerie (Zwiesel), de porcelaine (Selb) et d'articles de ménage (Zwiesel-Selb, Bavière) (cours de courte durée)**
- Ecole technique pour le commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie, Königstein (Taunus-Hesse) (cours de courte durée) - organisation professionnelle**
- Ecole technique de l'école supérieure d'éducation physique pour le commerce de détail d'articles sportifs, Cologne (cours de courte durée) - organisation professionnelle**
- Ecole technique pour le commerce d'articles de chaussures, Pirmasens (cours de courte durée) - organisation professionnelle**
- Ecole de l'organisation professionnelle du commerce des céréales, produits de fourrage et engrais, Burg Warbure (Basse-Saxe) (cours de courte durée)**
- Académie de la droguerie - Brunswick (Basse-Saxe).**

Toutefois, le mandat pour la formation professionnelle est donné par délégation aux chambres, à savoir, aux :

81 chambres de commerce et d'industrie;

45 chambres artisanales;

10 chambres agricoles qui n'existent pas dans tous les "Länder".

Ces chambres sont donc les ayants droit de l'ensemble des organismes de l'économie privée, dans le cadre d'un mandat de droit public de l'Etat, pour des secteurs économiques déterminés.

En cas de difficultés, leurs décisions sont soumises à l'examen des tribunaux administratifs. Quiconque s'estime lésé par une décision d'une chambre, par exemple, un refus d'enregistrement au rôle d'apprentis, un refus d'admission à un examen, le résultat d'un examen, peut faire appel auprès du tribunal administratif compétent. La procédure judiciaire est fixée par un règlement fédéral des tribunaux administratifs de 1960.

Les chambres de commerce et d'industrie surveillent la formation professionnelle dans les entreprises du commerce, de l'industrie et de nombreuses autres branches économiques. Elles mettent également leurs services à la disposition d'employeurs qui, en tant qu'artisans membres de professions libérales (architectes, conseillers fiscaux, administrations), forment des apprentis pour des professions propres à leur entreprise. Les chambres ont depuis longtemps compétence dans ce domaine en vertu de leurs divers statuts qui ont été harmonisés en 1956. La loi sur le régime juridique provisoire des chambres de commerce et d'industrie, de 1956, comprend la disposition suivante :

"Les chambres de commerce et d'industrie sont autorisées à créer, entretenir et soutenir des services et institutions servant à promouvoir l'économie dans les secteurs du commerce et de l'industrie ainsi que dans toute branche industrielle ou commerciale particulière, et à prendre toute mesure en vue de favoriser et d'organiser la formation professionnelle dans l'industrie et dans le commerce sous réserve des prescriptions juridiques en vigueur".

Par ailleurs, cette loi règle, comme nous le verrons ci-après, la constitution des commissions de formation professionnelle.

Sur cette base, les chambres de commerce et d'industrie ont établi une réglementation et un contrôle de la formation professionnelle, notamment, par l'établissement de contrats uniformes d'apprentissage, d'un rôle des apprentis, par des inspecteurs d'apprentissage et la création de jurys d'examen. Les chambres enregistrent en moyenne chacune 10 000 contrats d'apprentissage dans 80 à 150 professions. La procédure est réglée par une "ordonnance sur l'enregistrement au rôle des apprentis", uniforme, adoptée statutairement par toutes les chambres. Les examens pour le certificat d'aptitude professionnelle sont régis par un régime uniforme d'examen, adopté également par toutes les chambres de commerce et d'industrie sous forme d'un amendement statutaire.

Les chambres de métiers, les corps de métier ainsi que les institutions spéciales créées par ces organismes travaillent d'une manière analogue, mais bénéficient de bases légales plus solides grâce au code de l'artisanat, qui prévoit même des pénalités disciplinaires. Les associations professionnelles prêtent leur concours en vertu des prescriptions légales, sans avoir toutefois compétence de direction. Les attributions des chambres de métiers sont réglées par le paragraphe 84 du code de l'artisanat.

Les chambres d'agriculture se chargent de la formation professionnelle agricole en vertu d'une autorisation générale qui leur est accordée par leur statut. Toutefois en Bavière et à Bade-Wurtemberg il n'existe pas de chambres d'agriculture. Ici le ministre de l'agriculture du "Land" est d'office l'autorité compétente pour la formation professionnelle agricole. Ces deux pays ont promulgué respectivement en 1954 et 1959 des lois spéciales pour la formation professionnelle dans l'agriculture. D'autres "Länder" ont également établi des dispositions légales concernant l'organisation des chambres d'agriculture.

Les chambres d'agriculture entretiennent 270 écoles spécialisées agricoles, soit plus que la moitié de l'ensemble des écoles spécialisées existant dans ce secteur.

Quelques secteurs marginaux de la formation professionnelle dans l'entreprise sont contrôlés par d'autres instances supérieures. Les directions des mines contrôlent par exemple la formation des jeunes mineurs. Les administrations des P.T.T. et des chemins de fer fédéraux constituent à elles seules de grands services administratifs qui ne collaborent que partiellement avec les chambres ou organisations professionnelles dans le domaine des examens. Les administrations qui forment des apprentis contrôlent, dans la plupart des cas, directement cette formation à leur échelon, ou à l'échelon immédiatement supérieur. Parmi ces domaines marginaux ne relevant pas de la compétence des trois catégories de chambres nous relevons les professions suivantes :

Profession	Durée de l'apprentissage (années)	Nombre de personnes en formation fin 1958
Aide pharmacien	2	.
Artisan pour les installations de télécommunication	3 1/2	4 730
Aide ménagère	2	.
Facteur (chemins de fer fédéraux)	3	9 194
Cartographe	3	.
Kinésithérapeute	3	.
Mineur (charbonnages)	3	21 097
Masseur	2	.
Masseur et soigneur (bains médicaux)	2	.
Matelot (navigation maritime)	3	.
Assistante (médecine)	2	.
Facteur (P.T.T.)	3	5 768
Clerc d'avocat ou de notaire	3	.
Géomètre	3	.
Apprenti (administration)	3	.
Préposé de l'administration pour les installations du service des eaux	3	.
Assistante (dentiste)	2	.

Le rôle des syndicats ouvriers

La coopération des syndicats ouvriers aux travaux pour la fixation des indemnités et des congés aux apprentis dans les conventions collectives est particulièrement importante.

En ce qui concerne la formation professionnelle des jeunes gens dans l'entreprise, le comité d'entreprise possède un droit de cogestion. Le paragraphe 50 de la loi sur la constitution des entreprises de 1952, fixe nettement ce droit.

Des délégués des syndicats ouvriers participent aux délibérations sur les questions de la formation professionnelle, au sein des commissions des chambre de commerce et d'industrie. Excepté le président qui doit être un employeur, ces commissions sont composées pour moitié de délégués des salariés et pour moitié de délégués des employeurs. Le code de l'artisanat de 1953 comporte également des dispositions concernant la coopération des salariés pour les questions de la formation professionnelle.

Chaque chambre de l'artisanat a, statutairement, une commission permanente pour la formation professionnelle. Cette commission, présidée par un membre du bureau de la chambre, comprend un nombre déterminé de membres (6, en règle générale) dont la moitié doivent être des artisans établis et la moitié des compagnons. La commission est chargée de toutes les questions concernant la formation professionnelle et particulièrement :

- a) de la forme et du contenu des contrats d'apprentissage;
- b) des prescriptions concernant la formation professionnelle des apprentis;
- c) de la réglementation des examens de compagnon.

En dehors des commissions pour la formation professionnelle de chacune des chambres de l'artisanat, il existe également, et ceci est légal, une commission pour l'apprentissage dans chaque corporation de l'artisanat.

Les syndicats ouvriers collaborent également à l'élaboration des processus de formation pour les nouvelles professions.

Les salariés participent aux jurys d'examen pour les certificats de fin d'apprentissage délivrés par les chambres des différents secteurs économiques.

Les syndicats ouvriers organisent aussi des cours pour les apprentie, par exemple sous forme de travaux dans des "entreprises-types" (pseudo-entreprises). Enfin, la "Deutsche Angestellten Gewerkschaft" (syndicat allemand des employés) organise des concours professionnels.

LA FORMATION DES FORMATEURS

LA FORMATION DU PERSONNEL CHARGE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES JEUNES

Les membres du corps enseignant des écoles de formation professionnelle sont formés essentiellement dans :

- 9 institutions pour la formation de professeurs des disciplines commerciales;
- 9 institutions pour la formation de professeurs des disciplines industrielles;
- 5 institutions pour la formation de professeurs des disciplines agricoles.

Le fait que les personnes formées dans ces institutions désirent exercer plus tard leur activité dans des "Berufsfachschulen" (1) publiques ou privées (écoles où l'on s'inscrit librement aux cours et qui en 1957 comptaient 110 000 élèves) ou dans des "Berufsfachschulen" obligatoires ne donnant qu'un enseignement à temps partiel, de caractère théorique, parallèlement à la formation pratique, ne joue aucun rôle. Les "Berufschulen" nécessitent à peu près quatre fois plus d'enseignants que les écoles à plein temps.

Le tableau ci-après donne un aperçu des 9 institutions pour la formation de professeurs diplômés pour les disciplines commerciales. Les programmes de formation de ces diverses écoles sont harmonisés par les "directives pour la coordination des régimes d'examen pour les diplômes des hautes écoles" de 1953. A part les disciplines obligatoires - économie générale de l'entreprise, économie politique (théorie, économie politique et finances), pédagogie économique et éléments essentiels du droit privé et du droit public - les étudiants doivent choisir deux autres disciplines de sciences économiques et sociales dans les domaines de l'histoire économique, la géographie économique, la physique, la chimie ou les langues.

(1) Voir la définition dans la note d'introduction.

Les conditions imposées aux membres du corps enseignant des écoles professionnelles de commerce sont :

1. le certificat de maturité (normalement le baccalauréat),
2. une année de stage dans une entreprise commerciale reconnue,
3. huit semestres d'étude (1) des sciences économiques et sociales comportant des études de pédagogie économique, avec obtention du diplôme,
4. un ou deux ans de stages pratiques préparatoires (une année de pédagogie pratique comme auditeur-assistant, stages d'enseignement, séminaires de candidats et une année de stage pratique dans une école),
5. à la fin des stages préparatoires, passage d'un examen d'Etat.

Le tableau ci-après donne un aperçu des 9 institutions pour la formation des professeurs pour les disciplines industrielles.

Les programmes de formation pour les professeurs des disciplines industrielles sont également coordonnés dans une large mesure; toutefois ils comportent beaucoup plus de différenciations que les programmes pour les disciplines commerciales. Les disciplines d'étude normales sont les sciences techniques par branches industrielles et la pédagogie ainsi que les sciences économiques et sociales et éventuellement la physique et la chimie. A l'université de Cologne, les études principales portent sur les sciences économiques et sociales y compris la pédagogie économique.

(1) En Allemagne, dans l'enseignement supérieur, on ne compte pas en années scolaires, mais en semestres; le semestre d'été couvre les mois de mai-juin-juillet, celui d'hiver, les mois de novembre-décembre-janvier-février. Les autres mois de l'année sont libres (N.d.l.T.)

Les conditions imposées aux membres du corps enseignant des écoles professionnelles industrielles sont :

1. le certificat de maturité (normalement le baccalauréat, exceptionnellement un examen particulier pour la sélection des candidats),
2. si possible, l'examen de compagnon, un examen théorique de maîtrise étant souhaitable,
3. six à huit semestres d'études dans une école supérieure correspondant au secteur professionnel et passage de l'examen d'Etat,
4. un ou deux ans de préparation (une année de pédagogie pratique comme auditeur-assistant, le passage d'épreuves d'enseignement, la participation à des séminaires de candidats et une année de stage pratique dans une école),
5. à la fin de cette préparation, passage d'un deuxième examen d'Etat.

La formation pédagogique des membres du corps enseignant pour les disciplines agricoles est assurée par les établissements suivants, de l'Etat :

- a) l'école supérieure de pédagogie pour professeurs d'enseignement agricole à Wilhelmshaven;
- b) l'institut du "Land" pour la pédagogie agricole à Bonn;
- c) l'institut de pédagogie agricole à Giessen;
- d) l'institut de pédagogie professionnelle à Stuttgart;
- e) l'institut d'Etat pour l'enseignement agricole à Munich.

On comptait :

- . en 1956, 154 candidats
 - . en 1958, 56 candidats
- pour le corps enseignant des écoles professionnelles agricoles.

- . en 1956, 278 candidats
- . en 1958, 287 candidats
pour le corps enseignant des écoles professionnelles agricoles
et déjà formés par les établissements de formation pédagogique.

La formation pédagogique comporte les disciplines suivantes :
pédagogie (pédagogie générale, pédagogie scolaire, formation pratique à
l'enseignement), psychologie, philosophie, sciences politiques et socia-
les.

Tous les membres du corps enseignant des écoles de formation profes-
sionnelle possèdent une spécialisation quant à leur enseignement. Ainsi,
par exemple, les professeurs diplômés de commerce enseignant dans les
classes spécialisées du secteur "assurances" doivent posséder une formation
correspondante.

Une grande partie de l'enseignement des disciplines de formation
générale est assurée par des professeurs auxiliaires, par exemple, des
instituteurs d'écoles primaires et moyennes, des ecclésiastiques, des
professeurs d'éducation physique, etc. Seul l'enseignement de l'économie
domestique dans les écoles de jeunes filles est assumé par des professeurs
féminins d'économie domestique, membres du corps enseignant.

Dans la mesure où l'on manque de professeurs en titre pour certaines
formations spécialisées, on fait appel à des auxiliaires sans formation
pédagogique spéciale, par exemple à des bijoutiers pour la formation
spécialisée des apprentis bijoutiers; à des maîtres-ouvriers, cadres,
techniciens, professeurs de sténographie et spécialistes ordinaires des
disciplines pour lesquelles on manque de professeurs.

On comptait en 1957, dans les "Berufsfachschulen" publiques et privées
environ 11 100 enseignants au total et notamment :

7 100 professeurs permanents;
2 050 professeurs auxiliaires;
1 980 instructeurs auxiliaires.

Environ les deux tiers de ce personnel enseignant sont attachés à des collèges d'apprentissage publics, le reste à des collèges d'apprentissage privés. La majorité des membres du corps enseignant est constituée par des femmes, les hommes étant au contraire en majorité dans les autres groupes.

Les membres du corps enseignant se répartissent ainsi :

Enseignement des disciplines industrielles (sans l'enseignement ménager)	497
Enseignement ménager	1 312
Enseignement ménager agricole	63
Enseignement agricole et horticole (Berufsschule)	31
Enseignement agricole	-
Enseignement horticole	5
Enseignement supérieur	417
Enseignement commercial (professeurs diplômés)	2 129
Autres enseignants commerciaux	414
Ingénieurs diplômés ou non diplômés	35
Agronomes diplômés	13
Contremaîtres et maîtres-ouvriers	205
Professeurs d'enseignement religieux	86
Autres enseignants (y compris enseignants techniques sans examen d'enseignant des disciplines industrielles)	<u>1 893</u>
	7 100

Les écoles privées ont le droit de choisir librement les membres de leur corps enseignant. L'Etat n'est donc pas en mesure de surveiller directement le recrutement du corps enseignant des écoles privées. Pour les écoles privées dont la fréquentation dispense de la fréquentation d'une école publique (écoles de remplacement), une surveillance indirecte de l'Etat quant au recrutement est garantie dans une large mesure par l'application de l'article 7, alinéa 4, phrase 3 de la loi fondamentale de la république fédérale d'Allemagne, du 23 mai 1949 B.G.B.l., p. 1) et par les lois correspondantes des "Länder". En vertu des dispositions de cet article, "la reconnaissance d'une école privée en tant qu'école de remplacement n'est possible que dans le cas où ses enseignants ne sont pas de niveau inférieur à ceux des écoles publiques en ce qui concerne leur formation scientifique.."

Pour les enseignants des écoles privées ne comptant pas comme "écoles de remplacement" d'écoles publiques (écoles complémentaires), il n'y a pas de surveillance directe ni indirecte de l'Etat ou d'une autorité publique du recrutement du corps enseignant, mais, en fait, les enseignants de ces écoles sont dans une large mesure du niveau de ceux des écoles publiques.

Les écoles professionnelles privées, avec environ 20 000 élèves (1 % du total), n'ont qu'une importance très réduite.

Il n'existe pas d'écoles d'entreprise ayant la forme d'écoles professionnelles de plein temps.

Il existe toutefois des "Berufsschulen" privées, créées sous la forme d'établissements de formation complémentaire par des organisations professionnelles pour les apprentis de leurs adhérents, ce surtout pour les professions dites éparpillées et pour lesquelles l'école professionnelle communale locale ne peut offrir un enseignement spécialisé. Les apprentis d'une région sont réunis et doivent être logés et entretenus (internat). Provisoirement ces cours centralisés ne peuvent pas être considérés comme remplaçant l'école professionnelle, mais constituent une forme d'enseignement complémentaire.

Pour cette raison et eu égard aux frais élevés de telles institutions et aux autres difficultés d'ordre juridique et pratique, les organisateurs de ces cours briguent presque toujours la **reconnaissance** comme "école professionnelle de remplacement" de la part des "Länder". Cette reconnaissance est accordée sous condition de l'observation de certaines directives concernant le programme d'enseignement, le personnel enseignant, etc., et comporte, d'une part, une aide financière de la part des autorités publiques et, d'autre part, dispense les jeunes gens participant à ces cours de la fréquentation de l'école professionnelle locale.

Un second type de "Berufsschule" privée est constitué par les écoles professionnelles d'entreprise des grandes entreprises et des chemins de fer fédéraux. En 1957, on enregistrait 65 écoles professionnelles de ce genre. Elles sont reconnues comme écoles de remplacement. Leur programme d'enseignement dépasse dans la plupart des cas, pour les disciplines industrielles, celui des écoles professionnelles locales.

En 1957, les écoles professionnelles allemandes comptaient au total 44 100 enseignants, dont environ 1 % exercent leur activité dans des écoles professionnelles privées. Ces enseignants se répartissaient comme suit :

corps enseignant	23 300
professeurs auxiliaires (3 à 12 heures par semaine)	6 400
instructeurs auxiliaires (dont 3 700 contremaîtres ou maîtres-ouvriers et 8 300 ecclésiastiques y compris les personnes chargées de l'enseignement religieux)	14 400
	<hr/>
	44 100

Le premier groupe, constituant le corps enseignant proprement dit, se répartit comme suit (1957) :

	TOTAL
enseignement - secteurs des <u>disciplines industrielles</u> (sauf enseignement ménager)	9 384
enseignement ménager (personnel féminin seulement)	2 952
enseignement ménager agricole (personnel féminin seulement)	902
enseignement agricole et horticole (Berufsschule)	1 947
enseignement agricole	130
enseignement horticole	42
enseignement supérieur	138
professeurs diplômés de l'enseignement commercial	3 387

ingénieurs diplômés ou non diplômés (Fachschule)	434
autres professeurs de l'enseignement commercial	418
agronomes diplômés	11
contremaîtres et maîtres-cuvriers	571
professeurs d'enseignement religieux	909
autres enseignants	2 111
	<hr/>
	23 336

Les membres du corps enseignant assurent la majeure partie de l'enseignement spécialisé, les 3 000 professeurs d'enseignement ménager et les professeurs auxiliaires seulement celui des matières d'enseignement général (allemand, enseignement ménager, sports, religion, mathématiques de base, éducation civique). Les instructeurs auxiliaires qui, dans la plupart des cas, n'enseignent que 4 à 12 heures par semaine, assurent exclusivement l'enseignement professionnel spécialisé pratique.

LES MONITEURS CHARGES DE LA FORMATION PRATIQUE

Dans la République fédérale allemande, la formation professionnelle pratique est donnée dans le cadre de l'entreprise, la formation professionnelle théorique étant donnée dans le cadre des "Berufsschulen".

La qualité de la formation professionnelle pratique dépend donc, dans une large mesure, des aptitudes en tant que formateur de l'employeur et de ses qualités propres.

Dans les entreprises industrielles et commerciales, les banques, les compagnies d'assurance, l'hôtellerie et les transports, les instructeurs sont les employeurs ainsi que les autres personnes chargées de former soit systématiquement soit occasionnellement l'apprenti. Depuis quelque temps, les chambres de commerce et d'industrie ainsi que quelques autres institutions s'efforcent de persuader chaque entreprise faisant de l'apprentissage à désigner un spécialiste s'occupant des apprentis, mais jusqu'à présent il n'existait pas d'instruction particulière à ce sujet. A part le paragraphe 128 a GewO (Gewerbeordnung/ code industriel) il n'y a pas de prescriptions légales relatives à l'aptitude professionnelle des instructeurs dans l'industrie. On ne trouve que quelques indications dans le code des transports, par exemple, dans les règlements concernant les brevets et les examens pour la navigation fluviale.

Pour l'artisanat, les dispositions des paragraphes 17 à 20 du code de l'artisanat sont de rigueur pour les personnes chargées de la formation des apprentis. Le patron doit avoir passé l'examen de maîtrise dans la profession d'apprentissage. Dans certains cas exceptionnels l'autorité administrative supérieure peut accorder la compétence en matière de formation sans que cette condition soit remplies. Les conditions pour le passage de l'examen de maîtrise sont énoncées dans les prescriptions spéciales pour l'examen de maîtrise dans toutes les professions artisanales d'apprentissage. La base légale de ces examens est constituée par le "Handwerksordnung" (code de l'artisanat) de 1953.

Dans l'agriculture, les instructeurs pour la formation professionnelle pratique sont les employeurs et dans l'économie domestique rurale les femmes des employeurs ou les femmes-employeurs. On requiert de leur part qu'ils dirigent une exploitation répondant par sa nature et ses installations aux exigences modernes. De plus, ils doivent avoir fait la preuve qu'ils sont aptes à organiser et diriger une entreprise valablement eu égard aux conditions données, et à exécuter personnellement

d'une manière impeccable les travaux en question grâce à la fréquentation d'une école agricole spécialisée et au passage de l'examen de maîtrise agricole.

Total des instructeurs dans les diverses branches

Dans le secteur industriel et commercial, le chiffre exact des instructeurs et des entreprises où se donne une formation fait défaut. On estime que :

- 30 000 entreprises industrielles avec 60 000 instructeurs et
- 200 000 entreprises commerciales avec 250 000 instructeurs

forment effectivement des apprentis. Toutefois, la somme de ces deux chiffres n'est point 230 000 étant donné que de nombreuses entreprises industrielles forment également des apprentis commerciaux (employé du service commercial, employé de bureau).

Dans l'artisanat, on peut évaluer le nombre des entreprises formant effectivement des apprentis à 300 000 environ. Le chiffre des personnes individuellement aptes à former les apprentis est beaucoup plus élevé. En vertu de la "Amtliche Handwerkszählung 1956" (recensement officiel de l'artisanat 1956) on enregistre pour le territoire fédéral :

employeurs actifs ayant passé l'examen de maîtrise : 488 540 dont 33 336 femmes,

autres travailleurs ayant passé l'examen de ~~maîtrise~~ : 101 410 dont 4 129 femmes.

Il faut ajouter à ce chiffre celui des artisans qui n'ont pas passé l'examen de maîtrise mais qui sont habilités à donner une formation et dont le nombre est évalué de 60 à 80 000.

Dans l'agriculture, le nombre des employeurs, femmes d'employeurs ou femmes-employeurs (on compte 40 000 contrats d'apprentissage

enregistrés), s'élevait en 1957 à:

agriculteurs	environ	20 000
viticulteurs	"	300
horticulteurs	"	12 300
laitiers	"	1 800
bergers	"	900
aide-éleveurs de porcs	"	50
éleveurs de volaille	"	650
éleveurs d'animaux à fourrure	"	30
agriculteurs	"	250
pêcheurs	"	400
spécialistes de laiterie	"	1 800
aide-ménagères rurales	"	10 700
		<hr/>
	TOTAL	49 180

DISPOSITIONS CONCERNANT LA PREPARATION DU PROFESSORAT TECHNIQUE (industriel) DANS L'ETAT "RHENANIE DU NORD-WESTPHALIE" (Nordrhein-Westfalen)

La préparation au professorat technique, dans la république fédérale d'Allemagne, peut être illustrée par les dispositions concernant l'Etat de Rhénanie du Nord-Westphalie.

A. Dispositions générales

I - L'aptitude au professorat technique est sanctionnée par deux examens d'Etat.

II - Le candidat au professorat technique doit pouvoir fournir une attestation certifiant qu'il a suivi les cours d'une école supérieure scientifique.

III - La formation comprend :

- a) une formation technologique pratique;
- b) des études scientifiques sanctionnées par le "certificat de sciences du professorat technique" (premier examen d'Etat);
- c) un stage préparatoire, sanctionné par un "certificat de pédagogie pour le professorat technique" (deuxième examen d'Etat).

B. Technologie pratique

IV - La formation technologique pratique dure en principe deux ans. Suivant l'orientation prévue, elle s'effectue sous forme de :

- a) cours magistraux avec examen terminal;
- b) travaux pratiques jusqu'à concurrence de six mois pendant les études scientifiques.

V - La formation technique pratique est considérée comme acquise par les postulants qui ont acquis leur examen de fin d'enseignement secondaire par la voie d'études complémentaires.

Les travaux partagés sont fixés par l'Office des travaux pratiques du ministère de la culture (pour chaque "Land").

C. Etudes scientifiques

VI - 1) Les études scientifiques peuvent être faites soit à l'école supérieure technique d'Aix-la-Chapelle, soit à l'université de Cologne.

L'école supérieure technique d'Aix-la-Chapelle prépare surtout aux professions d'enseignement technique spécialisé, tandis que l'université de Cologne assure davantage une formation d'économiste.

2) L'enseignement à l'école technique supérieure d'Aix-la-Chapelle comporte :

- . formation d'ingénieur;
- . pédagogie professionnelle et sciences naturelles;
- . sociologie et économie, théologie catholique ou protestante, sociologie industrielle.

3) L'enseignement à l'université de Cologne comporte :

- . économie politique et sociale;
- . pédagogie professionnelle et notions fondamentales s'y rapportant
- . sciences naturelles.

Le candidat peut remplacer l'économie sociale et politique par la théologie catholique ou protestante, ou par une langue vivante : allemand ou anglais.

VII - 1) La formation en technologie pratique dont il a été question plus haut, étant assurée, les conditions d'admission à Aix-la-Chapelle ou à Cologne sont les mêmes que pour tous les autres étudiants.

2) L'inscription du candidat à l'école supérieure d'Aix-la-Chapelle se fait à la Faculté des sciences; à l'université de Cologne, elle se fait à la Faculté des sciences économiques et sociales.

VIII - Le détail des programmes d'enseignement est établi respectivement par l'école supérieure d'Aix-la-Chapelle et l'université de Cologne.

D. Certificat de sciences du professorat technique (premier examen d'Etat)

IX - 1) Le certificat de sciences du professorat technique est présenté devant un jury d'Etat.

2) L'examen doit faire la preuve que le candidat possède les connaissances scientifiques et la culture nécessaire dans sa spécialité.

3) L'examen comporte un écrit et un oral - l'écrit consiste en un travail sur un sujet scientifique (1) et un sujet traité en un temps donné et sous contrôle.

(1) Sorte de thèse (N.d.l.T.)

X. L'admission à l'examen suppose que le postulant a suivi pendant six semestres le cycle de cours décrit plus haut et prévu pour le professorat technique.

- XI. 1. Le président du jury d'Etat de l'examen du professorat technique, son suppléant et les autres membres du jury sont nommés par le ministre de l'enseignement (1), pour une durée de trois ans.
2. Des professeurs d'écoles supérieures et des professeurs d'écoles professionnelles peuvent être appelés à participer au jury.
3. Les professeurs d'écoles supérieures sont appelés sur proposition de la faculté des sciences des écoles supérieures techniques d'Aix-la-Chapelle ou de la Faculté des sciences économiques et sociales de l'université de Cologne et ce, en accord avec le président du jury.
4. Les membres du jury d'examen se sont pas rétribués.

- XII. 1. Le jury d'examen d'Aix-la-Chapelle est compétent pour les candidats qui ont fait leurs études à l'école supérieure d'Aix-la-Chapelle, celui de Cologne, pour ceux qui étaient inscrits à l'université de Cologne.
2. Les jurys d'examen pour le certificat de sciences du professorat technique sont soumis au contrôle officieux du ministre de l'enseignement.

E. Stage préparatoire

- XIII. 1. La durée du stage préparatoire est de deux ans. Il s'effectue par moitié sous une forme pratique et par moitié sous forme théorique.

(1) Du Land (N.d.l.T.)

2. Le stage a pour but de familiariser le candidat avec les problèmes de sa future profession et d'exercer ses aptitudes d'enseignant et d'éducateur.

XIV. 1. On ne peut être admis comme stagiaire qu'à condition d'être titulaire du premier certificat d'Etat.

2. La demande d'autorisation de stage est accordée par le "Regierungspräsident" (1) de la région dans laquelle le candidat a l'intention d'effectuer son stage.

XV. Le stage est soumis au contrôle du "Regierungspräsident".

F. Certificat pédagogique pour le professorat technique (deuxième examen d'Etat)

XIV. 1. Le deuxième examen d'Etat est présenté devant un "jury d'examen pour le certificat pédagogique pour le professorat technique". Ce jury dépend du "Regierungspräsident", et est soumis au contrôle du ministre de l'enseignement.

2. L'examen doit faire la preuve que le candidat au professorat technique possède les connaissances générales, techniques et pédagogiques ainsi que les qualités humaines que nécessite sa profession.

3. L'examen comprend un travail personnel (2), deux épreuves écrites et une épreuve orale.

XVII. La présentation de cet examen suppose que les deux années de stage ont été accomplies.

(1) Fonctionnaire le plus élevé dans un "Regierungsbezirk"-
approximativement équivalent à un préfet (N.d.l.T.)

(2) Sorte de thèse (N.d.l.T.)

XVIII. 1. Le président du jury d'examen du certificat pédagogique du professorat technique, son suppléant et les membres du jury sont nommés par le ministre de l'enseignement pour une durée de trois ans.

2. Les membres du jury d'examen ne sont pas rétribués.

XIX. L'examen doit être présenté devant le jury d'examen de la circonscription administrative dans laquelle le candidat a effectué son stage préparatoire.

On doit souligner que ces dispositions sont propres à l'Etat de Rhénanie du Nord-Westphalie et que les dispositions prises en ce qui concerne la formation des professeurs de l'enseignement technique sont très variables de "Land" à "Land" (Etats composant la république fédérale d'Allemagne).

TABEAU 32

INSTITUTIONS DESTINEES A LA FORMATION DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT
INDUSTRIEL DANS LA REPUBLIQUE FEDERALE ALLEMANDE

1958

	Type d'établissement	Nombre d'étudiants	Conditions d'admission		Durée des études	Sanction de la formation	Durée du stage d'application
			Formation générale	Formation pratique			
BERLIN	Institut pédagogique	200	Diplôme d'études secondaires	Examen de compar- gnon - 2 ans de pratique pro- fessionnelle	6 semes- tres	Examen d'Etat	1 an
FRANCFORT sur le Main	Institut pédagogique d'Etat (B.P.I.)	300	Diplôme d'études secondaires	2 ans minimum de pratique professionnelle	6 semes- tres	Examen d'Etat	1 an
HAMBOURG	Institut pédagogique d'université	190	Diplôme d'études secondaires	2 ans minimum de pratique professionnelle	6 semes- tres	Examen d'Etat	2 - 4 ans
MUNICH	Institut pédagogique d'Etat (B.P.I.)	240	Diplôme secondaire Concours d'entrée	Examen de compar- gnon Examen de maîtrise	6 semes- tres	Examen d'Etat	2 ans

(1) chiffres arrondis

TABLEAU 32 (suite)

1958

	Type d'établissement	Nombre d'étudiants	Conditions d'admission		Durée des études	Sanction de la formation	Durée du stage d'application
			Formation générale	Formation pratique			
SARREBRUCK	Institut d'enseignement professionnel de l'université	130	Diplôme d'études secondaires	2 ans de pratique professionnelle ou examen de compagnon	8 semestres	Examen d'Etat	2 ans
				Examen de compagnon ou d'ouvrier qualifié ou 2 ans de pratique professionnelle	6 semestres	Diplôme	1 an 1/2
STUTTGART	Institut pédagogique d'Etat (B.P.I.)	80	Diplôme d'études secondaires	Examen de compagnon	6 semestres	Diplôme	1 an 1/2
WILHELMSHAVEN	Institut pédagogique industriel	260	Diplôme d'études secondaires	Examen de compagnon	8 semestres	Examen de l'Institut	1 an
				Examen de compagnon	6 semestres	Examen d'Etat	1 an
COLOGNE	Institut pédagogique d'Etat (B.P.I.)	450	Diplôme secondaire	pas encore fixé	8 semestres	Diplôme	1 an
9 instituts		1 885					

TABLEAU 33
 INSTITUTIONS DESTINEES A LA FORMATION DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT COMMERCIAL
 DANS LA REPUBLIQUE FEDERALE ALLEMANDE
 1959

	Type d'établissement	Nombre d'étudiants (chiffres arrondis)	Conditions d'admission		Durée des études	Sanction de la formation	Durée du stage obligatoire
			Formation générale	Formation pratique			
COLOGNE	Université	1 000	Diplôme d'études secondaires	1 an dans une entreprise commerciale reconnue	8 semestres	Diplôme	1 an
MUNICH	Université	400	Diplôme d'études secondaires	1 an dans une entreprise commerciale reconnue	8 semestres	Diplôme	2 ans
HAMBOURG	Université	150	Diplôme d'études secondaires	1 an dans une entreprise commerciale reconnue	8 semestres	Diplôme	1 an
FRANCFORT-sur-le Main	Université	600	Diplôme d'études secondaires	1 an dans une entreprise commerciale reconnue	8 semestres	Diplôme	1 an
MANNHEIM	Faculté de sciences économiques	420	Diplôme d'études secondaires	1 an dans une entreprise commerciale reconnue	8 semestres	Diplôme	1 ou 2 ans

TABLEAU 33 (suite)
1959

	Type d'établissement	Nombre d'étudiants (chiffres arrondis)	Conditions d'admission		Durée des études	Sanction de la formation	Durée du stage obligatoire
			Formation générale	Formation pratique			
NUREMBERG	Faculté de sciences économiques	220	Diplôme d'études secondaires	1 an dans une entreprise commerciale reconnue	8 semestres	Diplôme	2 ans
SARREBRUCK	Université	100	Diplôme d'études secondaires	1 an dans une entreprise commerciale reconnue	8 semestres	Diplôme	2 ans
BERLIN	Université	100	Diplôme d'études secondaires	1 an dans une entreprise commerciale reconnue	8 semestres	Diplôme	2 ans
GÖTTINGEN	Université	50	Diplôme d'études secondaires	1 an dans une entreprise commerciale reconnue	3 semestres puis passage dans un des instituts cités ci-dessus	-	1 an
	9 instituts	3 040					



LA FORMATION DU PERSONNEL CHARGE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DES ADULTES

Embauchage, formation, conditions imposées au personnel instructeur

Ce problème ayant déjà été étudié, nous renvoyons, en ce qui concerne cette question, aux pages 23 et 24 du rapport concernant le projet EPA 359 ("Berufliche Schnellausbildung für ungelernte und angelernte Arbeitskräfte in der Bundesrepublik Deutschland" - Formation professionnelle accélérée de manoeuvres et d'ouvriers ayant reçu une instruction rudimentaire dans la république fédérale d'Allemagne - Rationalisierungs-Kuratorium der Deutschen Wirtschaft, département pour l'étranger - A 14, Beuth-Vertrieb, GmbH, Köln, Friesenplatz 16).

La formation professionnelle accélérée s'effectue essentiellement d'après les "Berufliche Bildungsmaßnahmen"(Instructions concernant la formation professionnelle) (réadaptation professionnelle des chômeurs), appliquées par l'institut fédéral pour le placement et l'assurance contre le chômage et ses divers centres, en coopération avec l'industrie, le commerce, etc. Comme le nombre, le volume et la nature des mesures prises sont adaptés à la situation du marché du travail et sont par conséquent variables, il est évident que le chiffre des instructeurs permanents ou temporaires, ainsi que des professeurs et instructeurs pour la plupart auxiliaires (en partie des professeurs d'écoles professionnelles) varie également.

Données statistiques concernant le personnel enseignant

A défaut de chiffres il ne nous est pas possible de répondre à la question relative aux effectifs du personnel enseignant et des instructeurs qui dans ce domaine ont exercé en 1957 ou exercent pour le moment une activité en Allemagne occidentale.

LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES JEUNES

GENERALITES.

Il existe un matériel de documentation statistique volumineux concernant la formation professionnelle, car pratiquement tous les contrats d'apprentissage sont enregistrés par les chambres ou des organismes similaires. Sur un total de 20 millions de travailleurs salariés, on compte environ 1 450 000 apprentis.

Sur 100 jeunes gens entrant dans une profession ou ne passant pas par l'enseignement secondaire ou supérieur, environ 90 entrent en apprentissage dans une entreprise. Pour les jeunes filles le pourcentage est de 60 %. Il faut noter à ce sujet que le pourcentage des jeunes filles croît lentement, mais de façon constante depuis quelques dizaines d'années et actuellement 35 % environ des contrats d'apprentissage enregistrés sont ceux de jeunes filles.

Les groupes suivants de jeunes n'entrent pas en ligne de compte:

1. ceux - et ce sont pour la plupart des jeunes filles - qui figurent dans les statistiques des écoles professionnelles en qualité de "travailleurs familiaux";
2. les incapables, par exemple ceux qui ne peuvent suivre que 6 ou 7 des 9 classes de l'école primaire, les handicapés physiques, les asociaux;
3. les jeunes qui, pour des raisons d'ordre matériel, préfèrent avoir immédiatement un emploi mieux rétribué en qualité de manoeuvre, garçon de bureau, etc.

On emploie habituellement, pour les personnes qui ont reçu une formation de base (apprentissage en entreprise) les qualificatifs suivants, qui correspondent d'ailleurs à la terminologie des certificats de fin d'apprentissage,

pour :

l'industrie	Facharbeiter Gehilfe	(ouvrier qualifié) (aide-ouvrier)
le commerce	Kaufmannsgehilfe Gehilfe	(aide commercial) (aide)
les transports	Kaufmannsgehilfe Gehilfe Matrose Kellner Koch	(aide commercial) (aide) (matelot) (sommelier) (cuisinier)
l'artisanat	Geselle Gehilfe	(compagnon) (aide)
l'agriculture	Gehilfe Facharbeiter	(aide) (ouvrier qualifié)

L'importance relative des différents systèmes de formation professionnelle peut, globalement, être présentée de la façon suivante :

<u>SYSTEME</u>	<u>COMMERCE</u>	<u>INDUSTRIE ARTISANAT</u>	<u>AGRICULTURE</u>
Entreprise- Berufsschule	90 %	99 %	100 %
Berufsfachschule	10 %	1 %	-
Autres systèmes	-	-	-

Dans le système de formation "entreprise - Berufsschule" les entreprises se chargent de la formation pratique, les Berufsschulen de la formation théorique.

Les deux tableaux ci-après montrent la répartition des activités dans le temps; le cas I suppose une semaine de travail de six jours dont un jour est réservé à l'enseignement à la Berufsschule. Le cas II suppose une semaine de travail de cinq jours, avec un samedi libre et deux jours réservés à l'enseignement de la Berufsschule, de telle sorte qu'il ne reste que trois jours de la semaine pour la formation dans l'entreprise.

	CAS I	CAS II
Formation dans l'entreprise	234 (jours	142
Berufsschule	40	80
Dimanches et jours fériés	63	63
Samedis sans travail	-	52
Congé (jours ouvrables)	18	18
Absences (maladie, etc.)	10	10
	365	365

L'organisation de la formation théorique

En Allemagne occidentale les écoles du système de formation "école-entreprise" sont dites "Berufsschulen" et assurent la formation théorique. Les débuts de ce système datent de plus de cent ans. Depuis 1920 (décision d'une conférence des "Länder"), les "Berufsschulen" se sont substituées aux "écoles de formation post-scolaire". Les écoles professionnelles devinrent d'abord, sur la base du droit des "Länder", des écoles généralement obligatoires. La "Reichsschulpflichtgesetz" de 1938 créa un droit uniforme pour tout le Reich. Depuis 1945, les "Berufsschulen" relèvent de la compétence des "Länder".

Les problèmes concernant l'organisation des "Berufsschulen" sont beaucoup plus complexes et plus difficiles à résoudre que ceux des

écoles primaires. La difficulté principale réside dans le fait qu'il faut donner, pour des centaines de carrières professionnelles, un minimum de formation objective par des méthodes scolaires. Cela est particulièrement difficile, compte tenu notamment de nombreuses professions dont les effectifs en formation sont faibles ("professions éparpillées").

La "Berufsschule" prévoit en règle générale un enseignement de trois ans (degré inférieur, moyen et supérieur). La plupart des "Berufsschulen" ne connaissent pas la sanction de "non-avancement" en cas de résultats scolaires insuffisants. L'élève "avance" donc, dans presque tous les cas, automatiquement d'un degré à l'autre. L'enseignement des "Berufsschulen" est de 40 semaines par an - avec 12 semaines de vacances. Elles donnent donc annuellement le nombre d'heures d'enseignement suivant (il s'agit d'heures "courtes" d'une durée de 45 à 50 minutes) :

<u>Heures par semaine</u>	<u>Total par an</u>
6	240 heures d'enseignement
9	360 " "
12	480 " "

En 1957, les élèves des "Berufsschulen" se répartissaient comme suit :

<u>Elèves réguliers</u>	<u>Total</u>	<u>dont jeunes filles</u>
- apprentis	1 485 000	480 000
- pré-apprentis (deux années)	95 000	70 000
- travailleurs (y compris travailleurs familiaux)	476 000	322 000
- sans emploi, chômeurs, jeunes filles sans profession	<u>74 000</u>	<u>62 000</u>
	2 130 000	934 000

Le corps enseignant comptait 44 000 membres pour 87 000 classes. Les ministres de l'enseignement des "Länder" déterminent les "programmes

cadres". Le nombre d'heures prescrit, qui varie de 8 à 22 heures d'enseignement (heures courtes) n'est pas atteint partout, faute de locaux et de personnel enseignant. Un programme-cadre pour apprentis commerciaux de l'industrie et du négoce de Rhénanie du Nord - Westphalie prévoit le plan suivant :

Industrie et négoce	Horaire pour un enseignement par semaine de :											
	9 heures			8 heures			7 heures			6 heures		
	i	m	s	i	m	s	i	m	s	i	m	s
Education civique	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Allemand	1	1	1	1	0	0	1	0	0	1	0	0
Economie de l'entreprise et correspondance	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Arithmétique commerciale	2	1	2	2	1	2	2	1	1	1	1	1
Comptabilité	0	1	2	0	1	2	0	1	2	0	1	2
Géographie économique	0	1	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0
Sténographie	2	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0
Religion	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
	9	9	9	8	8	8	7	7	7	6	6	6

N.B. : degré i = inférieur - m = moyen - s = supérieur

Les "Berufsschulen" locales utilisent ces programmes-cadres pour l'organisation de leur enseignement.

Les "Berufsschulen" pour les professions de l'industrie possèdent en partie des ateliers de démonstration pour les exercices pratiques devant compléter l'enseignement théorique. Elles se distinguent donc fondamentalement des ateliers d'apprentissage de l'industrie et des ateliers d'apprentissage interentreprises comme des chantiers d'apprentissage.

Bon nombre d'entreprises complètent l'enseignement de la "Berufsschule" par un enseignement spécialisé supplémentaire pour leurs apprentis. Ceci a amené la création, dans quelques entreprises de la grande industrie, de "Berufsschulen" d'entreprise reconnues par l'Etat et dont la fréquentation exempte tous les apprentis de l'obligation de fréquenter la "Berufsschule" communale.

L'organisation de la formation pratique

La formation pratique d'un million et demi d'apprentis, au total, dans les entreprises, ne pose pas de problèmes d'organisation sérieux, mais s'adapte aux conditions de l'entreprise. Celle-ci doit veiller à ce que les jeunes acquièrent, au cours de leur formation, les connaissances et les capacités professionnelles prescrites par les documents correspondants des diverses professions pour lesquelles il existe une formation systématique (profils professionnels, connaissances professionnelles, etc.).

Dans ce cadre, l'entreprise fixe à sa guise les détails, sous réserve toutefois de la réglementation égale dans le domaine social. Les chambres assistent les entreprises d'apprentissage par des conseils et également par des visites d'inspecteurs d'apprentissage.

Du fait qu'elles organisent les examens pour le certificat d'aptitude professionnelle, les chambres disposent d'un instrument de contrôle de la qualité de la formation. Si une entreprise s'avère inapte à former des jeunes, les chambres refusent l'enregistrement des contrats d'apprentissage conclus malgré leurs conseils. La base juridique pour une telle sanction est constituée par leur droit statutaire (qu'elles ont elles-mêmes établi).

Une partie des entreprises industrielles faisant de l'apprentissage donnent à leurs apprentis une formation de base dans les ateliers spéciaux pour les apprentis de l'entreprise. La formation donnée dans ces ateliers dure de 9 mois à 2 ans, mais est, en règle générale, d'une année ou presque. La formation de base dans les ateliers pour les apprentis est organisée d'autant plus minutieusement que l'entreprise est plus importante.

Les petites entreprises industrielles disposent de "coins" d'apprentissage. Là où les petites entreprises désirent s'affranchir d'une partie de la formation de base pratique, elles ont organisé sous les auspices de la chambre de commerce et d'industrie compétente des ateliers **interentreprises pour les apprentis; dès que les jeunes gens** ont reçu une formation de base dans ces ateliers, ils accomplissent le reste de leur apprentissage dans l'entreprise. On compte actuellement au total 15 ateliers **interentreprises avec au total : 1 633 postes de formation**. Il existe en outre, dans l'industrie du bâtiment, une trentaine de chantiers d'apprentissage.

Le système de formation professionnelle entreprise-école professionnelle est le système normal dans tous les secteurs économiques ; toutefois, le rapport entre les effectifs totaux du personnel et le nombre des apprentis varie notablement.

Tandis que par exemple l'industrie, y compris le bâtiment, compte un effectif total de personnes de 7 millions environ et ne forme que 300 000 apprentis, on trouve pour le commerce de détail 1 800 000 personnes pour 250 000 apprentis, dans l'artisanat (y compris l'artisanat pour le bâtiment) pour 4 millions de personnes, 500 000 apprentis, alors que dans l'agriculture pour également 4 millions de personnes employées environ, on ne compte que 40 000 apprentis.

Examen pour le certificat des écoles professionnelles

Ces examens ne sont pas usuels dans 10 Länder sur 11 en Allemagne occidentale. Par contre, les membres du personnel enseignant dans des écoles professionnelles prêtent leur concours pour les examens organisés par les chambres pour le certificat d'aptitude professionnelle.

Ce n'est que dans quelques régions du Bade-Wurtemberg que les écoles professionnelles organisent elles-mêmes des examens pour le certificat d'aptitude professionnelle ; les résultats de ces examens valent pour la partie décrite des examens organisés par les chambres pour le certificat d'aptitude professionnelle.

Il n'est pas possible d'indiquer exactement combien de jeunes ont obtenu en 1957, à la fin de leur apprentissage, un certificat d'aptitude professionnelle. Les contrats d'apprentissage en 1958 se répartissent dans la république fédérale d'Allemagne, y compris la Sarre et Berlin-Ouest.

On peut considérer que le tiers des effectifs termine son apprentissage chaque année et doit donc être considéré comme sortant. 5 à 8 % environ en moyenne des sortants échouent à l'examen pour le certificat d'aptitude professionnelle.

En Allemagne occidentale, la formation exclusive des apprentis dans l'entreprise n'existe pas.

Les "Berufsfachschulen" (écoles à plein temps avec environ 30 heures de cours par semaine).

En Allemagne, les "Berufsfachschulen", donnant une formation professionnelle théorique et pratique complète, jouent un rôle limité. La plupart de ces écoles ne donnent qu'une formation partielle, complétée en partie sous forme d'un apprentissage réduit dans l'entreprise. Seule cette dernière formation est considérée comme complète.

Les "Berufsfachschule" (à plein temps) sont donc des écoles, où des cours comportent au minimum une année d'enseignement à plein temps (30 à 40 heures par semaine) et servent à la formation ou à la préparation à l'exercice d'une profession.

La proportion des élèves des "Berufsfachschulen" fréquentant des écoles publiques ou privées, par rapport au nombre total des élèves fréquentant de telles écoles, ne peut être évaluée avec précision, des indications statistiques précises manquant dans ce domaine. Toutefois, on peut considérer que les deux tiers des "Berufsfachschulen" sont des écoles publiques, le tiers restant étant constitué par des écoles privées. Il existe également quelques "Berufsfachschulen" confessionnelles ; il n'y a pas de "Berufsfachschulen" d'entreprise. Le rapport

statistique de l'Office fédéral de statistique VII/I5/II du 5 novembre 1959, concernant "les écoles de formation professionnelle en 1957" donne à ce sujet des indications détaillées.

La répartition de ces centres par groupes professionnels donne, pour l'année 1957, le tableau suivant :

1957 - BERUFSFACHSCHULEN ET COURS SPECIAUX	NOMBRE D'ECOLES	EFFECTIFS DES ELEVES
Professions de l'industrie et de l'artisanat	88	7 000
Professions techniques	18	2 000
Enseignement ménager - puériculture - professions ayant pour objet les soins corporels	649	36 000
Professions artistiques	22	1 000
Professions commerciales, administratives et hôtelières.	674	114 000
	1 451	160 000

Ce total montre que ces écoles ne suppléent que pour une faible part à l'apprentissage. Ces "Berufsfachschulen" ne forment en effet que 160 000 jeunes alors que le nombre de jeunes formés en entreprise est, pour la même période, de 1 450 000.

Dans l'agriculture, le centre de gravité de la formation théorique se situe au niveau des "Fachschulen". En 1957, on en comptait 689 avec environ 45 000 élèves. Les "Berufsfachschulen" n'existent pas dans ce secteur.

Dans les professions artisanales et industrielles les 7 000 élèves de ces "Berufsfachschulen" ne joue qu'un rôle insignifiant comparés aux 800 000 contrats d'apprentissage en entreprise. Les "Berufsfachschulen" de ce secteur ont des objectifs très différents.

La formation comprend normalement pour moitié une formation pratique à l'atelier de l'école et pour moitié un enseignement théorique de la spécialité professionnelle et un enseignement des disciplines de culture générale. En règle générale, la formation dure deux à trois années et demie et est souvent sanctionnée par l'examen de compagnon. Dans ce groupe d'établissements figurent les écoles pour la sculpture sur bois, la mécanique de précision, le travail des métaux précieux, les arts appliqués et décoratifs, le dessin publicitaire et le dessin technique.

Les trois groupes suivants ne donnent une formation que pour des professions concernant des secteurs marginaux et spécialisés pour lesquels on ne dispose pas d'indications statistiques concernant l'apprentissage en entreprise. Parfois il n'existe même pas d'apprentissage correspondant en entreprise. Il faut citer à ce titre les centres de formation pour les professions des industries chimiques et d'aide de laboratoire, celles d'assistantes médicales dont la formation est assurée sous une forme scolaire avec des travaux pratiques et en outre, les "Berufsfachschulen" (fort nombreuses) préparant aux professions typiquement féminines de l'enseignement ménager, de la puériculture, etc. Les "Berufsfachschulen" pour les professions artistiques comprennent des écoles d'art dramatique, des écoles de danse, de musique, de peinture et de sculpture.

Dans le secteur commercial, les "Berufsfachschulen" sont très répandues; au total, 674 écoles de ce genre comptent 114 000 élèves dont deux tiers de jeunes filles. On peut essentiellement distinguer les écoles dont l'enseignement est d'un an, de deux, et de trois ans, les écoles de deux ans étant prédominantes. Les écoles de commerce qui exigent le "certificat de fin d'études secondaires" (1) (c'est-à-dire après des études comportant 4 années d'école élémentaire et 6 années

(1) Analogue au baccalauréat français (N.d.l.T.)

d'école moyenne) sont dénommées "écoles supérieures de commerce". En Bavière, il existe un type spécial d'écoles moyennes avec branche commerciale. Par ailleurs, il existe en Allemagne une cinquantaine d'écoles de commerce avec trois années d'étude dites "écoles économiques supérieures" et comptant actuellement 12 000 élèves environ. Ces écoles supérieures de commerce exigent le "certificat de fin d'études moyennes" et leurs études sont sanctionnées par une sorte de baccalauréat, permettant l'accès, dans certains cas seulement, à l'enseignement supérieur.

La fréquentation d'une école de commerce reconnue, exempte de la fréquentation de la "Berufsschule". Les deux tiers des écoles de commerce sont des écoles publiques.

L'Etat contrôle les "Berufsfachschulen".

L'inspection de l'enseignement distingue en général :

1. Les "Berufsfachschulen" publiques
2. les écoles privées complémentaires qui ne sont pas reconnues comme "écoles de remplacement" par l'Etat et qui pour cette raison ne sont pas contrôlées par ses soins.
3. les "écoles de remplacement" qui, en vertu de leur reconnaissance, sont soumises au contrôle de l'Etat, qui remplacent donc les écoles d'Etat et ont par conséquent la même valeur.

Lorsqu'un élève fréquente une "Berufsfachschule" reconnue comme école de remplacement, il est exempté de l'obligation de fréquenter la "Berufsschule" (à temps partiel) non seulement pendant la durée de ses études à l'école en question mais également plus tard, une fois ses

études à la "Berufsfachschule" achevées. La fréquentation de la "Berufsschule" obligatoire est ainsi entièrement supprimée. Lorsqu'un élève fréquente une "Berufsfachschule" non reconnue comme école de remplacement", il n'est exempté de l'obligation de suivre les cours de la "Berufsschule" que pendant la durée de ses études à cette "Berufsfachschule". Les données statistiques montrent que les "Berufsfachschulen" exemptent, comme suit, de la "Berufsfachschule" obligatoire.

complètement :	1 200 Berufsfachschule ;
partiellement :	213 Berufsfachschule ;
nullement :	39 Berufsfachschule ;
	<hr/>
	1 452 Berufsfachschule .

Les "Berufsfachschulen" octroient à leurs élèves sortants - souvent après un examen de sortie - un certificat d'aptitude.

Les certificats délivrés par les divers types d'écoles de commerce ne confèrent pas de droits légaux ou tarifaires. Toutefois, ils ont une valeur pratique car les entreprises embauchent volontiers les élèves sortants, des deux sexes, comme débutants ou apprentis. Dans le cas où l'on veut suivre l'apprentissage ultérieur pour un perfectionnement pratique, les chambres du commerce et d'industrie accordent une réduction de la durée de l'apprentissage de six à douze mois.

Pour les "Berufsfachschulen", pour les professeurs de l'industrie le paragraphe 40 du code de l'artisanat joue, dans le cas où les élèves sortants souhaitent travailler dans l'artisanat. En vertu de ce paragraphe 40 du code de l'artisanat, l'autorité suprême du "Land" peut conférer aux certificats d'examen des ateliers d'apprentissage et des institutions de l'enseignement industriel la valeur de certificats de l'examen de compagnon (diplôme de compagnon). Ces certificats habilitent l'élève à se présenter ultérieurement à l'examen de maîtrise. De nombreuses "Berufsfachschulen" renoncent à faire passer des examens.

particuliers et laissent aux élèves le soin de passer l'examen régulier de compagnon organisé par le corps de métier compétent.

Les élèves des "Berufsfachschulen" pour les professions de l'industrie obtenant un certificat ordinaire de fin d'apprentissage sont assimilés du point de vue tarifaire aux compagnons sans toutefois pouvoir exiger de ce fait des conditions de salaire spéciales.

Le nombre des élèves sortant des "Berufsfachschulen" en 1957, était de 90 000.

EXAMEN DE FIN D'APPRENTISSAGE DE MECANICIEN POUR INSTRUMENTS DE MESURE ET DE REGLAGE

(Légalement reconnu par l'arrêté II A 4 - 2883/60 du ministre fédéral de l'économie du 20 juillet 1960)

L'examen comporte des épreuves portant sur les connaissances pratiques et des épreuves portant sur les connaissances théoriques du candidat. Il est organisé conformément aux règlements d'examen fixés par la chambre de commerce et d'industrie compétente.

EPREUVES PRATIQUES

1. Epreuve d'examen (durée : environ 12 heures)

- a) Fabrication d'une pièce à usiner justifiant de connaissances élémentaires pratiques dans le domaine du travail des métaux. Le candidat doit choisir une pièce qu'il peut fabriquer lui-même, à la main ou à l'aide d'outils simples, sans travail antérieur effectué par d'autres personnes.

Le candidat doit fabriquer la pièce d'après un croquis coté, en respectant notamment les indications concernant les tolérances et la rugosité.

- b) Installation d'un circuit type justifiant des connaissances pratiques du candidat dans le domaine de l'installation et du branchement de fils conducteurs de gaz, de vapeur, d'électricité, etc.

Le candidat doit pouvoir procéder au montage des instruments de mesure et de réglage d'après des plans de circuit qui lui sont soumis.

Il est important, qu'en effectuant ces travaux, le candidat observe les principes essentiels pour l'installation d'un circuit, son réglage et sa fermeture.

2. Epreuve d'essai (durée : environ 6 heures) justifiant des connaissances pratiques du candidat dans le domaine des mesures et du réglage

- a) Démontage, nettoyage, réparation, montage et réglage d'un instrument simple de réglage à pression.

La réparation de l'instrument doit être effectuée par le candidat par remplacement de la pièce ou des pièces défectueuses. La réparation doit être effectuée dans les délais donnés, en observant l'ordre rationnel des opérations; le candidat devra procéder au réglage de l'instrument nettoyé.

- b) Examen et étalonnage d'un enregistreur ou d'un instrument de réglage.

Pour cette épreuve, le candidat dispose de plusieurs instruments de mesure parmi lesquels il choisit lui-même celui qui lui semble se prêter particulièrement à cette épreuve.

Le candidat doit montrer que ce travail lui est familier ainsi que le maniement des instruments de mesure et qu'il sait procéder à un réglage très précis de l'instrument de mesure en question.

- c) Découverte de dérangement et réparation d'une installation de mesure et de réglage simple dans l'entreprise.

Le candidat doit effectuer, au cours de cette épreuve, des mesures de différentes pressions, de différentes quantités et températures; il doit également constater et mesurer les divergences entre le cas normal et celui qu'il examine et y adapter l'instrument.

Le candidat doit justifier de sa capacité d'effectuer correctement les travaux d'essai et être, notamment, d'une sûreté et rapidité de réaction remarquables.

EPREUVES THEORIQUES

1. Epreuves écrites

- a) technologie (durée : environ trois heures)

Environ 15 problèmes portant sur les domaines suivants : technologie des matières, du travail et des outils; installation, notamment construction et standardisation des connexions et branchements habituels pour fils conducteurs, câbles, tuyaux et isolateurs; technique de mesure, notamment qualités et division des instruments de mesure, procédés de mesure; notions de technique de réglage, division des instruments de réglage, types d'instruments de réglage, exemples simples d'application.

- b) dessin industriel (durée : environ une heure et demie)

Dessin ou esquisse :

- d'un plan de circuit
- d'un schéma d'installation de la tuyauterie d'après une installation comportant des circuits hydrauliques, pneumatiques ou électriques.

c) calcul (durée : environ une heure et demie)

- environ trois problèmes posés sous une forme indirecte comportant l'application des règles fondamentales de calcul, fractions, calculs de pourcentage, calcul de surfaces, de volumes et de poids; calcul simple de résistance;
- environ cinq problèmes portant sur la mécanique appliquée par exemple: mouvements uniformes et variés, détermination de forces et de poids; force ascensionnelle; écoulement, problèmes d'écoulement de liquides, pression; conductibilité des matériaux, calcul de courant électrique, de tension et de résistance, courant dévié.

L'emploi de la table de logarithmes et de la règle à calcul est permis.

2. Epreuves orales

a) technologie

Compléments des épreuves écrites et interrogations sur des exemples pratiques concernant l'entreprise ou sur le carnet d'apprentissage.

b) sciences économiques et sociales

Interrogations simples portant sur l'économie, la législation du travail, la sécurité sociale, la prévention des accidents, la protection du travail.

EXAMEN DE FIN D'APPRENTISSAGE DE L'AGENT COMMERCIAL (COMMERCE DE GROS et IMPORT-EXPORT)

Légalement reconnu par l'arrêté II A 4 - 4267/57 du ministre fédéral de l'économie, du 28 novembre 1957.

Lors de l'examen de fin d'apprentissage le candidat doit justifier des connaissances pratiques et théoriques commerciales indispensables

pour l'exercice de sa profession et dont l'acquisition signifie que l'objectif de l'apprentissage a été atteint. Il doit être tenu compte de la nature de l'entreprise dans laquelle la formation s'est effectuée. L'examen comporte des épreuves écrites et orales.

EPREUVES ECRITES

Les épreuves écrites consistent en une rédaction sur un sujet donné, des épreuves portant sur l'économie d'entreprise, la correspondance commerciale, le calcul commercial et la comptabilité. La durée totale des épreuves écrites ne devra pas dépasser six heures.

Rédaction

La rédaction doit montrer que le candidat est capable de traiter d'un sujet donné de façon correcte, logique, avec facilité d'expression et sans fautes d'orthographe. En règle générale, le candidat peut choisir le sujet à traiter parmi trois sujets donnés.

Durée : environ une heure et demie.

Economie d'entreprise et correspondance

Cette épreuve permet d'examiner les connaissances du candidat dans le domaine de l'économie des entreprises de commerce de gros ainsi que de la correspondance simple sur la base d'une affaire commerciale concrète. L'épreuve comporte des interrogations sur l'économie des entreprises de commerce de gros et la rédaction d'une lettre commerciale.

Durée : environ une heure et demie.

Calcul commercial

Le candidat doit démontrer qu'il sait appliquer de façon correcte les systèmes de calcul normalement employés dans une entreprise de commerce de gros et d'import-export. L'épreuve comporte 4 à 5 exemples pris dans la vie pratique de l'entreprise.

Durée : une heure et demie.

Comptabilité

Au cours de cette épreuve sont examinées les connaissances du candidat dans le domaine de la comptabilité d'une entreprise de commerce de gros, de la comptabilité élémentaire - y compris bilans et comptes de profits et pertes - et sa capacité d'établir lui-même des pièces comptables.

Durée : environ une heure et demie.

EPREUVES ORALES

L'épreuve orale a pour but d'examiner non seulement les connaissances professionnelles et générales du candidat, mais aussi son caractère et ses qualités.

Elle doit s'effectuer sous forme d'une conversation sur des sujets pris dans la pratique de l'entreprise ou sur la base des problèmes posés au cours des épreuves écrites ou des notes prises par l'apprenti dans le carnet d'apprentissage. Les connaissances indispensables citées dans le Berufsbild font l'objet de l'examen.

Durée : environ 20 minutes.

BERUFSBILD (SCHEMA D'APPRENTISSAGE) de l'AGENT COMMERCIAL (COMMERCE DE GROS ET EXPORT-IMPORT)
(Pour la formation en entreprise)

Légalement reconnu par l'arrêté II A 4 - 4267/57 du ministre fédéral de l'économie, du 28 novembre 1957.

Durée de l'apprentissage : trois ans.

Domaine d'activité :

- activités commerciales et professionnelles dans le commerce de gros et l'export-import, achat et vente à l'importation et à l'exportation, emmagasinage et activités administratives s'y rattachant.

Connaissances pratiques et théoriques qui doivent être acquises pendant l'apprentissage (1) :

- connaissances indispensables : connaissances dans le domaine de l'achat des marchandises et activités connexes;
- connaissances générales des marchés de la branche professionnelle intéressée et de la publicité;
- connaissances dans le domaine de la vente et activités connexes;
- connaissances générales des transports et exécution de travaux d'expédition;
- connaissances générales dans le domaine des assurances;
- notions de comptabilité (bilans, etc.)
- connaissances des modes de paiement et activités s'y rattachant;
- connaissances du fonctionnement de l'entreprise;
- connaissances de la désignation, provenance, fabrication, nature, et de l'usage des marchandises de la branche intéressée;
- correspondance commerciale et travaux de bureau;
- application des modes de calcul commercial;
- connaissances générales des dispositions les plus importantes pour l'exercice d'une profession commerciale;
- calculs simples

Connaissances souhaitables :

- notions d'économie politique, de sténographie et de dactylographie;
- connaissances de langues étrangères.

(1) Le programme d'apprentissage comporte des suggestions et indications concernant la formation dans l'entreprise.

CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Contrat-type d'apprentissage (1)

Entre l'entreprise
à rue
d'une part,
et l'apprenti
à rue
né le à
légalement représenté par (2)

- agissant en son nom -

d'autre part,
à rue
il a été passé le contrat ci-après concernant la formation de l'apprenti
pour la profession qualifiée de
conformément au Berufsbild (schéma de la profession) ci-joint

I. Durée de l'apprentissage

1. Le contrat d'apprentissage est conclu pour une durée de
du au

(1) Si le contrat-type d'apprentissage pour une profession qualifiée s'applique à une profession semi-qualifiée, les mêmes termes ("apprenti", "contrat d'apprentissage" et "apprentissage" etc...) sont employés, mais ils prennent une signification légèrement différente.

(2) Peuvent être représentants légaux les parents de l'apprenti s'il n'y a pas incapacité selon les termes de la loi.
Si l'apprenti se trouve sous tutelle la conclusion du contrat d'apprentissage doit être autorisée par le "tribunal de tutelle".
L'immatriculation du contrat d'apprentissage dans le registre des apprentis ne signifie pas que le droit à la représentation légale de l'apprenti a été vérifié par la chambre de commerce et d'industrie.

2. Les trois premiers mois de l'apprentissage seront considérés comme période d'essai ne pouvant être prolongée d'après les termes de la loi. Pendant la période d'essai, le présent contrat peut être annulé sans délai de résiliation et sans indemnité par l'une ou l'autre des parties contractantes.
3. Si l'apprenti se présente à l'examen de fin d'apprentissage devant la chambre de commerce et d'industrie avant le terme de l'apprentissage dont la durée a été déterminée par le paragraphe 1 du présent contrat, ce contrat expirera à la fin du mois au cours duquel l'apprenti s'est présenté à l'examen.
4. Si l'apprenti se soustrait à l'examen de fin d'apprentissage, s'il n'est pas admis ou s'il ne passe pas l'examen avec succès, il s'engagera à faire un apprentissage complémentaire, dont la durée sera fixée par les parties contractantes. Si l'apprenti se présente à l'examen de fin d'apprentissage (deuxième présentation) devant la chambre de commerce et d'industrie avant le terme de l'apprentissage complémentaire convenu, celui-ci se terminera à la fin du mois pendant lequel l'apprenti s'est présenté à l'examen.
5. Si l'absence de l'apprenti de l'entreprise pour des raisons de longue maladie, accident ou autres raisons personnelles, dépasse une durée de trois mois et risque de compromettre l'objectif de l'apprentissage, l'entreprise pourra proroger le contrat d'apprentissage pour une durée correspondante à l'absence de l'apprenti. Cette prorogation devra être communiquée par écrit à l'apprenti et au représentant légal de celui-ci ainsi qu'à la chambre de commerce et d'industrie, au plus tard trois mois avant le terme de l'apprentissage convenu ou immédiatement dans le cas où l'absence ne serait constatée que pendant les trois derniers mois de l'apprentissage convenu.

II. L'engagement de l'entreprise

L'entreprise s'engagera à assurer une formation professionnelle méthodique et complète de l'apprenti et à agir dans l'intérêt de celui-ci. Elle s'engagera notamment :

1. à enseigner à l'apprenti les connaissances pratiques et théoriques indispensables, citées dans le Berufsbild (schéma de la profession) légalement reconnu ci-joint, et à veiller sur la formation de l'apprenti;
2. à donner à l'apprenti une éducation en vue de son comportement général et à développer son sens de l'effort;
3. à n'employer l'apprenti qu'à des travaux et services rattachés à l'exercice de ce métier;
4. à veiller à l'assiduité de l'apprenti aux cours professionnels obligatoires (Berufsschule) et à lui laisser le temps et la liberté de suivre ces cours;
5. à veiller à la tenue du carnet d'apprentissage et à contrôler celle-ci;
6. à déposer immédiatement, au plus tard avant le terme de la période d'essai, le contrat d'apprentissage en double exemplaire - pour des pupilles en triple exemplaire - auprès de la chambre de commerce et d'industrie pour immatriculation au registre d'apprentissage et à prendre en charge les frais en résultant;
7. à informer immédiatement la chambre de commerce et d'industrie de toutes les modifications éventuelles apportées au contrat, en cours d'apprentissage et, le cas échéant, de sa cessation avant le terme convenu;

8. à veiller à la présentation de l'apprenti à l'examen de fin d'apprentissage devant la chambre de commerce et d'industrie compétente, à l'inscrire sur la liste des candidats dans les délais prescrits, à lui laisser le temps nécessaire pour participer aux épreuves, à mettre à sa disposition toutes les facilités indispensables à l'exécution des travaux d'examen et à prendre en charge les frais entraînés par cet examen.

Le chef de l'entreprise ou son représentant légal s'assurera que ces engagements seront respectés. S'il ne peut pas s'en charger personnellement, il s'engagera à confier cette tâche à un représentant qualifié (responsable de la formation) sans qu'il soit pour autant libéré de sa responsabilité.

III. Engagements de l'apprenti

L'apprenti s'engagera :

1. à s'efforcer dans la mesure de ses capacités d'atteindre l'objectif de l'apprentissage;
2. à manifester obéissance et respect aux supérieurs, à exécuter consciencieusement les travaux qui lui seront confiés, à se comporter comme il faut à l'intérieur et en dehors de l'entreprise, à respecter les règlements de l'entreprise ainsi que les prescriptions en vue de la prévention **des accidents**;
3. à fréquenter assidûment les cours professionnels obligatoires (Berufsschule) et, sur la demande de l'entreprise, tout autre établissement de formation; à remettre immédiatement à l'entreprise les certificats sanctionnant la formation reçue dans les cours professionnels obligatoires;

4. à agir dans l'intérêt de l'entreprise dans les limites de la loi, à garder le silence sur les affaires de l'entreprise, à refuser tout objet qui lui serait offert par des tiers dans un but de corruption et à en informer immédiatement l'entreprise;
5. à employer les matériaux et outils qui lui seront confiés par l'entreprise uniquement pour les travaux à exécuter et à en assurer l'entretien;
6. à exécuter des travaux secondaires rattachés à l'exercice du métier;
7. à tenir un carnet d'apprentissage prévu pour l'approfondissement de ses connaissances relatives de l'apprentissage;
8. à informer immédiatement l'entreprise de son absence au travail, aux cours professionnels obligatoires ou de tout autre établissement de formation selon le paragraphe 3 susmentionné, à indiquer les motifs de son absence et, en cas de maladie, à faire parvenir à l'entreprise une attestation médicale dans le délai de trois jours;
9. à subir, à la demande de l'entreprise, un examen médical effectué par un médecin désigné par l'entreprise et à faire parvenir à l'entreprise se chargeant des frais de cet examen, les résultats constatés;
10. à n'exécuter aucun travail rémunéré en dehors de l'entreprise sans l'autorisation de celle-ci;
11. à se présenter à l'examen de fin d'apprentissage devant la chambre de commerce et d'industrie dans les délais déterminés.

IV. Engagement du représentant légal de l'apprenti, ou le cas échéant, le représentant des parents

Le représentant légal promettra que :

1. l'apprenti, dans la mesure de ses aptitudes et de ses forces, aidera le maître dans son travail et qu'il lui manifestera de la fidélité, que sa conduite sera bonne et qu'il remplira les engagements pris par le présent contrat;
2. il s'engagera à collaborer avec les personnes chargées de la formation professionnelle et de l'éducation de l'apprenti;
3. à veiller sur les progrès de l'apprenti par le contrôle régulier du carnet d'apprentissage;
4. le représentant légal de l'apprenti ou le représentant des parents répondra, au nom de l'apprenti, des dommages causés par celui-ci intentionnellement ou par imprudence, si l'entreprise ne s'est pas rendue coupable du dommage causé par une défaillance de sa surveillance et de la formation donnée ou par toute autre négligence; il répond également de l'indemnité à verser selon l'article 3.

V. La rémunération de l'apprenti

1. Compte tenu des dispositions actuelles en vigueur, la rémunération mensuelle de l'apprenti sera de : (1) (2)

(1) La reconnaissance du contrat d'apprentissage par l'immatriculation dans le registre des apprentis n'inclut pas automatiquement une confirmation de la somme versée à l'apprenti à titre de rémunération.

(2) Dans le cas où l'entreprise prend en charge les frais de logement et de nourriture et verse un argent de poche au lieu de la rémunération, ceci doit être indiqué dans l'article II.

DM	en 1e année d'apprentissage (brut)
DM	en 2e année d'apprentissage (")
DM	en 3e année d'apprentissage (")
DM	en 4e année d'apprentissage (")

Dans la mesure où la rémunération des apprentis est réglée par des dispositions tarifaires ou sera réglée par celles-ci en cours d'apprentissage, les stipulations prévues dans les conventions collectives devront être appliquées (1).

2. Les cotisations à verser aux assurances sociales ainsi que le maintien du versement de la rémunération de l'apprenti en cas de maladie ou d'absence non imputable à la volonté de celui-ci seront soumis aux dispositions tarifaires ou légales.
3. Le logement, la nourriture et les autres frais (linge, vêtements, etc.) seront à la charge de l'apprenti ou de son représentant légal (2).
4. L'entreprise ne pourra déduire de la rémunération de l'apprenti que des indemnités pour dommages causés intentionnellement par l'apprenti. Il en sera de même pour le droit de rétention de la rémunération par l'entreprise.

VI. Congé de l'apprenti

1. Pendant le congé accordé à l'apprenti, le versement de la rémunération sera maintenu. La durée et toutes autres conditions concernant le congé seront réglementées par les dispositions actuellement en vigueur;

(1) Cette disposition (paragraphe 5, art. I, alinéa 2) peut être biffée s'il n'y a pas de dispositions tarifaires applicables ni de convention individuelle dont le but est l'application de dispositions tarifaires.

(2) Dans le cas où l'entreprise prend en charge les frais de logement et de nourriture et verse un argent de poche au lieu de la rémunération, ceci doit être indiqué dans l'article II.

2. Dans la mesure du possible, le congé devra être accordé et pris en une seule fois, pendant les vacances des cours professionnels.

VII. Résiliation du contrat d'apprentissage

1. A l'issue de la période d'essai, le contrat d'apprentissage ne pourra être résilié sans préavis s'il n'y a pas de motif valable. La résiliation est nulle si les faits sur lesquels se fonde la demande en résiliation, sont connus depuis plus de quinze jours de la partie ayant droit à la résiliation du contrat ;
2. En cas de fermeture, cession, ou transfert de l'entreprise dans une autre commune, l'employeur se chargera de trouver, à la demande de l'apprenti, une autre entreprise dans la commune dispensant à l'apprenti une formation de même valeur.
3. Si le contrat d'apprentissage est résilié par la faute de l'apprenti ou de l'entreprise, la partie non coupable aura droit à des indemnités à raison de :

DM 50	en 1e	année d'apprentissage
DM 100	en 2e	année d'apprentissage
DM 150	en 3e	année d'apprentissage
DM 150	en 4e	année d'apprentissage.

L'indemnité est à verser à la suite de la résiliation effective du contrat d'apprentissage. Le cas échéant, d'autres indemnités expireront si, au cours des 4 semaines qui suivent la résiliation du contrat, la partie intéressée ne fait pas valoir ses réclamations par voie de plainte.

4. Dans le cas où il y a résiliation abusive du contrat d'apprentissage par l'une ou l'autre des parties, les délais convenus au paragraphe 3 ci-dessus entreraient en vigueur à partir du moment où la partie non coupable a donné son accord sur la résiliation du contrat.

VIII. Emploi de l'apprenti par l'entreprise après la fin de son apprentissage

Si l'une des parties n'a pas l'intention de conclure un contrat de travail avec l'autre après l'apprentissage, elle est tenue de le faire savoir à l'autre partie au plus tard trois mois avant le terme prévu par le contrat; la communication devra être faite immédiatement après l'admission à l'examen. Si cette communication n'est pas faite ou si elle est faite trop tard, l'apprenti sera employé par l'entreprise à l'issue de son apprentissage selon des conditions à fixer ou les dispositions légales ou tarifaires en vigueur.

IX. Diplômes sanctionnant l'apprentissage

A la suite de l'examen de fin d'apprentissage l'entreprise délivrera un certificat sanctionnant la formation reçue dans l'entreprise. Le certificat devra comporter des indications concernant la profession qualifiée qui a fait l'objet de l'apprentissage, la durée de l'apprentissage, les connaissances pratiques et théoriques acquises par l'apprenti ainsi qu'une appréciation de ses aptitudes et de son comportement général.

S'il y a eu résiliation du contrat d'apprentissage pour des raisons relatives à la personne de l'apprenti, l'entreprise est tenue de lui délivrer une attestation sur la durée et la nature de son emploi.

X. Arbitrage des litiges

1. Dans tous les litiges concernant le contrat d'apprentissage, il est conseillé de procéder à un arrangement après intervention de la chambre de commerce et d'industrie avant d'avoir recours aux tribunaux.

2. Tous les litiges à propos du présent contrat devront être tranchés dans la commune où s'est effectuée la formation.

XI. Conventions particulières

.....
.....
.....

Le présent contrat a été fait et signé en deux exemplaires (trois exemplaires s'il s'agit de pupilles) par les parties contractantes elles-mêmes.

A, le 19

.....
(entreprise)

.....
(représentant(s) légal(légaux))

.....
(apprenti)

Contrat reconnu et immatriculé dans le registre d'apprentissage le n°

Noté pour l'examen de fin d'apprentissage, session printemps 19..
- automne 19..

(Cachet)

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

(Extraits des règlements d'examens de fin d'apprentissage des professions qualifiées et semi-qualifiées reconnues)

OBJET ET DEROULEMENT DE L'EXAMEN

24. L'examen doit être basé sur des exemples pris dans la vie pratique de l'entreprise et constituer un ensemble cohérent.

Même compte tenu de la division de l'examen en plusieurs parties différentes, cet examen doit être organisé de façon à constituer un ensemble cohérent et à permettre d'apprécier la valeur des connaissances pratiques et théoriques du candidat, indispensables à l'exercice futur de sa profession.

25. Connaissances requises

Les épreuves sont basées sur le niveau des connaissances requises pour la profession choisie par le candidat. Dans le cas où ces connaissances indispensables ne sont pas définies pour cette profession, le jury détermine, sur la base du Berufsbild (schéma de la profession) en question et des connaissances requises pour l'examen de fin d'apprentissage de professions qualifiées similaires, les domaines sur lesquels doivent porter les épreuves et le déroulement de l'examen.

26. Parties de l'examen

L'examen de fin d'apprentissage dans les professions industrielles et toutes les professions non commerciales comporte des épreuves pratiques et des épreuves théoriques (écrites et orales).

L'examen de fin d'apprentissage dans les professions commerciales comporte des épreuves écrites et orales et, dans certaines professions, une épreuve de dactylographie, si celle-ci est prévue

par le Berufsbild en question et les règlements d'examen. Cette épreuve se déroule selon les principes établis par l'Union des chambres de commerce et d'industrie de la République fédérale allemande.

27. Epreuves pratiques

Selon les règlements d'examen de fin d'apprentissage, les épreuves pratiques comportent l'usinage d'une pièce d'après un croquis, un plan ou une description, ou des essais réalisés sous contrôle, conformément aux prescriptions de la chambre de commerce et d'industrie compétente.

La durée minimum des travaux pratiques est de 8 heures pour les pièces à usiner et de 2 heures pour les essais.

Les conditions de travail lors de l'examen pratique doivent être sensiblement les mêmes pour tous les candidats.

Il est important de ne pas confondre, au cours de l'exécution des travaux pratiques ou après, les pièces usinées par les différents candidats.

Une surveillance doit être assurée pendant l'exécution des travaux. Des personnes ne faisant pas partie du jury peuvent en être chargées.

28. Epreuves écrites

Les épreuves écrites doivent être effectuées sous contrôle. Le paragraphe 27 alinéa 4 est applicable aux épreuves écrites comme aux travaux pratiques. Le candidat n'a droit qu'aux facilités définies par les règlements.

Les sujets d'examen doivent être remis au surveillant dans une enveloppe fermée et qui ne doit être ouverte qu'au commencement de l'épreuve. Les travaux écrits doivent porter, en tête, des numéros, les nom de famille et prénoms des candidats, ou toute

autre indication selon les prescriptions de la chambre de commerce et d'industrie compétente.

Des brouillons contenant les calculs auxiliaires, essais et le sujet donné doivent être remis au surveillant avec le travail effectué.

Les épreuves à accomplir sont indiquées aux candidats pour chaque matière particulière faisant l'objet de l'examen.

29. Epreuves orales

Les épreuves orales doivent permettre une appréciation de la valeur des connaissances du candidat, appréciation fondée en partie sur l'avis des examinateurs sur la personne du candidat et sur les données particulières de la formation qu'il a reçue. Les examinateurs sont tenus de se renseigner au préalable sur les données personnelles et familiales ainsi que sur la formation de l'apprenti sur la base du dossier constitué pour l'examen.

Les épreuves orales doivent être réalisées sous forme d'une conversation, les interrogations se basant sur des exemples pris dans la pratique de l'entreprise.

Toute explication de longueur excessive doit être évitée.

Les épreuves orales peuvent s'effectuer sous forme d'examens individuels ou de groupe (en règle générale jusqu'à 5 candidats). La durée effective de l'examen oral doit être de 15 à 20 minutes pour chaque candidat.

30. Elimination préliminaire

Dans le cas où les résultats des travaux effectués par le candidat dans plusieurs matières d'examen ne justifient pas son admission aux épreuves ultérieures, il peut être exclu de l'examen. Il est donc considéré comme "n'ayant pas passé l'examen avec succès".

En règle générale, le candidat à l'examen de fin d'apprentissage commercial n'est pas admis aux épreuves orales dans le cas où il n'a pas obtenu la mention "passable" dans deux matières (épreuves écrites).

L'abandon en cours d'examen n'est admis que pour des raisons indépendantes de l'examen lui-même. C'est la chambre de commerce et d'industrie compétente qui en décide. Dans ce cas, les épreuves auxquelles le candidat a participé ne sont pas comptées.

31. Appréciation et notation

L'appréciation et la notation des résultats sont fondées sur la nature et le niveau des connaissances requises pour la profession qualifiée en question, sur la base du Berufsbild et des règlements. La chambre de commerce et d'industrie compétente peut établir des principes directeurs dans ce domaine. L'appréciation doit, si possible, s'exprimer par un système de notation par points et tenir compte de la tenue du carnet d'apprentissage.

Mention :

"très bien"	(1)
"bien"	(2)
"assez bien"	(3)
"passable"	(4)

Les résultats insuffisants sont notés, soit par la mention : "insuffisant", ou bien par :

"mal"	(5)
"nul"	(6)

Le candidat a passé l'examen avec succès si la mention de chaque partie de l'examen n'est pas inférieure à "passable". Dans certains cas exceptionnels, des décisions particulières peuvent être prises par la chambre de commerce et d'industrie compétente.

32. Sanction de l'examen, communication du résultat d'examen, certificats délivrés

L'examen de fin d'apprentissage est sanctionné par la communication écrite du résultat obtenu, communication faite par la chambre de commerce et d'industrie.

Chaque candidat ayant passé l'examen avec succès reçoit un certificat (certificat d'aptitude professionnelle) (certificat de compagnon, etc.).

Dans le cas où le candidat n'a pas réussi l'examen, communication lui est faite par la chambre des conditions dans lesquelles il peut se représenter à l'examen.

33. Conditions pour se représenter à l'examen

En règle générale, le candidat n'ayant pas réussi l'examen ne peut se représenter qu'une seule fois et ceci n'est valable que pour les deux sessions qui suivent l'échec.

La chambre peut décider de l'admission à une deuxième représentation à une seule partie de l'examen (selon le par. 26) si le candidat a obtenu la mention "passable" (au moins) pour toutes les autres parties de l'examen.

Dans le cas d'une nouvelle présentation à l'ensemble des épreuves, seuls les résultats obtenus au cours de la deuxième présentation sont pris en considération.

LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES

LA READAPTATION ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE ACCELEREE

On peut donner les indications générales suivantes concernant les réalisations dans ce domaine :

En dehors des nombreuses mesures prises en matière de réadaptation professionnelle par les entreprises, et qui ne sont pas retenues par la statistique, la réadaptation professionnelle est, en règle générale, assumée dans la république fédérale d'Allemagne par la "Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung" (Institut fédéral pour le placement et l'assurance contre le chômage).

La réadaptation est effectuée en vertu de la loi sur le placement et l'assurance contre le chômage (A.V.A.V.G.) :

Paragraphe 133 :

L'institut fédéral peut soutenir ou exécuter toutes mesures contribuant à préparer l'exercice d'une profession, au perfectionnement et à la réadaptation professionnels ou susceptibles de conserver ou d'approfondir les connaissances et aptitudes de personnes recevant une allocation de chômage et ainsi de favoriser le placement. Il peut aussi payer les frais de participation permettant de suivre des cours dans des écoles de préparation, de perfectionnement ou de réadaptation.

La réadaptation concerne les travailleurs qui possèdent ou ont déjà exercé une profession mais qui, dans cette profession, ne peuvent soit trouver un travail, soit une fonction correspondant à leurs capacités et qui, par des mesures appropriées, doivent être rendus capables

d'accepter une autre fonction soit dans leur profession soit dans celle qu'ils possèdent, soit dans celle qu'ils ont exercée.

Le ministre fédéral du travail et de la prévoyance sociale exerce un droit de contrôle sur la "Bundesanstalt" et par conséquent sur les mesures de réadaptation professionnelle.

En vertu d'un mandat du ministre fédéral du travail et de la prévoyance sociale la "Bundesanstalt" surveille les mesures de reclassement et de réadaptation prises par des organisations privées. En règle générale des organisations privées qui interviennent dans ce domaine le font en vertu d'un mandat de la "Bundesanstalt". Il s'agit d'ailleurs presque exclusivement de la réalisation de mesures concernant le reclassement et la réadaptation professionnels d'handicapés physiques ou de diminués mentaux.

Chaque participant reçoit, s'il a participé avec succès à des cours de réadaptation, une attestation. Celle-ci est signée par le directeur du cours. Etant donné le caractère officiel de celui-ci et de ses titres en matière d'enseignement, l'attestation revêt le caractère d'un certificat officiel.

La réadaptation professionnelle peut également s'effectuer par des cours libres ou des cours en internat. Les cours libres sont ceux où l'enseignement, c'est-à-dire la formation, se donne en groupe à des heures déterminées, les participants étant libres le reste du temps. Les cours en internat comportent un enseignement en commun et l'hébergement également en commun des participants.

Il existe également des réalisations faites par les entreprises mandatées par un office du travail ou tout autre service. Par contre, quand il s'agit de la formation de personnes individuelles cherchant du travail, celles-ci peuvent participer à n'importe quelle réalisation due à l'initiative d'entreprises ou d'organismes. De telles

réalisations particulières peuvent être entreprises lorsque le nombre de participants est trop faible pour procéder à l'organisation de cours officiels.

En 1957, au total 43 951 personnes ont participé à ces cours, dont 18 907 hommes et 25 044 femmes (pour les années 1953-1956, voir le rapport allemand relatif au projet E.P.A. 359).

Pour l'exécution de ces mesures en matière de formation professionnelle le budget de la "Bundesanstalt" a prévu les moyens nécessaires qui sont pris sur les recettes des cotisations au titre de l'assurance-chômage. Les dépenses qui ne sont pas couvertes par le budget de la "Bundesanstalt" ont été prises à charge par des instances étrangères à l'administration du travail. Parmi celles-ci, il faut noter les offices d'assistance en vertu du paragraphe 26 de la loi fédérale sur l'assistance, les services de placement pour grands invalides en vertu de la loi concernant les grands invalides, les offices de péréquation en vertu des paragraphes 301 et 302 de la loi sur la péréquation des charges, les services de prévoyance sociale etc. Dans le cas où le perfectionnement ou la réadaptation professionnels de personnes à placer s'avère nécessaire pour des raisons de reclassement, les services de l'administration du travail prennent alors contact en temps opportun avec les organisations afin que soient réunis les moyens de financement nécessaires.

La promotion et le perfectionnement des manoeuvres ou des ouvriers non qualifiés jusqu'au niveau d'ouvrier qualifié spécialisé

Les travailleurs qui, en règle générale, ont exercé durant cinq ans une activité dans la même profession, peuvent passer un examen de compagnon-ouvrier qualifié ou de commis commercial. Cela vaut aussi pour les professions agricoles enseignées, toutefois dans ce cas, l'intéressé doit prouver qu'il a fréquenté des cours.

L'importance numérique de ces "examens tardifs" est toutefois faible car, jeunes, presque tous les intéressés ont passé un examen normal pour le certificat d'aptitude professionnelle.

La réalisation des mesures en vue du perfectionnement professionnel est assurée par les chambres, les syndicats ouvriers, les entreprises et, dans une certaine mesure également, par la "Bundesanstalt"; cette dernière n'entre en ligne de compte que pour des actions visant à entretenir et à développer les connaissances et aptitudes professionnelles acquises, afin de permettre aux intéressés un certain perfectionnement professionnel. Toutes ces réalisations concernent tant la formation pratique que la formation théorique.

Il n'existe aucune réglementation formelle pour leur organisation. Les matières et l'horaire sont fixés pour chaque cas. Toutes les possibilités de perfectionnement offertes doivent tendre à donner à l'intéressé, par une plus haute qualification, des chances de promotion correspondant à ses aptitudes, ce en lui permettant de progresser dans sa profession et de développer sa personnalité.

A l'issue des réalisations en matière de formation professionnelle organisées par la "Bundesanstalt", chaque participant reçoit une attestation de participation. Cette attestation ne donne aucun droit particulier.

Le nombre des participants est compris dans celui indiqué auparavant.

Les frais de financement des réalisations en matière de formation professionnelle de la "Bundesanstalt" sont couverts par le budget de cet organisme fédéral. Si ces réalisations sont faites par une entreprise, celle-ci en supporte les frais.

LE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

Les compagnons, ouvriers qualifiés et personnes ayant reçu une formation commerciale complète (commis commercial) disposent de possibilités diverses pour le perfectionnement de leurs connaissances et aptitudes professionnelles.

1. Ecoles

En 1957, il existait en Allemagne occidentale et à Berlin-Ouest 1 890 "Fachschulen" de toutes les branches, ou des cours techniques analogues à ceux de ces écoles. Les statistiques ne considèrent comme élèves des "Fachschulen" que les personnes qui participent à des cours à plein temps pendant 6 mois au moins ou à des cours comptant au minimum 600 heures d'enseignement. La fréquentation d'une "Fachschule" implique en règle générale un apprentissage complet dans l'entreprise (système entreprise-Berufsschule).

75 % du total des élèves fréquentent des "Fachschulen" publiques (54 000 élèves sont des femmes). L'enseignement est assuré par 6 400 professeurs et moniteurs permanents, 1 900 professeurs auxiliaires et 1 900 moniteurs auxiliaires. Ces "Fachschulen" font l'objet de recensements statistiques précis contenus dans le recensement spécial:

"Statistische Berichte Arb. Nr. VIII/15/II" de l'Office fédéral de statistique du 5 novembre 1959 : "Die Berufsbildenden Schulen im Jahre 1957" (les écoles de formation professionnelle en 1957)

auquel nous renvoyons.

Dans l'agriculture, le centre de gravité de la formation scolaire se situe principalement dans les "Fachschulen" fréquentées en 1957 par 45 000 élèves environ.

En outre, il y avait en 1957, en Allemagne occidentale et à Berlin-Ouest, 76 écoles d'ingénieurs (de niveau inférieur) (1) avec environ 38 000 étudiants se répartissant sur une quarantaine de spécialités. Ces écoles font l'objet d'un recensement précis :

"Statistische Berichte Art. Nr. VII/15/10" de l'Office fédéral de statistique du 21 août 1959: "Die Ingenieurschulen im Jahre 1957" (les écoles d'ingénieurs en 1957)

auquel nous renvoyons.

2. Chambres et organisations patronales

Les réalisations faites par les chambres de commerce et d'industrie sont ou bien des réalisations sous forme d'examen (par exemple examens de dactylographie et de sténographie - examens pour les langues étrangères (avec quatre degrés de perfectionnement) - examens de comptable, ou bien des réalisations sous forme de cours de divers types ou encore des réalisations sous forme de cours sanctionnés par un examen (par exemple formation et examen de comptables, contremaîtres de l'industrie, instructeurs des industries graphiques, techniciens).

Dans l'artisanat, il y a lieu de mentionner particulièrement les instituts et services de promotion des chambres de métiers. Celles-ci organisent des cours spécialisés et de maîtrise qui réunissent actuellement plus de 100 000 participants.

Les chambres d'agriculture, les écoles agricoles et les syndicats organisent, suivant les besoins, des cours de perfectionnement pour les ouvriers agricoles qualifiés. A cette occasion, les participants sont initiés aux méthodes et techniques les plus modernes.

(1) On distingue dans la république fédérale d'Allemagne, l'ingénieur diplômé (formé par des études universitaires) et l'ingénieur formé dans des écoles techniques (comparable au technicien supérieur en France ou à l'ingénieur-technicien en Belgique) (N.d.l.T.)

Les visites techniques et voyages d'étude, organisés en particulier pour des ouvriers agricoles, servent également au perfectionnement et ouvrent des perspectives nouvelles sur le plan professionnel. Les écoles agricoles et les services d'orientation économique assistent les travailleurs de leurs conseils dans toutes les questions professionnelles. Cette orientation est à la disposition de toute personne exerçant une activité dans l'agriculture.

3. Entreprises

Dans les entreprises, les organisateurs déterminent les matières et horaires de ces réalisations suivant les buts poursuivis par la formation.

Les matières et horaires sont adaptés au but poursuivi.

En règle générale, les participants reçoivent une attestation de participation. Toutefois, celle-ci n'a aucune valeur juridique et ne donne aucun droit particulier.

En 1957, les effectifs suivants de personnes ont acquis une qualification professionnelle plus élevée:

1. élèves sortant des Fachschulen	60 000
2. élèves sortant des écoles d'ingénieurs (du niveau inférieur)	9 600
3. techniciens	7 500
4. contremaîtres d'industrie brevetés	1 600
5. comptables - diplômés	650
6. élèves des cours de langues étrangères	1 200
7. maîtres (artisanat)	32 000
8. maîtres (agriculture)	1 200

Il n'existe aucune prescription légale pour le financement du perfectionnement professionnel.

L'Etat finance les dépenses des Fachschulen et écoles d'ingénieurs (de niveau inférieur) publiques en vertu de principes variant fort peu dans les onze "pays" de la République fédérale. Quelques Fachschulen purement privées pour la formation de contremaîtres et de techniciens assurent leur financement par des droits d'inscription versés par les intéressés.

Il existe d'ailleurs dans ce domaine des différences considérables. Dans la plupart des cas, les intéressés doivent consentir des sacrifices notables. Les entreprises contribuent fréquemment aux frais. En outre, il faut également noter l'apport de fondations créées par des entreprises ou des chambres

Dans le cas où les cours nécessitent des aides financières, celles-ci sont accordées par les organisateurs, les chambres, les syndicats ouvriers ou les associations patronales.

Nous ne disposons pas d'indications précises sur la répartition de la main-d'oeuvre hautement qualifiée dans les diverses branches de l'économie.

En règle générale, il n'existe pas de qualification officielle pour les travailleurs salariés, qui sanctionne le perfectionnement professionnel.

De nombreuses conventions collectives prévoient des échelles de salaires par niveaux de qualification et fixent dans ce but des critères précis.

Des règlements analogues existent également dans l'administration et les organismes publics qui connaissent des prescriptions spéciales de carrière.

F R A N C E

Cette monographie sur la formation professionnelle des travailleurs qualifiés et hautement qualifiés en France, a été établie sous la direction de M. Joël **Serieyx**, directeur du service de la main-d'oeuvre et de la formation professionnelle à la Fédération des industries mécaniques et transformatrices des métaux, en coopération avec M. **Huret**, et avec la collaboration particulière de

- l'école normale nationale d'apprentissage de Paris ;
- la direction de l'enseignement de la chambre de commerce de Paris ;
- centre d'enseignement technique de banque ;
- l'institut technique de pratique agricole ;
- service de la formation professionnelle de l'assemblée présidentielle des chambres de métiers de France.

DONNEES FONDAMENTALES

LA SITUATION DEMOGRAPHIQUE GENERALE

LA POPULATION FRANCAISE: évolution - situation présente - perspectives d'avenir

La population française jusqu'à la dernière guerre a cru à un rythme très lent n'augmentant, de 1860 à 1946, soit en 86 ans, que de 2 700 000 habitants. En comparaison, la population des pays voisins s'est accrue beaucoup plus rapidement.

La population française est donc une population vieillie; depuis 100 ans, la proportion des personnes de 20 à 65 ans n'a que très peu varié, tandis que la proportion des jeunes est encore inférieure à ce qu'elle était en 1860, et celle des plus de 65 ans a beaucoup augmenté.

La population française croît à un rythme plus rapide depuis 1946. De 1946 à 1960, soit en 14 ans, l'accroissement de la population a été de 5 200 000 personnes.

Cette augmentation provient pour une large part d'un relèvement de la natalité : en 1946, il y eut 840 000 naissances contre 612 000 en 1938 et depuis cette date (1946), le nombre de naissances annuelles se situe au-dessus de 800 000 (voir tableau 34 : Evolution démographique générale de la France depuis 1938).

Les prévisions de la structure démographique française jusqu'en 1975 aboutissent aux conclusions suivantes (1) :

(1) Etude de Maurice Febvay : "Evolution naturelle de la population française jusqu'en 1975". Revue : "Population", n° 3 - juillet-septembre 1958.

De 1958 à 1975, la population totale devrait augmenter de 3 650 000 personnes, soit 8 % (voir tableau 35). L'augmentation réelle sera probablement plus forte (en 1960, il existe déjà un décalage de 600 000 personnes par rapport aux prévisions établies en 1958).

Entre 1961 et 1975, les effectifs de moins de 20 ans devraient s'accroître d'environ 1 000 000 de personnes sans que leur importance par rapport à l'ensemble soit accrue.

Selon les prévisions publiées en juillet 1958, par la revue "Population", le chiffre des naissances devrait diminuer progressivement jusqu'en 1964 où il passerait par un minimum de 750 000. Il devrait alors recommencer à augmenter progressivement et avoisinerait 900 000 en 1974.

La mortalité devrait augmenter lentement, mais régulièrement jusqu'en 1974, où elle atteindrait le chiffre de 618 000 décès.

L'excédent des naissances devrait diminuer jusqu'en 1965, où il descendrait au chiffre minimum de 172 000. Il augmenterait ensuite progressivement pour atteindre 280 000 en 1974.

L'évaluation de la population totale, de 44 754 000 habitants en 1960, serait la suivante au 1er janvier de chaque année :

- 1965 45 716 000
 - 1970 46 660 000
 - 1975 47 938 000 (1)

La composition par grandes catégories d'âge serait la suivante :

	<u>0 à 19 ans</u>	<u>20 à 59 ans</u>	<u>60 ans et plus</u>
1960	32,1 ...	51,2 ...	16,7
1965	33,5 ...	49,0 ...	17,5
1970	33,6 ...	49,5 ...	17,9
1975	32,3 ...	49,8 ...	17,9

Le pourcentage des personnes âgées de 60 ans et plus atteindrait son maximum vers 1972. Il resterait pratiquement à peu près stationnaire de 1970 à 1975, alors que les pays voisins, dont la population vieillit plus rapidement que celle de la France, nous auront à ce moment dépassés dans cette voie.

(1) Ces chiffres ont été fixés d'après les dernières prévisions de population (janvier 1958). Il convient de les majorer de 5 % environ, compte tenu de deux phénomènes :

- l'importance toujours plus grande des mouvements migratoires (la France a bénéficié d'une immigration nette de 400 000 personnes environ depuis 1958) ;
- le fait que la fécondité française se trouve actuellement en hausse (différence de 5 % entre le chiffre prévu des naissances pour 1959 et le chiffre réel).

TABLEAU 34

EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE GENERALE DE LA FRANCE DEPUIS 1938

Population résidente évaluée au milieu de chaque année

Source : Institut national de la statistique et des études économiques
Annuaire des statistiques

Années	Population totale en milliers	Nombre de naissances en milliers
<u>Pour 90 départements</u>		
1938	41 960	612
<u>pour 87 départements</u>		
1939	40 000	584
1940	39 000	537
1941	37 800	493
1942	37 700	546
<u>pour 86 départements</u>		
1943	37 000	583
1944	36 500	601
1945	38 000	623
<u>pour 90 départements</u>		
1946	40 280	840
1947	40 640	867
1948	41 040	867
1949	41 400	869
1950	41 730	858
1951	42 060	823
1952	42 360	819
1953	42 650	801
1954	42 950	807
1955	43 270	802
1956	43 650	803
1957	44 051	813
1958	44 584	808
1959	45 097	830

TABLEAU 35

EVOLUTION DE LA POPULATION DE LA FRANCE JUSQU'EN 1975

Variation de la population selon les grands groupes d'âge (%)
(Prévisions établies en 1958)

Source : Institut national d'études démographiques. Etude de Maurice Febvay
"Evolution naturelle de la population française jusqu'en 1975"
"Population" n° 3 - juillet-septembre 1958.

	Moins de 20 ans		de 20 à 64 ans		65 ans et plus		
Années	population en milliers	%	population en milliers	%	population en milliers	%	population totale
1958	13 975,1	31,6	25 198,3	56,9	5 115,3	11,5	44 288,7
1959	14 165,2	31,8	25 212,0	56,6	5 150,3	11,6	44 527,5
1960	14 353,3	32,1	25 221,3	56,3	5 179,8	11,6	44 754,4
1961	14 585,4	32,4	25 182,0	56,0	5 202,5	11,6	44 969,9
1962	14 838,2	32,8	25 069,1	55,5	5 263,1	11,7	45 170,4
1963	15 032,5	33,1	25 004,0	55,1	5 325,4	11,8	45 361,9
1964	15 180,1	33,3	24 974,1	54,9	5 387,6	11,8	45 541,8
1965	15 325,4	33,5	24 926,2	54,5	5 464,1	12,0	45 715,7
1966	15 456,3	33,7	24 889,1	54,2	5 542,3	12,1	45 887,7
1967	15 399,5	33,4	25 032,9	54,4	5 631,7	12,2	46 064,1
1968	15 328,2	33,1	25 199,2	54,5	5 721,3	12,4	46 248,7
1969	15 270,6	32,9	25 377,1	54,6	5 798,5	12,5	46 446,2
1970	15 227,8	32,6	25 560,4	54,8	5 871,4	12,6	46 659,6
1971	15 215,1	32,4	25 735,2	54,9	5 938,0	12,7	46 888,3
1972	15 260,0	32,4	25 871,7	54,9	6 000,5	12,7	47 132,2
1973	15 315,8	32,3	26 022,7	54,9	6 051,1	12,8	47 389,6
1974	15 040,0	31,8	26 150,9	55,3	6 103,7	12,9	47 294,6
1975	15 496,6	32,4	26 294,3	54,9	6 103,7	12,7	47 894,6

TABLEAU 36

POPULATION DE LA FRANCE AU 1er JANVIER 1959

(Evaluation en milliers)

AGE	SEXE MASCULIN	SEXE FEMININ	ENSEMBLE
0-4	2 006	1 929	3 935
5-9	2 033	1 963	3 996
10-14	1 844	1 780	3 624
15-19	1 379	1 328	2 707
20-24	1 552	1 459	3 011
25-29	1 678	1 576	3 254
30-34	1 641	1 582	3 223
35-39	1 527	1 527	3 054
40-44	974	997	1 971
45-49	1 455	1 488	2 943
50-54	1 426	1 488	2 914
55-59	1 319	1 420	2 739
60-64	954	1 277	2 231
65-69	710	1 098	1 808
70-74	560	919	1 479
75-79	368	662	1 030
80-84	208	390	598
85-89	67	151	218
90 et plus	13	40	53
tous âges	<u>21 714</u>	<u>23 074</u>	<u>44 788</u>
0-19 ans	7 262	7 000	14 262
20-59 ans	11 572	11 537	23 109
60 ans et plus	2 880	4 537	7 417

STRUCTURE DE LA POPULATION ACTIVE

Entre 1906 et 1957, la population totale de la France est passée de 39 270 000 habitants à 44 051 000, soit une augmentation de 12,15 % (1).

Pendant la même période, la population active ayant un emploi est passée (sans compter l'armée) de 19 888 000 à 18 846 000 personnes soit une diminution de 5,2 % (2). Cette régression est due, notamment, à la prolongation de la scolarité et, dans une certaine mesure, à l'abaissement de l'âge de la retraite, tendances qui ne font que s'accroître.

Dans une récente analyse de l'évolution de la situation économique française (3), un économiste constate que "ces deux phénomènes doivent se poursuivre, de sorte que les craintes de chômage, d'ici quelques années, pourraient faire place à des craintes adverses et à des préoccupations financières par accroissement plus élevé de la population active.

Les statisticiens ne peuvent que naviguer à l'estime. Alors que les prix, le taux d'intérêt, les valeurs mobilières, etc. peuvent être suivis semaine par semaine, sinon jour par jour, la donnée de base la plus importante de l'économie n'est connue que tous les dix ans.

-
- (1) Institut national de la statistique et des études économiques "Annuaire de statistiques" 1958.
 - (2) Yves Corpet "Etude comparative des besoins en main-d'oeuvre et des possibilités scolaires" 1959.
 - (3) Alfred Sauvy - Revue "Jeune Nation" - n° juin-juillet 1960.

L'enquête par sondage sur l'emploi s'efforce de remédier à cette regrettable carence. Cette enquête a été faite en 1954, en 1958 et en 1959 et les derniers résultats viennent d'être publiés.

En 1954, la population active s'élevait, militaires compris, à 20 050 000 personnes. En 1959, elle ne serait plus que de 19 250 000 personnes d'après une méthode et de 19 750 000 d'après une autre. Dans les deux cas, il y aurait eu diminution.

Or, c'est une très légère augmentation que l'on aurait constatée si les taux d'activité étaient restés les mêmes à tous les âges. L'immigration a suffi, en effet, pour compenser l'influence des classes creuses."

Plusieurs facteurs expliquent cette diminution, en dehors de la prolongation de la scolarité et de l'abaissement de l'âge de la retraite :

- la diminution du nombre des femmes actives (surtout entre 40 et 60 ans);
- le recul constant, et qui tend à s'accélérer, du nombre des agriculteurs;
- une certaine baisse des effectifs ouvriers (mécanisation) dans quelques professions.

En ce qui concerne l'évolution future de la population, le groupe des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne constate, d'après les statistiques, que le nombre des jeunes de 14 ans à 18 ans inclus, qui a atteint son niveau minimum en 1957 (classes creuses) et est resté stationnaire en 1958-1959, commencera à augmenter à partir de 1960-1961, avec un maximum en 1965.

Le tableau 38 fait mention des effectifs employés dans un certain nombre de grands secteurs industriels. La régression est évidente pour deux d'entre eux : les textiles et les cuirs et peaux. Par contre, on note l'accroissement, déjà signalé plus haut, dans la métallurgie et la transformation des métaux, le bâtiment et les travaux publics, la chimie et le caoutchouc.

La métallurgie compte en 1954, 10 % de la population active totale.

L'agriculture voit ses effectifs diminuer entre 1906 et 1957 de 8 819 200 à 5 098 400 personnes; elle ne comptera plus que 4 200 000 personnes en 1965.

La proportion de 43,2 % en 1906 par rapport à l'ensemble de la population active passera donc à 21,3 % en 1965.

Voici, d'autre part, comment peut être appréciée la situation des besoins en main-d'oeuvre par secteur d'activité de 1957 à 1961, d'après la commission de la main-d'oeuvre du Commissariat au plan (tableau 39).

"Les effectifs employés dans l'agriculture sont en réduction constante tant en pourcentage de la population active totale qu'en chiffres absolus. Depuis 1921, la diminution a été de l'ordre de 30 000 personnes actives par an. L'étude des conditions dans lesquelles s'est opéré ce mouvement et de l'évolution de la composition par tranche d'âge de la population agricole conduit à estimer que cette diminution continuera durant la période couverte par le plan (1) selon un rythme semblable. Les perspectives d'un développement industriel plus décentralisé définies par le plan et la relative pénurie de main-d'oeuvre qui risque de caractériser les années immédiates, constituent, en effet,

(1) 1957-1961.

de raisonnables motifs pour ne pas escompter un ralentissement du mouvement intérieur. Ainsi calculés, les effectifs de l'agriculture passeraient de 5 020 000 à 4 600 000, soit une diminution de 420 000 personnes (1)".

Les effectifs de l'industrie doivent s'accroître d'environ 530 000 unités de 1956 à 1961. Les principaux postes d'augmentation sont les industries mécaniques et électriques: 275 000 travailleurs, soit un accroissement de près de 15 % en cinq ans, le bâtiment et les travaux publics : 110 000 travailleurs.

Etude de la population active par qualification et par secteur

Le tableau 39 donne, pour 1957, la répartition de la population active ayant un emploi, suivant les fonctions et les qualifications. Ce tableau a été construit à partir des renseignements fournis par l'Institut national de la statistique et des études économiques et les organismes professionnels (2).

La population active a été répartie en deux grandes catégories : artisanat et non-artisanat. A l'intérieur de l'artisanat, les patrons et les salariés ont été séparés. Pour toute la partie non artisanale, la distinction a été faite, avec toutes les imprécisions inévitables, entre :

-
- (1) Informations Sida - supplément n° 64 - juillet-août 1958 -
"La politique d'emploi dans le cadre du 3e plan de modernisation et d'équipement 1957-1961"
- (2) Y. Corpet - "Etude comparative des besoins en main-d'oeuvre et des possibilités scolaires" - Ecole technique de la chambre de commerce de Paris, 1959.

- patrons,
- ingénieurs et cadres supérieurs,
- agents techniques, techniciens et agents de maîtrise,
- employés,
- ouvriers qualifiés,
- ouvriers spécialisés.

Ces distinctions, relativement simples dans le cadre des secteurs industriels, sont beaucoup plus complexes dès qu'il s'agit des commerces et des services.

Pour donner quelques exemples, les instituteurs ont été placés dans la catégorie "agents techniques et techniciens" alors que les professeurs des enseignements secondaires et supérieurs se trouvent dans la catégorie "ingénieurs et cadres supérieurs".

Les membres des professions libérales ont été classés, soit dans la catégorie "patrons", soit dans celle des "cadres supérieurs".

La répartition de la population active doit encore être examinée par sexes. Si l'on considère l'ensemble des activités non agricoles, la proportion des femmes dans la population active apparaît très stable, puisqu'elle n'a varié que de 36,6 % en 1906 à 34,6 % en 1936. Cependant cette stabilité apparente dissimule des mouvements en sens inverse : accroissement de la participation des femmes à la vie active dans les classes les plus aisées de la population et diminution massive du nombre de très jeunes filles au travail dans les classes les moins favorisées, en raison de la prolongation de la scolarité.

D'autre part, on note de très grandes différences dans la proportion de main-d'oeuvre féminine suivant les secteurs d'activité; toutefois, l'évolution de la répartition de cette main-d'oeuvre confirme

le phénomène précédemment constaté : le travail féminin se déplace de manière importante du secteur industriel vers le secteur tertiaire des services (activités libérales, services publics). Voici l'évolution de la répartition de la population active féminine dans les secteurs non agricoles (1).

TABLEAU 37

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	1906	1921	1926	1931	1936	1946	1954
Industrie, manutention, transports	2 511	2 460	2 293	2 274	1 933	1 942	1 828
Commerce	779	1 008	1 007	1 189	1 192	1 184	1 289
Activités libérales et services publics	293	490	473	553	606	807	981
Services domestiques ...	773	685	673	685	663	657	542
.....TOTAUX.....	4 356	4 643	4 446	4 701	4 394	4 590	4 640
Répartition (en %) par rapport à la population active masculine	36,6	36,6	33,7	33,8	33,6	34,8	34,6

(1) Estimations établies par P. DEMONDION, dans son ouvrage "Les problèmes de l'emploi".

L'évolution de la qualification de la main-d'oeuvre

Voici comment peut être appréciée, d'après les travaux de la Commission de la main-d'oeuvre du Commissariat général au plan, l'évolution probable de la qualification de la main-d'oeuvre dans le cadre du troisième plan.

En ce qui concerne la main-d'oeuvre ouvrière, le mouvement tendant à une élévation de la qualification se poursuivra. L'évolution en cours se traduit en effet par une diminution des effectifs dans les branches où les emplois sont peu qualifiés et par une augmentation dans les secteurs où le pourcentage d'ouvriers qualifiés est important, tels que le bâtiment et les industries mécaniques, électriques et chimiques (sources d'emploi principales pour les années à venir). A l'intérieur même de ces derniers secteurs, les besoins en ouvriers qualifiés se feront de plus en plus pressants sous la pression des progrès techniques : en effet, pour un même volume de production, il faudra un nombre croissant d'ouvriers qualifiés, notamment d'ouvriers d'entretien.

La caractéristique générale de prévision pour les employés est une augmentation assez faible de leur nombre, le développement des techniques modernes du travail dans les bureaux freinant la progression des besoins entraînés par l'augmentation prévue de l'activité. Mais dans ce domaine, également, le problème de la qualification se pose en fonction des applications nouvelles du progrès technique : des besoins en employés qui deviennent presque des techniciens ont

été signalés tant par certaines branches du secteur industriel que par les banques et les assurances" (1).

En ce qui concerne les agents de maîtrise, l'insuffisance en quantité est certaine sans que l'on puisse avancer un chiffre précis.

La liste détaillée des besoins en agents techniques et techniciens donnée en annexe (tableau 41) fournit pour certains secteurs des chiffres précis. Mais ces chiffres ne peuvent être extrapolés pour l'ensemble de l'industrie. Les besoins en techniciens seraient de l'ordre de 24 000 par an (estimation du Conseil supérieur de la recherche scientifique).

Les besoins en ingénieurs et cadres supérieurs ont été estimés par le Conseil supérieur de la recherche scientifique à 51 000 personnes environ pour les six années 1956-1961.

(1) Revue française du travail - "Rapport de la commission de la main-d'oeuvre du Commissariat au plan" - avril-juin 1958

TABIEAU 38
EVOLUTION DE LA POPULATION ACTIVE INDUSTRIELLE PAR BRANCHES ECONOMIQUES
 (en milliers)
 (1906-1954)

Source : P. DEMONDION " Les problèmes de l'emploi" Editions Berger-Levrault, 1960

	1906	1921	1926	1931	1936	1946	1954	Différence entre 1906 et 1954
Mines et assimilés	284	321	438	345	342	366	383	+ 99
Carburants	4	12	15	21	18	16	29	+ 25
Eau, gaz, électricité	42	79	92	107	104	127	136	+ 94
Métallurgie, travail des métaux	931	1 376	1 612	1 646	1 370	1 589	1 930	+ 999
Verre, céramique, matériaux de construc- tion	201	194	244	247	165	126	177	- 24
Bâtiment et T.P.	774	848	944	1 060	808	1 051	1 358	+ 584
Chimie, caoutchouc	99	170	206	219	192	234	317	+ 218
Textiles et habillem- ent	2 178	1 732	1 828	1 728	1 377	1 185	1 090	- 1 088
Cuir et peaux	397	336	364	346	291	283	240	- 157
Bois	236	235	281	257	201	234	240	+ 4
Papier, carton	68	79	96	101	86	75	103	+ 35
Industries polygra- phiques	116	132	156	169	156	147	169	+ 53
Autres industries	606	597	650	658	623	708	681	+ 75
	5 936	6 111	6 926	6 904	5 733	6 141	6 853	+ 917

TABLEAU 39
EVOLUTION DES BESOINS EN MAIN-D'OEUVRE PAR SECTEUR

Source : "Rapport général de la commission de la main-d'oeuvre du Commissariat général au plan". Revue française du travail, avril-juin 1958.

en milliers

	1954	1956	1961	Variations 1956-1961
Agriculture	5 200	5 020	4 600	- 420
Industrie	6 630	6 770	7 300	+ 530
- Energie	440	435	460	+ 25
- Bâtiment, travaux publics, matériaux de construction	1 470	1 540	1 650	+ 110
- Extraction de minerais et métallurgie générale	250	257	265	+ 8
- Industries mécaniques et électriques	1 690	1 775	2 050	+ 275
- Chimie, caoutchouc, tabac, corps gras	320	330	340	+ 10
- Industries agricoles et alimentaires	330	340	350	+ 10
- Industries textiles, de l'habillement et du cuir	1 300	1 250	1 300	+ 50
- Bois et ameublement	230	230	220	- 10
- Papier-carton, industries polygraphiques	270	275	290	+ 15
- Industries diverses	130	135	160	+ 25
- Autres industries	200	200	220	+ 20
Transports	1 000	1 010	1 070	+ 60
- S.N.C.F.	380	370	355	+ 55
- P. et T.	220	235	290	+ 55
Commerce	2 730	2 750	2 800	+ 50
Services	1 260	1 290	1 340	+ 50
Domestiques	520	510	500	- 10
Administrations	1 530	1 570	1 640	+ 70
	18 870	18 920	19 250	+ 330

TABLEAU 40
REPARTITION DE LA POPULATION ACTIVE PAR SECTEURS ET PAR
QUALIFICATIONS
1957

	Numéro nomen- clature I.N.S.E.E.	Secteur artisanal								
		1 Patrons	2 Salariés	3 Patrons	4 Cadres supérieurs		5 Ingénieurs fonction		6 Total colonnes 4 et 5	
Energie dont E.D.F., G.D.F. Eau Pétrole (sauf dis- tribution)	06 à 08 et 10			110					13 930	7
Combustibles, minéraux solides	11			102					2 290	0,9
Industries extractives.... dont minerais métalliques	12 à 15	3 760	7 000	1 240	1 820	1,8	600	0,6	2 420	2,4
Production des métaux	16 à 19	400	500	600	1 810	0,6	3 620	1,2	5 430	1,8
Fonderie et mécanique	20 à 24 et 29	97 500	70 000	22 200	11 190	1,4	15 980	2	27 170	3,4
Constructions navales	25	1 000	1 000	500	650	0,7	1 120	1,2	1 770	1,9
Automobiles et cycles	26	47 500	50 000	6 500	3 130	1,1	4 850	1,7	7 980	2,8
Aéronautique	27			300	630	0,9	3 080	4,4	3 710	5,3
Electricité et radio	28	11 000	9 170	630	3 300	1,5	10 120	4,6	13 420	6,1
Total métaux		157 400	130 670	30 730					59 480	3,4
Verre, céramique, matériaux de construction.....	30 à 32	8 400	8 000	3 300					8 470	5,1
Bâtiment	33	160 000	175 600	30 440	3 570	0,5	10 010	1,4	13 580	1,9
Travaux publics	34	2 000	200	3 560	940	0,4	3 230	1,2	4 170	1,6
Total bâtiment et travaux publics		182 000	176 000	34 000					17 750	1,8

Corpet (Y) - "Etudes comparatives des besoins en main-d'oeuvre et des possi-
 bilités scolaires" Ecole technique de la chambre de commerce de
 Paris - 1959

TABLEAU 40
(suite 1)

	Numéro nomenclature I.N.S.E.E.	Secteur non artisanal							
		7 Agents techniques et techniciens		8 maîtrise		9 Total colonnes 7 et 8		10 Em.loyés	
Energie dont E.D.F., G.D.F. Eau Pétrole (sauf distribution)	06 à 08 et 10					23 280	11,7	55 720	28
Combustible, minéraux solides	11	6 838	2,7	16 752	6,6	23 590	4,3	8 920	3,5
Industries extractives.... dont minerais métalliques	12 à 15					4 850	4,8	6 460	6,4
Production de métaux	16 à 19	8 382	2,8	12 418	4,1	20 800	6,9	17 490	5,8
Fonderie et mécanique	20 à 24 et 29	23 169	2,9	30 361	3,8	53 530	6,7	115 060	14,4
Constructions navales	25	6 136	6,6	5 764	6,2	11 900	12,8	6 790	7,3
Automobiles et cycles	26	18 240	6,4	15 390	5,4	33 630	11,8	19 380	6,8
Aéronautique	27					8 760	12,5	7 710	11,0
Electricité et radio	28	16 500	7,5	12 320	5,6	28 820	13,1	45 760	20,8
Total métaux						157 440	8,9	212 190	12
Verre, céramique, matériaux de construction	30 à 32					1 330	0,8	11 450	6,9
Bâtiment	33	11 438	1,6	13 582	1,9	25 020	3,5	23 590	3,3
Travaux publics	34	9.772	3,6	10 338	3,79	20 110	7,4	13 410	5,0
Total bâtiment et travaux publics		9 772				45 130	4,6	37 000	3,8

TABLEAU 40
(suite 2)

	Numéro nomen- clature I.N.S.E.E.					Total		
		11 Ouvriers qualifiés		12 Manoeuvres Ouvriers spécialisés		Total salariés non artisanat	Total salariés	Total actifs
Energie dont E.D.F., G.D.F. Eau Pétrole (sauf dis- tribution)	06 à 08 et 10	79 500	40	26 460	13,3	198 890	198 890	199 000
Combustibles, minéraux solides	11	155 830	61,1	64 268	25,2	254 898	254 898	255 000
Industries extractives dont minerais métalliques	12 à 15	24 850	24,6	62 420	61,8	101 000	106 000	113 000
Production des métaux Fonderie et mécanique	16 à 19 20 à 24 et 29	66 030 259 670	21,9 32,5	191 750 343 570	63,6 43	301 500 799 000	302 000 869 000	303 000 988 700
Constructions navales	25	44 920	48,3	27 620	29,7	93 000	94 000	95 500
Automobiles et cycles	26	89 490	31,4	134 520	47,2	285 000	335 000	389 000
Aéronautique	27	21 030	30	28 890	41,2	70 100	70 100	70 400
Electricité et radio	28	40 700	18,5	91 300	41,5	220 000	229 170	240 800
Total métaux		521 480	29,5	817 650	46,2	1 768 600	1 899 270	2 087 400
Verre, céramique, matériaux de construction	30 à 32	33 370	20,1	111 380	67,1	166 000	174 000	185 700
Bâtiment	33	303 770	42,5	348 800	48,8	714 760	890 560	1 101 000
Travaux publics	34	139 740	51,9	91 810	34,1	269 240	269 440	275 000
Total bâtiment et travaux publics		443 510	45,0	440 610	44,8	984 000	1 160 000	1 376 000

TABLEAU 40 (suite 3)

	Numéro nomen- clature I.N.S.E.E.	Secteur artisanal								
		1 Patrons	2 Salariés	3 Patrons	4 Cadres supérieurs	5 Ingénieurs fonction		6 Total colonnes 4 et 5		
Chimie	35 - 36	3 425	2 000	2 575	5 320	2,2	7 990	3,3	13 310	5,5
Caoutchouc, amiante	37	1 420	2 100	480					2 150	3,3
Tabacs et allumettes	38			400					690	4,2
Corps gras	39	1 480	1 100	420					1 030	4,3
Industries alimentaires ..	40 à 46	116 000	89 500	14 400					13 360	4,2
Textiles.....	47 - 48	16 800	10 000	8 200	9 800	1,8	4 200	0,7	14 000	2,5
Habillement, travail des étoffes	49 - 50	83 000	69 500	12 590					3 280	1,2
Cuir, chaussures	51 - 52	55 800	20 500	6 900					2 460	1,7
Bois, ameublement	53	48 000	39 800	9 700					2 490	1,8
Papier, carton	54	1 480	2 500	1 520					2 460	2,4
Graphiques, presse, édition	55	15 400	16 000	4 600					7 280	5,2
Industries diverses	56 à 61	15 800	15 100	4 800					2 080	2,5
Transports, sauf S.N.C.F. et R.A.T.P.	62 à 67			26 500					6 570	3
S.N.C.F. et R.A.T.P.									10 340	2,2
Transmissions									16 990	6,3
Commerces										
dont pétrole (distribution)	69 à 80	124 000	84 252	1 076 248					94 380	7,8
Banques, assurances, spectacles	83 à 88			47 500					35 000	8
Services hygiène, services domestiques Services privés Professions libérales et enseignement privé		230 000	74 000	98 000					111 000	11,1
Administrations									201 000	20,1
y compris enseignement public										
Divers									12 600	6,3
Total		1 064 165	748 022	1 384 225	511 560	4,9	145 250	1,4	656 810	6,3
Clergé, armée, police										
Agriculture				3 923 400						

TABLEAU 40
(suite 5)

	Numéro nomen- clature I.N.S.E.E.	11		12		Total		
		Ouvriers qualifiés		Manoeuvres Ouvriers spécialisés		Total salariés non artisanat	Total salariés	Total actifs
Chimie	35 - 36	45 980	19	109 630	45,3	242 000	244 000	250 000
Gaoutchouc, amiante	37	5 650	8,7	42 900	66,0	65 000	67 100	69 000
Tabacs et allumettes	38	2 290	13,8	9 290	55,9	16 600	16 600	17 000
Corps gras	39	3 220	13,4	14 110	58,8	24 000	25 100	27 000
Industries alimentaires ..	40 à 46	40 070	12,6	206 370	64,9	318 000	407 500	537 900
Textiles	47 - 48	126 560	22,6	350 840	62,6	560 000	570 000	595 000
Habillement, travail des étoffes	49 - 50	61 150	22,4	155 610	57,0	273 000	342 500	438 000
Cuir, chaussures	51 - 52	38 150	26,4	85 400	59,1	144 500	165 000	227 700
Bois, ameublement	53	29 360	21,2	92 660	66,9	138 500	178 300	236 000
Papier, carton	54	34 240	33,4	47 660	46,5	102 500	105 000	108 000
Graphiques, presse, édition	55	60 060	42,9	40 740	29,1	140 000	156 000	176 000
Industries diverses	56 à 61	15 600	18,7	51 710	62,0	83 400	98 500	119 100
Transports, sauf S.N.C.F. et R.A.T.P.	62 à 67	46 210	21,1	89 570	40,9	219 000	219 000	245 500
S.N.C.F. et R.A.T.P.		167 320	35,6	195 520	41,6	470 000	470 000	470 000
Transmissions		55 290	20,5	102 210	37,9	269 700	269 700	269 700
Commerces								
dont pétrole (distribution)	69 à 80	16 940	1,4	381 150	31,5	1 210 000	1 294 252	2 494 500
Banques, assurances, spectacles	83 à 88	5 250	1,2	16 180	3,7	437 500	437 500	485 000
Services hygiène, Services domestiques, Services privés, Professions libérales et enseignement privé		79 000	7,9	325 000	32,5	1 000 000	1 074 000	1 402 000
Administrations		6 000	0,6	17 000	1,7	1 000 000	1 000 000	1 000 000
y compris enseignement public								
Divers		41 000	20,5	75 800	37,9	200 000	200 000	200 000
Total		2 138 240	20,6	3 932 138	37,9	10 387 088	11 135 110	13 583 500
Clergé, armée, police								533 000
Agriculture						1 175 000	1 175 000	5 098 400

TABLEAU 41

EVOLUTION DE LA QUALIFICATION DE LA MAIN D'OEUVRE OUVRIÈRE
ET DES BESOINS EN EMPLOYÉS, TECHNICIENS ET INGÉNIEURS DANS LE
CADRE DU IIIe PLAN (1)

Source: Extrait du rapport de la Commission de la main-d'oeuvre du Commissariat
au Plan (IIIe plan) d'après la "Revue française du travail"
avril-juin 1958

SECTEURS	Manœuvres	Ouvriers spécialisés	Ouvriers qualifiés	Employés	Agents techniques et techniciens	Ingénieurs et assimilés
I - ENERGIE						
Charbonnages de France						
1954		231 194		9 245	16 446	2 222
1961		215 400		8 500	18 000	2 450
Electricité						
1954	9 000		37 100	22 700	9 200	5 550
1961	5 800		39 700	24 000	10 700	6 200
Carburants						
1954		20 826			23 885	
1961		26 100		24 200		6 000
Energie atomique						
1956					6 000	
1961					9 000	

TABLEAU 41 (Suite 1)

SECTEURS	Manœuvres	Ouvriers spécialisés	Ouvriers qualifiés	Employés	Agents techniques et techniciens	Ingénieurs et assimilés
II - INDUSTRIE						
Mines de fer						
1954		1 449 9 015	15 966	992	1 549	262
1961		735 8 546	15 133	1 052	1 764	312
Métallurgie Sidérurgie						
1954		81 241	35 925	18 840	13 290	3 091
1961		91 405	39 024	15 100	14 774	3 521
Industries mécaniques et électriques						
ère transfor- mation des métaux non- ferreux						
1954		16 916	4 689	4 744		594
1961		16 746	4 812	5 367		716
ère transfor- mation de l'acier						
1954		7 240	3 774	1 871	1 167	335
1961		8 300	4 000	1 900	1 400	400
Fonderie						
1954		68 000		6 000		4 000
1961		89 000		8 000		6 000
M.T.P.S.						
1954		22 222			9 882	
1961		31 000			15 000	
Equipement pour l'indus- trie						
1954		111 500			34 100	
1961		150 000			45 000	

TABLEAU 41 (Suite 2)

SECTEURS	Manoeuvres	Ouvriers spécialisés	Ouvriers qualifiés	Employés	Agents techniques et techniciens	Ingénieurs et assimilés
Construction métallique						
1954		17 400			3 300	
1961		21 000			4 000	
Matériel ferroviaire						
1954		24 100			6 800	
1961		24 500			8 500	
Machines-outils et outillage mécanique						
1954		30 000			9 700	
1961		36 400			12 200	
Machines agricoles						
1954	16 938		9 573	5 739	415	1 656
1961	30 193		17 383	8 573	633	2 497
Travail des métaux						
1954		102 000			19 200	
1961		118 000			22 600	
Automobiles, motocycles, cycles						
1954		169 300			43 500	
1961		194 500			50 300	
Industries électriques						
1954		101 900			43 800	
1961		135 900			61 000	

TABLEAU 41 (Suite 3)

SECTEURS	Manceuvres	Ouvriers spécialisés	Ouvriers qualifiés	Employés	Agents techniques et techniciens	Igénéieurs et assimilés
Industries chimiques et caoutchouc						
1954		111 867	35 060	35 278	15 605	12 070
1961		118 000	43 200	64 000	20 200	14 600
Industries textiles et diverses						
1954		462 800			62 000	
1961		435 500			65 000	
III - TRANSPORTS ET TELECOMMUNICA- TIONS S.N.C.F.						
1954		160 462	130 890	45 858	30 616	8 175
1961		147 100	127 000	43 000	30 800	8 100
Aviation civile et commerciale						
1954		4 011	4 295	8 702	7 650	2 848
1961		4 782	5 810	11 763	9 787	3 667

N.B. - Les chiffres d'emploi ici présentés sont ceux établis par les groupes de travail des commissions verticales. Ils ne tiennent pas compte des rectifications résultant des décisions de la commission des industries de transformation. Ces chiffres sont donnés à titre purement indicatif.

TABLEAU 42

TABLEAU D'ENSEMBLE DE LA POPULATION ACTIVE FRANCAISE (1954)
SUIVANT LES DIVERS ASPECTS QUI INTERESSENT LES PROBLEMES
DE L'EMPLOI

Nous rappelons que cette population active représente 44,6 % de la population totale, soit 19 540 000 personnes en 1955.

Source: "Les problèmes de l'emploi" - P. DEMONDION

(chiffres en milliers)

ACTIVITES PROFESSIONNELLES (2)			CATEGORIES SOCIO- (3) PROFESSIONNELLES		SEXES(4)	
Agriculture	Industrie	Services	Patrons	Salariés	Hommes	Femmes
5 213	6 841	6 530	6 639	12 532	12 508	6 663
28,1 %	36,8 %	35,1 %	34,6 %	65,4 %	65,2 %	34,8 %

- (2) Répartition par secteurs économiques
- (3) Répartition entre employeurs et salariés
- (4) Répartition par sexe

TABLEAU 43

REPARTITION PAR CATEGORIE PROFESSIONNELLE DE 1 000 OUVRIERS ET APPRENTIS

Source : Répartition du personnel dans les établissements industriels et commerciaux selon la catégorie professionnelle. ("Revue française du travail" -avril-juin 1959).

	Ouvriers haute- ment quali- fiés	Ouvriers quali- fiés	Ouvriers quali- fiés	Ouvriers spécia- lisés	Ouvriers spécia- lisés	Manoeu- vres spécia- lisés	Manoeu- vres ordi- naires	Jeunes ouvriers 18 ans et apprentis	Ensemble
	P. 3	P. 2	P. 1	O.S. 1	O.S. 2	M. 2	M. 1		
1er juillet 1952...	74	118	156	163	193	160	136		1 000
1er juillet 1957...	79	120	147	175	179	133	117	50	1 000
Variation 1957-1952	+ 5	+ 2	- 9	+ 12	- 14	- 27	- 19	+ 50	

TABLEAU 44

REPARTITION SELON LE SEXE ET LA QUALIFICATION DE 1 000 SALARIES

(Dans les établissements occupant plus de 10 salariés)

Source : Répartition du personnel dans les établissements industriels et commerciaux selon la catégorie professionnelle. (Revue française du travail : avril-juin 1959).

	CADRES ET TECHNICIENS (1)			EMPLOYES (2)			OUVRIERS			ENSEMBLE		
	H	F	TOTAL	H	F	TOTAL	H	F	TOTAL	H	F	TOTAL
	1er juillet 1952	87	7	94	89	92	181	538	187	725	714	286
1er juillet 1957	94	9	103	84	90	174	538	185	723	716	284	1 000
Variation 1957 - 1952	+7	+2	+9	-5	-2	-7	-	-2	-2	+2	-2	-

(1) Cadres administratifs et commerciaux, cadres techniques (ingénieurs, agents de maîtrise, techniciens, dessinateurs).

(2) Secrétaires, sténo-dactylos, dactylos, caissiers et comptables, vendeurs et représentants, autres employés.

TABLEAU 45

NOMBRE DES EMPLOIS SALARIES PAR BRANCHE D'ACTIVITE (1957-1959)

(moyenne annuelle)

Source : Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la communauté en 1959 (Rapport C.E.E.).

(en milliers)

BRANCHES D'ACTIVITE	1957	1958	1959
Agriculture, forêts, chasse, pêche	1 088	1 044	1 000
Extraction	370	365	358
Industries manufacturières, dont :	4 604	4 641	4 548
- Alimentation	447	465	481
- Textile	566	550	520
- Bois et ameublement	207	209	200
- Produits chimiques	275	285	286
- Métallurgie de base	425	431	423
- Transformation des métaux	1 442	1 455	1 429
Construction	1 235	1 214	1 199
Electricité, gaz, eau, services sanitaires	146	149	151
Commerce, banque, assurances, etc.	1 387	1 418	1 426
Transports et communications	941	941	936
Services (ex-Forces armées)	2 551	2 601	2 659
<u>TOTAL</u>	12 322	12 373	12 277

FORMATION GENERALE SCOLAIRE DE BASE

Nous résumons ici, en en reprenant certains passages, les développements contenus, en introduction, dans la brochure : "L'Organisation de l'enseignement en France" (Documentation française - 1957 - ministère de l'éducation nationale). Nous faisons état, en outre, de la réforme récente de l'enseignement.

STRUCTURE GENERALE DES INSTITUTIONS SCOLAIRES FRANCAISES

Le système scolaire français se compose d'établissements publics et d'établissements privés ; ces derniers appartiennent à des particuliers, à des associations, sociétés, groupements professionnels, syndicats, ou à des organisations religieuses.

Les établissements d'enseignement public sont placés, pour la plupart, sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale. Certains établissements relèvent d'autres ministères (télécommunications - forces armées - agriculture - travail) (1).

Le ministère de l'éducation nationale a été récemment réorganisé (décret et arrêtés du 1er juin 1960) et comporte les directions suivantes :

- la direction de l'administration générale et des services communs

Cette direction est compétente pour tout ce qui concerne la réglementation, la documentation et les études d'ordre général, les affaires de caractère juridique, contentieux et financier et la gestion des personnels, des services et des moyens d'action communs aux différentes directions.

(1) Sur les établissements d'enseignement technique qui relèvent d'autres ministères que celui de l'éducation nationale, on se reportera aux indications données, à ce sujet, pages 347 et suivantes.

- la direction générale de l'organisation et des programmes scolaires, qui groupe :
 - . la direction de l'enseignement du premier degré ;
 - . la direction de l'enseignement du second degré ;
 - . la direction de l'enseignement technique.

- les directions responsables de l'organisation et des activités universitaires et scientifiques, c'est-à-dire :
 - . la direction de l'enseignement supérieur ;
 - . le centre national de la recherche scientifique.

- la direction générale de l'éducation post-scolaire de la jeunesse et des sports

- la direction de la coopération avec la Communauté et l'étranger

PRINCIPES DE BASE

- L'enseignement en France est un service public mais ce service public n'a pas le monopole de l'enseignement. La liberté pour les particuliers ou les associations d'ouvrir des établissements d'enseignement est reconnue par la loi. L'Etat se réserve toutefois un droit de contrôle sur les établissements privés, dont les responsables et enseignants doivent posséder les titres, diplômes ou qualités professionnelles exigées par l'Etat.

- L'enseignement est obligatoire de 6 à 14 ans. La réforme de l'enseignement, introduite par l'ordonnance du 6 janvier 1959, a porté l'obligation de scolarité à 16 ans ; elle s'applique, pour la première fois, aux enfants qui ont atteint l'âge de 6 ans en 1959.

- L'enseignement public primaire, l'enseignement public du second degré, l'enseignement public technique et l'enseignement agricole au niveau du 2e degré sont gratuits.
- En France, l'Etat se réserve la collation des grades et diplôme.

Les examens passés par les élèves à l'issue de leur scolarité constituent des épreuves publiques, auxquelles, sous certaines conditions d'âge, tous les enfants sont admis à se présenter, qu'ils aient fait leurs études dans un établissement d'Etat ou dans un établissement privé.

" ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DU 1er DEGRE ET DU 2e DEGRE QUI RELEVANT DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE (suivant nouvelles dénominations)

Enseignement du 1er degré

- . 1er échelon - Ecoles primaires élémentaires dispensant l'enseignement de base obligatoire.
- . 2e échelon - Collèges d'enseignement général - Classes annexées à certaines écoles primaires, complétant l'instruction donnée dans ces dernières et dispensant un enseignement moderne court et complet, homologue de celui des établissements du second degré, et réparti sur 4 années (classes de 6,5, 4 et 3e)

Enseignement secondaire

- . 1er échelon -(6e, 5e, 4e, 3e) lycées d'Etat et collèges municipaux.
- . 2e échelon -(2e, 1e année terminale et année préparant à la deuxième partie du baccalauréat) lycées d'Etat et collèges municipaux.

REPARTITION DES EFFECTIFS SCOLAIRES ENTRE LES DIVERS ORDRES D'ENSEIGNEMENT - EVOLUTION DE CES EFFECTIFS

EVOLUTION DES EFFECTIFS SCOLAIRES

Le grand mouvement démographique, économique et humain que connaît la France depuis 1945, a eu d'importantes répercussions sur les effectifs scolaires. (voir tableau 46)

Les fortes générations d'après-guerre ont d'abord atteint l'enseignement primaire. Elles commencent à recouvrir l'enseignement secondaire, où, aux effets de l'essor démographique, s'ajoutent ceux d'une extension rapide de la scolarisation à ce niveau, phénomène qui aboutit en fait à une prolongation de la scolarité au-delà de 14 ans.

En 1914, moins de 5 % des enfants poursuivaient leurs études au-delà de la scolarité obligatoire, dont le terme était alors atteint à 13 ans. Aujourd'hui, alors que cet achèvement est fixé à 14 ans, le pourcentage est de l'ordre de 65 % pour l'ensemble du pays. Il avoisine 75 à 80 % dans les grandes agglomérations et les régions industrialisées. Il atteint 84 % à Paris. Il est vraisemblable qu'au rythme actuel de progression, il dépassera, en 1967, celui de 80 % pour l'ensemble du territoire.

Evolution des effectifs dans l'enseignement du premier degré

Le nombre des enfants de moins de 6 ans dans les écoles maternelles et les classes enfantines des écoles primaires - tant dans l'enseignement public que dans l'enseignement privé, est passé de 1 323 000 en 1953-1954 à 1 402 000 en 1958-1959. (La population totale correspondante des enfants

de 3, 4 et 5 ans s'est abaissée de 2 461 000 à 2 322 000 pour les mêmes années).

L'évolution divergente de la population totale et de la population scolaire se traduit par un accroissement sensible du taux de scolarisation.

Le nombre des élèves de plus de six ans suivant des études primaires est passé dans l'enseignement public de 3 600 000 en 1954 à 4 625 000 en 1959, ce qui représente un accroissement de près de 30 % en 5 ans. Dans l'enseignement privé, le nombre d'élèves est passé de 682 000 à 783 000, soit 15 % d'augmentation au cours de la même période.

En 1959-1960, l'ensemble des effectifs de l'enseignement du premier degré a représenté 7 583 000 enfants (6 486 000 pour l'enseignement public et 1 097 000 pour l'enseignement privé). On escompte pour 1962-1963 un total de 6 646 000 enfants dans l'enseignement public du premier degré.

TABLEAU 46

EFFECTIFS SCOLAIRES - FRANCE METROPOLITAINE

Source : Institut pédagogique national : - Les carrières de l'enseignement - n° 103-104 - mai-juin 1959.

	(en milliers)					
	1950-1951		1954-1955		1958-1959	
	Enseignement public	Enseignement privé	Enseignement public	Enseignement privé	Enseignement public	Enseignement privé
ENSEIGNEMENT DU 1er DEGRE						
Classes maternelles et enfantines	896	213	1 055	215	1 081	202
Classes primaires élémentaires	3 216	640	3 928	720	4 759	786
Classes primaires des établissements du 2e degré	71	139	100	174	82	186
Cours complémentaires	207	60	257	73	413	100
TOTAL	4 390	1 052	5 340	1 182	6 335	1 274

L'ORIENTATION PROFESSIONNELLE EN FRANCE

L'orientation professionnelle a pour but d'aider gratuitement chaque individu à se diriger vers le genre d'activité professionnelle qui convient le mieux à l'ensemble de ses aptitudes, à leur niveau, à ses goûts, compte tenu des désirs de sa famille, de sa situation personnelle et également de l'état du marché du travail.

A cette définition d'ordre général qui traduit les objectifs fondamentaux de l'orientation professionnelle, il convient d'ajouter plusieurs précisions relatives aux principes qui ont guidé son organisation matérielle en France et au cadre administratif dans lequel elle s'insère.

Nous résumons ici, en en reproduisant un certain nombre de passages et en la complétant sur certains points, l'étude sur l'orientation professionnelle, parue dans "Notes et études documentaires" (1).

Aux termes du décret du 26 septembre 1922, l'orientation professionnelle est l'ensemble des opérations, incombant au sous-secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, qui précède le placement des jeunes gens et jeunes filles dans le commerce et dans l'industrie et qui ont pour but de révéler leurs aptitudes physiques, morales et intellectuelles.

L'orientation professionnelle avait donc pour but, à l'origine, d'aider les enfants, libérés de l'enseignement primaire, âgés d'environ 14 ans qui cherchaient du travail directement dans l'industrie;

(1) Documentation française, n° 2 352 du 28 novembre 1957.

il s'agissait de les préserver de dangers, mêmes physiques, en leur indiquant tout particulièrement les métiers qui pouvaient être reconnus dangereux pour leur santé.

Depuis, une évolution importante est intervenue avec l'élévation de l'âge d'entrée au travail : le contenu des conseils d'orientation professionnelle en a été modifié et une sorte de liaison entre la notion d'orientation professionnelle et la notion d'orientation scolaire s'est produite.

Les méthodes et techniques de l'orientation professionnelle diffèrent sensiblement suivant la nature des examens pratiques. La mission légale de l'orientation professionnelle étant, toutefois, de conseiller l'enfant au terme de sa scolarité primaire, les indications qui suivent sont relatives à la constitution du dossier concernant ce cas habituel. Le dossier comprend : (dossier type)

- une fiche médicale complète;
- une fiche scolaire, établie par l'instituteur, indiquant les résultats obtenus et les observations du maître sur la personnalité de l'enfant;
- une fiche d'enquête familiale et sociale;
- un questionnaire indiquant les goûts, intérêts et mobiles de l'enfant;
- le résultat des examens psychotechniques (tests);
- les indications relevées au cours d'un entretien avec les parents de l'enfant (voir ci-après la présentation détaillée d'un cas-type de consultation d'orientation professionnelle).

Il existe en France, à l'heure actuelle, des centres publics d'orientation professionnelle et un certain nombre de centres privés moins nombreux (une trentaine environ). Dans tous les départements fonctionne, au moins, un centre public d'orientation professionnelle. Dans les grandes villes, le centre se compose souvent de plusieurs sections ou annexes.

- Principes législatifs de base :

L'orientation professionnelle française repose sur quelques principes :

- . les centres publics d'orientation professionnelle assurent l'**orientation des enfants** qui terminent l'enseignement du 1er degré : leur intervention est alors obligatoire, les enfants ne pouvant être employés dans l'industrie ou le commerce (1) que s'ils sont munis d'un certificat d'orientation professionnelle (article 9 du décret du 24 mai 1938). L'avis donné n'est pas obligatoire.

Les centres publics d'orientation professionnelle peuvent (et ils le font de plus en plus) intervenir à la demande des chefs d'établissement ou des inspecteurs d'académie.

- au moment où les enfants quittent les classes du 1er degré pour entrer dans l'enseignement primaire 2e échelon ou l'enseignement secondaire;
 - au cours des années ultérieures d'enseignement, pour tous les problèmes relevant de leur compétence : leur intervention est facultative et, bien entendu, leur avis n'est pas obligatoire.
- . l'orientation professionnelle est gratuite.

(1) Les entreprises agricoles et les entreprises de service ne sont pas visées par cette réglementation.

- . les familles sont libres de choisir le centre d'orientation professionnelle qu'elles désirent consulter (1) (article 19 du décret du 2 septembre 1939);
- . le conseiller d'orientation professionnelle est tenu au secret professionnel (article 15 du décret du 22 février 1938 et article 36 du décret du 2 septembre 1939).

- La structure actuelle :

La loi du 24 mai 1951, complétée par le décret du 6 avril 1956 a fixé l'organisation des services de l'orientation professionnelle :

- . à l'échelon national, par l'inspection générale et le bureau ministériel compétent (7^e bureau) de la direction de l'enseignement technique;
- . à l'échelon régional, par les inspections d'orientation professionnelle (il y en a une par académie). Elles ont pour mission, sous l'autorité du recteur, de coordonner les travaux des centres publics d'orientation professionnelle, d'en contrôler le fonctionnement et d'assurer la liaison de ces centres avec les établissements d'enseignement et les divers organismes de placement, de formation professionnelle et de documentation;
- . à l'échelon départemental ou local, par les centres publics d'orientation professionnelle, rattachés à un organisme administratif de coordination départemental, sous l'autorité de l'inspecteur d'académie.

(1) Il y en a au moins un par département .

- Les conseillers d'orientation professionnelle :

Les conseillers d'orientation professionnelle des centres publics sont recrutés au concours parmi les candidats reconnus aptes à exercer une fonction publique. Ils doivent être âgés de 35 ans au plus et titulaires du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle. Leur formation est assurée par deux instituts :

- l'Institut national d'études du travail et d'orientation professionnelle;
- l'Institut de biométrie humaine et d'orientation professionnelle.

Les études durent deux ans. Elles comprennent une formation théorique, des travaux pratiques, des stages.

Les candidats doivent posséder le baccalauréat complet ou le brevet supérieur et être âgés de 21 ans au moins.

Les conseillers d'orientation professionnelle sont chargés de procéder aux examens d'orientation. Ils renseignent les élèves et les familles, compte tenu des possibilités d'accès aux différentes professions.

Le financement des inspections de l'orientation professionnelle, les traitements et rémunérations du personnel des centres publics d'orientation professionnelle, sont à la charge de l'Etat. Les autres dépenses sont à la charge des départements ou des communes, à la demande desquels ces centres ont été constitués. Une partie de ces dépenses peut être couverte par les recettes provenant de la perception de la taxe d'apprentissage, (1) les subventions en espèces, souscriptions et contributions des collectivités locales interprofessionnelles et des particuliers.

(1) La taxe d'apprentissage est une des modalités du financement de la formation professionnelle en France (voir dans ce rapport : le financement de la formation professionnelle).

La situation actuelle de l'orientation professionnelle en France :

Le développement des services publics d'orientation professionnelle a été important ces dernières années.

Le nombre des enfants et des familles ayant reçu un conseil d'orientation professionnelle était de l'ordre de 50 000 il y a 15 ans. Il est maintenant de l'ordre de 400 000. Mais les services de l'orientation professionnelle sont encore insuffisamment développés. Si tous les jeunes gens devaient recevoir, au moins une fois dans leur vie, un conseil d'orientation professionnelle, les services compétents estiment qu'il faudrait doubler les services actuels.

Si la loi était régulièrement appliquée, le nombre d'enfants à orienter au terme de la scolarité primaire (dans les seules classes de fin d'études primaires) serait d'environ 450 000 (recensement 1952-1953). L'insuffisance des moyens apparaît donc d'autant mieux que dans les chiffres cités figurent un grand nombre d'enfants qui ont reçu un conseil d'orientation professionnelle mais n'entrent pas dans la catégorie obligatoire "fin de scolarité primaire" : le total des enfants de 14 ans pour l'ensemble des services d'enseignement primaire et secondaire public et privé est de l'ordre de 600 000.

La raison de cette insuffisance provient du manque de personnel, d'une implantation insuffisante et mal adaptée aux besoins géographiques, du nombre croissant d'examens demandés en dehors du secteur prioritaire, d'informations de plus en plus importantes en volume à donner aux enfants et aux familles (voir rapport de la commission de la main-d'oeuvre du Commissariat au plan - Revue française du travail - Ministère du travail - avril-juin 1959).

Un des principaux problèmes de l'orientation professionnelle est l'analyse, aussi précise que possible, du marché de l'emploi et de l'étude de ses perspectives d'évolution. Dans ce but, a été créé le centre d'études et de recherches documentaires de l'enseignement technique (C.E.R.D.E.T.); une méthode a été mise au point, expérimentée dans plusieurs régions, d'évaluation des besoins en main-d'oeuvre (cf. C.C. Beaume, chef du service d'orientation professionnelle au centre d'études et de recherches documentaires de l'enseignement technique - Orientation professionnelle dans "Usine nouvelle" - printemps 1955). Il serait souhaitable qu'une application très large de cette méthode soit faite.

Un autre problème est le placement des orientés dans un emploi salarié n'exigeant pas de formation professionnelle préalable; il fait l'objet depuis plusieurs années d'une expérience commune au service d'orientation professionnelle de l'éducation nationale et au service de main-d'oeuvre du ministère du travail. Un service de placement de jeunes a été organisé à Paris en 1948 et a obtenu des résultats remarquables. D'autres services de placement de jeunes se sont constitués depuis.

Il importe de ne pas confondre l'orientation professionnelle avec la sélection professionnelle qui vise à choisir, pour l'exercice d'un métier déterminé, le travailleur présentant le maximum d'aptitudes.

La réforme de l'enseignement qui vient de voir le jour pose les principes, sur le plan législatif, d'une véritable orientation scolaire continue et progressive.

Cette même réforme établit une relation au point de vue organisation entre cette orientation scolaire et les services d'orientation professionnelle : le décret n° 59-57 du 6 janvier 1959,

indique dans son article 19 que le conseil d'orientation scolaire, organisme propre à chaque établissement et fonctionnant principalement au moment des classes dites d'observation, fait appel, chaque fois qu'il le juge utile, au concours du centre départemental d'orientation professionnelle.

A tous les niveaux de qualification les élèves pourront bénéficier des avis des centres d'orientation professionnelle qui sont à la disposition de tous les ordres d'enseignement.

Dans son article 39, le décret prévoit la création d'un haut comité de l'orientation et de la formation professionnelle, placé sous la présidence du ministre de l'éducation nationale, chargé d'établir avec les représentants des professions et avec tous les organismes chargés de conseiller les élèves, la coordination nécessaire.

Note particulière concernant l'agriculture

Il n'y a pas actuellement de législation sur l'orientation professionnelle en agriculture. Dans la pratique, l'orientation professionnelle agricole est inexistante.

TABLEAU 47

ORIENTATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE PUBLIQUE

Nombre de personnes examinées annuellement

STATISTIQUES GENERALES			
	1956-57	1957-58	1958-59
Population scolaire (enseignement supérieur exclu)	6 699 000	7 005 000	7 320 000
Enfants arrivant en fin de scolarité obligatoire	464 748	432 951	431 380

ENFANTS EXAMINES :			
A la fin de scolarité obligatoire	157 800	155 151	160 946
A la fin de cours moyen 2e année	66 707	85 047	105 595
En cours de scolarité secondaire	30 228	35 753	46 509
Origines diverses (1)	102 693	126 056	127 921 (1)
TOTAL DES EXAMENS	357 428	402 007	440 971
Certificats d'O.P. délivrés	55 099	50 836	54 109
Renseignements de documentation	65 344	77 834	98 215

(1) Voir note page suivante.

TABLEAU 48

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES CONCERNANT L'ORIENTATION PROFESSIONNELLE

(décembre 1960)

Nombre de centres d'orientation professionnelle créés par arrêtés	191
Nombre d'annexes	8
Nombre de centres privés	21
Nombre de conseillers formés annuellement I.N.E.T.O.P. (en seconde année)	70
Biométrie Marseille	35
Nombre de conseillers d'O.P. en fonction (centres publics)	700
Nombre de conseillers d'O.P. en fonction (centres privés)	32

TABLEAU 49

COUT DE L'ORIENTATION PROFESSIONNELLE PUBLIQUE 1959 (en NF)

<u>Frais de personnel</u>	
Personnes des centres d'orientation professionnelle	
- Directeurs, secrétaires, employés	9 063 820
- Personnel temporaire	177 650
- Personnel d'inspection	199 180
- Bourses aux stagiaires non fonctionnaires	3 250 000
- Traitement des stagiaires fonctionnaires	592 180
- Subvention :	
à l'Institut national d'orientation professionnelle	159 680
au Centre d'orientation d'études et de recherches documentaires de l'enseignement technique	51 700
à l'Institut de biométrie de Marseille	109 660
	<hr/>
	13 603 670
<u>Frais de matériel</u>	
(approximatif)	75 000
	<hr/>
	13 678 670

A ces dépenses supportées par l'Etat, doivent être ajoutées :

- les participations financières des départements au fonctionnement des centres publics d'orientation professionnelle ;
- les subventions versées directement aux centres publics d'orientation professionnelle par les assujettis à la taxe d'apprentissage, et ouvrant droit à exonération de leur imposition.

Il ne peut être donné aucune évaluation, même approximative, du montant de ces participations.

NOTE SUR LES CENTRES FACULTATIFS D'ORIENTATION PROFESSIONNELLE (privés)

Sont centres facultatifs (parfois également appelés centres privés par opposition aux centres publics) tous ceux qui sont créés par des collectivités privées légalement constituées (associations professionnelles, groupements professionnels). Leur ouverture et leur fonctionnement sont régis par le décret du 18 février 1939, modifié par le décret du 5 juillet 1939 et l'article 9 du décret du 10 octobre 1955.

Les centres facultatifs sont contrôlés par les autorités administratives compétentes.

Moins nombreux que les centres publics (une trentaine en tout pour toute la France), ces centres n'ont pas connu le même développement et, avec les années, un certain nombre même a fait l'objet d'une transformation en centres publics. Ceux qui subsistent sont gérés par des associations ou groupements professionnels, par des caisses de compensation, par des chambres de commerce ou de métiers, par la S.N.C.F., etc.

En ce qui concerne les centres facultatifs d'orientation professionnelle, des exigences d'âge et de diplômes sont requises des seuls directeurs et conseillers, qui doivent être français, âgés d'au moins 25 ans, et posséder le diplôme de conseiller d'orientation professionnelle.

Les centres facultatifs sont soit entièrement pris en charge par le groupement professionnel les ayant ouverts, soit, s'ils possèdent un budget particulier, financés à l'aide de subventions provenant de la direction de l'enseignement technique, de la taxe d'apprentissage, du département, des communes, des associations professionnelles et des groupements professionnels.

CE QUE COMPORTE L'EXAMEN D'O.P. - SA DUREE - SON UTILISATION (1)

(Centres publics)

La consultation d'orientation professionnelle

La consultation d'orientation professionnelle présente une grande variété quant à sa structure et quant à son utilisation.

Nous prendrons pour exemple des consultations organisées au profit des enfants qui atteignent 14 ans et se dirigent vers une formation professionnelle.

Dans ce cas, il y a tout d'abord :

- Un effort préalable d'information sous forme collective : distribution de documents imprimés, organisation de causeries et de conférences pour les parents et les enfants, projection de films à vues fixes ou animées.
- La constitution d'un dossier d'orientation qui rassemble les renseignements fournis:
 - . par les maîtres (instituteurs, professeurs d'éducation physique. professeurs d'éducation manuelle, etc.)
 - . par les médecins, à la suite d'une visite médicale d'orientation professionnelle qui révèle les activités dangereuses pour la santé de l'enfant et, le cas échéant, signale les activités qui seraient recommandables.

(1) Renseignements recueillis auprès de l'inspection principale de l'orientation professionnelle, à la direction des services d'enseignement de la Seine.

- . par une investigation psychologique à l'aide de tests (intelligence sur données verbales, sur données concrètes, sur données spatiales, sur données techniques).

Cette investigation est complétée par un entretien avec l'enfant qui permet de recueillir des indications sur ses goûts, ses préférences professionnelles, sur son caractère, et de lui apporter les informations sur l'avenir professionnel adapté à son cas particulier.

Les éléments recueillis font l'objet d'une synthèse et les solutions pratiques sont envisagées et discutées avec les différentes personnes qui ont contribué à la constitution du dossier. Le cas échéant, il est fait appel au concours d'un service social.

CONCLUSIONS

Les parents de l'enfant sont reçus par les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle. Il leur est donné connaissance des constatations faites et la situation de l'adolescent est étudiée avec eux dans le souci d'aboutir à une solution concrète.

SUITES DE LA CONSULTATION

Des liaisons sont établies avec les services spécialisés du ministère du travail en matière de placement des jeunes pour aider, lorsque c'est la solution choisie, au placement des intéressés dans une entreprise industrielle ou commerciale.

D'autres liaisons sont établies avec les directeurs d'établissement scolaire ou de formation professionnelle de manière à contribuer au recrutement de ces établissements et aussi afin de suivre les élèves au cours de leur scolarité en vue de les aider en cas de difficulté et, éventuellement, de corriger la première orientation choisie.

DUREE DE LA CONSULTATION

L'examen collectif dure généralement une demi-journée. L'examen individuel et les entretiens avec les parents et les enfants ont une durée extrêmement variable en fonction des difficultés propres à chaque cas personnel. Un cas sans difficulté particulière donne lieu à un examen individuel et à un entretien avec l'enfant d'une durée approximative de 45 à 60 minutes. L'entretien avec les parents, dans la même hypothèse, est de l'ordre de 10 à 15 minutes.

Il faut tenir compte également de la durée du colloque avec les différents membres de l'équipe qui contribuent à l'orientation.

Pour les autres consultations (adultes, réorientation, etc.) les principes restent les mêmes, mais les modalités pratiques d'exécution varient évidemment avec chaque cas étudié.

DISPOSITIONS FONDAMENTALES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES CONCERNANT
LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES JEUNES ET DES ADULTES

PRINCIPES DE BASE

Depuis un siècle environ, c'est-à-dire depuis la naissance de la grande industrie, le législateur français est intervenu dans le domaine de la formation professionnelle des jeunes, puis dans celle des adultes, en poursuivant les buts principaux suivants :

1. Protéger juridiquement l'apprenti auquel le maître, depuis la disparition des corporations et la naissance de la grande industrie, ne dispensait plus une formation professionnelle suffisante. La loi du 4 mars 1851, relative au contrat d'apprentissage, visait à définir, avec précision, les rapports entre les chefs d'entreprise et les apprentis. Elle s'inspirait alors uniquement de considérations juridiques et sociales et ne prévoyait aucune liaison avec l'école. Elle a été modifiée par la loi du 20 mars 1928, elle-même complétée pour l'artisanat par les dispositions particulières contenues dans la loi du 10 mars 1937.
2. Pallier l'absence de formation professionnelle méthodique et complète des jeunes ouvriers. La loi du 25 juillet 1919 (loi Astier) devait s'employer à organiser, d'une manière rationnelle et définitive, l'enseignement professionnel français. Elle définissait, pour la première fois, l'enseignement technique, les établissements appelés à le dispenser, les organismes et autorités de contrôle et de direction, les caractéristiques de l'enseignement. En outre, elle tendait à améliorer les méthodes traditionnelles d'apprentissage en rendant obligatoires, dans certaines communes importantes, les cours professionnels pour

les apprentis. Ces cours avaient pour but de leur donner une formation théorique complétant la formation pratique reçue dans l'atelier.

Ainsi l'apprentissage en France pouvait réellement s'exercer sous une forme méthodique et complète, mais cependant quelques lacunes étaient comblées pour l'artisanat par la loi du 10 mars 1937 confiant aux chambres de métiers artisanaux le soin de réglementer l'apprentissage dans chaque métier et de contrôler la formation manuelle donnée par les entreprises artisanales à l'aide d'inspecteurs d'apprentissage dont les modalités de désignation devaient être fixées par décret.

Bien que complétée, depuis sa promulgation, par de nombreux autres textes législatifs, la loi Astier, véritable charte de la formation professionnelle en France, demeure la base de la réglementation actuelle dans ce domaine.

Le décret du 24 mai 1938 permettait au **Gouvernement** d'étendre par décrets aux comités départementaux de l'enseignement technique les diverses prérogatives confiées, pour l'artisanat, aux chambres de métiers.

3. Imposer aux employeurs qui ne ressortissent pas d'une chambre de métiers l'obligation de former des apprentis. Tel est l'objet du décret-loi du 24 mai 1938, principal texte ayant refondu la loi Astier, dont le titre deuxième s'intitule : "De l'éducation professionnelle obligatoire" (le titre premier est consacré à l'organisation de l'orientation professionnelle).

Ce texte renforçait l'obligation des employeurs de former des apprentis et de les envoyer aux cours professionnels obligatoires. Il leur imposait aussi de veiller à la fréquentation de ces cours **par** tous les ouvriers de moins de 18 ans.

4. Permettre à l'Etat de combler les lacunes de l'initiative privée en formant lui-même des apprentis. Tel est l'objet de la loi du 21 février 1949 établissant le statut des centres d'apprentissage publics.
5. Assurer le financement de la formation professionnelle en y faisant obligatoirement participer tous les employeurs de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Tel a été le but de la loi du 13 juillet 1925, instituant et réglementant la taxe d'apprentissage. Cette loi a été, depuis, fréquemment modifiée, notamment par les lois des 7 février et 31 décembre 1933, et le décret du 9 décembre 1948.
6. Rétablir les chances des ouvriers qui n'ont pu bénéficier d'un enseignement professionnel et offrir des chances supplémentaires aux ouvriers (spécialisés, professionnels qualifiés ou professionnels hautement qualifiés) et aux travailleurs de tous échelons, en leur ouvrant les voies de la promotion continue. Tel est le but de l'arrêté ministériel du 15 avril 1948 créant, dans le cadre du titre V de la loi du 25 juillet 1919, des cours de perfectionnement conduisant à la promotion ouvrière.
7. Organiser la formation des hommes qui ont dépassé l'âge normal de l'apprentissage et n'ont plus le temps d'entamer et de suivre une formation de base méthodique et complète. Tel est le but des décrets du 6 mai 1939, du 9 novembre 1946 et du 11 janvier 1949, organisant la formation professionnelle des adultes. Cette législation, qui **règle** le financement et le fonctionnement des centres de formation professionnelle accélérée, sous l'égide du ministère du travail, vise également à permettre aux travailleurs adultes, dépourvus d'un emploi,

de s'adapter à un nouveau métier, ou encore d'acquérir une qualification professionnelle d'un niveau supérieur.

8. Répondre aux besoins créés par le progrès technique imposant à l'industrie une main-d'oeuvre de plus en plus qualifiée
Tel est le sens du décret du 1er mars 1931 (ainsi que des nombreux décrets d'application qui lui ont fait suite), créant et réglementant le brevet professionnel, diplôme sanctionnant le perfectionnement des ouvriers qualifiés et leur accession à la haute qualification. La loi du 10 mars 1937, créant le brevet de maîtrise pour l'artisanat, répondait à une préoccupation semblable.
9. Adapter l'enseignement français et notamment l'enseignement technique, aux exigences du monde moderne et, plus particulièrement, aux nouvelles structures de l'économie Tel est le sens du décret du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement public en France, et de l'ordonnance du 6 janvier 1959 portant prolongation de la scolarité obligatoire.
10. Instaurer une véritable promotion continue tout en élargissant le champ strictement professionnel de la promotion ouvrière, en créant les moyens de la promotion sociale Tel est le but de la loi de base du 31 juillet 1959.

DISPOSITIONS LEGISLATIVES CONCERNANT LA FORMATION DES JEUNES DANS L'INDUSTRIE, LE COMMERCE ET LES ACTIVITES DE SERVICE

Nous traiterons successivement ici les quatre formules suivant lesquelles les jeunes peuvent, en France, accéder à la qualification professionnelle.

1. La formation des jeunes, employés directement dans la profession après la scolarité obligatoire, sans contrat d'apprentissage

Le contrat d'apprentissage est très répandu en France mais il n'est pas obligatoire. Des jeunes peuvent donc être embauchés dans l'industrie et le commerce, au terme de leur scolarité primaire obligatoire, et y être employés comme manoeuvres, ouvriers spécialisés ou commis, sans être juridiquement inclus dans la catégorie des apprentis.

Toutefois, le décret-loi du 24 mai 1938 (titre II, article 9) avait prévu que "de 14 à 17 ans révolus, tous les enfants employés ou admis dans les entreprises industrielles ou commerciales, ou à caractère industriel ou commercial, publiques ou privées ... doivent recevoir une éducation professionnelle pratique et théorique, sans préjudice d'un complément de culture générale", mais cette obligation faite aux employeurs n'a pas reçu une pleine consécration, sauf sur le point de la fréquentation des cours professionnels théoriques créés par l'article 37 de la loi Astier.

Partout où ces cours ont pu être créés, conformément aux prescriptions légales, leur fréquentation est obligatoire pour tous les jeunes travailleurs de 14 à 17 ans révolus, même s'ils ne sont pas liés à l'employeur par un contrat d'apprentissage. Le chef d'établissement est donc tenu d'envoyer à ces cours les jeunes ouvriers et employés qu'il utilise et de veiller à leur assiduité.

L'organisation des cours professionnels prévus par la loi Astier sera traitée plus loin sous la rubrique de l'apprentissage de forme mixte.

2. La formation des jeunes, sans contrat, et hors de la profession par un apprentissage à temps complet dans les établissements scolaires publics ou privés

A l'issue de leur scolarité normale, c'est-à-dire à 14 ans, beaucoup de jeunes entrent dans un établissement de forme scolaire, pour y accomplir, en trois années, généralement, leur apprentissage à temps complet. Ils demeurent alors en dehors de la profession et, à l'issue de leur apprentissage et de l'examen qui le sanctionne, se pose pour eux le problème du placement.

Cette forme d'enseignement professionnel, sans contrat et hors des professions, se trouve dispensé dans des écoles publiques et des écoles privées. On peut distinguer :

. Les centres d'apprentissage, régis par la loi du 21 février 1949.

Ce sont des établissements publics d'enseignement technique ouverts aux jeunes gens et aux jeunes filles et ayant pour objet de former des ouvriers, ouvriers qualifiés et employés, aptes à exercer les métiers et à remplir les emplois à caractère industriel, commercial ou artisanal. La formation qui y est dispensée comprend l'enseignement technique, théorique et pratique d'une profession déterminée, et un enseignement général comportant la formation physique, intellectuelle, morale, civique et sociale des jeunes gens, complétée, pour les jeunes filles par une formation ménagère.

Ils sont créés ou supprimés par décrets pris sur le rapport des ministres des finances et de l'éducation nationale, après avis du comité départemental de l'enseignement technique. Ils constituent des établissements publics et jouissent de l'autonomie financière.

Certains centres d'apprentissage fonctionnent avec l'aide de personnes morales ou physiques privées. Ils sont alors considérés comme des centres privés. Dans leur très grande majorité, les centres d'apprentissage sont des établissements publics.

Les certificats d'aptitude au professorat de l'enseignement technique font l'objet des arrêtés du 10 juin 1951 modifiés par les arrêtés du 8 juin 1955. Le décret du 16 mai 1953 fixe le statut particulier des directeurs, professeurs d'enseignement général et professeurs techniques des centres d'apprentissage. Un décret du 12 janvier 1955 porte institution d'un certificat d'aptitude à l'enseignement dans les centres d'apprentissage publics.

- . Les écoles techniques privées "Est école technique privée, tout établissement fondé et entretenu par une société, par une association, par un syndicat ou un groupement, donnant un enseignement sur place commun à un certain nombre d'élèves constituant un cycle d'études obligatoires dans toutes ses parties et mettant l'élève dans l'impossibilité d'occuper simultanément un emploi. Cet enseignement a pour objet la préparation théorique et pratique à l'exercice d'une profession industrielle et commerciale complétée par des connaissances d'enseignement général" (décret du 9 janvier 1934).

Les écoles privées d'enseignement technique sont régies par le titre IV de la loi Astier.

Il convient de distinguer :

- a) Les écoles techniques privées légalement ouvertes mais sans reconnaissance par l'Etat. Le titre IV règle les conditions d'ouverture de toutes les écoles privées, définit les capacités et titres exigibles des directeurs et professeurs. Il est précisé que l'inspection des écoles privées porte sur la moralité, l'hygiène, la salubrité et sur l'exécution des obligations

légales imposées à ces écoles. Elles peuvent porter sur l'enseignement pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la constitution et aux lois et s'il est conforme aux programmes présentés par le directeur lors de la déclaration d'ouverture de l'établissement.

b) Les écoles techniques privées reconnues par l'Etat

Cette reconnaissance par l'Etat est accordée sur avis favorable du conseil supérieur de l'enseignement technique après enquête administrative. Le bénéfice de la reconnaissance peut toujours être retiré. Les écoles reconnues par l'Etat sont inspectées, comme les autres écoles privées. Toutefois, en ce qui concerne l'enseignement, l'inspection s'exerce dans les mêmes conditions que pour les écoles publiques. L'Etat peut participer, soit sous forme de bourse, soit sous forme de subventions, aux dépenses de fonctionnement des écoles privées reconnues par lui.

Les conditions exigées du personnel enseignant et de direction des écoles techniques privées ont fait l'objet du décret du 9 janvier 1934, modifié par le décret du 12 septembre 1939.

. Les ateliers-écoles Régis par leurs modalités d'ouverture et de fonctionnement par le décret du 10 janvier 1937, les ateliers-écoles sont fondés par les municipalités, les chambres de commerce ou les groupements professionnels. Ils forment les adolescents des deux sexes au niveau des employés et des ouvriers qualifiés. Peuvent seuls recevoir des subventions de l'Etat les ateliers-écoles créés avec l'agrément du ministère de l'éducation nationale. Les ateliers-écoles subventionnés sont soumis au contrôle des autorités académiques.

3. La formation des jeunes, employés directement dans la profession après la scolarité obligatoire, avec contrat d'apprentissage

Grâce aux dispositions prévues par la loi Astier, ces jeunes gens reçoivent un apprentissage méthodique et complet au moyen d'une formule mixte : apprentissage pratique dans l'atelier de production, complété par une formation théorique reçue dans les cours professionnels de caractère obligatoire. Par ailleurs, les rapports de ces apprentis avec leur employeur se trouvent réglementés par la législation concernant le contrat d'apprentissage.

. La législation des cours professionnels obligatoires Ces cours ont été créés et réglementés par la loi du 25 juillet 1919 (titre V) modifiés par le décret-loi du 24 mai 1938 et par la loi du 16 novembre 1942.

Un cours est obligatoire dès qu'il est organisé conformément aux dispositions de la loi, pour les jeunes gens et les jeunes filles de moins de 18 ans qui sont employés dans le commerce ou dans l'industrie d'une localité, soit en vertu d'un contrat d'apprentissage, soit en vertu d'un contrat de louage de services.

Un cours sera organisé conformément à la loi :

- lorsqu'il aura été créé dans une localité désignée spécialement à cet effet par un arrêté ministériel. Ordinairement, cet arrêté est pris sur la demande du conseil municipal.
- lorsqu'il aura été institué pour une ou plusieurs des professions de la localité pour les besoins desquelles l'enseignement professionnel est jugé nécessaire.
- lorsqu'il est gratuit; la gratuité est le corollaire de l'obligation.

Le chef d'établissement est tenu de laisser aux jeunes travailleurs qu'il emploie le temps nécessaire pour suivre librement ces cours professionnels. Il doit s'assurer de leur assiduité et déclarer leur nom à la mairie dans les huit jours de leur embauchage.

Les cours professionnels obligatoires doivent avoir lieu pendant la journée légale de travail, à raison de 4 heures par semaine, au moins et de 8 heures au plus.

L'ouverture des cours privés professionnels et leur inspection sont soumises aux règles édictées pour les écoles privées.

- La législation du contrat d'apprentissage Le contrat d'apprentissage, défini par le titre Ier du livre I du Code du travail (codifiant les dispositions de la loi du 20 mars 1928 qui modifiait et complétait la loi du 4 mars 1851) est "celui par lequel un chef d'établissement industriel ou commercial, un artisan ou un façonnier s'oblige à donner ou à faire donner une formation professionnelle méthodique et complète à une autre personne qui s'oblige, en retour, à travailler pour lui, le tout à des conditions et pendant un temps convenu".

Le contrat d'apprentissage doit être, à peine de nullité, constaté par écrit, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé.

L'acte d'apprentissage est établi en tenant compte des usages et des coutumes de la profession, notamment des règles établies par les chambres de commerce, les chambres de métiers, les comités départementaux de l'enseignement technique et les commissions locales professionnelles, et sous le contrôle et la garantie des associations professionnelles en vue de l'apprentissage, partout où elles existeront régulièrement constituées.

Les adolescents bénéficiaires d'un contrat d'apprentissage doivent être âgés d'au moins 14 ans, c'est-à-dire être dégagés de l'obligation scolaire. En dehors de cette obligation, les dispositions du code du travail ne prévoient aucune autre condition d'âge en ce qui concerne les apprentis. Si le service militaire ou un rappel sous les drapeaux vient interrompre le temps d'apprentissage, le contrat ne peut être interrompu de ce fait. De son côté, l'employeur doit être âgé de 21 ans au moins pour avoir l'autorisation de prendre des apprentis sous contrat.

Le maître doit enseigner à l'apprenti, progressivement et complètement le métier qui fait l'objet du contrat. Sauf convention contraire, il n'emploiera l'apprenti qu'aux seuls travaux et services qui se rattachent à l'exercice de la profession. L'apprenti peut recevoir de son employeur un salaire horaire. Sur ce point, un certain nombre d'usages ou de conventions ont précisé la rémunération de l'apprenti au cours de son apprentissage.

La durée du contrat d'apprentissage ouvre droit au versement des allocations familiales en application de la loi du 22 août 1946, sous réserve que la rémunération des apprentis n'excède pas la moitié du salaire de base servant au calcul des prestations familiales. Cette disposition a eu pour but de vaincre la résistance des parents qui tendaient à placer leurs enfants, sans exiger de formation en contrepartie du travail, dans le but d'obtenir un salaire plus avantageux.

Les inspecteurs du travail sont chargés de constater, outre les contraventions à la législation du contrat d'apprentissage, les infractions aux dispositions de la loi du 25 juillet 1949 concernant les cours professionnels.

En outre, dans les entreprises industrielles et commerciales, les inspecteurs du travail sont de droit inspecteurs d'apprentissage et membres des jurys d'examens de fin d'apprentissage. En matière de contrôle de l'apprentissage, cette compétence de l'inspecteur du travail s'étend à toutes les entreprises normalement soumises à son contrôle général.

Lorsque l'instruction professionnelle donnée par un chef d'établissement à ses apprentis sera manifestement insuffisante, comme en cas d'abus grave dont l'apprenti sera victime, le conseil des prud'hommes ou, à son défaut, le juge de paix peut, à la requête du comité départemental de l'enseignement technique, limiter le nombre des apprentis dans l'établissement et même suspendre pour un temps le droit pour le chef de cet établissement de former des apprentis.

Selon les prescriptions de la loi du 11 juillet 1957, un exemplaire du contrat d'apprentissage doit être déposé à la direction départementale du travail et de la main-d'oeuvre. De ce fait, l'inspection du travail est informée de l'existence du contrat, ce qui oriente son contrôle. Ce contrôle de l'inspecteur du travail permet d'éliminer, dès l'origine, les contrats "fictifs" qui n'auraient pour objet que de fournir à l'employeur une main-d'oeuvre à bon marché dont l'activité serait détournée de l'apprentissage d'un métier. En outre, dans les cas où des cours professionnels n'existent pas dans la profession ou dans la localité, des mesures peuvent être envisagées de concert avec l'employeur pour pallier cette carence au mieux des intérêts d'une formation complète.

4. La formation des jeunes à temps complet, avec contrat et dans la profession, par le canal des écoles d'apprentissage ou des sections d'apprentissage d'entreprise

. Les écoles d'apprentissage d'entreprise sont des écoles professionnelle privées. Elles sont régies par le titre IV de la loi Astier.

. Les ateliers d'apprentissage d'usine ne constituent jamais des écoles professionnelles privées tombant sous l'application du titre IV de la loi Astier. N'ayant pas de personnalité distincte de l'entreprise, ils ne constituent pas des établissements au sens juridique du mot. Si les apprentis font partie du personnel de l'usine, ils ne sont pas des élèves au sens propre du mot. Mais leurs droits et obligations résultent comme ceux de leur employeur, du contenu du contrat d'apprentissage qui les lie. Il convient donc de distinguer les écoles d'apprentissage d'entreprises et les "sections d'apprentissage".

LA SANCTION DE L'APPRENTISSAGE METHODIQUE ET COMPLET : LE CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (C.A.P.) QUI CONSACRE LA FORMATION DES OUVRIERS QUALIFIES

Le certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) est un examen qui sanctionne, en fin d'études, les trois années réglementaires d'apprentissage méthodique et complet, d'un métier de base. Il a été créé par la loi du 25 juillet 1919, modifiée sur ce point par la loi du 18 août 1941. Les C.A.P. industriels ont été réglementés par les arrêtés du 21 octobre 1953 et du 22 mars 1954. La circulaire du 5 mars 1940 a réglé les conditions d'inscription au C.A.P.

En outre, le décret du 3 février 1953 a institué, dans les examens du C.A.P., une épreuve d'éducation physique et sportive donnant lieu à une note susceptible d'éliminer le candidat.

Les C.A.P. sont créés par arrêtés ministériels, après avis des commissions nationales professionnelles compétentes. Celles-ci sont chargées de dresser la liste des métiers qualifiés donnant lieu à la délivrance d'un C.A.P. et de donner leur avis sur les programmes d'apprentissage et les programmes de règlement des C.A.P.

Il existe aujourd'hui en France un très grand nombre de C.A.P. à caractère national.

Les examens comprennent une épreuve éliminatoire portant sur les travaux pratiques, des épreuves écrites et orales. Les examens sont subis devant un jury composé d'un inspecteur départemental de l'enseignement technique, d'un professeur, et d'un nombre égal de patrons, d'ouvriers ou employés de la profession nommés par le préfet. Le jury des C.A.P. industriels est présidé, en principe, par un conseiller d'enseignement technique.

LE PERFECTIONNEMENT DES JEUNES OUVRIERS QUALIFIES PAR LA VOIE SPECIALE CONDUISANT AU BREVET PROFESSIONNEL (B.P.)

Le brevet professionnel est destiné à sanctionner les capacités pratiques et théoriques des ouvriers qualifiés. A l'inverse du C.A.P., le brevet professionnel (B.P.) ne peut être passé par les élèves des écoles d'enseignement technique pendant leur scolarité ou à l'issue de celle-ci.

En effet, l'une des conditions, pour l'inscription à cet examen, est d'exercer la profession depuis au moins deux ans. La possession du B.P. signifie que le jeune ouvrier ou le jeune employé est arrivé à la pleine possession de son métier.

Le B.P. a été institué et organisé par le décret du 1er mars 1931, modifié par de nombreux textes.

Pour pouvoir se présenter à l'examen du B.P., les candidats doivent :

- soit, travailler dans la profession;

- soit:

- . Être titulaire du C.A.P. et avoir suivi les cours de perfectionnement "préparatoires" pendant deux ans, s'ils existent dans la commune de résidence du candidat ou, si les cours de perfectionnement n'existent pas, être âgés de 18 ans au moins;
- . avoir terminé, depuis au moins deux ans, le cycle normal d'études d'une école technique, publique ou privée légalement ouverte.

Des conditions particulières d'inscription existent pour les candidats au B.P. se rapportant aux fonctions du commerce et de l'administration privée des entreprises.

Le B.P. comme le C.A.P. est accordé après un examen comportant des épreuves pratiques, des épreuves écrites et des épreuves orales. Elles ont lieu devant un jury désigné par le préfet, sur proposition de l'inspecteur de l'enseignement technique, président du jury, et comprenant des membres patrons et ouvriers ou employés, pris dans la profession des candidats, et des membres du personnel des établissements d'enseignement technique, publics ou privés.

Les B.P. et leur programme sont institués et déterminés par arrêtés ministériels. Les programmes sont examinés par les commissions nationales professionnelles consultatives dans les mêmes conditions que ceux du C.A.P.

Il existe en France de nombreux B.P. créés sur le plan départemental et quelques autres, concernant les professions les plus importantes, créés sur le plan national. Comme pour le C.A.P., se manifeste pour le B.P. une tendance à l'unification des programmes d'examen, différents, à l'origine, d'un département à l'autre. La liste des brevets professionnels créés à l'échelon national s'allonge chaque année.

DISPOSITIONS LEGISLATIVES CONCERNANT LA FORMATION DES JEUNES DANS
L'AGRICULTURE

Nous distinguerons dans ce chapitre trois parties :

1. La législation de l'enseignement agricole public;
2. La législation de l'apprentissage agricole : la situation de l'enseignement privé;
3. Les textes récents complétant la législation de la formation professionnelle agricole.

1. La législation de l'enseignement agricole public

L'année 1848 marque la date du premier essai d'organisation d'ensemble de l'enseignement agricole.

La loi du 2 août 1918, qui a repris le problème, a échoué en partie du fait du refus de l'Etat de prendre en charge la majeure partie des dépenses.

Le décret du 17 juin 1938, dont les dispositions ont été reprises en cette matière par la loi du 5 juillet 1941, rend obligatoire l'enseignement post-scolaire agricole pour tous les jeunes garçons et filles de 14 à 17 ans qui ne poursuivent pas d'autres études et dont les parents exercent une profession agricole. Point important : l'enseignement devra comporter, non seulement des matières d'ordre technique, mais également des matières d'ordre général et une éducation professionnelle agricole à la fois théorique et pratique.

Cet enseignement post-scolaire est donné aux garçons par les instituteurs publics pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement agricole et aux filles par les institutrices publiques pourvues du certificat à l'enseignement ménager agricole.

Les instituteurs et institutrices pourront être aidés dans leur tâche par des cultivateurs ou des artisans désignés par l'autorité académique, après avis des directeurs des services agricoles.

La loi prévoit, pour les garçons, la création d'un certificat d'études post-scolaires agricoles et, pour les filles, d'un certificat d'études post-scolaires ménagères agricoles. Ces deux certificats doivent être délivrés, après examen, aux élèves ayant fréquenté régulièrement les centres d'enseignement post-scolaire.

Cette loi du 5 juillet 1941, modifiée par la loi du 12 juin 1953, place l'enseignement post-scolaire agricole sous l'autorité du ministère de l'éducation nationale et prévoit 100 heures de cours par an pendant trois ans.

Les lois de 1918 et de 1941, avant la promulgation de la loi du 2 août 1960 dont il sera question plus loin, ont constitué la charte de l'enseignement post-scolaire agricole.

En application de ces lois et par un arrêté du 29 décembre 1943, ont été créés des centres communaux ou intercommunaux, où est dispensé l'enseignement, l'instituteur étant ou non amené à se déplacer pour en assurer l'exercice.

2. L'apprentissage agricole

Cette législation n'est pas toujours en harmonie avec celle que nous venons de décrire. Nous devons souhaiter très vivement une refonte complète des textes touchant, à la fois, l'enseignement agricole public et l'apprentissage. Un très grand nombre d'établissements privés ont été reconnus et subventionnés dans le cadre de cette dernière législation, si bien que dans ce paragraphe nous situerons, en même temps, la position de l'enseignement agricole privé et son plan d'action.

L'arrêté du 13 décembre 1919 et la loi du 18 janvier 1929, modifiée par l'ordonnance du 24 octobre 1945, constituent la charte de l'apprentissage agricole. Les dispositions du code du travail pour l'apprentissage industriel et commercial se trouvaient étendues aux professions agricoles et connexes.

L'enfant pourra être placé en apprentissage chez un exploitant agricole et ses représentants passeront avec ce dernier un contrat d'apprentissage. De son côté, l'exploitant pourra prendre son fils ou sa fille en apprentissage dans sa propre exploitation, moyennant une déclaration d'apprentissage.

Le chef de l'exploitation devra faire suivre à ses apprentis un enseignement professionnel. Cet enseignement peut être donné par le chef d'exploitation lui-même ou dans des établissements, ou cours, relevant des dispositions de la loi du 2 août 1918, ou dans les autres établissements d'enseignement, ou cours professionnels placés sous le patronage du ministère de l'agriculture.

Diverses institutions, dont des institutions privées, se sont vu accorder ainsi le patronage de ce ministère. En vertu d'une application libérale de l'arrêté du 13 décembre 1919, relatif à la création des centres d'apprentissage agricoles, des subventions ont été accordées sous forme d'allocations journalières d'entretien par apprenti à des établissements privés d'apprentissage agricole ou ménager agricole.

Lorsque le temps d'apprentissage est terminé, l'apprenti agricole passe un examen devant un jury dont la composition est fixée par arrêté du ministère de l'agriculture, après avis d'un comité départemental de l'apprentissage agricole et des groupements professionnels ayant organisé cet apprentissage. En cas de succès, précise la loi, un brevet d'apprentissage et d'aptitude professionnelle par spécialité est délivré par le ministère de l'agriculture.

Cet apprentissage agricole ne constitue aucunement une obligation.

La législation actuelle ne prévoit rien à propos de l'enseignement agricole privé qui n'a, jusqu'à maintenant, pas de statut. Mais on a vu, ci-dessus, la possibilité pour les établissements privés d'être patronnés par le ministère de l'agriculture. Ce sont presque entièrement des institutions privées qui assurent l'apprentissage et, sur ces établissements, le ministère de l'agriculture, n'a pratiquement aucune action.

Trois catégories d'établissements de formation fonctionnent donc au titre de la législation sur l'apprentissage :

- . Les centres d'apprentissage (presque tous privés) organisés par des oeuvres ou groupements professionnels.
 - . Les maisons familiales d'apprentissage rural et les centres assimilés Les maisons familiales d'apprentissage rural ont été reconnues comme centres d'apprentissage et sont subventionnées sur la base de l'arrêté du 13 décembre 1919 précité. Elles constituent une solution originale. Quant aux centres assimilés, ils sont pour la plupart des centres ménagers, organisés par la très importante Confédération nationale de la famille rurale.
 - . Les cours professionnels cours oraux ou par correspondance.
3. Les textes récents complétant la législation de la formation professionnelle agricole
- . Incidences de la réforme de l'enseignement sur la formation professionnelle dans l'agriculture :

L'ordonnance du 6 janvier 1959, portant réforme de l'enseignement, prolonge, comme on l'a vu, l'enseignement primaire jusqu'à 16 ans. Elle apporte opportunément une solution aux préoccupations essentielles de l'agriculture : le développement de l'enseignement agricole de base. Dès 1966, une partie importante de l'enseignement

post-scolaire devra être intégrée dans l'enseignement scolaire obligatoire des écoles terminales rurales. Au lieu d'un enseignement à temps partiel (correspondant, environ, à une journée par semaine) sera instauré un enseignement complet théorique et pratique. L'enseignement post-scolaire futur devrait être, après cet enseignement terminal agricole, un enseignement à temps partiel permettant d'aborder, avec fruit, les techniques agricoles proprement dites. Celles-ci, en effet, exigent des élèves une maturité d'esprit qui ne peut être demandée à des jeunes de 14 ans.

. La promotion sociale dans l'agriculture

L'article 3 de la loi du 31 juillet 1959, organisant la promotion sociale, prévoit que la promotion professionnelle en agriculture s'adresse aux exploitants, travailleurs familiaux et salariés adultes. Elle doit leur donner la possibilité, d'une part, d'acquérir une spécialisation ou de se perfectionner dans l'exercice de leur profession, en vue de faciliter notamment, la prise à leur compte d'une exploitation et, d'autre part, de recevoir une formation leur permettant d'assumer des responsabilités dans les organisations syndicales ou professionnelles agricoles.

La loi prévoit, en particulier, que cette promotion sera assurée par la formation professionnelle du premier et du second degré, donnée dans les établissements d'enseignement public ou privé, ou dans les centres créés par les organisations professionnelles agréées et contrôlées par le ministère de l'agriculture.

Le décret du 29 février 1960 est venu préciser l'application de cette loi à l'agriculture. Il règle, en particulier, le régime des subventions qui peuvent être allouées aux centres de promotion.

Tous les stagiaires, à l'issue de leur stage de formation, seront soumis à un examen de sortie, sanctionné, en cas de réussite, par un certificat de formation professionnelle, de perfectionnement ou de spécialisation. Il est prévu une indemnité de stage. Les prestations sociales sont conservées pendant la durée de la formation.

LA REFORME DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Depuis 10 ans, divers projets de réforme de l'enseignement agricole ont été élaborés sans parvenir jamais à voir le jour sur le plan législatif. Régis pour l'essentiel par une loi de 1918, l'enseignement et la formation professionnelle agricoles demeuraient inadaptés tant aux conditions de la vie rurale moderne qu'à l'évolution des techniques.

Promulgué le 2 août 1960, le texte législatif nouveau, portant réforme de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, ne constitue toutefois qu'une loi-cadre fixant les lignes directrices d'un vaste programme dont les modalités d'application doivent être arrêtées par décret.

La loi précise, dans son article premier que l'enseignement et la formation professionnelle agricoles s'adressent aux adolescents des deux sexes et ont pour objet :

- de donner aux élèves, au-delà du cycle d'observation et d'orientation, une formation professionnelle associée à une formation générale, soit d'une façon permanente, soit selon un rythme approprié.

- d'assurer une formation professionnelle de qualification et de spécialisation aux futurs agriculteurs, techniciens et cadres de l'agriculture ainsi que la formation de moniteurs et conseillers agricoles.
- de préparer pour la profession agricole, les professions connexes et l'administration de l'agriculture, des exploitants hautement qualifiés, des cadres supérieurs, des chercheurs, des économistes, des ingénieurs, des professeurs et des vétérinaires.

L'enseignement et la formation professionnelle agricoles continuent à relever du ministère de l'agriculture. Cependant, une part d'action, qui n'est pas négligeable, incombe au ministère de l'éducation nationale. La loi organise la coordination entre les deux ministères et prévoit notamment que :

- le ministre de l'agriculture apporte sa collaboration technique au ministre de l'éducation nationale pour le fonctionnement des établissements d'enseignement public relevant de ce dernier, lorsque des orientations ou options agricoles y sont instituées.
- le ministre de l'éducation nationale apporte sa collaboration au fonctionnement des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, notamment en ce qui concerne le personnel d'enseignement général.
- les établissements d'enseignement supérieur agricole dépendant du ministre de l'éducation nationale, et qui fonctionnent à la date de la publication de la présente loi, continuent de dispenser un tel enseignement. Le ministre de l'agriculture, après consultation du comité de coordination prévu à l'article 6 donne son avis sur les projets de création des établissements d'enseignement supérieur agricole dépendant du ministre de l'éducation nationale ainsi que sur leur régime.

Par analogie avec l'organisation de l'enseignement général et technique, la formation des jeunes ruraux sera sanctionnée, au premier degré, par un brevet d'apprentissage délivré à l'issue du cycle d'enseignement agricole court. Au second degré, correspondant au cycle d'enseignement agricole long, la formation sera sanctionnée par des diplômes qui diffèrent suivant la qualification technique choisie.

L'enseignement agricole court :

Aux termes de la réforme envisagée, après une période d'orientation et d'observation qui se situera entre 11 et 12 ans, d'une part, et 13 ou 14 ans, d'autre part, l'enseignement agricole court sera reçu dans divers établissements : classes terminales des écoles primaires, cours post-scolaires, centres d'apprentissage, maisons familiales; mais aussi, et c'est là une innovation, dans des collèges d'enseignement général à section agricole, se substituant progressivement à certains des actuels cours complémentaires, et dans des collèges agricoles ou dans les classes correspondantes des lycées agricoles.

Cet enseignement court pourra être complété ensuite, pour les élèves qui ne poursuivront pas leurs études au-delà, par des cours professionnels discontinus ou saisonniers.

L'enseignement agricole long :

Donné dans les lycées agricoles, l'enseignement agricole long est destiné à former trois catégories de techniciens. C'est, en fait, l'application à l'agriculture des dispositions du décret du 6 janvier 1959 concernant l'enseignement technique. Et le parallélisme permettra le passage de l'un à l'autre.

Suivant les études qu'ils auront suivies, les élèves des lycées agricoles recevront l'une des qualifications suivantes :

- agent technique : ce brevet délivré après quatre ans d'études (de 13 à 17 ans) s'assortira en principe d'une spécialisation;

- . technicien agricole : cette formation polyvalente exige, en principe, 3 années (de 15 à 18 ans) et sera sanctionnée par un diplôme dont l'équivalence avec la première partie du baccalauréat est prévue;
- . technicien supérieur agricole : l'obtention de ce diplôme qui équivaldra au baccalauréat complet, demandera une ou deux années d'études après celui de technicien agricole. Il sera la sanction d'une formation spécialisée convenant, en particulier, aux futurs exploitants et aux conseillers agricoles.

Il convient de noter que ce plan laisse à l'écart la réorganisation de l'enseignement primaire dans les campagnes, pourtant indispensable. C'est là, il est vrai, un problème qui est du ressort de l'éducation nationale. Il faudra, cependant, prévoir le regroupement sur le plan intercommunal ou cantonal, des écoles communales rurales, et instituer parallèlement un réseau très dense de ramassage scolaire.

L'enseignement supérieur agricole n'est pas laissé en dehors de la réforme. Mais les modifications qu'il subira n'ont pas un caractère aussi "révolutionnaire" que pour les enseignements des degrés précédents.

Une innovation fort importante mérite d'être signalée : la création d'établissements chargés de la formation d'ingénieurs d'exécution, dont le diplôme s'acquerrait après trois années d'études au-delà du baccalauréat ou de ses équivalences.

Il convient encore de mentionner plusieurs innovations prévues ou annoncées par la loi-cadre :

- . Institution, sous la présidence du ministre de l'agriculture, d'un conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

Ce conseil se tient en rapport permanent avec le haut comité de l'orientation et de la formation professionnelles placé sous la présidence du ministre de l'éducation nationale, avec le conseil national de la vulgarisation du progrès agricole, ainsi qu'avec la commission nationale de la promotion sociale en agriculture.

A l'échelon départemental ou régional, un décret, pris en Conseil d'Etat créera un comité de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles qui reprendra les compétences et attributions des comités existants.

- . Un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre de l'éducation nationale doit instituer un comité de coordination destiné à établir une liaison organique entre les services des deux ministères.
- . Les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle agricoles privés peuvent être reconnus par l'Etat sur leur demande. Les établissements reconnus bénéficient de l'aide financière de l'Etat sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'agriculture.
- . Il sera procédé à la codification sous le nom de "code de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles" des textes législatifs et réglementaires concernant l'enseignement et la formation professionnelle agricoles.
- . Enfin, un projet de loi de programme fixant les crédits nécessaires à la réalisation d'un programme d'investissement propre à assurer une implantation rationnelle des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles sera incessamment soumis au parlement français. Ce programme constituera la première tranche d'un plan destiné à assurer, dans un délai de dix ans, l'existence dans chaque département, notamment, d'un nombre

de lycées ou de collèges agricoles publics et d'établissements d'enseignement ou de formation professionnelle agricoles privés reconnus nécessaires à la satisfaction des besoins de l'agriculture, compte tenu des demandes des familles rurales et des organisations professionnelles.

Ce programme d'ensemble est ambitieux et exigera d'importants crédits financiers. En effet, alors qu'il faudrait un lycée agricole par département, il n'existe pas, actuellement, plus de 20 écoles qui puissent prétendre à ce niveau. La préparation est la même pour les collèges agricoles. De même, les effectifs du corps enseignant sont insuffisants.

D'une manière générale, la loi du 2 août 1960 sur la réforme de l'enseignement agricole poursuit un double objectif :

- . objectif de justice sociale en mettant à la portée des jeunes ruraux se destinant aux professions agricoles, les possibilités d'accès à la connaissance technique et à la culture générale qui, jusqu'ici, étaient réservées aux jeunes citadins;
- . objectif d'efficacité, en créant des conditions de meilleure utilisation du "potentiel d'intelligence créatrice" existant chez les ruraux.

Elle consacre aussi une séparation de l'enseignement agricole par rapport aux autres formes d'enseignement, fait qui peut paraître préjudiciable aux jeunes agriculteurs.

DISPOSITIONS LEGISLATIVES CONCERNANT LA FORMATION DES JEUNES DANS L'ARTISANAT

La législation générale concernant l'organisation et l'obligation pour les apprentis des cours professionnels (loi de 1919), ainsi que la protection de l'apprenti (loi de 1928), s'applique également à l'artisanat, mais, compte tenu des caractères particuliers des entreprises artisanales (disséminées dans les 3 000 cantons), une loi spéciale est venue compléter pour elles cette législation : la loi du 10 mars 1937.

Après avoir défini l'entreprise artisanale, nous examinerons brièvement les dispositions essentielles de cette loi et les règlements pris en application.

L'artisan est le professionnel qui exerce, pour son propre compte, un métier manuel pour lequel il justifie d'une qualification professionnelle, assure la direction de son entreprise, prend personnellement et habituellement part à l'exécution de son travail et n'emploie pas, en dehors des membres de sa famille et de ses apprentis, un nombre de compagnons supérieur à cinq.

Il convient de préciser les conditions dans lesquelles un professionnel peut s'établir artisan : il lui faut, tout d'abord se faire inscrire au registre des métiers (article 31 du code de l'artisanat). Pour obtenir son immatriculation, il lui faut présenter un certificat justifiant de sa qualification d'artisan, certificat délivré par la chambre de métiers, après avis des organisations syndicales les plus représentatives (article 32 du code de l'artisanat). (Voir chapitre : "Le rôle des chambres de métiers").

Des décrets doivent préciser pour chaque groupe de métiers, les conditions d'attribution de ce certificat d'artisan (article 1, 4e alinéa du code de l'artisanat). Une liste de professions devant faire

l'objet de décrets particuliers a été publiée par arrêté. Ces décrets n'ont pas encore paru, et, en leur absence, seront considérés comme artisans les professionnels qui justifieront de leur capacité professionnelle par un apprentissage d'une durée égale à celle qui est en usage dans la profession ou par un exercice prolongé du métier (article 6 du décret du 20 mai 1955). Ce qui revient à dire que, en l'absence des décrets d'application, toute personne désirant s'installer artisan doit justifier de sa qualification professionnelle, conformément aux us et coutumes de la profession.

Conformément à la définition donnée de l'artisan, tous les "métiers manuels" peuvent donc être exercés sous la forme artisanale. Il convient, toutefois, de bien préciser qu'il s'agit de "métiers de base", dont le nombre se situe environ à 200; il ne faut pas les confondre avec les postes d'emploi de l'industrie correspondant à des tâches qui peuvent être plus spécialisées. Bien entendu, les contrats d'apprentissage artisanaux ne portent que sur les métiers de base.

Les ouvriers qualifiés de toutes les professions de l'artisanat sont appelés compagnons (article 43 du code de l'artisanat). Le compagnon est l'ouvrier qualifié travaillant dans une entreprise artisanale et possédant une qualification professionnelle attestée, soit par le certificat de compagnon, soit par un apprentissage préalable ou un exercice prolongé du métier.

Le statut de l'apprenti dans l'artisanat : la loi du 10 mars 1937

Tout apprenti employé dans l'artisanat doit donner lieu à signature d'un contrat d'apprentissage. Les conditions de ce contrat d'apprentissage sont fixées, d'une part, par le livre Ier du code du travail (loi du 20 mars 1928), et d'autre part, par la loi du 10 mars 1937, portant organisation de la formation professionnelle dans l'artisanat.

Un certain nombre de règlements, soumis à l'approbation du ministère de l'éducation nationale, ont été établis et complètent la loi du 10 mars 1937. Il s'agit du règlement général d'apprentissage artisanal, du règlement général des examens de maîtrise, et des règlements du service d'inspection. Par ailleurs, des règlements, particuliers à chaque profession, sont en cours d'établissement pour préciser les programmes et les modalités de l'apprentissage dans chaque profession, et ceci dans le cadre du règlement général.

Tout contrat d'apprentissage artisanal, c'est-à-dire celui qui est signé par un employeur inscrit au registre des métiers, doit être enregistré à la chambre des métiers, qui est chargée d'en contrôler la légalité.

Les contrats sont soumis au seul contrôle de la chambre des métiers; le rôle de l'inspection du travail en cas d'abus, n'est pas d'intervenir auprès des signataires, mais auprès de la chambre des métiers pour obtenir, le cas échéant, justification des positions prises par ces compagnies. L'inspection du travail n'intervient normalement que sur rapport de la chambre des métiers, qui la saisit pour poursuites en cas d'abus relevé.

La loi du 10 mars 1937 confie donc aux chambres de métiers le soin de réglementer l'apprentissage dans chaque métier et de contrôler la formation professionnelle manuelle donnée par les entreprises artisanales, avec l'aide des inspecteurs d'apprentissage dont les modalités de désignation sont fixées par décret.

L'examen de fin d'apprentissage

La formation professionnelle, donnée dans l'entreprise artisanale sous contrat d'apprentissage, est obligatoirement sanctionnée par l'examen de fin d'apprentissage artisanal. Cette obligation relève :

- de l'article 11 du code du travail, qui mentionne que tout apprenti qui termine son contrat d'apprentissage, passe un examen devant une

commission désignée par la commission locale professionnelle ou, à son défaut, par le comité départemental de l'enseignement technique;

- de l'article 11 de la loi du 10 mars 1937, qui précise que, pour l'artisanat, l'organisation de l'examen de fin d'apprentissage est confiée aux chambres de métiers.

Le règlement de l'examen de fin d'apprentissage artisanal (E.F.A.A.) précise les conditions d'organisation. Le jury est composé de représentants de la chambre de métiers, des représentants des professions intéressées et des représentants des ministères de l'éducation nationale et du travail.

Tout apprenti qui satisfait aux épreuves de l'examen reçoit une attestation qui lui permet d'obtenir le certificat de compagnon, délivré par le ministère de l'éducation nationale (enseignement technique). Cet examen fournit la preuve que l'apprenti possède les qualités requises pour exercer son métier, comme compagnon, tant au point de vue de l'habileté manuelle qu'au point de vue des connaissances théoriques exigées dans sa profession.

Les droits attachés à cet examen sont comparables à ceux attachés au certificat d'aptitude professionnelle, c'est-à-dire qu'il permet à son détenteur de se présenter à d'autres examens, tels que le brevet professionnel ou le brevet de maîtrise, ou de postuler à des emplois dans un certain nombre d'administrations.

Si les conventions collectives attribuent parfois un salaire minimum aux détenteurs de cet examen, en fait, bien souvent, les candidats à un poste dans une entreprise sont pris à l'essai, et leur valeur propre détermine la rémunération qui leur est accordée.

L'échec à l'examen de fin d'apprentissage artisanal prouve que l'on n'est pas qualifié. Il confirme donc, soit qu'il y a responsabilité du maître, soit qu'il y a difficulté d'assimilation pour l'apprenti et, dans ce cas, un avenant au contrat d'apprentissage peut être signé pour

une durée d'un an, de façon à permettre à l'adolescent d'acquérir sa qualification après un complément d'apprentissage.

La haute qualification

Les cours de perfectionnement conduisent les ouvriers professionnels, les artisans installés et les compagnons, à la préparation d'examens de haute qualification professionnelle, soit brevet professionnel, soit brevet de maîtrise.

1. Le brevet professionnel ou accès à la haute qualification

Il n'est plus exigé des candidats la possession du certificat d'aptitude professionnelle, comme le précisait le décret de 1931. Il suffit désormais de fournir la preuve d'une qualification professionnelle. Le ministère de l'éducation nationale a diffusé aux rectorats et aux préfetures des instructions reconnaissant la possibilité pour les apprentis de l'artisanat ayant subi avec succès les épreuves de l'E.F.A.A., d'être candidats au brevet professionnel, dans les mêmes conditions que les titulaires du C.A.P.

2. Le brevet de maîtrise, examen de haute qualification professionnelle et d'aptitude à enseigner le métier

A côté du brevet professionnel, les jeunes ouvriers à l'artisanat peuvent se présenter à la 1^{re} partie du brevet de maîtrise dans les conditions analogues à celles qui sont exigées des candidats au brevet professionnel.

Le règlement général des examens artisanaux de maîtrise a été approuvé par le ministre de l'éducation nationale en mai 1955; il prévoit l'organisation des examens en deux séries d'épreuves permettant de sanctionner, la première, la haute qualification, la seconde, l'aptitude à enseigner son métier.

Les titulaires du C.A.P. peuvent se présenter à cet examen, comme les titulaires de l'E.F.A.A.

Les titulaires du brevet professionnel, candidats au brevet de maîtrise, sont dispensés de la 1re partie des épreuves, ayant pour but de contrôler la haute qualification professionnelle.

Les attestations de succès à chacune des séries d'épreuves sont délivrées par la chambre de métiers, et le diplôme (brevet de maîtrise) est délivré par le ministère de l'éducation nationale lorsque le candidat a satisfait aux deux séries d'épreuves. Ce diplôme est le seul diplôme professionnel en France qui, donnant le droit d'enseigner le métier, comporte une série d'épreuves pédagogiques.

La promotion sociale et l'artisanat

La loi récente du 31 juillet 1959 sur la promotion sociale prévoit des mesures spéciales en faveur de l'artisanat, en vue de l'acquisition des techniques de la gestion des entreprises pour permettre aux salariés de l'artisanat de s'élever au rang de patron.

Cette même loi prévoit également des mesures de formation en vue de la préparation des artisans à des fonctions syndicales ou professionnelles.

DISPOSITIONS LEGISLATIVES CONCERNANT LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES

La formation professionnelle des adultes en France a été organisée par le législateur de deux façons :

- par la voie lente de la formation classique (cours de perfectionnement) sous le contrôle du ministère de l'éducation nationale.
- par la voie spéciale accélérée dite "formation professionnelle des adultes" (F.P.A.) sous le contrôle du ministère du travail.

1. La législation des cours de perfectionnement pour adultes (ministère de l'éducation nationale)

Dans son titre V, la loi du 25 juillet 1919 prévoyait expressément la création de cours de perfectionnement. Ces cours de perfectionnement ont été réglementés par l'arrêté du 15 avril 1948. Ils ont pour but de donner, quelle que soit la fonction ou la formation antérieure, la possibilité de s'élever dans la hiérarchie professionnelle par l'acquisition des connaissances théoriques et pratiques indispensables.

Ces cours s'adressent :

- aux employés;
- aux manoeuvres et ouvriers spécialisés, en vue de la préparation d'un certificat d'aptitude professionnelle;
- aux ouvriers professionnels pour leur permettre d'acquérir la pleine possession de leur métier et les préparer aux postes de maîtrise et aux emplois de technicien ;
- aux techniciens et agents de maîtrise;
- aux maîtres artisans et compagnons des entreprises artisanales.

Ils ont lieu en dehors des heures de travail et leur fréquentation n'entraîne aucune rémunération.

Ils comportent, pour chaque section, un enseignement théorique minimum de 100 heures par an et un enseignement pratique.

Ils sont organisés dans le cadre du ministère de l'éducation nationale et s'adressent aux travailleurs âgés de plus de 18 ans, ayant déjà une profession. Ces cours font appel au volontariat des auditeurs qui les suivent.

Si ces cours peuvent, notamment, conduire les travailleurs adultes à l'examen du C.A.P., ils doivent être distingués des cours professionnels dont il a été traité plus haut. En effet, ceux-ci, qui conduisent normalement au C.A.P., s'adressent exclusivement à des jeunes de moins de 18 ans, et revêtent un caractère obligatoire, alors que les cours de perfectionnement sont toujours facultatifs.

2. La législation de la formation professionnelle accélérée des adultes (centres de F.P.A. du ministère du travail)

L'organisation générale de la formation professionnelle des adultes a été fixée, en France, par le décret du 6 mai 1939 relatif à l'aide aux travailleurs sans emploi. Elle est régie, actuellement, par le décret du 9 novembre 1946 relatif aux centres de formation professionnelle des adultes, modifié par le décret du 11 janvier 1949.

La formation professionnelle des adultes (F.P.A.) a pour objet, en principe, de donner à des hommes qui ont dépassé l'âge normal de l'apprentissage **et qui**, dépourvus de la connaissance d'un métier n'ont plus le temps d'entamer et de suivre une formation de base méthodique et complète, une formation technique leur permettant d'exercer un métier. Elle peut aussi, pour les besoins de la reconversion industrielle, leur permettre de s'adapter à un nouveau métier. Elle peut encore permettre l'acquisition rapide d'une qualification professionnelle d'un niveau supérieur.

Basée à l'origine sur des considérations strictement économiques, la F.P.A. a reçu ensuite une mission sociale portant sur les deux points suivants :

- celle de fournir une solution au problème du reclassement des diminués physiques, victimes d'une maladie ou d'un accident les rendant inaptes à la continuation de leur métier d'origine et obligés d'en apprendre un autre;

- celle d'apprendre un métier aux manoeuvres, dépourvus de toute formation, provenant d'Afrique du Nord ou des pays de la Communauté.

Ces résultats peuvent être obtenus, grâce à des méthodes spéciales tenant compte de la maturité de ceux auxquels elle s'adresse et de l'expérience qu'ils ont déjà acquise. Il n'est donc plus question de baser l'apprentissage du métier sur un solide enseignement théorique s'étendant sur plusieurs années. Il s'agit de faire acquérir le plus rapidement possible (en six mois) un nouveau métier à des hommes mûrs, souvent chargés de famille, qui ont besoin de trouver un emploi au plus vite pour gagner leur vie.

Il existe, en France, deux catégories de centres de formation professionnelle pour adultes :

- les centres dits "centres collectifs". Ils sont créés par des associations pour la formation professionnelle, par des organisations professionnelles d'employeurs ou d'ouvriers, ou par des collectivités publiques. Ils sont ouverts à tous les candidats présentés par les services de main-d'oeuvre du ministère du travail. Ils assurent ensuite le placement des stagiaires dans les entreprises;
- les centres d'entreprise. Ils sont créés par une entreprise dans ses propres établissements et fonctionnent exclusivement pour son propre bénéfice. Les centres d'entreprise sont peu nombreux en France.

L'association nationale interprofessionnelle pour la formation rationnelle de la main-d'oeuvre (A.N.I.F.R.M.O.), gère la grande majorité des centres collectifs concernant les métiers du bâtiment, des métaux et une bonne partie des autres centres créés pour les autres professions.

Les centres ayant pour objet la F.P.A. dans les activités reconnues prioritaires par le ministère du travail (actuellement les secteurs du bâtiment et de la métallurgie) reçoivent des subventions sur les crédits ouverts à ce ministère.

Organisme gestionnaire à caractère national, l'**A.N.I.F.R.M.C.** créé en application du décret du 11 janvier 1949 par l'arrêté ministériel du 26 mars 1949, est chargé de la répartition de ces subventions aux centres collectifs.

LA PROMOTION SOCIALE

La loi-cadre sur la promotion sociale (loi de juillet 1959) tend surtout à coordonner et à développer tous les moyens de promotion déjà existants: ceux du ministère du travail (F.P.A.), ceux du ministère de l'éducation nationale (cours de perfectionnement) et ceux du secteur privé.

Elle institutionnalise la promotion du travail à tous les niveaux de qualification, dans tous les secteurs d'activité. Elle rappelle que cette promotion pourra se construire ou se développer, soit dans le cadre du ministère de l'éducation nationale, soit dans celui du ministère du travail, soit dans le cadre d'efforts privés qui sont les points d'application actuels de la promotion. Cette promotion pourra donc prendre toutes les formes: stages à plein temps, cours professionnels suivis en dehors des horaires de travail, cours par correspondance, etc.

La loi-cadre permet, en particulier, un grand développement du système de la formation professionnelle accélérée des adultes et confirme la tendance actuelle de faire de ce dernier un outil de promotion à plusieurs degrés. Le décret d'application du 18 décembre 1959 précise, en particulier, que tout travailleur pourvu d'un emploi et admis à un stage à plein temps peut recevoir, s'il ne bénéficie pas du maintien, par son employeur, de l'intégralité de son salaire durant la totalité de son stage, une allocation complémentaire ayant pour objet de lui assurer, pendant la durée de ce stage, des ressources équivalentes au salaire de base moyen de l'ouvrier professionnel en vigueur dans la branche à laquelle appartient l'intéressé.

Une convention pourra être passée entre les centres publics ou privés de promotion et l'Etat qui déterminera la nature de l'aide apportée par ce dernier et les modalités du contrôle technique et financier exercé par lui.

Un comité de coordination de la promotion sociale, dont la composition et le fonctionnement ont été fixés par décret, est institué auprès du premier ministre et sous sa présidence. Il a essentiellement pour objet d'examiner et de suggérer les mesures propres à faciliter la mise en oeuvre des divers moyens publics et privés appelés à concourir à la promotion sociale à tous les échelons et de proposer, éventuellement, la création de comités de coordination régionaux ou départementaux.

Cette loi-cadre a été suivie des actes suivants:

Décret du 25 septembre et arrêté du 29 septembre 1959 relatifs à la création et à la composition du Comité national de coordination de la promotion sociale.

Arrêté du ministère des finances du 3 décembre 1959 ouvrant en crédits supplémentaires 210 millions d'anciens francs, soit

- 29 millions pour la promotion supérieure du travail de la direction de l'enseignement supérieur;
- 181 millions pour la promotion professionnelle et la promotion supérieure du travail de la direction de l'enseignement technique.

Décret du 10 décembre et arrêté du 21 décembre 1959, relatifs à l'indemnité compensatrice de perte de salaire dont peuvent bénéficier les travailleurs de la promotion supérieure du travail.

Par ailleurs, pendant la même période, le décret du 14 décembre 1959 organisait la promotion sociale contrôlée par le ministère du travail dans le cadre des centres de formation professionnelle des adultes (voir chapitre sur la formation professionnelle des adultes).

LE FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE EN FRANCE

Le financement de la formation professionnelle en France est assuré :

1. Par des ressources publiques :

- . Crédits inscrits au budget de l'Etat - ministère de l'éducation nationale - autres ministères;
- . Crédits provenant des budgets des collectivités locales (départements et communes).

2. Par des ressources privées professionnelles :

- . Contribution obligatoire des employeurs de l'industrie et du commerce et de l'artisanat par la voie de la taxe d'apprentissage;
- . Contribution syndicale payée par les employeurs aux organismes professionnels dont ils dépendent, se chargeant de la formation dans la profession;
- . La taxe pour frais de chambre de métiers payée par tous les artisans.

3. Par des ressources privées non professionnelles :

- . (Ressources alimentant le budget des écoles d'enseignement technique privées).

1. LES RESSOURCES PUBLIQUES

Crédits inscrits au budget du ministère de l'éducation nationale

Le ministère de l'éducation nationale:

- . assure le financement des établissements scolaires de l'enseignement technique public (centres d'apprentissage, collèges techniques, écoles nationales professionnelles);
- . accorde des subventions aux établissements scolaires techniques privés et aux cours professionnels;
- . finance des cours publics de promotion du travail
- . accorde des subventions aux cours privés de promotion;
- . attribue des bourses nationales de l'enseignement technique aux élèves des établissements publics et privés.

(Voir tableau 51: crédits budgétaires de l'enseignement technique)

Crédits inscrits au budget des autres ministères

Si, par sa vocation propre, le ministère de l'éducation nationale contrôle et anime tout ce qui a trait à l'enseignement en France, d'autres ministères assurent, sur leurs crédits budgétaires propres, le financement de la formation professionnelle de leur secteur d'activité.

C'est le cas, particulièrement, du ministère de l'agriculture qui a la charge pour une très large part, de la formation dans les professions agricoles (1).

On relève au budget de 1960 (2) 28 000 000 000 d'anciens francs figurant pour la formation professionnelle agricole. La loi-cadre portant réforme de l'enseignement agricole (2 août 1960) précise qu'un projet de loi de programme fixant les crédits nécessaires à la

(1) Voir tableau 52: "Le budget comparé de l'enseignement agricole de 1955 à 1958".

(2) Publié au J.O. du 31 décembre 1959.

réalisation d'un programme d'investissements, propre à assurer une implantation rationnelle des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, devra être soumis au parlement français avant le 31 décembre 1961.

Des crédits budgétaires concernant l'enseignement professionnel sont également inscrits au budget du ministère des travaux publics et des transports (aviation civile - marine marchande), du ministère des armées, du ministère des anciens combattants victimes de la guerre qui se charge de la rééducation professionnelle des mutilés, etc.

Enfin, le financement de la formation professionnelle des adultes, dépend entièrement du ministère du travail.

Au budget de 1960, les crédits F.P.A. représentent 12 854 000 000 d'anciens francs.

Crédits inscrits au budget des collectivités publiques locales

Les collectivités locales (départements et communes) contribuent au financement de la formation professionnelle en affectant certaines de leurs ressources budgétaires à la fondation ou au fonctionnement d'écoles techniques (par exemple, les écoles professionnelles de la ville de Paris), de cours professionnels, à des subventions au profit d'établissements de formation et à l'attribution de bourses.

LES RESSOURCES PRIVEES PROFESSIONNELLES

La contribution obligatoire des employeurs de l'industrie, du commerce et de l'artisanat à la formation professionnelle, par la voie de la taxe d'apprentissage.

La taxe d'apprentissage est un impôt institué en 1925 qui, actuellement, assure le financement non seulement, comme son nom l'indique, de l'apprentissage public et privé, mais encore des enseignements de perfectionnement de la formation des cadres moyens et des cadres supérieurs.

Depuis une loi de 1933, cette taxe peut également contribuer aux dépenses entraînées par l'extension des écoles, cours ou oeuvres agricoles, assurant la formation du personnel des professions de l'agriculture, ainsi qu'au développement et au fonctionnement des laboratoires intéressant ces professions.

Y sont assujetties :

- les personnes physiques, ainsi que les sociétés en nom collectif, en commandite simple et les associations en participation n'ayant pas opté pour le régime applicable aux sociétés par actions, qui exercent une activité commerciale, industrielle ou artisanale ou une activité assimilée au sens du nouveau code fiscal français;
- quel que soit leur objet, les sociétés, associations et organisations passibles de l'impôt sur les sociétés.

En sont affranchis :

- les artisans inscrits au registre des métiers et les veuves d'artisans lorsqu'ils occupent un ou plusieurs apprentis de moins de 20 ans avec contrat régulier d'apprentissage et que la base annuelle d'imposition n'excède pas un million de francs.

La taxe d'apprentissage porte sur toutes les sommes versées à titre de traitements, salaires, indemnités et émoluments donnant

lieu effectivement au versement forfaitaire de 5 %, mais abstraction faite des rémunérations du secteur agricole (sauf certaines exceptions). Le taux de la taxe est de 0,4 %. (4 pour mille).

LES MODALITES DE LA TAXE - LE REGIME D'EXONERATION

La taxe d'apprentissage est conçue de façon à inciter les chefs d'entreprise à faire eux-mêmes, de la formation professionnelle ou au moins à subventionner des organismes de formation. En effet, dans ce cas, les chefs d'entreprise sont exonérés, sur leur demande, de tout ou partie de la taxe d'apprentissage et ce, dans la mesure exacte des frais par eux supportés : sinon ils doivent l'intégralité de la taxe et une juste compensation s'établit de cette façon entre tous les chefs d'entreprise.

Le chef d'entreprise peut se libérer, non seulement en faisant de la formation, mais encore en subventionnant des écoles publiques ou privées, des organismes professionnels se chargeant de la formation collective pour une profession déterminée, des services d'orientation professionnelle, des écoles d'enseignement ménager, etc. Il doit y avoir une corrélation étroite entre les professions dont l'établissement subventionné assure la formation et celles de l'entreprise.

En 1955, le régime des exonérations de la taxe d'apprentissage a porté sur un total de 11 milliards de francs environ, pour un produit brut de 16 milliards de francs.

LA REPARTITION DE LA TAXE ENTRE LES DIVERS ORDRES DE FORMATION

La répartition de la taxe entre les diverses affectations possibles s'effectue d'après des coefficients fixés pour chaque branche professionnelle; cette répartition n'est pas immuable.

Dans les industries mécaniques, la taxe se trouve ainsi répartie:

- 65 % : orientation professionnelle, apprentissage, perfectionnement;
- 15 % : cadres moyens;
- 10 % : cadres supérieurs;
- les 10 % restants sont réservés à l'enseignement ménager.

La contribution syndicale spéciale payée par les employeurs aux organismes se chargeant de la formation dans la profession

Dans plusieurs professions, les chefs d'entreprise sont appelés à payer des cotisations spéciales venant alimenter les organismes professionnels qui ont pris en charge, soit les réalisations collectives d'apprentissage et de formation professionnelle, de la profession, soit celles d'un groupe régional d'entreprises de cette profession.

3. LES RESSOURCES PRIVEES NON PROFESSIONNELLES

Il s'agit des ressources alimentant le budget des écoles d'enseignement technique privé et des cours professionnels privés, créés en marge des professions. C'est le cas, par exemple, de nombreuses écoles professionnelles (frères des écoles chrétiennes - écoles salésiennes). Ces écoles reçoivent généralement des dons de personnes morales ou physiques et, souvent, des subventions en nature - matériel, machines, outillage. Elles encaissent aussi les frais de scolarité versés directement par les parents ou sous forme de bourse par des chefs d'entreprise. Enfin, il arrive que leur budget soit partiellement alimenté par le produit des travaux effectués par les élèves.

Une nouvelle loi prévoit la possibilité pour l'enseignement technique privé d'être aidé financièrement par l'Etat, moyennant

certaines engagements de sa part. L'Etat prendrait alors en charge soit la rémunération des maîtres, soit l'ensemble des dépenses de fonctionnement (loi du 31 décembre 1959).

Cette loi s'applique également à l'enseignement privé primaire et à l'enseignement privé secondaire.

PARTICULARITES DU FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS L'ARTISANAT

Le financement de la formation professionnelle des jeunes de l'artisanat

L'aide, apportée directement aux maîtres d'apprentissage, est extrêmement réduite puisque la seule mention figurant au budget de l'Etat concerne les bourses et primes à l'artisanat, soit 35 millions d'anciens francs pour environ 150 000 apprentis.

Comment sont financés les cours professionnels organisés par les chambres de métiers ? Ces cours sont financés, d'une part, par une subvention du ministère de l'éducation nationale couvrant environ 25 % des dépenses, le reste étant pris en charge par le budget propre de la chambre de métiers alimenté par la taxe "pour frais de métiers", à laquelle sont assujettis tous les artisans inscrits au registre des métiers. Cette taxe est fixée à un taux maximum de 2 400 anciens francs par an et par artisan. Il convient d'ajouter une faible participation des communes et des départements, ainsi que les ressources provenant de la taxe d'apprentissage, dont peuvent bénéficier les cours professionnels de la chambre de métiers.

Par ailleurs, certaines organisations professionnelles (bâtiment, automobile) ont mis au point des cours spéciaux, ouverts aux apprentis de l'artisanat. Il convient de remarquer, notamment, que les cours professionnels pour les apprentis du bâtiment bénéficient d'un financement particulier par le canal de la taxe parafiscale payée par tous les employeurs relevant des professions du bâtiment. Cette taxe est perçue au profit de la formation dans ces métiers.

Le financement du perfectionnement professionnel des travailleurs qualifiés

Dans l'artisanat, ce financement est assuré pour une grosse part, par le budget des chambres de métiers, par des subventions de l'Etat (21 000 000 anciens francs en 1959) et par des recettes au titre de la taxe d'apprentissage.

En 1959, la totalité de l'aide financière de l'Etat à la formation professionnelle dans l'artisanat (y compris les bourses, les frais d'inspection et les subventions pour les cours de perfectionnement) a représenté 450 millions d'anciens francs. La part du budget "formation professionnelle" provenant de la taxe pour frais de chambre de métiers s'élève à un peu plus de 1 milliard d'anciens francs.

Le coût moyen par apprenti peut être évalué à 10 000 anciens francs environ par an et par apprenti, sans compter les charges qui incombent au maître-artisan pour la formation et, éventuellement, la nourriture et le logement de l'apprenti.

CREDITS BUDGETAIRES DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Le montant total du budget de l'éducation nationale était, en 1959, de 6 269 millions de nouveaux francs. En 1960, il est passé à 7 194 millions de nouveaux francs pour atteindre, en 1961, 7 924 millions, ce qui représente une augmentation de 730 millions de nouveaux francs entre 1960 et 1961.

Le total du budget de l'éducation nationale représente 12,6 % du budget général de la France. Le budget 1961 comporte, pour la première fois, un titre "Rapports entre l'Etat et les établissements privés", doté de 200 millions de nouveaux francs.

TABLEAU 50

IMPORTANCE DES CREDITS CONSACRES AUX DIVERS ORDRES D'ENSEIGNEMENT
ET AU SERVICE DES BOURSES DANS L'ENSEMBLE DU BUDGET DE L'EDUCATION
NATIONALE (En milliers de nouveaux francs)

SERVICES	1960	POURCENTAGE	1961	POURCENTAGE
Enseignement supérieur	459 722	8,6	562 987	8,9
C.N.R.S.	152 211	2,8	190 737	3,0
Enseignement du second degré	915 741	17,0	1 065 655	16,9
Enseignement du premier degré	2 542 222	47,3		
Enseignement technique	619 923	11,5	2 762 435	43,8
Dépenses communes			703 279	11,2
Bourses	356 796	6,6	208 221	3,3
Jeunesse et sports	172 172	3,3	428 102	6,8
Coopération	16 896	0,3	199 345	3,2
Bibliothèques	24 400	0,5	19 011	0,3
Hygiène scolaire	30 362	0,6	28 922	0,4
Documentation pédagogique	20 518	0,4	35 993	0,6
Administration générale	64 202	1,2	25 454	0,4
			74 600	1,2
TOTAUX	5 375 165	100 %	6 304 741	100 %

N.B. Dans ce tableau, les crédits "enseignement privé et ramassage scolaire" n'ont pas été ventilés.
Pour plus de commodité, l'ensemble des crédits "réforme de l'enseignement" (18 millions de NF, au chapitre 31-34 et 1 350 000 NF au chapitre 34-31) figure sous la rubrique "enseignement classique et moderne", bien que le second degré n'en soit pas le seul bénéficiaire.

TABLEAU 51

CREDITS BUDGETAIRES DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE (1959)

I. BUDGET DE FONCTIONNEMENT

620 000 000, soit 11,53 % du budget global de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.

II. BUDGET D'INVESTISSEMENT

334,5 millions (soit 22 % du montant total des autorisations de programmes du ministère de l'éducation nationale) se décomposant comme suit :

- acquisitions immobilières : 15 millions
- travaux : 261 millions
- acquisitions de matériel : 47,50 millions
- classes démontables : 11 millions

en millions de N.F.

	Construc- tions nouvelles	Extensions importantes 500 000 nouveaux fr.	Dépenses correspon- dantes	Observations
Ecoles nationales de l'enseignement technique	10	14	97,50	
Centres d'appren- tissage	30	10	171,50	
Collèges techni- ques	14	11	54,50	
Classes démonta- bles	-	-	11,00	part des villes en plus 40 %

TABLEAU 51 (suite)

Pour les années 1960 et 1961 ont été prévus:

en millions de N.F.

	AUTORISA- TIONS DE PROGRAMMES	REPARTITION			
		Ecoles nationales	Centres d'appren- tissage	Collèges techniques	Classes démontables
1960	424 millions	155,60	188,85	71,55	8,00
1961	432 millions	160,55	201,80	61,65	8,00

Crédits de Paiement:

1959 294,00 millions
1960 362,00 millions
1961 351,00 millions.

LE COUT MOYEN ANNUEL D'UN ELEVE DANS L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE PUBLIC
ET PRIVE

Il est relativement facile d'évaluer, sans grands risques d'erreurs, le coût moyen d'un élève dans l'enseignement technique public français.

En effet, des évaluations ont été établies à partir d'indications fournies par le service des études économiques et financières du ministère des finances.

Ce service, dans le cadre des travaux de comptabilité économique nationale et en collaboration avec la direction du budget, a mis au point une ventilation fonctionnelle des dépenses des administrations.

Le nombre des élèves des centres d'apprentissage publics, ou des autres écoles de l'enseignement technique, est connu avec précision, de même que les crédits globaux affectés au fonctionnement de ces centres ou écoles.

Une simple division permet donc d'établir une moyenne.

En 1958, une statistique établie par l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.)(1) et portant sur les dépenses de fonctionnement de l'enseignement français en 1955, a permis d'établir que 22 600 000 000 d'anciens francs avaient été consacrés aux dépenses de l'ensemble des centres d'apprentissage publics.

Comme ils rassemblaient alors un effectif de 172 100 élèves, le coût moyen annuel d'un élève s'élevait alors à 131 000 anciens francs.

(1) "Coût et développement de l'enseignement en France" - Presses universitaires de France - 1958

En 1959, le coût d'un élève de l'un des 918 centres d'apprentissage de l'enseignement technique était évalué à 1 560 NF (soit 156 000 anciens francs)(1).

Pour la même année, on évaluait d'ailleurs à la même somme le coût moyen d'un élève de collège technique.

En ce qui concerne l'enseignement technique privé, il est beaucoup plus difficile de parvenir à une telle estimation. En effet, les informations statistiques sur le coût de l'enseignement privé sont assez rares et dispersées.

Des renseignements ont pu être recueillis auprès du secrétariat général de l'enseignement libre, des organismes de coordination de l'enseignement catholique français, de certains syndicats professionnels, des chambres de commerce, etc., ce qui a permis d'évaluer, en ordres de grandeur, les dépenses de fonctionnement et d'équipement dans les divers ordres d'enseignement.

Les chiffres ainsi calculés sont forcément entachés d'une marge d'erreur qui n'est pas négligeable et qui est certainement supérieure à celle affectant les résultats de l'enseignement public.

Une évaluation a été faite par l'I.N.S.E.E. qui s'applique à l'ensemble de l'enseignement technique à temps complet. Elle concerne les élèves externes et fournissent un prix moyen par élève, net d'amortissement annuel des bâtiments et de l'équipement.

Pour 1955, ce coût moyen était estimé à environ 175 000 anciens francs par élève.

(1) Un rapport du Conseil économique et social (1960) estime que chaque C.A.P. obtenu par un élève en fin d'études coûte plus d'un million d'anciens francs à l'Etat.

Il convient de noter que le coût de l'enseignement technique privé serait encore plus élevé si ne figuraient dans la statistique les collèges confessionnels pour lesquels le prix de revient par élève est inférieur d'environ 30 % à celui des autres établissements privés, par suite de la présence de personnel enseignant ecclésiastique ou religieux : sur 5 550 professeurs de l'enseignement technique et ménager catholique en 1955, on ne comptait que 2 533 professeurs laïques.

Le prix de revient par élève varie d'autre part suivant les branches professionnelles considérées comme le montre le tableau suivant :

EVALUATION DU PRIX DE REVIENT MOYEN D'UN ELEVE
DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE PRIVE EN 1955

Commerce	75 000 à 100 000 anciens francs		
- Bâtiment	100 000 à 170 000	"	"
Bois	100 000 à 130 000	"	"
Industries métallurgiques et minières	180 000 à 250 000	"	"
Chimie	240 000	"	"
Textiles	250 000	"	"
	<hr/>		
Moyenne	175 000	"	"

Ce prix varie également avec la dimension des écoles; il peut passer du simple au double, ou même davantage, suivant l'importance de l'école considérée.

Le coût moyen d'un élève de l'enseignement technique privé a augmenté régulièrement ces dernières années; en prenant pour base 100 le coût moyen en 1952, on obtient les coûts suivants pour les années ultérieures :

1952	100
1953	117
1954	133
1955	150
1956	164

Cette progression s'est poursuivie au cours des dernières années, de telle sorte que le coût 1960 peut être fixé à 250.

A défaut de statistiques d'ordre général, un sondage effectué auprès de l'Association des directeurs d'écoles privées techniques d'entreprise (A.D.E.P.T.E.) permet d'évaluer, en 1960, à 5 000 NF environ le coût moyen annuel d'un élève en apprentissage. L'estimation porte sur une quarantaine d'entreprises importantes appartenant au secteur de la mécanique, de la transformation des métaux ou de l'automobile, réparties dans toute la France. Dans quelques écoles d'entreprise, ce chiffre s'élève même à 6 000 NF par an (amortissement des machines compris). Une école privée parisienne estime au même niveau le coût annuel de chacun des apprentis qu'elle forme, ce qui porterait à 18 000 NF environ le coût d'un apprenti reçu au C.A.P. après trois ans de formation (cf. estimation du Conseil économique et social chiffrant à plus d'un million le coût pour l'Etat de chaque élève de centre d'apprentissage ayant obtenu le C.A.P.).

Le coût d'un apprenti formé par le système mixte (formation pratique dans l'entreprise + cours professionnels théoriques) est encore plus difficile à évaluer. Dans la mécanique le coût annuel par élève des cours professionnels est évalué à 400 NF (1 200 NF pour les trois années d'apprentissage).

Le coût de la formation pratique dans l'entreprise est essentiellement variable de l'une à l'autre. Il arrive que le coût de la formation pratique d'un apprenti devienne pratiquement négligeable dès la seconde année de sa formation, et surtout en troisième année, à partir du moment où sa contribution limitée à la production vient compenser son salaire d'apprenti.

En ce qui concerne les recettes des établissements techniques privés, elles n'ont pas été communiquées aux enquêteurs de l'I.N.S.E.E. dans tous les cas; d'après les renseignements fournis, les frais de scolarisation payés par les familles n'atteignent pas un montant élevé et sont parfois même inexistantes; mais les recettes provenant des travaux exécutés par les élèves pour le compte de tiers, ou de la vente des objets fabriqués en atelier, sont importantes. On peut citer, comme un cas particulièrement favorable, celui d'un centre d'apprentissage privé où les élèves de 3e année exécutent des travaux dont la valeur couvre les frais de leur lère année d'étude.

TABLEAU 52

LE BUDGET DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE (MINISTERE DE L'AGRICULTURE)

(En milliers de nouveaux francs)

DESIGNATION	1955	1956	1957	1958	Augmen- tation par rapport à 1957
Dépenses ordinaires					
Personnel (1)	5 732,94	6 750,33	8 388,61	8 638,26	+ 249,65
Matériel, entretien et fonctionnement	2 705,28	3 185,88	3 713,49	4 049,37	+ 335,88
Bourses	1 433,96	1 923,96	2 516,77	2 716,83	+ 200,06
Activités cultu- relles	270,00	320,00	320,00	320,00	-
Apprentissage agri- cole et horticole	3 110,00	3 060,47	3 060,47	4 210,47	+1 150,00
Total dépenses ordinaires	13 252,18	15 240,64	17 999,34	19 934,93	1 935,59
Dépenses en capital					
Subventions d'équi- pement; autorisa- tions de programme	10 940,00	3 650,00	29 700,00	20 500,00	- 9 200,00
Crédits de paiement	11 369,00	14 150,00	17 800,00	19 150,00 (2)	+ 1 350,00
Prêts d'équipement (3) Autorisations de programme	4 000,00	1 000,00	1 250,00	2 000,00	+ 750,00
Crédits de paiement	2 000,00	250,00	700,00	3 500,00	+ 2 800,00
Total autorisations de programme	14 940,00	4 650,00	30 950,00	22 500,00	- 8 450,00
Total crédits de paiement	13 369,00	14 400,00	18 500,00	22 650,00	+ 4 150,00
TOTAL GENERAL (D.O. + C.P.)....	26 621,18	29 640,64	36,499,34	42 584,93	+ 6 085,59

(1) Non compris l'enseignement vétérinaire et le personnel des services agricoles affecté à l'enseignement

(2) L'échéancier initial prévoyait 27 860,00.

(3) Dans cet article, sont compris certains prêts à la recherche qu'il n'a pas été possible de dissocier.

REPERCUSSION DE LA REFORME DE L'ENSEIGNEMENT SUR L'ORGANISATION DE
L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE EN FRANCE

En vertu du décret du 6 janvier 1959, portant réforme de l'enseignement en France, l'enseignement obligatoire public comportera désormais trois phases. Il paraît indispensable de les définir brièvement, afin de pouvoir situer plus exactement la place de l'enseignement technique dans cette réforme :

- un cycle élémentaire ouvert à partir de la 6e année, et s'étendant sur une durée de 5 ans;
- un cycle d'observation, ouvert après l'enseignement élémentaire et d'une durée de 2 années, cette période de scolarité correspondant aux classes de 6e et de 5e de l'enseignement secondaire;
- un cycle terminal, faisant suite au cycle d'observation, et tenant compte précisément des "observations" sur les aptitudes de l'enfant que celui-ci a rendu possibles. Ils se poursuit jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire et achève donc l'enseignement général. Au cours de cette période, et pour les jeunes n'entrant pas dans l'enseignement secondaire général ou l'enseignement technique, sera donné avec le concours des professions, une préparation complète et pratique aux activités industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles.

Les élèves qui, à la fin du cycle d'observation, n'ont pas été orientés vers cet enseignement terminal, peuvent s'engager :

- soit dans l'enseignement général court donné dans les cours complémentaires industriels, désormais nommés collèges d'enseignement général et aboutissant au brevet d'enseignement général, destiné à remplacer le brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.);
- soit dans l'enseignement classique ou moderne long des lycées classiques ou modernes, qui aboutit au baccalauréat, examen traditionnel

de l'enseignement secondaire français, lui-même réformé par le décret du 6 janvier 1959;

- soit dans l'enseignement technique court des centres d'apprentissage (désormais dénommés collèges d'enseignement technique), dont la sanction est le certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.);
- soit dans l'enseignement technique long des collèges techniques et des écoles nationales professionnelles (appelés les uns et les autres lycées techniques). Cet enseignement technique long assure la formation des agents techniques, des techniciens et des techniciens supérieurs.

Plus que par les changements de dénomination des divers établissements d'enseignement technique, l'originalité de la réforme, en ce qui concerne la formation professionnelle, est caractérisée par la possibilité qu'elle prévoit, pour les jeunes gens, d'une constante ascension dans le domaine professionnel.

En effet, les élèves qui suivent l'enseignement technique court, dispensé dans les collèges d'enseignement technique, pourront toujours, s'ils en sont capables, accéder à l'enseignement technique long.

D'autre part, les élèves issus d'établissements d'enseignement général pourront également changer la nature de leurs études et abandonner l'enseignement général pour l'enseignement technique. Ils seront alors accueillis dans des sections spéciales dites "classes passerelles", prévues à leur intention, et qui leur assureront une formation professionnelle adaptée au niveau de leurs études antérieures.

Enfin, l'enseignement technique long se trouve aménagé selon une structure étagée, de telle sorte qu'aucun adolescent ne soit arrêté à un stade quelconque de préparation qui, pour les meilleurs élèves, ne sera jamais qu'un palier.

LE ROLE DES GRANDS ORGANISMES DANS LA FORMATION PROFESSIONNELLE

LE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Nous avons déjà vu dans le chapitre concernant la formation générale scolaire de base le rôle essentiel joué par la direction de l'enseignement technique du ministère de l'éducation nationale, dans le domaine de la formation professionnelle.

L'enseignement technique, placé à l'origine sous l'autorité du ministère du commerce et de l'industrie, a été intégré en 1920 au ministère de l'éducation nationale.

Dans chaque académie (il existe 16 académies en France qui constituent les divisions administratives du ministère de l'éducation nationale) le recteur est assisté d'un inspecteur principal de l'enseignement technique, secondé lui-même par un corps d'inspecteurs spécialisés : enseignement général, enseignement professionnel, administration.

Pour la formation des ouvriers qualifiés pour l'industrie, le commerce et l'artisanat, le ministère de l'éducation nationale dispose des centres d'apprentissage.

Les centres d'apprentissage, créés en 1939, ont reçu leur statut par la loi du 21 février 1949.

Ces centres (près de 900 actuellement) comptent environ 180 000 élèves dont près de 40 % de jeunes filles.

Par ailleurs, la direction de l'enseignement technique assume indirectement le contrôle de l'enseignement de la formation des ouvriers qualifiés en France, par la délivrance des certificats d'aptitude professionnelle (C.A.P.) et du certificat de compagnon.

ORGANISATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE EN FRANCE

L'enseignement technique public français est administré, sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale, assisté du conseil de l'enseignement technique, par la direction des enseignements technique et professionnel.

Nous verrons plus loin que certains enseignements professionnels dépendent d'autres ministères (agriculture, travail, forces armées etc.).

Dans les domaines industriel et commercial, l'ensemble de la formation professionnelle est contrôlé par l'Etat en liaison étroite avec les représentants des professions.

Les écoles privées, les écoles d'entreprise les écoles et les cours dépendant d'organisations syndicales ou professionnelles sont soumises à ce contrôle, non seulement sur le plan des programmes et des examens mais aussi sur le plan financier, l'Etat intervenant, soit par des subventions directes, soit sous forme d'autorisation de perception et d'utilisation de la taxe d'apprentissage.

En outre, l'Etat organise, lui-même, une part importante de l'enseignement technique français. C'est lui qui gère notamment les lycées techniques (anciennes écoles nationales professionnelles ou anciens collèges techniques) et les collèges d'enseignement technique (anciens centres d'apprentissage).

Au sein du ministère de l'éducation nationale, la direction des enseignements technique et professionnel :

- administre les établissements relevant directement de l'Etat ;
- contrôle l'enseignement privé ;
- attribue des subventions et des bourses ;
- organise des examens et concours servant de sanction à la formation professionnelle ;

- étudie les programmes d'enseignement et les programmes d'examens;
- décide des créations ou suppressions des cours et des examens,

Toutefois, toutes ces décisions qui intéressent la formation professionnelle en France sont prises après consultation des commissions nationales professionnelles consultatives, dont la constitution est tripartite.

Un corps de fonctionnaires assure, pour le compte de l'Etat, le contrôle et l'administration des oeuvres de formation professionnelle :

- a) à l'échelon national, les inspecteurs généraux de l'enseignement technique, placés sous l'autorité directe du ministre de l'éducation nationale, et exerçant leurs fonctions avec les services de la direction des enseignements technique et professionnel ;
- b) au siège de chaque académie, le recteur est assisté d'un inspecteur principal de l'enseignement technique, qui est son conseiller, son représentant et son délégué.

Les inspecteurs principaux sont assistés d'inspecteurs de l'enseignement technique et de l'orientation professionnelle.

Les liaisons entre la direction de l'enseignement technique du ministère de l'éducation nationale et la profession sont assurées :

- par les conseillers de l'enseignement technique. Il s'agit de personnes, nommées sur proposition des groupements d'employeurs et de salariés qui exercent leur fonction bénévole dans le cadre des activités professionnelles de leur compétence et qui assurent la liaison entre l'administration et la profession (Au nombre d'environ 3 500 pour toute la France, et dans le cadre des activités professionnelles de leur compétence, ils sont chargés des enquêtes relatives à l'utilisation de la taxe d'apprentissage, ils contrôlent le fonctionnement des cours, président les examens du C.A.P. et du B.P., font partie des conseils d'administration des écoles professionnelles de l'Etat).
- par les comités départementaux de l'enseignement technique qui réunissent des représentants de l'administration et de la profession.

- par les commissions nationales professionnelles consultatives. Il existe 24 de ces commissions (une par grand système économique) qui ont étudié et préparé les programmes, sur le plan national, de plus de 200 C.A.P. et 30 brevets professionnels.

L'activité de ces commissions est coordonnée par un comité national interprofessionnel consultatif.

Evolution des effectifs dans l'enseignement technique

Le nombre des élèves de l'enseignement technique public était de l'ordre de 380 000 en 1959, ce qui marque une augmentation de 50 % environ par rapport au chiffre de 1954-1955. La capacité insuffisante des établissements demeure un obstacle à l'accroissement nécessaire des effectifs de l'enseignement technique. A la rentrée de 1959, le nombre des élèves de l'enseignement technique privé de forme scolaire (à temps complet) s'est élevé à, environ, 135 000 élèves, mais il convient de noter que c'est un total de plus de 400 000 jeunes gens qui reçoivent une formation professionnelle (de formes diverses) dans les écoles, sections d'entreprise, et cours professionnels du secteur privé (voir tableau 46).

Dans l'enseignement du second degré et dans l'enseignement supérieur on constate, également, une très forte augmentation des effectifs scolaires (736 000 élèves dans l'enseignement du second degré en 1959-1960; 212 000 étudiants à la rentrée de 1960 dans l'enseignement supérieur).

Mis à part l'enseignement primaire, les effectifs scolaires et universitaires doivent doubler dans les douze prochaines années, tant en raison des prévisions démographiques que de l'élévation croissante du taux de scolarisation.

Selon l'exposé des motifs de la loi du 6 janvier 1959, portant réforme de l'enseignement, les prévisions d'augmentation des effectifs scolaires, à tous les degrés d'enseignement, se présentaient de la manière suivante :

"En 1961, 6 500 000 élèves environ seront reçus dans l'enseignement du premier degré contre 6 100 000 en 1958-1959, y compris les effectifs des cours complémentaires qui atteindront, sans doute, plus de 520 000 élèves en 1961. L'enseignement secondaire avec l'organisation en vigueur avant la réforme de l'enseignement, passerait d'un effectif de 650 000 élèves en 1957 à un effectif de plus de 900 000 élèves. Quant à l'enseignement technique, qui refuse près de 60 000 élèves chaque année, il aura certainement à accueillir 160 000 élèves supplémentaires à compter de 1961"...

Il convient de noter que cette expansion scolaire remarquable n'est due que pour partie à l'accroissement de la natalité :

En 1900, pour une moyenne de 800 000 naissances, il y avait 6 000 000 d'élèves ;

En 1936, pour une moyenne de 630 000 naissances, il y avait 6 300 000 d'élèves ;

En 1959, pour une moyenne de 815 000 naissances, il y avait 9 600 000 d'élèves ;

En 1970, pour une moyenne de 800 000 naissances, il y aura 11 000 000 d'élèves.

(en chiffres arrondis)

LE MINISTÈRE DU TRAVAIL

Nous avons vu lors de l'examen de la législation concernant la formation professionnelle des adultes (page 80 du présent rapport) le rôle joué dans ce domaine par le ministère du travail.

Nous avons vu que le ministère du travail, dont dépend l'Association interprofessionnelle pour la formation rationnelle de la main-d'oeuvre (A.N.I.F.R.M.O.) contrôle et assume en fait la plus grande partie de la formation professionnelle des adultes.

LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Le ministère de l'agriculture joue un rôle important en matière de formation professionnelle, principalement en assurant la gestion directe de l'enseignement agricole public.

1. Au niveau de l'enseignement supérieur, il gère :

- . l'institut national agronomique;
- . les écoles nationales d'agriculture (Grignon, Montpellier, Rennes);
- . l'école nationale des industries agricoles et alimentaires;
- . les écoles nationales vétérinaires;
- . l'école nationale d'horticulture;
- . l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Rennes.

2. Au niveau de l'enseignement moyen, il gère :

- . les 20 écoles régionales d'agriculture;
- . les écoles pratiques d'agriculture;
- . les écoles ménagères agricoles, généralement départementales.

Au niveau de l'enseignement agricole de base, il n'existe pas d'écoles gérées directement par le ministère de l'agriculture, puisque la loi du 5 juillet 1941, modifiée par la loi du 12 juin 1943, place l'enseignement post-scolaire agricole et l'enseignement ménager agricole de base sous l'autorité du ministère de l'éducation nationale (direction de l'enseignement primaire) et sous le contrôle du ministère de l'agriculture.

En plus du contrôle qu'il exerce sur cet enseignement post-scolaire et ménager, le ministère de l'agriculture veille à son expansion. Il intervient aussi en poussant au développement de l'apprentissage agricole, généralement organisé par des initiatives privées (maisons familiales - centres d'apprentissage - écoles ménagères rurales, etc.), notamment par des subventions qu'il verse à ces organismes.

La loi du 2 août 1960, portant réforme de l'enseignement agricole (cf. p. 303 et suivantes) définit clairement le rôle du ministère de l'agriculture en matière de formation. L'enseignement et la formation professionnelle agricoles continuent à relever du ministère de l'agriculture. Cependant, une part d'action, qui n'est pas négligeable, incombe au ministère de l'éducation nationale. La loi organise la coordination entre les deux ministères et prévoit notamment que "le ministre de l'agriculture apporte sa collaboration technique au ministre de l'éducation nationale pour le fonctionnement des établissements d'enseignement public relevant de ce dernier, lorsque des orientations ou options agricoles y sont instituées ... le ministre de l'agriculture donne son avis sur les projets de création des établissements d'enseignement supérieur agricole dépendant du ministre de l'éducation nationale, ainsi que sur leur régime".

Plusieurs ministères interviennent directement dans l'organisation de la formation, à travers les enseignements spéciaux qui se trouvent dispensés sous leur contrôle direct.

Pour les ministères de l'armée, des anciens combattants, de l'industrie et du commerce, la répartition des responsabilités (gestion directe, contrôle, tutelle) en matière de formation se présente, dans les grandes lignes, de la manière suivante (voir pages ci-après).

MINISTERE DES ARMEES

Délégation "Terre"

La direction des études et fabrications d'armements (D.E.F.A.) a créé, dans ses établissements principaux, un cycle complet d'enseignement qui prend l'adolescent à sa sortie de l'école primaire et le forme progressivement jusqu'au métier d'ouvrier qualifié, puis lui permet d'accéder au grade d'agent de maîtrise, de technicien et d'ingénieur des travaux.

L'enseignement de base est dispensé dans 16 écoles de formation professionnelle normale ouvertes près des principaux établissements de la direction. Elles forment des ouvriers qualifiés pour les professions suivantes : ajusteurs, fraiseurs, tourneurs, chaudronniers, monteurs-autos, décolleteurs, pyrotechniciens, électro-mécaniciens, radio-électriciens. L'enseignement normal dure trois années. En fin de troisième année, tous les apprentis sont présentés à un certificat d'aptitude professionnelle.

Délégation "Marine"

La direction centrale des constructions et armes navales contrôle des écoles d'apprentis des arsenaux et établissements de la marine, ainsi que des écoles techniques des constructions et armes navales.

Les apprentis effectuent (admis sur concours) un apprentissage de 3 ans au cours duquel ils reçoivent une formation professionnelle complète. A l'issue des trois années d'apprentissage, les apprentis subissent les épreuves du "diplôme d'apprentissage" tout-à-fait analogues à celles du certificat d'aptitude professionnelle de l'enseignement technique.

Délégation "Air"

Trois catégories d'établissements fonctionnent sous le contrôle de la délégation "Air" du ministère des armées.

les centres de formation professionnelle des établissements de l'aéronautique (C.F.P.E.A.) dépendant de la direction technique industrielle de l'aéronautique.

Il existe deux centres de cette catégorie. Leur but est de former en trois ans des ouvriers professionnels qualifiés dans les métiers suivants : électro-mécanicien, mécanicien en instruments de bord, monteur électricien d'aviation. Les élèves reçoivent un "brevet d'apprentissage" qui leur donne accès directement aux établissements et services de la direction technique et industrielle de l'aéronautique. Ils sont également représentés au C.A.P.

. l'école des apprentis mécaniciens de l'armée de l'air : cette école forme le personnel mécanicien de l'armée de l'air pour dix spécialités différentes. Elle est située à Rochefort. A Auxerre se trouve une école de télémécaniciens.

. les écoles d'apprentissage des sociétés nationalisées de construction aéronautique :

pour la construction des cellules, il existe quatre écoles de ce genre, dépendant de la Société Sud-Aviation et une dépendant de la Société Nord-Aviation. Pour la construction des moteurs d'avion, il existe l'école d'apprentissage de la S.N.E.C.M.A. Ces écoles forment, en trois ans, des ouvriers qualifiés. Une quatrième année permet de préparer un brevet élémentaire industriel ou un deuxième C.A.P.

A chacune de ces écoles se trouve accolé un centre de promotion du travail s'adressant aux ouvriers adultes et les préparant au C.A.P. ou au B.P. en vue d'une promotion interne dans l'entreprise.

En outre, il existe trois centres d'apprentissage de l'industrie aéronautique, autrefois dépendant de l'établissement pour la formation professionnelle dans les industries aéronautiques qui fonctionnent actuellement de manière autonome, sous le contrôle du ministère de l'éducation nationale.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS

Dépendant directement du ministère des anciens combattants, l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, assume la rééducation professionnelle des mutilés de guerre.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Ce ministère est l'organe de tutelle des entreprises nationalisées "Electricité de France" et "Gaz de France". Il existe un service commun de la formation professionnelle chargé de résoudre les problèmes de formation et de perfectionnement de la main-d'oeuvre dépendant de ces deux entreprises. Pour former leur main-d'oeuvre qualifiée, Electricité de France et Gaz de France disposent de trois catégories d'établissements:

- des centres d'instruction ou d'apprentissage spécialisés, consacrés en totalité à la formation des jeunes ouvriers désirant entrer, à la fin de leur apprentissage, dans les services "E.D.F." ou "G.D.F."

- des écoles d'apprentis gérées en totalité par "E.D.F." ou "G.D.F." situées en annexe d'une centrale thermique ou d'une usine à gaz.
- des sections d'électricité ou de plomberie qui fonctionnent dans certains centres d'apprentissage publics, dépendant de l'enseignement technique (ministère de l'éducation nationale) et auxquelles s'intéressent spécialement "E.D.F." et "G.D.F."

LE RÔLE DES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS

Le rôle des groupements professionnels dans le domaine de la formation est considérable en France. Il a préexisté à l'intervention, beaucoup plus tardive, de l'Etat en cette matière. Bien avant que soient organisés l'enseignement technique public et la formation professionnelle des adultes, les groupements professionnels (chambres de commerce, chambres de métiers, syndicats professionnels, chambres syndicales régionales) avaient déjà pris l'initiative de créer et de gérer des cours professionnels ou des écoles de formation.

Aujourd'hui encore, on peut considérer que les organismes privés assurent, en France, une action de formation à peu près comparable en importance à celle de l'Etat.

Les initiatives prises, en matière de formation professionnelle, relèvent tantôt :

- d'un groupement patronal ou d'un syndicat professionnel local, strictement représentatif d'une seule profession;
- d'une chambre syndicale régionale représentant des entreprises appartenant à des professions connexes (ensemble des industries de la métallurgie ou du textile, par exemple);

- d'organismes régionaux interprofessionnels;
- de groupements départementaux d'apprentissage créés systématiquement dans tous les départements;
- de chambres syndicales d'apprentissage ou de groupements d'apprentissage créés sur le plan local ou régional par les industriels d'une profession déterminée, spécialement implantée dans la région.

et tantôt :

- de fédérations professionnelles groupant, elles-mêmes, des syndicats économiques nationaux. Les grandes familles professionnelles interviennent généralement à ce niveau dans le domaine de la formation, leur action pouvant être nationale (coordination) ou régionale.

Plusieurs fédérations professionnelles ont été ainsi amenées à créer des cours de formation interentreprises, plus particulièrement sur le plan parisien :

- . la Fédération des industries mécaniques et transformatrices des métaux;
 - . le Syndicat général de la construction électrique;
 - . l'Union des industries chimiques.
- de groupements nationaux professionnels spécialisés dans la formation : le cas le plus typique est celui du Comité central de coordination de l'apprentissage (C.C.C.A.) des industries du bâtiment, qui est chargé de coordonner, sur le plan national, et d'animer l'action des groupements départementaux d'apprentissage du bâtiment.

LES CHAMBRES DE COMMERCE

Sur le plan interprofessionnel se situent, également, les chambres de commerce, établissements publics chargés de représenter les activités commerciales et industrielles des ressortissants de leur circonscription. Il existe, au moins, une chambre de commerce par département.

D'une manière traditionnelle, les chambres de commerce françaises ont joué un rôle important dans les domaines de l'apprentissage et de la formation professionnelle. Elles ont à leur actif maintes réalisations.

La loi de 1898 sanctionna les résultats acquis en donnant précisément aux chambres de commerce la mission de créer tous établissements d'enseignement propres à servir l'intérêt général de leurs ressortissants.

Aujourd'hui, la plupart des chambres de commerce remplissent d'autant mieux cette mission qu'elles disposent, chacune dans son ressort, d'une grande autorité, qu'elles ont l'expérience de l'enseignement technique et possèdent des écoles bien équipées ou des locaux parfaitement adaptés à ces tâches de formation.

L'exemple le plus typique, en ce domaine, est celui de la chambre de commerce de Paris qui gère 17 écoles rassemblant près de 6 000 élèves. La formation dispensée s'adresse à tous les échelons hiérarchiques professionnels, de l'apprenti au chef d'entreprise.

Un cycle complet d'enseignement s'étend ainsi des écoles techniques (6 dans Paris et 1 en Seine-et-Oise) qui préparent plus de 2 000 élèves, de 14 à 18 ans, à une cinquantaine de C.A.P. différents,

au "Centre de perfectionnement dans l'administration des affaires" (C.P.A. qui s'adresse aux futurs dirigeants de l'industrie). Entre celui-ci et ceux-là s'intercalent plusieurs écoles commerciales, tant pour les jeunes gens que pour les jeunes filles, ainsi que l'Ecole des hautes études commerciales.

Chacune des 7 écoles techniques a une direction propre et une commission administrative composée de membres de la chambre de commerce. L'ensemble est coiffé par une direction et par une commission administrative générales. La direction des écoles techniques constitue un département de la direction de l'enseignement de la chambre de commerce.

Avant le 1er janvier 1960, les écoles techniques de la chambre de commerce de Paris portaient le nom "d'ateliers-écoles d'orientation professionnelle et d'apprentissage". La nouvelle appellation correspond à l'évolution apportée dans les programmes et les méthodes d'enseignement.

Au sein de la direction des écoles techniques, un service des méthodes a pour mission de regrouper les expériences pédagogiques menées dans les diverses écoles, d'en faire la synthèse et de les diffuser parmi les enseignants sous forme de sessions de perfectionnement. Les objectifs généraux sont de concilier la tendance techniciste et la tendance éducative qui s'affrontent parfois chez les responsables de la formation professionnelle, au travers d'une formation adaptée aux besoins économiques actuels et futurs (d'où recherche d'une certaine polyvalence manuelle et intellectuelle), de donner ainsi aux jeunes gens une formation totale qui les prépare non seulement à la vie technique, mais aussi à la vie sociale et à la vie personnelle.

LES CHAMBRES DE METIERS

Les chambres de métiers, établissements publics créés par décret, sont les organes représentatifs des intérêts généraux de l'artisanat de leur circonscription. Elles sont régies par deux textes essentiels : la loi du 26 juillet 1925 portant création des chambres de métiers et la loi du 10 mars 1937 (dite loi Walter Paulin) portant organisation de la formation professionnelle dans l'artisanat. Ces textes sont codifiés dans le code de l'artisanat.

Les prérogatives données en matière de formation professionnelle aux chambres de commerce par la loi du 9 avril 1898, ont été étendues aux chambres de métiers par la loi du 10 mars 1937.

La France métropolitaine compte 94 chambres de métiers dont le siège est généralement le chef-lieu du département.

L'assemblée des présidents des chambres de métiers de France (A.P.C.M.F.) est chargée d'assurer la coordination de l'activité des chambres de métiers. Elle représente l'ensemble de ces compagnies auprès des pouvoirs publics.

Il peut être créé une ou plusieurs chambres de métiers par département. Elles ont de nombreuses attributions, telles que :

- la sauvegarde, conjointement avec les organisations professionnelles artisanales, des intérêts professionnels économiques et sociaux des artisans;
- la délivrance des certificats artisanaux nécessaires à l'immatriculation des artisans au registre des métiers (1).

(1) Il est tenu, dans le ressort de chaque tribunal de commerce ou du tribunal civil qui en tient lieu, un registre des métiers.

- la création d'oeuvres d'entr'aide et d'assistance artisanales;
- l'organisation, la réglementation et le contrôle de la formation et du perfectionnement professionnels;
- l'organisation, pour les apprentis de leur ressort, des examens de fin d'apprentissage artisanaux (E.F.A.A.) et des brevets de maîtrise.

LE ROLE DES ORGANISATIONS SYNDICALES OUVRIERES

Les organisations syndicales ouvrières ne jouent pas, en France, en matière de formation professionnelle, de rôle comparable à celui des groupements professionnels patronaux.

La loi a prévu la représentation des organisations syndicales ouvrières :

- 1 - dans les organismes officiels de l'enseignement technique public (conseil supérieur de l'enseignement technique - commission nationale professionnelle consultative - comités départementaux de l'enseignement technique, etc.) ainsi que dans les jurys d'examen et les conseils des centres d'apprentissage.
- 2 - dans les organismes officiels de la formation professionnelle des adultes - commissions nationales paritaires et sous-commissions départementales.

D'un autre côté, le droit français du travail stipule l'obligation d'inclure dans toutes les conventions collectives nationales, à la rédaction desquelles participent les grandes organisations syndicales ouvrières, des dispositions concernant la formation professionnelle et particulièrement l'apprentissage. Les comités d'entreprise, et donc, à travers eux, les délégués des grandes centrales

syndicales ont également un droit de regard sur l'organisation de la formation professionnelle.

Un certain nombre de groupements professionnels patronaux ont pris eux-mêmes l'initiative de la création d'institutions paritaires pour animer, gérer et coordonner la formation professionnelle (l'apprentissage principalement) de leurs branches respectives d'activité. A la marche de ces institutions participent des représentants des salariés qui peuvent être désignés par les organisations syndicales ouvrières.

Les syndicats ouvriers poursuivent d'une manière permanente leur action d'éducation, plus spécialement à l'intention de leurs militants et adhérents.

La loi du 28 décembre 1959 a, en quelque sorte, institutionnalisé les moyens de formation mis à la disposition des militants syndicalistes. Dans le cadre général d'application de la promotion sociale, cette loi précise "les mesures tendant à favoriser la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales". Selon l'article 1er de cette loi, "la formation des travailleurs salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales" peut être assurée :

- soit par des centres spécialisés directement rattachés aux organisations syndicales les plus représentatives;
- soit par des instituts d'université ou de faculté : Institut du travail de l'université de Strasbourg - Centre départemental d'éducation ouvrière du Nord, fonctionnant auprès de l'université de Lille.

L'action éducative qui s'exerce dans les centres syndicaux spécialisés s'inscrit dans de multiples directions : cours par correspondance, sessions de formation générale, sessions pédagogiques, etc.

Quelle que soit la formule adoptée, il s'agit à la fois de donner aux salariés "leur chance" par un accès à la promotion professionnelle et de favoriser leur formation sur le plan économique, social et culturel, dans le cadre de la loi du 31 juillet 1959, sur la promotion sociale.

La Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) a fait, dès son origine, une place importante à l'éducation de ses membres et de ses cadres. Son institut confédéral d'études et de formation syndicales anime et coordonne toutes les activités du mouvement. Sur le plan régional, l'effort éducatif est assumé par des écoles normales ouvrières qui ont, entre autres tâches, celle de constituer une "équipe enseignante" chargée d'aider les centres locaux d'éducation syndicale dans l'accomplissement de leurs tâches.

Le centre confédéral d'éducation ouvrière de la C.G.T. cherche à étendre les connaissances économiques, sociales et juridiques de ses militants, visant ainsi à favoriser, d'une manière indirecte, leur accès à une "promotion professionnelle" proprement dite. Les problèmes de formation et de promotion y sont étroitement associés.

De son côté, la Confédération générale du travail - Force ouvrière (C.G.T. - F.O.) a créé un centre d'éducation ouvrière qui se préoccupe, entre autres, du perfectionnement professionnel (dans la perspective de la promotion du travail) et de la formation des militants syndicalistes.

Un effort évident est donc fait dans les organisations syndicales ouvrières en vue de l'éducation et de la promotion des militants. Mais on doit reconnaître que cette action se situe plus dans un cadre de "formation syndicale" proprement dite, que dans celui d'une véritable "formation professionnelle".

La Confédération générale des cadres (C.G.C.) a tenté, au niveau de la maîtrise, de réunir les deux aspects de la question, en offrant à ses membres, désireux de confronter les données de la théorie avec les exigences de la pratique, un perfectionnement professionnel aussi complet que possible, par des cours, réunions, séances d'information, conférences.

Il convient de signaler en outre, à un niveau supérieur, l'action des instituts d'université ou de faculté, en accord avec les organisations syndicales, bien que cette action dépasse le cadre de notre enquête sur la formation des ouvriers qualifiés. C'est le cas de l'Institut de travail de la faculté de droit de Strasbourg, conçu à l'intention des cadres et responsables syndicaux. Des sessions spécialisées sont organisées, chaque année, dans le cadre de cet Institut, en liaison avec le Centre d'éducation ouvrière du mouvement Force Ouvrière (F.O.)

LA FORMATION DU PERSONNEL CHARGE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DES JEUNES

La législation française de l'enseignement technique et de la formation professionnelle a reconnu cinq critères qui résument les aptitudes et connaissances qu'il convient d'attendre d'un formateur :

- un formateur doit posséder la parfaite connaissance du métier ou des techniques qu'il a pour mission d'enseigner;
- un formateur doit jouir d'une solide culture générale de base, gage de son ouverture d'esprit et de son aptitude à s'élever du particulier au général;
- un formateur doit faire preuve de certaines qualités morales et caractérielles (autorité, prestige, générosité, sens de la justice, don d'intuition, patience, sérénité) sans lesquelles il ne pourrait utiliser avec profit son savoir et ses compétences;
- un formateur doit avoir reçu une sérieuse formation pédagogique, garantie de ses qualités d'adaptation à tous les cas d'espèce qui se présenteront et de l'efficacité même de son enseignement;
- un formateur doit connaître et appliquer l'art des relations humaines. Pour agir efficacement sur les hommes, pour les aider, il faut d'abord être en mesure de les comprendre, et pour bien les comprendre, il faut être soi-même un "homme".

Ces différentes qualités, plus ou moins développées selon les cas, sont exigibles de tous les formateurs, qu'il s'agisse de professeurs ou moniteurs de l'enseignement technique d'Etat ou privé.

LA FORMATION DES FORMATEURS DE JEUNES DANS L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE

La formation des professeurs et moniteurs des écoles publiques d'enseignement technique - (centres d'apprentissage)

Le personnel enseignant fonctionnaire des centres publics d'apprentissage comprend :

- les directeurs,
- les professeurs d'enseignement général,
- les professeurs d'enseignement technique théorique,
- les professeurs techniques, chefs des travaux,
- les professeurs techniques adjoints.

Les directeurs chargés de la direction pédagogique et de la direction administrative des centres publics d'apprentissage sont recrutés parmi les candidats âgés de 30 ans révolus, ayant satisfait aux épreuves d'un concours et justifiant de l'exercice de fonctions d'enseignement pendant cinq ans au moins dans un établissement public d'enseignement technique.

Les professeurs d'enseignement général sont recrutés :

- soit au choix parmi les élèves professeurs sortant de l'Ecole normale supérieure de l'enseignement technique, titulaires de la première partie du certificat d'aptitude à un professorat de l'enseignement technique et ayant effectué deux années de scolarité à l'E.N.S.E.T.
- soit par concours propre à chaque discipline.

Les professeurs d'enseignement technique théorique sont recrutés au concours. Ils doivent être âgés de 23 ans au moins et de 45 ans au plus et justifier de cinq années de service dans leur activité professionnelle ou dans l'enseignement technique.

Les professeurs techniques chefs des travaux sont recrutés au concours :

- soit parmi les professeurs d'enseignement technique théorique, les professeurs techniques chefs d'atelier et les professeurs techniques adjoints des centres publics d'apprentissage;
- soit parmi les candidats âgés de 28 ans au moins et, s'ils ne sont pas déjà fonctionnaires, de 45 ans au plus, justifiant de cinq années d'activité professionnelle.

Les professeurs techniques chefs d'atelier sont choisis parmi les professeurs techniques adjoints en fonction, âgés de 28 ans au moins, justifiant de trois années de services effectifs en qualité de fonctionnaires titulaires dans les centres publics d'apprentissage.

Les professeurs techniques adjoints sont recrutés au concours parmi les candidats âgés de 23 ans au moins et de 45 ans au plus, et justifiant de cinq années d'activité professionnelle.

La formation reçue par les professeurs d'enseignement général est celle :

- soit des professeurs de l'enseignement techniques, ayant accompli leur scolarité à L'E.N.S.E.T.
 - soit des instituteurs de l'enseignement primaire;
de futurs professeurs de l'enseignement secondaire déjà titulaires d'un des certificats exigés pour une licence d'enseignement;
des admissibles aux différentes écoles normales supérieures;
- complétée, dans les trois derniers cas, par un stage d'un an pour les candidats admis au concours dans une école normale nationale d'apprentissage (E.N.N.A.)

La formation des professeurs d'enseignement technique théorique est celle :

- soit des admissibles à l'E.N.S.E.T.;

- soit des titulaires de certains diplômes - baccalauréat technique - diplôme d'élève breveté des E.N.P. - diplôme d'ingénieur reconnu, etc.
- soit des P.T.A., titulaires des centres d'apprentissage ou collèges techniques;
- soit des postulants justifiant de références professionnelles exceptionnelles jugées suffisantes par une commission technique du ministère.

Tous les postulants aux postes de professeur d'enseignement technique théorique, quelle que soit leur origine, doivent en outre, justifier de cinq années de services dans leur activité professionnelle ou dans l'enseignement technique.

Tous les candidats admis au concours accomplissent, avant d'exercer leur professorat, un stage d'une année dans une école normale nationale d'apprentissage (E.N.N.A.).

La formation reçue par les professeurs techniques adjoints, dont les fonctions dans les centres d'apprentissage sont analogues à celles des moniteurs d'apprentissage des entreprises, et comportent deux aspects principaux :

- une expérience pratique très éprouvée qui se trouve garantie par les cinq années d'activité professionnelle dans l'industrie ou dans le commerce qui sont exigées de tout candidat se présentant au concours de recrutement des P.T.A.
- un stage d'un an dans une école normale nationale d'apprentissage.

Qu'il s'agisse donc des professeurs d'enseignement général, des professeurs d'enseignement technique théorique, et des professeurs techniques adjoints, chargés de l'enseignement pratique, la part d'enseignement pédagogique, qui s'ajoute à l'expérience professionnelle, à la culture personnelle ou à l'enseignement général reçu, se trouve dispensée par des écoles

normales nationales d'apprentissage, dont il convient maintenant de préciser l'organisation.

Les écoles normales nationales d'apprentissage

Il existe en France, cinq écoles normales nationales d'apprentissage (E.N.N.A.) qui ont été ouvertes à Paris, Lyon et Nantes pour les hommes, Paris et Toulouse pour les femmes.

Les E.N.N.A. créées par l'ordonnance du 2 novembre 1945, ont été réglementées par le décret du 26 avril 1946. Chacune d'elles a une compétence nationale.

L'enseignement donné dans les E.N.N.A. vise essentiellement :

- l'adaptation des connaissances des stagiaires aux caractères particuliers et aux besoins spéciaux de l'enseignement technique;
- l'étude des problèmes généraux de l'éducation et une information technique sur les méthodes pédagogiques;
- l'approfondissement des problèmes psychologiques et pédagogiques posés par les adolescents élèves des centres d'apprentissage;
- l'entraînement aux fonctions d'éducateur.

Les E.N.N.A. sont donc de véritables laboratoires d'enseignement où l'on observe, où l'on expérimente, où l'on discute les résultats en présence et avec l'aide des stagiaires.

La formation reçue comporte :

- un programme psycho-pédagogique (éléments de psychologie de l'enfant, de l'adolescent et même de l'adulte);
- un programme pédagogique axé sur l'enseignement de la technologie et sur l'enseignement pratique en atelier;
- un programme de formation administrative aux métiers de professeur ;
- un programme de perfectionnement des connaissances techniques.

A l'issue du stage qui dure un an (cycle scolaire d'octobre à juillet), les professeurs stagiaires subissent les épreuves du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les centres d'apprentissage.

En cas d'échec, les professeurs peuvent, néanmoins, exercer dans un centre d'apprentissage, mais ils sont tenus de se représenter au certificat au cours d'une deuxième année de stage et, dans le cas d'un autre échec, au cours de la troisième et dernière année. (Voir en annexe V, le plan de formation à l'E.N.N.A. de Paris, des professeurs de centres d'apprentissage).

La formation des professeurs et moniteurs des écoles privées d'enseignement technique (au niveau de l'apprentissage)

a) La formation des professeurs d'enseignement général et théorique :

- dans les écoles privées d'enseignement technique et dans les écoles d'entreprise.

Selon l'article 5 du décret du 9 janvier 1934, tout Français âgé de 21 ans accomplis, n'ayant encouru aucune des incapacités prévues

par la loi, peut enseigner dans une école privée technique industrielle ou commerciale, à la condition de déposer entre les mains de l'inspecteur d'académie du département l'extrait de son acte de naissance, l'extrait de son casier judiciaire, ainsi que les titres ou diplômes exigés pour l'enseignement dans une école publique technique. Toutefois, toutes conditions de nationalité, d'âge et de capacités prévues étant remplies, peuvent enseigner dans une école technique privée, sans les titres ou diplômes exigés pour l'enseignement dans une école publique technique :

- pour l'enseignement général : les personnes pourvues des titres exigés du personnel enseignant dans les écoles privées ou publiques par les règlements de l'enseignement primaire supérieur;
- pour l'enseignement technique théorique : les personnes pouvant justifier d'un diplôme figurant sur une liste dressée sur avis de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique.

Cela revient à dire que les professeurs d'enseignement général des écoles techniques privées peuvent :

- soit avoir reçu une formation équivalente à celle qui est exigée des professeurs enseignant les mêmes disciplines dans les écoles techniques publiques (licence d'enseignement par exemple);
- soit avoir reçu une formation d'instituteur ou de professeur apte à exercer dans l'enseignement primaire supérieur.

Pour les professeurs d'enseignement technique théorique, les écoles privées font généralement appel à des professeurs spécialisés qui, notamment dans les écoles d'entreprise, peuvent être des ingénieurs ou des techniciens de l'usine.

b) dans les cours professionnels privés :

L'article 7 du décret du 3 janvier 1946 précise ainsi les conditions exigées des professeurs des cours privés professionnels ou de perfectionnement :

- s'il s'agit d'un poste de professeur d'enseignement général, un des titres exigés du personnel enseignant dans les écoles publiques ou privées par les règlements de l'enseignement primaire;
- s'il s'agit d'un poste de professeur d'enseignement professionnel :
 - . soit le diplôme du brevet professionnel obtenu dans la spécialité que le postulant veut enseigner;
 - . soit l'un des diplômes délivrés par l'Etat (loi du 4 août 1942, modifiée par la loi du 4 octobre 1943), ou un diplôme délivré par les écoles publiques techniques ou par les écoles privées techniques reconnues par l'Etat.

Le diplôme présenté devra correspondre à la spécialité que le postulant veut enseigner.

La formation des moniteurs d'apprentissage

a) Moniteurs enseignant dans les écoles techniques privées :

Selon un décret du 9 janvier 1934, les professeurs ou moniteurs chargés de l'enseignement pratique dans les écoles techniques privées doivent pouvoir justifier de cinq années au moins de pratique professionnelle et des connaissances professionnelles nécessaires dans le métier qu'ils désirent enseigner.

b) Moniteurs d'apprentissage dans les entreprises

Le recrutement des moniteurs d'apprentissage chargés de l'enseignement pratique dans les écoles d'entreprise ou dans les sections d'apprentissage d'entreprise se fait généralement parmi les professionnels attachés au personnel de cette entreprise.

Les responsables de la formation opèrent une première sélection parmi les contremaîtres et agents de maîtrise qui remplissent les conditions professionnelles, caractérielles et pédagogiques. Cette sélection est accompagnée, dans certaines entreprises, d'un examen psychologique qui a pour but de confirmer les qualités entrevues.

Du point de vue professionnel, le futur moniteur devra connaître à fond le métier qu'il a à enseigner, c'est-à-dire posséder à la base les certificats et diplômes C.A.P. et B.P., justifiant des connaissances techniques indispensables et, d'autre part, avoir déjà quelques années de pratique dans l'un des ateliers de l'usine. Comme pour les autres écoles techniques privées, cinq années d'expérience dans la profession sont exigées.

Un bon moniteur d'apprentissage doit commencer sa carrière entre 25 et 35 ans, pour la terminer aux environs de 45 ans. Il est souhaitable que ces moniteurs soient des volontaires. Par leur volontariat, ils fournissent la preuve de leur goût pour l'enseignement et le métier d'éducateur.

Les futurs moniteurs, une fois sélectionnés, suivent généralement des cours de formation pédagogique dont la durée varie de 2 à 6 mois suivant les entreprises. Il s'agit, soit d'un enseignement continu, soit de stages de durée variable se renouvelant à échéance déterminée. Ces stages ont lieu dans des organismes spécialisés. C'est ainsi que la Régie Renault confie la formation pédagogique de ses moniteurs d'apprentissage au service de formation de la direction des études

et fabrication d'armement (D.E.F.A.). A Paris, il existe des cours spéciaux de formation des moniteurs d'apprentissage, dispensés par l'Ecole industrielle Saint-Nicolas. Le plus souvent, ces cours de formation ont lieu dans l'entreprise elle-même. Dans ce dernier cas, le directeur de l'école d'apprentissage prend en main la formation pédagogique des moniteurs, aidé, pour l'enseignement technique et pratique, par le chef des travaux et les professeurs techniques de l'école d'entreprise.

Selon une formule fréquemment utilisée, des moniteurs éprouvés formés sur la base des méthodes nouvelles, suivent pendant plusieurs mois le moniteur nouvellement recruté qui est soumis, d'abord, à un programme de formation active, puis est placé en doublure comme aide-moniteur stagiaire.

D'une façon générale, la formation de base des futurs moniteurs d'apprentissage porte surtout sur :

- la pédagogie ;
- la psychologie ;
- la psycho-pédagogie ;
- l'enseignement des relations humaines ;
- l'étude des caractères d'adolescents.

Une fois la formation de base assurée, le moniteur en fonction se voit offrir, dans de nombreuses entreprises, la possibilité de compléter sa culture générale, sa culture technique, sa connaissance des méthodes nouvelles d'enseignement et des moyens d'application de ces méthodes, par des conférences-discussions, des visites ou des sessions d'études particulières.

Contrairement à ce qui se passe dans l'enseignement technique, où le choix d'une carrière de professeur technique adjoint ou de professeur technique théorique revêt un caractère définitif, un certain nombre d'écoles d'entreprises tendent à limiter le temps de séjour du moniteur dans les services d'apprentissage. On considère, en effet, que le moniteur d'apprentissage doit être jeune. En conséquence, il est d'usage fréquent de renvoyer les moniteurs dans un atelier de fabrication de l'usine, quelques années après leur nomination. Ce retour à la production, d'une durée variable, présente l'avantage de permettre aux moniteurs de se familiariser avec les techniques nouvelles. Plus tard, l'ancien moniteur peut être affecté à nouveau à l'école d'apprentissage pour un autre séjour de plusieurs années.

Afin d'illustrer ces données générales théoriques, nous publions en annexe quelques exemples-types de formation concernant les moniteurs d'apprentissage.

TABLEAU 53

EFFECTIFS DES PERSONNES CHARGEES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES JEUNES
FRANCE 1960

Ecoles d'enseignement technique public à plein temps

	COLLEGES TECHNIQUES ET ASSIMILES (1)		CENTRES D'APPRENTISSAGE (2)	
	Formation pratique	Formation théorique	Formation pratique	Formation théorique
Industrie et artisanat	3 158	4 963	5 560	5 233
Commerce	282	788	218	640

- (1) Dans ces effectifs ne sont pas comptés les professeurs qui enseignent dans les classes de préparation aux écoles d'ingénieurs ou de formation de techniciens.
- (2) Le budget de 1961 prévoit la création de 2 175 postes nouveaux dans les centres d'apprentissage. Dans l'état actuel des choses (204 000 élèves dans les centres d'apprentissage en 1960), on compterait 1 professeur d'enseignement théorique et 1 professeur d'enseignement pratique environ pour 40 élèves.

En réalité, les effectifs confiés à chaque enseignant sont moins lourds, car les centres d'apprentissage font appel à de nombreux maîtres contractuels qui ne figurent pas sur les tableaux d'effectifs des fonctionnaires titulaires.

N.B. En fonction de l'augmentation prévue des effectifs de l'enseignement technique, le nombre des formateurs de jeunes est appelé à s'accroître considérablement au cours des dix prochaines années. En ce qui concerne seulement les professeurs de disciplines générales et d'enseignement théorique des écoles techniques

N.B. publiques françaises, les besoins, d'ici 1971, ont été estimés à 9 500 professeurs licenciés et à 5 000 professeurs d'un niveau égal ou légèrement supérieur au baccalauréat, soit respectivement, chaque année, un peu moins de 800 et un peu plus de 400 pour ces deux catégories. En ce qui concerne les centres d'apprentissage, un rapport de M. Charles MABIT, de mars 1960, présenté au nom de la section de la promotion sociale, de l'orientation et de la formation professionnelles du Conseil économique et social, établit un chiffre prévisionnel de 24 400 maîtres au total en 1965. Selon la même source, l'effectif total des maîtres de l'enseignement technique moyen atteindrait 19 800 cette même année.

Il est impossible de fournir une estimation valable du nombre global des formateurs en fonction dans l'enseignement technique privé. Aucune statistique n'existe en la matière, et nombre d'enseignants sont, ou bien des moniteurs (agents de maîtrise et ouvriers qualifiés) appartenant à l'entreprise, ou bien des ingénieurs et cadres de l'entreprise, ou bien des professeurs recrutés à l'extérieur. En général, on compte en moyenne, dans l'enseignement privé, un moniteur pour 15 élèves, et un professeur par classe de 20 à 30 élèves.

EXEMPLE I

LE CENTRE D'ENTRAÎNEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT ET LES STAGES DE FORMATION DE MONITEURS D'APPRENTISSAGE A LA DIRECTION DES ETUDES ET FABRICATIONS D'ARMEMENT

Centre d'entraînement du personnel enseignant de l'armement

La direction des études et fabrications d'armement (D.E.F.A.) dispose d'un centre d'entraînement du personnel enseignant de l'armement dont les buts sont :

1. former les moniteurs d'atelier qui lui sont nécessaires (stages de 12 semaines);
2. perfectionner tous les cinq ans, les moniteurs d'atelier déjà en place, au cours de stages pédagogiques de reprise (stage de 4 semaines);
3. apporter aux techniciens et cadres chargés des fonctions de professeurs techniques, l'indispensable connaissance des méthodes et procédés pédagogiques et de leur exploitation (stage de 4 semaines);
4. organiser au bénéfice des ingénieurs, chefs de travaux et chefs d'école, des journées d'études ou de courts stages leur permettant d'approfondir certains aspects pédagogiques de leur fonction.

Dans cet ensemble, la tâche essentielle du centre d'entraînement du personnel enseignant de l'armement reste la formation des moniteurs d'atelier.

Stages de formation de moniteurs d'atelier

Les stagiaires étant préalablement choisis en fonction de leurs qualités techniques et de leurs aptitudes psycho-pédagogiques et intellectuelles (examen préalable et tests psychotechniques), le déroulement du stage se situe sur le plan des moyens et non sur celui des buts, la pédagogie (l'étude et l'expérimentation de ses méthodes et de ses procédés) prenant nécessairement le pas sur l'amélioration d'une qualité technique professionnelle qui risquerait par la diversité de la formation des auditeurs, de créer des oppositions, et par voie de conséquence, un élément défavorable à la mise en commun que doit être chaque activité du stage.

Le but est donc ici :

1. d'apporter le minimum de formation psycho-pédagogique et pédagogique compatible avec le niveau intellectuel des stagiaires;
2. par un entraînement pédagogique, parfois intensif, à base d'expériences personnelles fréquentes, sur des thèmes imposés, de faire prendre des "habitudes pédagogiques".

Le déroulement du stage comporte donc :

1. une prise de conscience, sous une forme expérimentale :
 - du fait psycho-pédagogique (présentation d'images justes et mise en évidence des règles d'utilisation de la mémoire et de l'attention);
 - des valeurs relatives des divers éléments d'un fait technique professionnel (par analyse détaillée, connaissance du principal et du secondaire dans un fait technique élémentaire).

Chronologiquement, cette première étape se situe obligatoirement au début du stage (deux semaines environ).

2. des activités de formation comprenant :

- une mise au point des connaissances technico-intellectuelles des stagiaires (mathématiques, dessin, technologie) et des limites d'utilisation de ces connaissances;
- une formation pédagogique élémentaire et plus spécialement :
 - . la connaissance de l'adolescent et de son comportement;
 - . la connaissance des moyens de l'éducateur (méthodes, procédés, discipline, éducation du sens de l'effort, études de cas, etc.).

3. un entraînement parfois très intense commençant dix jours environ après l'ouverture du stage. Il se pratique par petits groupes d'étude (6 stagiaires au maximum), placés sous la direction et le contrôle d'un instructeur du C.E.P.E.Ar. Il comporte :

- un entraînement spécifiquement pédagogique (avec présentation à des apprentis de leçons à thème imposé, autocritique du stagiaire, critiques réciproques, mise en commun et synthèse par stagiaire et instructeurs);
- un entraînement aux divers moyens d'expression tellement nécessaires à une bonne exploitation pédagogique, et plus spécialement à l'expression verbale (gymnastique mentale recherchant, par une suppression maximum du support matériel, la plus grande précision du langage parlé et son adaptation à la qualité moyenne de l'apprenti).

4. des compléments indispensables apportent au stage la diversité sans laquelle il deviendrait parfois lourd et fastidieux :

- visites d'usines;
- visites d'écoles et de centres d'instruction.

Répartition horaire des activités du stage de formation
des moniteurs d'apprentissage

	Exercices d'analyse 9 h
	Présentation de leçons (films et instructeurs)10 h
	Préparations de leçons par instructeurs 6 h
	Dessin42 h
FORMATION	Technologie générale et profes- sionnelle48 h
	Mathématiques29 h
	Pédagogie45 h
	Eléments de psychologie et tests18 h
	Divers15 h
	<u>soit un total de 222 heures</u>	
	Séances de pédagogie pratique121 h
	Correction de pièces 3 h
	Elocution27 h
ENTRAINEMENT	Conduite de travail industriel 8 h
	Polyvalence professionnelle20 h
	Etude de problèmes pédagogiques choisis11 h
	Divers 5 h
	<u>soit un total de 195 heures</u>	
VISITES DIVERSES	20 h
TRAVAIL PERSONNEL (Etudes et préparations)	90 h
EXAMEN	25 h
	TOTAL552 h

Ces 552 heures sont réparties sur 12 semaines.

EXEMPLE II

LA FORMATION DES MONITEURS D'APPRENTISSAGE AUX CHARBONNAGES DE FRANCE

Le choix du responsable de formation professionnelle a toujours été considéré aux charbonnages de France comme un point important conditionnant fortement les résultats de la formation.

On s'est attaché, dès l'origine, au choix du moniteur, à sa formation, à son perfectionnement.

Le recrutement des moniteurs (les Charbonnages de France utilisent actuellement, un millier de moniteurs) varie suivant les secteurs de l'enseignement professionnel : enseignement général, enseignement technique théorique, enseignement technique pratique.

Les moniteurs techniques sont recrutés en général, dans l'entreprise parmi les agents du fond et du jour qui, après quelques années d'exercice, seront affectés de nouveau à l'exploitation. Les moniteurs d'enseignement général proviennent de l'enseignement public ou privé.

Trois conditions de base sont requises lors de la sélection du moniteur :

- a) posséder une connaissance approfondie du métier et des techniques qu'il aura à enseigner;
- b) satisfaire à un ensemble de conditions physiologiques et psychologiques lui permettant d'être en état d'exercer la fonction de moniteur (âge - santé - situation familiale - caractère - moralité, etc.);

c) avoir les aptitudes pédagogiques suffisantes pour savoir enseigner à autrui, d'une manière rationnelle et efficace, des connaissances déterminées.

Ce troisième point a retenu, dès l'origine, l'attention, et des efforts sont faits, sans cesse, dans ce domaine. L'enseignement du moniteur, pour être efficace, doit conduire à intégrer la matière de l'enseignement dans un ensemble cohérent et valable du point de vue pédagogique

Les Charbonnages de France ont créé, dans ce but, l'Ecole de Bergoide, centre de perfectionnement des cadres de la formation professionnelle, où sont reçus en stage tous les cadres de la formation professionnelle des différents bassins.

L'école, ouverte en 1945 en Auvergne, fut créée dans le but initial de :

- sélectionner les futurs moniteurs et les préparer méthodiquement à leur tâche de formation de jeunes;
- recevoir, en stage d'entretien et de perfectionnement, les moniteurs déjà formés;
- perfectionner les méthodes d'apprentissage;
- assurer la liaison entre les moniteurs.

Le régime y est l'internat, la durée des stages est de vingt-cinq jours, stages progressifs d'initiation, de formation et de perfectionnement, correspondant aux différents secteurs de l'enseignement. Il s'agit, en quelque sorte, d'une véritable école normale des moniteurs d'apprentissage des Charbonnages de France.

La technique de l'enseignement a été établie à partir d'une synthèse de différents courants pédagogiques. Il tend à donner au stagiaire un apport de formation, tant au point de vue technique que psychologique et culturel.

L'école reçoit, dans ses stages, environ 250 moniteurs par an.

On tend, de plus en plus, à prévoir une succession de stages de degrés différents, à faire suivre systématiquement par chaque moniteur.

Par ailleurs, le bénéfice acquis à l'école doit être suivi et complété par une action particulière dans le service. Le perfectionnement se fait à l'échelon individuel par travail personnel du moniteur, par des regroupements périodiques entre moniteurs, par des contacts avec l'ingénieur, le chef de centre ou les moniteurs responsables.

Ainsi s'est créé un climat favorisant l'application des principes de l'école, dans un ensemble pédagogique spécifique aux Charbonnages de France.

EXEMPLE III

LA FORMATION DES MONITEURS A LA S.N.C.F.

L'école normale des cadres de l'apprentissage de la S.N.C.F., à Noisy-le-Sec, présente le grand avantage de concilier les exigences d'une formation méthodique de la pédagogie des moniteurs avec celle d'une très bonne connaissance pratique du métier.

L'originalité de l'école normale de Noisy-le-Sec tient dans le fait qu'elle fait corps avec un centre d'apprentissage, lui-même partie intégrante d'un grand atelier de réparation du matériel ferroviaire. Cette proximité permet de conduire l'enseignement d'une façon pratique et complète.

Les activités de cette école normale comportent :

- un cours de pédagogie générale, commun à tous les stagiaires et réparti sur l'ensemble du stage;
- un cours de psychologie appliqué à l'éducation et à l'enseignement;
- des cours de pédagogie particuliers aux divers enseignements;
- des leçons-types conduites, à titre d'exemple, soit par le professeur de pédagogie, soit par le chef des travaux pratiques, soit par des maîtres et instructeurs du centre d'apprentissage voisins de l'école normale;
- des leçons d'essai faites aux apprentis et confiées aux stagiaires;
- des stages d'enseignement effectués dans quatre centres d'apprentissage de la région parisienne.

Au cours de ces stages, les postulants se substituent soit aux maîtres, soit aux instructeurs titulaires de ces centres d'apprentissage sous le contrôle des professeurs de l'école normale.

EXEMPLE IV

LA FORMATION DES MONITEURS D'APPRENTISSAGE A L'ECOLE INDUSTRIELLE
ET COMMERCIALE SAINT-NICOLAS

Les cours spéciaux organisés par cette école privée à l'intention des moniteurs d'apprentissage ont pour but de former ceux-ci de manière approfondie, à la fois sur le plan moral, social, psychologique, pédagogique et technique.

L'enseignement se déroule sur deux ans, au moyen :

1. de cours du soir, trois fois par semaine, échelonnés de novembre à juillet.
2. d'un stage d'un mois à l'atelier de l'école

En qualité d'aide-moniteur, chaque élève ayant obtenu un résultat satisfaisant à l'examen de fin de première année vient ainsi, au mois d'octobre entre les deux années de cours, mettre en application les connaissances théoriques qu'il a acquises. Un groupe de jeunes apprentis lui est confié sous le contrôle et la surveillance de maîtres exercés.

Au cours de ce stage, de nature essentiellement pédagogique, l'élève-moniteur subit aussi une épreuve pratique (niveau brevet professionnel). Si cette épreuve n'est pas réussie, elle se trouve reportée à l'examen de sortie.

Cet examen, à l'issue de la deuxième année comprend :

- une épreuve pratique pédagogique, comprenant l'exposé à un groupe d'élèves d'une question de technologie ou d'organisation d'atelier;
- une interrogation sur les problèmes psychologiques, moraux ou sociaux d'ordre pratique qui peuvent se poser aux moniteurs.

Le programme de l'enseignement comporte les matières suivantes :

- Français (perfectionnement de l'orthographe, du vocabulaire, de la grammaire, du style);
- Exercices d'expression orale et de rédaction;
- Morale sociale;
- Psychologie et pédagogie (principes généraux sur l'éducation - psychologie et pédagogie de l'enfance, de l'adolescence et de la jeunesse - principes d'orientation professionnelle - psychologie et pédagogie du travail et de la vie professionnelle);
- Législation du travail;
- Hygiène du travail;
- Géographie économique;
- Organisation industrielle;
- Dessin - mécanique - électricité;
- Pédagogie de la technologie générale;
- Pédagogie de la technique d'exécution à la main et de la technique d'exécution sur machines-outils.

En plus de ces cours destinés aux futurs moniteurs, l'école Saint-Nicolas organise une session annuelle de perfectionnement des moniteurs en place dans l'enseignement technique privé. Cette session dure quinze jours.

EXEMPLE V

PLAN DE FORMATION DES PROFESSEURS DES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
(anciens centres d'apprentissage)

ECOLE NORMALE NATIONALE D'APPRENTISSAGE DE PARIS
HORAIRES HEBDOMADAIRES DES SECTIONS

	P.E.G.		P.E.T.T. DESSIN	P.T.A.	Observations
	LETTRES	SCIENCES			
PSYCHOLOGIE-PEDAGOGIE MORALE-INSTRUCTION CIVIQUE	4 2	3	3	3	
LEGISLATION DU TRAVAIL FRANCAIS	1 1/2 8	1 1/2	2	3	
O.P.-PSYCHOTECHNIQUE) CONFERENCES) SORTIES VISITES) LABO. MECANIQUE) HISTOIRE GEOGRAPHIE)	4 8	4	4	4	
MATHEMATIQUES SCIENCES LABORATOIRE		6 7 12	3 2	2 1	+ 1 heure Chimie Cuir
MECANIQUE DESSIN DESCRIPTIVE TECHNO.DE CONSTRUCTION		2	2 9 2 3	1 3 1 1	Charpente (+ 1)
ATELIERS TECHNO.PROF.MECAN. TECHNO.PROF.SPEC.	2	2	3 4	4 14	
DESSIN ARTISTIQUE	2			2	+ 2 heures ser. Ebén. cuir.
TOTAUX	31 1/2	37 1/2	37	37	

Légende : P.E.G. : professeurs d'enseignement général.
P.E.T.T.: professeurs d'enseignement technique théorique (dessin industriel)
P.T.A. : professeurs techniques adjoints (chargés de la formation pratique : atelier et technologie).

LA FORMATION DES FORMATEURS DE JEUNES DANS L'AGRICULTURE

La formation des maîtres agricoles du premier degré et des professeurs des cours complémentaires agricoles

En complément de leur formation d'instituteur primaire acquise, dans le plus grand nombre des cas, à l'école normale, les maîtres agricoles ne recevaient jusqu'à ces dernières années aucune formation continue, car leur préparation à leur tâche d'instituteurs agricoles avait été confiée aux directions départementales des services agricoles du ministère de l'agriculture. L'arrêté du 20 octobre 1942 précisait les conditions de cette préparation. Mais les D.S.A. (1) ne pouvaient y procéder que par des sessions de très courte durée, si bien que les instituteurs devaient se préparer eux-mêmes à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement agricole.

Depuis 1953, et grâce à une aide du fonds national de productivité une action a été entreprise et s'étend maintenant à l'ensemble des nouveaux maîtres agricoles. Elle consiste à donner aux maîtres agricoles une préparation rationnelle et systématique s'effectuant en principe sur 3 ans. La première année, les instituteurs, exerçant dans leur classe primaire en milieu rural, suivent des conférences et des séances d'étude organisées par la direction départementale des services agricoles. La deuxième année, ils font un stage d'une année dans une école régionale d'agriculture. La troisième année, l'instituteur, qui a repris son poste dans une école primaire, achève sa préparation et subit les épreuves du certificat d'aptitude.

(1) Directions départementales des services agricoles dépendant du ministère de l'agriculture.

Quant aux maîtres de cours complémentaires agricoles, ils ne suivaient, avant 1953, aucune formation spéciale et aucun diplôme n'était exigé pour être nommé maître dans un cours complémentaire. Maintenant, leur formation est assurée par un stage de deux ans, soit dans les écoles nationales supérieures agronomiques, soit dans les facultés des sciences, et comprend obligatoirement la préparation au certificat d'études supérieures (physique, chimie et sciences naturelles) et celle d'un certificat d'études supérieures d'intérêt agricole (pédologie, chimie, agronomie générale, etc.). Cette formation est généralement complétée par des cours d'économie rurale.

Une formation analogue est suivie par les institutrices chargées de l'enseignement post-scolaire ou de cours complémentaires agricoles.

La formation des enseignants des centres d'apprentissage agricole privés

Seule l'Union nationale des maisons familiales d'apprentissage rural a organisé des centres de formation pour ses enseignants (directeurs ou moniteurs). Les autres centres d'apprentissage font appel à des maîtres formés dans les écoles du 2e et du 3e degré publiques et privées.

L'U.N.M.F.A.R. a d'abord organisé deux centres de formation technique, s'adressant à des adultes ayant une bonne connaissance de la pratique agricole et pourvus d'une formation générale et technique suffisante; ces centres permettent de former, chaque année, une soixantaine de moniteurs au total, tous fils d'agriculteurs. L'enseignement, dont la durée est de 9 mois, essentiellement technique, est complété par des travaux pratiques et des visites d'exploitations. Très rapidement, cette

formation a dû être complétée par une formation pédagogique adaptée à la formule spéciale des maisons familiales, décrite dans le chapitre sur la formation **professionnelle** des jeunes dans l'agriculture.

De même, beaucoup de candidats n'ayant pas une formation générale suffisante, un centre préparatoire du niveau B.E.P.C. a été créé pour leur permettre de recevoir l'enseignement technique. Cette formule permet, à des fils d'agriculteurs n'ayant reçu qu'une formation agricole du premier degré de **devenir**, en deux ans, des enseignants de centres d'apprentissage, dotés d'une compétence suffisante.

La formation des monitrices de l'enseignement ménager agricole

1. Les centres de formation de l'U.N.M.F.A.R. (secteur privé)

Comme pour les garçons, l'U.N.M.F.A.R. a créé un centre de formation technique ménagère et agricole. La durée des études y est généralement d'un an, mais peut être de deux ans en cas d'insuffisance caractérisée. Trente élèves, recrutées parmi les candidates ayant le niveau du brevet élémentaire, sont chaque année, formées à ce centre. L'enseignement y est essentiellement technique et à base agricole et ménagère.

Pour compléter cet enseignement purement technique, il a été créé un centre de formation pédagogique, adapté à la forme particulière d'enseignement donnée par les maisons familiales d'apprentissage rural. De même, pour permettre à celles qui ne possèdent pas une formation générale de l'acquérir rapidement, un centre dont la scolarité est d'un an, a été organisé en vue de leur permettre d'acquérir les connaissances indispensables à la compréhension d'un programme plus poussé.

2. Les écoles de cadres de la C.N.F.R. (Confédération nationale de la famille rurale) et de l'Union nationale de l'enseignement agricole privé.

Elles sont au nombre de 19, dont le programme et la valeur de l'enseignement sont très divers :

- Il est indispensable de mettre à part l'école supérieure d'enseignement ménager agricole de la Beuvrière, d'un niveau légèrement supérieur aux autres : cette école, créée depuis 1937, admet sur concours, les élèves du niveau du baccalauréat de sciences expérimentales. Les études sont d'une durée de deux ans, comprenant un enseignement théorique portant sur les questions de technique agricole, les questions ménagères, l'économie domestique et rurale, l'hygiène et un enseignement pratique constitué par des stages et des exercices pratiques sur l'exploitation rattachée à l'école. Elles se déroulent sous le régime de l'internat et sont sanctionnées par un diplôme de l'école reconnu par l'Etat. L'effectif des élèves y est d'une cinquantaine environ dont le plus grand nombre (90 %) à leur sortie de l'école, embrassent la carrière de professeur d'enseignement ménager agricole.
- Les dix-huit autres écoles de cadres sont ouvertes aux élèves possédant une formation générale au moins équivalente au brevet élémentaire. L'effectif des élèves y est de 500 environ. La durée de la scolarité est de 18 mois, réparti sur deux années, sous le régime de l'internat et complétée par des stages pratiques. Le programme d'études comprend l'ensemble des problèmes concernant la vie familiale et la vie professionnelle de la femme à la campagne. Les études sont sanctionnées par la délivrance d'un certificat officiel du monitorat d'enseignement ménager familial rural.

3. L'école nationale d'enseignement ménager agricole.

Cette école dépend directement du ministère de l'agriculture. Elle est spécialement destinée à former le personnel enseignant des écoles ménagères agricoles dépendant du ministère de l'agriculture. Elle a été constituée sous sa forme actuelle en vertu de la loi du 5 juillet 1941.

Suivant leur rang de classement aux épreuves du concours d'admission, les élèves sont considérées, soit comme élèves professeurs, soit comme élèves régulières. Ces épreuves correspondent au programme du baccalauréat (2e partie - sciences expérimentales) et la plupart des candidates sont au moins titulaires de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire. La durée des études est de 2 ans sous le régime de l'internat. Le programme comporte des matières d'enseignement scientifique général, d'enseignement technique agricole, d'enseignement ménager et enfin de science pédagogique. Il est complété par des travaux pratiques ménagers et agricoles, des voyages d'étude et des visites d'exploitations, d'industries agricoles et alimentaires, d'expositions et de réalisations sociales, enfin de stages dans une exploitation agricole. L'effectif des élèves est de 90 environ (50 élèves professeurs et 40 élèves régulières) dont le tiers environ est constitué par des filles d'agriculteurs. La sanction des études est le diplôme d'enseignement ménager agricole, pour toutes celles qui ont obtenu une moyenne générale supérieure à 12 sur 20. La plupart des monitrices s'orientent alors vers l'enseignement ménager agricole, un certain nombre cependant se dirigeant vers l'industrie laitière, l'aviculture, la diététique, les économats, etc.

LA FORMATION DES FORMATEURS DE JEUNES DANS L'ARTISANAT

Pour être habilité à former des apprentis de l'artisanat, il faut remplir les conditions suivantes, prévues dans la loi du 10 mars 1937 :

- être artisan régulièrement inscrit au registre des métiers;
- être âgé de 24 ans;
- être titulaire du brevet de maîtrise.

Cette qualification n'est pas exigée dans l'industrie ni dans le commerce, pour les maîtres d'apprentissage signataires d'un contrat d'apprentissage, de même que, pour eux, la limite d'âge reste fixée à 21 ans.

Il faut noter, toutefois, que, le brevet de maîtrise n'étant pas encore organisé dans toutes les professions artisanales, une mesure transitoire permet de remplacer ce diplôme par une autorisation préfectorale, qui est accordée sur avis de la chambre de métiers et de l'organisation professionnelle intéressée, aux artisans reconnus hautement qualifiés par ces organisations.

Par ailleurs, sont exigées un certain nombre de conditions concernant la nationalité et la moralité du futur maître d'apprentissage dans l'artisanat.

La chambre de métiers fait appel, pour ses cours théoriques, soit à des professeurs attachés à ses services, soit à des professeurs techniques des centres d'apprentissage, soit aux instituteurs des localités où elle désire ouvrir des sections.

En outre, la formation professionnelle pratique est contrôlée, dans chaque profession artisanale, par les inspecteurs d'apprentissage des chambres de métiers, dont les modalités de désignation sont fixées par décret. Ils ne peuvent exercer leurs fonctions que s'ils sont régulièrement mandatés par le ministère de l'éducation nationale et s'ils ont satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude organisé avec les représentants des ministères de tutelle.

Dans les cours de perfectionnement, la formation théorique est assurée, par des artisans titulaires d'une haute qualification professionnelle, par les professeurs des chambres de métiers ou par des ingénieurs et techniciens de l'industrie et des professeurs d'enseignement technique.

LA FORMATION DU PERSONNEL CHARGE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES

LA FORMATION DES FORMATEURS D'ADULTES

L'Institut national de formation professionnelle

L'Institut national de formation professionnelle, ancien centre national de formation des moniteurs (rue Dareau à Paris) est chargé d'assurer la formation pédagogique de tous les futurs moniteurs appelés à enseigner dans les centres de formation professionnelle des adultes (F.P.A.)

Les stages de formation des moniteurs à l'Institut national de formation professionnelle de la rue Dareau durent six semaines.

Ces six semaines doivent être utilisées au maximum par les professeurs de l'I.N.F.P. de telle sorte que les élèves moniteurs soient, à la fin de ce stage, pénétrés de l'esprit de la méthode d'enseignement, qu'ils sachent préparer et dispenser correctement un cours, aussi bien de travaux pratiques que de dessin, qu'ils sachent également comment a été étudié et établi le programme qu'ils auront à suivre. Ce programme est basé sur une méthode active et rationnelle d'enseignement, inspirée de préceptes classiques énoncés par Descartes.

Les moniteurs sont recrutés parmi les ouvriers qualifiés, âgés de plus de 25 ans et ayant au minimum cinq ans de pratique dans la profession envisagée (non compris l'apprentissage).

Le recrutement est national, mais la recherche des moniteurs s'effectue sur le plan local, là où les besoins se manifestent.

A ce stage local, les candidats doivent d'abord passer :

- une visite médicale attestant leurs aptitudes physiques aux fonctions envisagées;
- un examen de sélection psychotechnique qui permet de déceler les aptitudes caractérielles, les motivations, les possibilités de perfectionnement, l'adaptabilité des postulants à l'enseignement;
- un essai professionnel probatoire, dont le thème est donné par les professionnels régionaux (patrons et salariés) ou encore demandé à l'échelon national. Le déroulement de cet essai est surveillé et corrigé toujours par les mêmes professionnels, qui statuent ensuite sur l'admissibilité du candidat.

Ce n'est qu'après avoir réussi l'ensemble de ces épreuves que les candidats retenus sont admis à suivre le stage de formation pédagogique de six semaines.

A l'issue du stage, le "certificat de formation pédagogique" est délivré aux postulants ayant fait preuve de connaissances et d'aptitudes suffisantes.

L'action de l'Institut national de formation professionnelle, limitée à l'origine à la formation des moniteurs pour les centres de F.P.A., déborde aujourd'hui, largement ce cadre. Il constitue désormais un service national qui, dans le domaine de l'enseignement comme dans celui de l'étude des programmes de formation, se trouve sollicité par un grand nombre d'administrations et, aussi, par des industries privées de première importance.

TABLEAU 54

TABLEAU DE CONCORDANCE DES DENOMINATIONS ANCIENNES ET NOUVELLES DES
ETABLISSEMENTS SCOLAIRES PUBLICS APRES LA REFORME DE L'ENSEIGNEMENT

(Pour la commodité de la lecture, les anciennes dénominations demeurant plus familières, nous avons préféré conserver, dans le texte de ce rapport, les termes en usage avant la réforme de l'enseignement).

ANCIENNES DENOMINATIONS	NOUVELLES DENOMINATIONS
Lycée Collège national de l'enseignement du second degré Collège de l'enseignement du second degré Ecole nationale d'enseignement technique Ecole nationale professionnelle Collège national technique Collège technique	Lycée d'Etat Lycée nationalisé Lycée municipal Lycée technique d'Etat Lycée technique d'Etat Lycée technique nationalisé Lycée technique municipal
Cours complémentaire Centre d'apprentissage Classes de 6e et 5e d'un établissement Unité dispersée limitée aux classes de 6e et de 5e Classes de 6e et 5e appartenant à divers établissements ou dotés d'un conseil commun	Collège d'enseignement général Collège d'enseignement technique Cycle d'observation Groupe d'observation dispersé Groupes d'orientation

LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES JEUNES DANS LES INDUSTRIES DE
PRODUCTION ET DE TRANSFORMATION

LA DEFINITION DE L'OUVRIER QUALIFIE ET SA SITUATION DANS LA HIERARCHIE
PROFESSIONNELLE

Il est impossible de traiter de la formation professionnelle des "ouvriers qualifiés" sans avoir, au préalable, défini cette expression et situé cette notion par rapport à la terminologie en usage dans l'industrie française. Nous commencerons donc ce chapitre par un bref exposé terminologique, en retenant d'abord les définitions de base suivantes :

- on entend par manoeuvre, un salarié affecté à des travaux ne nécessitant pas de connaissances professionnelles, tels que, par exemple : nettoyage, charroi, manutention .
- on entend par ouvrier spécialisé, un ouvrier exécutant sur des machines-outils, au montage, à la chaîne, au four, etc. des opérations qui ne nécessitent pas la connaissance d'un métier dont l'apprentissage peut être sanctionné par un certificat d'aptitude professionnelle, mais seulement une période d'adaptation.
- on entend par ouvrier qualifié ou par ouvrier professionnel, un ouvrier qui, ayant satisfait dans l'entreprise à l'essai professionnel d'usage, exerce un métier dont l'apprentissage est sanctionné par un certificat d'aptitude professionnelle. Par extension, on englobe dans la même catégorie, les ouvriers qui, même sans certificat, ont atteint un degré de qualification équivalent.

On considère, également, comme ouvrier qualifié ou ouvrier professionnel, un ouvrier qui, ayant satisfait dans l'entreprise à l'essai professionnel d'usage, exerce un métier dont l'apprentissage n'est pas encore sanctionné par un certificat d'aptitude professionnelle, mais qui exige des aptitudes et des connaissances comparables à celles des métiers donnant lieu à un C.A.P.

Les classifications dans les divers échelons des catégories professionnelles ci-dessus, sont habituellement les suivantes dans l'industrie française :

- manoeuvres : - manoeuvre ordinaire M 1
 - manoeuvre gros travaux de classe
ou de poste M 2
- ouvriers spécialisés : 1 ou 2 échelons suivant les professions. OS 1
OS 2
sans que l'on puisse donner une définition précise de chacune de ces catégories.
- l'échelon ouvrier qualifié se divise en 2 ou 3 échelons selon les professions P 1
..... P 2
éventuellement P 3

LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES OUVRIERS QUALIFIES (apprentissage)

A l'issue de la scolarité obligatoire, c'est-à-dire à 14 ans, les jeunes Français passent le certificat d'études primaires. 20 % d'entre eux quittent l'école primaire avant 14 ans pour se diriger vers l'enseignement du second degré classique ou moderne. D'autres (environ 4 %) s'orientent, avant 14 ans, vers les écoles techniques. Mais, en majorité, les enfants de 14 ans commencent, après leur certificat d'études, leur vie

professionnelle. Les uns exercent directement une activité salariée. Les autres entreprennent l'apprentissage d'un métier.

L'apprentissage peut se faire, en France, selon de nombreuses modalités. Elles ont été énumérées au chapitre concernant les dispositions législatives de base qui régissent la formation professionnelle des jeunes. D'une manière très générale, l'apprentissage s'effectue :

- soit dans une école à plein temps (publique ou privée, liée ou non à l'entreprise) ;
- soit dans un atelier de production, la formation pratique en entreprise étant complétée par un enseignement théorique dispensé, à l'extérieur, dans des cours professionnels.

Ce sont les meilleurs élèves qui réussissent, en général, le concours d'entrée (au niveau du certificat d'études primaires) qu'exigent actuellement les établissements à temps complet (écoles publiques et sections d'apprentissage d'entreprise), ainsi que certaines écoles privées. Les élèves moins doués cherchent à se placer en atelier, le certificat d'études primaires n'étant pas exigé pour l'entrée en apprentissage, d'où un fréquent handicap intellectuel, au départ, pour les jeunes formés en entreprise "sur le tas". D'autre part, des différences sensibles de niveau apparaissent au sein des professions ; certaines d'entre elles, comme les métiers de la mécanique, exerçant un rayonnement qui attire un plus grand nombre de jeunes (33 % environ des apprentis de l'industrie choisissent les métiers de la mécanique).

Au contraire, les métiers du bâtiment, et certaines industries des métaux (la fonderie, par exemple) exercent moins d'attrait. Le niveau des

apprentis tend à s'y montrer plus faible, bien que de tels métiers puissent exiger, au niveau de la qualification, des connaissances comparables à celles requises pour l'exercice des métiers qui ont la vogue.

1. La formation professionnelle des apprentis sans contrat et hors de la profession, par un apprentissage à temps complet dans des établissements scolaires publics ou privés.

Centres d'apprentissage

Ce sont des établissements publics (cf. chapitre sur les dispositions législatives de base concernant la formation professionnelle des jeunes (page 59), dotés de la personnalité civile et financière, placés sous l'autorité d'un directeur (ou d'une directrice) assisté d'un conseil d'administration. Ce conseil, présidé par l'inspecteur d'académie du département, comprend 21 membres dont 14 représentants de la profession, cette représentation étant partagée entre les employeurs et les salariés.

Des conventions, de formes variées, peuvent être passées avec divers organismes ou associations, publics ou privés.

La durée normale des études est de trois ans. Les centres d'apprentissage reçoivent des externes, des demi-pensionnaires des internes.

Les instructions ministérielles insistent sur le principe que la formation professionnelle est inséparable de la formation humaine.

Les préoccupations des centres d'apprentissage et des établissements publics en général tendent à assurer "le contact avec le réel" et à suivre au plus près l'évolution des techniques et des méthodes de travail utilisées dans l'industrie, tout en cherchant par là à répondre au désir des apprentis d'effectuer des travaux utiles.

Les instructions pédagogiques relatives aux sciences, par exemple, précisent qu'il s'agit "de faire acquérir par les élèves les connaissances générales indispensables à la compréhension des phénomènes scientifiques qui pénètrent, de plus en plus, la pratique industrielle et la vie courante. Il faut donner aux élèves le maximum de culture, compatible avec leurs aptitudes. Il faut aussi leur donner le goût de la culture et la possibilité de développer, ultérieurement, les connaissances acquises à l'école" (1).

Ecoles techniques privées (à plein temps hors entreprise)

Très nombreuses, très variées dans leur organisation, un grand nombre d'entre elles sont d'origine confessionnelle (écoles salésiennes, établissements gérés par les frères des écoles chrétiennes). Certaines autres dépendent des organismes professionnels ou interprofessionnels (par exemple écoles techniques de la Chambre de commerce de Paris, anciennement dénommées "Ateliers-écoles").

2. La formation des jeunes ouvriers qualifiés avec contrat d'apprentissage employés directement dans l'entreprise, mais sans que celle-ci ne prenne en charge la formation théorique.

Les jeunes font leur apprentissage pratique dans une entreprise, de dimension petite ou moyenne, avec laquelle ils sont liés par un contrat d'apprentissage. Ils suivent des cours théoriques à l'extérieur (cours municipaux, cours professionnels privés). Ils sont assez souvent d'un niveau intellectuel inférieur à ceux qui font leur apprentissage en école, à temps complet.

La formule de l'apprentissage "sur le tas", surtout dans les entreprises où les conditions de la formation sont celles qui se retrouvent chez les artisans, pose de nombreux problèmes que le législateur s'est

(1) Voir tableau 58 sur l'horaire-type de l'enseignement dans les centres d'apprentissage.

efforcé de résoudre, mais sans que ses prescriptions soient toujours respectées. Le rôle de l'inspecteur d'apprentissage est alors fondamental: les ruptures de contrat sont plus fréquentes que dans les autres modalités d'apprentissage.

Théoriquement, un certificat d'un centre d'orientation professionnelle est exigible avant l'entrée en apprentissage, mais cette obligation n'est souvent considérée que comme une formalité par l'employeur qui s'est entendu directement avec les parents de l'apprenti, avant toute consultation d'orientation professionnelle. De ce fait, le choix du métier résulte trop souvent de circonstances fortuites: proximité de l'atelier, influence de familles voisines, etc. Les aptitudes et les goûts de l'enfant n'ont guère été pris en considération.

Si la valeur technique et professionnelle du maître ou du moniteur est généralement satisfaisante, la nature même de l'enseignement donné et les méthodes pédagogiques utilisées ne sont pas toujours en rapport avec l'évolution des techniques. La formation, elle-même, revêt un caractère trop souvent empirique. Les résultats aux certificats d'aptitude professionnelle sont moins bons que dans les autres modes d'apprentissage (niveau de recrutement inférieur, enseignement théorique plus sommaire), sauf lorsque la profession a pris en charge, elle-même, l'organisation des cours professionnels d'enseignement théorique.

Le problème n'a pas échappé aux groupements professionnels importants qui ont organisé, à l'échelon national ou régional, des centres interentreprises d'apprentissage. Beaucoup de ces centres dispensent un enseignement théorique et, même, un enseignement théorique et pratique.

L'exemple de la fédération des industries mécaniques, groupement de syndicats nationaux, est particulièrement instructif, car il montre bien quelles solutions peuvent être apportées aux différents problèmes que pose l'apprentissage "sur le tas". La fédération des industries

mécaniques s'est efforcée d'assurer d'abord l'amélioration des conditions de la formation pratique dans l'entreprise, entre-groupant les petites entreprises par secteur géographique (ou "villages") autour des entreprises de dimension moyenne, et cette liaison étant établie, en étudiant et en diffusant des progressions de travaux pratiques dans ces entreprises. Par ailleurs, les modalités de l'enseignement théorique, dispensé en dehors des entreprises ont été méthodiquement améliorées : augmentation des heures de cours (6 heures de cours par semaine) et distribution aux élèves de fascicules imprimés, spécialement conçus. Des épreuves périodiques, pratiques et théoriques (compositions trimestrielles, concours) permettent de classer les apprentis "sur le tas" les uns par rapport aux autres et même de comparer leur valeur à celle des élèves des centres d'apprentissage, écoles d'entreprise, etc.

Par cette politique, la fédération des industries mécaniques est parvenue à augmenter considérablement le pourcentage des réussites au C.A.P., tout en enrichissant la culture générale et la valeur humaine de ses apprentis.

3. L'apprentissage à plein temps dans les écoles d'entreprise

L'apprenti, placé sous contrat, est pris en charge, pour sa formation théorique et pratique, tout à la fois, par une entreprise qui, le plus souvent, l'incorporera ensuite à son personnel. Cette formation méthodique et complète présente, en outre, l'avantage de mettre d'emblée l'apprenti dans une atmosphère "réelle", voisine de celle des ateliers de production.

Entrent dans cette catégorie:

- les centres d'apprentissage des sociétés industrielles nationalisées (R.A.T.P. - S.N.C.F. - Régie Renault - S.N.E.C.M.A.)

- les centres d'apprentissage et sections d'apprentissage des entreprises privées : au nombre de 220 pour la métallurgie; ils comprennent environ 20 000 apprentis.
- les centres d'apprentissage interentreprises : créés par des groupements professionnels, de caractère régional ou national.

Les méthodes d'enseignement sont souvent remarquables. Les horaires font place, plus que ceux des centres d'apprentissage publics, aux travaux d'atelier, mais sans négliger pour autant l'enseignement général et la culture personnelle. De plus en plus, dans les grandes entreprises, le caractère purement "utilitaire" de la formation cède, en effet, la place à une conception beaucoup plus "humaniste".

- former l'homme tout entier à l'occasion de son apprentissage du métier.

Les résultats aux examens sanctionnant l'apprentissage à plein temps dans les écoles ou sections d'apprentissage d'entreprise sont bons, souvent même excellents.

4. Problèmes communs à l'apprentissage "sur le tas" et à l'apprentissage à plein temps en écoles d'entreprise

Le statut des apprentis

Les conventions collectives reprennent à cet égard, en les complétant, les dispositions législatives.

"L'apprenti n'est pas un salarié. La rémunération qu'il reçoit n'est donc pas un salaire. De ce fait, aucun caractère d'obligation ne s'attache à cette rémunération. Mais l'usage et des considérations diverses sont intervenus pour établir dans les diverses professions des bases pour l'octroi d'une rémunération. Celles-ci sont diverses et tiennent un compte plus ou moins valable de la part contributive de l'apprenti à la

marche de l'établissement, du prix des matières premières gâchées par lui en apprenant son métier, du temps distrait à la fabrication par l'employeur ou l'ouvrier chargé de la formation des apprentis qualifiés et du sacrifice consenti à cet effet. Quoi qu'il en soit, cette rémunération est le plus souvent assez faible. Elle subit une progression généralement semestrielle au cours de la durée de l'apprentissage pour tenir compte de l'intégration progressive du jeune dans la marche de l'atelier. Parfois, au cours de la dernière année d'apprentissage, notamment dans certaines professions des métaux, elle a tendance à se rapprocher sensiblement des taux de l'ouvrier qualifié, pour que la différence entre celle-ci et le salaire qui devra être payé à la fin de l'apprentissage ne soit pas trop sensible" (extrait d'Informations sociales) (1).

La rémunération est fixée dans le contrat d'apprentissage; d'une manière générale, cette fixation est la reproduction de celle déterminée au sein de la profession par les organisations syndicales.

A titre indicatif, le tableau ci-après fait état de taux de rémunérations relevées dans des contrats d'apprentissage en cours actuellement.

(1) "Les Jeunes au travail" - n° 12, décembre 1959

APPRENTIS PAYES AU MOIS

(en anciens francs)

	1ère année	2e année	3e année	4e année
Industrie du verre	10 000	12 000	15 000	18 000
Céramique	15 000	20 000	25 000	-
Chaussure	9 000	11 000	15 000	-
Confection	6 500	8 500	12 000	-

APPRENTIS PAYES A L'HEURE

(en anciens francs)

	1ère année	2e année	3e année	4e année
Mécanique générale	12 - 14 (1)	19 - 22 (1)	25 - 35 (1)	-
Serrurerie	65	95	135	-

(1) Salaires horaires différents le 1er et le 2e semestres

Evaluation du nombre des apprentis sous contrat

La formation sur le lieu de travail ("apprentissage sur le tas") est le mode de formation de beaucoup le plus répandu :

En 1952, une enquête du ministère du travail évaluait l'effectif des apprentis sous contrat, agriculture non comprise, à environ 200 000 unités, ce qui représentait plus de 10 % du nombre total des jeunes gens âgés de 14 à 17 ans ;

en 1959, une enquête de la même administration fixait le nombre des contrats d'apprentissage intéressant des entreprises non artisanales à 126 000,

26 966 contrats, sur un total de 41 959 contrats souscrits (statistiques pour 76 départements sur 90) ont été signés en un an, du 1er juillet 1957 au 30 juin 1958, pour l'ensemble des métiers industriels (1).

La formation en centres d'entreprises ou interentreprises (formation à temps complet) comporte un nombre de 7 981 contrats sur un total de 41 959.

Les entreprises industrielles sont celles dans lesquelles le plus grand nombre de contrats sont passés (plus de 70 % de l'ensemble des entreprises non artisanales).

Résolution des contrats d'apprentissage

Le nombre de ruptures des contrats d'apprentissage est important : dans le département de la Seine, en 1951, sur 9 738 contrats contrôlés, 1 862, soit plus de 19 % avaient été rompus avant le terme normal de leur expiration.

(1) Voir tableau 55 montrant la répartition des contrats d'apprentissage entre les grands groupes d'activité et de métiers.

Les ruptures sont plus particulièrement fréquentes dans le cas de l'apprentissage "sur le tas" et pour les petites entreprises : les erreurs initiales dans l'orientation professionnelle de l'enfant et le désir des parents, ou de l'apprenti, d'obtenir rapidement une rémunération véritable, constituent autant de causes fréquentes de rupture de contrat.

5. Les méthodes d'enseignement dans les diverses modalités de formation professionnelle qualifiée des jeunes :

Nous avons déjà dégagé brièvement l'esprit des méthodes pédagogiques de l'enseignement technique public (cf. plus haut : centres d'apprentissage publics) et de certaines écoles privées.

On retrouve les mêmes principes dans un certain nombre d'écoles d'entreprise ou de cours interentreprises. Il s'agit d'établir un équilibre entre l'enseignement professionnel et l'enseignement général, de développer la personnalité de l'apprenti à travers l'ensemble des disciplines qui lui sont enseignées (1).

En ce qui concerne les méthodes d'apprentissage, stricto sensu, l'extrême diversité des industries, la grande variété des métiers enseignés et de leurs caractéristiques propres semblent, a priori, s'opposer à toute tentative visant à dégager des méthodes pédagogiques de portée générale utilisées en France pour la formation des apprentis.

Toutefois, beaucoup d'écoles d'apprentissage, surtout au niveau de l'entreprise, ont adopté la méthode Carrard, essentiellement utilisée pendant les premiers temps de l'initiation manuelle pour éduquer et adapter les gestes des adolescents en les transposant, en quelque sorte, du plan des jeux au plan du travail.

(1) Voir tableau 57 "Rapports entre la formation théorique et la formation pratique selon les diverses modalités d'apprentissage".

Le docteur Carrard, qui fut directeur de l'Institut de psychologie appliquée de Lausanne, fait reposer sa méthode sur quatre principes fondamentaux :

- maintenir l'intérêt en éveil;
- éviter de laisser prendre de mauvaises habitudes;
- n'enseigner qu'une seule chose à la fois;
- laisser le temps nécessaire pour qu'elle soit assimilée avant de passer à la chose suivante.

Ces règles conduisent d'abord à décomposer les tâches professionnelles et à introduire des exercices préliminaires. La complexité est ainsi surmontée progressivement par l'exécution de tâches de plus en plus proches du travail réel. Le matériel utilisé peut être généralement trouvé sans difficulté dans l'entreprise.

Par ailleurs on considère que les sections de formation doivent comprendre un nombre restreint d'élèves, afin que le moniteur puisse suivre chacun d'eux et veiller à l'application de la méthode. L'accent est mis sur le climat psychologique que ce moniteur doit contribuer à créer au sein de son équipe.

Suivant les lieux, les entreprises, les professions, les principes de cette méthode sont mieux ou moins bien respectés. Mais dans tous les cas, celle-ci demeure à la base de l'enseignement professionnel en France.

6. La sanction de l'apprentissage, le certificat d'aptitude professionnelle

Nous en avons vu précédemment la définition et les caractéristiques.

Comme son nom l'indique, le certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) justifie seulement de l'aptitude à commencer l'exercice d'une profession.

La possession du certificat d'aptitude professionnelle peut, toutefois, permettre aux titulaires de ce diplôme d'être dispensés de l'essai professionnel, exigé par beaucoup d'entreprises industrielles.

A l'origine, le C.A.P. était un examen départemental et, pour un même métier, chaque département avait un programme propre. La tendance de la législation française a été, ensuite, d'unifier les programmes dans toute la mesure du possible, à l'échelon national.

De très nombreux C.A.P. ont été créés par arrêtés ministériels, après avis des Commissions nationales professionnelles compétentes. Il existe aujourd'hui en France plus de 200 C.A.P. industriels, créés sur le plan national.

L'examen du certificat d'aptitude professionnelle comprend :

1. une épreuve éliminatoire portant sur les travaux pratiques (note éliminatoire inférieure à 12/20);
2. des épreuves écrites et des épreuves orales (dont on trouvera la liste sur le tableau reproduit ci-dessous pour le métier d'ajusteur).

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE D'AJUSTEUR :
Règlement de l'examen (1)

Epreuves	Coefficient	Note éliminatoire infér. à	Durée
EPREUVES PRATIQUES Travaux manuels	9	12/20	4 h. minimum 16 h. maximum
EPREUVES ECRITES			
1. Français (rédaction simple sur un sujet usuel) il sera marqué une note pour l'orthographe	1,5	5/20	1 h. 30
2. Calcul (problèmes simples)	2,5	5/20	1 h. 30
3. Dessin	3	5/20	2 h. minimum
EPREUVES ECRITES OU ORALES (2)			
Technologie	3	5/20	} 10 minutes } maximum pour } chaque inter. } orale
Hygiène pratique et législation (instruction civique, réglementation du travail, prévention des accidents)	1	5/20	

(1) Coefficients fixés par l'arrêté du 15 mars 1953

(2) La préférence doit aller aux épreuves orales, chacune d'elles sera toujours précédée de 10 minutes de préparation : mais le grand nombre de candidats conduira à adopter la forme écrite. Dans ce cas, la durée des épreuves sera de 2 heures maximum pour la technologie et de 30 minutes pour les épreuves d'hygiène et législation.

Donnons, à titre d'exemple, la définition des épreuves pratiques du certificat d'aptitude professionnelle d'ajusteur :

"Exécution à l'étau, d'après plan, de pièces comportant un ajustement et nécessitant un traçage. L'exécution de ces pièces comportera l'emploi d'outils courants de l'ajusteur : lime, burin, bédane, scie, alésoir, tarauds, filière, grattoir.

Elles comporteront, chaque fois que cela sera possible, l'emploi de la machine à percer. Elles pourront comporter l'exécution préalable d'un calibre.

L'exécution de ces pièces pourra nécessiter l'emploi du pied à coulisse, du micromètre, des tampons, jauges et calibres à tolérances, couramment en usage dans la construction mécanique".

A la session de 1958, 76 297 apprentis de l'industrie ont été reçus à leur certificat d'aptitude professionnelle, sur un total de 120 500 candidats présentés. La répartition des candidats, d'après l'origine de leur formation et la branche professionnelle à laquelle ils appartiennent, figure sur le tableau 58.

Certains certificats d'aptitude professionnelle peuvent faire l'objet d'une mention complémentaire de spécialité : le C.A.P. d'ajusteur comporte, par exemple, une mention complémentaire d'"ajusteur monteur frigoriste"; le C.A.P. de mécanicien réparateur d'automobiles, celle de "réparateur de moteurs à injection" ou "réparateur de moteurs à injection y compris application à la marine"; le C.A.P. de tailleur de pierres, celle de "graveur sur pierres", etc.

Certains C.A.P. nationaux comportent, par ailleurs, plusieurs options. C'est ainsi que le C.A.P. d'électricien de la construction électrique comprend les options suivantes : bobinier, monteur en signalisation, monteur-câbleur, étalonneur d'appareils de mesure,

monteur-testeur en téléphonie. De même, le C.A.P. de mouleur-noyateur en fonderie se trouve assorti de quatre options : acier, alliages légers, cuivre et bronze, fonte.

Appréciations quantitatives d'ensemble sur l'apprentissage dans l'industrie en France

Les renseignements fragmentaires obtenus et l'état actuel des travaux statistiques en France (1) ne nous permettent pas de donner d'indications d'une précision rigoureuse à ce sujet.

Une seule base relativement solide existe, celle des statistiques du C.E.R.D.E.T. Pour l'année 1958-1959, ces statistiques attribuent au secteur public un total d'environ 220 000 élèves en formation (centres d'apprentissage avec 171 000 élèves + cours complémentaires industriels + sections techniques de lycées et collèges), préparant les C.A.P. industriels et commerciaux.

Parallèlement, on enregistre pour le secteur privé (commerce compris)

- dans les écoles privées et les écoles d'entreprises	91 227 élèves
- dans les cours professionnels	142 638 "
(cours municipaux : 61 775 élèves	
cours privés : 80 863 élèves)	
soit au total	<u>233 865 élèves</u>

(1) Une première approche du problème a été effectuée par M. Yves Corpet : " Etude comparative des besoins en main-d'oeuvre et des possibilités scolaires". Ecole technique - Chambre de commerce - Paris 1959.

On peut donc évaluer ainsi les effectifs des élèves en formation en 1958-1959 :

Secteur public	220 000
Secteur privé	233 865

<u>Total</u> général	453 865 élèves environ
----------------------	------------------------

La formation professionnelle des ouvriers et employés qualifiés incomberait ainsi à concurrence de 48 % au secteur public et de 52 % au secteur privé. Cette proportion est recoupée et confirmée par l'évaluation du pourcentage des présentés au C.A.P., en fonction de leur origine et du mode de préparation dont ils ont bénéficié. (Voir tableau 59 : "Evolution en pourcentage de la part respective des divers modes de préparation aux C.A.P. industriels").

En partant des statistiques du C.A.P. (candidats présentés), il est possible d'apprécier les effectifs totaux en cours de formation pour une année donnée. En effet, compte tenu des "déchets en cours de formation", pendant les trois années de préparation au C.A.P., l'effectif global des jeunes en formation (enseignement technique privé et enseignement technique public) représente près de quatre fois celui des élèves de troisième année présentés au C.A.P. (Voir tableau 60 "évolution de la répartition des personnes en formation (1953 - 1958-1959)", et tableau 60 "nombre des certificats d'aptitude professionnelle dans chacune des grandes branches professionnelles en 1956").

En ce qui concerne les professions de la mécanique, les quelque 7 000 lauréats annuels du C.A.P. dans le département de la Seine, représentent approximativement le cinquième des candidats mécaniciens reçus pour toute la France.

D'une manière générale, on peut considérer encore que, pour 100 élèves qui commencent leur formation en première année, 80 % seulement arrivent à l'examen. Sur ces 80 apprentis, 60 % seulement (soit 45 élèves) sont reçus au C.A.P.

Appréciations qualitatives d'ensemble sur l'apprentissage dans l'industrie en France

Si l'on étudie la nature de la formation des ouvriers qualifiés des industries des métaux, on constate que les établissements industriels forment proportionnellement un plus grand nombre d'ouvriers sur machines que les écoles publiques ou privées, ce fait découlant de l'existence d'un meilleur équipement en machines-outils des sections d'apprentissage d'entreprise, par rapport aux écoles ne dépendant pas de l'industrie.

Les tendances actuelles, généralement retenues comme devant servir de base à une amélioration qualitative de l'apprentissage industriel portent sur les points suivants :

- importance d'une sélection bien conduite des apprentis;
- préapprentissage polyvalent permettant une meilleure orientation des jeunes;
- utilisation d'une méthodologie éprouvée pour la formation pratique et importance corrélatrice plus grande donnée à la formation générale théorique et humaine, ainsi qu'à l'éducation morale et civique, en particulier en fonction de l'évolution des techniques; souci de

"faire entrer l'usine à l'école" (préparation poussée du travail, introduction des temps d'usinage, etc.) et, en même temps, à travers cette éducation technique, souci égal de sauvegarder la personnalité de l'adolescent;

- participation plus importante à des travaux productifs bien choisis (en liaison avec l'industrie pour les centres publics et les écoles privées);
- développement de l'éducation physique;
- organisation d'une année de perfectionnement, suivant immédiatement la fin de l'apprentissage;
- préparation plus poussée de la maîtrise, au rôle important qu'elle doit jouer dans l'adaptation finale des jeunes à la production.

TABLEAU 55
 REPARTITION DES CONTRATS ENTRE LES GRANDS GROUPES D'ACTIVITES ET LES GRANDS GROUPES
 DE METIERS

(pour les contrats non artisans enregistrés entre le 1er juillet 1957 et
 le 30 juin 1958 dans 75 départements français)

Source : Statistiques du ministère du travail.

	TOTAL	Métiers indus- triels	Emplois de bureau	Métiers du commerce et assimilés	Métiers de la production et de la transfor. des aliments	Métiers des Services	Emplois intellec- tuels	Divers
Activités industrielles	29 696	26 966	480	542	1 157	66	437	48
Transports.....	1 409	1 325	71		2			11
Activités commerciales. Banques, assurances, spectacles, hygiène et services domestiques, professions libérales, administration.....	8 280	1 009	571	4 619	1 835	212	1	35
Autres activités.....	2 384	516	188	42	24	1 605	7	2
	190	52	4	9	6	1	64	54
ENSEMBLE.....	41 959	29 868	1 314	5 212	3 024	1 884	509	150

TABLEAU 56

HORAIRE-TYPE 1960

des centres publics d'apprentissage (Sections industrielles)
garçons et filles

PROFIL DE FORMATION AUX C.A.P. INDUSTRIELS

DISCIPLINES	1ère année		2ème année		3ème année	
	garçons	filles	garçons	filles	garçons	filles
ENSEIGNEMENTS LITTÉRAIRES						
Education morale, civique et sociale	1	1			1	1
Français	3	3	3	2	2	2
Histoire	1	1	1	1	1	1
Géographie	1	1	1	1	1	1
TOTAL	6	6	5	4	5	5
ENSEIGNEMENT SCIENTIFIQUES						
Calcul - géométrie	3	3	3	3	3	2
Sciences - hygiène et vie pratique	2	2	2	2	2	2
TOTAL	5	5	5	5	5	4
Travaux ménagers		3		3		{ 3
Dessin professionnel	2)	3	2	2	3	{ 3
Education artistique	2)		1	1	1	{ 1(a)
Technologie	} 20	1	} 22	1	} 22	1
Atelier		17		19		19
Education physique plein air	2+2	2+2	2+2	2+2	2+2	2+2
	39	39	39	39	40	40

(a) Facultative : à placer dans les activités dirigées.

TABLEAU 57
RAPPORTS ENTRE LA FORMATION PRATIQUE ET LA FORMATION THEORIQUE SELON LES
DIVERSES MODALITES D'APPRENTISSAGE

	Formation en écoles à plein temps				Formation en apprentissage direct				
	Nombre d'heures par semaine		Nombre d'heures total (annuel)		Nombre d'heures par semaine		Nombre d'heures total (annuel)		
	Formation théorique	Formation pratique	Formation théorique	Formation pratique	Formation théorique	Formation pratique	Formation théorique	Formation pratique	
<u>FRANCE</u>									
1ère année	17	22	580	750	4 à 6 h. au moins 8 h. au plus.	34 h.	150 h. minimum (loi Astier) 180 h. maximum	1 400 h. environ sur la base de 40 sem. de 35 h.	
2ème année	15	24	510	820		40 h. - 6 h. de cours théoriques			
3ème année	15	25	510	850					

TABLEAU 58

CERTIFICATS D'APTITUDE PROFESSIONNELLE INDUSTRIELS

Sessions 1958 - France entière

RESULTATS AUX EXAMENS

BRANCHES PROFESSIONNELLES	SECTEUR PUBLIC						SECTEUR PRIVE						TOTALS	
	E.N.P.-C.T. sect. tech. de C.M.-LY. C.C.		Centres d'apprentis- sages		Cours profes- sionnels pu- blics et privés		Ecoles pri- vées et écoles d'entreprises		Autres candidats		P	R	P	R
	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R				
Arts graphiques, papeterie	176	153	190	152	898	682	251	171	172	105	1 687	1 263		
Bâtiment et tra- vaux publics	624	487	3 078	2 435	3 158	1 568	1 640	869	1 026	440	9 526	5 799		
Briqueterie, céramique	1	1	35	31	8	8	3				47	40		
Chimie et acti- vités connexes	101	83	39	32	88	54	139	122	149	93	516	384		
Dessinateurs	3 217	1 832	533	393	1 367	499	1 399	697	1 342	400	7 858	3 821		
Electricité, radio-élec.	1 671	1 173	2 936	2 269	1 779	660	2 321	1 653	1 360	597	10 067	6 352		
Horlogerie, bijout., Orf., Hôtellerie, tour.	21	16	106	74	200	122	107	67	56	20	490	299		
arts ménagers	1 647	1 185	6 809	4 533	583	402	3 832	2 257	447	301	13 318	8 678		
Indus. textiles	36	21	160	107	77	55	60	47	7	3	340	233		
Utilisation des tissus et ma- tières connexes	2 187	1 602	7 382	5 204	2 039	1 075	3 822	2 422	1 167	559	16 597	10 862		

TABLEAU 58 (suite)

BRANCHES PROFESSIONNELLES	SECTEUR PUBLIC						SECTEUR PRIVE						TOTAUX	
	E.N.P.-C.T. sect. tech. de C.M.-LY. C.C.C.		Centres d'apprentis- sages		Cours profes- sionnels pu- blics et privés		Ecoles privées et écoles d'entreprises		Autres candidats		P	R		
	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R				
Product. des métaux sidér., fonderie	100	85	150	128	107	65	188	147	46	26	591	451		
Transf. des métaux	552	389	3 490	2 430	1 700	723	1 231	884	624	257	7 597	4 683		
Mécanique I	4	112	8 982	6 548	3 907	1 539	4 947	3 667	1 912	818	23 860	15 341		
Ajusteurs	1	371	2 473	1 940	1 282	706	1 914	1 489	729	402	7 769	5 550		
Mécanique II			20	20	2	2	1 154	893	4	4	1 180	919		
Ouvr. sur mach.			140	87	2 209	1 559	509	346	1 034	731	3 892	2 723		
Mines-carrières														
Product. & transp. des aliments	638	471	3 161	2 217	1 729	678	905	425	592	228	7 025	4 019		
Trait. et utilis. du bois	88	60	341	271	98	60	106	85	33	19	666	495		
Travail du cuir														
Fabric. et transf. du verre	52	35	34	18	32	20	177	52	27	10	322	135		
Services soc. et de santé	16	12	841	670	2 101	1 207	1 633	889	1 508	876	6 099	3 654		
Divers	27	20	145	102	499	292	207	100	166	81	1 044	595		
	16 637	11 407	41 045	29 661	23 863	11 976	26 545	17 282	12 401	5 970	120 491	76 296		

TABLEAU 59
 EVALUATION EN POURCENTAGE DE LA PART RESPECTIVE DES DIVERS
 MODES DE PREPARATION AU C.A.P.

(tableau établi en fonction du nombre des candidats présentés aux certificats d'aptitude professionnelle industriels de la session 1958 (1))

SECTEUR PUBLIC (ENSEIGNEMENT TECHNIQUE)		SECTEUR PRIVE & COURS MUNICIPAUX		
Ecoles techniques et cours complémentaires	Centres d'apprentis- sage	Cours profess. théoriques priv. & municipaux + formation prati- que dans l'entrep.	Ecoles techniques privées et écoles ou sections d'en- treprise	Divers
14 %	34 %	20 %	22 %	10 %

(1) D'après les statistiques établies par le C.E.R.D.E.T.

TABEAU 60

FRANCE: EVOLUTION DE LA REPARTITION DES PERSONNES EN FORMATION (1953-1958-1959)

Source: Ministère de l'éducation nationale - Tableau reproduit dans le rapport de la C.E.E. sur l'évolution sociale dans les pays de la Communauté en 1959.

	1952-1953		1957-1958		1958-1959	
	MASC.	TOTAL	MASC.	TOTAL	MASC.	TOTAL
A. FORMATION DANS LES ÉCOLES (méthodique et complète)						
1. <u>Ouvriers de niveau exécutif</u>						
a. collèges publics d'enseignement technique (Centres d'apprentissage)	87 448	132 575	96 524	141 347	104 766	152 320
b. écoles techniques privées	1 192	12 566	1 489	16 460	1 512	18 843
b. écoles techniques privées (prof.agric.)	-	-	163	163	313	313
b. écoles techniques privées (prof.indus.)	-	-	24 638	53 396	24 785	53 156
b. écoles techniques privées (prof.comm.)	-	-	4 019	36 818	3 859	37 762
2. <u>Travailleurs de niveaux moyens</u> (niveaux E.N.P. et C.T.)						
a. enseignement technique (prof.agric.)	59 770	75 775	85 648	100 299	93 627	107 166
a. enseignement technique (prof.indus.)	7 778	29 214	9 671	42 036	10 607	48 146
b. écoles techniques privées (prof.indus.)	-	-	16 297	20 415	17 663	21 357
b. écoles techniques privées (prof.comm.)	-	-	2 226	10 134	2 812	13 347
B. APPRENTIS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE (cours professionnels municipaux et privés)						
a. cours professionnels municipaux et privés (prof.indus.)	-	-	80 657	107 849	86 638	113 920
a. cours professionnels municipaux et privés (prof.comm.)	-	-	10 127	33 630	7 611	28 718
C. APPRENTISSAGE ARTISANAL (cours professionnels des chambres de métiers)						
a. cours professionnels des chambres de métiers	-	-	115 781	135 969	120 051	141 693
TOTAUX	156 188	250 130	447 606	698 882	474 479	736 976

Source: Ministère de l'éducation nationale - Tableau reproduit dans le rapport de la C.E.E. sur l'évolution sociale dans les pays de la Communauté en 1959.

TABLEAU 61

NOMBRE DE CERTIFICATS D'APTITUDE PROFESSIONNELLE DANS CHACUNE DES GRANDES BRANCHES PROFESSIONNELLES

Cf. Etude comparative des besoins en main-d'oeuvre et des possibilités scolaires. Y. Corpet

SECTEURS D'ACTIVITE	Effectifs d'ouvriers qualifiés (sans l'artisanat)	C.A.P. industriels (session 1956)	
		Présentés	Reçus
Energie, charbonnages, industries extractives, métallurgie, transports, transmissions	1 050 850	43 092	27 741
Verre céramique, matériaux de construction	33 370	522	307
Bâtiments, travaux publics	443 510	16 622	10 203
Chimie, caoutchouc, tabacs et allumettes	53 920	513	342
Corps gras, industries agricoles alimentaires	43 290	1 664	1 159
Textiles	126 560	804	537
Habillement	61 150	19 721	11 858
Cuir, chaussures	38 150	968	722
Bois, ameublement	29 360	8 415	4 640
Papier, cartonnages	34 240	125	109
Graphiques, presse, édition	60 060	1 207	873
Commerce, services, divers	163 790	7 157	5 807
TOTAL	2 138 250	100 810	64 298

LE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL DE L'OUVRIER QUALIFIE - L'ACCES A LA
HAUTE QUALIFICATION

Le brevet professionnel

Nous en avons vu la définition et les caractéristiques auparavant; c'est la voie d'accès la plus sûre à la haute qualification.

Il existe actuellement un certain nombre de brevets professionnels à l'échelon national ou départemental.

L'examen du brevet professionnel comprend:

1. une épreuve pratique éliminatoire (note éliminatoire inférieure à 12/20)
2. des épreuves graphiques, écrites ou orales.

Le brevet professionnel demeure encore relativement peu développé en France. En 1958 (1), l'effectif global des candidats aux brevets professionnels de l'industrie a été de 7 757 candidats. 3 487 d'entre eux ont été reçus. Cet examen a surtout pris de l'importance dans l'industrie des métaux. L'examen des statistiques publiées par l'enseignement technique indique que, environ 4 500 diplômes ont été délivrés pour les métiers relevant des industries des métaux.

En 1959, l'Union des industries métallurgiques et minières a pris l'initiative d'organiser une enquête visant à définir l'intérêt particulier que présente le brevet professionnel en tant que moyen de perfectionnement du personnel ouvrier. L'enquête n'a été effectuée que dans

(1) Cf. Tableau n° 62 - Résultats aux examens du brevet professionnel
Année 1958, selon l'origine des candidats (industrie)

les régions où la préparation du brevet professionnel se trouve organisée depuis plusieurs années déjà (région parisienne, Belfort, le Mans, Le Havre, Rouen, Grenoble, Nantes, Bordeaux et Lyon). Bien qu'ainsi limitée dans l'espace, cette enquête a porté sur 952 titulaires du brevet professionnel.

Les principaux renseignements recueillis portent sur les points suivants :

- un peu plus de 75 % des brevets professionnels considérés concernent les spécialités d'ajusteur, de dessinateur, de tourneur et de fraiseur;
- il apparaît que plus de 68 % des titulaires du B.P. ont moins de 30 ans;
- 25 % ont plus de 10 ans de présence dans l'usine. Il s'agit d'une catégorie de personnel particulièrement stable;
- près de 2/3 de ces titulaires du B.P. ont obtenu leur diplôme à 19, 20 et 21 ans; 6,5 % l'ont obtenu à 18 ans; les 28 % restants se répartissent à peu près également entre 22 et 30 ans;
- la répartition du brevet professionnel par tranche d'âge traduit le développement récent et rapide de la préparation de cet examen;
- cette préparation tend de plus en plus à être la suite immédiate de l'apprentissage;
- la conception du brevet professionnel comme sanction du perfectionnement de l'ouvrier qualifié ne reflète plus exactement la réalité; à partir de l'âge de 30 ans, les brevetés professionnels occupent, en très grande majorité, des postes de maîtrise et d'agents techniques ou techniciens; le brevet professionnel apparaît ainsi comme une plateforme pour l'accès aux postes de cadres moyens.

- les titulaires du brevet professionnel allient une expérience pratique à une bonne formation théorique et sont immédiatement utilisables par les entreprises, alors que les titulaires d'un brevet d'enseignement industriel (B.E.I.) ou d'un diplôme d'école nationale professionnelle doivent effectuer une période d'adaptation;
- le brevet professionnel sanctionne, non seulement les qualités pratiques et techniques, mais aussi les qualités morales, si l'on considère l'effort important que nécessite la formation en dehors des heures de travail;
- les titulaires du B.P. semblent particulièrement indiqués pour les postes d'agents de maîtrise et d'agents techniques dans les secteurs de fabrication;
- l'organisation de la préparation aux brevets professionnels paraît donc devoir être, dans l'avenir, un des éléments fondamentaux de la promotion ouvrière, d'une part, de la satisfaction des besoins en personnel de qualité, d'autre part.

La tendance actuelle en France est de développer ce moyen de perfectionnement - dans les régions où la préparation au brevet professionnel est déjà répandue - et de l'instaurer là où des hésitations se manifestent encore, du fait du manque de renseignements précis sur son intérêt et sa valeur.

TABLEAU 62

BREVETS PROFESSIONNELS INDUSTRIELS - Session 1958 - France entière -

	SECTEUR PUBLIC				SECTEUR PRIVE						TOTAL	
	E.N.P. C.T. sect. techn. de C.M. I.Y. C.C.		Centres d'apprentissage		Cours prof. publics et privés		Ecoles priv. & écoles d'entreprises		Autres candidats		P	R
	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R		
Bâtiments et trav. publ.					102	90	4	1	12	7	118	98
Chimie & activ. connexes					90	39	28	6	10	2	128	47
Dessinateurs	316	103	3	2	285	100	915	319	475	178	1 994	702
Electr. radio-électr.					43	27			33	12	76	39
Hôtellerie-tourisme												
Arts ménagers			64	58	5	4					69	62
Industries textiles					4	3					4	3
Utilisation des tissus & matières connexes	102	58	15	5	258	121	156	95	237	105	768	384
Production des métaux												
Sidérurgie-fonderie					31	19	6	5	10	8	47	32
Transformation des métaux	1	1			61	24	48	25	41	11	151	61
Mécanique I -ajusteurs	4	3	14	8	124	61	118	60	55	33	315	165
Mécanique II -ouvriers	4				99	51	68	34	51	29	222	114
sur machine												
Production & transf. des aliments					25	7					25	7
Fabr. & transf. verre					855	469	1 110	29	1 336	625	1 110	29
Services sociaux & santé	13	3			93	28	5	3	5		116	34
Divers												
TOTAL	440	168	96	73	2 075	1 043	2 654	1 179	2 265	1 010	7 530	3 473

LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES JEUNES DANS LES PROFESSIONS COMMERCIALES
ET LES ENTREPRISES DE SERVICE

Nous étudierons dans ce chapitre deux catégories de métiers :

- ceux du commerce qui se subdivisent à leur tour en deux parties :
 - A. les emplois de bureau que l'on retrouve dans les entreprises industrielles, commerciales et dans les entreprises de transport, etc.
 - B. Les métiers de la vente proprement dite (vente de tous articles : habillement, alimentation, articles de quincaillerie, etc.)
- ceux particuliers aux entreprises de service, à savoir :
 - les fonctions d'employé de banque et d'employé d'assurance.

Notre définition d'employé qualifié sera la suivante : agent d'exécution qui exerce un métier dont l'apprentissage est sanctionné par un certificat d'aptitude professionnelle (cf. ci-après liste des divers C.A.P. commerciaux).

Il existe actuellement des employés qualifiés qui n'ont pas suivi la filière de l'apprentissage (que nous décrirons) et qui ont, en fait, des connaissances et l'expérience exigées des titulaires d'un C.A.P.

Cette définition laisse de côté les employés qui ont une responsabilité de commandement sur d'autres personnes et, à l'échelon inférieur, des employés non qualifiés dont l'apprentissage, beaucoup plus rapide, ne nécessite pas une préparation du même ordre.

Le niveau de formation des employés qualifiés n'est pas actuellement défini aussi bien que dans les professions industrielles. Il a tendance à s'élever étant donné la plus grande technicité requise du

personnel administratif et commercial dans les différentes entreprises. Nous noterons en particulier, l'apparition de la mécanographie, le perfectionnement de la comptabilité, le développement des techniques de vente, etc.

Il en résulte que, corrélativement, les programmes d'examen subissent des révisions plus fréquentes et certains d'entre eux sont en cours de refonte (exemple : brevet professionnel de vendeur).

CERTIFICATS D'APTITUDE PROFESSIONNELLE COMMERCIAUX (1)

Emplois de bureau :

- + employé d'assurance
- + employé de banque
- + employé de bourse
- + employé de bureau
- commis en douane
- + sténo-dactylo
- + aide-comptable
- + mécanographe
- mécanographe-comptable
- opérateur-mécanographe
- standardiste (aveugles)
- aide-comptable (vins et spiritueux)

Employés de commerce et assimilés :

- commis droguiste
- + commis épicier
- + vendeur
- vendeur alimentaire
- vendeur étalagiste
- vendeur en nouveautés
- vendeur en charcuterie

(1) Les examens créés sur le plan national sont indiqués par un +

Industriels et commerçants :

commis en quincaillerie
fleuriste

Professions intellectuelles :

traducteur commercial
anglais
allemand
espagnol

BREVETS PROFESSIONNELS COMMERCIAUX (1)

+ agent du commerce extérieur

Emplois de bureau :

+ chef mécanographe
+ comptable
employé d'assurance
+ employé de banque
employé de bureau
+ employé non spécialisé
+ secrétaire
sténo-dactylo

Employés de commerce et assimilés :

+ vendeur
vendeur étalagiste

(1) Les examens créés sur le plan national sont indiqués par un +

La formation professionnelle des jeunes dans les emplois de bureau et de commerce (stricto sensu)

Pour bien comprendre le système français de formation professionnelle dans la branche des professions commerciales, il est nécessaire de se référer aux différentes catégories d'institutions de formation industrielle.

On les rappelle ci-dessous :

- écoles publiques à plein temps - centres d'apprentissage (1);
- écoles privées à plein temps
 - . reconnues par l'Etat,
 - . privées simples;
- écoles d'entreprise à plein temps;
- sections d'apprentissage d'entreprise + cours professionnels;
- apprentissage individuel "sur le tas" + cours professionnels;
- cours professionnels hebdomadaires (loi Astier)

Dans les secteurs du commerce, ce sont les écoles à plein temps publiques et privées, ne dépendant pas d'une entreprise qui assurent dans une écrasante majorité, la formation des jeunes aux emplois de bureau. La préparation aux emplois véritablement commerciaux (droguistes, épiciers, etc.) est surtout assurée dans des cours professionnels hebdomadaires complétant la formation pratique acquise sur le tas.

(1) Le tableau 63 donne le profil de formation préparatoire aux C.A.P. commerciaux dans les établissements publics

En bref, l'apprentissage sous contrat, dans les secteurs du commerce, est, en France, contrairement aux usages traditionnels des pays voisins (Angleterre, Allemagne) très peu en honneur.

La sanction de la formation reçue est le certificat d'aptitude professionnelle.

Pour les emplois de bureau, un arrêté du 21 janvier 1946, complété par l'arrêté du 19 novembre 1948, a défini sept C.A.P. sur le plan national. Le tableau 64 précise le règlement du C.A.P. national d'employé de bureau.

ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL COMMERCIAL

NOMBRE DE SECTIONS COMMERCIALES PUBLIQUES OU NON PUBLIQUES D'APPRENTISSAGE (Selon le centre d'études et de recherches documentaires de l'enseignement technique)

- sections commerciales de centres d'apprentissage publics ... 180
- sections commerciales de cours complémentaires publics 250
- cours publics de promotion du travail (emplois de bureau) pour la province 54

POUR L'ENSEIGNEMENT PRIVE

Il est difficile d'évaluer les établissements privés à plein temps qui dispensent un enseignement commercial.

Il en va de même pour les cours professionnels : on cite le chiffre de 330.

L'enseignement technique confessionnel (catholique) prépare aux C.A.P. commerciaux :

- dans 371 écoles de filles, dont 175 vont au-delà du C.A.P.
- dans 33 écoles de garçons, dont 21 vont au-delà du C.A.P.

Sur ces nombres, 115 établissements ne donnent que l'enseignement commercial. On trouve dans les autres, en plus, des sections "industrielles" ou des sections "ménagères".

Effectifs de formation (statistiques établies pour la session 1957) (1)

En multipliant par trois (trois années d'apprentissage ou de scolarité), le nombre total des présentés (59 464), on a certainement une évaluation minimum du nombre des jeunes gens en formation : en gros 180 000 (Sur ce nombre, on peut estimer que 15 000 bénéficient d'un contrat d'apprentissage).

Disparité des effectifs en formation

- 57 336 candidats présentés aux examens "emplois de bureau";
- 1 988 candidats présentés aux examens "emplois de commerce".

Prépondérance du secteur privé pour la préparation aux emplois de commerce

En effet, si pour la préparation aux emplois de bureau, secteur public et secteur privé sont en équilibre, avec une faible prépondérance pour le privé :

- 24 363 candidats pour le public (61 % de reçus)
- 32 973 candidats pour le privé (45 % de reçus),

la préparation aux emplois de commerce est surtout la part du secteur privé :

- 248 candidats secteur public
- 1 880 candidats secteur privé.

Cette répartition est susceptible d'être modifiée dans les années à venir, étant donné les créations récentes de sections "de vente" dans les centres d'apprentissage publics (2).

(1) Voir au tableau 65 les effectifs des candidats aux C.A.P. commerciaux en 1958 .

(2) les centres d'apprentissage publics, depuis la réforme de l'enseignement, sont désormais appelés : "Collèges d'enseignement technique commercial".

2. La formation des jeunes dans les entreprises de service :

Dans la branche des assurances, on trouve un ensemble complet et cohérent d'institutions assurant sur le plan interentreprises, la formation professionnelle des jeunes et des adultes.

L'articulation maîtresse de cet enseignement est constituée par l'école nationale d'assurances agréée par le Conseil national des assurances (article 22 de la loi du 25 avril 1946).

Trois cycles d'étude ont été prévus :

- le cycle élémentaire qui concerne la formation et le perfectionnement des employés;
- le cycle normal s'adressant aux cadres et aux producteurs;
- le cycle supérieur qui s'adresse au personnel de direction.

Dans la branche de la banque, on trouve une organisation analogue à plusieurs degrés, coiffant la formation professionnelle aux différents échelons, sous l'égide du Centre d'enseignement technique de banque. Les différents établissements bancaires adhèrent (loi des 13 et 14 juin 1941) à l'Association professionnelle des banques qui met en oeuvre les directives données par le centre.

Nous n'étudierons ici que la formation des jeunes dans le cycle élémentaire :

A. La formation des jeunes dans les entreprises d'assurance :

Il n'y a pas de contrat d'apprentissage dans les sociétés d'assurance. Les jeunes employés de moins de 18 ans sont engagés par un contrat de louage de service comme les salariés adultes. Le salaire minimum qui leur est applicable est celui de l'emploi tenu auquel s'applique l'abattement pour âge.

Ces jeunes gens - garçons ou filles - bénéficient d'une formation professionnelle pratique au sein de l'entreprise et d'une formation théorique par l'assistance obligatoire à des cours professionnels qui sont diffusés, chaque semaine, tous les jeudis matin, par l'Ecole nationale d'assurance.

Ces cours, qui constituent le cycle élémentaire de l'Ecole nationale d'assurance, sont gérés par l'Association pour l'enseignement d'assurance. Ils sont obligatoires en vertu des dispositions de la loi Astier. Les matières étudiées sont : le français, les mathématiques, et les notions élémentaires d'assurance.

Ils préparent au C.A.P. d'assurance qui est la sanction normale de cet enseignement.

En 1957, un millier de jeunes gens ont suivi ces cours obligatoires : 156 sur 372 présentés ont obtenu le C.A.P. d'assurance.

L'obtention du C.A.P. par un jeune employé lui ouvre droit à une prime de technicité qui est égale à 5 % du salaire minimum professionnel.

Il n'existe pas d'école à plein temps pour la formation professionnelle des jeunes de moins de 18 ans.

B. La formation professionnelle des jeunes dans les entreprises bancaires

Il n'y a pas de contrat d'apprentissage concernant la formation professionnelle des jeunes dans les établissements bancaires : en effet, le personnel jouit d'un statut propre, quel que soit l'âge de l'intéressé. La situation est sensiblement la même que dans la branche "assurance".

L'enseignement, d'une durée de trois ans, prépare au certificat d'aptitude professionnelle de banque, dont on trouvera en annexe le règlement d'examen. (tableau 66).

Il est diffusé, soit sous forme de cours oraux (durée 3 ans) dans les grandes villes, soit sous forme de cours cycliques sur les places de moindre importance bancaire, soit enfin par correspondance dans les petites villes.

A côté des cours théoriques, le centre d'enseignement technique de banque a organisé des travaux pratiques. L'enseignement d'une langue étrangère est prévu.

Au total, si l'on inclut la formation professionnelle des adultes, des cours oraux fonctionnent dans 63 villes de la métropole et dans 8 villes d'Afrique du Nord; le nombre des élèves inscrits était, pour l'année scolaire 1955-1956, de 17 311, dont 10 383 pour les cours oraux et 6 325 pour les cours par correspondance (chiffres extraits de l'"Opinion économique et financière" - numéro spécial : "Les réalisations sociales de l'entreprise privée en France") (1).

En 1958, 2 534 candidats sur 4 138 présentés, ont obtenu le C.A.P. de banque.

Les têtes de chapitre du programme sont les suivantes :

- . - opérations de banque;
- . - actions sur les opérations de bourse;
- . - notions de commerce;
- . - droit commercial et comptabilité;
- . - notions sommaires sur les institutions de la France;
- . - notions de législation professionnelle;
- . - notions d'hygiène, de puériculture, et d'enseignement ménager pour les jeunes filles.

Le corps professoral est composé de professionnels de la banque et de professeurs de métier. Le centre d'enseignement technique de banque recrute ses collaborateurs essentiellement parmi les gradés de la profession.

(1) Adresse : 1, rue Saint-Georges - Paris - 9^e

TABLEAU 63

PROFILS DE FORMATION AUX C.A.P. COMMERCIAUX DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS

MATIERES	Année commune	STENO- DACTYLO		AIDE- COMPTABLE		EMPLOYES de BUREAU	
	1e	2e	3e	2e	3e	2e	3e
ENSEIGNEMENT GENERAL							
Morale - instruction civique	1	1	-	1	-	1	-
Législation du travail			2		2		2
Français	5	6	6	4	4	5	4
Histoire économique	1	1	1	1	1	1	1
Géographie	2	2	1	2	1	2	1
Arithmétique - algèbre	4	2	-	2	1	2	1
Sciences physiques	1	1	-	1	-	1	-
Hygiène			1	-	1	-	1
TOTAL	14	13	11	11	10	12	10
ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL							
Calcul commercial	-	1	2	2	4	1	3
Commerce - comptabilité	4	2	1	6	6	4	4
Travaux pratiques du C.C.	-	-	-	3	3	-	-
Correspondance commerciale	-	1	2	1	2	1	2
Matériel de bureau	-	-	-	-	-		
Reproduction de documents	-	-	-	-	-	2	3
Classement	-	-	4	-	-		
Travaux pratiques - courrier	-	2					
Sténographie	3	4	4			3	2
Dactylo-mécanographie	3	4	4	2	3	3	3
Ecriture) 1	1	-	1	-	1	1
Présentation		-	-	-	-		
TOTAL	11	15	17	15	18	15	18
ACTIVITES COMPLEMENTAIRES							
Education artistique	2	2	2	2	2	2	2
Travaux domestiques, ménagers							
activités dirigées	3	3	3	3	3	3	3
Education physique	4	4	4	4	4	4	4
TOTAL	9	9	9	9	9	9	9
TOTAL GENERAL	34	37	37	35	37	36	37

Dans les établissements où l'enseignement des langues étrangères sera autorisé par l'administration centrale, cette discipline comportera deux heures sous déduction d'une heure de français.

TABLEAU 64

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE EMPLOYE DE BUREAU
Règlement (arrêté du 16 décembre 1953)

Nature des épreuves	Coefficient	Note éliminatoire	Durée
EPREUVES ECRITES			
Dictée	2	} inf. à 7 pour la moyenne des cinq épreuves	30 minutes
Correspondance commerciale	3		1 heure
Ecriture et présentation	1		20 minutes
Calcul rapide	2		15 minutes
Problèmes	2		1 heure 15
EPREUVES PRATIQUES			
Documents commerciaux et comptabilité	2	} inf. à 8/20	2 heures
Dactylographie	3	} inf. à 8/20	30 minutes
Classement	1	} inf. à 8/20	entre 1/2 h et 1 h. à fixer par jury
EPREUVES ORALES (1)			
Géographie commerciale	1		
Interrogation sur le matériel de bureau	1		
Commerce	1		
Rééducation professionnelle; cette épreuve comprend deux interrogations dont la première porte obligatoirement sur la législation professionnelle et la seconde, soit sur le programme d'instruction civique, soit sur le programme d'hygiène (pour les jeunes gens) ou d'éducation ménagère (pour les jeunes filles)	1		10 minutes

(1) Le grand nombre de candidats peut conduire à adopter la forme écrite dans certains cas précis et après un rapport motivé transmis à la direction de l'enseignement technique par l'intermédiaire de l'inspection principale.

TABLEAU 64 (suite)

Nature des épreuves	Coeffi- cient	Note élimi- natoire	Durée
<p>EPREUVES FACULTATIVES</p> <p>Sténographie</p> <p>Langue étrangère</p> <p>- épreuve écrite : traduction d'une lettre commerciale</p> <p>- épreuve orale : conversation</p> <p>Duplication (épreuve portant sur appareil rotatif. Le candidat est autorisé à porter sa machine).</p>			<p>45 minutes</p> <p>1 heure</p> <p>15 minutes</p>

TABLEAU 65
 CERTIFICATS D'APTITUDE PROFESSIONNELLE COMMERCIAUX
 Sessions 1958 - France entière

EXAMENS	SECTEUR PUBLIC						SECTEUR PRIVE						TOTAUX	
	E.N.P. C.T. sect. techn. C.M. Ly. C.C.		Centres d'apprentissage		Cours prof. publics & privés		Ecoles privées et écoles d'entr.		Autres		TOTAUX		TOTAUX	
	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R
EMPLOIS DE BUREAU														
Employés d'assurance	4	4			348	129	4	3	11	9	367	145		
Employés de banque	422	258	123	64	1 791	1 068	719	412	1 083	732	4 138	2 534		
Employés de bureau	7 117	4 501	2 307	1 843	620	269	5 649	3 432	892	358	16 585	10 403		
Employés de bourse					28	15	1		3	1	32	16		
Commis en douane (transit)														
Sténo-dactylo	2 661	1 555	1 083	632	9	4	6 547	3 485	807	-	10	4		
Aide-comptable	6 736	4 390	625	479	672	296	4 838	2 744	2 323	197	11 770	6 165		
Mécanographe	27	25	12	11	1 975	768	7	4	4	894	16 497	9 275		
Mécanographe-comptable	57	28			7	6	2	-	5	4	51	45		
Opérateur-mécanographe	70	36			15	5	9	6		3	71	37		
Aide-comptable (vins et spiritueux)			26	10							26	10		
EMPLOYES DE COMMERCE ET ASSIMILES DIVERS	17 094	10 797	4 176	3 039	5 466	2 561	17 776	10 086	5 129	2 198	49 641	28 681		
	11	8	172	141	1 686	1 127	149	128	301	223	2 319	1 627		
	34	17									34	17		
TOTAL	17 139	10 822	4 348	3 180	7 152	3 688	17 925	10 214	5 430	2 421	51 994	30 325		

TABLEAU 66

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE EMPLOYE DE BANQUE

Règlement d'examen (1)

Nature des épreuves	Coefficient	Note éliminatoire	Durée
A - EPREUVES ECRITES			
Dictée	2	0	1/2 heure
Rédaction commerciale	2	0	1 heure
Ecriture et présentation	1	0	sur rédact.
Calcul rapide	2	0	1/4 d'heure
Problèmes	2	0	1 heure 15
B - EPREUVES PRATIQUES			
Etablissement :			
- d'un bordereau d'escompte d'un document de change ou de tout autre document usuel de banque. On tiendra compte de la présentation du ou des documents	2	10	} à fixer par le jury
- d'un compte courant et d'intérêts	2	10	

(1) Modifié par l'article 6 de l'arrêté du 28 mars 1949, l'arrêté du 11 octobre 1949 et l'arrêté du 4 décembre 1956.

TABLEAU 66 (suite)

Nature des épreuves	Coefficient	Note éliminatoire	Durée
C - EPREUVES ORALES			
Opération de banque	2	10	15 minutes
Notions sur les opérations de bourse	1	5	10 minutes
Notions de commerce, droit commercial élémentaire et comptabilité	2	5	10 minutes
Education professionnelle. Cette épreuve comprend deux interrogations, dont l'une portera obligatoirement sur la législation professionnelle et la seconde, soit sur le programme d'instruction civique, soit sur le programme d'hygiène pour les jeunes gens, ou d'éducation ménagère pour les jeunes filles	1	5	10 minutes
D - EPREUVE FACULTATIVE			
Langue étrangère			

Nota - L'admissibilité aux épreuves orales est accordée aux candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites une moyenne de 7/20 et pour l'ensemble des épreuves écrites et pratiques une moyenne de 10/20.

3. L'accès à la haute qualification dans les métiers du commerce

La sanction des cours de perfectionnement proposés aux agents du secteur commercial est le brevet professionnel. C'est un examen difficile : ainsi s'explique le petit nombre des candidats qui s'y présentent.

Aux catégories déjà définies plus haut : emplois de bureau (comptable, secrétaire, sténo-dactylo), emplois de commerce (vendeur), pour lesquels existe un brevet professionnel, vient s'ajouter l'emploi d'agent du commerce extérieur auquel correspond le brevet professionnel d'agent du commerce extérieur.

L'étude du tableau 67 qui donne les résultats aux examens de la session de 1958, appelle les commentaires suivants :

- le brevet professionnel sanctionnant une pratique acquise pendant les deux années minimum qui suivent le C.A.P., il est normal de constater une prépondérance de l'initiative privée dans sa préparation;
- le brevet professionnel est, par la force des choses, un diplôme de haute qualification pour les professions du secteur privé - ce qui fausse un peu les comparaisons que l'on peut être amené à faire, entre les besoins de l'économie et leur couverture par les diplômés annuels;
- le brevet professionnel est un examen difficile :
 - 3 027 candidats au B.P. comptable - 363 reçus;
 - 604 candidats au B.P. banque - 249 reçus;
 - 524 candidats au B.P. secrétaire- 198 reçus.

Une réorganisation de la structure de l'examen est en cours.

A titre d'exemple, nous mentionnons que l'école de ventes de la rue Saint-Mandé, pour la formation des jeunes, a organisé une préparation au brevet professionnel de vendeur, sous forme de cours gratuits qui

ont lieu le soir deux fois par semaine; ils ne comportent qu'une partie théorique.

La révision du brevet professionnel de vendeur est en cours.

4. L'accès à la haute qualification dans les entreprises du service

A. ASSURANCES

La préparation du brevet professionnel relève de la même organisation de formation professionnelle que celle dont dépend l'apprentissage. L'Ecole nationale d'assurance dispense un enseignement gratuit dans un certain nombre de centres scolaires, sous forme de cours du soir. Un cours par correspondance fonctionne sous son égide pour la préparation au brevet professionnel "production" (1)

A côté de l'Ecole nationale d'assurance, trois écoles privées donnent des cours oraux pour la présentation au brevet professionnel, après les heures de travail. Ce sont :

- l'Institut des finances et des assurances;
- l'Ecole polytechnique d'assurance;
- l'Ecole de législation professionnelle.

(1) Les producteurs sont des techniciens ou de futurs techniciens capables de diriger une agence ou un cabinet de courtage ou de s'occuper des problèmes de contact avec la clientèle au sujet des compagnies d'assurance.

B. BANQUE

Aux élèves ayant suivi avec fruit les études du cycle du premier degré, s'ouvre un enseignement du second degré dont voici les éléments :

- mathématiques financières;
- comptabilité;
- droit bancaire;
- organismes économiques;
- interventions des banques dans l'économie;
- technique bancaire approfondie;
- législation du travail.

La sanction des études est le brevet professionnel d'employé de banque.

TABEAU 67
BREVETS PROFESSIONNELS COMMERCIAUX
Session 1958 - France entière

EXAMENS	SECTEUR PUBLIC			SECTEUR PRIVE			Autres candidats		TOTAL			
	E.N.P. C.T. sect. techn. de C.M. I.Y. C.C.C.		Centres d'apprentissage	Cours publics et privés		Ecoles privées et écoles d'entreprise	P	R	P	R		
	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R		
Agent du commerce extérieur	2	2			29	12	38	13	10	3	79	30
EMPLOIS DE BUREAU	2	2			29	12	38	13	10	3	79	30
Comptable	520	63	16	1	1 054	109	469	49	968	141	3 027	363
Assurance					10	5	2	2	1	1	13	8
Employé de banque					350	169	135	32	119	48	604	249
Employé non spécialisé	2	29	8	1	6	2	4	2	1	1	13	4
Secrétaire	79				67	28	177	67	193	73	524	198
EMPLOYES DE COMMERCE ET ASSIMILES	601	92	24	2	1 487	313	787	152	1 282	263	4 181	822
Vendeur					3	2			1	1	4	3
					3	2			1	1	4	3
TOTAL	603	94	24	2	1 519	327	825	165	1 293	267	4 264	855

LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES JEUNES DANS LES TRANSPORTS ET LE TOURISME (jusqu'au niveau de l'ouvrier qualifié)

L'organisation de la formation professionnelle est très loin d'être achevée dans toutes les branches professionnelles qui relèvent des transports et du tourisme. Certaines institutions de formation viennent d'être mises en place : c'est le cas, par exemple, des transports publics par la route. Certaines, même, sont à peine ébauchées : c'est le cas de la batellerie. Par contre, d'autres institutions de formation sont, déjà, à un très haut point d'organisation : c'est le cas, particulièrement, des grosses entreprises comme la Société nationale des chemins de fer français et la compagnie nationale Air-France.

1. La formation professionnelle des jeunes dans les transports :

La plupart du temps, on se trouve en présence de très grosses entreprises :

- dans les transports par fer qui sont assurés, en France, (mis à part certains chemins de fer d'intérêt local), par une société nationalisée : la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.)
- dans les transports aériens civils qui sont assurés, en France par quatre grandes compagnies et quatre moins importantes (la compagnie nationale Air-France représentant de 77 à 81 % de l'activité de l'ensemble, suivant le critère retenu).
- dans les transports maritimes qui sont assurés, en France, par quelques grandes compagnies :
 - . la Compagnie générale transatlantique;
 - . les Messageries maritimes;
 - . la Compagnie de navigation Paquet;
 - . la Compagnie Fraissinet-Cyprien Fabre (Marseille);
 - . les Chargeurs réunis, etc.

Par contre, dans les transports publics par route, dans la batellerie, dans l'hôtellerie, on se trouve en présence d'entreprises moyennes, et, pour la plus large part, de très petites entreprises.

Les problèmes de l'apprentissage ne se présenteront donc pas de la même façon suivant les cas.

Certaines grosses entreprises comme la Société des chemins de fer français, la compagnie nationale Air-France, forment elles-mêmes leurs apprentis; dans d'autres cas, l'Etat intervient par le canal :

- du ministère de la marine marchande pour l'apprentissage dans la marine de commerce et la pêche;
- du ministère de l'éducation nationale pour l'apprentissage en hôtellerie.

Ou bien, c'est la profession (transports publics par route) qui prend en main la formation.

On trouvera ici des indications concernant : la formation des jeunes apprentis :

- à la Société nationale des chemins de fer français;
- dans la marine marchande et dans la batellerie;
- à la compagnie nationale Air-France;
- dans les transports publics par route;
- dans l'hôtellerie et le tourisme.
- La formation professionnelle des jeunes à la Société nationale des chemins de fer français

La Société nationale des chemins de fer français est un des plus importants établissements de France. Elle dispose d'environ 360 000 agents. Chacun de ses trois grands services :

- service du matériel et de la traction;
- service de la voie et des bâtiments;
- service d'exploitation,

recrute le personnel qui lui est nécessaire et dispose d'une organisation autonome de formation. La S.N.C.F. demande à ses institutions d'apprentissage, à la fois de la doter d'ouvriers qualifiés et de dégager progressivement une élite en vue de l'encadrement de la main-d'oeuvre.

Il existe actuellement soixante-six établissements d'apprentissage à la S.N.C.F. L'exemple que nous allons prendre pour illustrer les méthodes utilisées par les Chemins de fer français est celui de la formation dans le service du matériel et de la traction.

Apprentissage au service du matériel et de la traction

L'apprentissage d'une durée de trois ans possède les caractéristiques générales de la formation à temps complet en entreprise.

Le recrutement se fait par concours, la limite d'âge est identique à celle qui est exigée pour les centres d'apprentissage de l'Etat; les candidats doivent signer un contrat d'apprentissage.

Un certificat de fin d'apprentissage S.N.C.F. est délivré à tous les apprentis ayant obtenu aux épreuves de fin d'apprentissage la moyenne de :

- 13 en valeur morale;
- 10 en éducation physique;
- 10 en cours théorique;
- 13 en travaux pratiques.

Il est nécessaire pour l'accession à un poste d'ouvrier qualifié. En même temps, les élèves sont présentés aux certificats d'aptitude professionnelle de l'enseignement technique.

La formation professionnelle dans la marine marchande

Les jeunes gens de moins de vingt ans qui se destinent à un métier de marin dans la marine marchande doivent passer par les écoles d'apprentissage maritime relevant du ministère de la marine marchande.

Ces écoles couvrent à la fois la marine de commerce et la pêche. Elles sont gérées, sous l'autorité du ministre et le contrôle de l'inspection d'apprentissage maritime, par une association d'utilité publique (conforme à la loi de 1901 sur les associations) : "l'Association pour la gérance des écoles d'apprentissage maritime".

A côté du ministre existe un comité supérieur de la formation professionnelle maritime, chargé, parmi diverses attributions (recrutement du personnel enseignant - établissement des programmes), de donner son avis sur toute question de pédagogie se rapportant à l'apprentissage maritime. On y trouve des représentants de l'administration, des armateurs, des représentants des organisations syndicales les plus représentatives.

L'Association pour la gérance des écoles d'apprentissage maritime est elle-même dirigée par un conseil d'administration de 18 membres; 12 membres représentant les organisations professionnelles patronales et ouvrières (6 et 6) les plus représentatives, 2 spécialistes des questions d'enseignement et 4 fonctionnaires. Elle pourvoit aux frais de fonctionnement et d'inspection des écoles et reçoit, dans ce but, une aide financière de l'Etat ainsi que des subventions versées par les industriels et commerçants au titre de la taxe d'apprentissage, et les versements des familles (pour contribution aux frais de nourriture des élèves).

Il existe actuellement 15 écoles d'apprentissage maritime (France continentale et Corse). Elles fonctionnent sous le régime de l'internat et de l'externat tout à la fois. Pour y être admis, il faut

être âgé de 14 ans au moins et de 16 ans au plus et satisfaire à un examen d'entrée du niveau du certificat d'études primaires. Des bourses d'origines diverses peuvent être accordées aux apprentis les plus nécessaires.

La durée des cours, de 36 semaines, est plus faible que dans l'apprentissage industriel; pendant une première période (24 semaines) tous les apprentis reçoivent une même formation de base; pendant une seconde période de 12 semaines, ils sont répartis entre divers services : pont, pêche, machine, service général.

L'enseignement pratique est d'une durée de 20 à 25 heures par semaine sur un total de 35 à 40 heures; 10 heures environ sont consacrées à l'enseignement théorique et 5 heures à l'éducation physique.

A l'issue de la scolarité, les apprentis qui ont obtenu une note de présentation suffisante (10 sur 20) à l'examen terminal, sont admis à passer les épreuves du certificat d'apprenti marin du commerce, et de la pêche (C.A.M.). A défaut du certificat, ils reçoivent une attestation d'assiduité.

Le placement des élèves se fait par entente directe des intéressés avec les armateurs; l'administration de la marine marchande n'arme pas elle-même de navires.

A leur sortie des écoles d'apprentissage maritime, les élèves embarquent en qualité de mousse, novice ou nettoyeur pour la machine et de mousse, novice ou matelot léger pour le pont. Ceux qui se destinent au service général débutent en qualité de groom ou de garçon de sonnerie sur les paquebots.

Deux arrêtés du 17 août 1959, fixent dans leur détail, l'organisation et le fonctionnement de l'apprentissage maritime et du comité supérieur de la formation professionnelle maritime.

Les candidats instructeurs et moniteurs doivent passer un examen d'aptitude après un stage préparatoire.

Remarque. A côté de l'apprentissage qui vient d'être décrit, existe une autre formule qui concerne les jeunes gens titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle de l'enseignement technique, du B.E.P.C., du brevet élémentaire industriel, d'attestations de fin d'études de classe de seconde des sections professionnelles et théoriques des écoles nationales professionnelles, de certificats de scolarité de seconde des lycées et collèges. Pour cette catégorie de jeunes gens, ayant déjà une formation, l'apprentissage est d'une durée plus brève : environ 18 mois et s'effectue dans l'une des écoles d'apprentissage maritime spécialisées à cet effet; s'ils passent avec succès les épreuves d'un examen terminal, il leur est délivré un certificat de formation nautique qui leur permet ensuite d'être placés dans les différents services énumérés ci-dessus. La limite d'âge est alors portée à 19 ans.

La formation professionnelle des jeunes dans la batellerie

Dans cette branche professionnelle, les grandes entreprises sont très peu nombreuses : la Communauté de navigation française rhénane, la Compagnie le Havre - Paris - Lyon - Marseille (H.P.L.M.), par exemple.

L'organisation de la formation professionnelle, qui s'adresse à des moyennes et surtout à des petites entreprises, est encore à peine ébauchée.

Cette formation est la plupart du temps empirique; la formation scolaire de base est d'ailleurs loin d'être assurée et constitue le premier problème à résoudre (internat en projet à Conflans-Sainte-Honorine, lié à un centre d'enseignement primaire déjà existant).

Toutefois, deux écoles privées, subventionnées par les caisses sociales batelières et par l'enseignement technique, fonctionnent au niveau de l'apprentissage à Strasbourg et à Lille.

Le centre d'apprentissage des bateliers du Rhin comporte 105 élèves dont 86 internes. La durée des études est de 3 ans. Les enfants sont admis entre 14 et 16 ans, à la sortie de leur période de scolarité obligatoire.

Un certificat d'aptitude de la navigation sur le Rhin est délivré à la sortie de l'école aux élèves ayant réussi les épreuves de fin de scolarité. Un stage pratique d'un an est prévu ensuite, qui permet au jeune batelier de pouvoir naviguer en son propre nom.

Le centre d'apprentissage des jeunes bateliers de Lille, dispense un enseignement par correspondance.

La formation professionnelle des jeunes à la compagnie nationale "Air-France"

La compagnie "Air-France" est la plus importante compagnie aérienne française. Elle entretient un personnel d'environ 20 000 personnes, disséminé dans toutes les parties du monde, dont 10 000 personnes dans la région parisienne.

Trois grandes branches doivent être distinguées :

- la branche exploitation
- la branche industrielle
- la branche commerciale.

Il n'existe de formation professionnelle, au niveau où se situe l'enquête, que dans la branche industrielle.

La compagnie nationale Air-France possède une seule école d'apprentissage qui fait partie d'un ensemble : le centre d'instruction de Vilgenis, chargé de former, de qualifier et de perfectionner son personnel technique.

Cette école d'apprentissage est une école technique privée reconnue légalement ouverte par l'Etat, le 22 janvier 1948. Elle forme des ouvriers qualifiés, chargés d'assurer au sol l'entretien ou la révision du matériel aéronautique de la compagnie, pour l'une ou l'autre des quatre professions suivantes, à l'exclusion de toutes les autres :

- mécanicien avion
- mécanicien équipements
- mécanicien radio-électricien
- mécanicien instruments de bord.

L'école ne forme pas de personnel navigant. Les élèves sont liés à la compagnie nationale Air-France par un contrat d'apprentissage. Les élèves sont obligatoirement internes pour la durée de leurs études, qui est de 3 ans, dans les spécialités avion-équipements, et de 4 ans dans les spécialités radio-électricien - instruments de bord.

Au cours de la première phase de première année, les élèves suivent des cours communs, à l'issue desquels une partie de la promotion est dirigée vers les classes de formation professionnelle mécanique et l'autre partie vers les classes de formation professionnelle électricité.

Les apprentis de 1ère année ont 40 heures de cours par semaine, réparties en 10 demi-journées; ceux de 2e, 3e et 4e années ont 44 heures de cours par semaine, réparties en 11 demi-journées.

A l'issue de leur scolarité, les élèves sont soumis aux épreuves :

- du C.A.P. correspondant à leur spécialité;
- des examens de fin d'apprentissage sanctionnés par la délivrance d'un diplôme;
- de l'essai professionnel Air-France.

A la sortie de l'école, les apprentis retenus par la compagnie sont affectés dans un des services d'entretien ou de révision de la direction du matériel, généralement situés dans la région parisienne.

L'école recrute, chaque année, par voie de concours, une soixantaine d'élèves de lère année.

La formation professionnelle des jeunes dans les petites et moyennes entreprises de transport public par route

Dans cette branche de l'économie, les petites entreprises (disposant de un ou de deux véhicules) sont de beaucoup les plus nombreuses.

L'organisation de l'apprentissage est toute récente et n'est pas encore achevée.

Les conventions collectives, passées en 1951, avaient prévu des institutions de formation aux différents échelons de la hiérarchie professionnelle. Un certificat d'aptitude professionnelle de conducteur routier a été créé en 1959.

Dès maintenant, fonctionne une association professionnelle d'employeurs, constituée, en 1957, sous l'impulsion de l'Union des fédérations de transports et de la Fédération nationale des transports routiers; elle a pour but de promouvoir et de coordonner la formation professionnelle dans les transports publics et les activités auxiliaires des transports.

LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES JEUNES DANS L'HOTELLERIE ET LE TOURISME

Hôtellerie

En hôtellerie, les métiers de base des employés qualifiés sont les suivants :

- commis de restaurant
- cuisinier
- sommelier-caviste
- employé d'hôtel.

A chacun de ces quatre métiers de base, correspond un certificat d'aptitude professionnelle, établi sur le plan national.

L'enseignement technique public court est dispensé dans **des** centres d'apprentissage. En 1958-1959, les effectifs en cours de formation pour l'hôtellerie tous métiers étaient de 1 148 candidats dont, pour la section "cuisine" : 137 filles et 537 garçons.

Les sept écoles hôtelières de France préparent au brevet d'enseignement hôtelier, diplôme qui est normalement celui des futurs agents techniques. Les élèves de l'école hôtelière, au cours de leurs études, sont amenés à passer l'un ou l'autre des certificats d'aptitude professionnelle énumérés ci-dessus.

Les méthodes de formation sont celles en usage dans les centres d'apprentissage publics.

L'enseignement à plein temps, de forme scolaire, concerne les 20 sections de cuisine des centres d'apprentissage et, par ailleurs, les 10 sections d'hôtellerie (commis de restaurant, employé d'hôtel et sommelier-caviste).

A noter que les petits et moyens hôtels recrutent une partie de leur personnel féminin parmi les jeunes filles qui préparent leur certificat d'aptitude professionnelle d'employée de collectivités, option cuisine.

Cette formation est donnée dans les centres d'apprentissage de jeunes filles, en vue de postes relatifs à des collectivités du type: maisons d'enfants, maisons de repos, etc.

Tourisme

Au niveau de l'employé qualifié, il n'existe pas de formation spéciale. Les employés qualifiés du tourisme sont recrutés parmi les élèves suivant la formation commerciale ordinaire.

Au niveau supérieur de l'agent technique de tourisme, il vient d'être créé un brevet de technicien de tourisme qui comprend plusieurs options et remplacera le brevet professionnel d'agent technique du tourisme et de guide interprète.

Cet enseignement au niveau supérieur est dispensé à l'école nationale de commerce de Paris et au collège technique hôtelier de Nice.

LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES JEUNES DANS L'ARTISANAT

Contrairement à ce qui se passe généralement dans l'industrie, il convient de souligner que l'entreprise artisanale, du fait de son caractère particulier, emploie presque exclusivement des professionnels qualifiés, et pratiquement pas d'ouvriers spécialisés ni de manoeuvres. Il s'ensuit que la formation des jeunes sous contrat d'apprentissage dans l'artisanat ne concerne que la formation d'ouvriers qualifiés, et non la formation d'ouvriers spécialisés.

Si certaines entreprises artisanales emploient cependant des manoeuvres et des travailleurs spécialisés, leur perfectionnement est assuré sur le plan théorique, dans les mêmes conditions que pour les travailleurs qualifiés et, sur le plan pratique, ce perfectionnement a lieu dans l'entreprise, mais sans qu'il y ait passation d'un contrat d'apprentissage.

Tout ce qui concerne la formation professionnelle dans les écoles à plein temps, sort du cadre artisanal. Bien que les chambres de métiers aient également le droit de créer des écoles de métiers (loi du 10 mars 1937) aucune école à plein temps n'a été ouverte, les cours professionnels pouvant normalement répondre aux besoins actuels de la formation des apprentis de l'artisanat.

La formation professionnelle, dans l'artisanat, relève essentiellement d'un système mixte, conformément à la définition de l'apprenti de l'artisanat, donnée par l'article 1er de la loi du 10 mars 1937 :

"L'apprentissage artisanal est celui qui se fait dans l'atelier et sous la responsabilité d'un artisan et qui est complété par l'enseignement des cours professionnels".

Il convient toutefois de préciser que la législation française n'attribuant pas la qualité artisanale selon une liste de professions déterminées, mais selon la forme de l'entreprise, la plupart des professions peuvent être exercées, aussi bien sous forme industrielle que sous forme artisanale.

Il s'ensuit que les centres d'apprentissage, publics ou privés, formant des ouvriers qualifiés pour l'industrie, ainsi que les écoles de perfectionnement s'adressant aux professionnels de l'industrie peuvent également former les professionnels de l'artisanat, tout comme l'apprentissage et le perfectionnement donnés dans le secteur artisanal forment parfois des professionnels pour l'industrie.

Les dispositions législatives réglementant le contrat d'apprentissage dans l'artisanat ont été énoncées dans le chapitre général sur la législation.

Nous étudierons ici les différents systèmes de formation de l'apprenti :

- formation pratique dans l'atelier;
- formation théorique par les cours des chambres de métiers ou des organisations professionnelles.

Formation pratique de l'apprenti

La durée moyenne de la formation professionnelle dans l'artisanat est de trois ans, mais elle peut varier, selon les professions, entre deux et quatre ans. Le maître d'apprentissage s'engage à donner à son apprenti une formation méthodique et complète dans la profession faisant l'objet du contrat.

Cette formation pratique est soumise au contrôle de la chambre de métiers, par l'intervention des inspecteurs d'apprentissage. Des examens de contrôle peuvent également être organisés, et des progressions d'atelier sont actuellement à l'étude, pour aider le maître d'apprentissage dans son rôle auprès du **novice** (1).

Le maître est tenu de laisser à son apprenti le temps nécessaire pour suivre les cours professionnels obligatoires. Ces cours portent sur une durée minimum de 150 heures par an, mais s'élèvent à un plus grand nombre d'heures dans certaines professions.

Les apprentis sont soumis aux congés payés des jeunes travailleurs c'est-à-dire qu'ils ont droit à 24 jours ouvrables de congé par année de travail lorsqu'ils sont âgés de moins de 18 ans, et 18 jours ouvrables lorsqu'ils sont âgés de plus de 18 ans.

En général, les conditions de rémunération de l'apprenti sont librement débattues entre le maître d'apprentissage et les représentants légaux de l'apprenti, si celui-ci est mineur. Il n'existe aucune obligation en ce domaine, sauf dans certaines professions où des conventions collectives, applicables à l'artisanat, ont déterminé une rémunération minimale, tel le cas de la profession de mécanicien en prothèse dentaire.

Mais, si aucune obligation n'existe, il arrive bien souvent que le contrat prévoit l'attribution de rémunérations en fonction des progrès de l'apprenti. Ces sommes constituent plus un encouragement qu'un salaire puisque, légalement, le travail effectué par l'apprenti compense la formation professionnelle que le maître lui dispense.

(1) Il faut signaler ici une brochure éditée par l'Assemblée des présidents des chambres de métiers, intitulée : "Vingt lettres sur l'adolescence adressées à un maître d'apprentissage".

Formation théorique de l'apprenti

La formation théorique est assurée, dans chaque département, par la chambre de métiers, pour l'ensemble des professions artisanales. Mais il convient d'ajouter qu'un certain nombre d'organisations professionnelles ont mis sur pied des cours pour les apprentis de leurs professions (bâtiment, automobile, etc.) et qu'il existe, dans un certain nombre de villes, des cours relevant de la municipalité.

Les cours théoriques comprennent des cours d'enseignement général (français, législation, commerce et comptabilité, cours spéciaux pour les jeunes filles) et des cours adaptés à chaque profession en dessin et technologie. L'organisation de ces cours dépend essentiellement des possibilités offertes à chaque chambre de métiers.

Du fait même de la dispersion des entreprises artisanales dans les trois mille cantons de la métropole, les chambres de métiers s'efforcent d'organiser des cours dans le plus grand nombre possible de localités, afin de permettre à un effectif plus important d'apprentis de les suivre. Pratiquement, les chambres de métiers ont organisé des cours dans 2 000 cantons. Elles doivent respecter, dans la préparation de ces cours, le fait qu'ils doivent s'adresser à des apprentis de professions diverses et appartenant à des années d'apprentissage différentes. Enfin, étant donné que l'apprenti doit suivre le rythme de l'entreprise, il ne faut pas multiplier ses déplacements pour se rendre aux cours professionnels. L'organisation de ces cours doit donc être suffisamment souple pour s'adapter chaque année à sa "clientèle".

La chambre de métiers fait appel pour ces cours à des professeurs spécialisés, comme nous l'avons vu dans le chapitre réservé à "la formation des formateurs de jeunes dans l'artisanat".

Un document sur chacune des matières enseignées est remis à l'apprenti. Le professeur joue le rôle de conseiller s'attachant à faire acquérir au jeune une méthode de travail personnel, tout comme la

formation qui lui est donnée dans l'entreprise doit lui permettre de réaliser par lui-même les différents travaux de la profession.

Il convient de préciser que les cours ont lieu pendant la journée de travail, au rythme d'une journée ou d'une demi-journée par semaine ou d'une journée tous les quinze jours, selon l'organisation donnée par la chambre de métiers et selon les possibilités financières de **celle-ci**. Les cours sont obligatoires pour tous les apprentis sous contrat de l'artisanat. Cette obligation découle de la loi du 10 mars 1937 et de l'engagement pris par les signataires du contrat d'apprentissage : les apprentis qui n'auraient pas assisté aux deux tiers, au moins, des cours obligatoires, pourront voir ajourner leur candidature à l'examen de fin d'apprentissage. Ces cours sont parfois complétés par des travaux pratiques organisés pour des techniques particulières.

Actuellement, 38 professions sont dotées d'une documentation mise au point, sur le plan national, par l'Assemblée des présidents des **chambres de métiers de France (A.P.C.M.F.)**. Cette documentation a **évidemment** été établie par priorité dans les professions ayant le plus **grand** nombre d'apprentis, mais elle est complétée, au fur et à mesure, **des possibilités**, pour l'ensemble des professions artisanales. Bien entendu, même en dehors des métiers pourvus de documentation appropriée, les chambres de métiers sont responsables de l'organisation **des cours** pour les apprentis de leur ressort.

Si l'éloignement de certains apprentis ne leur permet pas de se rendre aux cours oraux, ils sont alors astreints à suivre les cours par correspondance organisés par la chambre de métiers.

Les réalisations des chambres de métiers, en matière de formation professionnelle, sont soumises au contrôle de la direction de l'enseignement technique au ministère de l'éducation nationale. Ces **contrôles** se manifestent sous plusieurs aspects :

- les règlements généraux ou particuliers d'apprentissage sont soumis à l'approbation du ministère;

- les programmes des cours professionnels et la documentation sont approuvés par la direction de l'enseignement technique;
- l'éducation nationale contrôle la formation professionnelle donnée sous la responsabilité de la chambre de métiers, par sa participation aux divers jurys des examens artisanaux;
- elle subventionne enfin, partiellement, les réalisations des chambres de métiers et exerce donc un contrôle sur les réalisations mentionnées dans le budget de formation professionnelle de chaque compagnie.

DONNEES STATISTIQUES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS L'ARTISANAT

Le secteur artisanal compte 850 000 entreprises employant, en plus des maîtres-artisans, près de 750 000 compagnons (non compris les auxiliaires familiaux de l'artisan) et, environ, 160 000 apprentis.

Les statistiques concernant l'effectif des apprentis sous contrat sont établies à la suite des questionnaires soumis annuellement aux chambres de métiers, à l'occasion de leurs demandes de subventions adressées au ministère de l'éducation nationale.

Les statistiques les plus récentes, établies par le Centre d'études et de recherches documentaires de l'enseignement technique (C.E.R.D.E.T.) sur cette base, concernent l'année 1958-1959. Elles font état des résultats communiqués par 91 chambres de métiers sur 94. Les apprentis sous contrat se répartissaient de la manière suivante en 1958-1959:

Années	Enseignement professionnel			Total général
	Masculin	Féminin	Masc.-féminin indiffér.	
1ère	43 443	7 379	84	50 906
2e	40 347	7 313	64	47 724
3e	35 320	6 730	60	42 110
4e et 5e	941	220	-	1 161
	120 051	21 642	208	141 901

A ce chiffre de 141 901 apprentis, il convient d'ajouter les 19 671 apprentis des centres d'apprentissage à temps réduit de l'enseignement technique (départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle) et les 2 516 élèves des "écoles de perfectionnement", ce qui porte à plus de 160 000 les apprentis de l'artisanat.

Il convient de noter que de nombreux maîtres-artisans n'emploient pas d'apprentis et que certains autres en forment plusieurs dans leur entreprise artisanale. Actuellement, on peut estimer à environ 140 000 le nombre des maîtres formant des apprentis. En réalité, le nombre des maîtres aptes "en puissance" à former des apprentis s'élève à 450 000 ou 500 000. Il est donc possible d'admettre que le nombre des apprentis dans l'artisanat pourrait être facilement triplé, si le problème du financement de cette formation se trouvait mieux résolu.

LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES JEUNES DANS L'AGRICULTURE

La situation actuelle de l'enseignement agricole en France à tous les degrés

Les caractéristiques essentielles de l'enseignement agricole à tous les degrés sont sa complexité certaine et son insuffisance relative.

Complexité : la diversité des régions, des productions, en est certainement l'une des causes. De plus, deux ministères sont chargés à titre principal de le dispenser : ministère de l'agriculture et ministère de l'éducation nationale ; plusieurs autres s'en occupent également : travail, santé publique, etc. De ce fait, chacun a été amené à créer sa forme particulière d'enseignement. A ceci s'ajoute que le nombre insuffisant des établissements publics d'enseignement agricole a amené la création de nombreux établissements privés extrêmement diversifiés dans leur formule, si bien que ces derniers ont un nombre d'élèves presque égal à celui des établissements publics. Dans ces conditions, on se trouve en face d'une très grande diversité des établissements d'enseignement agricole.

Insuffisance : un pourcentage relativement restreint (3,3 %) des agriculteurs exerçant effectivement ce métier ont reçu un enseignement agricole. Depuis quelques années ce pourcentage tendrait à augmenter pour les nouvelles générations, du moins si l'on considère les statistiques, car il faut noter qu'un bon nombre des élèves de l'enseignement agricole du premier degré ne se destinent nullement à l'agriculture. Ils suivent cependant cet enseignement car il n'en existe aucun autre à leur disposition. De ce fait, parmi les agriculteurs de moins de 25 ans, le pourcentage de ceux qui ont suivi un enseignement agricole s'élève maintenant à 16,5 %. Mais ce pourcentage s'applique à tous les types de formation agricole quelle que soit leur valeur, que les élèves aient suivi ou non l'enseignement pendant toute la durée de la scolarité.

En effet, le nombre des fils et filles d'agriculteurs qui sortent de l'enseignement primaire chaque année est d'environ 110 000, alors que le nombre des diplômes sanctionnant la fin de l'une ou l'autre forme d'enseignement agricole (cours post-scolaires, apprentissage) n'est que de 14 000 par an.

Le nombre des diplômes délivrés pourrait d'ailleurs augmenter dans les années qui viennent, par suite de l'évolution extrêmement rapide de l'agriculture française. En effet, malgré des différences considérables entre les régions, et dans les régions entre les exploitations, le progrès technique pénètre à grands pas dans les différents secteurs de l'agriculture, la loi-cadre du 2 août 1960 (voir chapitre sur la législation de la formation professionnelle agricole) portant réforme de l'enseignement agricole s'inscrit dans les perspectives de cette évolution.

On trouvera, en annexe, un tableau des effectifs des enfants d'agriculteurs, et d'ouvriers agricoles dans les différentes catégories d'enseignement agricole et non agricole.

En outre, si la régression de la population active agricole est actuellement de 100 000 personnes environ par an (1) la majorité de ceux qui quittent l'agriculture étant âgés de moins de 25 ans, ce chiffre sera, sans aucun doute, notablement plus élevé dans les années qui viennent par suite de l'arrivée à l'âge adulte des générations numériquement très fortes de l'après-guerre. Il faut souhaiter qu'à ces jeunes, qui ont dès maintenant l'intention de quitter rapidement

(1) D'après les prévisions du 3e plan (1957-1961), il faut compter sur une diminution de l'ordre de 420 000 personnes pendant la période de référence.

le secteur agricole, ne soit plus dispensée uniformément une formation professionnelle agricole, mais au contraire une orientation professionnelle efficace, pratiquement inexistante à l'heure actuelle leur permette de choisir le métier qui convient le mieux à leurs aptitudes et d'entreprendre immédiatement leur formation professionnelle dans ce sens.

L'enseignement agricole en France comporte trois degrés (1) :

- au premier degré est assurée une formation professionnelle de base générale ou spécialisée, relevant d'organismes publics ou privés;
- au second degré est assurée, par la même catégorie d'organismes, la formation professionnelle des cadres moyens de l'agriculture ou des futurs exploitants d'entreprises plus importantes.
- le troisième degré dispense un enseignement, public ou privé, à tous les échelons qui l'apparente, dans une certaine mesure, à celui des écoles d'ingénieurs du secteur industriel.

Nous étudierons ici la formation professionnelle des ouvriers spécialisés et qualifiés et des petits exploitants de l'agriculture. Une frontière, parfois difficile à préciser, sépare l'ouvrier qualifié du technicien agricole et le petit exploitant du patron d'une moyenne entreprise.

A ce niveau de la formation professionnelle correspond le premier degré de l'enseignement agricole.

Pour l'étude de cet enseignement, nous suivrons le plan suivant:

- I. L'enseignement général du premier degré, public et privé, avec ou sans contrat d'apprentissage.

(1) Voir tableau 68 : " Récapitulation des effectifs dans les trois degrés de l'enseignement agricole en 1957 / 1958".

- II. Les enseignements spécialisés du premier degré, public et privé, avec ou sans contrat d'apprentissage.
- III. Une formule d'enseignement agricole : l'enseignement par correspondance dispensé par les établissements publics et privés.

L'ENSEIGNEMENT GENERAL DU PREMIER DEGRE

1. L'enseignement post-scolaire public : les cours post-scolaires agricoles et ménagers agricoles publics relèvent du ministère de l'éducation nationale sous le contrôle technique du ministère de l'agriculture.

Leur création, qui remonte en fait à 1918, avait pour but de mettre à la disposition de tous les fils d'agriculteurs un enseignement professionnel les préparant à leur métier futur. Cet enseignement est devenu théoriquement obligatoire et gratuit. En application de la loi de 1941, des centres communaux et intercommunaux ont été créés dans un certain nombre de cas; dans d'autres cas, au contraire, ce sont les instituteurs chargés de cet enseignement qui se déplacent dans les écoles communales de plusieurs communes pour apporter leur enseignement : on les appelle instituteurs itinérants.

Cet enseignement est un enseignement d'hiver (du mois d'octobre au mois d'avril) comportant un minimum de 100 heures par an à raison d'un jour, ou parfois une demi-journée, par semaine. Il s'agit d'un enseignement essentiellement pratique, comportant, la plupart du temps, un programme général s'appliquant à l'ensemble de la France et un certain nombre de rubriques spéciales adaptées aux besoins locaux. Il est complété par un enseignement de formation générale et par des travaux pratiques (atelier, bricolage : 1/6 du temps).

Le nombre des élèves des cours post-scolaires et ménagers agricoles est d'environ 80 000, dont 87 % dans des centres itinérants.

Les instituteurs, dispensant l'enseignement post-scolaire, doivent être pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement post-scolaire agricole ou ménager agricole. Tous ne le possèdent pas encore, mais, depuis quelques années, des efforts très importants ont été faits pour donner à ces maîtres une formation qui leur permette de dispenser leur enseignement dans les meilleures conditions.

Nous avons déjà dit que cet enseignement était gratuit. Il faut cependant préciser que le traitement des maîtres est assuré par le ministère de l'éducation nationale et que, en revanche, les frais matériels d'installation sont à la charge des communes. Toutefois, elles peuvent solliciter de l'Etat aussi bien des subventions pour les frais de premier établissement, que des subventions de fonctionnement dont le taux varie avec le montant des crédits ouverts à cet effet.

Parallèlement aux cours agricoles et ménagers agricoles publics, il existe un certain nombre de cours post-scolaires privés. Les uns préparent le certificat d'études post-scolaires agricoles, les autres le brevet d'apprentissage, examen de fin d'apprentissage. Nous devrions les citer ici car, en fait, ce serait normalement leur place. Mais comme pour bénéficier des avantages que le ministère de l'agriculture accorde aux centres d'apprentissage, ils se sont placés sous ce dernier régime, nous en ferons état au point 3 ci-après.

2. Les sections agricoles et ménagères agricoles des cours complémentaires

Nous avons vu que l'enseignement du 1er degré en France comportait un second cycle d'enseignement assuré dans les cours complémentaires; un certain nombre de ces cours comprennent des sections agricoles et ménagères agricoles. Celles-ci sont rattachées à la direction

générale du 1er degré du ministère de l'éducation nationale. Leur enseignement est réparti sur 4 années. Bien que l'admission se fasse théoriquement dans les mêmes conditions que pour l'enseignement secondaire (c'est-à-dire à 11 ans et par un examen analogue à celui d'entrée en 6e secondaire) les élèves titulaires du certificat d'études primaires, âgés de moins de 15 ans, peuvent y être admis, et finalement le plus grand nombre des élèves de ces sections sont en fait des titulaires du C.E.P. (c'est-à-dire ayant quitté l'école à l'âge de 14 ans).

L'enseignement général représente les 4/5 environ de l'horaire en classes de 6e et 5e, et les 2/3 en classes de 4e et 3e. L'enseignement agricole représente le 1/5 ou le 1/3 restant. Le nombre des sections est de 160 environ, dont 100 pour les filles et 60 pour les garçons.

3. L'enseignement agricole principalement privé, dispensé dans le cadre de la législation sur l'apprentissage agricole

Sous cette rubrique nous trouvons :

A. Centres d'apprentissage agricole privés pour garçons

Les formules classées sous ce titre sont très diverses, allant des cours post-scolaires jusqu'à des centres de plein exercice (1), en passant par les établissements pratiquant l'alternance (2) et des centres saisonniers permanents. Quelques-uns possèdent une exploitation annexée en vue d'assurer les applications pratiques des cours. La durée des études, quelle que soit la forme adoptée, est de deux

(1) Déroulant leur enseignement sur une année scolaire complète.

(2) Par exemple, une semaine de cours, et trois semaines dans l'exploitation.

à trois ans. Nombreux sont les centres, placés sous cette rubrique, qui bénéficient de la reconnaissance du ministère de l'agriculture et des subventions qui y sont attachées. Mais il est à regretter qu'un contrôle de l'assiduité ne soit pas systématiquement pratiqué avant toute attribution de subvention. Le nombre des élèves fréquentant ces établissements est de l'ordre de 10 000. Ils préparent soit le brevet d'apprentissage agricole, soit le certificat d'études post-scolaires agricoles. Nous sommes donc en présence d'institutions hybrides.

B. Centres d'enseignement ménager agricole

. Centres organisés par la mutualité agricole, organisme d'entraide.

En dehors de l'aide indirecte qu'elle accorde à l'enseignement professionnel agricole, par les prestations qu'elle verse aux familles, la mutualité a organisé dans de nombreux départements (32) des cours de formation ménagère, pour les jeunes filles bénéficiant des allocations familiales à raison de contrat ou de déclaration d'apprentissage (1).

330 monitrices diplômées d'enseignement ménager dispensent cet enseignement. Le programme s'étend sur une durée de 800 à 1 000 heures; l'enseignement y est donné sous forme de cours **essentiellement pratiques** et porte sur la formation ménagère, l'hygiène, la puériculture, et quelques notions d'agriculture fermière. Suivant les possibilités locales, ces cours sont donnés sous forme d'une journée par semaine pendant 3 ans. C'est grâce aux fonds d'action sociale des caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles que tout ce programme peut être financé. En 1958, 452 millions ont été affectés à

(1) Des allocations familiales peuvent être perçues par les parents dont les enfants sont en apprentissage, soit chez eux (cas de la déclaration d'apprentissage, effectuée par le père), soit chez autrui (cas du contrat d'apprentissage souscrit avec un exploitant agricole par les représentants de l'apprenti).

cette tâche, dont 78 millions comme subventions à des cours d'enseignement ménager, et 372 millions pour assurer le financement des services de formation ménagère familiale agricole. 8 000 jeunes filles ont été touchées par ce programme.

. Autres centres d'apprentissage ménager agricole privés

Comme pour les garçons, les centres d'apprentissage féminins sont constitués sous des formules très diverses, allant des cours post-scolaires jusqu'aux centres de plein exercice, en passant par les centres saisonniers permanents et les centres pratiquant l'alternance. En fait, nombre de ces centres ne sont que ménagers et ne donnent que très partiellement des notions d'agriculture ménagère (5 % environ de l'horaire). Cependant, près de la moitié d'entre eux vont jusqu'à y consacrer 20 % de l'horaire de leurs cours. Le nombre des élèves participant à cet enseignement est de l'ordre de 22 000 environ, dont la moitié dans des centres de plein exercice.

C. Les maisons familiales d'apprentissage rural (garçons et filles)

Il sera nécessaire d'insister un peu plus longuement sur cette forme d'enseignement agricole, non tant à cause du nombre des élèves qui le fréquentent qu'à cause de l'originalité de ses structures et de son système pédagogique. Il s'agit, en l'occurrence, d'une formule spécifiquement française qui tend à s'étendre dans les pays de la Communauté et dans certains pays voisins.

Les principaux traits de cette formule sont les suivants :

- l'alternance de cours théoriques donnés par équipe de 15 à 20 à la maison familiale sous la forme d'un internat d'une semaine, et de la formation pratique reçue généralement dans la ferme familiale pendant 15 jours à trois semaines. La scolarité étant de 6 mois dans l'année (cours saisonniers), on peut estimer que le nombre d'heures de cours théoriques est de 300 par an pendant 3 ans (soit 900 heures pendant la durée totale);
- l'utilisation, par les maisons familiales, de cahiers d'exploitation réalisés par l'apprenti avec l'aide de ses parents. Leur but est de réaliser une véritable étude de l'exploitation familiale qui, discutée par le directeur de la maison familiale, l'apprenti et ses parents, oblige aussi bien ceux-ci que le jeune à repenser tous les problèmes de leur exploitation. Il permet aux apprentis de faire la liaison constante entre la théorie étudiée à la maison familiale et la pratique enseignée dans la ferme familiale par leurs parents;
- un enseignement global, simple et pratique. Les directeurs et moniteurs de maisons familiales ne donnent pas simplement un enseignement technique, mais essaient, par ce biais, d'intéresser l'apprenti aussi bien à l'amélioration de sa formation générale qu'à l'étude des problèmes économiques et sociaux de l'agriculture;
- la gestion de la maison familiale par les parents des apprentis. En effet, constituées sous forme d'associations créées à l'initiative des parents, les maisons familiales sont gérées entièrement par les parents avec l'aide du directeur. Il existe actuellement 135 maisons de garçons ayant 6 300 élèves, et 193 maisons de filles ayant 7 700 élèves. Les effectifs moyens sont de l'ordre de 40 à 50 par maison, soit une quinzaine par promotion.

Le financement des maisons familiales est assuré par les parents des apprentis pour 325 millions de francs, par les subventions du ministère de l'agriculture, pour 85 millions, par les subventions communales, départementales, la taxe d'apprentissage, pour 85 millions de francs (anciens).

4. Les écoles d'enseignement saisonnier publiques, relevant du ministère de l'agriculture

- Les écoles d'agriculture d'hiver ambulantes

Elles sont au nombre de 43 recevant environ 1 000 jeunes agriculteurs pendant 120 heures par an pendant 2 ans. L'enseignement y est assuré par les ingénieurs des services agricoles et leur programme est assez proche de celui des cours post-scolaires agricoles.

- Les écoles d'agriculture d'hiver fixes

Elles sont au nombre d'une centaine groupant environ 3 000 élèves. Leur scolarité se répartit sur deux hivers à raison de 20 semaines par an et de 5 jours par semaine. Le régime est le plus souvent l'internat. L'horaire se répartit par moitié entre les cours et les travaux pratiques. Bien que le contenu de l'enseignement soit autant que possible adapté aux conditions locales, il est cependant prévu d'avance que l'enseignement technique tient environ 50 % de l'horaire, l'enseignement général 25 %, et l'enseignement pratique 25 %.

Les maîtres sont des professeurs des lycées et collèges, des professeurs de l'enseignement agricole du 2e degré, des ingénieurs ou techniciens des services agricoles. La sanction des études est le diplôme des écoles d'agriculture d'hiver.

- Les écoles d'enseignement ménager agricole

Elles sont généralement organisées sous le régime de l'internat et l'enseignement y est donné soit durant des sessions de 7 à 8 mois, soit durant des sessions de 4 mois. Le programme comprend à la fois des cours d'enseignement ménager, des cours d'hygiène et de puériculture, et des cours d'élevage et d'agriculture. Une grande place y est faite aux travaux pratiques. Les professeurs sont des monitrices d'enseignement ménager agricole formées par l'Ecole nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes. Il existe actuellement 104 écoles réunissant 3 700 élèves. Un diplôme des écoles ménagères agricoles du ministère de l'agriculture est délivré à toutes les élèves ayant obtenu une moyenne suffisante.

5. Les écoles d'enseignement professionnel à temps plein, publiques et privées

- Les écoles pratiques d'agriculture publiques

Elles furent créées par une loi du 31 juillet 1875, et continuent à subsister malgré leur condamnation par la loi du 5 juillet 1941. Cependant, leur transformation en écoles régionales s'organise peu à peu. Elles sont au nombre de 16 réunissant 900 élèves environ. La durée de la scolarité est de 2 ans à raison de 9 mois par an. Le programme prévoit de réserver une moitié du temps à l'enseignement théorique et une autre à la formation pratique qui est donnée dans l'exploitation **annexée à l'école. La moitié des professeurs sont des ingénieurs des directions des services agricoles, et la moitié sont détachés du ministère de l'éducation nationale.** Le temps consacré à l'enseignement général (auquel s'ajoutent des notions d'enseignement économique) représente 1/3 de l'horaire. Quelques élèves, par la suite, s'orientent vers une continuation de leurs études, notamment dans les écoles régionales d'agriculture.

- Les écoles pratiques d'agriculture privées

Elles sont au nombre de 12. La durée des études y est de 2 à 3 ans. L'effectif total de ces écoles est d'un peu moins de 600 élèves, placés sous le régime de l'internat. Chacune de ces écoles, à l'exception d'une, dispose d'une ferme.

- Les sections agricoles et ménagères agricoles des cours complémentaires

Nous avons vu que l'enseignement du premier degré en France comportait un deuxième cycle d'enseignement assuré dans les cours complémentaires. Un certain nombre de ces cours comportent des sections agricoles et ménagères agricoles.

LES ENSEIGNEMENTS SPECIALISES DU PREMIER DEGRE

Leurs caractéristiques sont de prévoir des stages à temps complets, généralement de courte durée, en vue de donner une formation ou un complément d'information dans un domaine particulier.

Les établissements d'enseignement spécialisés du premier degré se présentent sous deux formes:

Centres d'apprentissage

On trouve deux catégories de centres d'apprentissage spécialisés :

A. Les centres publics spécialisés:

Les centres consacrés à la formation en matière d'élevage: le plus important est le centre zootechnique de Rambouillet qui comprend:

un centre d'apprentissage d'élevage ovin donnant 3 sessions de 2 mois chaque année. 30 élèves reçoivent pendant ces sessions une formation théorique et pratique, complétée par un stage de 10 mois dans un élevage et qui leur donne un certificat d'aptitude professionnelle de berger s'ils satisfont aux épreuves de l'examen final.

- une école d'inséminateurs donnant des sessions d'une durée de 6 semaines groupant 30 élèves. La formation qui y est donnée est à la fois théorique et pratique et donne droit à la délivrance de la licence d'insémineur pour ceux qui ont satisfait aux épreuves de l'examen terminal.
- un centre d'apprentissage d'aviculture. Des stages de 3 mois groupant 15 élèves leur permettent de recevoir un enseignement surtout pratique et d'obtenir le certificat d'apprentissage avicole s'ils satisfont aux épreuves de l'examen final.

Trois autres centres donnant une formation assez proche de celle de Rambouillet existent actuellement en France.

- Centres d'apprentissage de motoculture (1)

Il en existe 13 à l'heure actuelle formant 800 apprentis par an. Leur formation est donnée sous forme de sessions d'un mois permettant aux apprentis d'acquérir à la fois des connaissances techniques élémentaires et une bonne pratique, de telle sorte que les élèves, en sortant, sont capables d'entretenir convenablement le matériel qui leur est confié, de l'utiliser dans les meilleures conditions et d'effectuer les réparations les plus courantes. Pour cela, ces centres bénéficient de moyens financiers importants mais dont la rentabilité est certaine car l'enseignement s'adresse à des adultes et est immédiatement utilisable.

(1) Ces centres concerneraient plutôt la formation professionnelle des adultes. Nous en parlons ici pour que le lecteur puisse se faire une idée d'ensemble de l'enseignement spécialisé dans l'agriculture.

- Centres d'apprentissage de laiterie (1)

Trois sur quatre sont saisonniers et gardent les apprentis de 3 à 6 mois. Le 4e donne une formation d'un an. Ils sont tous annexés aux écoles d'industrie laitière dont nous parlerons plus loin. L'enseignement y est à la fois théorique et pratique, s'adresse à des adultes et est sanctionné par un **certificat** d'aptitude professionnelle délivré par le ministère de l'agriculture. L'effectif total dans une année est d'environ 120 élèves pour l'ensemble de ces centres.

- Centres d'apprentissage de l'enseignement technique

Il existe 58 centres de cette sorte dont 50 de mécanique agricole et 8 d'horticulture groupant 35 élèves en moyenne par centre. La durée des études est de trois ans, l'enseignement gratuit et le régime est l'internat. La plupart de ces centres sont établis sur une exploitation agricole qui permet de faire effectuer des travaux pratiques par les élèves. 30 % des élèves y sont fils d'agriculteurs.

B. Les centres d'apprentissage spécialisés privés

- Centres d'apprentissage horticole

Il y a 35 centres d'apprentissage horticole reconnus par le ministère de l'agriculture. (10 saisonniers, 25 de plein exercice), réunissant 2 000 élèves. Le programme est celui défini par le ministère de l'agriculture et s'étend sur 2 ou 3 ans. Il permet de se présenter en fin d'études au brevet d'apprentissage horticole.

(1) Ces centres concerneraient plutôt la formation professionnelle des adultes. Nous en parlons ici pour que le lecteur puisse se faire une idée d'ensemble de l'enseignement spécialisé dans l'agriculture.

- Centre d'apprentissage de mécanique agricole

Au nombre de 8, ils assurent la formation de 400 apprentis par an par des sessions de 14 semaines.

- Centres d'apprentissage d'élevage ovin à Roquefort (Aveyron)

L'enseignement y est donné sous forme de sessions de 2 mois. Il est à la fois théorique et pratique. L'effectif y est en moyenne de 30 élèves.

- Centres d'apprentissage de vachers-porchers.

Il en existe deux, récents l'un et l'autre. Les sessions sont d'une durée de 4 mois environ, l'un des centres donnant, en plus, des sessions accélérées d'une semaine. Chacun forme chaque année de 20 à 25 élèves, tous adultes (1). L'enseignement comprend à la fois des cours théoriques, de la pratique guidée et des travaux pratiques.

Les écoles spécialisées publiques

- L'école pratique de viticulture d'Avize

La scolarité y est de deux ans. L'enseignement agricole est essentiellement consacré à la viticulture pratique. Son effectif total est d'une quarantaine d'élèves.

- Les écoles pratiques d'horticulture

Elles peuvent se classer en trois catégories différentes :

. Celles qui dépendent du ministère de l'agriculture. Elles sont au nombre de deux. La durée des études y est de deux ans. Les effectifs totaux sont de 130 élèves environ. L'enseignement y est le même que

(1) Voir la note (1), au bas de la page précédente.

dans les écoles pratiques d'agriculture, mais avec une orientation très marquée vers l'horticulture.

- . L'école pratique d'horticulture de Montreuil-sous-Bois, dépendant du ministère de l'éducation nationale est sous la supervision de la direction des services agricoles de la Seine. Elle est très proche des écoles pratiques dépendant du ministère de l'agriculture, tant pour la durée des études, que pour le programme, mais le régime est l'externat. L'effectif y est de 157 élèves, tous d'origine urbaine.
- . Les écoles municipales d'horticulture. Elles sont au nombre de deux, situées dans deux grandes villes de province (Bordeaux, Rouen). La durée de la scolarité y est de 3 ans et le régime l'externat. Le programme est analogue à celui des centres d'apprentissage horticoles dépendant du ministère de l'agriculture. La sanction des études est le brevet d'apprentissage horticole. L'effectif y est de 60 élèves, presque tous d'origine urbaine.

- L'école nationale d'osiériculture et de vannerie.

Bien que cette école dépende du ministère de l'agriculture, elle est plus **une école technique qu'une** école d'agriculture. La scolarité s'étend sur trois années pour le cycle long (section normale d'études). Mais il existe, d'autre part, une formation accélérée (entre un mois et deux ans) et une section de préparation au brevet de maîtrise (durée deux ans). Le nombre des élèves y est de 60 environ en tout.

L'ENSEIGNEMENT PAR CORRESPONDANCE DU PREMIER DEGRE DISPENSE DANS LES
ETABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVES

Considéré, à l'origine, comme susceptible de suppléer à l'enseignement oral du premier degré, l'enseignement agricole du premier degré par correspondance a subsisté là où, cependant, les différentes formes de l'enseignement oral du premier degré se sont implantées. L'enseignement agricole par correspondance est dispensé, soit par des organisations publiques (D.S.A. (1), inspections académiques), soit par des organisations privées (chambres d'agriculture, associations privées) sur une période de 3 ans. Elles sont, en général, agréées par le ministère de l'agriculture. Les effectifs de l'enseignement par correspondance pour 1956-1957 étaient de 56 000 environ, dont 21 000 dans des centres publics et 35 000 dans des centres privés. Cependant, ces chiffres sont en diminution, et, pour l'année scolaire 1959-1960, ils ne devaient pas dépasser 35 à 40 000.

De toutes façons, il ne s'agit là que du nombre total des élèves, ne tenant nul compte de la persévérance (l'effectif des élèves de 3e année est de l'ordre de 1/3 des effectifs de 1ère année).

(1) Directions départementales des services agricoles dépendant du ministère de l'agriculture.

EFFECTIFS DES ENFANTS D'AGRICULTEURS ET D'OUVRIERS AGRICOLES DANS LES
DIFFERENTES CATEGORIES D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE ET NON AGRICOLE

Ecoles primaires de 6 à 11 ans :

Effectif total	4 000 000
Effectif d'enfants d'agriculteurs et d'ouvriers agricoles	800 888 soit 20,0 %

Ecoles primaires de 11 à 14 ans :

Effectif total	1 500 000
Effectif d'enfants d'agriculteurs et d'ouvriers agricoles	330 000 soit 22,0 %

Entrés directement au travail à 14 ans :

Enseignement secondaire de la 6e à la 4e

Effectif total	440 000
Effectif d'enfants d'agriculteurs et d'ouvriers agricoles	40 000 soit 9,1 %

Enseignement secondaire de la 3e à la 2e
partie du baccalauréat :

Effectif total	380 000
Effectif d'enfants d'agriculteurs et d'ouvriers agricoles	22 000 soit 5,8 %

Enseignement agricole du premier degré : (14 à 17 ans)

Effectif total	226 000
Effectif d'enfants d'agriculteurs et d'ouvriers agricoles	190 000 soit 84,1 %

Centres d'apprentissage de l'enseignement
technique (14 à 17 ans)

Effectif total	220 000
Effectif d'enfants d'agriculteurs et d'ouvriers agricoles	36 000 soit 16,4 %

Cours complémentaire de la 5e à la 4e	
Effectif total	310 000
Effectif d'enfants d'agriculteurs et d'ouvriers agricoles	40 000 soit 12,9 %
Cours complémentaire 3e	
Effectif total	80 000
Effectif d'enfants d'agriculteurs et d'ouvriers agricoles	5 600 soit 7,0 %
Enseignement technique de second degré (13 à 18 ans)	
Effectif total	200 000
Effectif d'enfants d'agriculteurs et d'ouvriers agricoles	4 500 soit 2,3 %
Enseignement agricole du second degré :	
Effectif total	4 350
Effectif d'enfants d'agriculteurs et d'ouvriers agricoles	2 700 soit 62,1 %
Enseignement supérieur non agricole	
Effectif total	190 000
Effectif d'enfants d'agriculteurs et d'ouvriers agricoles	9 200 soit 4,8 %
Enseignement supérieur agricole	
Effectif total	3 937
Effectif d'enfants d'agriculteurs et d'ouvriers agricoles	1 300 soit 33,0 %

Ces statistiques ont été extrêmement difficiles à établir car, en ce qui concerne l'enseignement agricole du premier degré, les chiffres officiels sont très douteux du fait que nombreux sont les enfants inscrits à des cours par correspondance, cours post-scolaires, centres d'apprentissage, uniquement dans le but de percevoir des allocations familiales. Leur persévérance et leur assiduité sont alors très sujettes à caution.

Par suite de la poussée démographique en cours, la seule solution pour obtenir des chiffres comparables dans le temps est de rapporter dans chaque catégorie d'enseignement le nombre des élèves, fils d'agriculteurs au nombre total des élèves, les nombres absolus ne se rapportant pas, en effet, à des classes d'âge comparable.

Alors que le rapport des fils d'agriculteurs au nombre total des enfants par classes d'âge reste dans la proportion de 20 %, on ne trouve plus que 9 % de fils d'agriculteurs dans la première année d'enseignement secondaire, et 5,8 % trois années après ; de même, on ne trouve plus que 13 % de fils d'agriculteurs dans la première année de l'enseignement des cours complémentaires et 7 % trois années après ; enfin, dans l'enseignement supérieur, il ne reste plus que 5,2 % de fils d'agriculteurs. Cet état de choses est particulièrement déplorable et il faut espérer que la réforme de l'enseignement actuellement en application, va le modifier sensiblement.

TABLEAU 68

RECAPITULATION DES EFFECTIFS DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE EN 1957-1958

Source: Enquête de M. PLATEAUX sur la formation professionnelle agricole (1957-1958) réalisée pour le compte de l'Association des présidents des chambres d'agriculture

	PUBLIC						PRIVE		
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE			MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE			Garçons	Filles	Ensemble
	Garçons	Filles	Ensemble	Garçons	Filles	Ensemble			
Enseignement du 1er degré	21 888	12 866	34 754	57 185	31 097	88 282	46 377	52 521	98 898
Enseignement du 2e degré	1 749	2	1 751	228		228	1 973	393	2 366
Enseignement du 3e degré	1 491	131	1 622	1 437	16	1 453	676	45	721
Total des 1er, 2e et 3e degrés	25 128	12 999	38 127	58 850	31 113	89 963	49 016	52 959	101 985

Total général de l'enseignement public : - Total général de l'enseignement public et privé :

1er degré 123 036
 2e degré 1 979
 3e degré 3 075

128 090

1er degré 221 934
 2e degré 4 345
 3e degré 3 796

230 075

LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES OUVRIERS QUALIFIES ADULTES

Sous ce titre, nous étudierons successivement :

- les cours de "perfectionnement" (moyens d'accès à la qualification dans le cadre de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale);

Malgré leur nom, ces cours permettent, non seulement une amélioration des connaissances nécessaires à l'occupation d'un emploi, mais l'acquisition des bases indispensables pour l'accès à un échelon supérieur dans la hiérarchie professionnelle.

- la formation professionnelle accélérée des adultes - (moyens d'accès à la qualification dans le cadre de l'enseignement relevant du ministère du travail).

LES COURS DE PERFECTIONNEMENT

Ils permettent à des ouvriers non qualifiés d'accéder à la qualification par la préparation au C.A.P. Ils peuvent être créés :

- soit par les entreprises;
- soit par des groupements d'entreprises, des syndicats professionnels ou des associations;
- soit par les écoles de l'enseignement technique;
- soit par les collectivités locales.

Ces cours, qui ne poursuivent aucun but lucratif, peuvent être subventionnés par l'Etat jusqu'à concurrence de la moitié de leurs dépenses de fonctionnement, lorsqu'ils bénéficient de versements entraînant l'exonération de la taxe d'apprentissage. L'Etat peut même prendre en charge plus de la moitié des dépenses si les cours ne reçoivent pas de subventions des entreprises au titre de la taxe d'apprentissage. Il peut éventuellement fournir en outre des moyens en personnel et matériel.

L'enseignement donné dans les cours conduisant à la promotion du travail comporte ou peut comporter :

- un enseignement professionnel pratique;
- un enseignement professionnel théorique;
- un enseignement général, littéraire et scientifique destiné à développer la culture des auditeurs tout en les rendant aptes à bénéficier plus rapidement de l'enseignement professionnel théorique et pratique.

Bien que la promotion élémentaire du travail soit très largement assurée, en sus de l'action d'enseignement menée par les écoles publiques de l'enseignement technique, par les entreprises ou des groupements d'entreprises, elle se trouve en fait contrôlée par les pouvoirs publics (ministère de l'éducation nationale) puisque ceux-ci, outre leur droit de regard sur les programmes, peuvent financer à 50 % et plus les dépenses de fonctionnement des cours.

Il est impossible, dans le cadre de cette enquête, de se livrer à un recensement des initiatives prises sur le plan professionnel, en vue d'organiser la promotion.

L'action conduisant à la promotion du travail peut être mise en oeuvre par une firme seule pour son propre personnel. Ce cas suppose

une certaine dimension de l'entreprise, l'un des critères de cette "dimension" pouvant être constitué par le nombre de personnes qu'elle emploie.

De tels exemples d'organisation d'une promotion interne sont fournis en France par les grandes entreprises nationalisées (Electricité de France et Gaz de France, S.N.C.F., Sociétés de constructions aéronautiques, Régie nationale des Usines Renault). D'autres exemples sont fournis par de grandes entreprises privées (SIMCA, CITROEN, ALSTHOM, CHAUSSON, MERLIN-GERIN-NEYRPIC, PECHINEY, etc.).

Le rôle des groupements professionnels est également très important. On peut citer l'exemple de la Fédération des industries mécaniques et transformatrices des métaux, celui de la Chambre syndicale de la métallurgie de Lyon, celui du Syndicat patronal de Roubaix-Tourcoing, etc.

- Développement et importance de la promotion du travail

En 1950, il existait 155 cours subventionnés de promotion du travail comportant un effectif global de 24 441 élèves. Pour cette même année, le montant des crédits budgétaires mis à la disposition des organismes s'occupant de promotion du travail s'élevait à 200 millions de francs.

En 1956, on recensait 359 cours (222 publics et 137 privés) rassemblant un effectif de 78 827 élèves. Le montant des crédits budgétaires engagés pour la promotion du travail s'élevait alors à 588 millions de francs.

En 1958, l'ensemble des cours groupait 85 539 élèves inscrits.

En 1959, on comptait 418 cours groupant près de 130 000 auditeurs. Pour cette même année, l'aide financière de l'Etat aux cours de promotion a atteint 844 375 000 anciens francs. Depuis l'entrée en application de la loi sur la promotion sociale du 31 juillet 1959, plus de

100 nouveaux cours ont été organisés, tandis que les crédits 1960 passaient à 1 296 000 000 d'anciens francs (1).

Comme on le verra plus loin, cette loi du 31 juillet 1959 a largement complété le système existant destiné à assurer la formation et le perfectionnement des adultes. Les anciens cours de "promotion du travail" s'insèrent donc désormais dans un cadre d'ensemble beaucoup plus vaste qui inclut également, sous le contrôle du ministère du travail toute l'organisation de la formation professionnelle accélérée des adultes, dont la structure de base se présente comme suit :

LA FORMATION PROFESSIONNELLE ACCELEREE DES ADULTES

En France, la formation professionnelle accélérée des adultes a été conçue et organisée de telle sorte qu'une liaison étroite soit maintenue, à tous les stades de l'organisation générale et des cours, avec les professions et la direction du travail et de la main-d'oeuvre au ministère du travail.

Le but que se fixe la F.P.A. est de satisfaire, dans les délais les plus courts, les besoins du marché du travail en main-d'oeuvre des différents échelons de qualification, tels qu'ils se révèlent à un moment donné. Elle a mis sur pied, pour cela, une méthode "accélérée" de formation, spécialement adaptée, qui, à l'échelon ouvrier qualifié conduit à des stages de six mois environ.

L'organisation de la F.P.A. se propose, au niveau ouvrier, d'atteindre quatre objectifs :

(1) Chiffres cités par M. DAVY, sous-directeur à la direction de l'enseignement technique, dans un rapport sur la promotion sociale en France, présenté au congrès de l'enseignement professionnel - juillet 1960.

- la formation à un métier qualifié ou semi-qualifié des jeunes gens de plus de 17 ans et des adultes sans qualification.

Ce premier objectif de la F.P.A. tient compte du fait que le recours à la formation classique, dispensée aux jeunes gens de 14 à 17 ans par la voie de l'apprentissage, ne peut, en raison de la longue durée de cet enseignement et de l'apport numérique forcément limité qu'il est possible d'en attendre, satisfaire aux besoins urgents et massifs de main-d'oeuvre qualifiée qui existent dans certaines professions de base, comme celle du bâtiment et celle de la métallurgie.

- le reclassement des travailleurs qualifiés en provenance de secteurs d'activité excédentaires en main-d'oeuvre vers des secteurs déficitaires (objectif économique et social);
- la réadaptation des diminués physiques (objectif social);
- la formation des Nord-africains.

La F.P.A. ouvre à ces derniers des stages spéciaux auxquels, en quelques mois, ils ont la possibilité de rattraper le niveau des travailleurs admis dans les centres ordinaires et de passer le même examen de sortie que ces derniers.

La structure de la F.P.A.

La F.P.A. peut être dispensée :

- dans les centres d'entreprise,
 - dans les centres collectifs.
- a) Les centres d'entreprise, peu nombreux en France, sont créés par une entreprise dans ses propres établissements. Pratiquement, ils fonctionnent exclusivement au bénéfice de cette entreprise qui en assure la gestion;

b) Les centres collectifs, de beaucoup les plus nombreux, sont créés par le ministère du travail.

Participent à la mise en oeuvre de la formation professionnelle accélérée :

1. le ministère du travail qui élabore la politique générale en cette matière et qui établit le budget;
2. des organismes consultatifs appelés commissions nationales professionnelles : elles sont de la forme paritaire;
3. l'Association nationale interprofessionnelle pour la formation rationnelle de la main-d'oeuvre (A.N.I.F.R.M.O.) : elle gère techniquement et administrativement les centres collectifs.

Le conseil d'administration de cette association tripartite comprend six représentants du ministère du travail, six représentants des organisations patronales et six représentants des organisations syndicales ouvrières;

L'Association gère les centres en suivant les conseils ou avis émis par les commissions nationales professionnelles et à l'aide de crédits mis à sa disposition par le ministère du travail qui se réserve étroitement leur emploi.

Le ministère du travail entend garder la haute main sur l'ensemble de l'organisation. Un commissaire du gouvernement assiste à chacune des réunions des commissions nationales paritaires compétentes respectivement pour les métaux, le bâtiment et les professions diverses et qui sont composées des représentants de ces professions.

PROFIL DE SELECTION ET DE FORMATION POUR L'ACCES A LA QUALIFICATION OU A LA SEMI-QUALIFICATION (Les métiers de base de la mécanique ont été pris à titre d'exemple)

Peuvent être admis en stage, dans les centres de la F.P.A., les jeunes gens ayant plus de 17 ans et les hommes jusqu'à 35 ans. Des dérogations sont parfois accordées jusqu'à 45 ans par les directeurs départementaux du travail et de la main-d'oeuvre.

Les candidats admis à suivre un stage doivent signer un contrat par lequel ils s'engagent à rester jusqu'à la fin du stage. En effet, l'Etat, qui consent un sacrifice pour prendre en charge la formation des stagiaires, entend ne pas le faire en vain.

Recrutement - La sélection se fait d'une façon très minutieuse. A l'échelon départemental, les candidats sont recrutés au niveau du certificat d'études primaires et passent obligatoirement un examen psychotechnique.

Stage

- Au cours d'une première phase, les aptitudes de l'élève sont examinées : il passe à l'établi et sur des machines-outils diverses. Au bout de trois semaines, l'orientation du candidat est, ou non, confirmée. Les candidats éliminés sont très peu nombreux. Une liaison étroite est maintenue avec le psychotechnicien.
- L'enseignement dure six mois. Il comporte par semaine, 40 heures de cours qui se répartissent en 33 heures de travaux pratiques, 5 heures de dessin et deux heures de révision sur les parties théoriques apprises aux cours de travaux pratiques. Cette partie théorique comprend de la technologie, du calcul et des notions d'hygiène et de sécurité. Il y a, au total, 1 056 heures de formation.

Chaque moniteur a de 10 à 15 élèves au maximum de façon à ce qu'il puisse les connaître individuellement et les faire participer, d'une façon active, aux divers travaux.

Chaque exercice, en lui-même, fait l'objet d'une préparation minutieuse par le moniteur qui note sur une feuille, avant le cours, les questions à poser à l'élève et les réponses que ce dernier doit donner. Les points essentiels de la leçon sont inscrits, par avance, pour ne pas être oubliés.

On fait appel, le plus possible, à la réflexion, à l'observation de l'élève en s'efforçant de lui faire découvrir, à lui-même, les règles théoriques et pratiques de son futur métier. Toutes les notions théoriques sont raccrochées à des exemples concrets et exposées à l'occasion d'un travail dans l'atelier; elles font l'objet de révisions fréquentes.

Chaque exercice, une fois exécuté, est coté comme un essai professionnel afin que l'élève puisse mesurer lui-même sa progression.

Pendant les trois premiers mois, le facteur "temps" n'intervient pas dans la formation; on en tient progressivement compte dans la suite du stage.

Au début du stage, les élèves travaillent toujours seuls. Par la suite, si la spécialité l'exige, les travaux collectifs sont organisés, de manière à mettre le stagiaire dans des conditions aussi proches que possible de celles qu'il rencontrera ensuite à l'usine ou sur le chantier.

Examen de fin de stage et placement des stagiaires

Au terme des six mois se déroule l'examen de fin de stage. Deux à trois jours sont nécessaires pour cette épreuve. Les jurys

d'examen sont constitués par des membres professionnels, désignés par la sous-commission départementale, qui attribuent les notes et dressent la liste des élèves reçus. Aux candidats ayant obtenu un nombre de points suffisants, il est remis un diplôme de fin de stage délivré par le ministère du travail. Les stagiaires éliminés reçoivent un simple certificat de présence.

Les stagiaires touchent, pendant toute la durée du stage, une indemnité horaire correspondant sensiblement au salaire d'un manoeuvre. Dans la plupart des centres, ils peuvent bénéficier d'une cantine ainsi que d'un hébergement gratuit. Ils sont automatiquement assujettis à la sécurité sociale. Les stagiaires chargés de famille perçoivent des allocations familiales. A la fin du stage, tous les stagiaires reçoivent une indemnité de congé payé. Les stagiaires du bâtiment reçoivent, en outre, à leur sortie du centre, une caisse d'outillage.

Il est très difficile de situer le niveau de qualification obtenu par la F.P.A. Ce niveau est variable, mais les responsables considèrent que, généralement, le stagiaire une fois placé met seulement une fois et demie le temps d'un professionnel (1ère catégorie du métier) pour exécuter les différentes opérations qui lui sont confiées; il deviendrait P 1 dans un délai de deux à six mois.

Au 1er juillet 1958, a été délivré le 200 000e diplôme de stagiaire F.P.A., le diplôme n° 1 ayant été décerné en novembre 1946. Actuellement, on peut considérer que la formation professionnelle des adultes a formé, en moins de 15 ans, près de 300 000 stagiaires diplômés.

La formation professionnelle des adultes, soutenue activement par les milieux professionnels, a fourni, surtout aux industries du bâtiment et du travail des métaux, un appoint de main-d'oeuvre qualifiée important. Le bilan de cette formation s'établit ainsi :

Années	Bâtiment	Métaux	Professions diverses	Total
1947	12 000	4 500	2 800	19 300
1948	22 500	4 400	2 800	29 700
1949	17 200	4 400	2 027	23 627
1950	12 000	2 000	1 000	15 000
1951	12 500	1 900	1 027	15 427
1952	12 000	3 650	1 350	17 000
1953	13 313	1 695	1 395	16 403
1954	14 382	2 108	2 064	18 554
1955	16 840	2 090	2 111	21 041
1956	22 560	2 400	2 300	27 260
1957	22 307	2 282	3 528	28 117
1958	21 850	3 835	1 981	27 666
1959	24 085	3 998	2 349	30 432
1960	19 495	3 513	2 141	25 149
TOTAUX	243 032	42 771	28 873	314 676
%	77,2	13,6	9,2	100

On remarquera que cette statistique fait état aussi bien des stagiaires qui sont sortis des centres munis du diplôme de formation que de ceux qui n'ont pas été en mesure d'obtenir ce dernier (10 % des effectifs environ).

Surtout orientée à l'origine vers les métaux et le bâtiment, la formation des adultes a tendance cependant à s'étendre à d'autres professions, en utilisant toujours les méthodes qui lui sont propres. Le secteur des "professions diverses" prend ainsi une plus grande importance comme en témoignent les tableaux ci-après :

Le nombre des stagiaires en cours de formation le 1er octobre 1960 s'élevait à 10 989 (non compris les stagiaires à temps partiel), dont 499 stagiaires inscrits dans les sections préparant à des emplois d'ouvriers hautement qualifiés, d'agents de maîtrise, d'agents techniques, de techniciens.

Ces chiffres globaux ne comprennent pas le nombre des stagiaires en cours de formation à temps partiel, c'est-à-dire des stagiaires qui suivent des cours en dehors des heures de travail habituelles, soit le soir, soit le samedi.

EFFECTIFS DES STAGIAIRES EN COURS DE FORMATION LE 1er OCTOBRE 1960 SELON LA NATURE DES SECTIONS (1) - STAGES A PLEIN TEMPS

NATURE DES SECTIONS	1er OCTOBRE 1960		
	A	B	TOTAL
Métallurgie et mécanique générale	2 019	30	2 049
Bâtiment et travaux publics	7 326	52	7 378
Electricité	112	10	122
Construction électrique et électronique	72	291	363
Industrie de précision, horlogerie et optique	117		117
Industrie chimique		38	38
Transformation des matières plastiques non stratifiées et stratifiées	23		23
Extraction de minéraux divers	16		16
Industrie du cuir, chaussure et articles chaussants	98	15	113
Industries annexes des textiles	118		118
Auxiliaires du commerce et de l'industrie	406		406
Autres sections	183	63	246
Total	10 490	499	10 989

- (A) Préparation à des emplois d'ouvrier spécialisé ou d'ouvrier qualifié.
 (B) Préparation à des emplois d'ouvrier hautement qualifié, d'agent de maîtrise, d'agent technique, de technicien.

(1) La durée moyenne des stages est d'environ 6 mois.

REPARTITION, AU 1er OCTOBRE 1960, PAR SECTION PROFESSIONNELLE, DES STAGIAIRES AYANT TERMINE LEUR FORMATION DEPUIS LE 1er JANVIER 1960

Nature des sections	Ensemble des stagiaires ayant terminé leur formation depuis le 1er janvier 1960
Métallurgie et mécanique générale	3 185
Bâtiment et travaux publics	18 134
Electricité	123
Construction électrique et électronique	221
Industrie de précision, horlogerie et optique	73
Industrie chimique	24
Transformation des matières plastiques non stratifiées et stratifiées	45
Extraction de minéraux divers	91
Industrie du cuir, chaussure et articles chaussants	242
Industries annexes des textiles	146
Auxiliaires du commerce et de l'industrie	542
Autres sections	456
	<u>23 282</u>

Des prolongements nouveaux apparaissent pour la F.P.A. avec la loi du 31 juillet 1959, relative à la promotion sociale. Désormais, un appareil de promotion professionnelle complète, dans le cadre du ministère du travail, le système existant de formation des adultes.

La promotion professionnelle, dépendant du ministère du travail, comporte, comme celle dépendant du ministère de l'éducation nationale, deux degrés. L'enseignement du premier degré est destiné à former des

travailleurs spécialisés et qualifiés; il est organisé dans les centres de formation professionnelle des adultes contrôlés par le ministère du travail; il offre, soit des stages à plein temps, soit, à l'intention des travailleurs pourvus d'un emploi, des cours de perfectionnement. L'enseignement du second degré prépare notamment, à des postes d'encadrement technique, à des emplois de techniciens et d'agents techniques, d'instructeurs de formation.

Donné dans les centres existants, avec des moyens appropriés, cet enseignement du second degré, peut offrir également, soit des stages à plein temps, comportant l'attribution au stagiaire d'une allocation complémentaire, soit des cours de perfectionnement professionnel, ouverts en dehors des heures de travail aux salariés pourvus d'un emploi.

Le décret d'application du 18 décembre 1959 prévoit que la formation du premier degré doit permettre à la fois de répondre à des aspirations individuelles, jusqu'alors non satisfaites, et de pourvoir des postes de travail nés du progrès des techniques.

Les réalisations au titre de la promotion professionnelle doivent pouvoir s'articuler avec celles de l'enseignement technique et celles dues à l'initiative privée dans le cadre du Comité de coordination de la promotion sociale, présidé par le premier ministre et dont la composition a été fixée par un décret du 25 septembre 1959.

LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES DANS LE COMMERCE ET LES
ENTREPRISES DE SERVICE POUR L'ACCES A LA QUALIFICATION

LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES DANS LES METIERS DU COMMERCE
ET LES ENTREPRISES DE SERVICE (Cours de perfectionnement et de promo-
tion contrôlés par le ministère de 'éducation nationale)

Cours de perfectionnement pour le personnel des entreprises
commerciales

La formation professionnelle des adultes appartenant aux métiers
du commerce s'effectue dans des cours du soir de perfectionnement ou
de promotion, relevant de l'enseignement technique public ou privé,
d'organisations professionnelles ou de chambres de commerce.

La législation réglementant l'organisation de ces cours, les
modalités de leur implantation, de leur financement et de leur contrô-
le ont été définies et précisées dans les données générales du cha-
pitre concernant la formation professionnelle des adultes dans les
industries de production et de transformation (cours de perfectionne-
ment et cours dits "de promotion du travail").

Cours de perfectionnement pour le personnel de la **branche "assu-
rances"**

Le certificat d'aptitude professionnelle d'assurance n'est pas
exigé pour l'embauchage d'un employé. Tout employé d'assurance peut
acquérir des connaissances professionnelles ou perfectionner ses
connaissances antérieures, d'une part par la pratique, et d'autre part
en suivant des cours professionnels d'assurance en dehors des heures
de travail.

Il existe, dans ce but, un enseignement diffusé, tant par l'Ecole nationale d'assurance, qui, par des cours du soir, prépare au certificat d'aptitude professionnelle d'assurance, que par des écoles privées d'assurance essentiellement l'Institut des finances et des assurances, l'Ecole polytechnique d'assurance, l'Ecole de législation professionnelle. Ces trois écoles diffusent, par des cours oraux un enseignement qui s'étend sur 2 ou 3 ans. Elles préparent au C.A.P. L'Ecole polytechnique d'assurance dispense, en outre, un enseignement par correspondance sur 3 années.

Le nombre des employés qui ont suivi, en 1957, l'un ou l'autre de ces enseignements est de l'ordre de 1.100.

L'obtention d'un certificat de scolarité de l'une de ces écoles d'assurance donne droit à une prime de technicité de 8 % du salaire minimum professionnel.

L'Association pour le développement de l'assurance et de la prévoyance, qui suit très attentivement toutes les questions de formation professionnelle dans l'assurance, organise chaque année un concours entre les meilleurs élèves des écoles d'assurance qui ont obtenu le certificat de scolarité des dites écoles.

Cours de perfectionnement pour le personnel du secteur "banque"

C'est la même organisation qui coiffe, à la fois, la formation professionnelle des jeunes et celle des adultes, au niveau de l'employé qualifié. Il convient donc de se reporter au chapitre traitant de la formation professionnelle des jeunes dans le secteur bancaire. Si l'inscription aux cours n'est pas obligatoire, il est de règle, en fait, que tout employé débutant s'y fasse inscrire. Les statistiques données dans le chapitre mentionné ci-dessus, concernent à la fois les jeunes et les adultes.

Les principes suivants animent la formation professionnelle dans la banque : tous les employés ont accès à l'enseignement et, s'ils en sont capables, ils peuvent accéder, par une formation appropriée, à chacun des postes de la hiérarchie professionnelle. L'enseignement reçu est gratuit. Il apporte à chaque stade une vue d'ensemble des problèmes et des questions bancaires :

LA FORMATION PROFESSIONNELLE ACCELEREE DES ADULTES
(Ministère du travail)

Il existe, actuellement, en France, pour les emplois administratifs, deux centres de formation professionnelle accélérée des adultes, relevant du ministère du travail (Paris et Lyon) qui fonctionnent d'après les mêmes méthodes que celles déjà décrites à propos du secteur industriel. Il s'agit de la formation aux emplois qualifiés de sténo-dactylographe - correspondancièrè, de dactylographe-facturièrè, et d'aide-comptable.

Depuis 1946, date de la création du centre de Paris, plus de 4 000 élèves ont été admis à suivre les stages (statistiques pour tous emplois).

Les demandes émanant des employeurs sont nombreuses actuellement.

Il s'agit d'une expérience intéressante, qui n'est pas encore parvenue à son terme, particulièrement sévère quant à la sélection (en particulier en ce qui concerne la culture générale).

Conditions de recrutement :

Pour être admis à suivre le stage et bénéficier de tous les avantages qui y sont attachés, les candidats, hommes ou femmes, doivent se faire inscrire à la direction départementale du travail et de la main-d'oeuvre du chef-lieu de leur département et subir avec succès les trois examens suivants :

- un examen médical;
- un examen psychotechnique;
- un examen de culture générale.

Organisation des stages :

Au niveau employé qualifié sont organisés :

. Dans la section féminine :

- a) des stages de sténo-dactylographe - correspondancièrè réservés exclusivement aux candidates âgées de 17 à 35 ans (Niveau du B.E.P.C. ou, éventuellement même, du baccalauréat).

La formation comporte des cours:

- | | | |
|--------------------------------|------------|---------------|
| - sténographie, | | |
| - dactylographie, | - commerce | |
| - correspondance commerciale | - français | } facultatifs |
| - sténo anglaise (facultative) | - anglais | |
| | - allemand | |
| | - espagnol | |

- . des stages de dactylographe - facturière, réservés exclusivement aux candidates âgées de 35 à 45 ans (niveau du B.E.P.C.)

La formation comporte les cours suivants :

- dactylographie,
- organisation de bureau,
- comptabilité,
- pratique des machines à facturer,
- correspondance commerciale,
- arithmétique commerciale,
- commerce,
- législation du travail.

Dans la section masculine :

- des stages d'aides-comptables réservés aux candidats âgés de 17 à 35 ans (niveau du B.E.P.C.)

La formation comporte les cours suivants :

- comptabilité,
- commerce,
- arithmétique commerciale,
- droit commercial,
- correspondance commerciale,
- législation, fiscalité,
- français,
- langues vivantes (facultatives).

Il existe d'autres stages : stages de dactylographes-correspondancières, stages de secrétaires de direction, dont nous ne parlerons pas ici, les emplois correspondants se situant au-dessus du niveau employé qualifié (le niveau de recrutement est d'ailleurs plus élevé).

On retrouve les caractéristiques générales de la formation professionnelle accélérée (1 040 heures de cours sont prévues au total).

La formation professionnelle est gratuite pour toutes les sections. Toutefois, les stagiaires ne sont pas rémunérés. Des bourses peuvent être accordées par la "Commission paritaire des admissibilités et des bourses" aux stagiaires dont la situation pécuniaire justifie cette attribution. Tous les stagiaires, même non boursiers, bénéficient des avantages de la sécurité sociale. Il n'y a pas d'internat.

La formation professionnelle est sanctionnée, pour chacune des spécialités, par un examen de fin de stage donnant droit à un diplôme délivré par le ministère du travail (Direction départementale du travail et de la main-d'oeuvre - sous-direction de la formation professionnelle).

Le placement est assuré par les services de la main-d'oeuvre du ministère du travail et par l'amicale des anciens stagiaires.

LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES DANS LES TRANSPORTS
ET LE TOURISME

Des réalisations intéressantes existent en ce domaine. Nous nous contenterons de donner un aperçu sur l'expérience très au point de la S.N.C.F. et des indications sur les moyens utilisés, dans un secteur où la formation professionnelle est organisée : les transports publics par route.

La formation professionnelle des adultes à la S.N.C.F.

La promotion des adultes aux différents degrés de la hiérarchie professionnelle a été organisée à la S.N.C.F. par chacun de ses trois grands services. Une très large part du recrutement aux divers échelons s'effectue par sélection et formation du personnel de rang immédiatement inférieur. La formation est particulièrement bien organisée à l'échelon cadres moyens et cadres supérieurs, mais il existe aussi une formation d'adultes au niveau ouvriers. En particulier, un certain nombre de métiers spécifiques de la S.N.C.F. comme celui de conducteur d'engins mécaniques ou électriques (correspondant à la catégorie ouvrier qualifié et hautement qualifié de l'industrie), font l'objet d'une formation **systématiquement organisée.**

Promotion d'adultes dans les trois grands services au niveau d'ouvriers qualifiés et hautement qualifiés.

- Service d'exploitation - La formation donnée porte sur les questions de mouvement intéressant essentiellement la circulation des trains, sur les questions de trafic se rapportant aux activités commerciales du service. Au niveau le plus bas - niveau n° 1 - il s'agit de donner à des jeunes agents sélectionnés des notions de base en matière de mouvements, de trafic et de comptabilité, qui serviront de fondement à leur perfectionnement ultérieur.

- Service du matériel et de la traction. - Deux grands secteurs se distinguent au sein de ce service :

- . La traction, qui gère les dépôts d'engins moteurs et le personnel de conduite ;
- . le matériel, qui entretient et répare les engins de toutes natures.

Les futurs conducteurs de locomotives à vapeur, de locomotives électriques, et d'engins thermiques, sont recrutés, soit parmi les anciens apprentis, soit simplement parmi les manoeuvres intelligents et les ouvriers spécialisés.

Ils subissent un examen psychotechnique poussé. S'ils sont admis, ils suivent au cours d'une première phase, dite de "préformation", des cours par correspondance (étude des règlements S.N.C.F., de la signalisation, de la technologie ferroviaire), et sont aidés par des chefs mécaniciens. Ils ont la possibilité, en outre, d'être placés sur engins ou dans l'atelier, mais n'ont alors aucune responsabilité.

Le candidat subit ensuite un examen d'admission et, s'il réussit, effectue alors un stage de formation proprement dite, théorique et parfois pratique. Il étudie les règlements S.N.C.F., les règlements de conduite et la technologie de l'engin qui lui sera confié dans des écoles régionales à temps complet ; parfois, au cours de ce même stage, les candidats sont appelés à effectuer des travaux pratiques (travaux de dépannage) ; pour les conducteurs électriciens, des voitures-écoles leur permettent différents exercices pratiques.

Après ce stage théorique, un stage de conduite est organisé où les futurs conducteurs seront placés en second sur un engin moteur. Ce stage sera d'une durée variable, suivant un certain nombre de facteurs, tels que le type de véhicule et la valeur de l'élève.

Le candidat passe ensuite l'examen statutaire d'agent de conduite et, en cas de succès, devient élève-mécanicien ou élève-conducteur électrique, ou élève-conducteur diesel. Il deviendra conducteur-mécanicien, conducteur-électricien ou conducteur-diesel par la suite en fonction de ses notes et de ses aptitudes. Au début de sa prise de fonction, il ne sera pas encore laissé complètement seul (les chefs mécaniciens pourront l'assister).

- Service des voies et bâtiments - Il existe des écoles régionales ou interrégionales qui reçoivent des agents subalternes et de petite maîtrise en vue de leur faire acquérir une spécialité : signalisation électrique, mécanique, travaux sur caténaires.

Une école interrégionale de télécommunication fonctionne également.

La formation professionnelle des adultes dans les transports publics par la route

Il existe au centre-école de Saint-Etienne une formation réservée en priorité aux adultes pour leur permettre d'acquérir en un an (formation du type accéléré) le C.A.P. de conducteur routier. Il existe également, pour le personnel administratif, des cours du soir à Marseille préparant au C.A.P. local douane-transit.

Par ailleurs, des sessions de perfectionnement d'une durée d'une ou de deux semaines sont organisées par l'Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports, périodiquement ou sur demande des entreprises (conducteurs routiers mécaniciens - conducteurs receveurs de cars).

Des sessions de perfectionnement sont organisées aussi pour le personnel spécialisé des entreprises de déménagement.

LE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL DES TRAVAILLEURS QUALIFIES
DANS L'ARTISANAT

L'Etat organise, par l'intermédiaire des établissements scolaires ou par l'intermédiaire des municipalités, un certain nombre de cours de perfectionnement où sont admis les compagnons de l'artisanat et les artisans eux-mêmes, au même titre que les ouvriers qualifiés de l'industrie ; mais l'Etat a délégué aux chambres de métiers un certain nombre de pouvoirs en cette matière, et c'est ainsi que ces compagnies organisent, en vertu de la loi du 10 mars 1937, des cours de perfectionnement destinés aux artisans et aux compagnons de l'artisanat de leur circonscription.

Elles utilisent pour cela le support que constitue l'ensemble des cours professionnels organisés en faveur des apprentis (2 000 cours cantonaux sur 3 000 cantons existants en France). Ces cours ont un programme particulier adapté aux besoins de leurs ressortissants, mais l'activité de ces cours est strictement liée aux moyens financiers dont disposent ces compagnies et qui sont très limités.

La formation pratique et théorique est organisée de façon à satisfaire aux exigences des épreuves de la première partie du brevet de maîtrise. Il existe également des cours de perfectionnement préparant aux épreuves de deuxième partie du brevet de maîtrise (formation pédagogique), mais ils sont moins nombreux.

Le nombre de travailleurs qui ont, en 1957, acquis une haute qualification professionnelle dans l'artisanat est relativement limité, car la mise en oeuvre de la loi de 1937 n'a été entreprise, en fait, sur le plan national, qu'à partir de 1950, et les premiers examens nationaux du brevet de maîtrise n'ont commencé à être organisés qu'en 1957 ; mais, depuis, le nombre des examens nationaux n'a cessé d'augmenter et le nombre de candidats est également en augmentation continue.

Pour 1957, on peut chiffrer le nombre de ces candidats à quelques centaines, mais il ne faut pas oublier qu'en 1952, lors de la création des examens nationaux de fin d'apprentissage, il n'y avait que quelques centaines de candidats à ces examens et qu'en 1959, le nombre de candidats à ce même examen a dépassé 25 000 ; certes, la progression pour la haute qualification sera moins spectaculaire, mais sera, malgré tout, importante.

LA FORMATION DES ADULTES DANS L'AGRICULTURE

Nous distinguerons deux paragraphes :

- nous donnerons quelques indications sur la formation professionnelle des adultes dans l'agriculture. La loi de promotion sociale de 1959 doit, en principe, permettre un plus large développement d'initiatives éparses encore relativement peu nombreuses et peu harmonisées.
- nous donnerons un très bref aperçu des méthodes de vulgarisation agricole utilisées par les services spécialisés du ministère de l'agriculture.

LES DIFFERENTES FORMULES DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES DANS L'AGRICULTURE

1. Enseignement spécialisé :

Nous avons cité, dans la partie réservée à l'enseignement spécialisé des jeunes agriculteurs, plusieurs exemples de centres de formation dispensant des stages de quelques semaines ou de quelques mois, en vue d'une spécialisation rapide et s'adressant à des adultes. Tels sont, par exemple :

- les centres d'apprentissage de motoculture du ministère de l'agriculture;
- les centres privés d'apprentissage de vachers-porchers;
- les centres du ministère de l'agriculture en matière d'élevage.

Il existe aussi un centre d'horticulture fruitière, annexé à l'école d'agriculture de Fazanis-Tonneins, qui délivre, au bout d'un an, un diplôme de moniteur d'horticulture.

Une formation agricole ou horticole complémentaire est assurée également par un certain nombre de cours d'agriculture ambulants ayant lieu une ou deux fois par semaine, du même type que ceux que nous avons vus précédemment; l'enseignement agricole porte sur l'agriculture en général, l'alimentation, l'hygiène du bétail, et comporte des démonstrations dans un certain nombre d'exploitations.

Des cours saisonniers spécialisés donnent, enfin, un enseignement sur des branches particulières telles que l'élevage, la taille, l'horticulture. Ces deux formes de cours sont animées par la direction des services agricoles de départements. Des organisations professionnelles ont, dans les grandes villes, des cours professionnels d'horticulteurs-marâchers ou d'arboriculteurs et préparent au brevet d'apprentissage horticole.

2. Enseignement général de promotion par cours et sessions de perfectionnement

Depuis quelques années, différentes formules ont été expérimentées pour permettre en général à des fils d'agriculteurs, ayant au plus une formation professionnelle du 1er ou du 2e degré, d'accéder à des postes de responsabilité dans les organisations professionnelles agricoles.

On peut distinguer trois grandes catégories de formules différentes :

- celles qui assurent une formation de leurs participants à l'aide de sessions de courte durée (1 à 8 jours), mais plusieurs fois renouvelées dans l'année. Il s'agit du travail effectué par des mouvements de jeunesse, comme la J.A.C. ou des organisations telles que la ligue de l'enseignement. A ceci, il faut ajouter l'effort effectué par les sections de formation des cadres paysans, créées

à l'initiative du C.N.J.A. et de la F.W.S.E.A., dont le but est d'assurer la formation des cadres paysans. Un nombre important de jeunes agriculteurs (de l'ordre de 6 500) ont suivi ces stages. De plus, le SYNERCAU, depuis quelques mois, assure, au moyen de sessions de ce type, la formation des cadres élus des coopératives agricoles et le C.N.C.A. de son côté, la formation des cadres administratifs de la coopération agricole.

- celles qui assurent une formation par des sessions de longue durée (3 à 6 mois). Le centre national de la coopération agricole a ainsi assuré la formation de nombreux cadres administratifs des coopératives agricoles de la France et des pays de la Communauté. Depuis le 1er janvier 1960, fonctionne, dans la région parisienne, un centre de formation pour les jeunes agriculteurs. Ce centre, créé à l'initiative de différentes organisations professionnelles agricoles, a pour but de donner une formation générale et plus spécialement économique et sociologique, à des jeunes agriculteurs qui se destinent à prendre des responsabilités dans les organisations professionnelles. Le nombre des participants est d'une trentaine par session. Deux sessions doivent être organisées par an.

Un autre centre, réservé aux jeunes filles, vient d'être organisé également. Il a pour but d'apporter aux filles d'agriculteurs une formation générale qui leur permettra de s'orienter soit vers la prise de responsabilités dans les organisations professionnelles agricoles, soit vers des professions telles que celles de professeur d'enseignement ménager, de conseillère agricole, de secrétaire administrative d'organisations professionnelles, etc.

- enseignement par correspondance : enfin, les adultes peuvent suivre les cours par correspondance organisés, soit par les directions départementales des services agricoles, soit par des organisations professionnelles de départements divers, soit par des centres

d'études rurales. A l'actif de cette dernière forme d'organisation figurent des réalisations intéressantes, telle celle du centre d'enseignement rural par correspondance d'Angers.

3. La formation professionnelle des adultes relevant du ministère du travail

La formation professionnelle accélérée des adultes (F.P.A.) qui dépend comme nous le savons du ministère du travail se préoccupe, de son côté, dans le secteur de la mécanique agricole, du problème de la formation professionnelle. Les centres de F.P.A. assurent la formation des réparateurs de machines agricoles et de motoristes agricoles. En ce qui concerne la première profession, la formation dispensée porte avant tout sur l'acquisition des connaissances de base, indispensables pour son exercice (connaissances de soudage oxy-acétylénique, de soudage à l'arc électrique, de tournage, d'ajustage, de forgeage, etc.). Il s'agit d'une formation dite du premier degré, qui fonctionne dans des centres comme Amiens, Avignon, Bourges, etc. Les conditions d'admission et de séjour sont les mêmes que celles des autres stages F.P.A. d'ouvriers qualifiés.

En ce qui concerne la deuxième profession, la formation correspondante constitue le complément logique de la formation de réparateurs des machines agricoles. Les connaissances dispensées au cours du premier stage sont considérées comme acquises; on s'efforcera alors de développer ces connaissances, et d'autre part, de rendre familiers les différents types de moteurs à essence et diesel. Il s'agit d'un stage dit de perfectionnement et non plus d'un stage du premier degré. Rouen donne déjà cette formation. La création de nouveaux centres est prévue.

Il semble que les stages du ministère du travail, accueillis au début avec scepticisme par les milieux agricoles, soient en train d'emporter la conviction de ces derniers : de nombreux artisans réparateurs de machines agricoles inscrivent leurs propres fils à cette formation.

LA VULGARISATION AGRICOLE EN FRANCE

Encore très insuffisants en personnel, les services consultatifs de vulgarisation agricole du ministère de l'agriculture, grâce à leur personnel de qualité : fonctionnaires, "correspondants" (1), professeurs d'agriculture, jouent un rôle actif d'éducation des exploitants dans chaque département sous la direction de l'ingénieur-fonctionnaire principal, responsable, et sous le contrôle des inspecteurs généraux du ministère de l'agriculture.

Des "foyers de progrès" composés d'un ingénieur de travaux agricoles, responsable, d'un conseiller agricole, d'un professeur et d'une monitrice d'enseignement ménager, employés sur un centre de démonstration, se sont constitués depuis 1954 : en 1957, il y en avait 100. Leur mission est, avant tout, d'assurer la formation professionnelle des fils et filles d'exploitants agricoles et la vulgarisation agricole ; ils peuvent donc participer au fonctionnement des institutions agricoles déjà décrites et diffuser, en outre, par toutes les méthodes actuellement connues (visites aux exploitants, bulletins d'information, imprimés, presse, radio, etc.) les connaissances générales ou particulières mises en valeur dans les stations expérimentales ou dans des zones-témoins.

(1) Ils sont au nombre de 2 000 environ ; ce sont des instituteurs itinérants, des techniciens agricoles, des dirigeants de coopératives, des ingénieurs de C.E.T.A. (pour ces derniers, voir plus loin), des agriculteurs expérimentés. Ils sont bénévoles.

A côté des services officiels, mais sans que nous puissions entrer dans le détail, s'occupent de vulgarisation : les chambres d'agriculture, les organisations professionnelles, des associations, comme l'Association pour l'encouragement à la productivité en agriculture. Enfin (et surtout), les centres de gestion, de comptabilité, et d'économie rurale, créés avant la guerre, étudient synthétiquement les problèmes de l'exploitation, particulièrement sous l'aspect économique et comptable. De même, les centres d'études techniques agricoles (C.E.T.A.) fondés depuis la guerre ont essentiellement pour but l'analyse et la résolution des problèmes techniques d'un groupe d'entreprises. Il y a beaucoup à faire avant que le pays ne possède un service de vulgarisation bien doté en matière d'économie domestique rurale.

La formation des futurs vulgarisateurs est un problème encore à peine abordé. Quelques centres de formation viennent d'être créés :

Le premier, dans le Sud-Est de la France, par les organisations coopératives agricoles de la région et le second dans l'Ouest, en annexe à une école supérieure privée d'agriculture. Deux autres sont en création : l'un dans la région du Nord (il est organisé sur l'initiative de l'Assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture) et le dernier dans le Sud-Ouest (il est organisé sur l'initiative des organisations professionnelles de cette région). Seul le centre créé dans le Sud-Est forme à la fois des enseignants et des vulgarisateurs. Les autres centres n'ont dans leur intention que de former des vulgarisateurs.

Chaque centre pourra accueillir entre 50 et 100 élèves à qui seront demandées :

- des connaissances intellectuelles du niveau du B.E.P.C. ;
- des connaissances professionnelles concrétisées par un stage pratique de longue durée ;
- des connaissances techniques suffisantes.

En principe, il s'agira de fils d'agriculteurs. La durée de la scolarité sera généralement d'un an, parfois de deux quand le niveau des connaissances techniques ou intellectuelles d'un candidat sera reconnu insuffisant.

I T A L I E
=====

Cette monographie sur la formation professionnelle des travailleurs qualifiés en Italie, a été établie sous la direction du Dr **Angelo Altarelli**, directeur général de l'emploi et de la formation professionnelle au ministère du travail et de la prévoyance sociale, avec la collaboration du service "formation professionnelle" de la Confédération générale de l'industrie italienne.

DONNEES FONDAMENTALES

La distinction stricte entre formation professionnelle des jeunes et formation professionnelle des adultes ne peut être faite en Italie compte tenu du contexte social et économique et de l'organisation même de la formation de la main-d'oeuvre qualifiée.

Les rapporteurs ont donc été obligés de s'écarter du plan-type établi pour l'ensemble des monographies nationales qui distinguaient d'une part les données fondamentales de la formation des jeunes et des **adultes** et d'autre part l'organisation de cette formation par secteurs économiques en distinguant les réalisations pour les jeunes et celles pour les adultes.

Dans le présent travail les données de base et l'organisation professionnelle ont été traitées en même temps et, ce qui correspond à la situation réelle en Italie, on a distingué :

- la formation en école,
- la formation accélérée dans des cours spéciaux,
- la formation en entreprise.

Ce plan est en effet apparu plus satisfaisant que le plan-type, permettant de présenter plus clairement le fonctionnement de la formation professionnelle en Italie.

SITUATION DEMOGRAPHIQUE GENERALE

La population italienne

Le dernier recensement effectué en Italie date de 1951. La population s'élevait alors à 45 515 000 habitants. Au 31 décembre 1959, elle était estimée à 50 707 816 habitants.

La population italienne, qui s'élevait à 24,8 millions de personnes seulement en 1881, croît assez rapidement. Mais cette croissance est due surtout à l'allongement de la durée moyenne de la vie plutôt qu'à une augmentation de la natalité.

En effet, si l'on compare la répartition de la population par groupes d'âge en 1951 et en 1959, on constate que la proportion des jeunes âgés de moins de 20 ans tend à décroître.

Cette tendance devrait se poursuivre dans les 15 prochaines années.

D'après les prévisions, la population italienne atteindrait 51 800 000 habitants en 1975.

La proportion de jeunes de moins de 20 ans continuera à diminuer. L'augmentation sera la plus forte pour le groupe de personnes âgées de plus de 65 ans. Le groupe d'âge allant de 20 à 65 ans, qui correspond aux personnes en âge de travailler, augmentera également suivant un taux annuel de 0,48 %.

TABLEAU 69

EVOLUTION DE LA POPULATION A L'INTERIEUR DES FRONTIERES ACTUELLES

1938	42 599 000
1945	45 222 000
1946	45 603 000
1947	46 091 000
1948	46 542 000
1949	46 899 000
1950	47 269 000
1951	47 516 000
1952	47 903 000
1953	48 326 000
1954	48 768 000
1955	49 191 000
1956	49 555 000
1957	49 887 000
1958	50 271 000

TABLEAU 70
 REPARTITION DE LA POPULATION RESIDENTE PAR SEXE ET PAR AGE AU 31 DECEMBRE 1959
 (Source : "Compendio statistico italiano" - 1960)

GROUPES D'AGE	RECENSEMENT AU 4 NOVEMBRE 1951		EVALUATION AU 31 DECEMBRE 1959					
	N	%	TOTAL		POPULATION MASCULINE		POPULATION FEMININE	
			N	%	N	%	N	%
0 à 5 ans	4 332	9,1	4 207	8,3	2 150	8,7	2 057	8,0
5 - 10	3 873	8,2	4 026	7,9	2 057	8,3	1 969	7,6
10 - 15	4 215	8,9	4 249	8,4	2 173	8,7	2 076	8,0
15 - 20	4 040	8,5	3 888	7,7	1 977	8,0	1 910	7,4
20 - 25	4 101	8,6	4 108	8,1	2 072	8,3	2 035	7,9
25 - 30	3 983	8,4	4 034	7,9	2 025	8,1	2 008	7,8
30 - 35	2 858	6,0	3 958	7,8	1 976	8,0	1 981	7,6
35 - 40	3 432	7,2	3 863	7,6	1 874	7,5	1 989	7,7
40 - 45	3 378	7,1	2 523	5,0	1 216	4,9	1 307	5,1
45 - 50	2 885	6,1	3 486	6,9	1 701	6,8	1 785	6,9
50 - 55	2 509	5,2	3 072	6,1	1 492	6,0	1 580	6,1
55 - 60	2 129	4,5	2 569	5,0	1 215	4,9	1 354	5,2
60 - 65	1 878	4,0	2 129	4,2	942	3,8	1 186	4,6
65 - 70	1 532	3,2	1 716	3,4	737	3,0	979	3,8
70 - 75	1 120	2,4	1 360	2,7	579	2,3	780	3,0
75 - 80	731	1,5	879	1,7	379	1,5	500	1,9
80 - 85	350	0,7	452	0,9	194	0,8	258	1,0
85 - 90	131	0,3	152	0,3	62	0,3	90	0,3
Après 90	28	0,1	37	0,1	12	0,1	24	0,1
TOTAL	47 515	100,0	50 717	100,0	24 842	100,0	25 875	100,0

STRUCTURE DE LA POPULATION ACTIVE

Suivant le "Compendio statistico italiano", les effectifs de la population active s'élevaient en Italie, au 20 avril 1960, à 19 906 000 personnes occupant un emploi.

La situation de l'emploi en Italie est caractérisée, d'une part, par l'importance du chômage - total ou partiel - et, d'autre part, par un niveau moyen d'instruction et de qualification professionnelle peu élevé (voir tableau 72).

On se trouve donc devant un surplus de main-d'oeuvre constituée surtout par des manoeuvres sans qualification, alors qu'il existe dans de nombreux secteurs économiques, une pénurie de personnel qualifié aux différents niveaux de la production.

Analyse des besoins en main-d'oeuvre pour les quinze prochaines années

Les tableaux 73 et 74 donnent les besoins en main-d'oeuvre pour 1975, par secteur d'activité, tels qu'ils ont été prévus et calculés par la S.V.I.M.E.Z. ("association pour le développement de l'industrie en Italie du Sud"), dans une étude datant de 1960.

Les chiffres établis comportent sans doute une certaine marge d'erreur, mais ils donnent l'ordre de grandeur des problèmes à résoudre.

- En ce qui concerne l'évolution quantitative des besoins en main-d'oeuvre, si le groupe d'âge compris entre 20 et 65 ans doit augmenter dans les quinze prochaines années suivant un taux annuel de 0,48 % la population active augmentera moins rapidement du fait de l'allongement prévu de la scolarité obligatoire de 8 à 9 années.

Les effectifs employés dans l'agriculture baisseront de 27 % en 15 ans, 100 000 personnes environ quittant chaque année les régions agricoles les plus défavorisées pour les régions industrielles.

Par contre, les effectifs employés dans les industries de production et de transformation devraient augmenter de 2 millions de personnes d'ici 1975, l'augmentation étant la plus importante pour les industries mécaniques et du bâtiment.

Quant aux effectifs employés dans le secteur tertiaire - commerce et activités de service, ils devraient atteindre 8,3 millions de personnes en 1975, ce qui représente une augmentation de 48 % en 15 ans.

- En ce qui concerne l'évolution de la qualification de la main-d'oeuvre, l'accroissement de la population active dans les 15 prochaines années devra s'accompagner de changements radicaux dans la composition de la main-d'oeuvre. Les besoins en main-d'oeuvre qualifiée seront beaucoup plus élevés.

Les statistiques italiennes existantes ne connaissent que deux critères de classification de la population active :

l'un par catégorie professionnelle suivant le type de contrat de travail; or, ces catégories professionnelles (employeurs, professions libérales, dirigeants et employés, travailleurs indépendants ou subordonnés, collaborateurs familiaux) recouvrent des réalités très différentes suivant les secteurs d'activité;

- . l'autre par niveau d'instruction, ce qui ne donne pas toujours une image exacte des fonctions effectivement exercées.

La S.V.I.M.E.Z. s'est donc efforcée de mettre au point une nouvelle classification basée sur les fonctions exercées et d'évaluer les besoins en main-d'oeuvre pour chaque secteur d'activité en fonction de cette nouvelle classification (voir tableau 74).

Les catégories professionnelles ainsi établies sont les suivantes :

- personnel de direction;
- ingénieurs ou techniciens supérieurs;
- cadres supérieurs, chargés des activités de gestion et de coordination à l'échelon le plus élevé;
- techniciens moyens;
- cadres de maîtrise;
- ouvriers qualifiés;
- ouvriers sans qualification.

TABLEAU 71

REPARTITION DE LA POPULATION ACTIVE PAR SECTEURS
ECONOMIQUES ET PAR CATEGORIES AU 21 AVRIL 1960

Source: "Compendio statistico italiano" (1960)

CATEGORIE	Agriculture	Industrie	Autres acti- vités	Total des secteurs
EMPLOYEURS, PROFESSIONS LIBE- RALES, DIRIGEANTS ET EMPLOYES	43 000	572 000	2 159 000	2 774 000
Hommes	39 000	426 000	1 456 000	1 921 000
Femmes	4 000	146 000	703 000	853 000
TRAVAILLEURS INDEPENDANTS	2 292 000	1 062 000	1 344 000	4 698 000
Hommes	2 013 000	790 000	1 043 000	3 846 000
Femmes	279 000	272 000	301 000	852 000
TRAVAILLEURS SUBORDONNES	1 759 000	5 715 000	2 247 000	9 721 000
Hommes	1 364 000	4 512 000	1 556 000	7 432 000
Femmes	395 000	1 203 000	691 000	2 289 000
COLLABORATEURS FAMILIAUX	2 121 000	180 000	412 000	2 713 000
Hommes	1 030 000	125 000	171 000	1 326 000
Femmes	1 091 000	55 000	241 000	1 387 000
TOTAL	6 215 000	7 529 000	6 162 000	19 906 000
Hommes	4 446 000	5 853 000	4 226 000	14 525 000
Femmes	1 769 000	1 676 000	1 936 000	5 381 000

TABLEAU 72

REPARTITION DE LA POPULATION ACTIVE
PAR SECTEURS ECONOMIQUES ET NIVEAU D'INSTRUCTION

Source: "I.S.T.A.T. - Rilevazione nazionale delle forze del lavoro"
20 juillet 1959

DIPLOME	AGRICUL- TURE	INDUSTRIE	AUTRES ACTIVITES	TOTAL
Aucun diplôme ou "Licenza elementare" (école élémentaire)	98,5 %	87,6 %	64,1 %	84,2 %
Diplôme de l'école secondaire inférieure ("scuola media" ou "scuola di avviamento professionale")	1,1 %	9,2 %	17,5 %	9,0 %
Diplôme de l'école secondaire supérieure	0,3 %	2,5 %	12,3 %	4,7 %
Diplôme universitaire	0,1 %	0,7 %	6,1 %	2,1 %
TOTAL	100 %	100 %	100 %	100 %

TABLEAU 73

PREVISIONS DE LA STRUCTURE DE L'EMPLOI DE 1959 A 1975
PAR SECTEURS D'ACTIVITE ET PAR QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Source: S.V.I.M.E.Z. (Associazione pour le développement de l'Italie du Sud) "Mutamenti della struttura professionale e ruolo della scuola", Rome, 1961

	Agriculture		Industrie		Services		Total	
	1959	1975	1959	1975	1959	1975	1959	1975
Dirigeants et cadres supérieurs	18 000	24 000	109 000	383 500	414 000	849 000	541 000	1 256 500
Techniciens	26 000	70 000 (1)	161 000	943 500	410 000	1 082 000	597 000	2 095 500
Personnel de coordination	-	-	278 000	627 000	915 000	1 870 000	1 193 000	2 497 000
Personnel de maîtrise	-	-	137 000	457 500	41 000	393 000	178 000	850 500
Travailleurs qualifiés	354 000	3 486 000	3 348 000	3 984 000	1 081 000	2 765 500	4 783 000	10 235 500
Main-d'oeuvre non qualifiée	5 802 000	1 070 000	2 507 000	1 914 500	3 049 000	1 340 500	11 358 000	4 325 000
Total	6 200 000	4 650 000	6 540 000	8 310 000	5 910 000	8 300 000	18 650 000	21 260 000

(1) Assistants techniciens

TABEAU 74

PREVISIONS DE LA STRUCTURE DE L'EMPLOI EN 1975
PAR QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES ET PAR SECTEURS INDUSTRIELS

Source: S.V.I.M.E.Z. (Associazione per lo sviluppo de l'Italie du Sud) "Mutamenti della struttura professionale e ruolo della scuola", Rome, 1961

	Dirigeants et cadres supérieurs	Techni- ciens	Personnel de coor- dination	Personnel de maf- trise	Travail- leurs	Main- d'oeuvre non qualifiée	Total
Mines	6 500	11 000	13 500	11 000	99 000	79 000	220 000
Industrie alimentaire, boissons et tabac	34 000	48 000	48 000	41 000	274 000	240 000	685 000
Industrie textile	17 000	52 000	34 500	34 500	345 000	92 000	575 000
Industrie du vêtement	13 000	45 500	32 500	19 500	422 500	117 000	650 000
Industrie du bois	16 000	47 500	37 000	26 500	297 000	106 000	530 000
Métallurgie	12 000	30 000	20 000	10 000	100 000	28 000	200 000
Industrie mécanique	78 000	292 500	195 000	117 000	877 500	390 000	1 950 000
Industrie chimique, pétrole et caoutchouc	29 000	72 000	48 000	24 000	216 000	91 000	480 000
Construction	126 000	231 000	105 000	126 000	945 000	567 000	2 100 000
Distribution d'eau, gaz, électricité	12 000	30 000	30 000	12 000	84 000	32 000	200 000
Autres industries	40 000	84 000	63 500	36 000	324 000	172 500	720 000
TOTAL	383 500	943 500	627 000	457 500	3 984 000	1 914 500	8 310 000

FORMATION GENERALE SCOLAIRE DE BASE

La première loi italienne établissant l'enseignement élémentaire obligatoire remonte au 13 novembre 1859. Cet enseignement élémentaire devait être imparti aux citoyens "pendant le temps reconnu comme indispensable pour une participation à la vie de la cité".

Limitée à trois années à l'origine, la scolarité obligatoire a été portée à 6 années en 1904; elle est actuellement de années.

La Constitution italienne, promulguée le 27 décembre 1947, reprend en effet des dispositions législatives en vigueur depuis 1928 et établit que l'"enseignement primaire, dont la durée est de 8 ans au moins, est obligatoire et gratuit". L'âge minimum d'admission dans les écoles étant 6 ans, l'obligation scolaire cesse vers la quatorzième année.

Par ailleurs, l'article 33 de la Constitution italienne reconnaît dans les termes suivants aux organisations et personnes privées le droit d'ouvrir des établissements d'enseignement :

L'art et la science sont libres et leur enseignement est libre.

La République fixe les normes générales auxquelles doit répondre l'enseignement et crée des écoles publiques pour tous les ordres et les degrés d'enseignement.

Les associations et les personnes privées ont le droit de créer des écoles et des établissements d'éducation, sans l'intervention financière de l'Etat.

La loi, en fixant les droits et les obligations des écoles privées qui demandent la "parité" avec les établissements publics, doit leur garantir une entière liberté et assurer à leurs élèves des conditions d'enseignement équivalentes à celles des écoles publiques.

Un examen d'Etat est prescrit pour l'admission dans les divers ordres et degrés d'enseignement, pour la fin des études, et pour l'admission à l'exercice d'une profession."

L'enseignement obligatoire comporte deux phases :

1. l'enseignement élémentaire;
2. l'enseignement post-élémentaire.

L'enseignement élémentaire est donné dans les écoles du même nom. Les écoles élémentaires sont régies essentiellement - en dépit de quelques modifications, additions et compléments ultérieurs - par le "Testo unico" (1) du 5 février 1928, n° 577, et le règlement général du 26 avril 1928, n° 1 297.

Par ailleurs, la loi du 24 décembre 1957, n° 1 254, a réorganisé l'enseignement élémentaire. Celui-ci est désormais divisé en deux cycles le premier cycle comprenant la première et la deuxième classes, le deuxième cycle comprenant la troisième, la quatrième et la cinquième classes.

Chaque cycle ne correspond pas seulement à un degré d'instruction, mais constitue une unité d'enseignement indivisible. Les programmes de l'enseignement élémentaire sont donc divisés seulement en deux parties: l'une destinée aux classes du premier cycle, et l'autre à celles du second cycle, sans que des règlements stricts viennent restreindre la liberté du maître dans le déroulement des programmes.

Au terme de chaque cycle, le passage au cycle supérieur se fait à la suite d'examens écrits et oraux. A l'intérieur d'un même cycle, le passage à la classe supérieure est normal en fin d'année, même si en cours d'année, l'élève a montré certaines insuffisances, tant qu'il paraît possible de combler ces insuffisances dans la suite des études.

(1) Le "Testo unico" est un recueil systématique et coordonné des lois se rapportant à un sujet déterminé.

En aucun cas, il n'existe d'examen de "repêchage".

L'enseignement élémentaire se termine vers 11 ans, par l'attribution aux élèves capables de passer au degré supérieur, d'un certificat appelé "licenza elementare".

Tout ce qui précède s'applique seulement aux élèves des écoles élémentaires publiques. Les élèves des écoles élémentaires privées ne sont pas soumis, dans leurs études, aux règlements et prescriptions applicables aux premiers. Ils peuvent commencer leurs études avant l'âge prescrit de 6 ans; ils ne sont pas étroitement tenus par les programmes et peuvent passer d'une classe à l'autre ou d'un cycle à l'autre sans passer d'examens. Si cependant, ils désirent obtenir les documents officiels attestant les études accomplies, ils doivent se présenter aux examens des écoles publiques.

L'enseignement élémentaire peut également être donné, en dehors des écoles élémentaires proprement dites, dans les "écoles spéciales". Ces écoles spéciales ont été créées par la loi en vue de lutter contre l'analphabétisme des adultes de l'armée, de la marine, des prisons et pour assurer l'instruction des différentes catégories de diminués physiques ou mentaux.

Enfin, la "scuola popolare", instituée par le décret-loi du 17 décembre 1947, n° 1 599, a pour objectif la lutte contre l'analphabétisme, et l'éducation culturelle des adultes. Elle dispense des cours de type A, pour analphabètes, de type B pour semi-analphabètes, et de type C, de complément à l'instruction obligatoire.

Elle assure également l'organisation de cours spéciaux itinérants pour apprentis, de cours d'initiation musicale, de cours de culture générale pour adultes, de centres de lecture et de documentation.

L'achèvement de la scolarité obligatoire se fait, après que l'élève ait obtenu la "licenza elementare" vers 11 ans, soit dans les "scuole di avviamento professionale" (écoles d'orientation à l'exercice d'une profession), soit dans les "scuole medie" (écoles moyennes d'enseignement général). Dans les deux cas, la scolarité est de 3 ans.

Les "scuole di avviamento professionale", écoles d'orientation à l'exercice d'une profession, ont été créées en 1932. Elles regroupent les trois catégories d'écoles post-élémentaires existant auparavant, à savoir les écoles complémentaires ou "scuole complementari", les écoles d'orientation à une activité professionnelle ou "scuole di avviamento al lavoro", et les classes élémentaires terminales ou "classi elementari integrative". Ces écoles seront longuement décrites dans le chapitre 5, sur la formation professionnelle.

Les "scuole di avviamento professionale", ne donnent pas seulement un enseignement général complétant l'instruction élémentaire, mais aussi un premier enseignement très concret d'initiation aux divers métiers de l'industrie ou de l'artisanat, à la pratique agricole, ou aux tâches d'employé d'exécution de l'industrie et du commerce. Elles préparent ainsi les jeunes à l'entrée dans la vie active.

Les "scuole medie", ou écoles moyennes, ont été instituées par la loi du 1er juillet 1940, n° 899 (ultérieurement modifiée par la loi du 7 septembre 1945, n° 816). Elles sont destinées aux jeunes qui désirent ensuite poursuivre leurs études dans l'enseignement secondaire, supérieur, classique ou technique.

La scolarité y est de trois ans, comme dans les "scuole di avviamento professionale".

Les "scuole medie" diffèrent des "scuole di avviamento professionale" et par leur situation juridique, et par le caractère de l'enseignement.

En ce qui concerne leur situation juridique, alors que la loi a expressément prévu que les "scuole di avviamento professionale" sont gratuites et obligatoires, elle n'a rien prévu de semblable pour les écoles moyennes, dont les élèves payent des frais de scolarité.

D'autre part, contrairement à ce qui est prévu pour les "scuole di avviamento professionale", les titulaires de la "licenza elementare" ne sont pas directement admis dans les "scuole medie" mais doivent passer un examen d'entrée.

En ce qui concerne le caractère de l'enseignement, l'enseignement donné dans les "scuole di avviamento professionale" est avant tout pratique et technique, alors que l'enseignement des "scuole medie" est plus littéraire et scientifique, et comporte l'étude du latin.

Les diplômés de la "scuola media" sont admis sans examen à poursuivre leurs études dans l'enseignement secondaire supérieur (lycées classiques, scientifiques, artistiques et écoles normales), alors que le certificat de la "scuola di avviamento" ne donne accès - sans examen d'entrée - qu'aux écoles techniques, aux instituts professionnels et aux écoles d'art.

L'enseignement secondaire supérieur englobe les études classiques et scientifiques et la formation des instituteurs de l'enseignement élémentaire. Il se donne dans les établissements suivants :

- le lycée classique (liceo classico) comprend cinq années d'étude réparties en deux cycles, le premier de deux ans, le deuxième de trois ans, et mène à l'examen de "maturità". Le diplôme de maturité permet de s'inscrire à l'Université, dans n'importe quelle faculté.

Le lycée classique est le type d'établissement qui possède les racines les plus profondes dans la tradition italienne. Il a contribué à former ou a été un lieu de passage pour la plus grande partie de l'élite italienne.

- le lycée scientifique (liceo scientifico) a des programmes analogues à ceux du lycée classique, mais la part faite aux disciplines scientifiques y est plus grande. Le diplôme de " maturità ", obtenu après 5 ans d'études, donne accès à toutes les facultés d'université, à l'exception des facultés de droit, de lettres et philosophie, et de pédagogie.
- l'école normale ("istituto magistrale") forme en quatre ans les instituteurs de l'enseignement élémentaire qui obtiennent, en fin d'études, le certificat d'aptitude à l'enseignement ("diploma di abilitazione magistrale").

L'enseignement supérieur a pour mission de contribuer au progrès de la science et de préparer aux professions exigeant à la fois une culture étendue et des connaissances approfondies.

Les universités sont divisées en " facultés ", chaque faculté groupant tous les enseignements touchant à un secteur déterminé de la science. Les facultés sont elles-mêmes divisées en "corsi di laurea", constituant chacun un cycle complet d'études s'achevant par l'attribution d'un diplôme appelé "laurea" (à peu près équivalant à la licence).

TABLEAU 75

INSTRUCTION ELEMENTAIRE 1959-1960 (1)

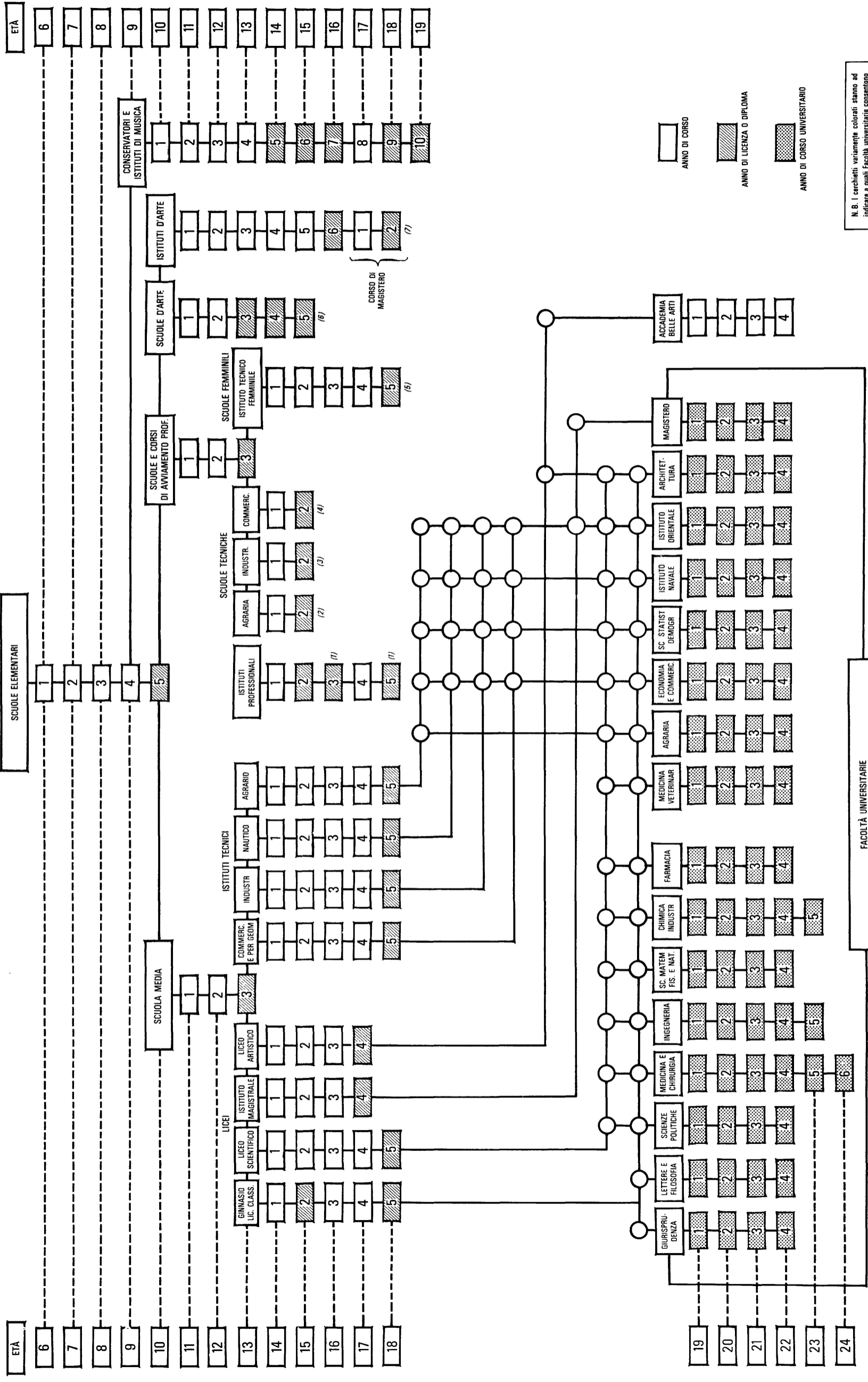
Source : Annuario scolastico dell'istruzione italiana 1961

Nombre d'élèves	4.424.255
Nombre de professeurs	190.687
Nombre d'écoles	40.711
Nombre de salles de classes	162.443

(1) Ces chiffres concernent les écoles publiques et les écoles privées.

STRUCTURE DE L'ENSEIGNEMENT EN ITALIE

Source : Associazione Industriale Lombarda - Milano
 Centro Lombardo Istruzione Professionale



N.B. I cerchietti variamente colorati stanno ad indicare a quali Facoltà universitarie consentono l'accesso i diplomi dei colori corrispondenti.

(1) Diploma di qualificazione professionale (operario qualificato in . . .) Durata variabile (3 o 5 anni) a seconda della qualifica. - (2) Diploma di agente rurale. - (3) Diploma di agente qualificato. - (4) Diploma di complice commerciale. - (5) Diploma per l'insegnamento di lavori femminili ed economia domestica. - (6) Diploma di arte specializzato. - (7) Maestro d'arte.

L'ORIENTATION PROFESSIONNELLE

L'orientation professionnelle est actuellement caractérisée en Italie par la tendance des différentes organisations responsables à concentrer leurs interventions sur deux secteurs fondamentaux, le secteur scolaire et le secteur professionnel.

Cette tendance correspond à la distinction traditionnelle, mais non reconnue par tous, entre orientation scolaire et orientation professionnelle. Sur le plan pratique, elle se manifeste par l'existence de deux organisations distinctes agissant dans le cadre national :

- la première comprend les centres d'orientation scolaire et professionnelle rattachés à l'Union nationale des consortiums pour l'instruction technique, qui dépendent du ministère de l'instruction publique et dont l'activité s'exerce surtout dans le domaine scolaire;
- la deuxième comprend les centres de psychologie du travail (C.P.L.) dépendant de "l'Ente nazionale per la prevenzione degli infortuni" (organisation nationale pour la prévention des accidents du travail), qui fonctionnent sous l'égide du ministère du travail et de la prévoyance sociale.

La distinction entre domaine scolaire et domaine professionnel se retrouve également dans les organismes locaux d'orientation professionnelle rattachés aux administrations locales provinciales ou municipales, à des écoles, des instituts d'université ou des institutions éducatives.

Il ne faut pas sous-estimer la contribution apportée en Italie par de nombreux centres d'orientation scolaire ou même professionnelle,

dans leurs études et par leur action, à la solution de ces problèmes. Mais, étant donné les objectifs de cette étude, nous nous bornerons à décrire ici l'action des centres d'orientation professionnelle reconnus par le ministère du travail.

Les centres d'orientation professionnelle reconnus par le ministère du travail organisent des examens médicaux et loi rend ces examens obligatoires pour les apprentis et les candidats aux "corsi di addestramento" organisés par les centres de formation professionnelle reconnus et financés par le ministère du travail. (voir art. 5 de la loi du 19 janvier 1955, n° 25 sur l'organisation de l'apprentissage et art. 10 du règlement d'application de cette loi; art. 49 de la loi du 29 avril 1949, n° 264, sur l'emploi et l'assistance aux chômeurs).

On compte actuellement trente centres de psychologie du travail, créés en fonction de ces textes législatifs et reconnus par le ministère du travail. La gestion de ces centres est confiée à l'"Ente nazionale per la prevenzione degli infortuni" (organisation nationale pour la prévention des accidents de travail), pour deux motifs :

- l'orientation professionnelle dans le cadre de la prévention des accidents du travail est une des tâches fixées statutairement à cette organisation de droit public;
- l'unité de direction et de méthodes est ainsi assurée dans les différents centres, qui sont d'ailleurs soumis aux mêmes procédures administratives.

Des contacts étroits et quotidiens s'établissent ainsi entre les organes responsables de l'orientation, de la formation professionnelle et du placement des jeunes.

Dès l'année 1951, le ministère du travail avait confié à l'E.N.P.I. la tâche de pourvoir à la sélection et à l'orientation professionnelle des jeunes gens désirant suivre les cours de formation professionnelle accélérée. Avec l'entrée en vigueur de la loi sur l'apprentissage, le champ d'action des centres de psychologie du travail s'est étendu à l'orientation professionnelle des apprentis.

Alors qu'à l'origine, les centres visaient surtout une "sélection" des travailleurs les plus aptes à recevoir une formation professionnelle, leur action tend de plus en plus maintenant à une véritable "orientation professionnelle".

Des centres de psychologie du travail ont progressivement été créés sur l'ensemble du territoire national. Le nombre de centres en activité est passé de 13 en 1951, à 30 actuellement (tableau ci-après). Plus de cent quatre-vingts spécialistes qualifiés (psychologues, psychologues-adjoints, conseillers sociaux) y travaillent en équipes, en étroite collaboration avec des médecins spécialistes et avec les conseils d'universitaires titulaires de chaires de psychologie.

Il est prévu que de nouveaux centres seront progressivement mis en place dans les chefs-lieux de province qui en sont encore dépourvus.

Les statistiques (tableau ci-après) donnant le nombre d'examens effectués dans les centres de psychologie du travail pendant les cinq dernières années, donnent la mesure des efforts accomplis jusqu'à maintenant en faveur des jeunes travailleurs.

Les dépenses d'orientation professionnelle sont financées par le "Fonds de gestion de l'apprentissage", qui forme une partie distincte du "Fonds pour la formation professionnelle des travailleurs" administré par le ministère du travail. Les crédits alloués à l'orientation professionnelle atteignent actuellement un montant de

150 millions de liras. Ce chiffre est désormais insuffisant, étant donné que le nombre de personnes examinées annuellement dans les centres de psychologie du travail s'élève à environ 90 000 et doit augmenter pour diverses raisons. (L'ensemble des dépenses assurées par le Fonds pour la formation professionnelle des travailleurs dépassait, fin octobre 1960, le demi-milliard : il était exactement de 515 340 710 liras).

On ignore par ailleurs le montant exact des dépenses engagées à différents titres par les organismes publics ou privés s'occupant d'orientation scolaire ou professionnelle. Il n'existe pas non plus de statistiques exactes sur le nombre d'examens d'aptitude passés par des travailleurs adultes, soit pour sélection en vue d'un emploi (les examens sont alors organisés par chaque entreprise en particulier), soit pour "reclassement", à la suite d'un accident de travail ou à la sortie d'un centre de cure, car il s'agit là, surtout dans le dernier cas, de "réorientation".

Il n'existe pas en Italie, comme dans d'autres pays, de "conseillers d'orientation", et leur institution serait sans doute souhaitable. Mais, dans la pratique, les centres de psychologie du travail opèrent en liaison constante avec les services de la main-d'oeuvre, et en particulier, avec les bureaux de l'emploi dépendant du ministère du travail et compétents pour toutes les questions touchant à l'emploi des jeunes (apprentissage, formation professionnelle et placement).

En ce qui concerne l'examen d'orientation professionnelle, il convient de rappeler que :

- l'examen d'orientation professionnelle n'est pas légalement obligatoire mais, en fait, tous les jeunes qui s'inscrivent en qualité d'apprentis sur les listes de la main-d'oeuvre ou qui demandent à suivre les cours de formation professionnelle conduisant à des

qualifications assez élevées (pour lesquelles l'orientation professionnelle semble donc indiquée), doivent passer une visite médicale et un examen d'aptitude;

- cet examen est entièrement gratuit;
- d'après les statistiques, l'âge moyen auquel cet examen est passé est de 15 ans (la majorité des examens passés dans les centres de psychologie du travail l'est par des jeunes âgés de 14 à 16 ans).

L'examen d'orientation professionnelle se passe devant une équipe comprenant un médecin, un psychologue et un conseiller social. Il comprend un examen médical visant à déceler d'éventuelles contre-indications à l'exercice d'un métier, et un examen psychologique permettant de connaître les aptitudes mentales, caractérielles et les goûts de l'intéressé.

Les qualités psychologiques et personnelles sur lesquelles porte l'examen sont les suivantes :

- intellectuelles: intelligence générale et "facteurs" spécifiques (verbal, spatial, numérique, pratique; etc.);
- sensu-perceptives: visuelles, auditives, tactiles, etc.;
- psycho-motrices: temps de réaction, aspects variés de la coordination vision-mouvement, etc.;
- culturelles: niveau de culture générale;
- pratique: (par exemple, ingéniosité mécanique);
- en général, les aspects qualitatifs, structurels et dynamiques de la personnalité: traits de caractère, goûts, comportement, etc.

L'examen s'effectue suivant des méthodes socio-psychologiques : individuelles ("case-work"), de groupes ("group-work"), ou collectives ("community-work").

L'orientation professionnelle s'étend à tous les secteurs professionnels. Elle se traduit par le "conseil d'orientation professionnelle" qui est établi à la suite d'entretiens particuliers avec l'intéressé et, chaque fois que cela est possible, ou nécessaire, avec ses parents auxquels le conseiller social rend généralement visite. Le conseiller social est également chargé de "suivre" ensuite les jeunes gens examinés par des visites à la famille, à l'entreprise qui les emploie ou aux centres de formation professionnelle.

Du fait de la rigidité particulière du marché du travail en Italie, 75 % environ des jeunes gens qui se présentent à l'examen d'orientation professionnelle (il s'agit là d'une moyenne nationale) ont déjà en vue un emploi déterminé, soit qu'ils aient déjà été embauchés par une entreprise, soit qu'ils aient reçu une demande précise de la part d'un employeur.

Cette circonstance modifie considérablement la réceptivité des jeunes au conseil d'orientation. Chaque fois que l'intéressé est déjà pourvu d'un emploi, l'action de l'équipe d'orientation a pour objectif de :

- rechercher les contre-indications et les facteurs éventuels d'inadaptation à l'emploi envisagé;
- informer le jeune des exigences et des perspectives (en matière de qualification, rémunération, etc.) présentées par cet emploi, et de la nécessité d'une formation professionnelle et des possibilités offertes dans ce domaine afin de faciliter son adaptation au travail;
- conseiller le jeune et l'aider à résoudre les problèmes que pourrait lui poser son adaptation au travail, surtout si cette adaptation semble difficile;

- suivre les jeunes après la consultation et intervenir chaque fois que c'est nécessaire, par exemple, auprès de la famille, dans la mesure où ces interventions sont du ressort de l'orientation professionnelle.

La communication des résultats de l'examen d'orientation professionnelle est soumise aux règles déontologiques gouvernant le secret professionnel.

Les centres ne communiquent les résultats détaillés de l'examen qu'au sujet examiné et à sa famille. Aux bureaux de placement, aux établissements scolaires, aux entreprises qui leur envoient directement des jeunes, ils ne peuvent donner que des informations sur les orientations conseillées, sans aucune référence au résultat des examens médico-psychologiques.

Quand l'examen d'orientation professionnelle est demandé par les bureaux de la main-d'oeuvre, les résultats en sont communiqués seulement aux bureaux de la main-d'oeuvre et à l'intéressé, et non à l'entreprise qui embauche celui-ci. Cependant, cette entreprise peut soumettre l'intéressé à un nouvel examen, si elle possède un service de sélection du personnel confié à des spécialistes de la psychologie du travail.

Le nombre d'entreprises italiennes ayant créé un service de sélection du personnel privé est actuellement croissant, mais on ne dispose d'aucune donnée précise, ni sur les techniques d'examen, ni sur le nombre de personnes examinées chaque année.

La durée de l'examen d'orientation professionnelle, qui comprend une visite médicale (médecine générale, radioscopie ou radiographie, examen oto-rhino-laryngologique, examen de la vue, analyse des urines, éventuellement analyse du sang, électrocardiogramme, neurologie) et des tests psychologiques (tests collectifs ou individuels, conversations) est en général d'une journée. Elle peut atteindre un jour et demi dans les grandes villes ou quand il est nécessaire de procéder à des examens cliniques plus poussés.

TABLEAU 76

CENTRES D'ORIENTATION PROFESSIONNELLE

(Centres de psychologie du travail de l'E.N.P.I., reconnus par le ministère du travail et fonctionnant au 15 janvier 1961

ANCONA	NAPOLI
AVENZA	NOVARA
BARI	PODOVA
BOLOGNA	PALERMO
BOLZANO	PERUGIA
BRESCIA	PESCARA
GAGLIARI	ROMA
CATANIA	SALERMO
CATANZARO	SASSARI
FIRENZE	SAVONA
GENOVA	TARANTO
LA SPEZIA	TORINO
LIVORNO	TRENTO
MESSINA	TRIESTE
MILANO	VERONA

TABLEAU 77

APPRENTIS

Nombre des examens psycho-physiologiques effectués

EXERCICES FINANCIERS		
1955-1956	5 721	pour 15 centres
1956-1957	12 659	pour 17 centres
1957-1958	20 966	pour 18 centres
1958-1959	30 607	pour 19 centres
1959-1960	54 773	pour 29 centres

TABLEAU 78

ELEVES DES COURS DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Nombre d'examens psycho-physiologiques effectués

EXERCICES FINANCIERS	Visites médicales	Examens psychotechniques	Examens complets
Jusqu'au 30 juin 1958	2 164	2 275	15 912
1958-1959	1 081	11 855	11 514
1959-1960	3 260	2 403	18 103
1960-1961	1 840	539	9 208

LE FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le financement de la formation professionnelle est différent suivant qu'il s'agit de l'enseignement technique et professionnel donné en école ou des autres modes de formation professionnelle.

Les dépenses relatives à l'enseignement technique et professionnel sont, pour la plus grande partie, financées par l'Etat, c'est-à-dire par le ministère de l'instruction publique, par les provinces et les municipalités. En règle générale, l'Etat prend à sa charge toutes les dépenses relatives au personnel enseignant. Les collectivités locales, municipales ou provinciales suivant le type d'établissement, assurent le financement des dépenses de constructions et d'équipement scolaires, ainsi que celles relatives au personnel administratif.

Les crédits consacrés par l'Etat italien à l'enseignement technique et professionnel s'élèvent, pour l'exercice allant du 1er juillet 1960 au 30 juin 1961, et d'après les prévisions budgétaires établies par le ministère de l'instruction publique, à 36 milliards 498 millions de lires.

Il s'agit là seulement de l'enseignement technique public. Les dépenses de fonctionnement des établissements privés d'enseignement technique sont financées par les personnes ou les associations qui les ont créés et en assurent la gestion.

Les autres modes de formation sont financés par l'Etat, en l'occurrence, par le ministère du travail et de la prévoyance sociale, dans la mesure où ils sont placés sous le contrôle de ce dernier. Ce financement s'effectue par l'intermédiaire d'un fonds spécial et autonome, le "Fonds pour la formation professionnelle des travailleurs", administré par le ministère du travail.

Le "Fonds pour la formation professionnelle des travailleurs" a été créé par la loi du 29 avril 1949, n° 264, pour le financement des interventions de l'Etat en faveur des organisateurs de cours de formation professionnelle.

En ce qui concerne les "corsi di addestramento professionale", prévus par la loi de 1949, l'intervention de l'Etat revêt les formes suivantes :

- paiement des indemnités versées aux chômeurs qui suivent ces cours. Cette indemnité varie de 200 à 300 liras par jour, suivant que les intéressés reçoivent ou non une allocation de chômage. Il s'y ajoute 60 liras par personne à charge;
- versement de subventions aux organisations et institutions chargées de la gestion des cours, correspondant aux dépenses de personnel (administratif, enseignant et de service) nécessaire pour la formation;
- acquisition d'équipement et de matériel qui sont ensuite cédés pour utilisation aux organismes-gérants des cours de formation professionnelle.

En ce qui concerne les cours de réadaptation professionnelle organisés par des entreprises, les disponibilités du "Fonds de formation professionnelle" servent à verser aux ouvriers qui suivent ces cours une somme d'un montant équivalant au complément de salaire qu'ils devraient normalement recevoir, ainsi qu'une rente journalière de cent liras.

(Le complément de salaire "integrazione salariale" est une forme de prévoyance sociale créée seulement au bénéfice des ouvriers de l'industrie qui, pour des raisons indépendantes d'eux-mêmes, sont contraints de travailler à horaire réduit ou de cesser temporairement leur activité. Le versement de l'"integrazione salariale" est assuré par un organe spécial de la prévoyance sociale, la "Cassa nazionale

per la integrazione dei guadagni degli operai dell'industria", dépendant de l'Institut national de prévoyance sociale. Le montant du versement est égal, pour les heures chômées comprises entre **les 24e et 40e** heures hebdomadaires, aux deux tiers de la rémunération globale).

Les entreprises organisant les cours de réadaptation doivent assurer les frais d'organisation, d'équipement et de fonctionnement des cours, le paiement des cotisations d'assurance contre les accidents du travail, ainsi que des indemnités de licenciement versées aux élèves qui, n'ayant pas obtenu la qualification à l'issue du cours, sont congédiés.

Enfin, un fonds spécial pour l'apprentissage a été créé par la loi du 19 janvier 1955, n° 25, à l'intérieur du "Fonds pour la formation professionnelle" en vue de financer les dépenses entraînées par l'entrée en vigueur de la loi sur l'organisation de l'apprentissage.

Les disponibilités du fonds spécial pour l'apprentissage sont destinées :

- à subventionner et financer les organisations assurant le fonctionnement des cours théoriques complémentaires pour apprentis, ainsi que les centres d'orientation professionnelle reconnus par le ministère du travail qui examinent les candidats à l'apprentissage et aux "corsi di addestramento professionale",
- aux dépenses consacrées au développement et au perfectionnement de l'apprentissage;
- au paiement des cotisations de prévoyance sociale pour les apprentis des entreprises artisanales.

Le "fonds pour la formation professionnelle des travailleurs" est alimenté par :

- des contributions extraordinaires, fixées par décret du ministère du travail, du fonds d'assurance contre le chômage;
- une contribution annuelle de l'Etat;
- les contributions et versements éventuels de personnes privées, d'organisations, d'associations, d'organismes ou d'administrations de toute nature;
- tout autre versement éventuel.

Le "fonds spécial pour l'apprentissage" est alimenté de son côté par :

- une quote-part de la contribution versée chaque année par l'Etat au fonds pour la formation professionnelle;
- une quote-part des contributions extraordinaires versées par le fonds d'assurance contre le chômage;
- les contributions établies en faveur du fonds par les conventions collectives ou versées volontairement par les groupements d'employeurs ou les syndicats ouvriers;
- les recettes découlant du paiement des amendes prévues par la loi en cas de contravention aux règlements sur l'apprentissage.

Le tableau ci-après donne, depuis l'exercice 1950-1951, jusqu'à l'exercice 1959-1960, le montant des dépenses du ministère du travail en matière de formation professionnelle, dépenses financées par le fonds pour la formation professionnelle et le fonds spécial pour l'apprentissage.

Le financement des cours de formation professionnelle temporaires destinés aux paysans et de l'ensemble de la formation professionnelle agricole est assuré par l'Etat, sur le budget du ministère de l'agriculture et des forêts. Le montant des crédits affectés à la formation professionnelle agricole pour l'exercice en cours est de 400 millions de lires.

En ce qui concerne les secteurs de la formation professionnelle qui ne relèvent pas de la législation existante et pour lesquels la loi ne prévoit pas de soutien financier de l'Etat, le financement des cours reste évidemment à la charge des organisateurs (entreprises privées, personnes physiques ou morales, associations syndicales

TABLEAU 79

DEPENSES DU MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA LUTTE CONTRE LE CHOMAGE
FINANCEES PAR LE FONDS POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES TRAVAILLEURS

(pour les exercices budgétaires allant de 1950-1951 à 1959-1960)

Source: ministère du travail et de la prévoyance sociale

	1950-1951		1951-1952		1952-1953		1953-1954		1954-1955		1955-1956	
	milliers de livres	%	milliers de livres	%	milliers de livres	%	milliers de livres	%	milliers de livres	%	milliers de livres	%
Chantiers de travail	7 411 850	33,41	11 338 436	34,95	19 180 132	36,82	9 139 050	37,83	12 791 768	38,54	9 446 718	33,19
Centre-Nord	-	-	681 654	2,10	1 313 299	2,52	1 516 227	6,28	1 711 284	5,16	2 655 469	9,33
Sud et îles	7 973 606	35,94	11 654 476	35,93	19 611 405	37,64	8 529 628	35,30	11 710 255	35,29	9 464 045	33,25
Total	15 385 456	69,35	22 992 912	70,88	38 791 537	74,46	17 668 678	73,13	24 502 023	73,83	18 910 763	66,44
Cours de formation prof. accélérée pour travail, ayant un emploi	-	-	258 167	0,80	753 063	1,45	698 075	2,89	840 756	2,53	1 182 623	4,15
Centre-Nord	-	-	939 821	2,90	2 066 362	3,97	2 214 302	9,17	2 552 040	7,69	3 838 092	13,48
Sud et îles	3 237 636	14,59	4 143 750	12,77	5 544 228	10,64	1 914 453	7,92	2 796 563	8,43	2 294 156	8,06
Total	3 561 629	16,06	4 349 774	13,41	5 579 474	10,71	1 805 929	7,48	2 638 265	7,95	2 138 461	7,51
Cours de formation prof. accélérée pour chômeurs	6 799 265	30,65	8 493 524	26,18	11 123 702	21,35	3 720 382	15,40	5 434 828	16,38	4 432 617	15,57
Centre-Nord	-	-	13 521	0,04	72 019	0,14	446 375	1,85	275 320	0,83	33 405	0,12
Sud et îles	-	-	-	-	42 821	0,08	109 201	0,45	109 681	0,33	3 546	0,01
Total	-	-	13 521	0,04	114 840	0,22	555 576	2,30	385 001	1,16	36 951	0,13
Cours théoriques complémentaires pour apprentis	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Centre-Nord	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sud et îles	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Contributions versées aux organismes de prévoyance sociale pour les apprentis des entreprises artisanales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Centre-Nord	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sud et îles	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL	22 184 721	100,00	32 439 778	100,00	52 096 441	100,00	24 158 938	100,00	33 184 396	100,00	28 464 740	100,00
Centre-Nord	10 645 486	48,00	16 177 361	49,86	26 109 678	50,12	13 016 105	53,88	17 837 404	53,76	15 483 260	54,40
Sud et îles	11 535 235	52,00	16 262 417	50,14	25 986 763	49,88	11 142 833	46,12	15 346 992	46,24	12 981 480	45,60
Total	22 184 721	100,00	32 439 778	100,00	52 096 441	100,00	24 158 938	100,00	33 184 396	100,00	28 464 740	100,00

(1) Les données statistiques n'étant par exercice budgétaire, il s'agit de chiffres théoriques calculés sur la base des données existant par année calendaire

TABEAU 79 (suite)

	Région	1956-1957		1957-1958		1958-1959		1959-1960		TOTAL	
		milliers de livres	%	milliers de livres	%	milliers de livres	%	milliers de livres	%	milliers de livres	%
Chantiers de travail	Centre-Nord	8 865 031	29,63	16 575 240	32,92	8 268 737	22,46	8 043 239	21,39	111 060 201	31,99
	Sud et îles	8 615 723	28,79	18 062 967	35,88	8 757 744	23,79	7 979 913	21,22	112 359 762	32,36
	Total	17 480 754	58,42	34 638 207	68,80	17 026 481	46,25	16 023 152	42,61	223 419 963	64,35
Cours de formation prof. accélérée pour travail. ayant un emploi	Centre-Nord	3 559 919	11,90	5 747 927	11,42	6 949 620	18,88	8 061 796	21,44	32 197 195	9,27
	Sud et îles	1 574 560	5,26	2 600 378	5,16	3 195 748	8,68	3 949 499	10,50	15 052 869	4,34
	Total	5 134 479	17,16	8 348 305	16,58	10 145 368	27,56	12 011 295	31,94	47 250 064	13,61
Cours de formation prof. accélérée pour chômeurs	Centre-Nord	2 142 900	7,16	1 865 991	3,71	2 547 669	6,92	2 046 030	5,44	28 533 376	8,22
	Sud et îles	2 377 448	7,95	1 904 366	3,78	1 923 974	5,23	1 361 641	3,62	27 640 961	7,96
	Total	4 520 348	15,11	3 770 357	7,49	4 471 643	12,15	3 407 671	9,06	56 174 337	16,18
Cours de réadaptation professionnelle organisés par des entreprises	Centre-Nord	81 319	0,27	17 136	0,03	5 669	0,02	6 686	0,02	951 450	0,27
	Sud et îles	11 255	0,04	10 307	0,02	5 278	0,01	36 174	0,09	328 263	0,10
	Total	92 574	0,31	27 443	0,05	10 947	0,03	42 860	0,11	1 279 713	0,37
Cours théoriques complémentaires pour apprentis	Centre-Nord	756 327	2,53	1 128 060	2,24	2 244 618	6,10	2 614 781	6,95	6 743 786	1,94
	Sud et îles	77 874	0,26	110 571	0,22	203 526	0,55	275 648	0,74	667 619	0,19
	Total	834 201	2,79	1 238 631	2,46	2 448 144	6,65	2 890 429	7,69	7 411 405	2,13
Contributions versées aux organismes de prévoyance sociale pour les apprentis des entreprises artisanales (1)	Centre-Nord	1 571 565	5,25	1 964 239	3,90	2 289 828	6,22	2 730 910	7,26	9 872 523	2,84
	Sud et îles	287 615	0,96	359 479	0,72	419 066	1,14	499 789	1,33	1 806 789	0,52
	Total	1 859 180	6,21	2 323 718	4,62	2 708 894	7,36	3 230 699	8,59	11 679 312	3,36
TOTAL	Centre-Nord	16 977 061	56,74	27 298 593	54,22	22 306 141	60,60	23 503 442	62,50	189 358 531	54,54
	Sud et îles	12 944 475	43,26	23 048 068	45,78	14 505 336	39,40	14 102 664	37,50	157 856 263	45,46
	Total	29 921 536	100,00	50 346 661	100,00	36 811 477	100,00	37 606 106	100,00	347 214 794	100,00

(1) Les données statistiques n'étant pas établies par exercice budgétaire, il s'agit de chiffres théoriques calculés sur la base des données existant par année calendaire.

LE ROLE DES GRANDS ORGANISMES DANS LA FORMATION PROFESSIONNELLE

LE MINISTERE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

L'enseignement technique et professionnel donné dans les écoles publiques relève du ministère de l'instruction publique qui, directement ou par l'intermédiaire des inspections de l'enseignement (provveditorati agli studi) en assure la direction, la réglementation et le contrôle.

L'enseignement technique privé est également contrôlé par ce ministère, par la voie de l'inspection de l'enseignement privé ("Ispettorato delle scuole non governative") et des consortiums pour l'instruction technique de chaque province.

Les "consortiums pour l'instruction technique" ont été créés par la loi du 7 janvier 1929, n° 7, et réorganisés par le décret-loi royal du 26 septembre 1935, n° 1.946. Ils ont pour but de favoriser le développement et l'amélioration de l'instruction publique dans la province. A cet effet, ils soutiennent et coordonnent les initiatives privées visant à l'établissement ou à l'extension d'institutions libres d'enseignement technique. Les consortiums indiquent à l'enseignement technique privé les orientations à prendre en fonction des besoins de l'économie locale et contribuent, dans la limite de leur budget, au maintien et au développement des établissements existants par des subventions ordinaires ou extraordinaires.

En ce qui concerne les écoles de l'enseignement technique public, les consortiums sont chargés de leur établissement et de leur développement, et de la création de spécialisations, de cours et de sections nouvelles. Ils sont également appelés à se prononcer sur tous les problèmes touchant à l'enseignement technique soumis à leur examen.

Il existe un consortium par province. Les consortiums sont des organismes reconnus, dotés de la personnalité juridique et de leur autonomie administrative et financière. Ils sont soumis au contrôle du ministère de l'industrie et du commerce et ont leur siège auprès des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture (organisations économiques locales). Ils sont dirigés par un conseil d'administration, un comité technique et un comité de liaison.

La création d'un comité central des consortiums pour l'instruction technique a été prévue par la loi. Ce comité siège auprès du ministère de l'instruction publique. Il a pour fonction de prendre, en relation avec les besoins de l'économie sur le plan national ou local et en liaison avec les associations syndicales, les mesures nécessaires à l'application de l'article 19 de la loi du 15 juin 1931, n° 889, prévoyant l'institution de cours pour ouvriers qualifiés (corsi di maestranze), destinés soit au perfectionnement des travailleurs en fonction, soit à la qualification de chômeurs qui en sont dépourvus.

LE MINISTÈRE DU TRAVAIL

Tout le secteur de la formation professionnelle issu de la loi du 29 avril 1949, n° 264, relève du ministère du travail et de la prévoyance sociale. Ce ministère définit, en fonction des possibilités d'emploi dans chaque région, une politique de la formation professionnelle. Il est chargé de promouvoir ou d'autoriser la création de cours de formation professionnelle.

L'autorisation de création d'un cours de formation professionnelle n'est donnée par le ministère du travail que si les organisateurs font la preuve qu'ils possèdent les locaux et l'équipement convenant à cette fin et qu'ils sont en mesure de résoudre les problèmes posés par l'organisation et la gestion d'un centre de formation professionnelle.

Le ministère du travail attache une grande importance à ces centres, qu'il considère comme un moyen d'action très efficace en matière de formation professionnelle.

Les services de la main-d'oeuvre et les inspections du travail sont chargés de contrôler l'opportunité de la création d'un centre et la qualité de son équipement technique et de la formation donnée. Le ministère n'accorde la reconnaissance officielle aux centres que si ce contrôle est favorable.

L'organisation des cours de formation professionnelle s'effectue suivant le processus suivant.

Les bureaux provinciaux de la main-d'oeuvre préparent chaque année un plan de cours "normaux" (c'est-à-dire, destinés aux travailleurs, jeunes ou adultes, pourvus d'un emploi et désirant améliorer leurs connaissances professionnelles) et de cours de formation professionnelle pour chômeurs après consultation d'un organisme collégial

Les plans provinciaux sont envoyés au ministère du travail qui les examine en même temps que les programmes de cours proposés par des organisateurs privés et publics, et qui, après consultation de la "commission centrale pour l'emploi et l'assistance aux chômeurs" (Commissione centrale per l'avviamento al lavoro e per l'assistenza dei disoccupati) (1), établit un plan national de formation professionnelle tenant compte des crédits prévus à ce titre dans le budget annuel.

Les candidats aux cours de formation professionnelle doivent s'inscrire dans les "bureaux de la main-d'oeuvre", lesquels, en accord avec la direction des cours, procèdent à la sélection et à l'orientation des élèves, compte tenu du résultat de l'examen d'orientation professionnelle.

(1) Organisme consultatif central rattaché au ministère du travail.

La compétence du ministère du travail s'étend aux cours théoriques complémentaires pour apprentis. Les bureaux provinciaux de la main-d'oeuvre doivent également établir chaque année un plan provincial pour ces cours, et le transmettre au ministre pour approbation.

Les autres ministères intéressés par la formation professionnelle sont le ministère de l'agriculture et des forêts et le ministère de la défense nationale.

Le ministère de l'agriculture et des forêts dirige la formation professionnelle agricole, telle qu'elle est prévue par la loi du 16 juin 1932, n° 826 (voir chapitre V). Les inspections provinciales de l'agriculture sont chargées d'établir chaque année des instructions pour la formation professionnelle des paysans et d'approuver le plan annuel de cours correspondants.

Le ministère de la défense nationale, afin de disposer de la main-d'oeuvre qualifiée nécessaire aux forces armées et profitant du service militaire pour donner aux jeunes une formation qui leur soit également utile dans la vie civile, a une activité importante dans le domaine de la formation professionnelle dans l'armée, la marine et l'aviation.

Il convient enfin de mentionner la "Caisse du Mezzogiorno", institution de droit public chargée d'établir les programmes de travaux extraordinaires et d'intérêt public pour l'Italie du Sud, et de financer la réalisation de ces travaux. La "Caisse du Mezzogiorno" joue aussi un rôle actif pour la formation professionnelle dans l'agriculture et dans l'artisanat. Elle est chargée de la gestion des fonds destinés à l'équipement des établissements publics d'enseignement technique et à l'attribution des bourses d'étude. L'objectif de la "Caisse du Mezzogiorno" n'est pas cependant de se substituer aux organes normalement responsables de l'enseignement technique mais de leur venir en aide en assumant une partie du financement des dépenses de première installation et de fonctionnement des établissements scolaires.

LES ORGANISATIONS SPECIALEMENT CHARGEES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Parmi les nombreuses organisations italiennes qui se destinent par leurs statuts à la formation professionnelle, les plus importantes, sur le plan national, sont les suivantes :

- L'institut national pour la formation et le perfectionnement des travailleurs de l'industrie (Istituto nazionale per l'addestramento e il perfezionamento dei lavoratori dell'industria : I.N.A.P.L.I.). Cet institut se destine, par ses statuts approuvés par décret du président de la République du 22 juin 1949, n° 393, à favoriser le développement et l'amélioration de la formation professionnelle des travailleurs de l'industrie, en organisant et en coordonnant les initiatives tendant à la formation et au perfectionnement professionnel et technique des ouvriers de l'industrie.

L'I.N.A.P.L.I. est placé sous le contrôle du ministère du travail. Il assure l'organisation le fonctionnement et la coordination de cours d'initiation professionnelle, de cours de formation d'ouvriers qualifiés ou hautement qualifiés, de perfectionnement professionnel et s'efforce de contribuer à l'amélioration des méthodes de formation (édition de publications, revues techniques, mensuels, etc.)

L'I.N.A.P.L.I. a été fondé en 1938. De 1949 à 1959, le nombre de cours organisés par cet institut s'est élevé à plus de 12 000 comptant 345 000 élèves environ, appartenant aux différents secteurs économiques (habillement, électricité, bois, papier, chimie, bâtiment, mécanique, etc.)

- L'Ente nazionale per l'addestramento dei lavoratori del commercio (E.N.A.L.C.), fondée en 1938;

Suivant ses statuts approuvés par décret royal du 4 juin 1938, n° 936, puis modifiés à plusieurs reprises, cette organisation a pour but de favoriser le développement et le perfectionnement de la formation

professionnelle des travailleurs du commerce. Elle organise des cours d'initiation professionnelle, des cours de formation d'ouvriers qualifiés et hautement qualifiés, de perfectionnement et de mise à jour, à l'intention des travailleurs des différents secteurs du commerce (commiss, étalagistes, coiffeurs, dessinateurs publicitaires, etc.)

L'E.N.A.L.C. a mené une action importante dans le domaine de la qualification et du perfectionnement du personnel hôtelier; elle a créé des écoles hôtelières-internats, en fonction non seulement des besoins intérieurs mais aussi de ceux de l'émigration.

L'E.N.A.L.C. est placée sous le contrôle du ministère du travail et de la prévoyance sociale.

- L'"Istituto Nazionale per l'istruzione e l'addestramento nel settore artigiano" (I.N.I.A.S.A.) fondé en 1952, et reconnu comme organisme public en 1958.

Cet institut est chargé de la formation professionnelle des jeunes qui se destinent à exercer un métier de l'artisanat, et du perfectionnement technique des travailleurs des entreprises artisanales.

L'I.N.I.A.S.A. organise des cours d'initiation professionnelle, de formation d'ouvriers qualifiés et hautement qualifiés, de perfectionnement; il étudie les méthodes de formation, établit les programmes de formation pour les jeunes artisans, assume toute activité ayant pour objet le perfectionnement des artisans.

L'I.N.I.A.S.A. est également placé sous le contrôle du ministère du travail.

Les autres organisations, assurant sur le plan local ou national, l'organisation et la gestion des cours de formation professionnelle prévus par la loi du 29 avril 1949, n° 264, et des cours théoriques complémentaires pour apprentis, sont très nombreuses.

Citons, à titre d'exemple :

- L'Ente nazionale A.C.L.I. per l'istruzione professionale dépend de l'association des travailleurs chrétiens italiens.

Ses activités s'étendent à l'ensemble du territoire national. Elle a pour but de favoriser le développement et le perfectionnement de la formation professionnelle et de la culture des travailleurs dans tous les secteurs de l'économie.

Elle organise des cours d'initiation professionnelle, de formation d'ouvriers qualifiés ou hautement qualifiés, de perfectionnement pour les travailleurs de l'industrie, du commerce, de l'agriculture et de l'artisanat.

Elle assure l'organisation de cours théoriques complémentaires pour apprentis.

- L'Istituto per l'addestramento dei lavoratori, fondé en 1955 par la Confédération italienne des syndicats des travailleurs (C.I.S.L.)

Il organise dans toute l'Italie des cours "normaux", des cours de formation professionnelle pour chômeurs et des cours complémentaires pour apprentis.

- L'Ente confederale di addestramento professionale, organe de la Confédération générale italienne du travail:

Ses activités s'étendent à de nombreuses provinces.

- L'Istituto nazionale per l'istruzione professionale agricola, fondé en 1952 par la Confédération nationale des exploitants agricoles et la Fédération italienne des consortiums agricoles.

Il se destine à la formation des agriculteurs aux techniques modernes de production par des méthodes d'enseignement et de vulgarisation appropriées.

Il assure aussi l'organisation des cours pour agriculteurs dépendant du ministère de l'agriculture et des forêts.

- L'Ente nazionale per l'educazione marinara , créée en 1936.

Elle assure la formation du personnel maritime qualifié dans ses écoles ou dans des cours destinés aux jeunes travailleurs, aux chômeurs et aux apprentis du secteur maritime.

- La Societa umanitaria , fondée en 1893.

Elle assure l'organisation de cours de perfectionnement pour ouvriers de l'industrie ou pour artisans, et la formation technique et pédagogique des spécialistes se destinant à l'enseignement pratique dans les écoles techniques.

Elle organise également des cours "normaux" et des cours du soir.

- L'Istituto nazionale di tecnica automobilistica , fondé par l'Automobile club d'Italie.

Il organise des cours "normaux", des cours pour chômeurs, pour émigrants, pour apprentis, formant aux métiers de l'industrie automobile.

A ces organisations et à d'autres du même type, le ministère du travail confie la création et la gestion des "centres de formation professionnelle".

Le rôle des associations syndicales ouvrières et des groupements professionnels en matière de formation professionnelle ressort clairement de l'énumération précédente.

Les associations syndicales ouvrières contribuent à la formation et au perfectionnement des ouvriers qualifiés par la fondation, la direction et le financement d'organismes spécialement chargés de la formation professionnelle.

Les employeurs, surtout dans l'industrie, sont de plus en plus conscients de la nécessité de contribuer directement et activement, dans leur propre intérêt, à la formation professionnelle des travailleurs. On ne peut préciser combien il existe actuellement d'écoles ou de cours professionnels d'entreprise, étant donné que ces écoles ne sont pas régies par des règles uniformes. Leur structure et leur mode de financement sont très variables.

Par ailleurs, elles répondent le plus souvent à des besoins particuliers à l'entreprise. Si des entreprises très importantes possèdent de véritables écoles professionnelles permanentes annexées à leurs établissements, les autres organisent des cours de durée limitée suivant les nécessités de la production.

L'action menée par la Confédération générale de l'industrie italienne (COFINDUSTRIA), en accord avec les ministères du travail et de l'instruction publique, a abouti à des réalisations importantes. Elle a notamment conclu en 1957 un accord avec ces deux ministères pour la réalisation d'une expérience pilote dans le domaine de la formation professionnelle des jeunes dans onze provinces d'Italie: Bergame, Brescia, Ferrare, Varese et Vicenza en Italie du Nord, Pise et Ancône dans le Centre, Bari, Bénévent, Salerne et Tarente en Italie du Sud.

Cette expérience - qui a donné des résultats satisfaisants - avait pour but de former rapidement de jeunes ouvriers immédiatement utilisables dans l'industrie. Dans chacune des provinces intéressées, une étude précise des conditions économiques locales et des possibilités d'emploi des jeunes ouvriers qualifiés a été menée et un programme de formation établi sur la base de cette étude.

LA FORMATION DES FORMATEURS

LA FORMATION DU PERSONNEL CHARGÉ DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES JEUNES ET DES ADULTES

LA FORMATION DES PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Les professeurs de l'enseignement technique et professionnel public sont recrutés par concours public, auquel sont admis à se présenter tous ceux qui possèdent les titres requis pour l'enseignement dans les écoles de différentes catégories. En générale, on leur demande de posséder le "laurea" (diplôme d'études supérieures équivalant à la licence).

Il n'existe pas dans les établissements de l'enseignement technique public de distinction entre professeurs d'enseignement théorique et moniteurs de formation pratique. On ne trouve donc pas d'institutions spécialement chargées de la formation des enseignants de l'une ou l'autre catégorie.

Les candidats aux concours publics ont donc une formation supérieure complétée par la culture générale ou technique qu'ils ont acquise par eux-mêmes.

En ce qui concerne la formation pédagogique des professeurs de l'enseignement technique, la loi du 30 novembre 1942, n° 545, a institué des centres pédagogiques qui ont pour fonction :

- d'accroître l'intérêt du personnel enseignant pour l'étude des méthodes d'enseignement;
- de donner des moyens de recherche aux spécialistes de la pédagogie;
- de procéder à des recherches sur la pédagogie et l'enseignement;

- de susciter et d'encourager la mise au point de méthodes pédagogiques nouvelles par la création de classes expérimentales;
- de proposer des méthodes de sélection aux concours.

Le personnel enseignant des établissements de l'enseignement technique privé non reconnus par l'Etat n'est pas soumis à des règles particulières de recrutement.

Les écoles privées reconnues officiellement et ayant la "parité" avec les écoles publiques recrutent leurs professeurs dans les mêmes conditions que celles-ci.

LA FORMATION DES INSTRUCTEURS POUR LES COURS DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Les instructeurs théoriques et pratiques pour les cours de formation professionnelle dépendant du ministère du travail et les cours complémentaires pour apprentis sont librement recrutés par les organisations gérant les cours, sur la base des titres scolaires et professionnels qui paraissent indispensables dans chaque cas pour assurer un enseignement efficace.

Afin d'assurer la qualité de l'enseignement, le ministère du travail demande aux organisations gérant les cours de lui communiquer les titres et les références professionnelles de tous les instructeurs, soit avant leur engagement, soit périodiquement quand ils sont en fonction, ainsi que toutes les suggestions tendant à l'amélioration du recrutement des instructeurs.

Le ministère du travail a récemment institué des centres nationaux de formation de moniteurs destinés aux cours de formation professionnelle et aux cours complémentaires pour apprentis. L'expérience des dix dernières années a en effet fait ressortir que, pour que la formation

donnée soit efficace, il faut disposer d'instructeurs sélectionnés joignant à une excellente qualification professionnelle des dons pédagogiques. La rapidité de la formation ne doit pas nuire à sa qualité ou son efficacité. Il faut donc déterminer des méthodes de formation "optimum" et former spécialement les instructeurs appelés à appliquer ces méthodes dans les centres de formation professionnelle.

Il existe actuellement deux centres nationaux de formation de moniteurs :

- le centre de Gênes assure en même temps la formation de moniteurs et d'ouvriers qualifiés pour les métiers des industries métallurgiques, mécaniques et électriques;
- le centre de Naples forme également des moniteurs et des ouvriers qualifiés pour les métiers du bâtiment.

Ces centres ont été créés pour permettre l'amélioration et la rationalisation des méthodes de formation.

Leur rôle est le suivant :

- Formation des moniteurs - La formation des moniteurs comporte un perfectionnement technique et culturel et une formation pédagogique. Le cycle de formation est de 6 mois environ.

Cette formation a donné de bons résultats. Par ailleurs, afin d'élever et d'uniformiser le niveau de formation des moniteurs, le ministère du travail a demandé aux centres nationaux d'organiser des sessions d'information à l'intention des moniteurs en exercice, en vue d'approfondir les problèmes posés par l'enseignement et de rechercher des méthodes de formation rationnelles.

- Formation d'ouvriers qualifiés - Des sessions de formation d'ouvriers qualifiés ont été organisées parallèlement à la formation des moniteurs, afin de permettre aux élèves-moniteurs d'appliquer sur le vif les principes pédagogiques qui leur sont enseignés.

Cette formation d'ouvriers qualifiés est en même temps un moyen d'éprouver l'efficacité des méthodes et des programmes mis au point dans les centres nationaux.

- Etude des problèmes techniques de l'enseignement - Les centres ont aussi pour rôle l'étude et la mise au point des moyens de formation : profils professionnels, programmes de formation, équipement et matériel didactique, etc.

Cette action vise à l'établissement d'un schéma général de formation professionnelle, applicable partout, tout en laissant une marge d'initiative suffisante aux centres de formation professionnelle agissant sur le plan local.

- Aide aux centres de formation professionnelle - Les centres nationaux de formation de moniteurs doivent guider et conseiller les différents centres de formation professionnelle (créés en vertu de la loi du 29 avril 1949, n° 264) qui se déclarent prêts à appliquer leurs méthodes.

Le ministère du travail compte développer de plus en plus cette forme de collaboration.

- Diffusion et vulgarisation de techniques de formation rationnelles -

Le ministère du travail compte diffuser les méthodes et techniques de formation - programmes de formation, progressions d'exercices élaborées dans les centres nationaux, ceci afin de:

- . assurer une formation professionnelle d'un niveau moyen satisfaisant;
- . rationaliser l'emploi des matériaux;
- . contrôler le déroulement de la formation;
- . apprécier et noter avec objectivité et de façon uniforme les résultats obtenus par les élèves.

ORGANISATION GENERALE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES JEUNES
ET DES ADULTES

(Dispositions fondamentales, législation et réglementation concernant la formation professionnelle des jeunes et des adultes - principes de base - organisation et fonctionnement de cette formation)

En Italie, les travailleurs qualifiés reçoivent une formation professionnelle :

- soit en école, dans les établissements de l'enseignement technique public ou privé;
- soit hors de l'école, dans les cours de formation professionnelle
- soit dans l'entreprise, pour les jeunes possédant un contrat d'apprentissage.

Ces trois systèmes de formation professionnelle ne s'excluent pas nécessairement l'un l'autre, mais peuvent se compléter.

LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LES ECOLES

L'enseignement technique donné dans les écoles publiques ou privées n'a pas seulement pour but de donner aux jeunes qui ont terminé la scolarité obligatoire, les connaissances générales ou spécifiques nécessaires à l'exercice d'un métier; il doit aussi contribuer à la formation générale, humaine et civique du futur citoyen.

La formation professionnelle donnée dans ces établissements n'est pas étroitement spécialisée, mais conçue dans des termes assez larges pour que le passage d'une activité professionnelle à une activité voisine, qu'il faut prévoir avec l'évolution des besoins et des tendances individuelles, reste possible.

Le but de l'enseignement technique n'est pas tellement de permettre l'intégration des jeunes dans un cycle de production déterminé, que de leur donner une formation générale, méthodique et complète, les préparant à l'exercice d'une profession.

Les différents types d'établissements de l'enseignement technique public sont les suivants :

- les "scuole secondarie di avviamento professionale", ou écoles d'orientation à l'exercice d'une profession;
- les écoles techniques;
- les écoles professionnelles féminines;
- les instituts techniques féminins;
- les instituts professionnels;
- les instituts techniques.

Les "scuole di avviamento professionale", instituées par la loi du 22 avril 1932, n° 490, ont pour objectif "d'assurer l'instruction obligatoire post-élémentaire jusqu'à l'âge de 14 ans et de donner un premier enseignement d'initiation aux différents métiers, à la pratique agricole et aux tâches d'employé d'exécution de l'industrie et du commerce".

Elles font suite à l'école élémentaire. Les élèves y achèvent la scolarité obligatoire dont la durée a été fixée par la Constitution à 8 ans au moins. Ils y reçoivent en même temps un enseignement de caractère pré-professionnel.

L'admission dans les "scuole di avviamento" a lieu sans examen, pour tous ceux qui ont obtenu la "licenza elementare" (certificat de fin d'études élémentaires). La scolarité est de deux ans. Suivant les établissements, l'enseignement est à orientation agricole, industrielle

et artisanale, commerciale ou maritime. La réussite de l'examen de fin d'études entraîne l'attribution d'un certificat qui donne accès aux écoles techniques et aux instituts professionnels.

Les écoles techniques, instituées par la loi du 15 juin 1931, n° 889, ont pour mission de "compléter la formation pratique et technique des diplômés de la "scuola di avviamento" et de contribuer au développement de l'économie nationale, par la formation de travailleurs possédant la maîtrise de leur métier, et aptes à devenir ensuite agents de maîtrise".

La durée des études est de deux à trois ans. L'enseignement donné est à caractère agricole, industriel et artisanal, ou commercial. Les élèves qui réussissent l'examen de fin d'études reçoivent :

- dans les écoles techniques industrielles et artisanales, le diplôme de "tecnico" (ouvrier qualifié ou spécialiste) ou d'artisan dans la spécialité choisie;
- dans les écoles techniques agricoles, le diplôme d'agent rural;
- dans les écoles techniques commerciales, le diplôme de comptable commercial.

Les écoles professionnelles féminines et les instituts techniques féminins sont régis par la loi du 15 juin 1931, n° 889, et la loi du 8 juillet 1956, n° 782.

Les écoles professionnelles féminines forment les jeunes filles, en trois ans, à l'exercice d'un métier féminin, tout en les préparant aux tâches de maîtresse de maison.

Les instituts techniques féminins forment en deux ans des monitrices d'enseignement ménager et d'économie domestique.

Les élèves qui réussissent l'examen de fin d'études reçoivent un certificat d'aptitude professionnelle dans la branche choisie.

Les instituts professionnels, sont des "établissements scolaires possédant des buts et des règlements particuliers". Ceux-ci ont été définis par l'article n°9 du décret-loi royal du 21 septembre 1938, n° 2.038, qui en autorise la création par le ministère de l'instruction publique sur décret du chef de l'Etat.

Les instituts professionnels, dont le règlement est contenu dans une circulaire ministérielle du 27 octobre 1955, ont pour objectif de "former des personnes aptes à l'exercice d'une activité d'exécution dans les différents secteurs économiques". Pour cela, ces instituts sont répartis en "écoles professionnelles" comprenant chacune une ou plusieurs sections, où la scolarité varie de deux à cinq ans, suivant les exigences propres à chaque métier pour lequel une qualification est attribuée.

On distingue deux types de sections :

- les sections où une formation professionnelle intégrale est donnée à des jeunes d'âge scolaire qui désirent suivre le cours normal de la formation théorique et pratique;
- les sections où une formation professionnelle complémentaire est donnée à ceux qui exercent déjà une activité professionnelle, soit comme apprenti, soit comme ouvrier adulte.

Dans le premier cas, les cours sont organisés pendant le jour, sauf exception due à des conditions locales particulières; dans le deuxième cas, les cours ont normalement lieu l'après-midi ou le soir.

Seuls sont admis dans les instituts professionnels les élèves qui possèdent le diplôme d'une école de trois ans faisant suite à l'école élémentaire (école moyenne ou "scuola di avviamento professionale"). A la différence des écoles techniques, les instituts professionnels adhèrent étroitement aux besoins de l'économie et de l'emploi. Ils dispensent des enseignements de culture générale, des enseignements techniques et pratiques qui visent, en même temps, à assurer chez les jeunes le développement harmonieux de leur personnalité et de leurs connaissances professionnelles et à leur fournir une qualification professionnelle concrète, dans une branche de l'agriculture, de l'industrie, du secteur maritime, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et de l'hôtellerie, des professions féminines, ou dans toute autre branche économique présentant des besoins particuliers en main-d'oeuvre qualifiée.

Actuellement, les instituts professionnels délivrent aux élèves qui réussissent les examens de fin d'études un diplôme qui, aux termes de la circulaire ministérielle citée plus haut, "constitue une fin en soi pour l'exercice d'une activité d'exécution déterminée, et ne donne accès à aucun autre type d'école, pas même avec un examen d'entrée. Ce diplôme ne peut être considéré comme un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur".

Un projet de loi réorganisant les instituts professionnels est à l'étude, tenant compte des principes suivants :

- les instituts professionnels doivent prendre la suite des écoles où s'accomplit la scolarité obligatoire, et avec lesquelles ils ont en commun d'être absolument gratuits. Ils doivent compléter la formation générale de base des jeunes qui, ayant choisi librement leur orientation suivant leurs goûts et leurs aptitudes individuelles, désirent acquérir un titre attestant à la fois des connaissances théoriques solides et une qualification professionnelle.

- les instituts professionnels donnant une formation professionnelle modèle, complétée par une solide formation culturelle, morale et civique, ils doivent être placés sur le même plan de dignité que les écoles secondaires classiques et techniques;
- les instituts professionnels doivent être constamment adaptés aux besoins de l'emploi et de la production, et constituer un point de rencontre et de coopération pour tous ceux qui s'intéressent aux problèmes de la qualification professionnelle.

Le projet de loi prévoit également qu'un décret du président de la République, sur proposition du ministre de l'instruction publique, fixerait des règles pour l'admission, dans certains cas et suivant des conditions déterminées, des élèves sortant des instituts professionnels dans les instituts techniques de même orientation, compte tenu de leurs études antérieures et des titres obtenus.

Les instituts techniques sont destinés à la formation de techniciens et de cadres intermédiaires, alors que les établissements décrits jusqu'ici se consacrent uniquement à la formation de travailleurs possédant la maîtrise de leur métier et se destinant à des fonctions d'exécution dans un des secteurs de la production, de la transformation ou de la distribution.

Aux termes de la loi du 15 juin 1931, n° 889, les instituts techniques ont pour tâche de "préparer à certaines professions et aux fonctions techniques ou de gestion dans l'agriculture, l'industrie et le commerce".

Les instituts techniques sont répartis par spécialité : agricole, industrielle, maritime, commerciale. Les instituts techniques commerciaux comprennent une section pour la formation de géomètres.

L'admission aux instituts techniques a lieu sans examen pour ceux qui possèdent le certificat de l'école moyenne; après-examen (portant simplement sur l'italien et les mathématiques), pour ceux qui ont le certificat de la "scuola di avviamento professionale".

Les jeunes gens diplômés d'une école technique ("scuola tecnica") ont la possibilité d'entrer directement en troisième année, s'ils réussissent un examen d'entrée portant sur les matières enseignées au cours des deux années précédentes.

Les instituts techniques agricoles forment des techniciens de production ou de gestion pour le secteur agricole. La durée des études est normalement de cinq ans; pour quelques spécialités (viticulture, culture fruitière, oléiculture, zootechnie, économie de montagne, etc.), elle est de 6 ans.

Au terme des études, ceux qui réussissent l'examen de sortie reçoivent le diplôme de technicien agricole ("perito agrario"), qui leur permet d'exercer une activité professionnelle, en qualité de dirigeant d'une exploitation de moyenne dimension, d'adjoint à la direction d'une grande exploitation, d'instructeur technique dans les établissements d'enseignement agricole.

Les instituts techniques industriels conduisent, après 5 ans d'études, au diplôme de technicien industriel ("perito industriale"). Ce diplôme donne l'accès aux fonctions d'encadrement dans les ateliers, les laboratoires et les chantiers, aux professions libérales, aux emplois de l'administration.

Les instituts techniques maritimes mènent, en cinq années, au diplôme d'aspirant de la marine marchande ou d'aspirant-constructeur naval.

Les instituts techniques commerciaux préparent, également en cinq ans, aux professions d'expert-comptable, de technicien commercial ("perito commerciale") et de géomètre.

Les techniciens diplômés d'un institut technique ont la possibilité de poursuivre des études à l'université jusqu'à la licence ou "laurea". Ils sont admis, sans examen, à s'inscrire aux "facultés" de sciences économiques et commerciales, de statistique, de démographie et d'actuariat.

Les établissements publics d'enseignement technique sont officiellement reconnus comme des organismes dotés de la personnalité juridique et de leur autonomie de fonctionnement; ils sont administrés par des conseils d'administration, dont sont membres de droit des représentants du ministère de l'instruction publique et des organisations locales.

Du fait de leur situation juridique, les établissements publics d'enseignement technique peuvent posséder un patrimoine en propre, et recevoir des contributions directement d'associations et de particuliers, et utiliser ces sommes pour l'organisation de cours avancés, de nouvelles sections spécialisées (facultatives ou obligatoires) ou de cours du soir pour la formation d'ouvriers qualifiés, ceci dans la mesure où les dépenses entraînées par ces initiatives restent entièrement à la charge des organisations, des instituts ou des employeurs.

Les établissements de l'enseignement technique public sont soumis au contrôle du ministère de l'instruction publique qui en dirige, ordonne et contrôle le fonctionnement, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organes spécialisés : les inspections de l'enseignement ("prodeditorati agli studi").

L'enseignement technique et professionnel peut également être assuré par des établissements privés. Ceux-ci peuvent être regroupés en deux grandes catégories :

- les établissements qui ont la même organisation que les écoles publiques, et se voient reconnaître officiellement l'équivalence ou "pareggiamento" avec les établissements de l'enseignement public;
- les cours techniques libres, dont les règlements ne sont pas conformes à ceux de l'enseignement public.

Les établissements d'enseignement privés, appartenant tant au premier qu'au second groupe, sont soumis au contrôle du ministère de l'instruction publique, qui l'exerce par le canal de l'inspection de l'enseignement privé ("Ispettorato delle scuole non statale") et des consortiums provinciaux de l'instruction technique (1).

Les établissements privés officiellement reconnus sont assimilés aux établissements publics en ce qui concerne la valeur attribuée aux études et la validité des titres délivrés.

LA FORMATION PROFESSIONNELLE DONNÉE HORS DE L'ECOLE

La formation professionnelle donnée en dehors de l'enseignement technique vise essentiellement à permettre l'intégration rapide des travailleurs dans les différents secteurs de la production, en qualité d'ouvriers professionnellement qualifiés. Elle répond à des objectifs limités. Il s'agit donc d'un mode de formation rapide, où l'accent est mis surtout sur l'apprentissage pratique du métier et dont les méthodes se rapprochent de celles de la formation professionnelle accélérée pratiquée en France. On le désigne en Italie sous le nom d'"addestramento professionale".

(1) Pour les consortiums provinciaux de l'instruction technique, voir chapitre 5: "Le rôle des grands organismes en matière de formation professionnelle".

Ce mode de formation s'est considérablement développé depuis la guerre, en raison de trois facteurs importants :

- la situation difficile de l'économie italienne immédiatement après la guerre posait deux problèmes fondamentaux :
 - . d'une part, le reclassement des travailleurs qui, enlevés à la production par la guerre avaient perdu l'habitude d'une activité professionnelle, en même temps que leur habileté manuelle;
 - . d'autre part, la réadaptation de la main-d'oeuvre qualifiée en place à la reconversion des industries appelées désormais à produire non plus des armements mais les biens de consommation nécessaires à la vie civile.
- l'évolution rapide et continue des techniques de production exige de plus en plus que les travailleurs qualifiés possèdent des connaissances professionnelles plus étendues et plus diversifiées que précédemment;
- la demande croissante des producteurs, qui désirent renouveler leur main-d'oeuvre qualifiée en puisant dans les nouvelles générations du travail.

L'"addestramento professionale" diffère de l'enseignement technique par ses buts, ses méthodes et le caractère de la formation donnée.

L'"addestramento professionale" en effet, n'a pas pour but de donner une formation générale au futur citoyen et de le préparer à une activité sociale. Il n'y est donc pas donné d'enseignement général ou technique de grande portée, mais seulement les notions théoriques strictement indispensables pour l'exercice pratique d'un métier.

D'autre part, l'"addestramento professionale" ne s'adresse pas uniquement aux jeunes gens d'âge scolaire, mais à tous ceux qui sont en âge de travailler, jeunes ou adultes.

Il a pour objectif:

- de mettre en mesure d'exercer un emploi déterminé les jeunes qui ont reçu en école une formation technique et professionnelle satisfaisante, mais qui ne possèdent pas les connaissances pratiques spécialisées nécessaires à cet emploi;
- de permettre à ceux qui n'ont pas reçu de formation technique et professionnelle en école et n'ont plus la possibilité d'en recevoir une, de trouver un emploi autre que celui de manoeuvre sans qualification;
- de favoriser et rendre plus rapide le perfectionnement professionnel des travailleurs ayant un emploi et faciliter l'élévation de leur qualification professionnelle;
- d'organiser la réadaptation des travailleurs, dans tous les cas où pour des raisons diverses, une reconversion industrielle est nécessaire.

La loi la plus importante en matière d'"addestramento professionale" est la loi du 29 avril 1949, n° 264, modifiée ultérieurement, qui charge le ministère du travail et de la prévoyance sociale, de promouvoir, ou d'autoriser, la création de cours de formation professionnelle accélérée.

Ces cours de formation professionnelle ont un rôle important :

- en permettant le reclassement d'un grand nombre de chômeurs adultes sans qualification professionnelle;
- en donnant une formation professionnelle aux jeunes chômeurs âgés de plus de 14 ans qui ne sont passés ni par l'enseignement technique, ni par l'apprentissage, et qui auraient difficilement trouvé un emploi stable du fait de leur manque de préparation professionnelle;
- en permettant aux ouvriers qualifiés exerçant un emploi de mettre à jour et d'étendre leurs connaissances professionnelles, et ainsi, de mieux s'adapter à l'évolution des techniques de production.

Aux termes de la loi, l'"addestramento professionale" doit s'inspirer de certains principes nés des difficultés de l'économie d'après-guerre. Ces principes sont les suivants :

- Rapidité de la formation. La durée des cours est assez brève, et varie d'un minimum de deux mois à un maximum de huit mois. Elle est strictement limitée au temps indispensable pour impartir les connaissances et l'habileté nécessaires à l'exercice du métier, ceci pour deux raisons : d'une part, l'"addestramento professionale" est destiné à des chômeurs qui n'ont pas les moyens de s'engager dans une formation de longue durée ; d'autre part, si la durée de la formation n'était pas assez courte, les élèves pourraient être incités par la première occasion d'emploi à abandonner le cours avant son terme.

X
|

La rapidité de la formation est également nécessaire, mais dans une moindre mesure, pour les travailleurs ayant un emploi et qui, par suite de leurs occupations professionnelles, de leurs charges de famille, etc. ont peu de temps à consacrer à leur perfectionnement culturel.

- Assistance financière. Etant donné la gêne dans laquelle se trouvent la plupart des chômeurs, il faut que l'"addestramento professionale", gratuit dans tous les cas, comporte également pour ceux qui en bénéficient, une assistance financière d'un montant sans doute limité, mais qui permette de subvenir aux besoins essentiels de l'existence.

|

- Caractère pratique de la formation. Les élèves des "corsi di addestramento" doivent être formés aux travaux se rattachant directement au métier enseigné. A la fin de la formation, ils doivent posséder la pratique de ce métier de façon à être capables sinon d'adopter immédiatement le rythme normal de production, du moins de s'adapter rapidement, de se rendre compte des opérations à réaliser et de les réaliser dans le temps le plus bref possible.

- Priorité pour le placement et l'émigration. Les élèves qui ont suivi les cours de formation professionnelle avec assiduité et diligence, et qui réussissent l'examen final, reçoivent à l'issue de la formation, en même temps qu'une prime en espèces, une attestation qui constitue, à égalité de conditions, un titre de priorité pour l'embauche et l'émigration. Cette attestation a pour but d'encourager l'assiduité aux cours. Elle représente pour les intéressés le profit le plus appréciable de la formation, leurs chances de placement s'en trouvant considérablement augmentées alors qu'elles étaient déjà rendues plus effectives par l'acquisition d'une qualification professionnelle.

Ces principes ont été fixés par la loi. A la suite des expériences menées ces dernières années, il a paru utile de les compléter sur certains points non prévus par la loi et nécessaires pour que la formation donnée soit réellement satisfaisante.

L'"addestramento professionale" doit adhérer étroitement aux besoins de la production. Dans cette perspective, de meilleurs résultats sont obtenus si la formation se déroule dans une ambiance de production plutôt que dans une ambiance scolaire. Les élèves se rendent mieux compte de la façon dont ils assimilent les enseignements théoriques, quand ils doivent réaliser des travaux pratiques.

La formation professionnelle est plus efficace quand elle est donnée non pas dans des locaux occasionnels comme le prévoit la loi, mais dans des centres spéciaux, établis dans des locaux permanents, bien équipés et possédant leur propre personnel instructeur. A cet effet, le ministère du travail recherche, sur le plan national, les organisations qui répondent à ces conditions afin de leur confier la gestion des cours de formation professionnelle, dans la mesure où elles disposent de locaux suffisants.

Le ministère du travail s'efforce actuellement de mettre au point des méthodes de formation uniformes, conciliant la rapidité avec l'efficacité et la qualité de la formation, et de former les instructeurs appelés à appliquer ces méthodes dans les centres de formation professionnelle (1).

Par ailleurs, l'"addestramento professionale" doit tenir compte de la situation du marché du travail. La formation professionnelle ne constitue pas une fin en soi. Elle ne présenterait plus d'intérêt pour les chômeurs et les jeunes travailleurs si elle ne répondait plus à ces objectifs. La fréquentation des cours ne serait plus assurée si, à l'issue de la formation, les élèves ayant obtenu la qualification devaient rester sans emploi pendant une période plus ou moins longue, à attendre une possibilité de placement, attente qui leur ferait perdre le bénéfice de la formation reçue.

La politique de formation professionnelle doit être synchronisée avec les besoins de l'économie. Dans cette perspective, le ministère du travail fait appel au concours d'organismes extérieurs (organisations spécialisées, syndicats, entreprises, groupements professionnels, etc.) pour la solution des problèmes de sélection et de perfectionnement des ouvriers qualifiés, ces problèmes prenant une importance accrue avec l'entrée en vigueur du Marché commun et avec l'évolution continuelle des techniques de production.

Sur la base des expériences des dix dernières années, un projet de loi réorganisant l'"addestramento professionale" est à l'étude, qui doit remédier aux lacunes et aux insuffisances de la loi de 1949 et donner au ministère du travail des moyens d'intervention plus efficaces.

(1) Voir chapitre 8 : "La formation du personnel chargé de la formation professionnelle".

X | Le système de l'"addestramento professionale" institué par la loi du 29 avril 1949, et placé par elle sous le contrôle du ministère du travail, représente le mode de formation professionnelle le plus important d'Italie par le nombre et la variété des cours dispensés.

Il existe également, dans ce domaine, de nombreuses réalisations d'associations privées, de particuliers, d'entreprises, qui, par leur diversité, se prêtent mal à une description uniforme. Ces réalisations ont été créées soit à la suite d'initiatives spontanées de personnes qui y trouvent leur intérêt sans que la loi leur en fasse une obligation, soit en fonction de la législation suivante :

- la Loi du 29 avril 1949, n° 264. Nous en avons déjà longuement parlé;
- Loi du 15 juin 1931, n° 889, réorganisant l'enseignement technique; l'article 1 de cette loi, après avoir défini les objectifs de l'enseignement technique moyen et les types d'établissements où cet enseignement est donné, énonce :

"Des cours de "maestranze" (1) pourvoient au perfectionnement des travailleurs."

Aux termes de l'article 19 de la même loi, les cours de "maestranze" ont pour but d'accroître, par des enseignements généraux, de technologie, de dessin et des cours pratiques, les capacités professionnelles et techniques des travailleurs; ils sont créés sur l'initiative d'associations, d'établissements d'enseignement, d'employeurs, d'associations économiques et culturelles.

Ils sont destinés à des travailleurs - ou, suivant les termes de la loi, aux "prestatori d'opera" - désireux d'acquérir une qualification s'ils en sont dépourvus, ou d'augmenter leurs connaissances professionnelles s'ils ont un emploi. Les cours visent plus à

(1) Maestranze : ce terme désigne en Italie, les ouvriers qualifiés possédant la maîtrise de leur métier et aptes à devenir par la suite agents de maîtrise.

donner une formation strictement adaptée à des besoins déterminés afin de permettre l'intégration immédiate des intéressés dans la production, qu'à donner un enseignement général ou une formation professionnelle fondée sur des connaissances théoriques étendues.

- **Loi** du 16 juin 1932, n° 826, sur la formation professionnelle agricole. Aux termes de cette loi, des cours de formation professionnelle temporaires peuvent être organisés à l'intention des paysans.

Ces cours peuvent être généraux ou spéciaux. Les cours généraux portent sur les éléments fondamentaux de l'agriculture. Les cours "spéciaux" servent à la vulgarisation de procédés ou de techniques déterminés de culture et d'élevage.

Ces cours sont organisés dans chaque province, par l'inspection provinciale de l'agriculture, dans le cadre des programmes annuels approuvés par le ministère de l'agriculture et des forêts.

- **Décret-loi** royal du 21 juin 1938, n° 1380, instituant des cours pour la formation et le perfectionnement des travailleurs.

Ce décret visait à augmenter les capacités techniques et professionnelles des travailleurs en fonction des besoins de l'économie nationale, par le moyen de cours dont la réalisation était normalement confiée à des organismes spécialisés d'origine syndicale.

Ce décret, émis dans un cadre législatif qui n'existe plus en Italie, est devenu sur de nombreux points caduc, soit parce qu'il devait être appliqué dans le cadre d'institutions maintenant disparues, soit parce que certaines de ses dispositions ont été abrogées par des lois plus récentes, comme celle du 29 avril 1949 sur l'"addestramento professionale", ou celle du 19 janvier 1955, n° 25, sur l'organisation de l'apprentissage.

Le décret prévoyait la création des cours suivants :

- . dans le secteur agricole : cours temporaires pour paysans (déjà prévus par la loi du 16 juin 1932, n° 826, citée plus haut), cours de formation d'ouvriers agricoles qualifiés, cours de formation de colons;
- . dans le secteur industriel : cours d'initiation professionnelle ("corsi di primo addestramento"), cours de formation d'ouvriers qualifiés et hautement qualifiés, cours de perfectionnement professionnel;
- . dans le secteur commercial : cours d'initiation professionnelle, cours de formation d'employés du commerce qualifiés et hautement qualifiés, cours de perfectionnement;
- . dans le secteur du crédit et des assurances : cours de perfectionnement pour les employés des entreprises de crédit, cours de formation et de perfectionnement pour les employés des entreprises d'assurance, cours de perfectionnement pour les employés de services connexes..

Les cours ont lieu dans les établissements de l'enseignement technique, ou, à défaut, dans des ateliers, des établissements ou des institutions convenant à cette fin. Les cours ont lieu dans la journée ou le soir, l'horaire étant établi par le directeur en fonction des besoins des entreprises et des enseignants, et suivant que les élèves ont ou non un emploi.

Les élèves qui réussissent l'examen final reçoivent un certificat d'aptitude professionnelle.

- Décret-loi du 15 avril 1948, n° 538

Ce décret-loi oblige toutes les maisons de cure et sanatoriums pour tuberculeux, comptant plus de 200 malades en traitement, à organiser à leurs propres frais des cours de réadaptation professionnelle à l'intention des malades en voie de guérison, afin qu'ils puissent trouver à la sortie du sanatorium un emploi convenant à leur condition physique.

Il faut mentionner une initiative récente qui se rattache à l'enseignement scolaire, tout en s'en éloignant par ses méthodes et son organisation. Il s'agit des cours "di avviamento professionale" télévisés, qui s'étendent sur trois ans, réalisés par la radio-télévision italienne depuis l'année scolaire 1958-1959, à l'intention de ceux qui sont dans l'impossibilité de fréquenter les "scuole di avviamento professionale".

Ces cours réalisés par radio-télévision italienne en collaboration avec le ministère de l'instruction publique, comprennent des leçons quotidiennes de trente minutes chacune, portant sur les deux groupes de matières suivants :

- italien, histoire et géographie, instruction civique, éléments de langue française;
- arithmétique, éléments de physique, chimie, sciences naturelles, dessin, technologie du bois.

Les élèves ont des rapports directs avec les professeurs, notamment à l'occasion de la correction des exercices écrits.

Au terme des trois années d'étude ils peuvent être admis à se présenter aux examens des écoles publiques et obtenir le certificat de la "scuola di avviamento professionale".

Le ministère du travail a été vivement intéressé par l'initiative de la radio-télévision italienne. Etant donné que la principale difficulté rencontrée dans l'"addestramento professionale" vient de l'insuffisance de la formation de base des jeunes, le ministère a décidé d'organiser et de financer des "postes d'écoute collective" destinés aux jeunes âgés de plus de 14 ans et inscrits sur les listes de main-d'œuvre.

La gestion des "postes d'écoute collective" est confiée à des organismes ayant les moyens de résoudre efficacement tous les problèmes d'organisation posés (centres de formation professionnelle, municipalités, etc.). Des "coordinateurs" sont détachés auprès de ces organismes avec mission de contrôler l'assiduité des élèves, d'assurer la discipline des réunions et l'écoute attentive des émissions, de distribuer aux élèves le matériel pédagogique et de les aider dans leurs rapports avec la radio-télévision italienne.

LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS L'ENTREPRISE

L'apprentissage

En Italie, le mode prédominant de formation professionnelle dans l'entreprise est l'apprentissage. Le contrat d'apprentissage, tel que le définit la loi du 19 janvier 1955, n° 25, (complétée par un règlement d'application approuvé par décret du président de la République, n° 1 668, du 30 décembre 1956) est un contrat de travail de type spécial, dans lequel le chef d'entreprise s'engage à donner ou à faire donner à l'intérieur de l'entreprise, à l'apprenti qu'il prend sous ses ordres, la formation nécessaire pour acquérir les capacités techniques lui permettant de devenir ouvrier qualifié, cette formation étant acquise en travaillant dans l'entreprise.

Cette définition fait ressortir que l'objectif fondamental de l'apprentissage - qui constitue le caractère spécial du contrat de travail - est la qualification professionnelle de l'apprenti.

Le champ d'application de la loi sur l'organisation de l'apprentissage n° 25, s'étend à tous les secteurs de production, sauf l'agriculture. Ne peuvent être embauchés comme apprentis que les jeunes gens âgés de 14 ans au moins à 20 ans. X

La réglementation de l'apprentissage est inspirée, non seulement par la nécessité d'une qualification professionnelle, mais aussi par un souci particulier de la santé physique et morale de l'apprenti, ainsi que par le désir d'encourager les employeurs à employer des apprentis.

La sauvegarde de la santé physique et morale de l'apprenti inspire les règles suivantes :

- L'embauchage de l'apprenti doit se faire par l'intermédiaire du bureau de placement compétent pour la région. Il doit être précédé d'une visite médicale destinée à contrôler l'aptitude physique de l'apprenti au métier envisagé. La visite médicale peut être complétée par un examen psychotechnique là où il existe un centre d'orientation professionnelle reconnu par le ministère du travail. |
- La durée de l'apprentissage ne peut être supérieure à 5 ans. |
- L'horaire de travail ne peut dépasser 8 heures par jour et 44 heures par semaine. Dans cet horaire, sont toujours comprises les heures utilisées pour l'enseignement théorique complémentaire.
- Le travail de nuit est interdit entre 22 heures et 6 heures du matin.

- L'employeur est tenu de verser à l'apprenti la rémunération prévue par les conventions collectives, de ne pas lui donner de tâches au-dessus de ses forces ou ne se rattachant pas au travail ou au métier qu'il doit apprendre, de ne pas le soumettre à des travaux de force, de ne pas l'employer à des tâches de manoeuvre et de lui accorder une période annuelle de congé payé.
- Les cotisations de prévoyance sociale pour les apprentis couvrent les risques suivants : accidents du travail et maladies professionnelles, maladies en général, infirmités non causées par un accident du travail ou une maladie professionnelle, tuberculose.

Afin d'encourager les chefs d'entreprise à employer des apprentis, les cotisations de prévoyance sociale à la charge des employeurs sont beaucoup moins lourdes pour les apprentis que pour les autres salariés.

Les entreprises artisanales sont totalement exemptées de ces charges sociales dont le paiement est assuré par l'Etat; elles ne sont pas obligées de passer par l'intermédiaire du bureau de placement pour embaucher des apprentis.

Le contrat d'apprentissage porte essentiellement sur les conditions de la formation professionnelle de l'apprenti, qui comprend simultanément un apprentissage pratique et un enseignement théorique complémentaire. C'est une obligation fondamentale pour l'employeur de donner ou de faire donner à l'intérieur de son entreprise la formation nécessaire pour que l'apprenti puisse devenir ouvrier qualifié. L'inobservation de cette obligation entraîne automatiquement la rupture du contrat d'apprentissage, qui devient alors un simple contrat de travail.

L'employeur est également tenu par les obligations suivantes :

- accorder à l'apprenti, sans opérer de retenue sur sa rémunération, le temps nécessaire pour suivre les cours d'enseignement théorique complémentaire, et s'assurer de l'assiduité de l'apprenti à ces cours;
- collaborer avec les organisations publiques et privées chargée d'organiser les cours complétant la formation pratique;
- tenir la famille de l'apprenti périodiquement informée des résultats de l'apprentissage.

En contrepartie des obligations de l'employeur et de la formation professionnelle qui lui est donnée, l'apprenti est tenu de son côté par certaines obligations. Il doit exécuter avec application les travaux qui lui sont demandés dans l'entreprise. Il doit en outre :

- obéir au chef d'entreprise ou à la personne chargée de sa formation, et s'efforcer de comprendre ce qu'on lui enseigne;
- suivre, avec assiduité et application, les cours théoriques complémentaires, s'y tenir correctement et obéir aux instructeurs chargés de l'enseignement.

Passons maintenant au cadre juridique et à l'organisation administrative de l'apprentissage.

D'après la loi, l'apprentissage pratique a pour but de donner à l'apprenti l'habileté manuelle requise pour l'exercice du métier choisi, ceci par la réalisation d'exercices pratiques de difficulté progressive. Le passage à des travaux complexes doit être évité tant que l'apprenti n'a pas une pratique suffisante des tours de main élémentaires. Le chef

d'entreprise, ou son remplaçant, en montrant à l'apprenti les étapes de réalisation d'une opération, doit lui expliquer les aspects technologiques de l'opération et insister sur les précautions à prendre pour éviter les accidents.

Chaque trimestre, le chef d'entreprise, ou l'artisan, doit mentionner sur le carnet de travail, les travaux auxquels l'apprenti a participé, pour en tenir informés les professeurs chargés de l'enseignement théorique complémentaire.

Tant que les cours théoriques complémentaires n'ont pas commencé et dans l'intervalle des sessions, les heures réservées à cet enseignement doivent être utilisées dans l'entreprise pour la formation pratique.

Aux termes de la loi, l'enseignement théorique complémentaire a pour but de donner à l'apprenti les connaissances théoriques indispensables pour acquérir la maîtrise du métier; à cette fin, des cours spéciaux sont organisés, dont la fréquentation est gratuite et obligatoire pour les apprentis. Seuls, sont dispensés de cette obligation, les apprentis qui possèdent un diplôme de l'enseignement technique dans le secteur professionnel correspondant à celui de la qualification envisagée.

En général, les cours sont organisés par catégorie professionnelle et suivant le niveau de base des élèves.

Les programmes, établis suivant des normes fixées par le ministère du travail, en accord avec le ministère de l'instruction publique s'étendent sur une ou plusieurs sessions, suivant la durée de l'apprentissage établie pour chaque branche professionnelle par les conventions collectives.

Le fonctionnement des cours théoriques de complément à l'apprentissage est placé sous le contrôle du ministère du travail et de la

prévoyance sociale. Aux termes de la loi, ce dernier doit approuver tous les cours, qui peuvent notamment être organisés par les entreprises employant des apprentis. Les entreprises peuvent être autorisées à se grouper sur le plan régional afin d'organiser des cours théoriques complémentaires communs pour les apprentis des différentes branches professionnelles dont elles assurent la formation.

Quand les entreprises employant des apprentis n'organisent pas elles-mêmes de cours complémentaires pour apprentis, les autorités scolaires et les organismes chargés statutairement de la formation professionnelle sont invités par les bureaux de la main-d'oeuvre et du plein emploi dépendant du ministère du travail, à formuler des propositions dans ce sens.

Compte tenu de ces propositions et des demandes des entreprises, le bureau de la main-d'oeuvre de chaque province établit un plan annuel de cours théoriques complémentaires pour apprentis, qu'il soumet pour approbation au ministère du travail. Cette approbation donnée, le bureau de la main-d'oeuvre fixe, après consultation des chefs d'entreprise intéressés et des organisateurs des cours, la date de départ des sessions et l'horaire des cours.

Les organisateurs des cours peuvent en obtenir le financement par l'Etat, suivant certaines modalités (1).

A la fin de l'apprentissage, les apprentis passent un examen d'aptitude professionnelle au métier choisi. Les apprentis âgés de 18 ans accomplis et qui ont fait deux ans d'apprentissage ont le droit de se présenter à cet examen, même si leur apprentissage n'est pas terminé.

(1) Voir chapitre 6 : "Le financement de la formation professionnelle".

A la suite de cet examen, l'employeur est libre d'attribuer ou non la qualification professionnelle; il doit informer de sa décision le bureau de placement compétent pour la région.

Les apprentis auxquels la qualification professionnelle n'a pas été accordée peuvent être admis, sur leur demande, à passer devant une commission spéciale, un examen final d'aptitude professionnelle.

La réadaptation professionnelle en entreprise

En dehors de l'apprentissage mais dans le domaine de la formation professionnelle en entreprise, la loi du 29 avril 1949, n° 264, a donné aux entreprises industrielles répondant à certaines conditions, le droit d'organiser directement des cours de formation professionnelle menant à la qualification. Ces cours sont destinés aux travailleurs âgés de moins de quarante-cinq ans. Ils ne peuvent être organisés que par des entreprises de l'industrie, dont le cycle de production n'est pas saisonnier, employant au moins mille salariés, et contraintes de réduire les horaires de travail, soit parce que la main-d'oeuvre qualifiée dont elles disposent ne répond pas exactement aux besoins de l'entreprise, soit parce que leurs effectifs sont trop importants pour leurs possibilités de production ou leurs moyens financiers. Les cours ne peuvent être organisés que si les deux tiers au moins des travailleurs intéressés donnent leur accord.

Dans les mêmes conditions, plusieurs entreprises industrielles comptant chacune moins de mille salariés peuvent demander à se grouper pour organiser des cours **interentreprises**, à condition que les deux tiers des travailleurs intéressés donnent leur accord.

Les entreprises organisatrices sont responsables de la gestion de ces cours. Ceux-ci ont une durée de trois à huit mois. Ils se déroulent dans des locaux distincts de ceux de l'entreprise. A l'issue des cours, les élèves qui n'obtiennent pas la qualification sont congédiés. Les autres sont reclassés dans l'entreprise suivant les possibilités de celle-ci.

Les autres modes de formation en entreprise

On trouve en Italie, dans tous les secteurs de l'économie, un nombre croissant d'entreprises qui, considérant comme nécessaire d'assurer directement la formation et le perfectionnement professionnels de leur personnel, **organisent et financent elles-mêmes des cours de formation professionnelle de durée et de type variés.**

Ces réalisations ne relèvent ni de la législation sur l'apprentissage, ni de la loi de 1949 sur l' "addestramento professionale".

Il s'agit d'initiatives spontanées dont l'organisation, les méthodes, le financement sont très variés, suivant les conditions locales et la structure de chaque entreprise. Leur développement prouve que les employeurs sont de plus en plus conscients de la nécessité de contribuer directement et activement, dans leur propre intérêt, à la formation et au perfectionnement des travailleurs qualifiés.

TABLEAU 80
 ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
 ET PROFESSIONNEL
 Année 1959-60

Source : Annuaire statistique de l'enseignement en Italie - 1961

	Nombre d'élèves	Nombre de professeurs	Nombre d'écoles
ECOLEES "AVVIAMENTO PROFESSIONALE"	660 852	51 804	2 700
ECOLEES TECHNIQUES			
- industrielles	10 772	1 214	137
- agricoles	272	95	14
- commerciales	29 670	3 189	198
	40 714	4 498	349
INSTITUTS TECHNIQUES			
- industriels	73 305	4 868	113
- maritimes	9 461	784	28
- agricoles	11 125	1 116	60
- commerciaux	189 260	14 293	373
- féminins	16 426	1 666	118
	299 577	22 727	692
INSTITUTS PROFESSIONNELS			
- industriels	23 976	(1) 1 173	87
- agricoles	8 029	(1) 559	33
- commerciaux	6 587	(1) 342	37
- féminins	5 640	(1) 373	31
	44 216	(1) 2 447	188

N.B. Les chiffres donnés ci-dessus concernent l'ensemble des établissements d'enseignement technique, publics et privés.

(1) Année 1959

TABLEAU 81

CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ACCELEREE (1)

Source : ministère du travail

	Centres	Ateliers	Postes de travail
PIEMONTE	70	203	4 952
LOMBARDIE	73	243	6 779
VENETIE	158	484	11 715
LIGURIE	22	111	2 489
EMILIE	76	223	4 881
TOSCANE	60	155	2 969
MARCHE	32	86	1 633
OMBRIE	30	67	1 279
LATIUM	122	321	6 889
ABRUZZES	33	78	1 698
CAMPANIE	134	376	8 013
POUILLES	103	246	4 396
LUCANIE	7	10	229
CALABRE	26	74	1 401
SICILE	102	257	5 258
SARDAIGNE	17	62	1 028
T O T A L	1 065	2 996	65 209

(1) Les centres cités ci-dessus sont les centres "reconnus" par le ministère du travail.

TABLEAU 82

COURS DE FORMATION PROFESSIONNELLE ACCELEREE
POUR TRAVAILLEURS JEUNES ET ADULTES AYANT UN
EMPLOI

Source : ministère du travail

Exercice financier	Nombre de cours	Nombre d'élèves
1951-1952	1 813	54 540
1952-1953	2 490	68 424
1953-1954	2 480	66 174
1954-1955	3 420	87 414
1955-1956	5 146	124 752
1956-1957	6 221	125 020
1957-1958	9 641	199 750
1958-1959	9 267	205 200
1959-1960	12 453	263 627
1960-1961 (1)	12 219	263 175
T O T A L	65 150	1 458 076

(1) Les chiffres relatifs à l'exercice 1960-1961 sont les chiffres provisoires au 31 décembre 1960.

TABLEAU 83

COURS DE FORMATION PROFESSIONNELLE ACCELEREE
POUR CHOMEURS

Source : ministère du travail

Exercices financiers	Nombre de cours	Nombre de travailleurs
1949-1950	3 305	105 850
1950-1951	3 676	110 149
1951-1952	4 674	134 115
1952-1953	5 673	155 974
1953-1954	1 856	51 158
1954-1955	3 291	83 267
1955-1956	2 874	67 793
1956-1957	2 856	61 668
1957-1958	2 065	42 495
1958-1959	1 901	43 431
1959-1960	1 355	29 279
1960-1961 (1)	929	19 807
T O T A L	34 455	904 986

(1) Les chiffres relatifs à l'exercice 1960-1961 sont les chiffres provisoires au 31 décembre 1960.

TABLEAU 84

COURS DE READAPTATION PROFESSIONNELLE ORGANISES
DANS LES ENTREPRISES

Source : ministère du travail

Exercices financiers	Nombre de cours	Nombre de travailleurs
1949-1950	68	2 970
1950-1951	-	-
1951-1952	3	221
1952-1953	9	2 631
1953-1954	208	7 821
1954-1955	109	5 758
1955-1956	10	760
1956-1957	5	967
1957-1958	12	504
1958-1959	2	250
1959-1960	4	463
1960-1961 (1)	6	1 104
T O T A L	436	23 449

(1) Les chiffres relatifs à l'exercice 1960-1961 sont les chiffres provisoires au 31 décembre 1960.

TABLEAU 85

COURS THEORIQUES COMPLEMENTAIRES DESTINES AUX APPRENTIS

Source : ministère du travail

financier	Nombre de cours	Nombre d'apprentis
1956-1957	3 271	85 760
1957-1958	4 887	121 351
1958-1959	9 356	245 244
1959-1960	11 769	305 041
1960-1961 (1)	15 314	392 567
T O T A L	44 597	1 149 963

(1) Les chiffres relatifs à l'exercice 1960-1961 sont les chiffres provisoires au 31 décembre 1960.

TABLEAU 86

COURS TELEVISES
NOMBRE DE "POSTES D'ECOUTE COLLECTIVE"

Source : ministère du travail

	Année scolaire 1958-1959	Année scolaire 1959-1960	Année scolaire 1960-1961
Italie du nord	120	260	284
Italie centrale	186	364	360
Italie méridionale	400	765	941
T O T A L	706	1 389	1 585

L U X E M B O U R G
=====

Cette monographie sur la formation professionnelle des travailleurs qualifiés dans le grand-duché de Luxembourg a été établie sous la direction de M. Carlo **Galowich**, secrétaire de la chambre de commerce du grand-duché de Luxembourg, avec la collaboration

du ministère de l'éducation nationale,
de la chambre des métiers,
et de M. le **Directeur** de l'école agricole d'Ettelbrück

DONNEES FONDAMENTALES
SITUATION DEMOGRAPHIQUE GENERALE

Le grand-duché de Luxembourg compte sur une superficie de 2 600 km², au 31 décembre 1958, une population de 322 043 habitants.

Le tableau 86 indiquant les fluctuations numériques de la population totale de 1938 à 1958 montre que la population, après être tombée en 1945 à 284 475 unités en conséquence de la guerre, est en légère progression. En 1958 elle a atteint 322 043 unités. Or, ce graphique ne nous renseigne guère sur la composition de cette population dont l'augmentation s'explique uniquement par deux facteurs : l'immigration et la diminution du taux de mortalité. La natalité par contre est en forte baisse, ce qui ressort clairement du graphique 1.b.

La caractéristique majeure de l'évolution démographique constitue donc le vieillissement progressif de la population. Les chiffres disponibles de 1880 à 1957 accusent d'abord une forte augmentation et ensuite une lente et à peine perceptible diminution de la population active.

Les effectifs des classes d'âge de moins de 15 ans sont en diminution progressive tandis que les effectifs des classes de plus de 65 ans n'ont cessé d'augmenter.

Les modifications profondes que la structure d'âge de la population a subies ressortent de la comparaison des graphiques en forme de pyramides élaborés après les recensements de 1880, 1922 et 1947. La pyramide de 1880 présente des rectangles se rétrécissant au fur et à mesure que l'on arrive au sommet; elle accuse l'augmentation de la population active. La pyramide de 1922 repose déjà sur des rectangles plus rétrécis à sa base et sur des rectangles fortement élargis à son sommet. Cet élargissement du sommet résulte de l'effet de la dénatalité et reflète l'accroissement de la longévité. La pyramide résultant du dernier recensement, qui date de 1947, montre encore plus nettement un gonflement vers le haut; il correspond à l'augmentation du nombre des plus de 65 ans et à la diminution de celui des nouveau-nés.

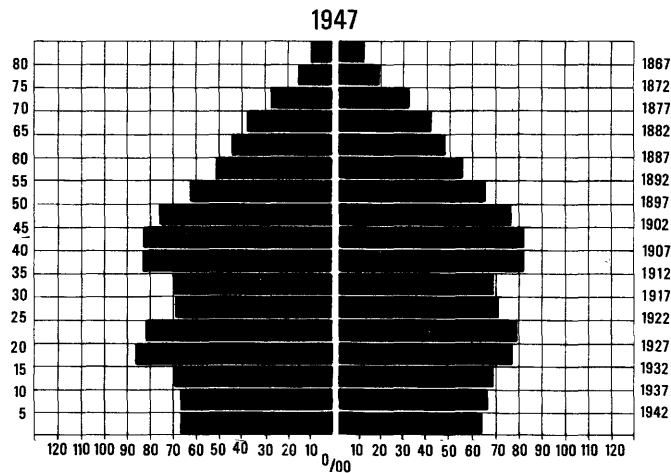
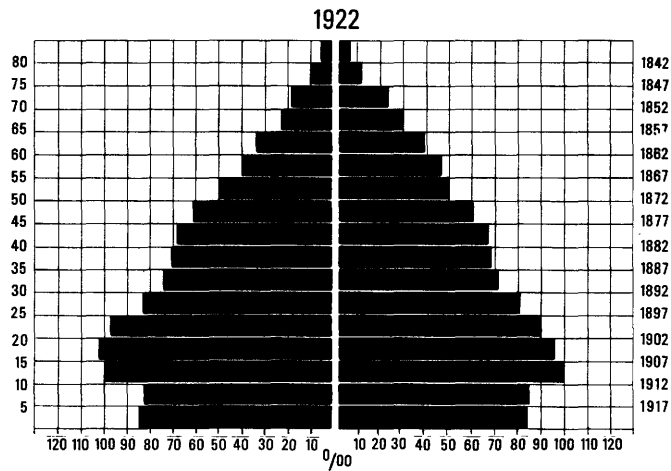
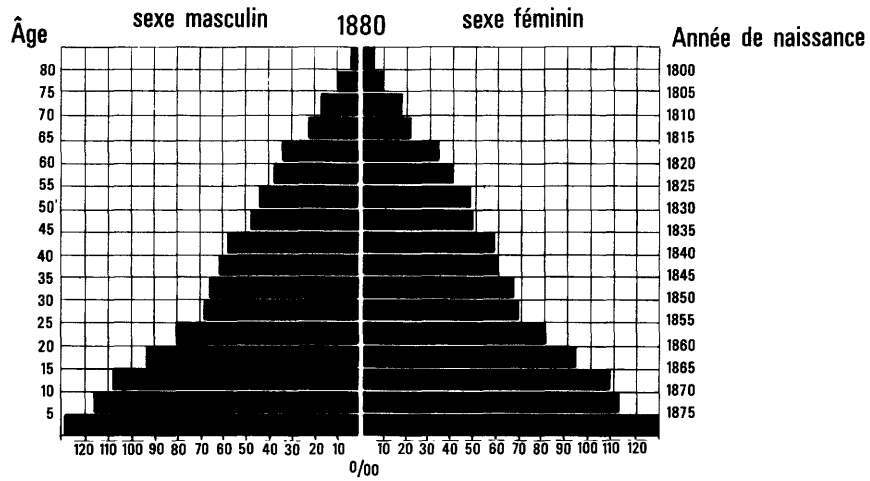
D'après les estimations de l'Office de la statistique générale pour l'année 1957, le pourcentage de la population active a diminué légèrement; il est passé de 70,65 en 1947 à 70,30 en 1957. Les plus de 65 ans représente avec 32 640 unités déjà 10,3 %, tandis que les moins de 15 ans ont rétrogradé à 19,4 %.

Ce vieillissement démographique entraîne des conséquences sur le plan politique, économique, social et technique. On pense à la relève des dirigeants, aux habitudes de la consommation, au déséquilibre budgétaire, au financement des assurances sociales.

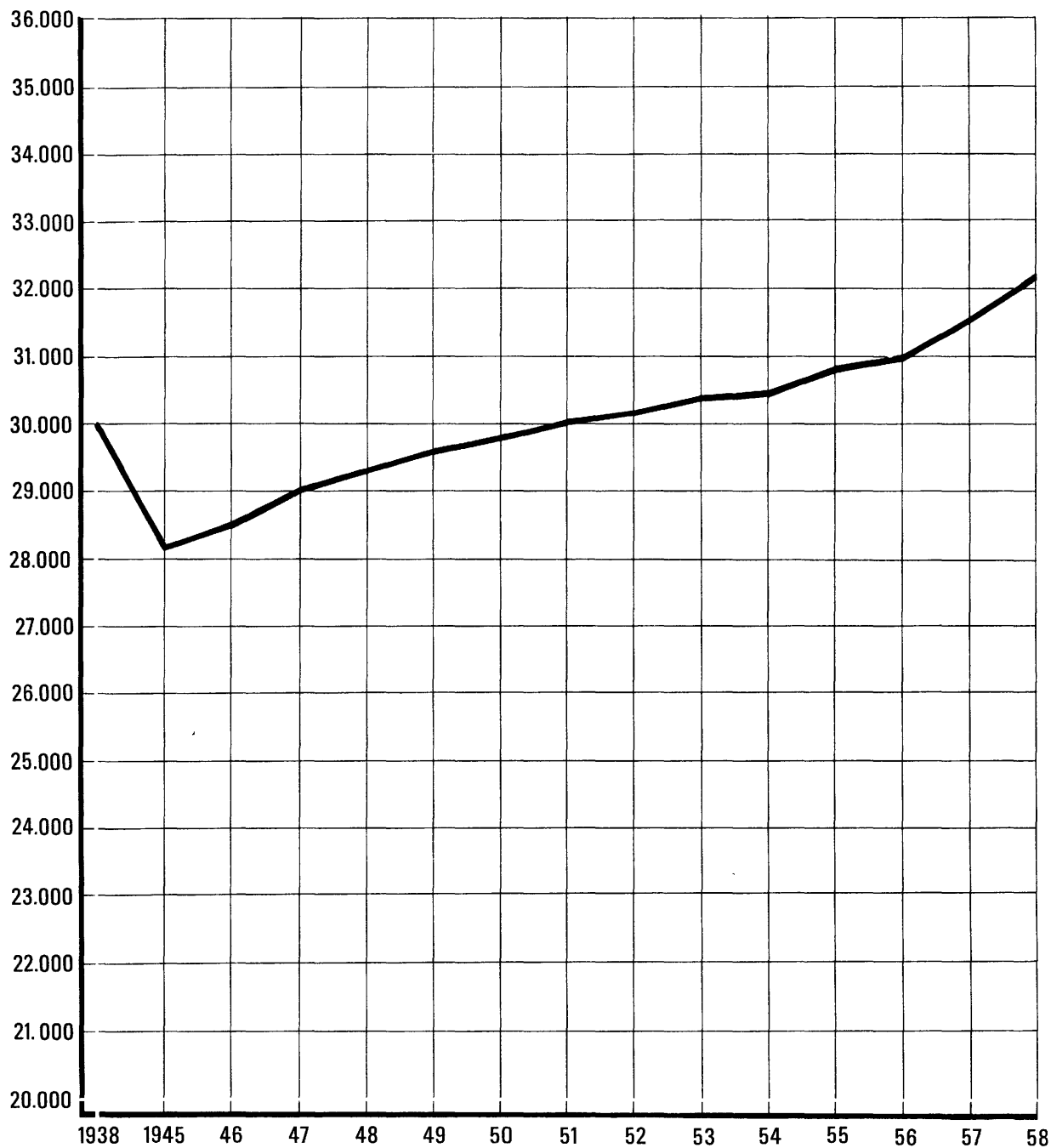
Le service de documentation et d'études économiques propose pour y remédier une politique natalitaire calquée sur celle de la France, combinée à une politique d'immigration plus libérale.

PYRAMIDE DES ÂGES

Source : Bulletin économique du Service d'études et de documentation
du ministère des affaires économiques, vol. 5 n° 7 - juill. 1959



ÉVOLUTION DE LA POPULATION TOTALE DE 1938 A 1958 (EN MILLIERS)



STRUCTURE DE LA POPULATION ACTIVE

La répartition de la population active par secteurs économiques traduit la structure économique et sociale d'une nation. Malheureusement il n'existe pas de statistiques au grand-duché de Luxembourg à ce sujet. Nous devons donc nous baser sur les estimations de l'Office national du travail. Pour analyser la situation de la main-d'oeuvre salariée par ~~niveaux professionnels~~, ils ne nous reste qu'à recourir aux chiffres fournis par le dernier recensement qui date de 1947.

La comparaison de ces chiffres avec ceux de 1935 montre que le nombre des personnes occupées dans l'agriculture a diminué presque de moitié de 1935 à 1957 ; il est passé de 61 052 (1) à 31 700. Pour les autres postes de la statistique nous ne disposons pas de chiffres pour 1935 et la comparaison n'est plus possible.

Avec 42 000 femmes qui travaillent, sur une population active de 149 500 unités, le pourcentage de 28 % montre que la part des femmes exerçant un travail est assez faible au Luxembourg par rapport à d'autres pays.

La forte proportion d'étrangers dans la population active constitue une autre particularité de la structure de notre main-d'oeuvre. Les travailleurs se recrutent difficilement à l'intérieur, d'un côté, à cause de la puissance d'attraction et d'absorption de notre industrie sidérurgique qui écrème le marché du travail de notre petit pays et, de l'autre, à cause des creux que la dénatalité a opérés dans notre population. Ce mouvement n'est pas encore arrivé à son terme. L'incidence de l'accroissement naturel insuffisant de la population se manifestera progressivement lorsque les générations âgées quitteront la vie active et que la demande toujours croissante de l'industrie sidérurgique exercera une pression sur le marché du travail. La main-d'oeuvre qui reste donc

(1) Carlo Hemmer : "L'économie du grand-duché de Luxembourg" - 1ère partie - 1948 - page 69.

disponible pour l'artisanat et les petites et moyennes industries sera dans l'avenir encore plus faible en nombre et en qualité qu'aujourd'hui même. La part des étrangers résidant au Grand-Duché atteint en 1957 presque 12 % de la population globale, leur part dans la population active s'élève cependant selon les estimations de l'Office national du travail en 1958 à 19 %. L'industrie du bâtiment absorbe la part la plus importante de la main-d'oeuvre étrangère. Les autres étrangers sont répartis sur les services domestiques, l'agriculture et l'industrie hôtelière et alimentaire. Les seules statistiques par secteur économique dont nous disposons ne concernent que les nouvelles entrées de travailleurs étrangers. Cette statistique englobe les ouvriers saisonniers, non saisonniers et frontaliers. Elle donne cependant une image de nos besoins et elle souligne la gravité de la situation au moment même où nos dirigeants veulent créer des entreprises nouvelles sur notre territoire.

L'implantation d'industries nouvelles devrait se faire à la campagne où un nombre suffisant de travailleurs agricoles employés dans des entreprises marginales et même déficitaires pourrait être utilisé. Il se poserait évidemment un problème de formation de ces travailleurs agricoles en ouvriers qualifiés.

TABEAU 87
Nouvelles entrées de travailleurs étrangers (1)

Source : Service d'études de l'Office national du travail.

ACTIVITES	1954		1955		1956		1957		1958	
	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B
Agriculture	1 276	11,9	1 082	9,9	903	8,1	964	7,4	673	5,2
Sidérurgie	320	3,0	48	0,4	11	0,1	46	0,4	61	0,5
Bâtiment (gros oeuvre).....	5 490	51,0	5 870	54,0	6 317	57,1	7 894	60,7	8 069	62,3
Métiers connexes du bâtiment, autres métiers, industries moyennes, Hôtels.....	1 350	12,5	1 849	17,0	1 907	17,2	2 343	18,0	2 304	17,8
Hôtellerie.....	704	6,5	691	6,4	650	5,9	562	4,3	492	3,8
Services domestiques.....	1 586	14,7	1 294	11,9	1 205	10,9	1 100	8,5	1 225	9,4
Employés.....	338	0,4	40	0,4	74	0,7	86	0,7	120	1,0
	10 764	100,0	10 874	100,0	11 067	100,0	12 995	100,0	12 944	100,0

(1) Non compris les travailleurs belges qui sont assimilés aux nationaux.

A : nombres absolus.

B : pourcentages.

FORMATION GENERALE SCOLAIRE DE BASE

Dans un récent rapport (1) le directeur de l'école professionnelle de l'Etat d'Esch-sur-Alzette souligne avec raison que le terme enseignement ne prend pas une signification anonyme au Grand-Duché mais se "concrétise plutôt dans des individualités" en raison du caractère minuscule de nos entreprises et de nos écoles. Tout le système est donc nécessairement très souple.

L'enseignement primaire est obligatoire, selon les dispositions légales, pour les enfants de 6 à 15 ans ; cependant la plupart des communes et surtout les grandes ont introduit sur leur territoire une neuvième année scolaire. L'enseignement est public et gratuit.

Les élèves peuvent :

- à partir de 12 ans fréquenter un établissement d'enseignement secondaire ;
- à partir de 13 ans fréquenter une école professionnelle ;
- à partir de 14 ans fréquenter une école technique.

L'enseignement secondaire est divisé comme suit :

- a) l'enseignement classique d'une durée de sept ans comprenant trois sections pour les trois dernières années, à savoir : section classique normale, la section mathématiques spéciales et la section sciences naturelles. Cet enseignement est sanctionné après examen par un diplôme de fin d'études secondaires permettant l'accès aux études universitaires.

(1) La collaboration entre l'enseignement et les industries de la Session d'études de la CECA - 1958 -

- b) l'enseignement moderne d'une durée de six ans comprenant deux sections pour les trois dernières années ; une section industrielle et une section commerciale. Cet enseignement se termine par un examen de fin d'études donnant aux uns accès aux études techniques et aux autres à l'enseignement commercial supérieur.

L'enseignement supérieur se résume à une année de cours supérieurs assimilée à une année universitaire de candidature et est obligatoire pour les carrières de professorat (lettres, mathématiques, physique, sciences naturelles, droit, médecine et pharmacie). En outre, il existe une université internationale au Luxembourg, comportant une faculté de droit comparé et une faculté d'économie comparée, qui dispense un enseignement post-universitaire. L'enseignement supérieur est donc caractérisé par l'absence d'un enseignement supérieur proprement dit. Les étudiants sont donc obligés de fréquenter les universités étrangères.

L'enseignement technique se donne à l'institut d'enseignement technique. Celui-ci comprend :

- a) l'Ecole des arts et métiers.
b) l'Ecole technique qui délivre après deux ans d'étude le diplôme de technicien et après trois ans d'étude celui d'ingénieur-technicien.

Remarque :

Un graphique global comprenant également l'enseignement professionnel est annexé à la fin de cette étude.

L'ORIENTATION PROFESSIONNELLE

L'orientation professionnelle est, pour l'économie luxembourgeoise d'une brûlante actualité et d'une importance capitale. Le manque de main-d'oeuvre en général, et de main-d'oeuvre qualifiée et spécialisée en particulier, en font une nécessité si l'on veut préserver l'économie luxembourgeoise de la stagnation, voire du déclin.

L'orientation professionnelle a pour tâche de diriger les jeunes gens inaptes aux études intellectuelles vers des professions manuelles qualifiées où l'on manque de bras, et de leur montrer les avantages que présentent ces professions.

Cette mission est confiée à l'Office national du travail. Un sous-commissaire à l'Office national du travail est chargé de la direction des centres d'orientation professionnelle. Ce commissaire représente l'orientation professionnelle à la commission interministérielle. La commission interministérielle, créée en 1955, se compose du ministre de l'éducation nationale, du ministre du travail et du ministre des affaires économiques. Celle-ci est compétente pour prendre toutes les décisions concernant la formation professionnelle (apprentissage, maîtrise), structure et programme des écoles professionnelles et techniques, examens de fin d'apprentissage et de maîtrise. Elle est assistée dans ses travaux par une commission consultative pour chacun des secteurs de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Les représentants de la chambre de commerce, de la chambre de métiers, de la chambre du travail, de la chambre des employés privés et des organisations syndicales de la jeunesse y siègent. Elle est appelée à donner son avis sur toutes les questions dont elle est saisie par la commission interministérielle et à faire des propositions à celle-ci.

Au ministère de l'éducation nationale fonctionne un service chargé de la coordination entre l'orientation professionnelle et l'enseignement primaire. Il réalise la première sélection qui constitue, en quelque sorte, la préorientation scolaire.

Comment fonctionne maintenant sur le plan de la pratique journalière le centre d'orientation professionnelle ?

Après consultation des rapports de préorientation dressés par les instituteurs, on examine les aptitudes des candidats apprentis à l'aide des méthodes modernes de psychotechnique et de caractériologie. Sur la base de ces tests, on les aide et on les conseille dans le choix d'un métier. Le test a presque un caractère obligatoire, car dans les conditions d'admission de presque tous les établissements d'enseignement professionnel, on stipule que le candidat doit avoir passé les tests du centre d'orientation professionnelle.

Le centre d'orientation professionnelle est intégré dans la pratique des examens d'admission organisés dans les différents établissements tant privés que publics qui s'occupent de la formation professionnelle.

En 1959, le nombre de personnes ayant passé un examen d'orientation professionnelle a été de 1 123.

DISPOSITIONS FONDAMENTALES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

PRINCIPES DE BASE

L'orientation professionnelle et l'apprentissage sont régis par la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage, par l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945, portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage et par l'arrêté grand-ducal du 30 juin 1945 portant création d'un office national du travail.

Les dispositions de la loi du 5 janvier 1929 étaient assez rigides. La teneur en était plus spécifiquement inspirée des buts propres à l'artisanat. Elle était donc difficilement applicable aux autres branches de l'activité privée, notamment aux professions de l'industrie et du commerce. Après la deuxième guerre mondiale, le Gouvernement a considéré que l'organisation d'un apprentissage moderne devrait être adaptée aux nécessités du temps. L'arrêté grand-ducal pris le 8 octobre 1945 porte révision à l'ancienne législation et constitue, avec l'arrêté grand-ducal du 30 juin 1945 portant création d'un office national du travail, la base de la législation en vigueur au grand-duché de Luxembourg. L'arrêté grand-ducal du 30 juin 1945 portant création d'un office national du travail définit l'orientation professionnelle et décrit sa mission comme suit :

- "1. Exercer les fonctions de placement et d'orientation qui lui sont attribuées en vertu de la législation sur l'apprentissage;
2. Procéder en général à l'étude des professions luxembourgeoises et conseiller aux jeunes gens les professions correspondant à leurs aptitudes préalablement examinées par des procédés scientifiques et sur la base des fiches scolaires et médicales;

3. Examiner l'aptitude de ceux désirant entrer dans des professions déterminées soit sur requête patronale, soit sur requête émanant d'eux-mêmes ou de leurs parents;
4. Etudier et observer le marché du travail, surtout dans le secteur jeunesse et main-d'oeuvre à venir, et diriger la jeunesse en vue des évolutions futures probables du marché du travail.

L'orientation professionnelle devra en outre :

1. publier périodiquement un bulletin des professions dans le grand-duché de Luxembourg;
2. entretenir des relations adéquates avec les organisations professionnelles, les écoles, les administrations et établir des relations avec les offices d'orientation professionnelle de pays étrangers."

Donc, avant d'entrer en apprentissage, tout candidat qui désire apprendre une profession doit se présenter à l'office d'orientation professionnelle pour être examiné. L'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 mentionne, dans un premier chapitre, le contrat d'apprentissage qui est obligatoire pour tous les apprentis de l'artisanat, du commerce et de l'industrie. La durée de ce contrat est en général de trois ans; il est prévu toutefois une période d'essai de trois mois pendant laquelle le contrat d'apprentissage peut être résilié sans formalité aucune des parties contractantes. L'apprentissage comprend, d'un côté une formation pratique qui s'effectue dans une entreprise sous la direction du patron et, de l'autre, une formation générale et théorique que l'apprenti acquiert dans une école professionnelle ou similaire. Le patron est tenu d'accorder à son apprenti le temps nécessaire pour suivre ces cours dont les heures sont rémunérées par l'entreprise au même titre que celles passées à l'atelier.

La surveillance et le contrôle de l'apprentissage sont confiés aux chambres professionnelles intéressées. Ces dernières ont également "le

droit de donner aux parties engagées au contrat d'apprentissage des directives et conseils et, d'une façon générale, de prendre toutes mesures qui sont de nature à servir les buts de l'apprentissage". Elles peuvent organiser périodiquement des épreuves et doivent en organiser à la fin de la deuxième année d'apprentissage. Les personnes chargées par les chambres professionnelles de la surveillance et du contrôle ont le droit de visiter les entreprises. La chambre professionnelle patronale pourra prendre des sanctions, à savoir, un avertissement, une réprimande, une amende d'ordre qui ne peut dépasser deux mille francs, l'interdiction au patron de former un apprenti.

L'apprentissage se termine par l'examen de fin d'apprentissage qui a lieu deux fois par an sous le contrôle du Gouvernement sur la base de règlements et de programmes élaborés par les chambres professionnelles intéressées et approuvés par le gouvernement. L'examen comprend, tout comme la formation, deux parties : l'une pratique, l'autre théorique. Les épreuves pratiques portant également sur la théorie professionnelle se font pour chaque métier séparément devant des commissions d'examens paritaires nommées par le **gouvernement** sur proposition des chambres professionnelles. Les épreuves de théorie générale se font séparément pour les apprentis de l'artisanat, du commerce et de l'industrie devant des commissions composées de membres du personnel enseignant des écoles professionnelles.

Il est délivré, après l'examen, aux candidats qui ont réussi, un certificat d'aptitude professionnelle.

Telles sont les dispositions fondamentales de la loi. Depuis quelques années le principe de la formation pratique exclusive dans l'entreprise patronale n'est plus respecté intégralement. Pour certains secteurs, les écoles professionnelles assument une partie plus ou moins grande de la formation pratique. Dans ce cas, l'école est assimilée au patron. Un stage complémentaire dans une entreprise couronne l'apprentissage effectué à l'école.

NOTE ANNEXE

Les écoles professionnelles et techniques de l'Etat sont régies par les dispositions légales suivantes :

1. La loi du 1er décembre 1953 portant création de centres d'enseignement professionnel pour les apprentis de l'artisanat, du commerce et de l'industrie. Cette loi suit celle du 1er novembre 1946 et confère une base légale aux centres d'enseignement professionnel de l'Etat.
2. La loi du 3 août 1958, portant création d'un institut d'enseignement technique, modifie la loi du 14 mars 1896 sur la création de l'école d'artisans de l'Etat.
3. La loi du 18 juillet 1924 portant création d'une école professionnelle à Esch-sur-Alzette.
4. La loi du 23 février 1883, portant création d'une école agricole à Ettelbrück, fut abrogée par l'arrêté grand-ducal du 13 juillet 1945 concernant l'école agricole et la station agricole, à Ettelbrück.
5. L'arrêté ministériel du 2 février 1949 portant création d'un service de préorientation professionnelle au ministère de l'éducation nationale.

LE FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Les dépenses pour les écoles professionnelles sont à charge de l'Etat, cependant l'entretien des bâtiments scolaires peut être imputé au budget des communes.

42,3 millions de francs (1 franc luxembourgeois = 1 franc belge) sont prévus au budget de l'Etat de 1960 pour l'enseignement professionnel (Etat : 1959, 56,2 millions de francs belges; 1960, 54,4 millions de francs belges; communes: 1959, 2,5 millions de francs belges; 1960, 2,7 millions de francs belges; industries : 1959, 1,6 million de francs belges; 1960, 1,6 million de francs belges.)

Les sociétés sidérurgiques ont contribué au financement de deux écoles professionnelles et ont couvert un tiers de leurs dépenses à partir de leur création, à une époque où la fréquentation de ces écoles n'était pas encore obligatoire pour tous les apprentis. Ces sociétés ont diminué leur contribution depuis que la fréquentation scolaire est devenue obligatoire par arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945.

L'Etat rembourse en outre aux chambres professionnelles les frais occasionnés par l'organisation des examens de fin d'apprentissage.

En ce qui concerne le financement de la formation pratique donnée par les entreprises patronales, celles-ci ne touchent pas de subventions de la part des autorités à ces fins. La formation pratique est donc entièrement à charge des entreprises.

Les indemnités d'apprentissage sont fixées par arrêté ministériel suivant avis des chambres professionnelles intéressées (pour les patrons:

soit la chambre de commerce, soit la chambre de métiers; pour les apprentis : soit la chambre des employés privés, soit la chambre du travail). Le montant des indemnités varie suivant les professions, les années d'apprentissage et l'âge de l'apprenti. Ces indemnités sont fixées dans quelques branches industrielles par contrats collectifs.

A titre d'exemple, nous indiquons ci-dessous le montant de quelques indemnités :

industries métallurgiques: (apprenti-ajusteur)

1^{re} année - âge 15 ans : 1 196 francs par mois;

2^e année - âge 16 ans : 1 716 francs par mois;

3^e année - âge 17 ans : 2 246 francs par mois;

commerce de détail: (apprentie-vendeuse)

1^{re} année - âge 15 ans : 750 francs par mois;

2^e année - âge 16 ans : 1 300 francs par mois.

Il n'existe pas de système de taxe ou d'impôt destiné au financement de la formation professionnelle.

LE ROLE DES GRANDS ORGANISMES DANS LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le ministère de l'éducation nationale est compétent pour les écoles de l'enseignement professionnel (1) qui, en général, donnent aux apprentis la formation théorique (pour la formation pratique, voir détails aux chapitres 10 à 14).

Ces écoles sont contrôlées par des commissions de surveillance dans lesquelles sont représentées les chambres professionnelles. Les patrons de l'industrie, du commerce et de l'hôtellerie sont représentés par la chambre de commerce, ceux de l'artisanat par la chambre de métiers. Les salariés sont représentés par la chambre des employés privés ou par la chambre du travail. Si le législateur emploie le terme de "chambres professionnelles intéressées" en matière d'apprentissage, il s'agit d'une des chambres patronales et d'une des chambres des salariés. Dans notre domaine, seules les chambres professionnelles et non les fédérations ou syndicats ont des attributions légales et qui sont les suivantes :

1. Pour former un apprenti, le patron doit être reconnu comme qualifié à cet effet par une chambre professionnelle patronale. Dans l'artisanat, cette qualification s'acquiert en général par la réussite à l'examen de maîtrise.
2. Les professions sujettes à apprentissage ainsi que la durée obligatoire de celui-ci sont déterminées par les chambres professionnelles intéressées et l'office d'orientation professionnelle.

(1) A l'exception des écoles agricoles

3. Sur avis de la chambre professionnelle compétente pour les apprentis, la chambre patronale fixera pour les diverses branches commerciales, industrielles ou artisanales le nombre maximum d'apprentis que les entreprises ont droit de former par rapport au nombre de compagnons ou de travailleurs qualifiés.

La chambre patronale compétente peut, de sa propre initiative ou sur proposition de la chambre compétente pour l'apprenti, refuser le droit de recevoir ou de former un apprenti lorsque la tenue générale de l'entreprise paraît de nature à compromettre l'éducation ou la formation professionnelle de l'apprenti, ou si l'importance de l'entreprise est manifestement insuffisante pour garantir l'éducation ou la formation professionnelle.

4. Le contrat d'apprentissage, voire la déclaration d'apprentissage, sont obligatoires et doivent être dressés d'après une formule à établir par la chambre professionnelle patronale, d'accord avec la chambre professionnelle de l'apprenti et avec l'Office d'orientation professionnelle.

5. Le patron assurera l'éducation et la formation professionnelle de l'apprenti dans le cadre d'un programme-type d'apprentissage approuvé par le gouvernement et établi pour chaque profession ou branche de profession par la chambre patronale, d'accord avec la chambre professionnelle compétente pour l'apprenti.

6. La chambre professionnelle patronale fait inscrire l'apprenti aux cours d'une école professionnelle.

7. a) le contrat d'apprentissage peut être dénoncé par la chambre patronale, d'accord avec la chambre compétente pour l'apprenti, si l'une des deux parties manque aux conditions légales ou contractuelles ou si l'apprenti manque d'aptitudes pour la profession choisie.

- b) toute dénonciation du contrat d'apprentissage par l'une ou l'autre des parties doit au préalable être soumise à l'approbation des chambres professionnelles intéressées.
8. **U**n cas échéant, la chambre professionnelle patronale doit approuver les modifications du contrat (durée, profession, reprise du contrat par un autre patron, etc.).
9. **U**ne commission paritaire où sont représentées les chambres professionnelles intéressées règle les contestations entre patrons et apprentis.
10. La surveillance et le contrôle de l'apprentissage sont confiés aux chambres professionnelles intéressées. Le secrétariat des commissions de contrôle est assuré par la chambre professionnelle patronale.
11. La chambre patronale après s'être mise d'accord avec la chambre professionnelle compétente pour l'apprenti pourra, le cas échéant, prononcer un avertissement, une réprimande ou une amende d'ordre.
12. **L**es examens de fin d'apprentissage se font sur la base de règlements et programmes élaborés par les chambres professionnelles intéressées et approuvés par le **gouvernement**. Ces examens sont organisés par les chambres professionnelles patronales. Les membres des commissions d'examen, pour les épreuves pratiques et celles de la théorie professionnelle, sont proposés par les chambres professionnelles intéressées et nommés par le ministre du travail.
13. **L**e certificat d'aptitude professionnelle, contresigné par le ministre du travail, est délivré par les chambres professionnelles intéressées. Celles-ci sont représentées dans les commissions consultatives attachées à la commission interministérielle (voir chapitre IV, alinéa 3) qui décide les réformes de la formation professionnelle (voir chapitres 10 à 13).

LA FORMATION DES FORMATEURS
LA FORMATION DU PERSONNEL CHARGE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DES JEUNES

Il n'existe pas au grand-duché de Luxembourg des institutions chargées de la formation des professeurs de l'enseignement professionnel. En général, des professeurs de langues ou des instituteurs enseignent la théorie générale. L'enseignement des sciences commerciales est donné par des professeurs enseignant ces matières, détachés par des écoles secondaires. Des ingénieurs diplômés ou des ingénieurs-techniciens sont chargés de l'enseignement des matières techniques. Ces professeurs doivent faire des stages pratiques et pédagogiques de plusieurs années, analogues à ceux décrits ci-dessous et prescrits aux futurs professeurs de l'enseignement agricole. La technologie des métiers artisanaux peut être confiée à des maîtres artisans.

Des séminaires pédagogiques ont été organisés par le ministère de l'éducation nationale, surtout pour la formation pédagogique du personnel qui a dû être engagé en grand nombre après 1945, époque où la fréquentation obligatoire des écoles professionnelles a été décidée pour tous les apprentis.

En ce moment, des projets de loi sont en voie d'élaboration au ministère de l'éducation nationale, afin de préparer une réforme en cette matière. Pour cette raison, il semble inutile d'analyser en détail les dispositions légales actuelles qui s'y rapportent. Toutefois, il convient d'exposer celles qui se rapportent à l'enseignement agricole qui dépend du ministère de l'agriculture. Les professeurs de l'enseignement agricole sont formés dans les facultés agronomiques à l'étranger.

Législation relative à la formation des professeurs de l'enseignement professionnel agricole :

Pour être nommé directeur ou professeur dans une école d'agriculture, le candidat devra remplir les conditions suivantes :

1. être titulaire du diplôme de maturité ou de capacité d'un des établissements d'enseignement moyen de notre pays;
2. être titulaire du diplôme de fin d'études d'une école supérieure d'agriculture ou d'un institut supérieur d'agriculture de Belgique, de France, d'Allemagne ou de Suisse.

(diplômes admis: ingénieur agronome - pour les candidats ayant fait leurs études supérieures d'agronomie en Belgique ou en France. Landwirtschaftslehrer-Diplomexamen, ou doctorat en sciences agronomiques - pour les candidats ayant fait leurs études supérieures d'agronomie en Allemagne; Landbauingenieur, pour les candidats ayant fait leurs études supérieures d'agronomie en Suisse).

3. produire un certificat attestant un stage pratique d'au moins deux années dans une exploitation agricole modèle nationale ou étrangère;
4. avoir accompli un stage pédagogique de deux années au moins à l'école agricole;
5. avoir passé avec succès devant une commission spéciale instituée par arrêté ministériel, une épreuve qui a pour objet :
 - a) une thèse écrite empruntée aux matières agricoles dans lesquelles le candidat s'est spécialisé;
 - b) des interrogations sur la méthodologie et la didactique de l'enseignement agricole;
 - c) deux leçons sur des sujets indiqués par la commission et à choisir dans le programme des matières agricoles.

L'Etat accorde aux jeunes Luxembourgeois désireux de poursuivre leurs études supérieures, des bourses et des prêts d'honneur. Sur présentation d'un certificat d'inscription, un sursis pour l'accomplissement du service militaire est accordé.

En outre, les aspirants professeurs accompliront leur stage à l'école agricole. Le stage commence avec l'année scolaire; l'admission au stage à toute autre époque ne peut avoir lieu que pour des motifs dont l'appréciation appartient au directeur général de l'agriculture qui, dans ce cas, peut accorder une dispense.

L'aspirant est exercé à la pratique de l'enseignement par le directeur de l'établissement ou par un ou plusieurs professeurs-patrons sous le contrôle du directeur.

A cet effet, il donne des leçons ou assiste à des leçons d'agronomie, de zootechnie et d'économie rurale. L'assistant peut être tenu d'assister et de collaborer temporairement à d'autres leçons, afin d'être initié à l'organisation dans toutes ses parties.

Le directeur de l'établissement ou le professeur-patron auquel l'aspirant est attaché, d'accord avec le directeur, lui indique les ouvrages qu'il aura à consulter pour s'initier aux principes généraux d'éducation; il lui expose la méthode et les procédés d'enseignement particulièrement applicables aux cours dont il sera chargé, il fait avec lui le plan de ces cours, procède à la répartition de la matière d'enseignement par trimestre, et règle, pour commencer, heure par heure, le détail de cette répartition, lui abandonnant plus tard ce soin sous son contrôle. Il fait au commencement du stage lui-même des leçons en présence de l'aspirant, surveille ensuite les leçons données par celui-ci et contrôle la correction des devoirs. Il lui présente, le cas échéant, des observations critiques en se basant sur les préceptes de la pédagogie. Il l'initie à la conservation des collections et à l'administration du matériel scolaire de démonstration.

Le directeur désigne les professeurs dont l'aspirant devra suivre les cours. Ces professeurs lui donneront, au sujet de leurs cours, les explications et les renseignements dont il pourra avoir besoin.

Le directeur convoque, à des époques régulières, l'aspirant ainsi que les professeurs respectifs et l'aspirant.

Le sujet de la dissertation sera emprunté aux matières agricoles dans lesquelles l'aspirant s'est spécialisé; la dissertation sera rédigée en langue allemande ou française.

Le travail de l'aspirant devra faire mention des ouvrages qu'il a consultés et porter l'affirmation qu'il a fait sa dissertation sans l'assistance d'autrui. La dissertation sera transmise au directeur général de l'agriculture, par l'entremise du directeur de l'établissement, quatre semaines au moins avant la date fixée pour l'examen pratique.

Pendant la durée du stage, l'aspirant ne sera chargé, dans la mesure du possible, que de huit leçons personnelles par semaine.

La faculté de donner des leçons particulières sera subordonnée à l'autorisation du directeur général de l'agriculture.

A la fin du stage, le directeur et éventuellement les professeurs chargés de diriger l'aspirant, feront un rapport sur la manière dont celui-ci s'est acquitté de son stage. Ces rapports sont adressés au directeur général de l'agriculture.

L'aspirant qui désire se présenter à l'examen pratique adresse, à cet effet, une demande au directeur général de l'agriculture.

A l'ouverture des épreuves d'examen, chaque membre de la Commission prend connaissance :

1. de la dissertation de l'aspirant;
2. des rapports prévus à l'article 11 du présent arrêté.

L'examen pratique comprend :

1. la discussion de la dissertation écrite;
2. une épreuve orale sur la méthodologie et la didactique de l'enseignement agricole;
3. la correction de compositions écrites des diverses classes de l'école;
4. deux leçons de théorie sur des sujets indiqués par la **commission** et à choisir dans le programme des matières agricoles. Les leçons se feront autant que possible dans la classe où l'aspirant a enseigné. Il sera accordé au candidat un délai de 24 heures pour préparer les leçons dont le sujet lui aura été indiqué.

LA FORMATION DU PERSONNEL CHARGE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DES ADULTES

Cette formation comprend surtout la préparation des compagnons de l'artisanat aux examens de maîtrise et, en second lieu, des cours de perfectionnement dans les disciplines techniques industrielles et commerciales, ainsi qu'agricoles. Elle est organisée, soit par des écoles professionnelles, soit par les Chambres professionnelles patronales et est enseignée en général par les professeurs formés par les voies indiquées au chapitre 8.

LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES JEUNES

DONNEES GENERALES

En 1958, sur 4 000 élèves des écoles primaires de la 6e classe (âgés de 12 ans), 900 sont entrés dans l'enseignement secondaire (lycées classiques et modernes) et la même année, 1 350 apprentis ont commencé leur formation professionnelle (apprentissage et écoles professionnelles).

La formation dans l'entreprise est régie par la même loi du 8 octobre 1945 pour tous les secteurs économiques (voir les chapitres 5 et 7).

Le contrôle de l'apprentissage dans l'entreprise est assuré par des commissions paritaires désignées par les chambres professionnelles intéressées.

Les indemnités d'apprentissage sont fixées par arrêtés ministériels.

Le congé des apprentis est de 12 jours ouvrables pour la première année et de 18 jours ouvrables pour les années suivantes jusqu'à l'âge de 18 ans et demi. A ce congé, s'ajoutent les jours fériés légaux.

Tous les apprentis qui ont terminé leur apprentissage doivent se soumettre à l'examen de fin d'apprentissage; s'ils ne se présentent pas ou s'ils ne sont pas admis, leurs contrats d'apprentissage se trouvent prorogés jusqu'à l'examen suivant. Les examens de fin d'apprentissage ont lieu deux fois par an.

Un commissaire du **gouvernement**, nommé par le ministre du travail, assure le contrôle général des examens de fin d'apprentissage qui sont organisés, soit par la chambre de commerce, soit par la chambre de métiers.

LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES JEUNES DANS LES INDUSTRIES DE
PRODUCTION ET DE TRANSFORMATION

- A. Les industries qui occupent des ajusteurs-mécaniciens, tourneurs, soudeurs, forgerons, tuyauteurs, chaudronniers, mouleurs, modeleurs, électriciens et bobineurs demandent habituellement pour ces métiers un certificat de qualification (C.A.P.).
- B. Les ouvriers des industries de l'alimentation, du vêtement, des céramiques, du cuir, du tabac, etc., sont initiés à leurs travaux en général sans contrat d'apprentissage.

La formation professionnelle dans les écoles à plein temps

Il en existe deux : la première dépend du ministère de l'éducation nationale et compte 450 élèves (garçons); la seconde, centre professionnel reconnu par l'Etat et qui fonctionne en liaison avec l'industrie sidérurgique est une école privée comptant 180 élèves (garçons).

L'école de l'Etat, l'Ecole des arts et métiers, délivre à ses élèves, après examen de fin d'études, un certificat légalement reconnu équivalant au C.A.P. et, comme d'une façon générale les C.A.P. délivrés pour l'industrie et l'artisanat, concernant une même profession, sont équivalents (article 28 des dispositions légales), les anciens élèves de l'Ecole des arts et métiers ont la possibilité d'entrer, soit dans le secteur industriel, soit dans le secteur artisanal.

En 1957, 81 élèves de cette école ont reçu le brevet de qualification professionnelle dans les sections suivantes : bâtiment, mécanique, électro-mécanique, menuiserie-ébénisterie, ferronnerie d'art, peinture décorative et sculpture.

L'école privée, l'institut Emile Metz, fait inscrire ses élèves au matricule des apprentis de la chambre de commerce et ainsi ils se présentent aux examens de C.A.P. organisés par celle-ci. En 1957, 38 de ces élèves ont reçu le C.A.P. officiel.

Le système mixte de formation professionnelle "école-entreprise" n'existe pas, bien que deux centres d'enseignement professionnel soient fréquentés exclusivement par les apprentis de l'entreprise industrielle de la localité.

La formation professionnelle entièrement donnée dans l'entreprise

Les contrats d'apprentissage sont enregistrés au matricule des apprentis de la chambre de commerce.

Nombre d'apprentis de l'industrie inscrits en 1957 : 224.

La durée de la formation est de trois ans pour les professions citées au premier alinéa de ce chapitre. Pour la formation pratique, les entreprises patronales doivent orienter celle-ci selon les programmes-types qui, dans le secteur industriel, sont composés par une progression d'exercices pratiques.

Pendant la première moitié de la durée d'apprentissage, l'exécution des pièces des programmes-types remplit presque entièrement le temps que l'apprenti passe à l'atelier d'apprentissage, tandis que pendant la seconde moitié de l'apprentissage, les travaux imposés par les programmes-types sont moins nombreux, de sorte que l'apprenti peut être initié aux différents genres d'exercices que présente le programme de production de l'entreprise.

Tous les apprentis fréquentent les cours d'une école professionnelle pendant une journée par semaine. Ces huit leçons hebdomadaires constituent le minimum légal et obligatoire. Cependant, beaucoup d'entreprises industrielles accordent à leurs apprentis le temps de fréquenter facultativement des cours complémentaires, de sorte que la scolarité hebdomadaire peut comprendre jusqu'à 16 leçons.

Conformément aux dispositions légales, les patrons doivent payer les indemnités d'apprentissage pour les heures passées à l'école professionnelle.

A titre d'exemple, nous donnons ci-après les matières de l'horaire pour les huit leçons obligatoires :

1e année: 3 heures - technologie et calcul

2 heures - dessin professionnel

1 heure - français

1 heure - correspondance

1 heure - instruction civique

2e année: 3 heures - technologie et calcul

2 heures - dessin professionnel

1 heure - français

1 heure - hygiène

1 heure - instruction civique

3e année: même programme que celui de la seconde année.

En général, les apprentis de l'industrie commencent leur apprentissage à l'âge de 15 ans, après avoir fréquenté l'école primaire pendant 9 ans. De nombreux apprentis ont fréquenté cependant, au lieu des 8e et 9e années de l'école primaire, les cours de préapprentissage dans le cadre d'une école professionnelle. Ce système présente de grands avantages: la variation des travaux manuels exécutés pendant le préapprentissage permet une meilleure orientation professionnelle et la formation générale des futurs apprentis est d'un niveau plus uniforme et elle peut être orientée de manière à préparer le candidat d'une façon plus efficace à l'enseignement professionnel.

Les apprentis d'une petite entreprise industrielle qui ne dispose **pas de moniteurs spéciaux et d'ateliers d'apprentissage**, fréquenteront à l'avenir, pendant la première année d'apprentissage, les cours de plein exercice de l'école professionnelle où ils reçoivent à la fois un enseignement théorique et pratique de leur métier (Voir détails dans le secteur artisanal sous 2e formule d'apprentissage).

En 1957, 196 candidats de l'industrie ont passé avec succès l'examen de fin d'apprentissage. Les droits des détenteurs du certificat d'aptitude professionnelle sont réglés en général par les dispositions des conventions collectives.

LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES JEUNES DANS LES SECTEURS
COMMERCIAUX

Avant d'étudier ses formes, il nous semble indiqué de mentionner les trois points suivants :

- A. L'apprentissage commercial des jeunes âgés de 14 à 18 ans s'est développé sur une grande échelle à partir de 1945, et a donc moins de tradition que celui de l'artisanat.
- B. Les grandes entreprises commerciales ainsi que les services commerciaux des industries ont besoin d'un grand nombre d'employés sachant s'exprimer dans deux ou trois langues, premièrement pour les besoins internes, le pays étant bilingue, deuxièmement pour satisfaire aux exigences du commerce extérieur dont le rôle est beaucoup plus important dans un petit pays. C'est pourquoi, au Luxembourg, les services commerciaux exigent un grand nombre d'employés ayant fait des études moyennes.
- C. La prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans a été discutée à la même époque où la réforme de la formation commerciale par l'apprentissage s'est imposée.

La législation sur le salaire minimum a favorisé dans une certaine mesure, après 1945, le développement de l'apprentissage commercial et particulièrement dans le secteur de la vente. En effet, les apprentis touchent les indemnités d'apprentissage et non le salaire minimum légal de 4 580 francs, diminué de 10 % pour les femmes et de 10 % pour chaque année au-dessous de 21 ans pour les employés mineurs. Aujourd'hui l'appréciation de la valeur d'une bonne formation professionnelle commerciale contribue à l'accroissement constant de la demande de jeunes ainsi formés. Dans un proche avenir, la qualification professionnelle sera certainement exigée pour l'accès à la profession de commerçant.

En 1957, 48 contrats d'apprentissage d'apprentis de commerce et 115 contrats d'apprenties-vendeuses ont été enregistrés au matricule des apprentis de la chambre de commerce. Cette formation a été donnée exclusivement dans les entreprises commerciales avec fréquentation de cours professionnels concomitants obligatoires à raison de 8 heures par semaine. La durée de l'apprentissage a été de 3 années pour les apprentis commerciaux et de 2 années pour les apprenties-vendeuses. Le programme de formation pour la première catégorie comprenait entre autres : l'arithmétique commerciale, la comptabilité, la correspondance ainsi que la connaissance des marchandises, tandis que celui pour les apprenties-vendeuses a été orienté particulièrement sur les langues, le calcul, les connaissances des marchandises et de la vente.

Les résultats n'ont pas donné entière satisfaction aux représentants du patronat commercial, surtout en ce qui concerne la connaissance des langues (besoins particuliers, voir le point B des remarques générales). D'autre part, ces représentants professionnels demandent la qualification professionnelle pour l'accès à la profession et pour mieux appuyer cette demande, ils exigent une amélioration de la formation; voilà pourquoi ils ont proposé la création d'écoles de commerce de plein exercice, dans le cadre de l'enseignement professionnel. Ainsi, au lieu de prolonger la scolarité dans les écoles primaires (9e année), ils ont demandé, pour les jeunes intéressés à la formation commerciale, que ceux-ci fréquentent les classes de plein exercice des écoles commerciales. Cette réforme a été discutée et préparée par la commission consultative pour la formation commerciale, entre représentants du **gouvernement**, du patronat et des employés privés, et a été décidée par la commission interministérielle pour la formation professionnelle. (Cette Commission est composée par les ministres de l'éducation nationale, des affaires économiques et du travail).

La nouvelle organisation de la formation commerciale est la suivante :

a) Apprenti(e)s-vendeurs(ses) et magasiniers :

A la sortie de la 8^e classe de l'école primaire, à l'âge de 14 ans, les apprentis fréquentent d'abord pendant une année les classes commerciales de plein exercice des classes professionnelles et ensuite ils concluent un contrat d'apprentissage de deux années avec une maison de commerce, durant lesquelles les apprentis doivent encore suivre les cours professionnels concomitants pendant une journée par semaine. La direction des écoles professionnelles dispense cependant les apprentis du commerce de détail de la fréquentation des cours pendant les semaines des soldes et celles qui précèdent les jours de fêtes. L'examen de fin d'apprentissage a lieu après ces trois années de formation.

b) Apprenti(e)s de commerce et de bureau, avec une division spéciale pour les sténodactylos :

Ces apprentis fréquentent à partir du même âge (14 ans) les classes commerciales de plein exercice pendant deux années et se présentent après cette formation à la première partie de l'examen de C.A.P. qui a pour objet les matières traitées à l'école. Si l'apprenti est admis, il conclut un contrat d'apprentissage avec un patron pour une durée d'une année au moins. Pendant cette période, l'apprenti n'est pas obligé de fréquenter des cours professionnels. La deuxième partie de l'examen de fin d'apprentissage (épreuve orale), se limitant à la formation pratique reçue dans l'entreprise, clôture cette période. Si le candidat est admis, il reçoit alors le certificat d'aptitude professionnelle.

Il est encore trop tôt pour donner une appréciation sur ces nouvelles méthodes de formation mentionnées en a) et b), les programmes n'étant que provisoires jusqu'à présent. Les programmes définitifs sont en cours d'élaboration, ainsi que les conditions de formation et de nomination du personnel enseignant.

LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES JEUNES DANS LES TRANSPORTS
ET LE TOURISME

En ce qui concerne le secteur "transports", la formation des apprentis des bureaux de voyage et des entreprises de transport (travail de bureau) est analogue à celle des apprentis de commerce de la nouvelle formule b) du chapitre 11.

La formation des agents des chemins de fer par la méthode du contrat d'apprentissage et fréquentation des classes spéciales des écoles professionnelles a été abandonnée par la direction des C.F.L. au cours de l'année passée. Ces apprentis, ces élèves d'exploitation étaient toujours peu nombreux et ainsi peu importants dans le recrutement et dans la formation de ces agents.

Dans le secteur "tourisme", on distingue trois professions :

- a) cuisiniers,
- b) garçons de restaurant,
- c) hôteliers.

Les apprentis mentionnés en a) et b), (il s'agit d'une vingtaine, dont le recrutement est plus difficile), sont formés sous contrat d'apprentissage dans les hôtels et restaurants avec fréquentation des cours professionnels à raison de 8 heures par semaine. La réglementation est la même que celle relative au secteur industriel (voir chapitre 10).

Une formation intéressante est celle des apprentis-hôteliers qui reçoivent une formation pratique et théorique pendant 3 années dans une école hôtelière. Celle-ci est intégrée dans le cadre de l'enseignement

professionnel de l'Etat. Les cours y sont donnés d'octobre à mi-mai et pendant le reste de l'année, les jeunes gens et jeunes filles doivent faire un apprentissage pratique dans un hôtel dans les trois branches suivantes :

- 1) cuisine,
- 2) service-restaurant,
- 3) bureau-réception

Le programme et l'horaire de l'école hôtelière sont indiqués ci-après :

ECOLE HOTELIERE DE DIEKIRCH
Programme pour l'année 1959-1960

COURS	Nombre de leçons hebdomadaires		
	1e année	2e année	3e année
1- allemand	2	1	1
2- français	4	3	3
3- anglais	3	2	1
4- néerlandais	2	2	2
5- correspondance allemande	1	1	1
6- correspondance française	1	1	1
7- correspondance anglaise	-	1	1
8- arithmétique	3	3	2
9- comptabilité	3	4	4
10- documents commerciaux	1	-	-
11- droit commercial	-	1	-
12- droit civil	-	-	-
13- économie politique	-	-	1
14- économie d'entreprise touristique	-	-	1
15- instruction civique	1	1	1
16- hygiène	1	1	1
17- dactylographie	1	-	1
18- alimentation	1	1	1
19- boissons	1	2	1
20- cuisine théorique	2	2	2
21- technique hôtelière	-	-	1
22- service théorique	2	2	1
23- cuisine pratique	10	10	10
Total :	39	38	37

Comme les apprentis doivent prendre le déjeuner à l'école au prix de 1 100 francs par mois, le service pratique, qui ne figure pas au programme ci-dessus est aussi exercé à l'école par les apprentis.

Le programme des épreuves de C.A.P. pour la profession d'hôtelier comprend, sauf la dactylographie, les matières enseignées à l'école ainsi que celles dans lesquelles ils ont fait un apprentissage pratique.

Le nombre d'apprentis varie entre 45 et 50 pour les trois années.

LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES JEUNES DANS L'ARTISANAT

L'exercice de tous les métiers dans les entreprises artisanales (le nombre de compagnons ou d'ouvriers n'est pas, au Luxembourg, un critère pour délimiter ces entreprises) est obligatoirement subordonné à une formation professionnelle.

Pour tous les métiers, dont les ressortissants sont inscrits au rôle de la chambre de métiers, un certificat de qualification est obligatoirement demandé, à savoir : boulanger, boulanger-pâtissier, pâtissier-confiseur, boucher-charcutier, traiteur, meunier, tailleur, couturier, couturière, lingère, corsetière, modiste, brodeuse (mécanique), fourreur, casquettier, chapelier, cordonnier, cordonnier-réparateur, cordonnier-orthopédiste, maçon, paveur, carreleur, tailleur de pierres, constructeur de fours-poêlier, fabricant de terrazzo, cimentier, plafonneur, façadier, couvreur, ferblantier, menuisier en bâtiment, fabricant de jalousies, parqueteur, charpentier, peintre, peintre-décorateur, vitrier, vitrier d'art, électricien-installateur, installateur sanitaire, installateur de chauffage, isolateur, installateur-frigoriste, serrurier, forgeron, chaudronnier, coutelier, constructeur de moulins, mécanicien-ajusteur, mécanicien d'autos, mécanicien de vélos, mécanicien de motos, mécanicien de machines à coudre, mécanographe, mécanicien de précision, galvaniseur, armurier, électricien d'autos, bobineur, électromécanicien, radio-électricien, électricien en télévision, électricien en téléphone et signalisation, fabricant et installateur d'enseignes lumineuses, horloger, repousseur sur métaux, tourneur sur fer, peintre en voiture, carrossier, tôlier-débosselleur, menuisier-ébéniste, menuisier-modeleur, sculpteur sur bois, tourneur sur bois, tonnelier, vannier et chaisier, charron, coiffeur pour messieurs, coiffeur pour dames, teinturier-blanchisseur et dégraisseur, bandagiste, mécanicien-orthopédiste, opticien, mécanicien-dentiste, photographe, imprimeur-typographe, relieur, mégissier, sellier, sellier-tapissier, tapissier-décorateur,

maroquinier, passementier, potier, sculpteur sur pierre, marbrier, fontainier-puisatier, biseauteur, souffleur sur verre, fabricant d'orgues, déménageur de pianos.

L'Institut d'enseignement technique, section des arts et métiers, dont les détails sont cités dans le chapitre 10, donne une formation de plein exercice à ses élèves qui, à la sortie de l'école, sont autorisés à entrer dans le secteur de l'artisanat.

Formation professionnelle donnée dans l'entreprise :

Première formule : après avoir accompli leur scolarité obligatoire à l'école primaire ou aux classes de préapprentissage des écoles professionnelles, donc à l'âge de 14 ou 15 ans, variant suivant les communes, les jeunes gens et jeunes filles doivent conclure un contrat d'apprentissage avec un patron qui est titulaire du brevet de maîtrise. Les contrats sont enregistrés au matricule de la chambre de métiers. La durée totale de la formation professionnelle varie suivant la difficulté des métiers à apprendre et est fixée, pour les métiers de l'habillement, de l'alimentation et de la coiffure, à 3 ans, pour les métiers techniques, à 3 ans et demi, pour l'ensemble des métiers, la durée de la formation professionnelle varie entre 3 ans et 4 ans.

Les programmes-types renseignent les patrons et les apprentis sur tous les travaux auxquels l'apprenti doit être initié.

L'apprenti doit fréquenter l'école professionnelle pendant 8 heures par semaine, ceci sans préjudice au paiement intégral de son indemnité d'apprentissage.

2e formule: elle diffère de la première formule qui est expliquée ci-dessus par deux points :

- a) pendant la première année d'apprentissage, toute la formation théorique est donnée dans les classes de plein exercice des écoles professionnelles.
- b) la fréquentation obligatoire des cours professionnels concomitants est limitée à 1 ou 2 ans pendant l'apprentissage qui se fait chez le patron.

Cette formule a été introduite par la commission interministérielle pour la formation professionnelle (ministres de l'éducation nationale, des affaires économiques et du travail) en 1958 et existe actuellement pour les métiers du fer, du bois et de la peinture.

Cette nouvelle formule prolonge également la scolarité obligatoire et assure en même temps une formation pratique de base suivant les méthodes rationnelles et modernes. Comme les petites entreprises qui ne disposent pas d'ateliers d'apprentissage et de moniteurs spéciaux ont de grandes difficultés à améliorer la formation, la chambre des métiers a proposé cette nouvelle voie de formation (il va sans dire que les exigences croissantes du marché commun ont contribué à ce changement de méthode dans un secteur à grande tradition en ce qui concerne la formation professionnelle).

En 1957, 472 contrats d'apprentissage ont été établis. Ce chiffre se répartit par métier comme suit :

boulangier-pâtissier	27	installateur sanitaire	29
pâtissier-confiseur	3	installateur de chauffage	8
traiteur	1	peintre	22
boucher-charcutier	19	vitrier	1
tailleur	2	serrurier	47
couturière	21	menuisier	10
fourreur	1	électricien	45
modiste	8	bobineur, électricien d'autos	9
cordonnier	4	électricien de radios	2
tapissier-décorateur	2	forgeron	6
sellier-tapissier	2	mécanicien d'autos	63
coiffeuse	80	mécanicien de vélos	3
coiffeur	10	mécanographe	4
mécanicien-dentiste	3	bijoutier	1
opticien	2	horloger	1
maçon	4	carrossier	7
plafonneur	5	sculpteur sur bois	1
carreleur	1	photographe	3
couvreur	1	imprimeur	10
ferblantier	1	relieur	3

L'examen de fin d'apprentissage organisé par la chambre de métiers a été passé avec succès par 252 candidats. Le titulaire du C.A.P. peut exiger le salaire d'un ouvrier qualifié, si le métier en cause est régi par un contrat collectif.

LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES JEUNES DANS L'AGRICULTURE

Après la scolarité obligatoire, la formation professionnelle agricole est facultative.

L'exercice de la profession agricole n'est pas subordonné à une formation agricole attestée.

La formation agricole théorique et pratique se donne à l'école agricole de l'Etat à Ettelbruck pour les garçons et à l'école ménagère agricole de l'Etat à Mersch pour les jeunes filles.

Ces deux écoles dépendent du ministère de l'agriculture.

Nombre d'élèves en 1956/1957

école agricole de l'Etat : 187

école ménagère agricole : 46

Le directeur des deux écoles assure une inspection permanente.

Il existe en outre une commission de surveillance instituée par le ministre de l'agriculture.

Un certificat délivré à la suite d'un examen par l'école et sous le contrôle du ministère de l'agriculture sanctionne les études.

Nombre de diplômes délivrés en 1957 :

école agricole, Ettelbruck : 72

école ménagère agricole, Mersch : 41

Les systèmes mixtes de formation professionnelle agricole n'existent pas au Grand-Duché.

LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES

A l'exception de quelques cas de formation pour des personnes qui ont subi des accidents du travail, il n'y a pratiquement pas, jusqu'à maintenant, de système de formation professionnelle pour les adultes qui donne une préparation au niveau du C.A.P.

Le système de formation pour adultes le plus développé est celui de la chambre de métiers qui prépare aux épreuves du brevet de maîtrise pour l'artisanat. En dehors de ces cours, cette chambre organise par son service de rationalisation une série de conférences avec démonstrations pratiques pour les différents métiers.

Les écoles professionnelles donnent des cours de perfectionnement pour différentes branches de métiers industriels, par exemple électronique, dessin industriel, soudure, etc.

La Chambre de commerce et quelques autres institutions privées organisent des cours de sciences économiques et commerciales (économie politique, économie bancaire, comptabilité, arithmétique commerciale, correspondance et grammaire françaises, etc.).

L'office pour l'accroissement de la productivité traite les sujets correspondants par des cycles de conférences. Le programme des cours de l'école supérieure du travail - organisation du ministère du travail - prévoit les matières suivantes : législation sociale, économie sociale et politique, etc.

Enfin, le ministère de l'agriculture s'occupe de cours d'initiation et de perfectionnement relatifs aux différents problèmes de l'agriculture.

PAYS-BAS
=====

Cette monographie sur la formation professionnelle des travailleurs qualifiés aux Pays-Bas a été établie avec la collaboration :
de l'inspection de l'enseignement technique,
du groupe de travail "contacts avec l'Etranger pour l'enseignement industriel",
de la Fédération des associations pour l'enseignement technique.

DONNEES FONDAMENTALES
SITUATION DEMOGRAPHIQUE GENERALE

TABLEAU 88

<u>Evolution de la population de 1938 à 1958</u>	
1938	8 728 569
1939	8 833 977
1940	8 923 245
1945	9 304 301
1946	9 542 659
1947	9 715 890
1948	9 884 415
1949	10 026 773
1950	10 200 280
1951	10 328 343
1952	10 435 631
1953	10 550 737
1954	10 680 023
1955	10 821 661
1956	10 957 046
1957	11 095 726
1958	11 278 024 (y compris 18 334 ra- patriés d'Amboine)

TABLEAU 89

STRUCTURE DE LA POPULATION TOTALE DES PAYS-BAS

	1952 hommes	1952 femmes	1958 hommes	1958 femmes
0 - 4 ans	584 169	551 655	583 699	554 452
5 - 9 ans	567 635	540 012	571 271	541 279
10 - 14	437 451	418 999	584 933	556 759
15 - 19	405 579	389 238	448 391	429 671
20 - 24	406 338	398 374	402 597	387 772
25 - 29	384 013	390 878	391 707	385 002
30 - 34	362 530	372 478	374 317	382 243
35 - 39	335 881	346 102	370 444	381 988
40 - 44	322 135	336 990	327 398	338 291
45 - 49	300 596	317 319	319 691	335 888
50 - 54	264 846	282 418	297 855	317 258
55 - 59	232 992	248 672	259 935	281 561
60 - 64	191 088	203 825	219 969	242 589
65 - 69	156 801	167 643	176 000	194 935
70 - 74	117 459	127 059	134 810	194 607
75 - 79	76 682	84 165	88 036	99 840
80 - 84	36 306	42 106	47 119	54 356
85 ans et plus	15 532	19 655	20 368	25 993

TABELLE 90 PYRAMIDE DES ÂGES

(31 DÉCEMBRE 1958)

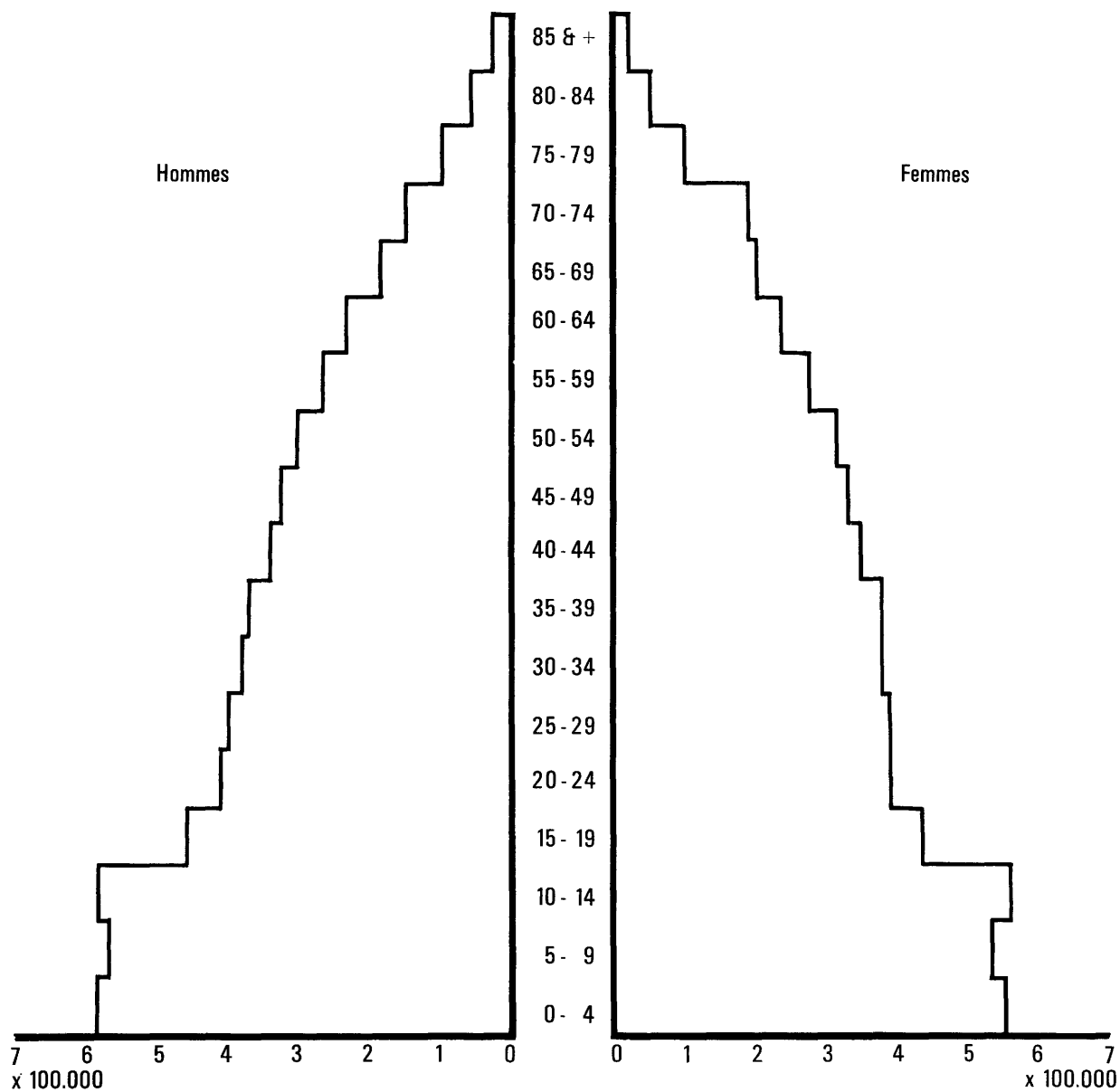


TABLEAU 91
STRUCTURE DE LA POPULATION ACTIVE

POPULATION ACTIVE		
Salariés	2 365 756 hommes	
	743 405 femmes	
	TOTAL	3 109 161
Non salariés	619 411 hommes	
	51 035 femmes	
	TOTAL	670 446
Chômeurs	17 592 hommes	
	4 022 femmes	
	TOTAL	21 614

TABLEAU 92

REPARTITION DE LA POPULATION ACTIVE PAR SECTEURS ECONOMIQUES

	Hommes	Femmes	Total
Agriculture, pêche, sylviculture	435 000	69 000	504 000
Industries extractives	61 000	1 000	62 000
Industries de transformation	1 374 000	187 000	1 561 000
Commerce, transports communications	680 000	207 000	887 000
Services	515 000	334 000	849 000
(Le nombre de jeunes en apprentissage est inconnu)			

REPARTITION DE LA MAIN-D'OEUVRE SALARIEE PAR NIVEAUX PROFESSIONNELS

(1956)	Hommes	Femmes	Total
Main-d'oeuvre "ouvrière" totale	1 037 745	12 066	1 049 811
Main-d'oeuvre "employés" totale	507 925	13 953	521 878
Main-d'oeuvre "ouvriers spécialisés" n'ayant reçu aucune formation ou une formation de courte durée	661 884	11 664	673 548
Main-d'oeuvre "employés" sans formation ou avec une formation de courte durée	332 861	11 828	344 689
Main-d'oeuvre "ouvriers qualifiés et hautement qualifiés"	375 861	402	376 263
Employés qualifiés	175 064	2 125	177 189
dont employés techniques (techniciens)	39 477	89	39 566

FORMATION GENERALE SCOLAIRE DE BASE

La constitution des Pays-Bas, dans son article 208, stipule que l'enseignement doit être libre non seulement en ce qui concerne l'activité du maître, mais encore **dans le choix de l'enseignement en ce sens** que les enfants doivent être assurés de recevoir le genre d'enseignement que leurs parents souhaitent pour eux.

Le Gouvernement tient compte, tant pour l'enseignement public que pour l'enseignement libre, des convictions religieuses de la population. La réglementation de l'enseignement assure l'égalité des conditions d'éducation dans l'enseignement public et dans l'enseignement privé subventionné. Cette réglementation garantit en même temps la liberté de l'enseignement privé quant au choix des moyens pédagogiques et à la nomination des maîtres.

Les écoles libres bénéficient, dans la même mesure que les écoles publiques, des subventions gouvernementales; elles disposent donc des mêmes possibilités de développement et les diplômes qu'elles délivrent, du fait qu'elles sont soumises au contrôle du gouvernement, ont la même valeur que ceux des écoles publiques.

La scolarité a été rendue obligatoire en 1900. Sa durée a été portée de 6 ans à 7 ans en 1922; elle est actuellement de huit ans.

L'obligation scolaire commence à l'âge de 6 ans. Elle se termine soit au terme de la huitième année d'étude, soit lorsque l'enfant a atteint l'âge de 15 ans.

L'obligation scolaire est effective : plus de 99 % des enfants d'âge scolaire fréquentent un établissement d'enseignement. Selon le Bureau central de la statistique, sur 1 721 000 enfants d'âge scolaire, 11 000 ne reçoivent pas d'enseignement, compte tenu des enfants de

6 ans qui ne sont pas encore autorisés à aller à l'école parce que nés au mois d'octobre, tandis que l'année scolaire débute au mois de septembre. Le pourcentage d'analphabètes à l'âge de 20 ans est négligeable.

La scolarité obligatoire peut s'effectuer dans les types d'établissements suivants, compte tenu de ce que chaque enfant doit obligatoirement suivre les cours de l'enseignement primaire élémentaire :

- écoles primaires élémentaires, écoles primaires complémentaires ou écoles primaires supérieures;
- écoles primaires spéciales (destinées aux enfants déficients);
- établissements d'enseignement secondaire ou d'enseignement professionnel et agricole à temps complet.

L'enseignement primaire élémentaire a une durée de 6 ans.

On y enseigne les matières obligatoires prévues par la loi : lecture, écriture, calcul, néerlandais, histoire et géographie, histoire naturelle, chant, dessin et culture physique. L'Etat n'impose aucune méthode pédagogique.

Cet enseignement n'est sanctionné par aucun examen mais dans la plupart des cas, un examen est exigé pour l'admission au cycle d'enseignement suivant.

Après les six années d'enseignement primaire élémentaire, la plupart des élèves terminent la scolarité obligatoire dans une école d'un autre type. Ils ont alors le choix entre les différents types d'établissements suivants, ce choix ayant lieu en règle générale vers l'âge de 12 ou 13 ans :

- a) écoles primaires complémentaires ("voortgezet gewoon lager onderwijs" ou VGLO) où les matières pratiques telles que travaux

manuels ou ménagers prennent une place très importante. Cet enseignement est surtout destiné aux enfants qui ne suivent pas l'enseignement du second degré mais qui sont encore soumis à l'obligation scolaire;

- b) écoles professionnelles primaires élémentaires ("lager nijverheidsonderwijs") pour les garçons. La durée des études y est de 2 à 3 ans; on tend actuellement à la porter systématiquement à 3 ans, l'application de cette mesure ayant été retardée jusqu'ici par l'insuffisance des locaux et des maîtres, caractéristique de la situation d'après-guerre;

écoles ménagères pour les filles, offrant la possibilité d'une formation ultérieure aux professions spécifiquement féminines. Il convient de signaler que la loi interdit l'exercice d'une activité professionnelle entre 14 et 15 ans à l'exception des travaux ménagers (C'est la voie que choisissent 36 % des enfants à l'issue de l'enseignement primaire).

- c) écoles primaires supérieures ("uitgebreid lager onderwijs" ou ULO). Cet enseignement général supérieur, d'une durée de 3 à 4 ans, permet entre autres d'acquérir une formation plus spécialement orientée vers les professions commerciales ou vers les sciences exactes;

- d) écoles secondaires d'un des types suivants :

- lycées modernes ("hogere burgerschool") qui dispensent un enseignement général d'une durée de 5 ans. A l'issue de la troisième année, il est possible d'opter soit pour la section économique et littéraire (A) soit pour la section scientifique (B). Cet enseignement permet l'accès à diverses formations universitaires;

- lycées classiques ("gymnasium") qui dispensent un enseignement secondaire classique, avec à partir de la 4ème année, une orientation classique et littéraire (A) ou une orientation scientifique (B).
- lycées (lyceum), qui combinent généralement un lycée classique et un lycée moderne, l'élève choisissant son orientation après une formation commune d'une ou deux années.

Il n'existe pas de législation obligeant les jeunes quittant l'école à l'issue de la scolarité obligatoire à suivre des cours en vue de leur formation générale ou technique.

Mais pour les branches techniques, il est possible, sans engagement et dans le cadre d'une entreprise déterminée, de signer un contrat d'apprentissage après avoir quitté l'école professionnelle, ce en vue de se perfectionner dans la profession choisie. Pour certaines professions, il est possible de conclure un tel contrat sans avoir reçu de formation dans une école professionnelle.

Ces contrats sont conclus sous le contrôle de l'organisation compétente et toujours sous le contrôle général des autorités gouvernementales.

La réorganisation de l'enseignement post-primaire

Le 29 octobre 1958, un projet de loi sur l'organisation de l'enseignement post-primaire a été soumis au Parlement par le ministère de l'enseignement, des arts et des sciences, en vue d'adapter la législation aux changements de fait intervenus dans le système scolaire et à l'évolution de certains types d'écoles.

Le projet établit la nouvelle structure de l'enseignement post-primaire qui doit former un tout cohérent, compte tenu des principes suivants :

- la formation générale de base acquise dans l'enseignement primaire doit être approfondie et élargie conformément aux aptitudes de l'élève;
- chaque élève doit pouvoir recevoir dans l'enseignement post-primaire une formation générale, ainsi qu'une formation technique ou professionnelle, dont le contenu et l'ampleur doivent correspondre à ses capacités et ses aptitudes;
- tout enseignement professionnel doit être précédé d'une période d'enseignement général ne se rapportant pas directement à une profession;
- la structure de l'enseignement post-primaire doit aider à créer des possibilités de passage horizontales et verticales.

Sur la base de ces principes, l'enseignement post-primaire est désormais divisé en :

- enseignement scientifique préparatoire (VWO) qui prépare directement aux études universitaires et comprend les "gymnasiums" (enseignement classique) les "atheneums" (enseignement moderne), et les "lyceums" (comportant après un cycle commun "gymnasium" et "atheneum"); dans toutes ces écoles, la scolarité est de 6 ans;
- enseignement post-primaire général, qui comprend :
 - l'enseignement post-primaire général supérieur (havo), qui remplace l'ancienne H.B.S. (enseignement général moderne), d'une durée de 5 années;
 - l'enseignement post-primaire général moyen (mavo), remplaçant l'ancienne ULO d'une durée de trois à quatre ans;
 - l'enseignement post-primaire général élémentaire (lavo) qui pourra

être intégré aux premières années des écoles techniques primaires ou donné dans des écoles spéciales. L'objet de cet enseignement sera de faciliter le passage de l'enseignement général à l'enseignement professionnel.

- enseignement professionnel, qui devient plus différencié et comporte les types suivants d'établissements :

les écoles techniques (supérieures, moyennes, élémentaires) préparant aux fonctions techniques dans l'industrie, le commerce, la pêche et les communications;

les écoles ménagères et ménagères agricoles (supérieures, moyennes et élémentaires) destinées aux jeunes filles;

les écoles d'enseignement agricole (supérieures, moyennes et élémentaires);

les écoles professionnelles pour le commerce de détail et l'artisanat;

les écoles d'enseignement économique et administratif (supérieur, moyen et élémentaire) préparant aux fonctions administratives et économiques dans le commerce, l'industrie, les transports, les services;

les centres de formation du personnel enseignant;

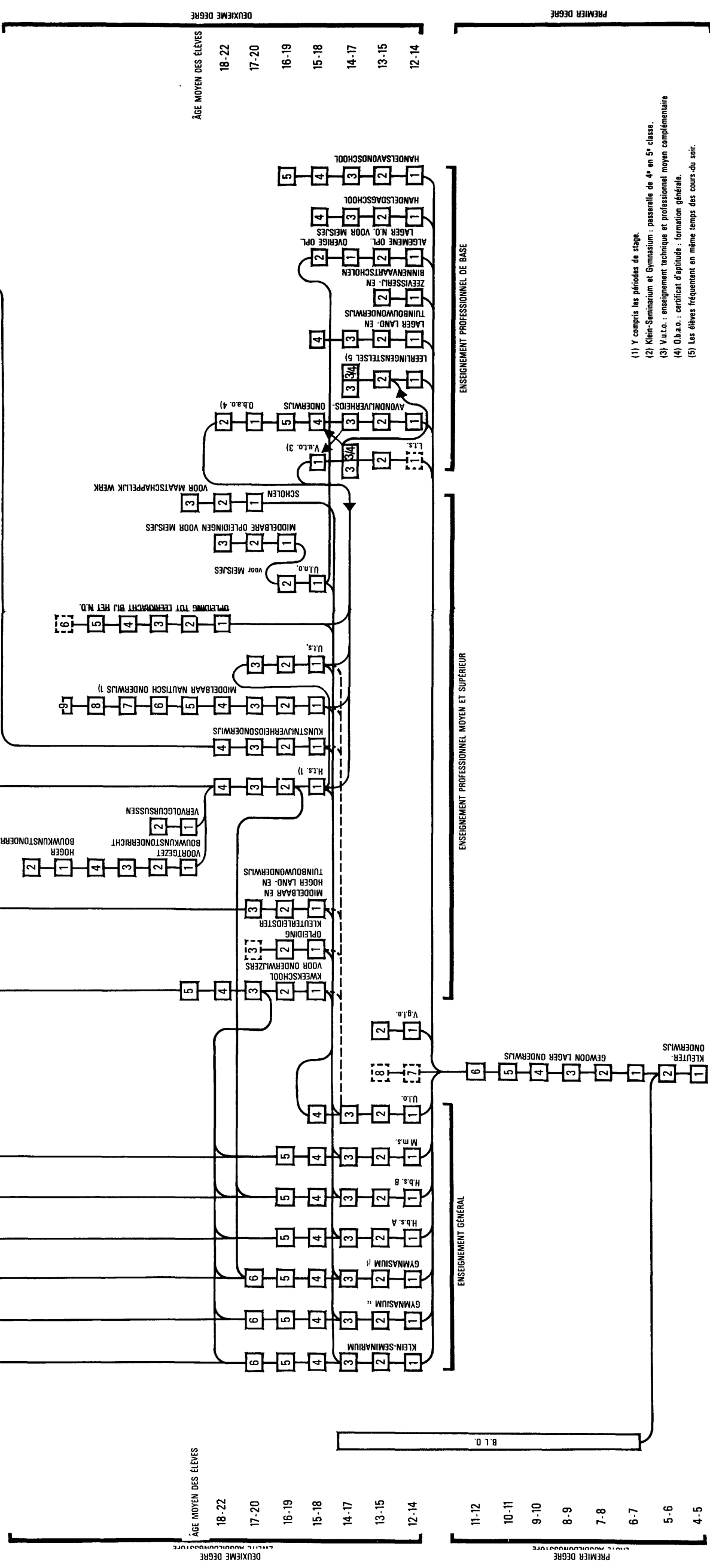
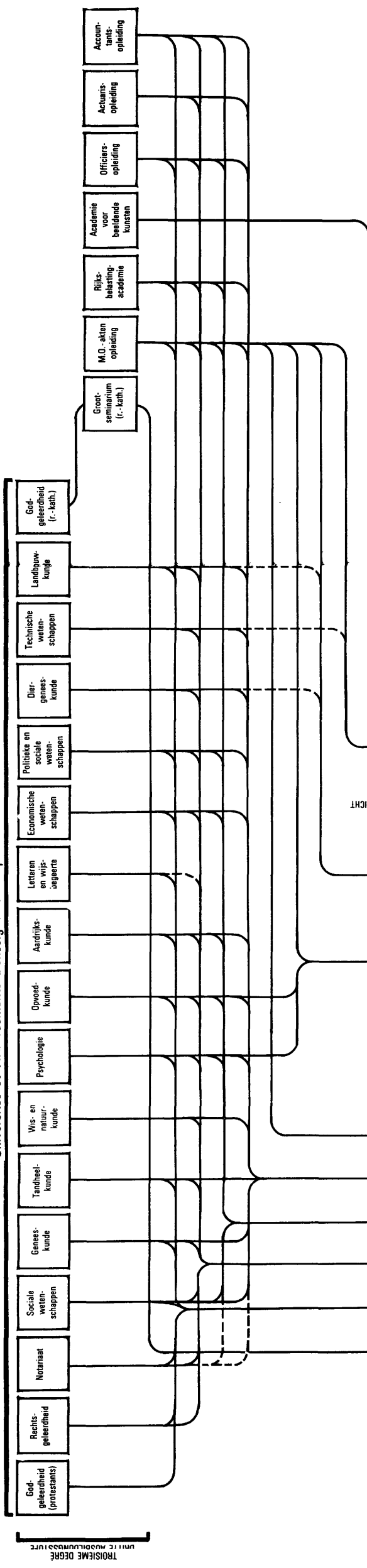
les écoles de formation de travailleurs sociaux;

les écoles d'enseignement artistique.

Dans tous les ordres d'enseignement post-primaire, il est créé une année d'orientation. Cette année vise d'une part à rendre possible un passage horizontal, d'un enseignement à l'autre, d'autre part à établir une base solide pour des études plus poussées, à faciliter l'adaptation des élèves à une nouvelle école et aider l'élève, par l'examen et l'observation de ses aptitudes et de son comportement, dans le choix de la voie qu'il suivra.

STRUCTURE PÉDAGOGIQUE DE L'ENSEIGNEMENT AUX PAYS-BAS

Universités et établissements d'enseignement supérieur



(1) Y compris les périodes de stage.
 (2) Klein-Seminarium et Gymnasium : passerelle de 4^e en 5^e classe.
 (3) V.u.l.o. : enseignement technique et professionnel moyen complémentaire
 (4) O.b.a.o. : certificat d'aptitude : formation générale.
 (5) Les élèves fréquentent en même temps des cours du soir.

STRUCTURE DE L'ENSEIGNEMENT AUX PAYS-BAS

PREMIER NIVEAU

Kleuteronderwijs	Jardin d'enfants
Gewoon lager onderwijs	Enseignement primaire élémentaire
B l o	Enseignement spécial pour enfants défi- cients.

DEUXIEME NIVEAU

Algemeen vormend onderwijs	Enseignement général
Klein-seminarium	Petit séminaire (ca- tholique)
Gymnasium	Lycée classique avec : section classique (alpha) section scientifique (bêta)
H s b (hogere burgerschool)	Lycée moderne (enseigne- ment général) avec section littéraire économique (A) et section scientifique (B)
M m s (middelbare school voor meisjes)	Enseignement secondaire général pour jeunes filles
U l o (Uitgebreid lager onder- wijs)	Enseignement primaire supérieur
V g l o (Voortgezet gewoon lager onderwijs)	Enseignement primaire complémentaire
Uitgebreid lager en middelbaar beroepsonderwijs	Enseignement technique secondaire (écoles professionnelles se- condaires et écoles techniques supérieu- res)

Kweekschool voor onderwijzers	Ecole normale d'instituteurs pour l'enseignement primaire
Opleiding kleuterleidsters	Ecole de jardinières d'enfants
Middelbaar en hoger land- en tuinbouwonderwijs	Enseignement agricole secondaire
H t s (hogere technische school)	Ecole technique supérieure (formant des techniciens)
Voortgezet en hoger bouwkunston-derricht	Enseignement d'architecture avancé et supérieur
Kunstnijverheidsonderwijs	Enseignement artistique (métiers d'art et beaux-arts)
Middelbaar nautisch onderwijs	Enseignement maritime secondaire
U t s (uitgebreid technische school)	Ecole technique avancée ou professionnelle secondaire (formation des cadres subalternes de l'industrie)
Opleiding tot leerkracht bij het nijverheidsonderwijs	Formation de professeurs pour l'enseignement technique élémentaire
U l n o (uitgebreid lager nijverheidsonderwijs) voor meisjes	Enseignement professionnel secondaire pour jeunes filles
Middelbare opleidingen voor meisjes	Formation de monitrices pour l'enseignement professionnel féminin ou l'enseignement ménager
Scholen voor maatschappelijk werk	Ecoles de formation de travailleurs sociaux
Lager bercepsonderwijs	Enseignement technique élémentaire
L t s (lagere technische school)	Ecole technique élémentaire ou école professionnelle primaire

V u t o (voorbereidend uitgebreid technisch onderwijs)	Année préparatoire à l'enseignement technique avancé (ou école professionnelle secondaire)
Avondnijverheidsonderwijs	Enseignement technique du soir
O b a o (opleiding bewijs algemene ontwikkeling)	Cours de formation générale complémentaire (cours du soir)
Leerlingenstelsel	Apprentissage (les apprentis suivent en même temps un enseignement technique du soir)
Lager land- en tuinbouwonderwijs	Enseignement agricole élémentaire
Zeevisserij- en binnenvaartscholen	Ecoles de pêche et de navigation intérieure
Lager nijverheidsonderwijs voor meisjes	Enseignement technique élémentaire pour jeunes filles, comportant deux niveaux : - 1er niveau : formation générale - 2e niveau : formation diversifiée
Handelsdagschool	Ecole commerciale de jour
Handelsavondschoon	Ecole commerciale du soir
TROISIEME NIVEAU	
sanctionné par un grade universitaire :	
Godgeleerdheid (protestants)	Théologie protestante
Rechtsgeleerdheid	Droit
Notariaat	Notariat
Sociale wetenschappen	Sciences sociales

Geneeskunde	Médecine
Tandheelkunde	Art dentaire
Wis- en natuurkunde	Sciences physiques et naturelles
Psychologie	Psychologie
Opvoedkunde	Pédagogie
Aardrijkskunde	Géographie
Letteren en wijsbegeerte	Lettres et philosophie
Economische wetenschappen	Sciences économiques
Politieke en sociale wetenschappen	Sciences politiques et sociales
Diergeneeskunde	Art vétérinaire
Technische wetenschappen	Sciences techniques
Landbouwkunde	Agronomie
Godgeleerdheid (r. kath.)	Théologie catholique

non sanctionné par un grade universitaire :

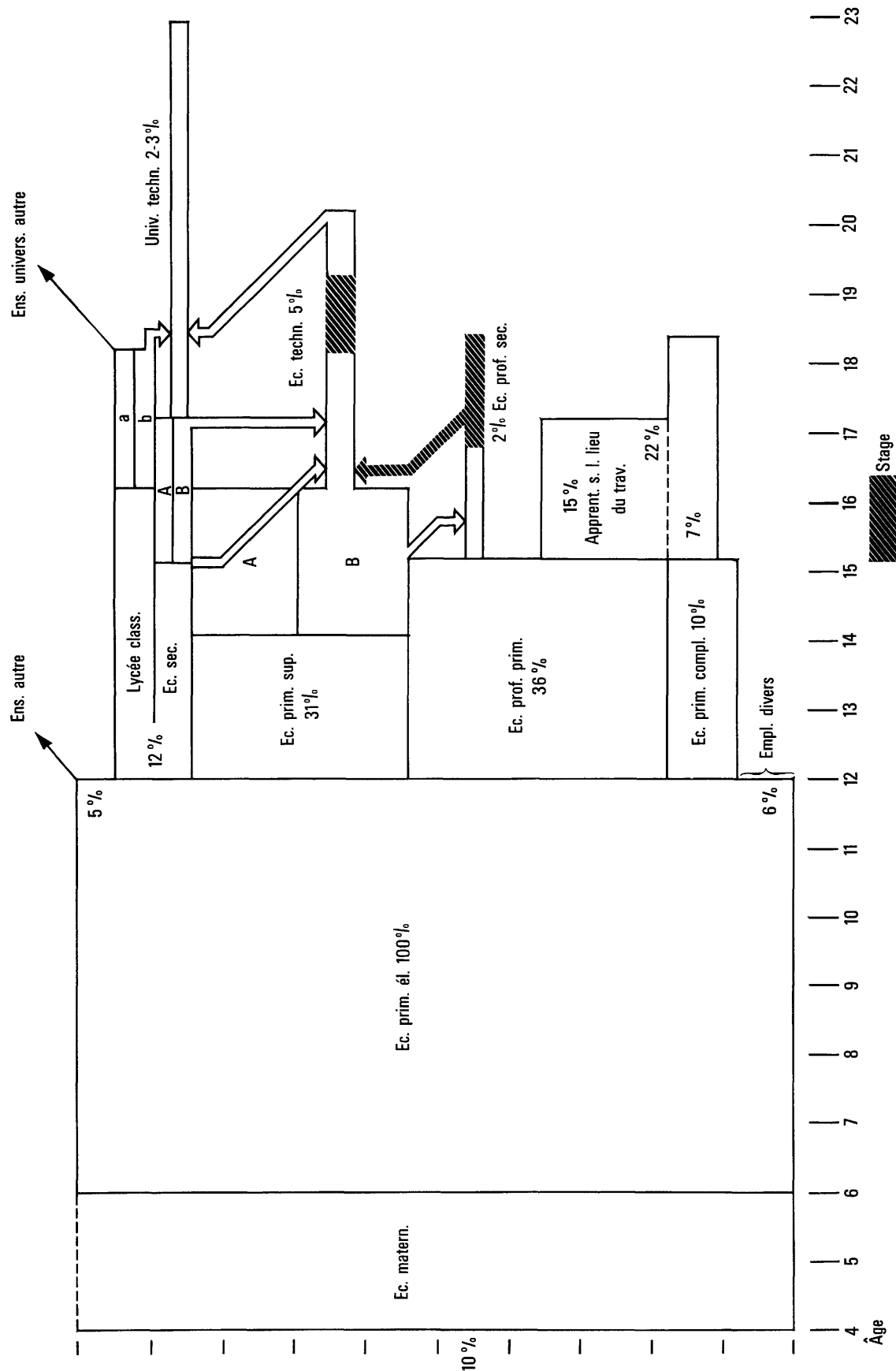
Groot-seminarium (r. kath.)	Grand séminaire (catholique)
Rijksbelastingacademie	Sciences fiscales
Academie voor beeldende kunsten	Académie des Beaux-Arts
Officiersopleiding	Ecoles d'officiers
Actuaris-opleiding	Actuariat
Accountantsopleiding	Comptabilité

TABLEAU 93

Oriëntation des jeunes à la sortie de l'école primaire
 élémentaire ("lagere school" ou L.S.) ou de l'école
 primaire complémentaire (V G I O)

	1 9 5 2			1 9 5 8		
	Garçons	Filles	TOTAL	Garçons	Filles	TOTAL
Nombre de jeunes sortant des l s et des v g l o	82 138	80 590	162 728	108 668	107 451	216 119
Nombre de jeunes admis dans :						
- les écoles primaires supérieures (u l o)	23 096	22 181	45 277	36 871	37 877	74 748
- les écoles secondaires (v h m o)	10 768	6 946	17 714	18 918	13 135	32 053
- les écoles professionnelles (dag- nijverheidsonderwijs)	25 717	28 763	54 480	37 536	40 980	78 516
TOTAL	59 581	57 890	117 471	93 325	91 992	185 317
Nombre de jeunes qui cessent toute scolarité à plein temps	22 557	22 700	45 257	15 343	15 459	30 802

SCHÉMA DE L'ENSEIGNEMENT (EN %)



L'ORIENTATION PROFESSIONNELLE

L'orientation scolaire et professionnelle a pour but d'aider les personnes lors du choix d'une profession ou d'une école, compte tenu de leurs aptitudes, de leurs goûts et aussi de la situation de l'emploi.

Aux Pays-Bas, l'orientation scolaire et professionnelle peut être assurée par :

- des bureaux publics (ce sont pour la plupart des sections des offices régionaux du travail, au nombre de 84; il existe également une douzaine de bureaux municipaux)
- des bureaux privés : il s'agit soit de bureaux fonctionnant sans but lucratif et rattachés à une confession (protestante, catholique, etc.) soit d'institutions privées à caractère commercial, dont ce n'est qu'une activité parmi d'autres (sélection du personnel, conseils d'organisation aux entreprises, etc..)

Les bureaux d'orientation publics sont placés sous le contrôle de l'Office national du travail lorsqu'il s'agit de sections des offices régionaux du travail, sous le contrôle de la municipalité lorsqu'il s'agit de bureaux municipaux. Les bureaux d'orientation privés ne sont soumis à aucun contrôle central officiel.

L'orientation professionnelle n'est pas obligatoire aux Pays-Bas. Toutefois, les adultes qui désirent suivre les cours de réadaptation professionnelle donnés dans les ateliers régionaux dépendant du ministère des affaires sociales doivent se soumettre à un examen d'aptitudes. Il en est de même des candidats à l'admission dans un centre de formation professionnelle des adultes d'Etat, qui sont soumis à des tests d'intelligence, d'aptitude technique pratique et d'habileté manuelle.

En 1958, le nombre d'élèves ayant définitivement quitté l'enseignement élémentaire a été de 223 000; 22,6 % d'entre eux ont passé un examen d'orientation en vue du choix d'une école ou d'une profession. En 1952, ce pourcentage était 16 %.

Il convient de noter que la plupart du temps, les entreprises organisent, avec ou sans la collaboration d'un bureau d'orientation professionnelle, un examen de sélection au moment de l'embauche, chaque entreprise réglant cette question comme elle l'entend.

Dans chaque bureau d'orientation professionnelle public, le personnel comprend :

- des conseillers d'orientation professionnelle;
- des psychologues et des psychologues assistants;
- des médecins;
- du personnel administratif.

Les conseillers d'orientation professionnelle font passer les examens courants. Ils dépendent directement du directeur de l'Office régional du travail et reçoivent leurs directives du département d'orientation professionnelle rattaché à l'office national du travail.

Les conseillers d'orientation professionnelle ont reçu une formation spéciale de trois ans, à la fondation pour la formation des travailleurs sociaux de Harlem, organisée sous les auspices de l'Office national du travail en collaboration avec le comité central de coopération dans le domaine de l'orientation professionnelle. Cette formation comporte l'enseignement des matières suivantes : connaissance des professions, connaissance du système d'enseignement, psychologie, pédagogie, technique de l'interview, sociologie, droit du travail, aspects médicaux de l'orientation professionnelle, méthode des cas.

Les psychologues des bureaux d'orientation professionnelle publics ont reçu une formation universitaire du niveau du doctorat.

On comptait en 1958, 80 conseillers d'orientation et 5 psychologues dans les bureaux d'orientation publics.

Nous ne disposons pas de données exactes sur le personnel des bureaux d'orientation professionnelle privés. Toutefois, il semble que le nombre de psychologues ayant une formation universitaire est proportionnellement plus élevé que celui des conseillers d'orientation professionnelle.

L'activité des bureaux d'orientation professionnelle, tant publics que privés, prend les formes suivantes :

- examens individuels de personnes qui en font directement la demande auprès des bureaux;
- examens d'orientation scolaire, à la demande de la direction d'un établissement scolaire et avec l'assentiment des parents; il s'agit d'examens collectifs qui se déroulent à l'école même;
- examens d'orientation professionnelle en vue du placement ou du reclassement professionnels;
- examens d'aptitudes collectifs pour les candidats à l'admission dans les centres de formation professionnelle de l'Etat.

En ce qui concerne les méthodes d'examens, étant donné que l'orientation professionnelle n'est pas obligatoire, il n'existe pas de directives officielles obligatoires. Les méthodes employées et la durée de l'examen sont très variables.

En général, l'examen comporte une série de tests écrits suivis d'un entretien entre l'intéressé et le conseiller d'orientation ou le psychologue. Quand un examen médical apparaît nécessaire, il est

fait appel aux médecins des 'offices du travail. La plupart du temps, les parents ou les tuteurs des jeunes examinés sont associés à l'examen.

Sur la base des résultats de l'examen et compte tenu des possibilités d'emploi et de formation, le conseiller d'orientation donne un avis écrit qui est discuté ensuite au cours d'un entretien avec l'intéressé et, pour les jeunes, avec ses parents. Cet avis n'est pas obligatoire.

Dans tous les cas, les résultats de l'examen sont communiqués, en plus de l'intéressé et de ses parents, au mandant, c'est-à-dire à l'établissement scolaire ou l'entreprise qui a demandé l'examen.

Les dépenses d'orientation professionnelle se sont élevées en 1958 à environ 2 000 000 de florins.

Ces dépenses sont financées par trois sources principales :

- les sommes perçues en paiement des consultations demandées;
- les subventions versées par les autorités publiques : Etat, provinces et communes. L'ensemble de ces subventions s'est élevé à 375 000 florins en 1958;
- les contributions versées par des organisations ou des entreprises privées ainsi que les donations de personnes privées.

En ce qui concerne les bureaux d'orientation publics, les consultations ne sont pas, en règle générale, gratuites. Toutefois, les tarifs des consultations sont fixés suivant une échelle tenant compte du revenu familial. Les examens effectués pour le compte des services de placement ou en vue de l'admission dans un centre de formation professionnelle de l'Etat sont gratuits.

En ce qui concerne les bureaux d'orientation privés, ils se font verser des honoraires pour les consultations accordées, mais ils reçoivent néanmoins une subvention publique pour chaque examen effectué.

TABLEAU 94

L'orientation professionnelle en 1952 et 1958
(nombre de personnes ayant subi un examen d'orientation professionnelle)

	Moins de 15 ans		15 - 18 ans	19 - 24 ans	25 ans et plus (1)	Total
	M	F				
<u>1952</u>						
Bureaux gouvernementaux	7 752		5 472	7 064	10 231	30 519
	2 128		1 487	656	392	4 663
Bureaux privés :						
- protestants	1 243		410	188	159	2 000
	330		93	53	32	508
- catholiques	7 426		981	412	105	8 924
	1 753		218	111	75	2 157
- autres	5 576		1 469	1 132	964	9 141
	1 871		678	352	374	3 275
Total	14 245		2 860	1 732	1 228	20 065
	3 954		989	516	481	5 940
Total général 1952	21 997		8 332	8 796	11 459	50 584
	6 082		2 476	1 172	783	10 513

(1) Il faut remarquer que le nombre d'adultes qui se soumettent à un examen d'orientation professionnelle est beaucoup plus considérable lorsque la conjoncture économique est mauvaise.

TABEAU 94 (suite)

	Moins de 15 ans	15 - 18 ans	19 - 24 ans	25 ans et plus (1)	Total
<u>1958</u>					
Bureaux gouvernementaux					
M	13 357	4 857	7 772	5 564	31 550
F	5 529	1 806	625	365	8 325
Bureaux privés :					
- protestants					
M	4 106	528	155	176	4 965
F	2 393	216	81	54	2 744
- catholiques					
M	9 077	1 258	447	382	11 164
F	3 382	295	191	159	4 027
- autres					
M	7 570	1 383	509	617	10 079
F	4 985	667	199	118	5 969
Total					
M	20 753	3 169	1 111	1 175	26 208
F	10 760	1 178	471	331	12 740
					38 948
Total général 1958					
M	34 110	8 026	8 883	6 739	57 758
F	16 289	2 984	1 096	696	21 065
					78 823

(1) Il faut remarquer que le nombre d'adultes qui se soumettent à un examen d'orientation professionnelle est beaucoup plus considérable lorsque la conjoncture économique est mauvaise.

TABLEAU 95

STATISTIQUES DE L'ORIENTATION PROFESSIONNELLE

1959

<u>Nombre de bureaux d'orientation scolaire et professionnelle</u>	
Bureaux publics	96
dont bureaux rattachés à un office régional du travail	84
Bureaux municipaux	12
Bureaux privés	77
dont :	
- bureaux protestants	12
- bureaux catholiques	26
- autres bureaux	39
<u>Activité des bureaux d'orientation scolaire et professionnelle</u>	
- Conseils en vue du choix d'une orientation scolaire ou professionnelle	75 245
- Renseignements de documentation	7 671
- Examens de sélection professionnelle	37 725
- Examens psychologiques généraux	4 909

DISPOSITIONS FONDAMENTALES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE
PRINCIPES DE BASE

La formation professionnelle aux Pays-Bas est régie par la loi de 1919 sur l'enseignement technique.

Aux termes de cette loi, l'enseignement technique a pour but de former, sur la base et à la suite de l'enseignement général, aux professions de l'artisanat, de l'industrie, de la navigation, aux tâches ménagères, et aux métiers féminins.

Cet enseignement peut être assuré soit en école, soit dans le cadre de l'apprentissage.

La formation en école

La formation professionnelle en école est donnée dans les établissements de l'enseignement technique primaire ou secondaire. Ces établissements peuvent être publics ou privés. Les établissements privés sont fondés et gérés par des organismes de droit public ou des associations privées, les établissements publics par l'Etat ou les municipalités.

L'enseignement technique primaire comprend :

- les écoles techniques ou professionnelles élémentaires ;
- les écoles de pêche et de navigation intérieure ;
- les écoles ménagères, ménagères agricoles, et professionnelles féminines.

L'enseignement technique secondaire comprend :

- les écoles techniques secondaires et supérieures ;
- les écoles de métiers d'art ;
- les écoles des mines ;
- les écoles de navigation et les écoles formant des mécaniciens de la marine et de l'aviation ;
- les écoles secondaires féminines : d'enseignement ménager, d'enseignement ménager agricole, les écoles techniques secondaires féminines et les écoles formant des travailleurs sociaux ;
- les écoles formant le personnel enseignant.

Toutes ces écoles sont placées sous le contrôle d'inspecteurs de l'enseignement technique du ministère de l'enseignement, des arts et des sciences. L'enseignement peut y être donné de jour ou en cours du soir. Il comporte des cours théoriques et généraux et une formation pratique, souvent donnée dans des ateliers spécialement créés à cette fin.

Il convient de noter que la loi de 1919 sur l'enseignement technique ne porte ni sur l'enseignement agricole, qui est du ressort du ministre de l'agriculture, ni sur l'enseignement commercial, assuré dans le cadre de l'enseignement secondaire.

Cette situation sera modifiée si le projet de loi sur l'organisation de l'enseignement post-primaire actuellement déposé au Parlement est adopté. En effet, dans le cadre de ce projet de loi, l'enseignement technique doit être réorganisé de façon à former un ensemble cohérent englobant tous les enseignements professionnels, y compris l'enseignement agricole, et les enseignements commerciaux, économiques et administratifs.

La formation en apprentissage

Dans les cas et dans les lieux où la formation professionnelle en école n'est pas possible, le législateur de 1919 prévoyait la possibilité de conclure des contrats d'apprentissage.

Ces contrats doivent être conclus sous le contrôle de l'organisation compétente, institution publique ou privée ayant pour objet le développement de la formation professionnelle, chargée de contresigner les contrats et de surveiller leur application. L'ensemble du système de l'apprentissage est lui-même placé sous le contrôle général des autorités gouvernementales.

Pendant toute la durée de l'apprentissage, l'apprenti est tenu de suivre des cours généraux et théoriques, soit le soir (4 x 3 leçons de 50 minutes par semaine), soit un jour par semaine (8 leçons de 50 minutes). Ces cours théoriques peuvent être donnés en école. Certaines grandes entreprises ont créé leurs propres cours théoriques complémentaires.

Le législateur de 1919 prévoyait donc deux modes de formation professionnelle : la formation en école ou l'apprentissage, entre lesquels l'intéressé avait le choix. La préférence du législateur allait d'ailleurs au système scolaire. Mais, avec le temps et du fait de l'évolution des techniques et des exigences accrues qu'elle a entraînées en ce qui concerne la formation des travailleurs qualifiés, on est arrivé, dans le secteur de l'industrie et de l'artisanat, à une situation telle que la formation scolaire et l'apprentissage apparaissent comme deux phases complémentaires de la formation professionnelle. C'est là un principe qui est de plus en plus généralement accepté et reconnu aux Pays-Bas, du moins en ce qui concerne les ouvriers qualifiés (les cadres subalternes de la production et les techniciens continuant à être formés dans des écoles techniques secondaires et supérieures).

La formation professionnelle des ouvriers qualifiés peut donc être considérée comme se déroulant en deux temps :

1. A la fin des classes primaires, les jeunes reçoivent une formation technique générale de base dans une école à plein temps (école technique élémentaire) (1). C'est la voie que choisissent 36 % des jeunes qui quittent l'école primaire.

Il s'agit là d'une formation élémentaire préparatoire à la profession. Une place particulière est faite dans l'enseignement aux exercices pratiques à côté de la formation générale et technique théorique. Ces exercices pratiques ont généralement lieu dans des ateliers spécialement prévus à cet effet à l'intérieur même de l'école.

La durée de la scolarité à l'école technique élémentaire est de trois ans. Dans certaines branches, elle peut atteindre quatre ans. Les élèves y entrent à 12 ans et en sortent vers 15 ou 16 ans.

La première année d'étude est une année préparatoire, pendant laquelle les élèves sont orientés dans le choix d'une profession. Ensuite, les élèves reçoivent pendant deux années une formation générale complémentaire dans certaines branches professionnelles (travail du bois, des métaux, etc...)

La formation est sanctionnée par un certificat attribué à la suite d'un examen. Nous en donnons un modèle ci-après.

2. La formation donnée à l'école technique élémentaire doit être complétée et spécialisée dans le cadre de l'entreprise. En vue de se perfectionner dans le métier choisi, beaucoup de jeunes choisissent alors d'entrer en apprentissage dans une entreprise. Pour certaines professions, il est possible de conclure un contrat d'apprentissage sans passer par l'école technique élémentaire.

(1) On l'appelle aussi école professionnelle primaire.

L'ensemble du système d'apprentissage est contrôlé par les organisations professionnelles compétentes pour chaque branche d'activité intéressée. Aux termes de la loi de 1919, ces organisations bénéficient pour leurs activités d'une subvention gouvernementale, tout au moins en ce qui concerne la formation professionnelle au niveau des ouvriers qualifiés. Elles sont également chargées de la formation au niveau supérieur (compagnon et maître), formation qu'elles financent par leurs propres moyens.

Il convient de relever expressément que les organismes qui, pour chaque branche d'activité, contrôlent la formation professionnelle sur le plan national, n'assurent pas eux-mêmes la formation. Celle-ci est donnée dans l'entreprise et par celle-ci. L'organisation dont le comité comprend des représentants des employeurs et des salariés, élabore les directives et les programmes de formation en collaboration avec les techniciens experts des entreprises, conseille ces dernières, contrôle régulièrement la formation par le truchement de conseillers, organise les examens et délivre les diplômes.

Le contrat d'apprentissage est conclu entre l'employeur et l'apprenti (ou son représentant légal) et devant l'organisation en tant que tierce partie. En contresignant le contrat, cette dernière s'engage à contrôler que les stipulations de celui-ci soient respectées par les deux autres contractants.

Etant donné que l'organisation bénéficie d'une subvention gouvernementale, elle doit satisfaire à certaines conditions. La nomination des conseillers, la composition des programmes d'étude la désignation des membres des commissions d'examens, doivent être, notamment, approuvées par le ministère de l'enseignement.

On peut donc dire que le gouvernement accorde une subvention aux écoles techniques élémentaires, et qu'il subventionne également les organisations privées, du moins en ce qui concerne la formation professionnelle jusqu'au niveau d'ouvrier qualifié.

Il existe néanmoins une grande différence entre la formation scolaire et l'apprentissage : la formation en école est entièrement subventionnée ; la formation dans les entreprises est entièrement à la charge de celles-ci. Seule l'organisation qui contrôle la formation bénéficie d'une subvention officielle. Dans le montant de cette dernière, une modeste somme est comprise (60 florins par apprenti et par an) qui peut être versée par l'organisation à l'entreprise qui assure la formation de l'apprenti en compensation du coût de cette formation.

Les cours de formation générale et théorique complémentaires à l'apprentissage bénéficient d'une subvention officielle totale (à l'exception toutefois des cours théoriques assurés par l'entreprise elle-même).

Les entreprises n'exercent organiquement aucune influence sur l'enseignement théorique complémentaire à l'apprentissage donné en école. Il existe néanmoins une collaboration étroite entre les organisations professionnelles contrôlant la formation et les écoles.

L'apprentissage en entreprise dure de 2 à 4 ans suivant les métiers et la préformation reçue. Pendant toutes ces années, les apprentis reçoivent régulièrement la visite des conseillers techniques de l'organisation chargée du contrôle de la formation.

A la fin de la formation, cette organisation met sur pied un examen qui se passe dans l'entreprise ou dans un atelier séparé. Cet examen se passe sous le contrôle d'une commission dont les membres sont désignés par l'organisation, sous réserve de l'approbation du ministre de l'enseignement. Cette commission juge les réponses du candidat. Lorsque le résultat de l'examen est satisfaisant, l'organisation délivre un diplôme (le certificat d'aptitude professionnelle) faisant mention de ce qu'il a été délivré par l'organisation en vertu de la loi, que l'élève

a reçu sa formation dans telle ou telle entreprise et que les épreuves qu'il a passées répondent aux exigences requises dans telle ou telle branche d'activité professionnelle.

Ce diplôme - dont nous donnons ci-après un modèle - est reconnu valable pour l'ensemble de la branche professionnelle intéressée. Dans certains secteurs, il donne droit à un salaire plus élevé. Par exemple, un mécanicien d'automobile reçoit un salaire plus élevé de 0,04 florin de l'heure quand il possède ce diplôme (pratique et théorique).

Pendant l'apprentissage, les apprentis reçoivent en général, un salaire correspondant à des échelons d'âge fixés par les conventions collectives. Ils bénéficient de vacances et de tous les autres avantages déterminés par ces mêmes conventions.

On peut donc dire que l'apprentissage en entreprise est entièrement aux mains des organisations professionnelles privées, mais qu'il est placé sous le contrôle du ministère de l'enseignement, des arts et des sciences.

Tout ce qui précède s'applique essentiellement au secteur de l'industrie et de l'artisanat, qui inclut également aux Pays-Bas les transports et le tourisme.

En ce qui concerne le secteur de l'agriculture, actuellement seul, l'enseignement agricole du degré moyen fait l'objet d'une réglementation légale datant de 1920. L'enseignement agricole élémentaire est issu de l'initiative d'associations et de fondations privées. Les établissements qui relèvent de ces organismes bénéficient de subventions du ministère de l'agriculture qui peuvent atteindre 100 % des dépenses. Ils sont reconnus par le ministère de l'enseignement, des arts et des sciences

comme écoles où peut s'accomplir la scolarité obligatoire.

Un projet de loi spéciale sur l'enseignement agricole était en préparation. Il a été suspendu lorsque le ministre de l'enseignement a déposé au Parlement un projet de loi applicable à l'ensemble de l'enseignement post-primaire (voir chapitre sur la formation générale scolaire de base). L'enseignement agricole et horticole sera donc remanié dans le cadre de cette dernière loi, tout en restant sous la compétence du ministère de l'agriculture.

En ce qui concerne le secteur du commerce, la formation professionnelle est donnée essentiellement dans les écoles secondaires de commerce ou les sections commerciales d'écoles primaires supérieures, qui sont régies respectivement par la loi sur l'enseignement secondaire de 1863 et la loi sur l'enseignement primaire de 1920.

SCHÉMA DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LES MÉTIERS DE LA MÉTALLURGIE

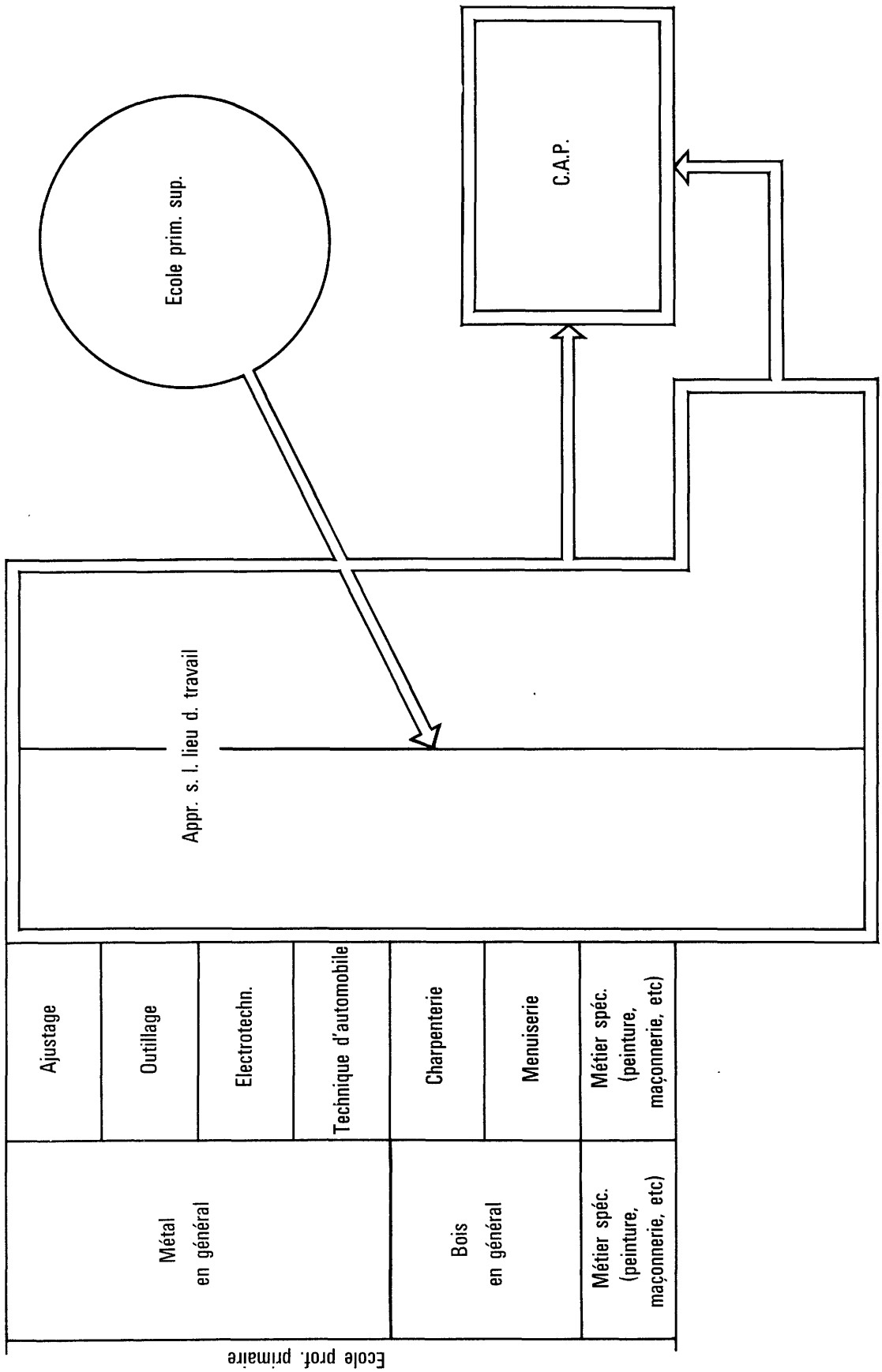


TABLEAU 96

IMPORTANCE RESPECTIVE DES DIFFERENTS SYSTEMES DE FORMATION
PROFESSIONNELLE AUX PAYS-BAS

	Formation en école à plein temps		Formation en écoles d'en- treprise	Apprentissage Formation pratique en entreprise + cours théoriques complémen- taires
	Enseignement public	privé		
Industrie et artisanat	5 %	64,5 %	1,5 %	29 %
Commerce	33 %	67 %	-	-
Agriculture	12 %	88 %	-	-
Horticulture	12,5 %	87,5 %	-	-

CERTIFICAT D'UNE ECOLE TECHNIQUE ELEMENTAIRE

CERTIFICAT

Décerné en vertu de l'article 29 de la loi sur l'apprentissage à :

.....
.....

né le

comme preuve que a suivi l'enseignement de

..... à

avec succès,

..... le 19 ..

Le directeur,

Les représentants (tes)
du conseil directeur de l'Ecole,
des autorités municipales, à l'examen

Signature de l'élève,

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

DIPLOME

de l'apprentissage subventionné
décerné
en vertu de l'article 56 de la loi
sur l'enseignement technique

Le comité de la
Fondation pour la formation professionnelle
de l'industrie métallurgique et électrotechnique
"BEMETEL"

Vu le rapport de la commission d'examen instituée par le ministre de l'éducation nationale visé à l'article 55 de la loi sur l'enseignement technique, a décerné à

né le

à

le présent diplôme conformément à l'article 56 de ladite loi, comme preuve qu'il s'est soumis avec succès à l'examen prévu à l'article 54 de cette loi ainsi qu'aux articles 5, 6 et 7 du décret sur l'examen d'apprentissage technique 1937 quant à ses capacités pratiques de :

après achèvement de la formation prévue au programme, défini au Journal officiel néerlandais du n° dans les ateliers de

à

La Haye, le
au nom du comité,
Le président,

signature du
diplômé :

Le secrétaire,

Fondation pour la formation professionnelle
de l'industrie métallurgique et électrotechnique

"BEMETEL"

établie à La Haye

Né le : _____ qui a été
formé pour la branche _____

par :

à :

a obtenu les résultats suivants aux examens finaux :

travaux pratiques :
connaissances professionnelles :
rapport d'activité :

Le secrétaire de la commission d'examen,

La Haye, le

EXEMPLE DE PROFIL DE FORMATION (FONDEUR)
ETABLI PAR LA FONDATION POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE L'INDUSTRIE METALLURGIQUE ET ELECTROTECHNIQUE "BEMETEL"

Rapport de classification du travail

Fonction : Fondeur SF
Lieu de travail : Plateforme de charge des fours M
Section : Aciérie

Organisation

Chef immédiat : Chef d'équipe FM 4 équipes par jour
1^{er} fondeur SF (à un four donné)

Collaborateurs sur le
même lieu de travail,
4 équipes par jour : 1 à 8 membres de l'équipe de fonderie
(fondeurs, apprentis et aides fondeurs)
1 déterminateur de carbone
2-4 préparateurs de chenal de coulée
1 chargeur de four
1 machiniste préposé au pont roulant.

Fonction

1. but :

Assister le premier fondeur à un four M déterminé ainsi qu'exécuter les divers travaux à divers fours.

2. description

Coopère la plupart de son temps de travail à un four déterminé, sous la supervision et en commun avec le premier fondeur, pour préparer le bain d'acier; effectue en outre des travaux en commun avec les fondeurs auxiliaires et autres (donnant en cas de besoin des indications à ceux-ci), ce qui n'est pas nécessairement toujours au même four.

Aide le 1^{er} fondeur à la préparation du bain d'acier tentant d'alléger le plus possible la tâche du 1^{er} fondeur, par exemple en aidant au contrôle du processus, tenant ce faisant le 1^{er} fondeur au courant de ses observations tandis qu'il propose, pour autant que possible, des mesures pour l'amélioration de la marche du procédé et, au cas d'approbation de ces mesures par le 1^{er} fondeur, aidant celui-ci à les exécuter.

Prend en considération l'état du chenal de coulée, donne des indications pour le four (lors de la fermeture de l'intérieur du chenal de coulée, lors du raclage et de la réparation), aussi longtemps que le 1^{er} fondeur est encore occupé derrière le four (réparateurs du chenal de coulée).

Pour autant que les autres travaux le permettent, aide le 1^{er} fondeur à approcher théoriquement les divers problèmes de métallurgie qui peuvent se poser au cours du processus, concernant l'extraction du bain de fusion des éléments indésirables et en vue de parvenir à la composition désirée (élaboration graphique d'analyses, détermination des moyens de correction les plus adéquats et des quantités nécessaires aux moments opportuns, ainsi que réglage de la température).

Contrôle la présence des matières premières et juge de la qualité de la ferraille.

Sur ordre du 1^{er} fondeur, donne des indications au machiniste préposé au pont roulant.

"Inverse", "bloque" les portes et contribue à régler la température, sous le contrôle du 1^{er} fondeur.

Contrôle le refroidissement du four.

Observe le chargement, prend et dirige des échantillons et mesure la température du bain de fusion.

Dirige la "lance" lors de l'insufflation d'oxygène.

Répond au téléphone (contact avec le personnel des laboratoires).

Assiste dans divers travaux tels qu'évacuation des scories sorties et nettoyage de la plateforme de chargement, dans l'apport des moyens de correction faits à la main, dans la réparation, dans le dégagement du chenal de coulées, etc.

Points de vue

I. Connaissance

de la construction, de la marche, de la commande du four M, tant théoriquement que pratiquement, à quoi se rattachent aussi la sole, la maçonnerie, l'air de combustion et les canaux d'évacuation du gaz, l'installation de réglage, les clapets de cheminée, les brûleurs, les portes, le refroidissement, etc.

de la préparation de l'acier selon le procédé M, tant théorique que pratique (chargement et fusion, préparation de la charge, réactions (C, S, Mn, P), ajoutes, blocage et perfection de l'analyse du bain de fusion afin d'obtenir dans le moindre temps possible la qualité d'acier désirée au moyen des matières premières et auxiliaires disponibles;

de la distinction visible et des possibilités d'application des diverses sortes de matières premières et de produits auxiliaires;

des diverses sortes de ferraille, afin de pouvoir en juger l'application;

de l'équipement auxiliaire et des outillages, tels que la machine à réparer les parois et le pyromètre à immersion.

II. Indépendance

Assiste au contrôle de la marche du processus, fait des propositions concernant les mesures à prendre pour favoriser sa marche, fait éventuellement une critique constructive sur la manière de préparer le bain d'acier, attire le cas échéant l'attention du 1er fondeur sur les difficultés qu'il prévoit (par exemple par rapport à la qualité de la ferraille disponible).

Coopère à juger de l'état du chenal de coulée, donne en l'absence momentanée du 1er fondeur des indications au reste du personnel de la plateforme de charge qui travaille au même four.

Contrôle la température de l'air de combustion et contrôle le refroidissement du four.

Le contact avec le 1er fondeur est possible presque en permanence.

III. Contact avec des tiers

Contact étroit avec le reste du personnel de la plateforme de chargement, spécialement avec ceux qui travaillent avec lui à un seul et même four.

Contact régulier avec le personnel des laboratoires (par téléphone).

IV. Exercice de l'autorité

A. sur les subordonnés :

Aucun, néanmoins du fait de la reprise d'une partie des fonctions du 1er fondeur, le fait de donner des directives aux autres ouvriers travaillant au même four n'est pas une exception.

B. sur les autres personnes :

Néant

V. Aptitude d'élocution

Néant

VI. Aptitude de mouvements

Lance la pelle de dolomie et des moyens correctifs exactement où il veut (l'ouverture de la porte mesure 30 à 50 cm, la distance est de 2 à 6 m et la pelle est chargée au maximum à 20 kg; malgré la dureté du travail, celui-ci doit être effectué très rapidement du fait de la chaleur intense).

VII. Sens du matériel et sens mécanique

Sens du processus eu égard à la préparation de la charge (préparation du bain d'acier avec tous les moyens à disposition).

VIII. Inconvénients inhérents au travail

a) dureté du travail :

ajoute à la pelle les matériaux auxiliaires (dans certains cas 1 000 kg de minerai doivent être ajoutés au bain);

aide à l'ouverture de l'intérieur du chenal de coulée;

racle le fonds au moyen de la pelle à main

b) position fatigante :

la rapidité du travail est très grande lors de la réparation de la fermeture du chenal de coulée et de l'adjonction à la main de matériaux auxiliaires

c) attention :

fait sans cesse attention au processus, à l'état du four et à tout ce qui lui est apparenté et ceci pendant qu'il coopère au travail à un four donné.

d) inconvénients à l'égard de l'ambiance de travail et du matériel : travaillé dans l'entourage immédiat des fours M et est exposé alternativement à l'intensité de la chaleur de rayonnement et à la température extérieure normale; courants d'air, poussière et ambiance assez sombre; rayonnement lumineux intense lors de l'ouverture du portillon (lunettes de protection); retour de flammes (le travail se fait tout près du four); casque de sécurité

e) risques personnels :

risques de combustion et de brûlures, travaille en toute proximité du four (retour de flammes, parties brûlantes du four et outillage brûlant, torchons autour des mains), surtout avec les scories mousseuses

travaille à proximité des charges suspendues au pont roulant

travaille à proximité de la machine de chargement

Risques de refroidissement par le fait des changements de température et des courants d'air.

IX. Exigences spéciales

Néant.

X. Risques d'interruption

Du fait d'inattention ou de grossièreté du travail, chances de dégâts de la sole du four, du chenal de coulée, de la voûte en cadre, des parois, des appareillages, etc. d'où peuvent intervenir des dérangements et des stagnations (éventuellement révisions prématurées qui peuvent exiger de 1 à 6 semaines).

Contrôle permanent par le 1er fondeur.

LE FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

A . LE FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE EN ECOLE

Les écoles donnant une formation professionnelle sont financées directement par l'Etat quand il s'agit d'écoles publiques; elles sont subventionnées quand il s'agit d'écoles privées, dont la nécessité est reconnue.

La subvention accordée par l'Etat couvre 70 % des dépenses de l'école, 30 % de celles-ci restant à la charge de la municipalité où se trouve installé l'établissement.

Les frais auxquels contribue l'Etat sont les suivants :

- les traitements annuels et les salaires d'attente des directeurs, des autres professeurs, et du personnel des établissements;
- les intérêts et amortissements ou annuités des emprunts contractés pour la création et l'extension des écoles, le bail des terrains loués pour celles-ci, ainsi que les frais de location de locaux scolaires et d'habitation des directeurs, des professeurs et du personnel, pour autant qu'ils pourraient jouir d'une résidence indépendante;
- les frais de nettoyage, d'entretien; d'éclairage et de chauffage des immeubles scolaires, ainsi que ceux d'utilisation d'eau et d'électricité;
- les frais d'acquisition et d'entretien du mobilier scolaire, des instruments, du matériel didactique et auxiliaire pour l'enseignement;
- les frais d'administration, d'imprimerie et d'annonces publicitaires;

- les allocations aux élèves nécessiteux qui ne seraient pas, autrement, en état de suivre l'enseignement;
- les frais d'exposition des ouvrages produits par les élèves.

L'Etat supporte en outre les frais d'inspection et d'administration centrale.

B. LE FINANCEMENT DE L'APPRENTISSAGE

Les cours théoriques complémentaires à la formation pratique donnée dans l'entreprise sont financés suivant les principes exposés pour les écoles techniques.

La formation donnée en entreprise est entièrement à la charge de celle-ci. Néanmoins, l'Etat accorde à chaque entreprise formant des apprentis une subvention annuelle de 60 florins par apprenti, en compensation du coût de la formation.

Rappelons que les organisations professionnelles ayant pour objet le développement de la formation professionnelle et chargées du contrôle de l'apprentissage, reçoivent une subvention couvrant 70 % de leurs frais nets, les 30 % restants étant à la charge des municipalités.

LE COUT DE LA FORMATION

Il s'avère particulièrement difficile de déterminer exactement le montant moyen du coût de la formation dans une école professionnelle.

De nombreux éléments doivent être pris en considération : bâtiments, inventaire et équipement, nombre d'élèves par classe, frais de matériel pour les diverses sections, etc.

Lorsque par exemple, on prend au hasard quatre établissements scolaires, dont l'importance et l'équipement sont comparables, on constate que le coût de la formation par élève varie, pour 1960, de 870 à 1 400 florins par an, les chiffres intermédiaires donnés par les deux autres écoles étant 1 000 et 1 125 florins par élève et par an.

En fait, les divergences sont assez restreintes, comme le montrent les chiffres suivants :

	ECOLE A	ECOLE B
1958	F1 947	F1 951
1959	976	936
1960	870	1 125

Les frais indirects d'inspection et d'administration centrale publique ne sont pas compris dans les chiffres cités ci-dessus.

Les sommes figurant au budget de l'Etat pour l'enseignement technique ne donnent pas non plus une juste indication sur les dépenses de formation car les frais relatifs aux édifices et à leur installation et équipement n'y sont pas inclus, ces frais étant financés dans le secteur privé par des emprunts à moyen ou à long terme.

En vue toutefois de donner un aperçu des sommes annuelles consacrées à l'enseignement technique, nous donnons ci-dessous un certain nombre de montants comparables pour les années 1952, 1958 et 1960 :

(en milliers de florins)			
	1952	1958	1960
Budget total de l'enseignement	441 622	1 147 424	1 347 460
Budget total de l'enseignement technique	48 793	162 079	214 683
Ecoles professionnelles élémentaires (garçons)	21 031	71 487	100 000
Apprentissage	1 732	7 858	9 115

Par ailleurs, le ministère de l'agriculture a consacré en 1960, 35 651 000 florins à l'enseignement agricole, se répartissant ainsi :

Ecoles supérieures	F1	9 312 400
Ecoles secondaires	F1	9 533 000
Ecoles professionnelles et élémentaires	F1	15 547 000
Dépenses générales	F1	1 258 600
		<hr/>
	F1	35 651 000

Enfin, les dépenses correspondant aux ateliers gouvernementaux régionaux se sont élevées pendant la même année à 12 175 000 florins.

LE ROLE DES GRANDS ORGANISMES DANS LA FORMATION PROFESSIONNELLE

L'Etat

Le rôle du gouvernement dans le domaine de la formation professionnelle est varié.

Une énumération des divers ministères qui assument un rôle dans cette formation fait apparaître dès l'abord leur influence directe importante :

1. ministère de l'enseignement, des arts et sciences;
2. ministère de l'agriculture;
3. ministère des affaires économiques;
4. ministère de l'intérieur;
5. ministère de la reconstruction et du logement;
6. ministère des finances.

En vue de ne nous étendre qu'en dernier lieu sur le rôle du ministère le plus important quant à la formation professionnelle, nous procéderons à un examen en ordre inverse de celui ci-dessus indiqué :

Le ministère des finances

En tant que point central du financement des dépenses gouvernementales, le ministère des finances exerce une influence particulièrement importante sur toute décision concernant l'attribution ou le refus d'une subvention pour telle ou telle action en matière de formation professionnelle ainsi que sur le montant des subventions.

Le ministère de la reconstruction et du logement

Le ministère du logement détermine la politique en matière de construction des écoles. Etant donné les sommes très considérables qu'exigent les

constructions, la construction scolaire pour compte privé n'existe plus. Ces constructions sont bien entendu étudiées et préparées par le ministère de l'enseignement, mais leur exécution dépendant étroitement de la situation économique nationale, la décision finale est du ressort du ministère du logement.

Du fait que l'enseignement professionnel a suscité un très grand intérêt dans la période d'après-guerre et étant donné l'accroissement notable de la population, le rôle de ce ministère est devenu très important.

Le ministère de l'intérieur

Le ministère de l'intérieur - en tant que ministère de coordination - **a une voix prépondérante en ce qui concerne les questions relatives** au traitement des directeurs, du corps enseignant et du personnel administratif des écoles. Ceci est valable non seulement pour les écoles gouvernementales mais également pour toutes les écoles privées bénéficiant d'une subvention officielle.

Le ministère des affaires économiques

Le ministère des affaires économiques a une autorité particulière pour toutes les questions relatives à la formation professionnelle dans ses rapports avec l'accroissement de la productivité. Les exigences en matière de production ont une incidence directe sur certains éléments de la formation professionnelle.

Le ministère de l'agriculture

L'enseignement dans le secteur agricole est placé sous la supervision du ministère de l'agriculture. Une loi visant à réglementer l'enseignement agricole secondaire est en préparation.

Le ministère de l'enseignement, des arts et des sciences

A l'opposé des autres secteurs de l'enseignement, l'enseignement professionnel est, par excellence, le fait de l'initiative privée. **Du**

fait du subventionnement de l'enseignement privé dès 1919, le financement de celui-ci a été mis sur le même pied que l'enseignement public (de l'Etat et des municipalités).

Pour pouvoir bénéficier d'une subvention, les écoles privées doivent répondre à certains critères concernant notamment :

- un nombre suffisant d'élèves,
- l'élaboration d'un plan d'études et d'un horaire,
- la qualification des professeurs,
- la durée du cycle d'études et de la formation,
- la nomination des professeurs,
- l'inspection.

Bien entendu, ce ne sont là que quelques-unes des conditions auxquelles il faut satisfaire pour bénéficier d'une subvention. Les autorités peuvent par ailleurs créer elles-mêmes des écoles de formation professionnelle au cas où l'initiative privée **s'avérerait insuffisante. Mais cette** possibilité n'est que peu utilisée. Subventionnant les activités, le ministère exerce un rôle important pour stimuler et développer l'enseignement.

La fonction législative est entièrement assumée par le ministère, bien que dans la plupart des cas des avis soient demandés aux organisations intéressées de l'enseignement, avant qu'un projet de loi ne soit soumis au Parlement.

L'enseignement privé est donc réglementé légalement du fait qu'il est subventionné par le Gouvernement.

Une tâche importante est le contrôle, par l'inspection, du respect des dispositions réglementaires. Il va de soi que l'inspection a aussi la tâche de conseiller.

En résumé, on peut dire que les autorités, en finançant et en réglementant l'enseignement assument essentiellement un rôle de régulateur.

Mais le contenu de l'enseignement et le sens de l'évolution de cet enseignement sont au contraire essentiellement du domaine de l'initiative privée.

Les organisations patronales et les syndicats ouvriers

Aux Pays-Bas, le rôle tant des organisations patronales que des **syndicats** ouvriers est, en général, assez restreint dans le domaine de la formation professionnelle, et beaucoup moins important que celui des organisations d'autres pays (par exemple des pays scandinaves et d'Allemagne).

Les comités qui administrent les écoles techniques sont autonomes. Etant donné qu'à l'origine il n'existait pas de subvention pour cet enseignement, ces écoles devaient être financées par ces comités. Il en est résulté que ces écoles ont eu à l'origine un caractère très local et que les comités étaient, en bonne partie, composés de représentants de la vie économique locale.

C'est donc au sein de ces comités qu'on peut trouver une participation patronale et ouvrière. Ces comités d'écoles ont ressenti le besoin, au fur et à mesure que l'industrialisation se développait et que le pays s'ouvrait à la vie nationale et internationale - ce qui provoquait une altération des différences locales - d'une plus grande cohésion, compte tenu de l'intérêt général. De là sont nés les organismes coiffant les efforts locaux mais au sein desquels les comités d'école restent néanmoins autonomes.

Reconnus comme organisations représentatives, ces comités ont reçu du ministère de l'enseignement, des arts et des sciences mandat de mener à bien le renouvellement de l'enseignement et de l'appliquer. La loi reconnaît aux comités d'écoles le caractère "d'autorité compétente".

Par ailleurs, il existe les organisations du corps enseignant, organisations qui, du fait de l'évolution **aux Pays-Bas**, ont un caractère composite. D'une part, en effet, elles constituent des syndicats professionnels

ayant pour but de défendre les intérêts matériels de leurs adhérents, d'autre part, elles se sont développées en organismes s'occupant des questions concernant l'enseignement lui-même.

Du fait que les écoles professionnelles sont subventionnées à 100 %, il n'est pas question d'une aide financière à ces écoles de la part des organisations patronales ou des syndicats ouvriers.

Alors qu'auparavant les écoles étaient entièrement financées par des ressources privées, elles ne disposent plus actuellement, dans la plupart des cas, de fonds propres.

Aux Pays-Bas, actuellement, la formation professionnelle se développe rapidement. Cette formation est donnée sous les auspices des organisations des entreprises qui travaillent sur le plan national et par branche d'activité. Dans les comités de ces organisations siègent - d'une manière paritaire ou non - des représentants du patronat et des syndicats ouvriers. Ces organisations bénéficient également d'une subvention officielle pour autant qu'elles s'occupent de la formation des employés et ouvriers qualifiés (formation selon le système de l'apprentissage). En outre, ces organisations disposent souvent de ressources propres pour le financement de la formation ultérieure, non subventionnée, des compagnons et des maîtres-ouvriers.

Ces organisations tiennent néanmoins compte à tous égards des besoins et desiderata des entreprises. Les programmes, examens, etc..., sont fixés et exécutés en étroit contact avec les techniciens des entreprises à titre personnel. Ce contact est si étroit que le diplôme de fin d'étude est reconnu d'office par le secteur intéressé. L'influence des entreprises est donc considérable mais s'exerce entièrement par les contacts qu'elles ont avec les organisations.

Ces organisations de formation professionnelle (travaillant, répétons-le, non localement ou régionalement, mais sur le plan national

et par branche d'activité) sont coiffées par un organisme central. Celui-ci fonctionne en tant qu'organe consultatif et représentatif vis-à-vis des autorités, de l'ensemble des diverses organisations de formation professionnelle.

En résumé, on peut donc ainsi préciser l'influence des organisations sur l'enseignement :

- Du fait de l'évolution historique aux Pays-Bas les organisations patronales et ouvrières n'exercent pas d'influence directe sur l'enseignement. Il n'y a qu'une influence accidentelle et de caractère privé (régulière pour ce qui concerne l'enseignement scolaire) mais également de caractère privé pour ce qui a trait à la formation professionnelle et aux cours de perfectionnement.
- Les organismes privés intéressés ont des rapports étroits avec l'enseignement, à savoir :
 - les organisations réunissant les comités d'écoles,
 - les organisations du corps enseignant,
 - les organisations réunissant des comités des organismes de formation professionnelle des entreprises.
- Ces organismes fonctionnent plus particulièrement comme trait d'union entre les autorités officielles (qui accordent les subventions) et les écoles et institutions locales de formation, tandis que ces dernières ont par surcroît une tâche importante quant au contenu même de l'enseignement professionnel.

LA FORMATION DES FORMATEURS
LA FORMATION DU PERSONNEL CHARGE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES
JEUNES

La formation des professeurs et moniteurs des établissements d'enseignement industriel et artisanal

Le personnel enseignant des établissements d'enseignement industriel et artisanal comprend :

- les professeurs d'enseignement général,
- les professeurs d'enseignement technique théorique,
- les moniteurs chargés de la formation pratique.

On comptait en 1957 :

- 1 629 professeurs d'enseignement général,
- 1 381 professeurs des disciplines scientifiques,
- 2 610 moniteurs de formation pratique,
- 1 931 professeurs d'enseignement technique théorique.

(L'enseignement des matières générales et des disciplines scientifiques étant souvent assuré par un même professeur).

Un décret de 1955 fixe les qualifications requises pour être admis à enseigner dans les établissements de l'enseignement technique.

En règle générale, les professeurs d'enseignement technique, tant théorique que pratique, doivent être titulaires du brevet d'enseignement dans les établissements techniques et avoir acquis par l'exercice prolongé d'une activité professionnelle le sens des rapports existant entre les disciplines qu'ils doivent enseigner et la vie des entreprises.

Quant aux professeurs d'enseignement général, ils doivent être titulaires du brevet d'instituteur donnant accès au poste de directeur d'une école primaire.

Les professeurs d'enseignement technique, tant théorique que pratique, sont formés dans les établissements, subventionnés par l'Etat, de l'Association néerlandaise pour la formation des professeurs d'enseignement industriel.

Ces établissements sont au nombre de 14, dont une école de jour. Ils comptaient en 1958, 5 657 élèves. Ces derniers sont, dans la plupart des cas (à l'exception de ceux qui reçoivent une formation à plein temps à l'école de jour), occupés pendant la journée dans une entreprise.

Le recrutement se fait en général parmi les candidats qui ont suivi les cours d'une école technique primaire élémentaire, puis fait l'apprentissage d'une profession tout en complétant leur formation générale dans les cours complémentaires à l'apprentissage. Il est en outre exigé d'eux quatre ans d'activité dans une entreprise.

Un autre groupe d'importance croissante, comprend les candidats qui ont suivi les cours d'une école technique primaire élémentaire puis ceux de l'école technique secondaire. Pour être admis dans les établissements de l'Association néerlandaise pour la formation des professeurs d'enseignement industriel, ils doivent passer un examen portant sur des matières générales (arithmétique, algèbre, géométrie plane, physique, néerlandais et géographie économique).

La formation des professeurs d'enseignement technique théorique dure au total 6 ans, celle des moniteurs de formation pratique 5 ans.

Cette formation est généralement organisée conformément au plan suivant :

	Professeurs d'enseignement technique théorique	Moniteurs de formation pratique
- Formation de base, destinée à élever le niveau des connaissances générales et mathématiques	2 ans	2 ans
- Formation intermédiaire, à caractère technique	2 ans	1 an
- Formation terminale à caractère spécialisé	1 an	1 an
- Formation pédagogique	1 an	1 an

Une énumération exacte des programmes détaillés nous mènerait trop loin, vu la grande variété des brevets délivrés. Nous donnons ci-après à titre d'exemple, le plan de formation d'un moniteur (brevet Nj = ajustage) et d'un professeur d'enseignement technique théorique (brevet N IV = dessin de machines).

FORMATION DE BASE		
= deux années		
(Commune aux deux catégories)		
	Nombre de leçons (50 mm)	
	1e année	2e année
- Algèbre	1	1
- Géométrie plane et trigonométrie	2	1
- Géométrie dans l'espace	1	1
- Géométrie descriptive	-	2
- Physique	1	1
- Chimie	-	1
- Mécanique	1	1
- Mécanique appliquée	1	1
- Néerlandais	2	1
- Anglais	1	1
	<hr/>	<hr/>
Total par semaine	10	11

FORMATION INTERMEDIAIRE	
<u>1e année</u> (Commune aux deux catégories)	
- Néerlandais	1
- Psychologie	1
- Législation (scolaire, sociale, etc.)	1
- Sécurité	1
- Principes d'électricité	1
- Matériaux	2
- Outils et machines-outils	1
- Dessin	2
- Machines à production d'énergie	1
	<hr/>
	11
- Travaux pratiques (facultatifs)	2
	<hr/>
Total par semaine	13

2e année (professeurs techniques théoriques seulement)

- Physique	1
- Mécanique et mécanique appliquée	2 (3)
- Géométrie descriptive	1
- Matériaux	1
- Outils et machines-outils	1
- Construction de machines	2
- Dessin	2 (3)
Total par semaine	10 (12)

Moniteur
(Nj = ajustage)

Professeur technique théorique
N IV = dessin de machines

FORMATION TERMINALE

- Matériaux	2	- Moteurs à combustion interne	2
- Outils et machines-outils	2	- Chaudières à vapeur	1
- Construction mécanique	2	- Machines à vapeur	1
- Dessin et croquis au tableau noir	3	- Turbines à vapeur	1
- Travaux pratiques sur métaux	3	- Appareils de levage	} 2
		- Pompes et compresseurs	
Total par semaine	12	- Construction de machines	1
		- Construction en métal	1
		- Dessin et croquis au tableau noir	4
		Total par semaine	13

FORMATION PEDAGOGIQUE
(Communes aux deux catégories)

- Psychologie, pédagogie didactique générale	4
- Organisation de l'enseignement technique	1
- Didactique spéciale, art d'instruire	2
- Néerlandais	1
- Secourisme	2
Total par semaine	10

Les professeurs d'enseignement général sont formés dans les écoles normales (kweekschool). Il y avait en 1958, aux Pays-Bas, 91 écoles normales comptant 10 204 élèves masculins. En principe, les écoles normales ont pour objet de former les instituteurs de l'enseignement primaire. Mais, en pratique, une partie de leurs élèves s'orientent ensuite vers l'enseignement des disciplines générales dans les établissements d'enseignement technique.

La formation dans les écoles normales dure cinq années, réparties en trois cycles.

Sont admis à suivre le premier cycle les candidats qui possèdent le diplôme de l'école primaire supérieure (ULO) ou qui ont suivi avec succès trois classes d'une école secondaire.

Sont admis à suivre le deuxième cycle ceux qui ont terminé avec succès le premier cycle ou les candidats qui possèdent le diplôme de fin d'études secondaires, sans qu'il soit nécessaire pour ceux-ci de passer par le premier cycle.

Le plan de formation est établi comme suit :

	Diplôme	Matières enseignées	Pratique
<u>1er cycle</u> 2 ans		Néerlandais, français, allemand, mathématiques, physique et chimie, histoire, géographie, religion, musique, calligraphie, culture physique, travaux manuels, arts, ouvrages manuels	
<u>2e cycle</u> 2 ans	Brevet d'aptitude à l'enseignement élémentaire	Principes de philosophie, didactique et psychologie, pédagogie de l'enseignement primaire, néerlandais, littérature néerlandaise, étude de la culture et du système social	3ème année : une matinée par semaine 4ème année : un jour par semaine
<u>3e cycle</u> 1 an	Brevet d'instituteur permettant l'accès aux fonctions de directeur d'école primaire	Poursuite des études de philosophie, de didactique et de psychologie, pédagogie et histoire de l'enseignement. Littérature néerlandaise, étude de la culture et du système social	20 semaines par an.

On peut attendre des professeurs d'enseignement général qu'ils aient un intérêt marqué pour la technique, mais ceci n'est pas une condition indispensable pour leur nomination.

La formation et la nomination du personnel enseignant de tous les établissements d'enseignement sont soumises au contrôle du ministère de l'enseignement, par l'intermédiaire des inspecteurs de l'enseignement.

Les professeurs des écoles techniques industrielles privées ayant le même statut que les écoles publiques, reçoivent la même formation et dans les mêmes institutions que ceux des écoles publiques.

La formation des professeurs des établissements d'enseignement technique commercial

On peut distinguer dans les établissements d'enseignement technique commercial :

- les écoles commerciales de jour (enseignement secondaire),
- les écoles de commerce de détail (enseignement technique élémentaire).

Il n'existe pas d'institutions spéciales pour la formation des professeurs d'enseignement commercial.

Les qualifications demandées aux professeurs d'enseignement commercial sont semblables à celles demandées aux professeurs d'enseignement industriel. Les écoles commerciales de jour recrutent leurs professeurs parmi les instituteurs issus des écoles normales et qui possèdent en outre un ou plusieurs brevets de spécialisation (par exemple, le brevet de professeur du second degré pour l'économie politique, la comptabilité, etc.).

Les écoles de commerce de détail recrutent le plus souvent leurs professeurs parmi les détenteurs du brevet d'instituteur permettant l'accès aux fonctions de directeur d'école primaire qui possèdent en outre un ou plusieurs brevets de spécialisation pour l'enseignement primaire.

Les professeurs d'enseignement commercial complètent en général leur formation dans des cours du soir (privés ou subventionnés par l'Etat) dont la durée est de trois ou quatre années. Etant donné l'absence de toute organisation centralisée dans ce secteur, on ne possède aucune indication statistique quant au nombre de cours de ce type.

On ne dispose pas non plus d'informations statistiques quant au nombre de professeurs d'enseignement commercial, du fait des cumuls existant dans ce domaine.

Dans l'enseignement commercial, comme dans l'enseignement industriel et artisanal, le statut des écoles privées est le même que celui des écoles publiques. Les nominations de professeurs sont placées sous le contrôle de l'Etat.

La formation des professeurs et moniteurs de l'enseignement technique agricole

L'enseignement agricole dépend de la direction de l'enseignement agricole du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Il convient de distinguer parmi les enseignants des établissements d'enseignement agricole :

- les professeurs d'enseignement général,
- les professeurs d'enseignement technique théorique,
- les moniteurs pour la formation pratique.

Les professeurs d'enseignement général des établissements d'enseignement agricole, comme ceux des écoles techniques industrielles

et artisanales, sont formés dans les écoles normales.

Les professeurs d'enseignement technique théorique et les moniteurs de formation pratique reçoivent une formation spéciale les préparant à l'enseignement soit dans une école d'agriculture soit dans une école d'horticulture.

En ce qui concerne l'agriculture :

En général, tout professeur d'enseignement technique théorique doit, pour être admis à enseigner, posséder le brevet d'agriculture I (agriculture) ou agriculture II (horticulture).

Un certain nombre de ces professeurs d'enseignement technique théorique sont recrutés parmi les instituteurs titulaires du brevet d'aptitude à l'enseignement élémentaire, qui reçoivent une formation agricole dans des cours spéciaux organisés par le ministère de l'agriculture.

Il existe au total 9 cours de ce type suivis par une centaine d'élèves. Ces cours, d'une durée de 2 à 3 années, à raison d'un jour d'enseignement par semaine, préparent au brevet de professeur d'enseignement agricole élémentaire.

L'examen menant à ce brevet comporte deux sessions :

- la première session (générale) porte sur les matières suivantes : chimie, physique, botanique et zoologie, connaissance du sol et théorie des engrais;
- la deuxième session a trait aux matières suivantes : travail du sol et instruments aratoires, culture, phytopathologie, élevage du bétail et technique laitière.

Il convient de souligner que les professeurs d'enseignement agricole titulaires du diplôme d'une école secondaire d'agriculture (en plus du brevet d'aptitude à l'enseignement élémentaire) ont les mêmes prérogatives que ceux qui détiennent le brevet de professeur d'enseignement agricole élémentaire.

Quant aux moniteurs de formation pratique des écoles élémentaires d'agriculture, ils doivent obligatoirement, pour être admis à exercer, posséder le brevet d'agriculture III (agriculture et pâturages) ou agriculture IV (élevage). Ces brevets sont délivrés à l'issue d'une année d'études spécialisées, quatrième année rattachée à certaines écoles secondaires d'agriculture du degré supérieur. Pour y être admis, il faut être diplômé d'une école secondaire d'agriculture ou d'horticulture.

Il existe actuellement 234 écoles élémentaires d'agriculture comptant 15 255 élèves, et dans lesquelles enseignent environ 500 professeurs.

En ce qui concerne l'horticulture :

Les professeurs d'enseignement technique théorique doivent obligatoirement posséder le brevet agriculture II (horticulture).

Un certain nombre de ces professeurs sont recrutés parmi les instituteurs titulaires du brevet d'aptitude à l'enseignement élémentaire et qui ont obtenu le brevet de professeur d'horticulture du degré élémentaire après avoir suivi les cours spéciaux organisés par le ministère de l'agriculture. Ces cours sont au nombre de 6 et comptent environ 90 élèves. Leur durée est de 2 à 3 ans, à raison d'un après-midi par semaine.

L'examen menant au brevet de professeur d'horticulture du degré élémentaire comporte deux sessions :

- la première session porte sur un programme équivalent à celui du brevet de professeur d'enseignement agricole du degré élémentaire;
- la seconde session porte sur les matières suivantes :
culture maraîchère, arbres fruitiers, plantes ornementales et technique maraîchère.

Les moniteurs des écoles élémentaires d'horticulture sont formés dans des cours spéciaux. La durée de la formation est d'environ deux ans et demi (un après-midi par semaine, compte tenu d'une interruption de l'enseignement de 12 semaines par an).

Pour être admis à ces cours, il faut avoir au moins cinq années de pratique dans un des secteurs de l'horticulture et posséder un diplôme d'horticulture générale.

Le programme comporte une partie générale (physique, chimie, botanique et zoologie, connaissance générale du sol, fumures, phytopathologie générale, notions d'économie et théorie de l'enseignement) et une partie spéciale pour laquelle le candidat peut choisir au maximum deux des options suivantes :

culture maraîchère, arboriculture fruitière, oignons à fleurs, culture des fleurs, décoration florale, arbres d'ornement, installation et entretien de jardins, agriculture.

Il existe 13 cours de formation de moniteurs d'horticulture comptant au total 277 élèves.

Nous ne possédons pas de données statistiques sur les effectifs des professeurs et moniteurs des écoles d'horticulture. Nous pouvons toutefois indiquer qu'il existe 66 écoles élémentaires d'horticulture fréquentées par 4 815 élèves.

La formation du personnel enseignant dans les écoles dépendant d'une entreprise

Aux Pays-Bas, la formation professionnelle d'un travailleur qualifié dans le secteur de l'industrie et de l'artisanat a lieu en deux phases, à savoir :

- dans une école technique primaire élémentaire (en général pendant trois ans); dans la plupart des cas, il s'agit d'écoles privées mais entièrement subventionnées par le gouvernement et soumises à

une réglementation officielle; ces écoles donnent un enseignement de base (formation générale et technique);

- puis dans un atelier d'entreprise où il effectue son apprentissage spécialisé complété par un enseignement général et complémentaire axé sur la profession, donné en école (cours du soir : 4 soirs par semaine, ou école du jour : 1 jour par semaine et 2 soirées).

Quelques entreprises importantes ont leur propre école technique où est donnée la formation générale et technique de base. Dans la plupart des cas, ces écoles sont néanmoins subventionnées par les autorités, tout au moins en ce qui concerne l'enseignement général et l'enseignement technique théorique. Sous ce rapport, elles ont le même caractère que les autres écoles privées subventionnées par l'Etat. La seule différence est que ces écoles ne sont pas fondées par un groupe de particuliers à des fins lucratives, mais par une entreprise. Le personnel enseignant de ces écoles d'entreprise a les mêmes qualifications que celui des autres écoles. En ce qui concerne la 2e phase (apprentissage spécialisé) il faut noter que :

- la formation pratique peut être acquise de diverses manières à savoir :
 - . dans un atelier de production;
 - . dans un atelier particulièrement réservé aux élèves.
- l'enseignement général et complémentaire axé sur la profession est toujours donné dans des écoles indépendantes des entreprises, cours du soir ou école du jour, jusqu'à présent toujours liées aux écoles assurant la formation de base (l'enseignement complémentaire axé sur la profession n'est que rarement donné dans l'entreprise même, ce, en particulier, quand l'entreprise a sa propre école technique donnant la formation de base).

La formation pratique est donnée par des moniteurs. Il n'existe pas encore aux Pays-Bas d'institution spéciale formant des moniteurs de "formation pratique dans l'entreprise" (telle que par exemple, la Werkmeisterschule de Winthertur, l'Ecole pour la formation de moniteurs, rue Barreau à Paris, etc.)

Il est cependant donné des cours occasionnels.

La question de la formation des moniteurs retient actuellement l'attention aux Pays-Bas.

Il n'est pas imposé d'exigences formelles aux moniteurs. Ils doivent, bien entendu, être des spécialistes mais leur compétence est laissée à la libre appréciation de l'entreprise.

Cette situation, du fait que dans presque chaque branche professionnelle il existe une organisation qui contrôle la formation pratique dans l'entreprise et qui donne des conseils, se maintient encore aux Pays-Bas. Ce contrôle est exercé par des conseillers techniques qui veillent à ce que les programmes de formation soient suivis, qui conseillent et soutiennent les moniteurs.

L'enseignement général et l'enseignement théorique complémentaire axé sur la profession ont généralement lieu, comme il a été dit, dans des écoles annexées aux écoles donnant la formation de base.

Toutes les exigences posées pour le recrutement et la formation des professeurs des écoles techniques assurant la formation de base sont également valables en ce qui concerne les professeurs des écoles de jour et des cours du soir annexés à ces établissements.

LA FORMATION DU PERSONNEL CHARGE DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES

La formation professionnelle des adultes a lieu occasionnellement dans les entreprises. La façon dont elle se fait dépend entièrement des besoins des entreprises intéressées.

La formation est donnée par des instructeurs et moniteurs de l'entreprise qui reçoivent ou non des conseils à cet égard. Ces conseils leur sont donnés par les organismes ad hoc des entreprises, au sujet desquels il est donné quelques précisions ci-dessus.

A côté de cette formation occasionnelle dans l'entreprise, les adultes peuvent recevoir une formation sous les auspices du gouvernement dans les ateliers gouvernementaux régionaux. On n'exige des instructeurs qu'une expérience approfondie de la profession et les capacités nécessaires pour enseigner, mais aucun diplôme spécial ne leur est demandé. Un certain nombre de ces instructeurs travaillent personnellement en vue d'obtenir le brevet d'enseignement dans les écoles techniques.

Le nombre d'instructeurs ou de moniteurs chargés de la formation professionnelle dans les entreprises ne peut être donné. Le nombre d'instructeurs dans les ateliers gouvernementaux est d'environ 250. On ne donne dans ces ateliers pour ainsi dire pas de formation générale. Un enseignement complémentaire n'est donné que pour autant qu'il a trait à la profession.

LA FORMATION DES JEUNES
LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES JEUNES DANS LES
SECTEURS DE L'INDUSTRIE ET L'ARTISANAT

Après avoir accompli leur scolarité obligatoire, beaucoup de jeunes reçoivent une formation professionnelle dans une entreprise. Il n'y a pas d'obligation légale pour une telle formation, mais, ainsi qu'il a déjà été indiqué, la loi prévoit la possibilité de suivre librement une telle formation.

Cette formation en entreprise est nécessaire du fait que les écoles techniques primaires ne donnent qu'un enseignement élémentaire de base. Elles ne forment en aucun cas des ouvriers de métier.

Dans beaucoup de programmes d'étude, l'objectif de la formation en école est en effet décrit comme suit :

"L'enseignement a pour but de former l'élève compte tenu de ses aptitudes en vue d'en faire un élément utile et responsable dans la société, ainsi que de lui donner les bases nécessaires à sa formation en tant que professionnel accompli dans la branche d'activité choisie."

Aucune formation professionnelle complète n'est donc donnée aux Pays-Bas dans les écoles professionnelles primaires. Le nombre croissant de contrats d'apprentissage montre d'ailleurs qu'on reconnaît en général qu'un simple certificat de fin d'études dans une école professionnelle primaire ne constitue pas un titre suffisant pour être considéré dans la vie économique comme un homme de métier accompli.

L'enseignement technique élémentaire

La plupart des écoles professionnelles primaires sont administrées par des associations et des fondations qui, ainsi qu'il ressort de leurs statuts ou de leur acte de fondation, ont spécialement pour objet d'assurer un enseignement technique. Les établissements d'Etat ou des municipalités sont peu nombreux.

On comptait en 1958 :

256 écoles professionnelles primaires (écoles de jour) comptant 89 525 élèves dont :

20 écoles publiques	avec 5 736 élèves
37 écoles protestantes	avec 10 992 élèves (dont 10 990 garçons)
77 écoles catholiques	avec 25 449 élèves (dont 25 349 garçons)
222 écoles neutres	avec 47 348 élèves (dont 47 037 garçons)

Toutes ces écoles sont contrôlées par des inspecteurs de l'enseignement technique.

La durée des études y est de deux à quatre années. Pour y être admis, il faut avoir suivi avec succès les cours de sixième année de l'école primaire et avoir atteint l'âge de 12 ans et 8 mois. Cette limite d'âge n'est pas valable pour les écoles où la durée des études est de trois ans ou plus.

Dans ces derniers cas, la formation professionnelle proprement dite ne commence qu'avec la seconde année. Pour certaines professions (mécanicien réparateur d'autos, métallurgie de précision, par exemple) une quatrième année d'études peut être nécessaire.

Les écoles comportent plusieurs sections, en général au moins une section pour le travail du bois et une pour le travail des métaux, et des sections spécialisées, suivant les besoins locaux.

Les études sont sanctionnées dans les écoles professionnelles primaires par un certificat attribué dans la plupart des cas sans examen. Ce certificat est délivré par le comité de l'école. Il ne permet pas de prétendre à un salaire déterminé.

En 1958, 20 126 certificats ont été attribués à des élèves ayant terminé leur scolarité dans les écoles professionnelles primaires, dont 20 021 à des garçons.

Nous donnons ci-après le programme d'étude d'une école professionnelle primaire :

MATIERES	NOMBRE DE LECONS PAR SEMAINE (1)			
	Année :	1e	2e	3e et 4e
I. Formation pratique (y compris technologie des matériaux et des outils)		-	16	16
II. Dessin dessin à main levée croquis modelage théorie du métier)	-	6	6
III. Arithmétique algèbre géométrie plane physique mécanique)	6	3	3
IV. Néerlandais langue moderne religion législation sociale géographie histoire biologie musique	3 2) 4 1	10	5	5
V. Education physique		2	2	2
VI. Travaux manuels dessin croquis modelage		14	-	-
VII. Choix d'une ou plusieurs leçons des groupes I, II, III et IV		-	4	4
TOTAL DES LECONS PAR SEMAINE		32	36	36
VIII. Matières facultatives (une à quatre)		-	-	4 maximum

(1) Leçons de 50 minutes chacune.

L'apprentissage

Etant donné que la formation donnée dans les écoles professionnelles primaires ne suffit pas dans la plupart des cas à produire des professionnels vraiment qualifiés, la formation professionnelle doit être complétée dans le cadre du système de l'apprentissage, décrit dans le chapitre sur les dispositions fondamentales, législatives et réglementaires de la formation professionnelle.

On comptait en 1958-1959, 44 504 apprentis.

Le tableau ci-après donne l'évolution des effectifs de l'apprentissage de 1952-1953 à 1958-1959.

TABEAU 97

EVOLUTION DES EFFECTIFS DE L'APPRENTISSAGE DE 1952-1953 à 1958-1959

	Nombre d'apprentis				Nombre de C.A.P. délivrés			
	1952-1953		1958-1959		1952-1953		1958-1959	
	A	B	A	B	A	B	A	B
(1)								
Travail des métaux(bâtiment)	158	365	455	1317	18	101	140	407
Monteur d'instruments électriques	16	76	4	27	3	3	2	6
Outilleur	68	393	27	355	34	122	10	143
Mouleur à la main	260	14	147	13	42	1	29	4
Chaudronnier-tôlier	307	171	232	346	65	34	46	83
Soudure (autogène et électrique)	36	42	59	62	9	13	19	25
Travail des métaux (sur machines)	1 004	2 423	826	3 927	258	592	203	1 316

(1) A : apprentis n'ayant pas reçu de formation préparatoire à l'école professionnelle primaire;
 B : apprentis ayant reçu une formation à l'école professionnelle primaire.

TABLEAU 97 (Suite)

	Nombre d'apprentis				Nombre de C.A.P. délivrés			
	1952-1953		1958-1959		1952-1953		1958-1959	
	A	B	A	B	A	B	A	B
Tourneurs, fraiseurs, raboteurs, etc.	332	428	223	660	95	137	85	282
Modelage (bois, métal)	89	142	56	108	26	34	10	27
Travail des métaux en feuilles	91	110	125	184	16	12	19	37
Tubeurs-tuyauteurs	22	90	52	44	9	11	20	30
Monteurs chauffage	-	-	-	410	-	-	-	154
Construction navale métal	499	168	492	332	29	23	41	35
Forge	276	487	102	378	38	102	67	112
Mécaniciens automobiles	232	1 272	1 189	1 668	15	245	108	461
Mécaniciens cycles	196	19	237	93	8	5	23	19
Machinistes travaux publics	-	-	85	-	-	-	28	-
Plombiers, gaziers	486	321	824	865	76	81	105	332
Orfèvrerie	18	17	27	16	8	2	2	5
Carrossiers (bois et métal)	68	47	94	127	11	7	24	20
Autres métiers de la métallurgie	4	22	38	182	2	4	2	17
Charpente et travail du bois sur machines	1 308	3 777	1 213	5 468	166	1 029	158	1 664
Menuisiers	142	268	237	444	27	70	42	107
Construction navale bois	137	237	10	42	49	42	-	4
Lambrissage (marine)	-	-	77	313	-	-	8	84
Autres métiers du bois	1	-	2	-	1	-	1	-
Peinture	453	801	1 088	1 333	170	244	155	47
Electriciens	339	1 028	727	1 795	118	181	85	519
Télécommunications	-	-	66	771	-	-	2	381
Coupe et couture	265	54	1 163	43	41	30	809	12
Cordonniers	102	7	282	93	34	2	20	15
Maçons	273	245	606	1 015	49	67	117	306
Plâtriers-stucateurs	301	21	348	73	33	-	52	14
Taillleurs de pierre	-	-	15	21	-	-	-	-
Bétonneurs	-	-	44	26	-	-	17	16

TABLEAU 97(suite)

	Nombre d'apprentis				Nombre de C.A.P. délivrés			
	1952-1953		1958-1959		1952-1953		1958-1959	
	A	B	A	B	A	B	A	B
Carreleurs	-	-	20	20	-	-	3	6
Garçons, cuisiniers	73	71	304	208	20	8	2	32
Aides familiales	243	-	636	-	53	-	173	-
Mécaniciens (optique et travail du verre)	53	14	75	36	21	6	13	12
Boulangers	177	62	376	730	29	24	-	-
Pâtisseries	-	-	1 012	314	-	-	276	118
Tapissiers	146	8	269	26	23	1	55	8
Métiers du textile	-	-	350	368	-	-	90	122
Cantonniers	187	-	328	-	18	-	29	-
Imprimerie-composition	2 334	-	1 358	-	753	-	355	-
Impression, tirage offset, impression en creux, lithographie	236	15	1 354	12	65	6	287	9
Relieurs, doreurs	361	-	405	-	81	-	93	-
Clichage	121	-	134	-	41	-	40	-
Conducteurs d'appareils de l'industrie chimique	-	-	22	66	-	-	4	32
Bateliers	8	8	200	87	-	-	24	20
Dockers	-	-	-	64	-	-	-	15
Bouchers	1 074	-	1 862	-	36	-	422	-
Travail du papier	-	-	88	19	-	-	-	-
Métiers divers	67	19	32	6	10	11	7	-
TOTAL	12 563	13 242	20 007	24 502	2 600	3 250	4 322	7 058

Les écoles d'entreprises

Certaines grandes entreprises ont créé des écoles d'entreprise en vue de former elles-mêmes leurs travailleurs qualifiés. Les élèves y reçoivent à la fois une formation pratique et une formation **théorique**.

Ainsi par exemple, Philips Eindhoven a créé une école préparant à quelques métiers déterminés. La durée de la formation y est de quatre ans.

Pendant les deux premières années, l'horaire comprend 13 leçons théoriques par semaine et 27 leçons pratiques.

Pendant les troisième et quatrième années, les élèves effectuent des stages pratiques dans différentes sections de l'entreprise et continuent de recevoir à l'école d'entreprise une formation théorique à raison de 4 leçons par semaine.

En 1958, les écoles d'entreprise comptaient 2 886 élèves.

TABLEAU 98

EVOLUTION DES EFFECTIFS DES ECOLES D'ENTREPRISE
de 1952 - 1953 à 1958 - 1959

	Nombre d'élèves		Nombre de C.A.P. délivrés	
	1952-53	1958-59	1952-1953	1958-1959
1 ^{re} année d'orientation	-	142	-	-
Métallurgie générale	523	726	106	192
Métallurgie de précision	479	728	106	192
Travail des métaux sur machines	102	168	13	71
Travail des métaux (construction)	-	64	-	25
Métaux en feuille	64	117	12	34
Mécanique (entretien)				
Tourneurs	116	112	18	32
Travail des métaux (tôlerie et bâtiment)	-	54	-	10
Forge	-	11	-	1
Rabotage, fraisage, alésage, etc.	-	27	-	6
Soudure	-	17	-	6
Moulage à la main	8	21	3	4
Modelage (bois, métal)	12	24	2	6
Travail des métaux (marine)	91	37	7	8
Plombiers-zingueurs	77	98	21	24
Electriciens	173	248	38	85
Radio	-	16	-	16
Instruments en verre	22	41	9	5
Lambrissage (marine)	73	19	21	9
Carrossiers (bois)	-	13	-	5
Conducteurs d'appareils de l'industrie chimique	15	31	-	17
Typographes	221	-	66	-
Lithographie	30	-	10	-
Reliure, dorure	10	-	2	-
Métiers du textile	38	74	22	10
Cordonniers	47	28	21	14
Menuisiers	61	-	19	-
Tapissiers	72	-	10	-
Fonderie	58	-	6	-
Divers	-	29	-	17
TOTAL	2 292	2 845	512	789

TABLERAU 99

REPARTITION DES EFFECTIFS EN FORMATION DANS L'INDUSTRIE ET L'ARTISANAT
SUIVANT LE SYSTEME DE FORMATION

	1952 - 1953	1958 - 1959
Ecoles professionnelles primaires	58 083	89 525
Apprentissage	25 795	44 504
Ecoles d'entreprise	2 292	2 886

Aux Pays-Bas, les transports et communications sont également considérés comme faisant partie du secteur de l'industrie et de l'artisanat.

Il existe des écoles techniques spécialement destinées à la formation de personnel qualifié pour la navigation maritime et fluviale. Elles entrent dans le cadre de l'enseignement technique et sont placés sous le contrôle du ministère de l'enseignement, des arts et des sciences.

Les écoles de navigation forment les officiers, les pilotes et le personnel de transmission de la marine. D'autres écoles sont destinées à la formation de mécaniciens de la marine et de l'aviation.

Ces deux types d'écoles sont du niveau secondaire. Elles admettent les candidats diplômés de l'école primaire supérieure ou de l'école technique élémentaire, mais ces derniers après un examen d'admission.

Les études y ont une durée de 4 années, à l'issue desquelles les élèves passent un examen organisé par l'établissement mais contrôlé par un délégué du Gouvernement.

La réussite de cet examen entraîne l'attribution d'un diplôme donnant droit à un salaire déterminé.

Pour la pêche en haute mer et la navigation fluviale, des écoles spéciales forment des patrons, des mécaniciens, etc.

Elles sont du niveau élémentaire, et il suffit d'avoir terminé les études primaires pour y être admis. La durée des études y est de deux ans.

en 1958-1959 :

- les écoles de pêche et de navigation intérieure comptaient	1 536 élèves
- les 11 écoles de navigation intérieure comptaient	2 209 "
- les 29 écoles de mécaniciens de la marine et de l'aviation comptaient	3 741 "

En 1958, le nombre de diplômes délivrés s'est élevé à :

2 035 dans les écoles de navigation;

1 979 dans les écoles de mécaniciens de la marine et de l'aviation.

LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES JEUNES DANS LES SECTEURS COMMERCIAUX

Dans ce secteur, il n'existe pas de réglementation spéciale concernant la formation professionnelle des jeunes ayant achevé la scolarité obligatoire.

Dans le cadre de l'enseignement secondaire, il existe des écoles commerciales de jour donnant une formation professionnelle complète. Ces écoles sont de statuts très différents - confessionnelles, dépendant d'organismes professionnels, strictement privées, etc. **Toutes ces écoles sont contrôlées par des inspecteurs de l'enseignement secondaire.**

On comptait en 1958-1959 : 18 écoles secondaires de commerce avec 1 949 élèves dont 1 669 garçons dont :

- 7 écoles publiques avec 1 118 élèves, dont 892 garçons
- 1 école protestante avec 134 élèves, dont 112 garçons
- 8 écoles catholiques avec 580 élèves, dont 571 garçons
- 2 écoles neutres avec 116 élèves, dont 94 garçons

On y forme en 4 ans des employés qualifiés. Les programmes qui comportent au minimum 108 leçons, ou au maximum 128 leçons par mois, portent sur les matières suivantes :

	Nombre de leçons
Néerlandais	16 à 17
Français	13 à 16
Anglais	12 à 15
Allemand	11 à 13
Sciences commerciales	14 à 19
Géographie	8 à 9
Histoire	7 à 9
Institutions politiques	1
Economie politique	1 à 2
Mathématiques	9 à 12
Physique	3 à 5
Chimie	3 à 4
Ecriture	1 à 3
Dessin	4 à 5
Culture physique	10 à 12

A l'issue de la scolarité, les élèves subissent les examens de sortie devant les professeurs de l'école et en présence d'experts désignés par le ministre. Le diplôme des écoles de commerce ne permet pas l'accès aux études supérieures.

Les employés de magasins sont formés dans les écoles de commerce de détail qui font partie de l'enseignement technique élémentaire. La scolarité y est de deux ans. Y sont admis les candidats qui ont terminé les 6 classes de l'école primaire.

On comptait en 1958-1959, 10 écoles de commerce de détail avec 1 650 élèves, dont 1 100 garçons, dont :

- 1 école publique avec 60 élèves, dont 44 garçons
- 4 écoles catholiques " 405 élèves, dont 364 garçons
- 5 écoles neutres " 1 185 élèves, dont 692 garçons

Toutes ces écoles sont contrôlées par des inspecteurs de l'enseignement technique.

Un certificat de fin d'études est délivré aux élèves, après passage d'un examen, par les comités des écoles. L'examen a lieu sous la supervision de délégués gouvernementaux. Le certificat ne permet pas de prétendre à un salaire déterminé.

NOMBRE DE CERTIFICATS DELIVRES EN 1958 :

- Ecoles de commerce	352	dont 312 à des garçons
- Ecoles de commerce de détail	160	dont 89 à des garçons.

Enfin, dès leur entrée dans les entreprises, ceux qui le désirent peuvent suivre certains cours de leur propre gré. La plupart de ces cours ne sont pas subventionnés, à l'exception toutefois des cours de commerce du soir.

En 1958-1959, on comptait 151 cours de commerce du soir, avec 20 040 élèves.

LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES JEUNES DANS L'AGRICULTURE

La formation professionnelle dans l'agriculture est du ressort du ministère de l'agriculture et des forêts.

Elle s'effectue essentiellement dans le cadre des écoles d'agriculture et d'horticulture du niveau élémentaire et secondaire. On a l'intention d'étendre à l'agriculture la possibilité de conclure des contrats d'apprentissage. Mais dès à présent, les jeunes qui travaillent dans une entreprise agricole dès leur sortie de l'école primaire peuvent recevoir une formation complémentaire dans les cours spéciaux d'agriculture et d'horticulture.

Toutes les écoles d'agriculture et d'horticulture sont placées sous le contrôle d'inspecteurs de l'enseignement agricole rattachés au ministère de l'agriculture. Elles sont de type très divers : elles peuvent être publiques ou privées. Dans certains cas, elles donnent une formation professionnelle complète.

On distingue :

- au niveau élémentaire :

- Les écoles élémentaires d'agriculture et d'horticulture. Les études y sont réparties sur un cycle de quatre ans, à raison de 5 jours d'enseignement par semaine (40 semaines par an) pendant les deux premières années, de 4 jours par semaine en troisième année et 3 jours en quatrième année (30 semaines par an).(1)

(1) Voir programme des études.

Y sont admis les élèves qui ont terminé les 6 classes de l'école primaire.

Les études y sont sanctionnées par un certificat attribué à la suite d'un examen passé sous le contrôle de délégués du Gouvernement.

- Les écoles professionnelles d'agriculture et d'horticulture donnent un enseignement approfondi dans certaines branches spécialisées. Pour l'agriculture, il en existe quatre (technique laitière, élevage et aviculture, culture du lin et mécanisation agricole). Pour l'horticulture, on en trouve une dizaine, spécialisées dans la culture des bulbes, la culture maraîchère, la culture fruitière et la floriculture.
- Les cours généraux et spéciaux d'agriculture et d'horticulture : ils sont destinés aux jeunes employés dans des entreprises agricoles et qui ont terminé la scolarité obligatoire, sans passer par l'école élémentaire d'agriculture.

Les cours généraux enseignent les principes de base de l'agriculture, compte tenu des caractéristiques locales. Conditions d'admission : études primaires et 15 ans révolus. Les cours comptent au total 300 heures, réparties sur deux semestres d'hiver.

Les cours spéciaux sont très spécialisés. Ils sont également ouverts aux adultes. Leur durée peut varier, suivant les matières enseignées, d'un minimum de 30 heures à plus de 100 heures.

- au niveau secondaire :

- Les écoles secondaires d'agriculture et d'horticulture forment en deux semestres d'hiver de 26 semaines chacun des fermiers et des travailleurs agricoles très qualifiés.

Y sont admis les élèves titulaires du certificat d'une école élémentaire d'agriculture et les candidats qui ont suivi trois ou quatre classes de l'enseignement général secondaire ou primaire supérieur.

On considère que 20 % des élèves des écoles élémentaires d'agriculture poursuivent leurs études à l'école secondaire d'agriculture.

On envisage actuellement de modifier ce type d'école en y portant la scolarité à 3 hivers + 2 étés ou 2 années entières.

- Les écoles supérieures d'agriculture appartiennent également au niveau secondaire. Elles préparent en trois ans, dont une année exclusivement consacrée à la pratique, des techniciens agricoles. Chaque année comporte d'ailleurs quelques mois de stages pratiques.

Ces écoles sont ouvertes aux élèves qui ont fait au moins trois ans d'études secondaires classiques ou scientifiques ou qui sortent des sections scientifiques de l'école primaire supérieure.

Bien que la loi n'en fasse pas une obligation, l'enseignement agricole est largement suivi aux Pays-Bas. On estime que 86 % des exploitants agricoles ont reçu une formation professionnelle et que 94 % des jeunes agriculteurs bénéficient actuellement d'une forme quelconque de formation professionnelle.

Nous donnons ci-après un tableau des effectifs de l'enseignement agricole et horticole pendant l'année scolaire 1958-1959.

TABLEAU 100

EFFECTIFS DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE ET HORTICOLE

Année scolaire 1958-1959

	Nombre d'écoles		Nombre d'élèves	
Ecoles supérieures d'agriculture :		9		813
- publiques	4		486	
- protestantes	2		119	
- catholiques	2		165	
- neutres	1		43	
Ecoles secondaires d'agriculture :		48		3 216
- publiques	20		1 472	
- protestantes	10		657	
- catholiques	17		1 026	
- neutres	1		61	
Ecoles professionnelles d'agri- culture :		4		183
- catholiques	2		31	
- neutres	2		152	
Ecoles élémentaires d'agriculture:		232		14 984
- publiques	2		157	
- protestantes	69		4 959	
- catholiques	90		6 035	
- neutres	71		3 833	
Total		293		19 196
Cours spéciaux d'agriculture :		1 044		16 414
Ecoles supérieures d'horticulture:		4		173
- publiques	1		50	
- neutres	3		123	

TABLEAU 100 (Suite)

EFFECTIFS DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE ET HORTICOLE

Année scolaire 1958-1959

	Nombre d'écoles		Nombre d'élèves	
Ecoles secondaires d'horticulture :		7		586
- publiques	6		535	
- catholiques	1		51	
Ecoles professionnelles d'horticulture :		85		1 668
- publiques	10		234	
- catholiques	32		693	
- neutres	43		741	
Ecoles élémentaires d'horticulture :		66		5 161
- publiques	2		131	
- protestantes	15		1 082	
- catholiques	32		2 906	
- neutres	17		1 042	
Total		162		7 588
Cours spéciaux d'horticulture :		753		12 549

TABLEAU 101

ENSEIGNEMENT AGRICOLE ET HORTICOLE

<u>Nombre d'élèves diplômés en 1958</u>	
<u>Enseignement agricole</u>	
Ecoles supérieures	215
Ecoles secondaires	1 477
Ecoles professionnelles	51
Ecoles élémentaires	4 110
<u>Enseignement horticole</u>	
Ecoles supérieures	50
Ecoles secondaires	152
Ecoles professionnelles	890
Ecoles élémentaires	946
TOTAL	<u>7 891</u>

TABLEAU 102

PROGRAMME D'UNE ECOLE ELEMENTAIRE D'AGRICULTURE

MATIERES	Année:	Nombre d'heures par semaine				TOTAL pour les 4 années
		1e	2e	3e	4e	
Néerlandais		4	3	3	2	430
Anglais		2	2	2	2	280
Histoire		1	1)	1		95
Géographie		2	1)			135
Biologie		3	3	1		270
Calcul, algèbre et géométrie		5	4	3	2	510
Physique		2	2	1)	1	205
Chimie		-	2	1)		125
Théorie du métier		-	4	5	6	490
Pratique professionnelle		-	-	3	4 1/2	225
Travaux manuels		3 + 1	3	3	-	370
Comptabilité, gestion		-	1	1	1 1/2	115
Dessin		2	1			120
Culture physique		2	2	2	1	250
Musique et chant		2	1)	1		135
Matière facultative		1	1)			95
Religion et/ou législation sociale		1	1	1	1	140
TOTAL		31	32	28	21	3 990

LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES

Ainsi que nous l'avons déjà indiqué, la formation professionnelle des adultes est réalisée, occasionnellement, par diverses entreprises pour autant qu'elles en ressentent le besoin. En outre, cette formation est également assurée par les autorités officielles dans les ateliers gouvernementaux régionaux.

Dans de nombreux cas, la formation des adultes est aussi entreprise par des organisations et ce, sur le même mode que celui des jeunes.

À la fin de cette formation, dont la durée est la même que celle donnée aux jeunes, il est également passé un examen et un diplôme est décerné. Ce dernier est nationalement reconnu par la branche d'activité intéressée.

La durée de la formation professionnelle dans les ateliers gouvernementaux régionaux varie, suivant les professions, de 6 à 18 mois. Le nombre de personnes qui s'y astreignent est d'environ 1 630. L'âge moyen est de 26 ans et varie de 18 à 40 ans. Un examen est passé à la fin de la formation et ceux qui le subissent avec succès reçoivent un certificat.

Il existe des cas où l'élève de l'atelier gouvernemental reçoit une formation complémentaire dans une entreprise en vue de parfaire celle qu'il a reçue dans la profession qu'il a choisie. Dans ce cas, l'entreprise peut recevoir de l'Etat une allocation. On compte environ 300 à 400 cas de ce type par an.

La formation dans les ateliers gouvernementaux régionaux est placée sous la supervision du ministère des affaires sociales. Cette formation est donnée en vertu d'un décret royal pris à Londres en juillet 1944 et qui a reçu force de loi après la libération.

La formation et le perfectionnement professionnel des manoeuvres et des ouvriers spécialisés se fait largement selon le principe "Voir si tu apprends quelque chose dans les entreprises". Ceci n'est pas une plaisanterie. L'industrie néerlandaise offre réellement la possibilité à un manoeuvre ou à un travailleur spécialisé d'acquérir progressivement par son travail une qualification professionnelle plus élevée. Les travailleurs capables suivent souvent des cours techniques professionnels spéciaux. Ceux-ci sont donnés dans l'entreprise elle-même ou dans une école technique du soir. Par ailleurs, les manoeuvres comme les ouvriers spécialisés peuvent recevoir une formation dans les ateliers gouvernementaux régionaux indiqués ci-dessus. Dans ce cas, il n'existe cependant pas de liaison avec une entreprise déterminée.

A côté de la formation pratique - c'est-à-dire l'acquisition d'une expérience pratique - les ouvriers peuvent, en dehors des cours déjà cités, suivre un enseignement par correspondance donné par des instituts techniques privés.

Dans le cas où la formation est reçue dans les ateliers gouvernementaux régionaux cette formation et un certain salaire sont payés par le gouvernement, c'est-à-dire par le ministère des affaires sociales.

Lorsque la formation est donnée le soir dans les écoles techniques, l'élève paie des frais d'étude et l'école reçoit une subvention gouvernementale du ministère de l'éducation nationale. Les cours par correspondance des institutions privées sont payés par les élèves eux-mêmes pour autant

qu'ils ne reçoivent pas, à cet effet, d'allocations des entreprises qui les emploient.

Nous avons déjà signalé qu'il existe dans les entreprises des organismes de formation professionnelle qui se préoccupent de la formation de ceux qui peuvent déjà être considérés comme des travailleurs qualifiés.

Dans le cadre de l'artisanat, ceci a trait surtout à la formation des compagnons et des maîtres. En général, cette formation se fait par le truchement de cours théoriques étant donné qu'il s'agit dans ce cas, d'avantage d'une qualification théorique que d'une habileté pratique. La contribution à verser pour ces cours est déboursée par les intéressés eux-mêmes.

S Y N T H E S E
=====

DONNEES FONDAMENTALES

I. LA SITUATION ET L'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE DES PAYS DE LA COMMUNAUTE

La comparaison de la situation démographique des pays de la Communauté, fait ressortir un accroissement sensible et régulier de la population de ces pays. Si les pays à forte natalité (Pays-Bas, Allemagne et Italie notamment) continuent leur progression démographique, les pays dont la natalité, avant 1939, était faible (Belgique et France notamment), ont vu, depuis 1946, leur natalité se redresser et connaissent actuellement un important développement démographique. Pour les pays de la Communauté, la population totale passe de près de 149 millions d'habitants en 1946, à près de 168 millions en 1958, soit une augmentation annuelle moyenne de 1.500.000 personnes.

Dans les pays de la Communauté économique européenne, les Pays-Bas connaissent le développement démographique le plus important, la Belgique étant à l'inverse le pays dont le développement dans ce domaine est le plus bas. Le développement de l'Italie est plus rapide que celui de la France ou de la république fédérale d'Allemagne. Ces deux pays ont d'ailleurs une immigration italienne très importante, surtout la France. Enfin, les chiffres d'accroissement de la population de la république fédérale d'Allemagne doivent être considérés compte tenu de l'afflux des réfugiés de l'Allemagne de l'Est sous occupation soviétique.

L'évolution démographique constitue l'un des facteurs principaux de toute politique de formation professionnelle à long terme et, à ce titre, demande que l'on y porte une attention particulière.

Ce facteur sera d'autant plus important dans les prochaines années qu'arrivent actuellement sur le marché du travail les classes fortes de l'après-guerre dont les exigences sont croissantes tant dans les domaines de la formation générale (augmentation des effectifs scolaires au-delà de l'âge de la scolarité obligatoire) que professionnelle et technique. Il en résulte un ensemble de problèmes quantitatifs et qualitatifs en matière de formation professionnelle.

TABLEAU 103

TABLEAU COMPARATIF DE L'ÉVOLUTION DE LA POPULATION TOTALE DES PAYS DE
LA COMMUNAUTE

	1938	1946	1.1.1959 (4)	1.1.1961 (5)
République fédérale d'Allemagne (1)	40 247 100 (1939)	44 429 400 (2)	52 493 000	53 756 000
Belgique	8 386 553	8 388 526	9 079 000	9 178 000
France	41 960 000	40 280 000	44 840 000	45 730 000
Italie (3)	42 599 000	45 603 000	48 880 000	49 510 000
Luxembourg	301 367	284 475 (1945)	322 000	315 000
Pays-Bas	8 723 569	9 542 659	11 278 000	11 556 000
Ensemble de la Communauté	142 217 589	148 528 060	166 892 000	170 045 000

(1) A l'intérieur des frontières actuelles .

(2) Y compris les personnes se trouvant dans les camps de prisonniers de guerre, les internés civils, les réfugiés, mais à l'exception de Hambourg, Brême et du territoire de la Sarre .

(3) Population résidente à l'intérieur des frontières actuelles .

(4) Source: exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1959 .

(5) Source: exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1960 .

TABLEAU 104

POPULATION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE PAR GROUPE D'AGE ET PAR
SEXE

Source: exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1960

(en milliers)

Pays	Sexe	Total	De 0 à 14 ans	De 15 à 64 ans	65 ans et plus
Belgique (1er janvier 1960)	masculin	4 478	1 087	2 927	464
	féminin	4 651	1 048	2 975	627
	Total	9 129	2 135	5 902	1 091
Allemagne (R.F.) (1) (1er janvier 1960)	masculin	24 976	5 832	16 854	2 290
	féminin	28 073	5 551	19 232	3 289
	Total	53 049	11 383	36 086	5 579
France (2) (1er janvier 1961)	masculin	22 224	6 139	14 140	1 945
	féminin	23 506	5 923	14 223	3 360
	Total	45 730	11 062	28 363	5 305
Italie (3) (20 octobre 1960)	masculin	24 728	5 947	16 755	2 026
	féminin	25 742	5 730	17 496	2 516
	Total	50 470	11 677	34 251	4 542
Luxembourg (1er janvier 1960)	masculin	165,2	32,7	117,0	15,5
	féminin	160,2	31,1	110,2	18,9
	Total	325,4	63,8	227,2	34,4
Pays-Bas (1960) (moyenne an- nuelle)	masculin	5 720	1 766	3 471	483
	féminin	5 766	1 678	3 538	550
	Total	11 486	3 444	7 009	1 033

(1) Sarre comprise

(2) Evaluation provisoire

(3) Les groupes d'âge sont 0 à 13 ans; 14 à 64 ans; 65 ans et plus

II. LA STRUCTURE DE LA POPULATION ACTIVE DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTE

En l'état actuel des choses, il est très difficile de procéder à une étude comparative précise de la population active dans les pays de la Communauté, car :

- les recensements de population sont effectués à des périodes et des intervalles différents suivant les pays;
- le système de nomenclature des activités est variable de pays à pays (par exemple la nomenclature officielle française de l'I.N.E.S.E.E. ne correspond nullement à la classification internationale standard des activités économiques);
- en ce qui concerne la répartition par niveaux professionnels, il faut ajouter que chaque pays a une nomenclature propre et que les différentes nomenclatures nationales ne sont pas comparables.

Il apparaît donc absolument nécessaire que les pays de la Communauté adoptent :

- les mêmes années de recensement;
 - les mêmes nomenclatures,
- si l'on veut pouvoir procéder à des études sérieuses de la population active dans les différents pays de la Communauté.

Il faut mentionner ici le travail fait par le Bureau international du travail sous le titre "classification internationale type des professions" et publié en 1958.

Dans cette classification "Toutes les professions civiles sont réparties en dix grands groupes, dont le nouveau grand groupe X, intitulé: Personnes ne pouvant être classées selon la profession. Les membres des forces armées forment un groupe à part. Voici la liste complète des grands groupes:":

Numéro de code	Titre
0	Personnes exerçant une profession libérale, techniciens et assimilés
I	Directeurs et cadres administrateurs supérieurs
2	Employés de bureau
3	Vendeurs
4	Agriculteurs, pêcheurs, chasseurs, forestiers et travailleurs assimilés
5	Mineurs, carriers et travailleurs assimilés
6	Travailleurs dans les professions des transports et des communications
7/8	Artisans, ouvriers de métier, ouvriers à la production et manoeuvres, non classés ailleurs
9	Travailleurs spécialisés dans les services, les sports et les activités récréatives
X	Personnes ne pouvant être classées selon la profession
-	Membres des forces armées

Au niveau de précision suivant, les grands groupes sont subdivisés en 73 sous-groupes, qui se subdivisent à leur tour en 201 groupes de base. Les grands groupes, les sous-groupes et les groupes de base constituent la classification internationale approuvée par la neuvième conférence internationale des statisticiens du travail. Enfin, les groupes de base comprennent 1 345 professions au total".

L'EVOLUTION DE L'EMPLOI DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTE

Au cours de la période de référence 1954-1960, la population totale de la Communauté a augmenté de 160,3 millions à 169,7 millions. Dans le même temps, la population d'âge actif est passée de 105,6 millions à 110,6 millions et sa part dans la population totale a légèrement décliné. La **population active, au sens de main-d'oeuvre civile, a légèrement augmenté en chiffres absolus, mais sa part relative dans la population totale n'a guère changé.**

L'augmentation réduite de la population d'âge actif a été d'autant plus apparente que les autres groupes d'âge se sont au contraire accrus rapidement: celui des moins de 15 ans, par suite de la progression de la natalité depuis la fin de la guerre; celui des plus de 65 ans, par suite du vieillissement qui résulte de la baisse de la mortalité. Et ce ralentissement aurait été bien plus sensible encore si la balance globale des migrations extérieures des pays de la Communauté n'avait continué à être nettement positive.

L'accroissement de la population active est surtout imputable à la république fédérale d'Allemagne et à l'Italie. On doit également signaler une légère augmentation en Belgique et aux Pays-Bas, due dans le premier cas à l'immigration. En France, la population active a légèrement diminué sous l'effet de l'allongement de la scolarité et de la durée du service militaire, alors que la population d'âge actif augmentait.

En ce qui concerne la structure de l'emploi par sexe, il existe une forte prédominance de l'emploi masculin. Mais il apparaît une tendance à l'accroissement relatif de la main-d'oeuvre féminine par rapport à la main-d'oeuvre masculine, la proportion de la main-d'oeuvre féminine étant par ailleurs **particulièrement élevée en Allemagne et en France.**

TABLEAU 105

POPULATION, POPULATION D'AGE ACTIF (1) ET POPULATION ACTIVE (2) DES
SIX PAYS DE LA COMMUNAUTÉ (1954-1960)

	A	B	C	D	E	F
	Population totale (milliers)	Population d'âge actif (milliers)	Population active (milliers)	B en % de A	C en % de A	C en % de B
			1954 (3)			
Allemagne (R.F.) (4)	49 693	33 790 (5)	23 619	68,0	47,5	69,9
Belgique	8 819	5 911	3 451	67,0	39,1	58,4
France	42 951	27 633	18 985	64,0	44,2	68,7
Italie	47 874	31 480 (6)	18 822	65,8	39,3	59,8
Luxembourg	305	216	140	70,7	45,9	64,9
Pays-Bas	10 615	6 550	3 978	61,7	37,5	60,7
Communauté	160 257	105 580	68 995	65,9	43,1	65,3
			1960 (7)			
Allemagne (R.F.) (4)	53 402	(36 350)(8)	25 245	(68,1)(8)	47,3	(69,4)(8)
Belgique	9 153	5 904	3 504	64,5	38,3	59,3
France	45 542	28 306	18 830	62,2	41,3	66,5
Italie	49 805	(32 950)(8)	20 201	(66,2)(8)	40,6	(61,3)(8)
Luxembourg	314	220	149	70,1	47,5	67,7
Pays-Bas	11 487	(7 009)(8)	4 244	(61,0)(8)	36,9	(60,6)(8)
Communauté	169 703	(110 739)(8)	72 173	(65,3)(8)	42,5	(65,2)(8)

(1) Population de 15 à 64 ans.

(2) Main-d'oeuvre civile, à l'exclusion des militaires du contingent et des militaires de carrière.

(3) Moyennes annuelles, sauf pour l'Italie où les chiffres se rapportent au 8 mai 1954.

(4) Y compris la Sarre, non compris Berlin-ouest.

(5) Estimation, sur la base de l'évaluation corrigée de la population totale.

(6) Estimation, pour exclure les personnes en âge de 14 ans.

(7) Moyennes annuelles.

(8) Les chiffres entre parenthèses correspondent à des estimations.

En ce qui concerne l'évolution de l'emploi, nous ne pouvons mieux faire que reproduire les termes de l'étude de la C.E.E. citée plus haut:

"L'emploi a connu entre 1954 et 1958, dans la Communauté, une forte expansion qui a sensiblement excédé celle de la population active dont l'augmentation a été pourtant elle-même rapide. Ainsi le niveau de l'emploi n'est pas seulement élevé en chiffres absolus, mais aussi en expression relative, le chômage accusant une nette régression...

L'évolution de l'emploi a présenté d'autre part, d'un pays à l'autre, de nombreux points communs: d'abord la progression relative de l'emploi salarié par rapport à l'emploi non salarié... qui a plus ou moins nettement diminué partout en expression relative; en second lieu, la régression générale bien que plus ou moins rapide de l'emploi agricole, salarié et non salarié, et sa diminution relative plus marquée encore par rapport à l'emploi non agricole. L'expansion de l'emploi a été générale et prononcée dans les services, notamment dans les activités commerciales. Dans plusieurs pays, la Belgique, l'Italie et les Pays-Bas, l'accroissement de l'emploi a même été plus sensible dans les services que dans l'ensemble de l'industrie. Quant à l'industrie, c'est dans la métallurgie et la transformation des métaux qu'ont été enregistrés les plus gros accroissements absolus et relatifs de main-d'oeuvre... Les accroissements d'effectifs ont été importants aussi dans la construction... Au total, ces deux branches d'industrie qui comptent partout les effectifs les plus considérables ont encore offert la plus grosse part des emplois nouveaux.

Ailleurs, l'importance absolue des accroissements d'effectifs a été nettement plus faible, même si elle a été parfois forte en chiffres relatifs, comme cela a été le cas par exemple dans les industries du papier et du livre ou dans les industries du vêtement, et, plus rarement dans les industries chimiques qui comptent parmi celles où ont été réalisés les progrès de productivité les plus grands.

Enfin, quatre groupes d'industries se sont singularisés par une expansion de l'emploi minime, et souvent même par une tendance à la contraction...: il s'agit des industries extractives (pour ce qui est du moins de l'extraction du charbon), des industries textiles, des industries du cuir et, quoique d'une manière moins caractérisée, des industries du bois et de l'ameublement."

Face aux besoins de main-d'oeuvre nouveaux, liés à l'expansion économique, l'Allemagne, l'Italie et les Pays-Bas ont pu puiser dans leurs réserves de main-d'oeuvre intérieure, grâce à l'augmentation rapide de leur population active. Dans les autres pays, Belgique, France et Luxembourg, où la population active tendait à décliner, on a dû au contraire avoir largement recours à l'immigration étrangère.

TABLEAU 106

EMPLOI DANS LA COMMUNAUTE, PAR SECTEURS D'ACTIVITE (1954-1960)

	Emploi total		Emploi primaire (agriculture)		secondaire (industrie)		tertiaire (services)	
	milliers	%	milliers	%	milliers	%	milliers	%
1954								
Allemagne (1)	22 392	100	4 422	19,7	10 277	45,9	7 693	34,4
Belgique	3 284	100	358	10,9	1 611	49,1	1 315	40,0
France (2)	18 658	100	5 251	28,1	6 923	37,1	6 484	34,8
Italie (3)	17 153	100	6 843	39,9	5 629	32,8	4 681	27,3
Luxembourg	140	100	32	23,1	60	42,9	48	34,0
Pays-Bas	3 904	100	498	12,8	1 634	41,8	1 772	45,4
Communauté	65 531	100	17 404	26,5	26 134	39,9	21 993	33,6
1960								
Allemagne (1)	25 005	100	3 595	14,4	12 115	48,4	9 295	37,2
Belgique	3 384	100	258	7,6	1 574	46,5	1 552	45,9
France	18 590	100	(4 600)	(24,7)	(7 200)	(38,7)	(6 790)	(36,6)
Italie	19 407	100	6 275	32,3	481	38,6	5 651	29,1
Luxembourg	149	100	31	20,8	68	45,6	50	33,6
Pays-Bas	4 195	100	433	10,3	1 766	42,1	1 996	47,6
Communauté	70 730	100	(15 192)	(21,5)	(30 204)	(42,7)	(25.334)	(35,8)
			(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)

(1) Y compris la Sarre, non compris Berlin-Ouest.

(2) 10 mai 1954.

(3) 8 mai 1954.

(4) Les chiffres entre parenthèses correspondent à des estimations.

TABLEAU 107
EMPLOI DANS LA COMMUNAUTE (1954-1960) PAR SEXE

	Emploi total		Emploi masculin		Emploi féminin	
	milliers	%	milliers	%	milliers	%
1954						
Allemagne (R.F.) (1)	22 392	100	14 322	64,0	8 070	36,0
Belgique	3 284	100	2 451	74,6	833	25,4
France (2)	18 658	100	12 159	65,2	6 499	34,8
Italie (3)	17 153	100	13 088	76,3	4 065	23,7
Luxembourg	140	100	99	70,7	41	29,3
Pays-Bas	3 904	100	2 945	75,4	959	24,6
Communauté	65 531	100	45 064	68,8	20 467	31,2
1960						
Allemagne (R.F.) (1)	25 005	100	15 670	62,7	9 355	37,3
Belgique	3 384	100	2 334	70,6	1 050	29,4
France	18 590	100	(12 140)	(65,3)	(6 450)	(34,7)
Italie	19 407	100	14 015	72,2	5 392	27,8
Luxembourg	149	100	106	71,1	43	28,9
Pays-Bas	4 195	100	(3 145)	(75,0)	(1 050)	(25,0)
Communauté	70 730	100	(47 410)	(67,0)	(23 320)	(33,0)

(1) Y compris la Sarre, non compris Berlin-Ouest.

(2) 10 mai 1954 .

(3) 8 mai 1954 .

(4) Les chiffres entre parenthèses correspondent à des estimations.

TABLEAU 108

EMPLOI SALARIE PAR SECTEUR D'ACTIVITE

Source : exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1960

(en milliers)

	Belgique chiffres provis.	Alle- magne (except. Sarre)	France	Italie (1)	Luxem- bourg	Pays- Bas chiffres provis.		
Agriculture, forêts, chasse, pêche	29,1	510	...	1 717	1,7	111		
Extraction	130,4	725	345	}	4,4	57		
Ind. manufacturières dont :	1 046,3	8 153	4 590		45,1	1 171		
Sr. alimentation	120,9	755	487		}	3,6	190	
Textile	167,3	693	522	0,2		113		
Bois & ameublement	49,3	530	195	6 151		2,2	51	
Produits chimiques	76,7	452	291	1,5		97		
Transform. métaux + métall. base	{ 375,7	{ 3 224 606	{ 1 458 429	{ 2,2 24,3		{ 374 27		
Construction	200,4	2 010	1 197	}	8,8	318		
Electr., gaz, eau, serv. sanit.	29,5	167	152		1,0	36		
Comm., banq., ass.,	273,0	2 738	1 441		}	8,1	443	
Transp. et comm.	218,9	1 252	940			3 980	9,2	251
Services (excepté forces armées)	665,3	3 605	2 714			20,2	916	
TOTAL	2 592,9	19 160	...	11 848	98,5	3 303		

(1) Il n'est pas possible de donner une répartition détaillée des travailleurs salariés par secteur d'activité, étant donné qu'il n'existe pas de données statistiques dans ce domaine.

III. LA FORMATION GENERALE SCOLAIRE DE BASE DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTE

En ce qui concerne l'organisation de l'enseignement dans les pays de la Communauté, il faut tout d'abord noter que l'organisation et le contrôle de l'enseignement dans tous les pays de la Communauté, sauf dans la République fédérale allemande, sont centralisés et placés sous l'autorité d'un ministère national (dit de l'instruction publique ou de l'éducation nationale).

Dans la république fédérale d'Allemagne, l'autorité suprême, dans chaque Etat ou ville-Etat quant à l'organisation et au contrôle de l'organisation, est un ministère de l'instruction publique de l'Etat. Il n'y a pas de ministère fédéral de l'instruction publique.

La formation scolaire à plein temps est obligatoire jusqu'à 14 ans ou 15 ans, suivant les Etats, dans la république fédérale d'Allemagne, jusqu'à 14 ans en Belgique, en France (il sera obligatoire jusqu'à 16 ans à dater de 1967), en Italie, au Luxembourg et aux Pays-Bas. La scolarité obligatoire est donc actuellement de 8 à 9 années dans les pays de la Communauté.

Toutefois, l'organisation de cet enseignement de base est très différente de pays à pays.

On se rapportera utilement, en ce qui concerne cette question, à l'étude publiée en avril 1960 par la Communauté européenne du charbon et de l'acier sur la structure et l'organisation de l'enseignement général et technique dans les pays de la Communauté. On notera aussi que dans la remarque finale de cette étude, il a été souligné qu'"au cours de l'élaboration de la comparaison des différents systèmes d'enseignement" des difficultés plus nombreuses que prévues se sont

présentées. Alors que l'étude proprement dite constitue un inventaire, une comparaison exige un plus grand nombre de jugements de valeur nécessairement subjectifs, si l'on ne veut pas s'en tenir aux seules apparences .

L'étude de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sur "la structure et l'organisation de l'enseignement général et technique dans les pays de la Communauté" permet de voir à quel âge les jeunes passent dans l'enseignement secondaire ou dans l'enseignement professionnel et technique.

Dans le tableau ci-après nous avons noté, afin de pouvoir établir une comparaison, l'âge moyen auquel les jeunes des pays de la Communauté passent dans les enseignements secondaires ou techniques.

AGE MOYEN DE PASSAGE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE VERS L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE OU TECHNIQUE

	Secondaire	Technique
ALLEMAGNE (R.F.)	11 ans	
BELGIQUE	13 ans	
FRANCE	11 ans	
ITALIE	11 ans (scuola media) (1) 14 ans (écoles secondaires proprement dites)	11 ans (scuola di avviamento profes- sionale) (2) 14 ans (écoles techniques)
LUXEMBOURG	12 ans	13 ou 14 ans
PAYS-BAS	12 ans	12 ans (écoles professionnelles) 15 ans (écoles techniques)

- (1) La "scuola media" peut approximativement se comparer à la "Vollsschuloberstufe" de la République fédérale allemande en tenant compte du fait que la "scuola media" ne compte que trois années d'enseignement alors que la "Vollsschuloberstufe" en compte 4 à 5
- (2) Il n'existe rien de comparable dans la République fédérale allemande aux "scuole di avviamento professionale". Elles constituent à proprement parler des écoles de pré-apprentissage

L'examen de ce tableau permet de constater que :

- le passage vers l'enseignement secondaire se fait en règle générale plus tôt que le passage vers l'enseignement technique ;
- l'orientation vers l'enseignement secondaire se fait, pratiquement presque toujours, au cours de la période de scolarité obligatoire ;
- l'orientation vers l'enseignement technique se fait, suivant les pays, pour partie pendant, pour partie à l'issue de la période de scolarité obligatoire.

IV. L'ORIENTATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTE

L'orientation professionnelle n'est pas obligatoire dans les pays de la Communauté. Toutefois, un certificat d'orientation professionnelle est exigé dans certains pays (Belgique et Luxembourg, notamment) pour pouvoir suivre les cours d'établissements **de formation professionnelle** ou souscrire certains contrats d'apprentissage.

Les données statistiques, sauf pour la république fédérale d'Allemagne, manquent quant au nombre de jeunes et d'adultes passant des examens d'orientation professionnelle.

Dans tous les pays de la Communauté l'orientation scolaire et professionnelle est assurée, soit par des institutions publiques, soit par des institutions privées. Mais cette orientation ne répond pas toujours aux objectifs qu'on lui a fixés. Il faut également noter que dans certains pays, il existe l'orientation scolaire, mais il est rare de trouver un système d'orientation continue.

L'orientation professionnelle est :

	obliga- toire	non obli- gatoire	d'Etat	privée	Nombre de person- nes ayant passé un examen d'O.P.
REPUBLIQUE FEDERALE ALLEMANDE		+	+ (1)		932 000 (2)
PAYS-BAS		+	+		78 823 dont : 38 948 dans les cen- tres privés (1958)
BELGIQUE	+ (3)	+	+ (4)	+	environ : 100 000 (5)
LUXEMBOURG	+ (6)	+	+ (7)		1 123 (1959)
FRANCE	+ (8)	+	+ (9)	+	440 971 (10)
ITALIE		+	+ (11)	+	54 773 apprentis 18 103 élèves de l'addestramento professionale (12)

- (1) Mission confiée à "l'Institut fédéral pour le placement et l'assurance contre le chômage".
- (2) Année récente mais non précisée.
- (3) Dans certains cas, par exemple pour certains contrats d'apprentissage.
- (4) Missions assumées par le ministère de l'instruction publique, le ministère du travail, certaines provinces et communes.
- (5) Orientation scolaire et orientation professionnelle, dont plus de la moitié dans les centres privés.
- (6) Obligatoire pour être admis dans les établissements d'enseignement professionnel.
- (7) Mission confiée à l'Office national du travail.
- (8) Seulement pour les apprentis sous contrat, c'est-à-dire ayant un contrat d'apprentissage dans une entreprise.
- (9) Mission assumée par le ministère de l'éducation nationale et le ministère du travail.
- (10) 1958-1959 - centres d'orientation professionnelle publics seulement.
- (11) Mission confiée au ministère du travail et de la prévoyance sociale.
- (12) Pour l'année budgétaire 1959-1960 - centres d'orientation professionnelle reconnus par le ministère du travail seulement.

V. ETUDE COMPARATIVE SUR LES DISPOSITIONS FONDAMENTALES, LEGISLATIVES
ET REGLEMENTAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE BASE

Les systèmes de formation

L'étude comparative des systèmes de formation professionnelle fait ressortir de très grandes différences entre les systèmes adoptés par les pays européens.

Les différents systèmes de formation professionnelle pratiqués dans les différents pays peuvent être, pour l'essentiel, ramenés à :

Système 1 : Système suivant lequel les jeunes, sans contrat d'apprentissage et hors de la profession, reçoivent leur formation professionnelle, pratique et théorique, dans des établissements publics à plein temps.

Système 2 : Système suivant lequel les jeunes sans contrat d'apprentissage et hors de la profession, reçoivent leur formation professionnelle, pratique et théorique, dans des établissements privés à plein temps.

Système 3 : Système suivant lequel les jeunes avec un contrat d'apprentissage reçoivent leur formation professionnelle pratique et théorique dans des écoles d'apprentissage dépendant d'entreprises.

Système 4 : Système suivant lequel les jeunes avec un contrat d'apprentissage reçoivent leur formation professionnelle pratique dans l'entreprise et leur formation théorique dans des institutions publiques.

Système 5 : Système suivant lequel les jeunes avec un contrat d'apprentissage reçoivent la formation professionnelle pratique dans l'entreprise et leur formation théorique dans des institutions privées.

REPARTITION DES DIFFERENTS SYSTEMES DE FORMATION
PROFESSIONNELLE DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTE

SYSTEMES	1	2	3	4	5
Allemagne					
Belgique					
France					
Italie					
Luxembourg					
Pays-Bas (1)					

(1) Les 5 systèmes n'existent que dans l'industrie (où l'on trouve surtout les systèmes 1, 4, 5), l'artisanat (surtout les systèmes 4 et 5), le commerce (surtout le système 2), et l'agriculture (surtout les systèmes 1 et 2).

Dans la République fédérale allemande le système de formation qui domine très largement est celui de l'apprentissage avec contrat en entreprise (pour la formation pratique), la formation théorique étant donnée, un jour par semaine, dans des "écoles professionnelles" (Berufsschulen) dépendant des ministères de l'instruction publique des Etats (système 4).

En Belgique le système de formation qui domine largement est celui de la formation à plein temps, théorique et pratique, soit dans des écoles publiques (dépendant du ministère de l'instruction publique, des provinces ou des communes) soit dans des écoles privées (dont la plupart sont subventionnées par l'Etat) (systèmes 1 et 2).

En France on peut estimer que la majorité des jeunes reçoivent leur formation professionnelle dans des établissements publics (dépendant du ministère de l'éducation nationale pour les professions de l'industrie et du commerce) ou privés (systèmes 1 et 2), et une partie toutefois importante (1/3 environ) avec un contrat d'apprentissage, en entreprise (pour la formation pratique), la formation théorique étant donnée dans des institutions publiques ou privées (professionnelles ou interprofessionnelles) (systèmes 3, 4 et 5).

Toutefois il faut indiquer dans le secteur de l'artisanat que pratiquement tous les jeunes sont formés suivant le système de l'apprentissage (formation pratique dans l'entreprise - formation théorique dans des cours ou écoles extérieurs à l'entreprise) (système 4).

En Italie la formation professionnelle est pour partie donnée dans des établissements publics (dépendant du ministère de l'instruction publique), (système 1), des établissements privés (système 2) ou dans l'entreprise (systèmes 3, 4 et 5), avec contrat d'apprentissage, pour la formation pratique, la formation théorique étant donnée par des institutions publiques ou privées.

Au Luxembourg le système de formation qui domine est celui de l'apprentissage avec contrat en entreprise (pour la formation pratique), la formation théorique étant donnée dans des institutions (écoles professionnelles) publiques ou privées (systèmes 4 et 5).

Aux Pays-Bas le système qui domine largement est celui de la formation à plein temps, théorique et pratique, dans des écoles privées le plus souvent subventionnées par l'Etat, ou, plus rarement, dans des écoles publiques (systèmes 1 et 2). Ce système est le seul appliqué dans les secteurs du commerce et de l'agriculture. Dans le secteur de l'industrie et de l'artisanat la formation professionnelle se déroule le plus souvent en deux phases :

1. formation à plein temps en école publique ou privée (système 1 ou 2);
2. apprentissage avec contrat dans l'entreprise pour la formation pratique et cours théoriques dans des institutions publiques ou privées (système 4 ou 5).

Une minorité de jeunes reçoivent une formation professionnelle théorique et pratique dans des écoles d'apprentissage dépendant d'entreprises (système 3).

TABEAU 109

IMPORTANCE RESPECTIVE DES DIFFERENTS SYSTEMES DE FORMATION

	COMMERCE	INDUSTRIE	ARTISANAT	AGRICULTURE
<u>République fédérale d'Allemagne</u>				
Entreprise - Berufsschule	90 %		99 %	100 % (x)
Berufsfachsschule (publique ou privée - formation à plein temps)	10 %		1 %	-
<u>Belgique (1)</u>				
Entreprise + enseignement théorique complémentaire	40 %	10 %	40 %	5 %
Ecoles à plein temps	60 %	90 %	60 %	95 %
<u>France</u>				
Entreprise - école profes- sionnelle	28,5 %		100 %	- (3)
Ecole à plein temps	71,5 %		- (2)	100 % (x)
dont : publiques	46,0 %			
privées	25,5 %			
<u>Italie</u>				
Pour l'ensemble des secteurs d'activité				
Formation en école à plein temps			29,60 %	
Formation hors de l'école			70,40 %	
dont : apprentissage			48,73 %	
"Addestramento profes- sionale" (formation accélérée)			21,67 %	
<u>Luxembourg</u>				
Entreprise - école professionnelle	100 % (x)		72 %	-
Ecole à plein temps (publique ou privée)	-		28 %	100 % (x)
<u>Pays-Bas</u>				
Entreprise - école professionnelle	-		29 %	-
Formation en école (à plein temps)	100 % (x)		71 %	100 % (x)
dont : écoles d'entreprise	-		1,5 %	-
écoles de l'enseignement technique	33 %		5 %	12 %
écoles techniques privées	67 %		64,5 %	88 %

(x) Le 100 % ne préjuge pas du nombre des jeunes formés, mais suppose que l'on considère que 100 est égal au chiffre total des jeunes en formation quel que soit le chiffre absolu des effectifs par pays.

(1) En Belgique l'apprentissage dans l'industrie n'a pas de statut.

(2) Il existe quelques écoles de plein exercice pour l'artisanat artistique; le nombre d'élèves de ces établissements est relativement restreint.

(3) Dans l'agriculture il n'existe pas de système de formation comparable à celui de l'industrie. Cependant certains centres dispensent un enseignement à temps partiel qui complète les connaissances pratiques acquises par les élèves dans l'entreprise agricole.

Sanction de la formation professionnelle

La formation professionnelle est sanctionnée :

- dans la république fédérale d'Allemagne :

- par un certificat d'ouvrier qualifié (Facharbeiterbrief pour l'industrie, Gesellenbrief pour l'artisanat, Gehilfenbrief pour le commerce, landw. Gehilfenbrief pour l'agriculture)
- délivré après examen de fin d'apprentissage (Lehrabschlussprüfung)
- par une organisation professionnelle (chambre de commerce et d'industrie pour l'industrie et le commerce, chambre de métiers ou corporations pour l'artisanat, chambre d'agriculture pour l'agriculture)
- ce certificat est reconnu par les autorités officielles.

- en Belgique :

en ce qui concerne la formation en école :

- par un diplôme ou un brevet de l'enseignement technique
- délivré après examen
- devant un jury composé pour moitié de professeurs d'établissements, pour l'autre moitié de personnes étrangères à l'école et compétentes dans les branches professionnelles qui font l'objet de l'examen.

en ce qui concerne l'apprentissage dans les métiers de l'artisanat :

- par un certificat de "qualifié"
- délivré après examen
- organisé par le comité national de perfectionnement de la formation professionnelle
- la validité de cet examen est reconnue par les autorités officielles (en l'occurrence, le ministère des classes moyennes).

- en France :

- par un certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) pour les professions de l'industrie et du commerce
- par un certificat de compagnon, pour l'artisanat
- par un brevet d'apprentissage et d'aptitude professionnelle pour l'agriculture
- délivré après examen
- par un jury composé :
 - de représentants de l'administration, des employeurs et des syndicats ouvriers pour les C.A.P.
 - de représentants de la chambre de métiers et des professions intéressées, ainsi que des ministères de l'éducation nationale et du travail, pour les examens de fin d'apprentissage artisanal (E.F.A.A.)
 - dont la composition est fixée par arrêté du ministère de l'agriculture pour les examens de fin d'apprentissage agricole.
- Les certificats sont délivrés par le ministère de l'éducation nationale (enseignement technique) pour l'industrie, le commerce et l'artisanat, par le ministère de l'agriculture pour l'agriculture.

- en Italie

- l'apprentissage se termine par un examen de fin d'apprentissage, à la suite duquel l'employeur est libre d'attribuer la qualification ou non.

- Au Luxembourg :

- par un certificat d'aptitude professionnelle
- délivré après examen
- organisé sous le contrôle du gouvernement
- la valeur de cet examen est reconnue par les autorités officielles.

- Aux Pays-Bas :

En ce qui concerne la formation en école professionnelle :

- par un certificat de scolarité : soit un certificat de compagnon (Gesellenbrief), soit un certificat de maître-ouvrier (Meisterbrief), délivré après 3 ans d'étude et après examen par l'école, mais reconnu par les autorités officielles.

En ce qui concerne l'apprentissage sous contrat :

- par un certificat d'aptitude professionnelle
- délivré après examen
- organisé par l'organisation professionnelle composée de représentants des employeurs et des salariés, responsables du contrôle de la formation
- le certificat est délivré par cette organisation et reconnu par les autorités officielles.

Durée de la formation professionnelle

La durée de la formation professionnelle s'établit comme suit dans les pays de la Communauté :

République fédérale d'Allemagne :

- apprentissage (Lehre) 3 ans à 3 ans 1/2
- formation professionnelle de courte durée (Anlernausbildung) 1 an à 2 ans

Belgique :

- formation en école 3 ans à 4 ans
- apprentissage (3 ans en moyenne) 4 ans

France :

- formation en école
 - apprentissage
- } 3 ans en moyenne
- (dans l'artisanat, la durée de la formation professionnelle peut varier, selon les professions de 2 à 4 ans; dans l'agriculture, elle est très variable - 2 à 3 ans - en étant tributaire des facteurs saisonniers, qui viennent modifier le rythme habituel de la formation)

Italie :

- formation en école 2 ans à 5 ans suivant la qualification
 - apprentissage 3 ans
- (mais l'apprenti âgé de 18 ans peut se présenter à l'examen de fin d'apprentissage, au bout de deux années d'apprentissage, même si celui-ci n'est pas terminé).

Luxembourg :

- formation professionnelle théorique
et pratique en école 3 ans à 4 ans
- apprentissage 3 ans à 4 ans

Pays-Bas :

- formation en école 3 ans à 4 ans suivant la profession
- apprentissage 2 ans à 4 ans suivant la profession et la formation préalable.

La durée de la formation professionnelle (essentiellement pour les professions de l'industrie, du commerce et de l'artisanat) est donc en moyenne de trois ans dans les pays de la Communauté.

Le contrôle de la formation professionnelle

La formation professionnelle est contrôlée :

- Dans la république fédérale d'Allemagne :
 - . par les chambres de commerce et d'industrie (pour les professions du commerce et de l'industrie)
 - . par les chambres de métiers (pour les professions de l'artisanat)
 - . par les chambres d'agriculture (pour les professions de l'agriculture)
 - . par le ministère des "Länder" pour la formation assurée dans les écoles à temps partiel (Berufsschulen) ou à plein temps.
- En Belgique :
 - . par le ministère de l'instruction publique dans les établissements de formation à plein temps pour les professions de l'industrie, du commerce et de l'agriculture.
 - . par le ministère des classes moyennes pour la formation en entreprise (formation pratique avec contrat d'apprentissage) et les cours de formation théorique complémentaires.

- en France :

- par le ministère de l'éducation nationale pour la formation professionnelle dans les établissements de formation à plein temps
- par le ministère du travail pour l'apprentissage (avec contrat) dans l'entreprise
- par le ministère de l'agriculture pour l'enseignement agricole.

- en Italie :

- par le ministère de l'instruction publique pour les établissements relevant de l'enseignement technique
- par le ministère du travail pour l'addestramento professionale
- par le ministère de l'agriculture pour la formation professionnelle agricole.

- au Luxembourg

- par l'Etat, pour la formation en école
- par les chambres professionnelles compétentes pour l'apprentissage.

- aux Pays-Bas :

- par le ministère de l'enseignement, des arts et des sciences, tant en ce qui concerne les établissements d'enseignement technique que l'apprentissage
- par le ministère de l'agriculture pour l'enseignement agricole.

TABLEAU 110
 RAPPORTS ENTRE LA FORMATION PRATIQUE ET LA FORMATION
 THEORIQUE DANS LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES PAYS
 DE LA COMMUNAUTE (pour l'industrie)

FORMATION EN APPRENTISSAGE

	Nombre d'heures (par semaine)		Nombre d'heures total (annuel)	
	formation théorique	formation pratique	formation théorique	formation pratique
ALLEMAGNE	6 à 12 h. (45 mn.) suivant capa- cité de l'éco- le.	30 - 34 h. (60 mn.)	240 - 480 h. (45 mn.)	1 500 - 1 700 h. (60 mn.)
BELGIQUE	6 h. minimum. 20 h. maximum.	20 - 34 h.	240 - 800 h.	800 - 1 400 h.
FRANCE	de 4 à 8 h.	32 - 36 h.	150 - 180 h.	1 400 h. environ
ITALIE	déterminé par les conven- tions collec- tives sinon fixé par le ministère du travail à 3 h. au moins par semaine.	37 h. maxi- mum.	fixé par les conventions collectives sinon 105 h. minimum.	1 800 h. environ
LUXEMBOURG	8 - 16 h.	28 - 36 h.	320 - 640 h.	1 400 - 1 800 h.
PAYS-BAS	3 x 3 h. (1) 1 jour avec 8 leçons.	3 h. (1) (travaux pratiques en école) + 30 h. en entre- prise en- viron.	234 - 264 h. (1)	78 h. (1) en école + 1 500 h. environ, dans l'entreprise.

(1) heure de 50 minutes.

TABLEAU 111

RAPPORTS ENTRE LA FORMATION PRATIQUE ET LA FORMATION THEORIQUE
DANS LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES PAYS DE LA COMMUNAUTE
(pour l'industrie)

FORMATION EN ECOLE A PLEIN TEMPS

	nombre d'heures (par semaine)		nombre d'heures total (annuel)	
	formation théorique	formation pratique	formation théorique	formation pratique
REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE	18 - 22 h. (45 mn.)	18 - 22 h. (45 mn.)	780 h. (45 mn.)	780 h. (45 mn.)
BELGIQUE	école téch. secondaire inférieure			
	1e an. 27h.	1e an. 9h.	972 h.	324 h.
	2e an. 29h.	2e an. 11h.	1 050 h.	396 h.
	3e an. 28h.	3e an. 12h.	1 000 h.	432 h.
	4e an. 25h.	4e an. 15h.	900 h.	540 h.
FRANCE	Centres d'apprentissage			
	1e an. 17h.	1e an. 22h.	580 h.	748 h.
	2e an. 15h.	2e an. 24h.	510 h.	816 h.
	3e an. 15h.	3e an. 25h.	510 h.	850 h.
ITALIE	Etant donné la variété des écoles techniques et professionnelles et des qualifications profes- sionnelles auxquelles elles préparent, il est impossible d'indiquer le nombre d'heures consa- crées dans ces écoles respectivement à la forma- tion théorique et à la formation pratique.			
LUXEMBOURG	20-24 h.	16-20 h.	800-960 h.	640-800 h.
PAYS-BAS	Ecole prof. primaire			
	1e an. 22h.	1e an. 10h.	1e 720 h.	330 h.
	2e an. 20h.	2e an. 16h.	2e 660 h.	528 h.
	3e an. 20-24	3e an. 16h.	3e 660-792 h.	528 h.

VI. LE FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTE

Les systèmes de financement sont très différents non seulement de pays à pays mais également suivant les secteurs économiques et les modes de formation.

Dans la république fédérale d'Allemagne, étant donné le système de formation, les charges consécutives à cette formation sont essentiellement supportées par les entreprises qui ne bénéficient d'aucun allègement fiscal ni d'aucune subvention à ce titre. Les entreprises se trouvent donc supporter la plus grande partie des frais pour la formation des travailleurs qualifiés.

Les dépenses des écoles professionnelles (Berufsschulen) où les jeunes reçoivent un jour par semaine des cours de formation théorique sont supportées par le budget des ministères de l'instruction publique des Etats (Länder). Il en est de même pour les dépenses des Berufsfachschulen.

Quant aux dépenses relatives à la formation ou à la réadaptation professionnelle des adultes, elles sont en général supportées par les entreprises quand il s'agit d'actions organisées par les entreprises elles-mêmes. La réadaptation des chômeurs est exclusivement financée par l'Office fédéral de placement et d'assurance contre le chômage.

En Belgique, c'est l'Etat qui, étant donné que la formation des travailleurs qualifiés, notamment pour les secteurs de l'industrie et du commerce, est largement assurée par des établissements scolaires à plein temps, supporte la plus grande partie des frais de formation.

Les dépenses relatives aux établissements d'enseignement technique publics et privés sont supportées par le ministère de l'instruction publique.

Les cours complémentaires théoriques organisés pour les apprentis sont financés par le ministère des classes moyennes. Quant à la

formation donnée dans l'entreprise, les frais en sont entièrement supportés par les entreprises.

La France est le seul pays de la Communauté qui ait institué une taxe destinée à financer la formation professionnelle. Cette taxe instituée en 1925, actuellement fixée à 0,40 % des salaires, est payée par tous les employeurs de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Toutefois les employeurs versant des subventions à des écoles publiques ou privées reconnues, à des organisations - notamment professionnelles - reconnues par le ministère de l'éducation nationale peuvent être exonérés du versement de cette taxe. Les employeurs se trouvent avoir ainsi la possibilité de financer de façon efficace des réalisations privées et notamment menées dans le cadre de la profession. De même des entreprises ayant des centres de formation professionnelle peuvent, sous certaines conditions, être exonérées du versement de la taxe d'apprentissage. Le ministère de l'éducation nationale assume les dépenses des écoles techniques publiques (formation à plein temps) et subventionne certaines écoles techniques privées, prenant partiellement en charge leurs dépenses.

Les cours de formation professionnelle des adultes organisés par le ministère du travail sont pris en charge par ce ministère.

Le ministère de l'agriculture assume, quant à lui, les dépenses relatives à la formation dans les écoles agricoles.

En Italie, le financement des écoles techniques publiques - enseignement à plein temps - et des écoles privées reconnues - enseignement à plein temps - est assumé par le ministère de l'instruction publique. Les écoles techniques privées non reconnues assument elles-mêmes leur financement notamment par les droits de scolarité demandés aux élèves.

Le ministère du travail prend en charge le financement des cours pour la formation théorique des apprentis formés dans les entreprises ainsi que les cours d'addestramento professionnelle et de formation et de réadaptation professionnelle pour adultes.

Quant à la formation donnée par les entreprises dans des centres d'apprentissage, ou par certaines organisations professionnelles ou d'employeurs, elle est à la charge des entreprises ou de ces organisations.

Au Luxembourg et aux Pays-Bas, les systèmes de financement de la formation professionnelle sont similaires.

Au Luxembourg, la formation donnée dans l'entreprise est supportée par l'entreprise elle-même qui ne bénéficie d'aucune subvention ni d'aucun allègement fiscal ou autre. La formation théorique donnée dans le cadre d'écoles professionnelles est supportée par l'Etat ou les communes et, dans certains cas, par les sociétés privées.

Aux Pays-Bas, la formation donnée dans les établissements scolaires est supportée par l'Etat ministère de l'instruction publique, des arts et sciences la formation donnée en entreprise étant entièrement à la charge de l'entreprise. Toutefois, les organisations professionnelles qui établissent les plans de formation en entreprise et contrôlent cette formation bénéficient de subventions officielles dont une partie - à la vérité modeste (60 florins par apprenti et par an) peut être versée aux entreprises en compensation du coût de la formation.

Il est difficile d'établir le coût de la formation d'un apprenti dans un secteur économique donné, ce coût étant extrêmement variable suivant le mode de formation et même suivant les cas. Ajoutons qu'il faudrait encore tenir compte pour établir de telles comparaisons des rapports réels des monnaies entre elles et de leur pouvoir d'achat.

Les informations données ci-après n'ont donc qu'une valeur indicative.

L'étude des budgets des pays de la Communauté fait donc apparaître la situation présentée par le tableau ci-après :

TABLEAU 112

DEPENSES DES PAYS POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

	ALLEMAGNE(RF) (1959-1960) (1)	BELGIQUE (1961)	FRANCE	ITALIE (1960-1961)	LUXEMBOURG (1960)	PAYS-BAS (1960)
Ministère de l'instruction publique	1 148 000 000 de DM	4 594 000 000 de FB	703 280 000 NF (2)	36 488 000 000 de lires		214 683 000 fl
Ministère du travail		52 000 000 de FB	128 540 000 NF (3)	18 076 000 000 de lires		12 175 000 fl
Ministère des classes moyennes		104 000 000 de FB			57 592 000 Fr.L.(4)	
Ministère de l'économie	250 000 DM					
Ministère de l'agriculture		7 700 000 de FB	280 000 000 NF (3)	400 000 000 de lires		35 651 000 fl
Ministère des communications		46 000 000 de FB				

(1) En ce qui concerne la république fédérale d'Allemagne, ce tableau ne comporte que deux chiffres.

Le premier chiffre couvre l'ensemble des dépenses des Länder et des communes, sur le territoire de la république fédérale (y compris Berlin-Ouest mais sans la Sarre), pour l'enseignement professionnel assuré dans les écoles à temps partiel obligatoires ("Berufsschulen"), et à plein temps ("Berufsfachschulen", "Fachschulen" et "Ingenieurschulen").

A ce chiffre s'ajoutent encore environ 35 millions de DM correspondant aux dépenses d'administration des écoles.

Le deuxième chiffre correspond à une estimation globale et sommaire des dépenses consacrées à la formation professionnelle par les différents ministères. Il est encore plus difficile ici que pour le premier chiffre de donner une répartition des dépenses par ministère, ceci pour deux raisons :

1. les appellations et la délimitation des compétences des ministères sont différentes sur le plan fédéral et sur le plan des Länder;
2. en plus des dépenses fédérales et de celles des Länder, il faut tenir compte également des dépenses des syndicats de communes, des communes, ou relevant d'autres budgets autonomes, et dont la masse est considérable.

(2) Exercice 1961

(3) Exercice 1960

(4) Dépenses de l'Etat : 54 892 000 francs luxembourgeois
Dépenses des communes : 2 700 000 francs luxembourgeois.

En ce qui concerne le coût des apprentis dans l'industrie, on peut à titre indicatif donner les exemples ci-après :

République fédérale d'Allemagne

Une grande entreprise industrielle a établi le compte suivant, pour la formation des apprentis, en 3 ans, dans les professions des industries des métaux :

montant des charges pour 3 ans	8 190 DM
montant des recettes en 3 ans	<u>5 862 DM</u>
différence (couverte par l'entreprise)	2 328 DM

A ceci s'ajoutent les frais de Berufsschule qui s'élèvent à 500 DM par apprenti.

Un calcul fait sur le métier de tapissier-décorateur, artisanat établit que :

le coût de la formation pour trois ans s'élève à	7 690 DM
le produit du travail de l'apprenti est estimé à	<u>7 414 DM</u>
Les dépenses à la charge de l'entreprise s'élèvent à	276 DM

Belgique

Compte tenu du fait qu'il n'existe aucun statut de l'apprentissage industriel et que par conséquent la formation professionnelle des ouvriers qualifiés est, en Belgique, essentiellement assurée dans des écoles à plein temps pour les métiers de l'industrie et très largement pour les professions des autres secteurs de l'économie, le coût d'un élève dans ces écoles présente un intérêt certain.

A titre indicatif et approximatif, les chiffres suivants peuvent être donnés pour le coût annuel d'un élève de l'enseignement technique :

Enseignement d'Etat	FB 38 000
Enseignement des provinces et communes	FB 17 800
Enseignement libre	FB 17 200

Il est à noter que le coût de la formation professionnelle en école à temps plein est très difficile à établir parce que :

- il est très difficile de distinguer le nombre d'élèves d'après les niveaux d'enseignement;
- des indications budgétaires sont données en même temps pour l'enseignement à plein temps et l'enseignement à temps partiel.

France

En 1959, le coût annuel moyen d'un élève de l'enseignement technique public était évalué à 1 560 NF; ce chiffre est à rapprocher du chiffre donné par un rapport du Conseil économique et social de 1960, qui estime que chaque C.A.P. obtenu par un élève en fin d'études coûte plus de 10.000 NF à l'Etat.

En ce qui concerne l'enseignement technique privé, le coût annuel moyen d'un élève était estimé en 1955 à 1.750 NF. Mais ce coût varie suivant les branches professionnelles considérées comme le montre le tableau ci-après :

EVALUATION DU PRIX DE REVIENT MOYEN D'UN ELEVE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE PRIVE EN 1955

Commerce	NF	750 à 1 000
Bâtiment	NF	1 000 à 1 700
Bois	NF	1 000 à 1 300
Industries métallurgiques et minières	NF	1 800 à 2 500
Chimie	NF	2 400
Textiles	NF	2 500
Moyenne	NF	1 750

Le coût moyen d'un élève de l'enseignement technique privé a augmenté régulièrement ces dernières années; en prenant pour base 100 le coût moyen en 1952, on obtient pour les années ultérieures les coûts suivants :

1952	100
1953	117
1954	133
1955	150
1956	164
1960	250

En ce qui concerne l'apprentissage, un sondage portant sur une quarantaine d'écoles d'entreprises importantes appartenant au secteur de la mécanique et de la transformation des métaux, permet d'évaluer, en 1960, le coût moyen annuel d'un élève en apprentissage à 5 000 NF, ce qui porte à 15 000 NF environ le coût d'un apprenti reçu au C.A.P. après trois ans de formation.

Le coût d'un apprenti formé par le système mixte (formation pratique dans l'entreprise + cours professionnels théoriques) est encore plus difficile à évaluer. Dans la mécanique, le coût annuel par élève des cours professionnels est évalué à 400 NF soit 1 200 NF pour les trois années d'apprentissage.

Quant au coût de la formation pratique en entreprise, il est essentiellement variable suivant les entreprises intéressées.

Italie

Il n'est pas possible de déterminer de façon précise le coût annuel de la formation d'un apprenti dans l'industrie, ce coût pouvant varier sensiblement d'une entreprise à l'autre. Par ailleurs, il faut noter que la durée de l'apprentissage varie suivant le secteur de production auquel est affecté l'apprenti, la qualification professionnelle déjà possédée et les études faites précédemment.

En outre, une partie des dépenses au titre de l'apprentissage est supportée par l'Etat (financement des cours obligatoires d'instruction complémentaire de trois heures par semaine), l'entreprise finançant toutefois la plus grande partie de l'apprentissage (heures de travail dans l'entreprise - heures consacrées à l'instruction complémentaire et congés payés).

Si l'on tient compte du fait que la durée moyenne de l'apprentissage dans les principaux secteurs de l'industrie est de trois ans, on peut ainsi évaluer les dépenses effectuées à ce titre :

Dépenses à la charge de l'Etat (en trois ans)	45 000 livres
Dépenses à la charge de l'entreprise (en trois ans)	<u>300 000 livres</u>
	345 000 livres

Dans ce calcul, il a été tenu compte de la valeur moyenne du travail productif effectué par l'apprenti pendant sa formation.

Luxembourg

Le coût d'un apprenti, par an, dans le secteur industriel est estimé à 70 000 francs luxembourgeois.

Pays-Bas

En 1957 le coût annuel de la formation par élève était estimé à :

1 080 florins dans une école professionnelle primaire
290 florins dans une école d'entreprise

VII. LE ROLE DES GRANDS ORGANISMES DANS LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le rôle des grands organismes dans la formation professionnelle est extrêmement variable de pays à pays. L'examen de la situation dans les pays de la Communauté fait toutefois apparaître une différence très nette, dans ce domaine, entre la république fédérale d'Allemagne, et les autres pays de la Communauté.

Dans la république fédérale d'Allemagne, les chambres de commerce et d'industrie, de métiers ou d'agriculture réglementent, contrôlent et sanctionnent la formation professionnelle dans leur secteur respectif. Leur mission est de contrôler la formation des apprentis. De ce, et étant donné l'organisation de la formation professionnelle dans la république fédérale d'Allemagne, elle se trouve subordonnée aux organisations professionnelles, les organisations syndicales ouvrières étant représentées dans les commissions de formation professionnelle des chambres.

Au Luxembourg, les chambres d'employeurs et de travailleurs jouent le même rôle que les chambres de commerce, de métiers et d'agriculture de la république fédérale d'Allemagne. L'Etat luxembourgeois toutefois, intervient plus que l'Etat allemand dans le domaine de la formation professionnelle.

Aux Pays-Bas, l'initiative privée joue un rôle essentiel dans l'enseignement et la formation professionnelle, notamment par le canal des fédérations de comités d'écoles et des organisations chargées sur le plan national de l'apprentissage pour chaque secteur d'activité.

L'Etat reconnaît ces organismes, les soutient et s'efforce plus de coordonner leur action que de la réglementer.

Les organisations d'employeurs et les syndicats ouvriers sont étroitement associés à la politique de formation professionnelle par l'intermédiaire de leurs représentants au sein des comités d'écoles et des organisations chargées de l'apprentissage.

Une étroite coopération a pu ainsi s'établir entre l'Etat, les établissements d'enseignement, les professions et les entreprises en matière de formation professionnelle.

Dans les autres pays, soit étant donné la forme donnée à la formation professionnelle (formation en écoles à plein temps publiques ou privées subventionnées), soit étant donné que l'Etat assume très largement le financement de la formation, soit enfin la législation qui prévoit le contrôle et la sanction de la formation par les autorités administratives, la formation professionnelle est beaucoup plus directement subordonnée à l'Etat, c'est-à-dire en règle générale, dans chaque secteur, au ministère compétent.

On doit remarquer que la situation existant dans la plupart des pays de la Communauté provoque parfois, d'une part une dispersion des efforts de l'administration et, d'autre part, peut laisser se créer un fossé entre cette administration et les organisations professionnelles. En vue de faire face à ces risques, il a été établi, dans les différents pays des systèmes de coordination entre les organisations intéressées. Les efforts entrepris ou les institutions créées à cet effet, ont eu des résultats très variables. L'exemple de la Belgique et de son conseil supérieur de l'enseignement technique apparaît comme l'un des plus intéressants dans ce domaine quant à la coordination "au sommet". On peut

également signaler comme exemple de coopération administration-profession, les commissions nationales paritaires consultatives créées par le ministère de l'éducation nationale en France avec la coopération des organisations d'employeurs et syndicales ouvrières et qui jouent un rôle très important pour l'élaboration des programmes de préparation au certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), du brevet professionnel (B.P.). Elles décident également de l'inclusion ou de l'exclusion de professions dans la formation professionnelle.

Enfin, si le plus souvent les organisations de travailleurs ne prennent pas l'initiative de créer elles-mêmes des institutions de formation professionnelle, elles participent cependant de plus en plus aux actions menées dans ce domaine en prenant part aux travaux pour l'établissement des politiques de formation professionnelle des différents pays, en collaborant au contrôle et à la sanction de la formation et ce, soit dans le cadre des institutions ayant directement pour objet la formation professionnelle, soit par le biais des conventions collectives.

FORMATION DES FORMATEURS

VIII. LA FORMATION DU PERSONNEL CHARGE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES JEUNES

Les formations adoptées dans ce domaine sont extrêmement variables, à la fois compte tenu des structures de l'enseignement général et des structures de la formation professionnelle dans les différents pays.

Mais, schématiquement, on constate que dans le système d'apprentissage :

- en règle générale, pour les secteurs de l'industrie et du commerce, notamment, les personnes qui assument directement la formation pratique des jeunes dans l'entreprise n'ont aucune formation particulière.

Mais dans les différents pays, des actions sont actuellement entreprises en vue de pallier cette carence.

Toutefois, les moniteurs chargés de la formation pratique dans les centres d'apprentissage dépendant des grandes entreprises, et qui sont recrutés parmi les meilleurs ouvriers ou contremaîtres de l'entreprise, reçoivent une formation générale complémentaire et une formation pédagogique;

- les personnes chargées de la formation théorique reçoivent toujours, sauf de rares exceptions, une formation particulière et, en règle générale, très complète et de longue durée (de 2 à 4 ans).

Dans les établissements de formation à plein temps :

- les personnes chargées de la formation pratique dans les établissements publics reçoivent en règle générale une formation particulière de longue durée, générale et pédagogique. Il est, de plus, exigé de ces personnes, une haute qualification professionnelle. Cette règle est souvent moins bien respectée dans les établissements privés.

- Les personnes chargées de la formation théorique reçoivent également une formation particulière et très complète de longue durée. Il faut signaler ici que, dans les pays où existent parallèlement les systèmes de formation en école à temps complet et le système de l'apprentissage dans l'entreprise, ce sont souvent les professeurs des écoles à plein temps qui assurent les cours de formation théorique complémentaires pour les apprentis en usine.

Il est extrêmement difficile de connaître les effectifs de personnes chargées de la formation professionnelle des jeunes. En ce qui concerne l'apprentissage, aucun pays n'a pu indiquer combien de personnes se consacraient dans les entreprises à la formation des jeunes.

- Dans la république fédérale d'Allemagne, on compte dans les Berufsfachschulen (écoles à plein temps qui forment 10 % des jeunes dans le secteur du commerce et 1 % dans le secteur de l'industrie), 11 100 enseignants au total dont 7 100 permanents, 2 050 professeurs auxiliaires et 1 950 instructeurs auxiliaires.

Les Berufsschulen pour les différents secteurs économiques, qui dispensent l'enseignement théorique aux apprentis (un jour par semaine) comptent 44 100 enseignants dont 23 300 professeurs titulaires (permanents), 6 400 professeurs auxiliaires et 14 400 instructeurs auxiliaires.

- En France, on compte dans les collèges techniques et les centres d'apprentissage (écoles publiques dispensant une formation scolaire à plein temps) qui forment environ 1/3 des jeunes pour l'industrie et le commerce; on comptait en 1960, 20 842 enseignants, se décomposant ainsi :

formation pratique (industrie et artisanat)

collèges techniques : 3 150

centres d'apprentissage : 5 560

formation théorique (industrie et artisanat)

collèges techniques : 4 963

centres d'apprentissage : 5 233

formation pratique (commerce) 500

formation théorique (commerce) 1 428

- En Italie, les écoles de formation à plein temps comprennent :

2 464 enseignants pour les professions de l'industrie et de l'artisanat

3 308 enseignants pour les professions du commerce,

699 enseignants pour les professions de l'agriculture.

- Au Luxembourg, il n'existe qu'une seule école d'Etat à plein temps pour la formation professionnelle des jeunes voulant entrer dans l'industrie ou l'artisanat : "l'Ecole des arts et métiers". Le corps enseignant comprend 30 professeurs pour la formation pratique et 35 professeurs pour la formation théorique.

- Pour l'agriculture, l'Ecole agricole de l'Etat d'Ettelbruck assure la formation des jeunes pour l'agriculture et compte 13 professeurs (formation pratique et théorique).

En ce qui concerne l'apprentissage, la formation théorique dans les écoles professionnelles est assurée par 125 professeurs pour les secteurs de l'industrie et de l'artisanat et par 51 professeurs pour le secteur du commerce.

- Aux Pays-Bas, on compte dans les écoles à plein temps qui assurent 100 % de la formation pour le secteur commerce et 71 % de la formation pour le secteur industrie, de l'enseignement technique (industrie et artisanat) :

2 610 enseignants pour la formation pratique et pour la formation
théorique

1 629 enseignants (enseignement général);

1 381 enseignants (enseignement scientifique);

1 931 enseignants (technologie).

IX. LA FORMATION DU PERSONNEL CHARGE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DES ADULTES

Il s'agit ici d'un secteur qui jusqu'ici paraît avoir été traité sur une échelle réduite, dans les différents pays de la Communauté. La brièveté des informations qui nous ont été données, montrent que ce problème a été jusqu'ici traité à l'échelon de l'entreprise et que les actions de formation de moniteurs pour adultes n'ont pas été menées sur une large échelle, par rapport aux besoins dans ce domaine.

Dans la république fédérale d'Allemagne, la formation de base des jeunes étant assurée sur une très large échelle, la formation des adultes est pratiquement inexistante et les quelques réalisations existant dans ce domaine sont du ressort des entreprises ou à l'échelon régional. De ce fait, le problème de la formation de personnes chargées de la formation professionnelle des adultes ne se pose pratiquement pas.

En Belgique, les personnes chargées de la formation de travailleurs adultes ne reçoivent pas en règle générale une formation systématique de formateurs. Toutefois, certains organismes organisent des cycles de formation pédagogique à l'intention des responsables de la formation des adultes dans les entreprises.

En France, il a été créé (ministère du travail) un centre national chargé de former tous les futurs moniteurs appelés à enseigner dans les centres de formation professionnelle (publics ou privés) pour adultes ou dans les entreprises. Ces stages, d'une durée de six semaines reçoivent des candidats sélectionnés et possédant une bonne qualification professionnelle.

En Italie, des centres nationaux créés par le ministère du travail organisent la formation des moniteurs pour adultes (pour les secteurs de l'industrie) par des stages d'une durée de 22 semaines; les candidats sélectionnés doivent posséder une bonne qualification professionnelle.(1)

(1) Il faut ajouter que l'Italie (ministère du travail) a construit son système de formation professionnelle à l'image du système français qu'utilise également la Belgique, en envoyant de ses moniteurs en stage à Paris.

Au Luxembourg, on utilise comme moniteurs pour la formation des adultes, pour la plupart, les personnes chargées de la formation des jeunes.

Aux Pays-Bas, il n'existe pas de formation particulière pour les formateurs d'adultes. Dans les entreprises, on utilise pour les adultes les mêmes formateurs que pour les jeunes.

Dans les ateliers gouvernementaux formant des adultes, on demande simplement aux instructeurs une expérience professionnelle approfondie et des aptitudes pédagogiques. Un certain nombre de ces instructeurs préparent personnellement le brevet d'instructeur de l'enseignement technique.

X. LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES JEUNES

GENERALITES

La formation professionnelle des jeunes est extrêmement généralisée et importante dans tous les pays de la Communauté et se développe actuellement - et de façon très sensible - qualitativement et quantitativement. Il apparaît impossible d'en donner une vue synthétique et l'étude de ce problème exige l'examen du chapitre consacré à cette question dans les monographies rationales.

Il nous a paru intéressant de comparer ici le nombre des professions faisant l'objet d'une formation reconnue, comparaison qui permet de juger, notamment entre ces pays à structure comparable, du degré de spécialisation atteint dans la formation de base.

Il convient de considérer que l'ensemble des pays de la Communauté, ayant à faire face sensiblement aux mêmes problèmes et

techniques, dispose d'une main-d'oeuvre formée pour des gammes comparables de qualification.

Les différences qui apparaissent dans le tableau ci-après - en réservant le cas de l'Italie pour laquelle il n'existe pas de répertoire officiel des professions faisant l'objet d'une formation reconnue - sont essentiellement fonction du sens que l'on donne au terme "profession faisant l'objet d'une formation" et du contenu de ces professions. Ces différences montrent également la tendance des pays dans leur politique de formation professionnelle : soit considérer qu'il existe essentiellement des professions de base à large champ à partir desquelles se fait, en fin d'apprentissage ou ultérieurement, une spécialisation, soit considérer que la formation professionnelle doit être directement orientée vers un travail professionnel précis et donc de champ limité.

TABLEAU 113

Professions faisant l'objet d'une formation reconnue

	Industrie	Commerce	Artisanat	Agriculture	Divers	Total
Allemagne (R.F.)	450	35	124	18	18	645
Belgique	161		10	4	22	197
France	220(1)	10(1)	50	7	--	287
Italie	Il n'existe pas de répertoire officiel des professions faisant l'objet d'une formation professionnelle reconnue; on peut toutefois estimer qu'il existe une formation systématique pour 300 professions environ.					
Luxembourg	16	6	53	4	--	79
Pays-Bas	Les professions pouvant faire l'objet d'un apprentissage sont groupées en une cinquantaine de métiers.					

(1) Sanctionnées par un C.A.P. national

TABLEAU 114
EFFECTIFS DES JEUNES EN COURS DE FORMATION

	Indus- trie	Arti- sanat	Commer- ce	Transports Tourisme	Agri- culture	Divers	Total
<u>Allemagne</u> (R.F.)							
A. (1960)	262 000	446 000	470 000	44 000	36 000	-	1 258 000
B. (1957)	2 000	7 000	113 000	1 000	-	37 000	160 000
<u>Belgique</u>							
A. (1957-1958)	59 326		47 024	-	446	12 895	119 691
B. (1957-1958)	114 171		25 511	-	11 728	29 411	180 821
<u>France</u>							
A. (1958-1959)	96 000	20 000	37 000	-	230 000	-	153 000
B. (1958-1959)	248 000	140 000	117 000	-		-	505 000
<u>Italie</u>							
A. (1960)	392 567
B. (1958-1959)	84 000		208 000	9 000	18 000	23 000	342 000
<u>Luxembourg</u>							
A. (1960-1961)	580	1 733	699	-	-	-	3 012
B. (1960-1961)		690	726	-	172	-	1 588
<u>Pays-Bas</u>							
A. (1958-1959)	-	-	44 504
B. (1958-1959)	89 525		3 599	5 950	26 784	-	125 858

(1) Agriculture exclue

A = apprentissage (formation pratique en entreprise + formation théorique par des cours extérieurs à l'entreprise)

B = formation pratique et théorique en école à plein temps

Note concernant les effectifs de jeunes en cours de formation, par pays :

République fédérale d'Allemagne :

- A. - Industrie : y compris 15 000 apprentis des mines de charbon, mais sans les apprentis des services commerciaux;
- Commerce : y compris les apprentis des services commerciaux de l'industrie, des banques, des assurances et services, mais sans les apprentis des transports;
- Transports
- Tourisme : hôtellerie : 14 000; navigation intérieure : 2 000; stations service : 9 000; postes : 6 000; chemins de fer : 14 000;
- Artisanat : y compris les apprentis commerciaux;
- Agriculture : plus de nombreux jeunes sans contrat d'apprentissage.
- B. - Le total de 160 000 tient compte des écoles à plein temps d'enseignement ménager et de puériculture (37.000 jeunes filles).

Belgique :

- A. - Il convient de rappeler également ici qu'il n'y a pas de statut de l'apprentissage industriel. On ne peut donc procéder dans ce domaine qu'à des estimations.
- B. - On peut rapprocher ce chiffre de 180 821 de celui de 185 528 donné pour 1958-59 page 74 de la monographie sur la Belgique pour l'enseignement technique 2e niveau (secondaire inférieur et supérieur).

France :

Industrie et commerce : la ventilation des effectifs entre l'industrie et le commerce a été obtenue en multipliant par trois le chiffre des présentés au C.A.P. pour chaque catégorie, en partant du principe que la préparation du C.A.P. se déroule normalement en trois ans. Il s'agit donc d'une approximation.

Agriculture : il est matériellement impossible, pour l'agriculture, de décomposer les effectifs selon le critère adopté, compte tenu du

caractère saisonnier de la plupart des centres ou écoles, ainsi que de l'extrême diversité des systèmes de formation employés. Le chiffre donné est un chiffre global correspondant à l'année 1957-1958.

Italie :

- A. - le chiffre donné correspond au nombre d'apprentis occupés au 31 décembre 1960. Il est impossible d'en donner une répartition par secteur d'activité.
- B. - Les chiffres donnés concernent les effectifs des écoles techniques, des instituts professionnels et techniques.
Le total tient également compte des effectifs de l'enseignement technique féminin (23 000).

Luxembourg :

- B. - Industrie et artisanat } niveau exécutif et niveau moyen
Commerce }
Agriculture } niveau exécutif seulement

Pays-Bas :

- A. - Chiffre concernant l'ensemble de l'industrie et l'artisanat (y compris les transports).
- B. - Industrie et artisanat : Effectifs des écoles professionnelles primaires. Il convient d'y ajouter 2 886 élèves d'écoles d'entreprise à plein temps.
Commerce : Effectifs des écoles secondaires commerciales et des écoles de commerce de détail.
Transports : Effectifs des écoles de navigation, de pêche et de navigation intérieure, de mécaniciens de la marine et de l'aviation.
Agriculture : Effectifs de l'enseignement agricole et horticole à plein temps y compris les écoles supérieures et secondaires d'agriculture et d'horticulture.

La formation des jeunes dans l'industrie

Le tableau des effectifs des jeunes en cours de formation ne donne pas une image exacte et pleinement satisfaisante de la situation concernant la formation des jeunes dans l'industrie.

Le fait que l'on ne dispose pas, notamment en Belgique, en France et en Italie, de relèvements statistiques précis et complets des jeunes en cours de formation dans les entreprises et que l'on procède donc par estimations, empêche d'avoir une vue très précise de la situation dans ce domaine.

Dans la république fédérale d'Allemagne, l'industrie forme un nombre de jeunes sensiblement inférieur à celui de l'artisanat, bien qu'elle emploie 8 millions de personnes contre 4 millions dans l'artisanat. La formation des apprentis a lieu en grande partie (en moyenne pendant un tiers du temps de l'apprentissage) dans des ateliers d'apprentissage d'entreprise et est satisfaisante.

Les autres modes de formation existants tels que la formation accélérée, sont essentiellement réservés aux adultes.

L'apprentissage dans l'industrie joue aussi un rôle très important au Luxembourg.

En France, on peut dire qu'en fait, les jeunes formés dans les entreprises sont aussi nombreux que ceux formés dans les écoles à plein temps. Les grandes entreprises disposent en règle générale de centres d'apprentissage d'entreprise, qui dispensent une formation de bonne qualité.

En Italie également, une partie importante des jeunes est formée dans les entreprises. Les grandes entreprises possèdent également des centres d'apprentissage qui dispensent une bonne formation.

Aux pays-Bas et en Belgique, la formation des jeunes pour l'industrie est essentiellement assurée par des écoles à plein temps.

La formation des jeunes dans l'artisanat

Etant donné que la définition et la législation de l'artisanat sont différentes de pays à pays à l'intérieur de la Communauté économique européenne et que ce terme recouvre donc des domaines différents suivant les pays, il n'est pas possible de comparer les données statistiques existant pour ce secteur.

On reconnaît en général à la formation donnée dans l'artisanat dans les différents pays de la Communauté une réelle valeur. Cette formation comporte deux niveaux : l'apprentissage et la formation des maîtres-artisans.

La formation des jeunes dans les secteurs commerciaux

La formation des jeunes est largement développée dans les secteurs commerciaux, mais elle présente souvent un caractère moins systématique que dans l'industrie.

Dans ce secteur, l'apprentissage joue un rôle important en Allemagne et au Luxembourg. Dans les autres pays, la formation en école à plein temps est la plus répandue.

Mais, en général, on peut dire que le niveau de formation des employés qualifiés n'est pas actuellement aussi bien défini que dans les professions industrielles.

La formation des jeunes dans les transports et les activités de service

Nous sommes ici dans un domaine très diversifié. Si dans certains secteurs, la formation est généralisée et satisfaisante, il n'en est pas de même dans d'autres secteurs.

Dans la république fédérale d'Allemagne, il existe, dans presque tous les secteurs des transports, de nombreuses réalisations en faveur de l'apprentissage (44 000 apprentis en 1960). Il en est de même dans l'hôtellerie, la restauration, la navigation fluviale et maritime, pour les pompistes, dans les postes et les chemins de fer, tant pour les employés que pour les métiers techniques.

On peut en dire autant pour tous les pays de la Communauté où, à côté d'actions déjà anciennes et très développées comme celles relatives aux administrations des postes ou aux chemins de fer, des actions plus récentes mais importantes ont été entreprises concernant notamment toutes les activités du tourisme et les industries connexes.

De façon générale, le développement croissant des activités de service et des transports exige, dans les pays de la Communauté, un développement important des actions de formation dans ce secteur afin de répondre aux impératifs qualitatifs et quantitatifs des professions intéressées.

La formation des jeunes dans l'agriculture

A l'exception des Pays-Bas où la formation professionnelle agricole est très développée, le problème de la formation professionnelle dans l'agriculture apparaît comme mal résolu dans les pays de la Communauté et les conséquences de cette situation sont graves.

L'agriculture a dans ce domaine un très important retard par rapport aux secteurs de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

XI. LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES

La formation professionnelle des adultes, au niveau où nous l'avons examinée, nous a amené à constater :

- que la formation professionnelle des adultes n'est le plus souvent qu'un simple perfectionnement, qui ne visait pas systématiquement à amener les intéressés au niveau de l'ouvrier qualifié. Souvent, les cours de formation offerts aux adultes visent à en faire des ouvriers spécialisés (semi qualifiés), éventuellement susceptibles de devenir plus tard qualifiés.
- que les cours de formation professionnelle pour les adultes ne sont pas, en règle générale, sanctionnés par un certificat ayant une valeur comparable à celui qui sanctionne la formation professionnelle des jeunes.

Il faut noter que pour l'ensemble des pays de la Communauté considérés globalement, la formation professionnelle des adultes concerne des effectifs beaucoup moins importants, au niveau "travailleur qualifié" que la formation des jeunes. Ceci explique que dans l'ensemble des monographies nationales, cette partie ait été traitée plus brièvement.

REMARQUES FINALES

L'harmonisation de la formation professionnelle dans les pays de la Communauté économique européenne ne peut en aucune façon avoir pour objectif une unification complète de la formation. Les traditions et l'histoire des différents pays, leurs données fondamentales culturelles et sociales, continueront également dans l'avenir à exercer une action déterminante sur la forme de la formation professionnelle. De même, les particularités démographiques, techniques et économiques tant des différents pays que de l'ensemble de la Communauté devront être prises en considération.

L'évolution démographique est un facteur essentiel de la formation professionnelle. L'important accroissement démographique des années de l'après-guerre exigera dans les différents pays que de nouveaux efforts soient faits dans le domaine de la formation professionnelle. Des mesures devront être prises - et seront encore nécessaires dans l'avenir - en vue de faire face à l'accroissement des besoins qu'il a entraîné en matière de formation. Les besoins croissants des pays de la Communauté en main-d'oeuvre hautement qualifiée ne peuvent être méconnus. Le développement économique et technique exige un nombre accru de travailleurs qualifiés et une formation générale et professionnelle de niveau élevé.

L'étude de l'Institut européen pour la formation professionnelle a montré qu'il existe dans les six pays de la Communauté, de multiples systèmes, formes et contenus de formation qui, si l'on veut augmenter la productivité de l'économie, devront à l'avenir continuer à se développer sur la base des particularités nationales et compte tenu des conditions spécifiques propres à chaque pays, en assurant une formation professionnelle approfondie de la main-d'oeuvre.

Ce ne sont pas les systèmes de formation professionnelle qui doivent être modifiés; l'harmonie nécessaire dans le cadre européen doit plutôt être atteinte dans les objectifs. Ceci est valable tant pour les objectifs de la formation que pour la reconnaissance de normes de qualification équivalentes, pour les modes de sanction de la formation, examens et certificats de qualification. Compte tenu des besoins réels de l'économie des six pays de la Communauté, des normes de qualification devraient être fixées pour les différentes activités professionnelles et l'on s'efforcerait ensuite d'adapter la formation professionnelle à ces normes.

LISTE DES COLLABORATEURS A LA REALISATION DE L'ETUDE

Dr KIESLINGER Directeur de la formation professionnelle à
l'Union des Chambres de commerce et d'in-
dustrie (république fédérale d'Allemagne)

 Rapporteur général de l'étude

Dr ALTARELLI Directeur général de l'emploi et de la
formation professionnelle
ministère du travail (Italie)

M. AUGE Chef du service de la formation profession-
nelle de l'assemblée des présidents des
chambres de métiers de France

Dr BEHLER Directeur au ministère fédéral de l'économie
(république fédérale d'Allemagne)

M. van der BRUGGEN Président de la Fédération nationale de
l'enseignement technique catholique
(Belgique)

M. CONNESSON Directeur de l'Ecole normale nationale
d'apprentissage de Paris

M. CONQUET Directeur de l'enseignement de la chambre
de commerce de Paris

M. CUZZANITI Président de "Istituto Addestramento
Lavoratori" de la Confédération italienne
des syndicats de travailleurs

M. DE BRUYN Secrétaire général de la Fédération des
entreprises non-industrielles de Belgique

M. DE MUNNYNCK Inspecteur principal de l'enseignement
technique pour la province de Flandre
orientale

Dr. DINTER Chef du service de la formation profes-
sionnelle de la chambre de commerce et
d'industrie de Munich et de Haute-Bavière
(république fédérale d'Allemagne)

M. DISCH Président de la commission de la formation
professionnelle de l'Union des chambres de
commerce et d'industrie (république fédérale
d'Allemagne)

M. DUNN Membre du groupe de travail "contact avec
l'étranger pour l'enseignement industriel"
(Pays-Bas)

Dr. FÜRER Secrétaire général de la chambre de commerce
et d'industrie de Kassel (république fédé-
rale d'Allemagne)

M. GALOWICH Secrétaire de la chambre de commerce du
grand-duché de Luxembourg

Dr. GAMBETTA Direction générale de l'emploi et de la
formation professionnelle du ministère du
travail (Italie)

M. GAUTHIER Service "formation" des charbonnages de
France

M. HENNEQUIN Secrétaire du groupe de travail contacts avec
l'étranger du comité de coordination pour
l'enseignement technique, la Haye (Pays-Bas)

M. HURET Service de la main-d'oeuvre et de la formation
professionnelle à la Fédération des industries
mécaniques et transformatrices des métaux
(France)

M. LEFEBVRE Directeur de l'Institut technique de pratique
agricole (France)

M. LIGTERINGEN membre du "Bond van Verenigingen voor het Geven
van Nijverheidsonderwijs", la Haye (Pays-Bas)

M. MALVANI Centre pour la formation professionnelle de
Lombardie (Italie)

Dr MESINCA Service "formation professionnelle" de la Confédération générale de l'industrie italienne

Dr MILANO Chef du service "formation professionnelle" de la Confédération générale de l'industrie italienne

Dr NEUKIRCHEN Directeur à la fédération allemande des industries mécaniques (république fédérale d'Allemagne)

Dr PIRONTI Direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle au ministère du travail (Italie)

Dipl. Ing. RASPE Directeur du service de la formation professionnelle à l'Union des métiers (république fédérale d'Allemagne)

M. SABLON Secrétaire général du Comité national de formation et de perfectionnement professionnels dans l'artisanat et le commerce (Belgique)

M. SERIEYX Directeur du service de la main-d'oeuvre et de la formation professionnelle à la Fédération des industries mécaniques et transformatrices des métaux (France)

M. SCHEVENELS Secrétaire général de l'organisation régionale européenne de la Confédération internationale des syndicats libres

M. STEMME Chambre de commerce et d'industrie de Bielefeld (république fédérale d'Allemagne)

M. SIMON Directeur général du centre d'enseignement technique de banque (France)

M. VANDAMME Conseil du métal (Belgique)

M. de WIND Groupe de travail "contacts avec l'étranger pour l'enseignement industriel" (Pays-Bas)

